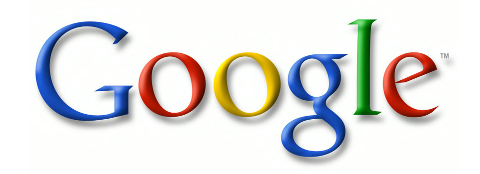


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

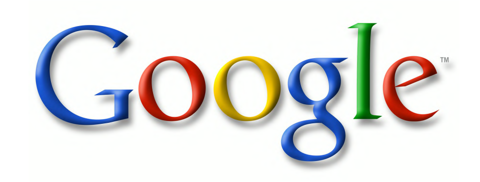
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

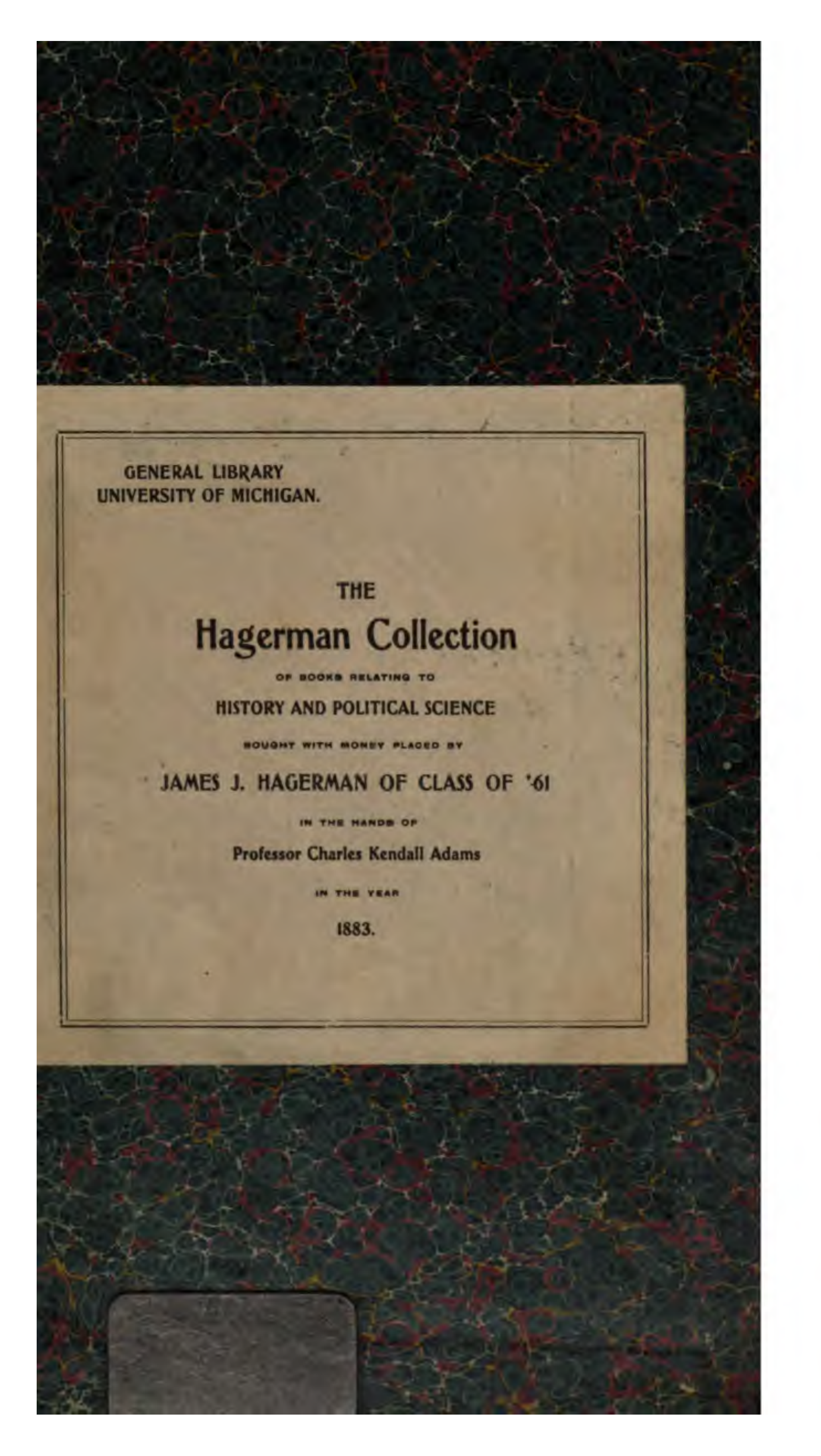
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 451159 DUPL


GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF MICHIGAN.
THE
Hagerman Collection
OF BOOKS RELATING TO
HISTORY AND POLITICAL SCIENCE
BOUGHT WITH MONEY PLACED BY
JAMES J. HAGERMAN OF CLASS OF '61
IN THE HANDS OF
Professor Charles Kendall Adams
IN THE YEAR
1883.



JN
2429
.R85
F63

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE.

ROUEN,
IMPRIMERIE DE NICÉTAS PERIAUX,
RUE DE LA VICOMTÉ, 55.

17718

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
NORMANDIE

PAR

A. FLOQUET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
GREFFIER EN CHEF DE LA COUR ROYALE DE ROUEN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE NORMANDIE, ET CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

« Mon dessein a esté de dire et désensepvelir des registres de ce Parlement, et plus fameux et judicieux autheurs, de belles et bonnes choses. » — LA ROCHE-FLAVYN. —

TOME SEPTIÈME





ROUEN
ÉDOUARD FRÈRE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
Quai de Paris, 45

M DCCC XLII

MAISON DE BASNAGE,

AVOCAT,

Commentateur de la Coutume de Normandie.

Le docte Basnage, avocat au Parlement de Normandie, demeurait à *Rouen, dans la rue de* l'ÉCUREUIL, et non dans la rue de l'ÉCOLE, comme, par distraction, je l'ai dit dans le VIe tome de cette Histoire, p. 172. Et cette distraction, j'ai peine à la comprendre, imbu que j'étais, depuis l'enfance, d'une tradition conservée dans Rouen, tradition qui, indiquant la rue de *l'Écureuil*, comme celle où était la demeure de Basnage, va même jusqu'à indiquer la maison que ce savant et célèbre jurisconsulte dut habiter.

Qu'en ce qui concerne la *rue*, cette tradition soit bien fondée, cela résulte d'une lettre du 17 septembre 1681, par laquelle Bayle, prêt à se rendre en Angleterre et en

donnant avis à Minutoli, ajoute : « Je m'en vais, au pre-« mier jour, à Rouen, *auprès de notre bon et illustre « ami M. Basnage* (le ministre, avec qui il avait étudié à « Genève[1]), pour concerter les moyens de faire le trajet « commodément » ; et dit, en terminant sa lettre: « Si vous voulez me faire l'honneur de m'écrire, *adressez-moi vos lettres à Rouen, chez* M. BASNAGE, RUE DE L'ÉCUREUR[2] (*sic*). » C'est bien de la rue de L'ÉCUREUIL qu'il entend parler ; et cette rue, quatre ans plus tard, Basnage l'habitait encore, comme bientôt nous le ferons voir.

Disons, d'abord, que les relations entre Bayle et le jurisconsulte Basnage, remontaient à une époque antérieure. En 1674, Bayle était à Rouen, précepteur dans une riche famille où l'avaient introduit Basnage, son ancien condisciple, et l'illustre jurisconsulte, père de ce savant ministre.

Le *Ministre* étant alors à Sédan, Bayle s'en affligeait, et écrivant à Minutoli, « ce seroit pour moi (lui mandait-« il), un grand bonheur que la présence de M. Basnage « (son ami); *son père* (l'avocat, le commentateur) *est « tellement occupé, et si accablé d'affaires et de plaideries, « qu'il n'y a pas moyen d'en jouir*[3]. »

---

[1] *La Vie de M. Bayle*, par M. des Maizeaux, en tête du *Dictionnaire historique et critique* de Bayle.

[2] Lettre du 17 septembre 1681.— *Œuvres diverses de M. P. Bayle*, édit. de 1737, tom. IV, p. 602 et 603.

[3] Lettre du 12 juillet 1674. — *Œuvres diverses de M. P. Bayle*, tome IV, édit. de 1737.

III

Mais il en faut revenir à la rue de l'*Écureuil*, que l'avocat Basnage habitait encore à la fin de l'année 1685, comme on le va voir. En novembre 1685, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, l'esprit de l'époque étant de loger des cuirassiers chez les religionnaires qui n'avaient point abjuré, l'Hôtel-de-Ville fit dresser des listes des religionnaires domiciliés dans les diverses paroisses de Rouen. Or, dans la liste dressée le 11 novembre 1685, pour la *paroisse de Saint-Laurent*, furent inscrits, en leur qualité de *religionnaires n'ayant point abjuré*: «LE SIEUR BASNAGE, AVOCAT, sa femme, et domestiques, RUE DE L'ÉCUREUIL. »

Sur une autre *liste* de religionnaires de Rouen, absents, dressée le 31 décembre suivant, figurent, toujours comme demeurant dans *la rue de l'Écureuil*, *paroisse de Saint-Laurent*, «*le sieur Basnage*, *avocat*, sa femme et son fils, « sa belle-fille, et serviteurs[1]. »

Quant à la maison où résida Basnage, dans la *rue de l'Écureuil*, toujours et par tous, m'a été indiquée, comme ayant été habitée par le célèbre jurisconsulte, celle qui porte aujourd'hui le n° 21. Le fait m'a été affirmé par les diverses personnes qui l'ont successivement habitée, depuis près de trente ans que je m'intéresse à tout ce qui se rattache au souvenir des hommes éminents qui ont honoré Rouen, ma ville natale.

Lorsque, sur ce dernier point (et examen fait des titres de propriété de cette maison, titres que je n'ai point vus),

---

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen, liasse 405.

les preuves seront, comme je l'espère, devenues aussi complètes que sur le premier, l'Administration municipale de Rouen, toujours si empressée d'honorer la mémoire des hommes célèbres dont s'enorgueillit notre ville, jugera peut-être convenable de signaler à l'attention, par un marbre et une inscription, la maison où BASNAGE composa de savants écrits si utiles à la Normandie, si estimés dans la Capitale, si connus dans la France tout entière.

PARLEMENT

DE NORMANDIE.

RÈGNE

DE LOUIS XVI.

Par l'anéantissement des Parlements, la France avait perdu ses dernières libertés.

TÉMOIN, sous le dernier règne, de ce vif et long combat entre la couronne et les Parlements, si la France, prenant hautement parti pour les magistrats, s'était indignée qu'on les sacrifiât, et répandue en énergiques regrets pour ces grands corps, en outrages contre ceux qui leur succédaient sans les remplacer, c'est qu'elle avait bien su comprendre qu'il y allait pour elle de ses dernières libertés. Qui donc s'étonnera du désespoir dont elle fut prise en se les voyant ravir? Au lieu qu'aux

premiers siècles de la monarchie, et ses lois s'étaient faites, et ses impôts s'étaient réglés d'accord entre elle et ses rois, en de libres et solennelles assemblées, ses lois, aujourd'hui, lui étaient impérieusement dictées par le bon plaisir ; et pour l'imposer, depuis long-temps, on n'avait pas tenu plus de compte de son aveu que de ses forces. Ces antiques assemblées nationales ayant, avec le temps, dégénéré en des *États généraux*, trop incommodes encore au gré du pouvoir, qui, à la fin, n'en voulut plus, les Parlements étaient venus, en leur temps, *images presque effacées*, il est vrai, de ce *sage milieu* posé naguère entre elle et ses rois; prêts, sans cesse, néanmoins, on l'a pu voir, à stipuler pour la nation auprès du trône, comme à contraindre les peuples à l'obéissance aux lois, et au respect envers la couronne; les Parlements, « considérés et estimés par les rois bons et sages (saint Louis entre autres, Charles V et Louis XII), comme un assaisonnement de leur pouvoir, très utile même pour le faire goûter aux sujets, mais par les rois mal habiles ou mal intentionnés, comme un obstacle à leur déréglement et à leur caprice[1]. »

Louis XV donc les ayant anéantis, qui pourrait s'étonner de l'émoi de la France en cette importante conjoncture, et de sa frayeur? Donc, plus de

---

[1] *Mémoires de Retz.*

lois, désormais, pour elle, que la fantaisie, l'arbitraire et le caprice ! « *L'étendue de votre pouvoir doit vous effrayer vous-même*[1] », avait-elle crié, alors, à Louis XV, qui n'entendit pas ; et Louis XVI advenant, aux sourds murmures, aux huées d'une nation que, sous le règne qui venait de finir, on avait entendue redemander ses lois, succédèrent des acclamations, des cris de joie, qui, assurément, n'avaient pas un autre sens. Les Parlements ! les Parlements ! d'une extrémité de la France à l'autre, c'était le cri de la noblesse et du peuple ; le clergé seul semblait hésiter[2] ; beaucoup, dans ses rangs, regrettant les Jésuites, et ne pouvant pardonner aux anciens magistrats d'avoir anéanti et tant persécuté cet institut. La cour aussi était partagée ; beaucoup de seigneurs, partisans du gouvernement absolu, ne pouvant supporter que des hommes de robe osassent résister aux volontés du souverain ; et une si haute question ne se devait résoudre, dans les conseils du roi, qu'après de vifs et longs débats.

Ordre donné aux nouveaux Parlements et aux Conseils supérieurs, de continuer leur séance ; sens de cet ordre.

En attendant, le cours de la justice ne pouvant cesser, l'ordre adressé aux *nouveaux* Parlements et

---

[1] Lettre du Parlement (Maupeou) d'Aix, à Louis XV, 4 octobre 1771. *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, III, 421.

[2] *Journal Maupeou*, VI, 95, 99, 130.

aux *Conseils supérieurs, de continuer leur séance*[1], *nonobstant la mutation de règne*, ne signifiait guère; copié qu'il était sur les formules usitées depuis des siècles[2]; si même une *députation* du Parlement Maupeou (de Paris) fut reçue à Versailles[3], ce n'était là encore qu'une continuation des anciens usages; et il n'y avait rien à en conclure, non plus que des réponses du nouveau souverain à tant de harangues. « *Continuez de remplir vos fonctions avec zèle et intégrité, et comptez sur ma protection et sur ma bienveillance* », avait dit Louis XVI aux députés venus pour le saluer. « *Vous devez compter sur mes sentiments...* TOUJOURS », avait dit Marie Antoinette, répétant jusqu'à trois fois ce dernier mot, que sa mémoire avait déplacé, et qui, prononcé ainsi, à trois reprises, parut révéler de grands desseins, tandis que, bien retenu et mis à sa vraie place, il n'eût pas plus signifié que le reste. — Cette autre réponse de la reine à la Chambre des comptes, « *qu'elle devoit à la prudence de son chef et à sa fidélité, dans des temps de troubles, la*

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 12, 13. — *La Vie de Louis XVI, depuis son avénement à la couronne.* Londres, 1774, in-8°, 128 pages.

[2] Loiseau, *Des Offices*, I, chapit. 10, §§ 51 et suiv.; III, chapit. 2, §§ 24 et suiv. — *Anciennes Lois françaises*, tome I du règne de Louis XVI, ad init.

[3] *Journal Maupeou*, VI, 45.

conservation de son existence[1] », aurait eu peut-être plus de portée, si on n'eût su qu'en définitive tous ces compliments avaient été soufflés par Maupeou, encore en fonctions alors, acharné, on le conçoit, à soutenir ses créatures, à maintenir son ouvrage, et appliqué, en une telle crise, à engager la cour par quelque démarche qui la pût compromettre.

Maupeou est congédié et exilé. (Août 1774.)

Mais Maupeou ne demeura guère; et, quand on vit partir pour l'exil ce premier grand officier de la couronne, et s'asseoir en son lieu Hue de Miromesnil[2], l'ancien premier président du Parlement de Normandie, alors les conjectures avaient beau jeu, et il fut permis de croire aux *revenants*.

Écrits publiés pour détourner Louis XVI de rappeler les anciens Parlements. Mes Idées, ouvrage de Monsieur, frère du roi.

Ce grand procès, toutefois, même après un incident si décisif, ne devait être jugé qu'à la suite d'opiniâtres et chaleureux débats. Dans l'un comme dans l'autre sens, paraissaient, chaque jour, de vifs et pressants écrits. « La suppression du Parlement *actuel* ne sera-t-elle pas une injustice criante? (disait-on à Miromesnil.) Cet exemple ne démontrera-t-il pas que c'est une folie de se déclarer pour l'autorité royale? — La nation ne sera-t-elle pas en droit de croire qu'elle doit obéir au Parle-

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 51, 52.

[2] Ses lettres de provision en date du 24 août, furent enregistrées à Paris, au lit de justice du 12 novembre suivant.

ment plutôt qu'au roi? — Quand un parti puissant, et qui a souvent fait trembler le trône, est abattu, est-il prudent de le relever? — L'ancien Parlement une fois rentré, le roi sera-t-il le maître en France? — Les gouverneurs, commandants des provinces, les intendants, les chefs des troupes, les commissaires du Conseil, feront-ils exécuter les ordres du roi, quand ils seront contraires aux intentions du Parlement? — Si le Parlement ne veut pas tenir les conditions qui lui seront prescrites, le roi aura-t-il quelque moyen de les lui faire exécuter? — Le Parlement ne pourra-t-il pas tout contre le roi? — Le roi pourra-t-il quelque chose contre le Parlement? — Si ces questions sont sans réponse, n'est-il pas clair que nous aurons un Parlement, et point de roi? »[1]

Monsieur, comte de Provence, intervenant dans un débat de si haute importance, énumérait inexorablement, stigmatisait avec amertume et énergie, tous les torts de ces anciens Parlements qu'on voulait rétablir, montrait la France agitée sous les rois qui les avaient soufferts; paisible, au contraire, sous ceux qui les avaient su tenir en échec. Rappelés, ces magistrats (assurait-il), rentreraient insatiables de domination, avides de vengeance; ce seraient *des lions;* on les verrait *se déborder comme*

---

[1] *Journal de Maupeou*, VI, 248, 259, 295.

un torrent ; on allait voir des séditions; d'avance il fallait préparer les fusils[1] ! Bien d'autres écrits furent publiés en ce sens, mais pour néant. Le discrédit profond des tribunaux de Maupeou était à la fois leur arrêt de mort et l'éclatante apologie des grands corps auxquels on les avait substitués. Comment survivre à cette fatale affaire Goëzman, et à tout le bruit qu'on en fit? Combien paraissaient grands, augustes, saints, dignes enfin de respect et de regret, ces antiques Parlements, qui, en 1771, impitoyablement épiés, scrutés par Maupeou et ses argus, étaient sortis purs et respectés du plus rigoureux, du plus inexorable examen dont la malignité se fût avisée jamais[2]. Mais, avec cela, les nouveaux tribunaux fussent-ils moins décriés, quelle garantie offraient-ils aux lois fondamentales du royaume[3] ; quelle tranquillité à un roi loyal, scrupuleux, timoré comme l'était Louis XVI, dont le premier mot, en montant sur le trône, fut « *qu'il n'avoit pas besoin de plus de pouvoir que ne lui en donnoient les lois, et qu'il ne vouloit régner que par elles*[4] *;* » et qui, en 1790 encore, dans

Dispositions de Louis XVI à cet égard.

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 277.

[2] *Réflexions sur la Révolution de France*, par Edmond Burke, p. 447 et suiv.

[3] *Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, t. I, p. 229.

[4] *Mémoires du marquis de Ferrières*, liv. XIV, t. III, p. 367.

une lettre, très secrète, à un de ses amis les plus sûrs, déclarait « *qu'il n'avoit jamais désiré qu'un pouvoir limité par les lois*[1] ? »

Et pourrions-nous oublier ici ces autres paroles d'un roi, ami du peuple, épiant ses vœux pour y condescendre, et qui, après tant de cris poussés vers lui en faveur des Parlements, répondait à toutes les objections de ceux qui résistaient à ce rappel, que « *c'étoit le vœu du peuple, et qu'il vouloit être aimé*[2] ! »

Le moyen, à la vérité, de se méprendre sur le vœu des masses, lorsqu'on voyait, depuis 1770, les populations décerner, en tous lieux, des hommages aux *anciens* magistrats, et aux *nouveaux* des huées, des brocards et des outrages ! Miromesnil (pour ne citer que cet exemple), deux ou trois mois après la suppression du Parlement de Normandie, passant à peu de distance de Rouen, cette grande ville, aussitôt, s'émouvant tout entière, et se portant à sa rencontre, lui avait décerné une ovation bien flatteuse sans doute, bien touchante pour lui dans son exil[3], et telle, au reste, qu'en recevaient, en tous lieux, les membres les plus notables des Parlements anéantis.

Ovation décernée à Miromesnil par les habitants de Rouen, peu de temps après la suppression de l'ancien Parlement.

---

[1] *Histoire du Règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 187.

[2] *Journal Maupeou*, VI, 301.

[3] Servin, *Épître* à monseigneur de Miromesnil, garde des sceaux de France, en tête de son *Histoire de Rouen*. 2 vol. in-12, 1775.

On a vu, au contraire, les avanies prodiguées partout aux nouveaux tribunaux; elles les devaient poursuivre, hélas! jusqu'à ce qu'ils eussent cessé d'être, et même survivre encore à leur pouvoir éphémère. Si, jusque dans Saint-Denis, aux obsèques de Louis XV, puis au banquet d'usage, puis au retour à Paris, le Parlement Maupeou se vit en butte à de sanglants affronts[1], le *Conseil supérieur* de Rouen, au service solennel qui, en cette occasion, eut lieu à Rouen, dans Notre-Dame, devait voir la noblesse lui refuser le salut d'usage[2]. Recevant, eux aussi, à l'avénement, l'ordre de *continuer leurs fonctions*, comme ces officiers, rassurés par-là, et pleins de joie et d'espoir, voulaient députer en cour, leur était presque aussitôt venue l'expresse défense d'en rien faire[3]. Maupeou parti, leur procureur général Perchel, assez osé pour aller en cour saluer Miromesnil, en avait été accueilli de telle sorte, que, de retour à Rouen, il ne dut plus songer qu'à ses préparatifs de départ[4]. La réponse de Miromesnil au compliment tardif et embarrassé que la compagnie n'avait pu se dispenser de lui faire, n'était guère autre chose

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 128, 136, 139.

[2] Idem, ibid., 88.

[3] *Reg. secr. du Conseil supérieur de Rouen*, 13 et 30 mai 1774.

[4] *Journal Maupeou*, VI, 313.

qu'un froid et sec accusé de réception de la dépêche [1].

Cependant, en tous lieux, les exilés, tant de la noblesse que des Parlements, recevaient des lettres de rappel [2]. D'anciens magistrats supprimés s'osaient faire annoncer, à la chancellerie, sous les titres dont Maupeou les avait dépouillés, et paraître en robe jusque devant le garde des sceaux lui-même [3]. Les anciens présidents à mortier *drapaient*, comme si le Parlement n'eût point cessé d'être [4]. Un nouveau portrait, gravé, de Miromesnil, exposé partout, le qualifiait, à la fois, *premier président du Parlement de Normandie*, et garde des sceaux de France [5]. On avait deviné, pour tout dire, en quel sens finiraient, dans le Conseil du roi, des débats qui, toutefois, allaient s'y échauffant toujours; la dissidence entre Maurepas, Turgot, d'une part, Muy, Vergennes, de l'autre, s'aigrissant au point que ces derniers reprochaient à Maurepas de « *déshonorer sa vieillesse, et d'abuser de la jeunesse du roi* [6] *!* »

Vifs débats dans le Conseil du roi, sur la question du rétablissement des Parlements.

---

[1] *Reg. secr. du Conseil supérieur de Rouen*, 9 sept. et 10 oct. 1774.

[2] *Journal Maupeou*, VI, 188 et passim.

[3] Idem, ibid., VI, 214, 215.

[4] Idem, ibid., 239.

[5] Idem, ibid., 212.

[6] Introduction au *Moniteur universel*, in-fol., p. 2. — *Journal Maupeou*, VI, 144.

De tous les *nouveaux* tribunaux du royaume, avertis d'un si pressant péril, étaient venues en foule d'énergiques représentations sur le danger de rappeler d'anciens magistrats rebelles, sur l'injustice de livrer au mépris, de replonger dans le néant, pour toute récompense, les *nouveaux* officiers si fidèles, si dévoués; des plaintes amères d'un si cruel abandon; de sinistres prédictions sur ce qui en devait arriver bientôt; des offres de démissions, auxquelles le cabinet avait répondu par l'ordre à ces magistrats, de continuer leur service, ce qui en déçut quelques-uns, plus enclins à l'illusion que les autres [1]. Ils devaient, en un mot, boire le calice jusqu'à la lie; car, qu'étaient les avanies qu'on a vues auprès de celles qui attendaient les *intrus* congédiés? Si encore la Basoche eût bien voulu prendre patience! Mais, dès le mois d'août, au palais, à Paris, aux députés de la Faculté de médecine, arrivant pour prier le Parlement Maupeou d'assister (suivant la coutume) à la cérémonie des *paranymphes*, « *Venez-vous tâter le pouls des mourants?* (criaient, à tue tête, ces insolents.) *Il est trop tard, il n'y a plus de remède.* » Et les docteurs, introduits dans la chambre du conseil, ces cris, et d'autres plus insultants encore, allant retentir jusqu'au fond de la grand'chambre,

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 93 et passim. — *Histoire du Règne de Louis XVI*, par Droz, I, 150.

permettaient à peine aux docteurs de prononcer, et aux magistrats éperdus d'entendre la harangue [1].

A Rouen, un bruit public annonçant la suppression prochaine du Conseil supérieur, les insolences contre ce tribunal redoublent.

Ainsi, au reste, en allait-il en tous lieux, depuis le renvoi de Maupeou ; mais à Rouen, surtout, où la Basoche, luttant d'insolence avec celle de la capitale, la devait, ce semble, laisser bien loin en arrière. Ne parlons point des scandales de la dernière procession du vœu de Louis XIII ; scandales plus forts que ceux d'août 1772, c'est en dire assez ; ni de l'encens donné à regret et de mauvaise grâce à ce *Conseil*, déjà frappé à mort ; taisons surtout ces insolents jeux de balle dans la grande salle du palais, imaginés pour molester ces magistrats, tant à l'arrivée qu'au départ [2]. A leur chambre des vacations (car, en 1774 encore, il leur avait été enjoint d'en tenir une [3]) étaient réservés les derniers outrages. Cette chambre était en séance (le 7 novembre), quand arriva l'ordre aux Conseils supérieurs de cesser d'être ; la foule s'était portée au palais, sur les bruits répandus au-dehors ; et ces messieurs se levant, les applaudissements commencèrent, pour ne plus finir, comme à la fin d'une comédie qui a mis le monde en bonne humeur [4].

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 166, 167.

[2] *Reg. du Conseil supérieur de Rouen*, 27 janvier 1774.

[3] *Reg. du Conseil supérieur de Rouen*, 19 août 1774.

[4] Notes à la suite de *la Saint-Martin*, impromptu comique joué dans la cour du Palais, le 9 novembre 1774.

Du reste, il s'en joua, incontinent, et dans le palais encore, une autre, qui ne fut pas moins vivement applaudie. C'était l'*Impromptu de la Saint-Martin*, bouffon et insultant vaudeville, composé, joué par les clercs de la Basoche. Les *intrus* et leurs rares adhérents y étaient représentés à ne s'y pouvoir point méprendre; bafoués, comme on le peut penser, puis enfin chassés par tous les clercs armés de grands fouets, dont les claquements retentirent dans tout le palais, pendant deux ou trois journées. Au *Conseil supérieur* devaient aussi être décernés les honneurs d'une solennelle inhumation, dont la Basoche fit généreusement les frais. Dans la grande salle, sur la *table de marbre*, au milieu d'un somptueux luminaire, une bière recouverte d'un drap noir semé de larmes; une allée *d'ifs*, longue à perte de vue; on n'avait rien épargné; il y eut jusqu'à une *oraison funèbre* [1], où la gaieté manquait, par malheur; et sur la bière avait été mise une épitaphe peu flatteuse (chose rare):

L'*Impromptu de la Saint-Martin*, vaudeville satirique et bouffon, joué au palais, à Rouen, par la Basoche. (9 nov. 1774.)

Ici gît un corps sans ame.
Priez Dieu qu'il en ait l'ame [2].

---

[1] *Oraison funèbre de très hauts et très puissants seigneurs, en leur vivant, les gens tenant les* Conseils supérieurs *de France*, etc., *en Normandie*, 1774, in-8°, 30 pages.

[2] Copie de l'épitaphe existant anciennement à Rouen, dans le cimetière de Saint-Éloi, sur un sépulcre appuyé contre le mur de l'église, du côté du midi. (Expilly, *Dictionnaire géographique*, v° ROUEN.

Estampe représentant l'expulsion du Conseil supérieur de Rouen.

Puis, cette bière, ces *ifs*, et tous les malheureux *intrus* devaient être éternisés par une caricature qui, contre l'ordinaire, est demeurée, et se rencontre parfois encore dans les cabinets, conservée qu'elle a été soigneusement, grâce à la fidèle image qu'elle offre du palais de justice de Rouen, vu du côté du couchant; notable, du reste, aussi, par l'originalité de l'idée, le mérite de l'exécution, la bizarrerie des détails, la frappante ressemblance des victimes. Dans la cour du palais, on voit des membres du feu *Conseil supérieur*, ces tristes héros de la farce qui finit, tous reconnaissables, tous chargés de quelque attribut qui complète la ressemblance, s'enfuir à la hâte, pressés qu'ils sont par un juge inexorable et indigné qui les poursuit; à savoir, Miromesnil, représenté là, sous l'emblême de J.-C. armé, comme lui, d'un fouet vengeur, *chassant*, comme lui, *les vendeurs du temple*[1]. Là, encore, faut-il le dire? paraissent la trousse du barbier, l'étrille du valet d'écurie, satire à l'adresse de deux des intrus; les *ifs*, grossièreté à l'adresse de tous[2]!

Tant d'acharnement contre les *nouveaux* ma-

---

[1] Cette curieuse estampe est décrite au long dans les *Mémoires secrets de Bachaumont*, t. IX, p. 4, édit. in-12, de 1780.

[2] Les lettres J. F. sont l'abbréviation d'un très vilain mot qui ne doit point figurer ici; nous félicitons bien sincèrement ceux de nos lecteurs qui, sur cette donnée, ne devineront point l'énigme.

gistrats nous donne la mesure de la vive sympathie dont les *anciens* n'avaient pas cessé d'être l'objet. On a vu l'ovation décernée à Miromesnil, sous les murs de Rouen; en Normandie, tous n'avaient trouvé ainsi qu'égards, regrets et respects. « Rappelez-vous (leur devait-on dire un jour) que, dans la solitude de votre exil, vos concitoyens vous ont prodigué plus d'égards que lorsque, assis sur votre tribunal, vous prononciez sur leur sort[1]. »

Comment les membres des Parlements supprimés passèrent le temps de leur inaction et de leur exil.

Qui eût bien su ce que faisaient la plupart de ces regrettés sénateurs, ne les aurait pas vus si grands, et, par aventure, se serait moins échauffé pour eux. Pascal, parlant des magistrats tombés dans la disgrâce, et renvoyés dans leurs maisons de campagne, ne s'était pu défendre de les plaindre. « *Quoiqu'ils ne manquent* (avait-il dit) *ni de biens, ni de domestiques pour leurs besoins, ils ne laissent pas d'être misérables, parce que personne ne les empêche plus de songer à eux*[2]. » Mais, vraiment, on ne voyait plus, au temps de Louis XV, de ces douleurs sans consolation, de ces exils sans douceur, de ces ennuis sans remède. Pour un Malesherbes, subissant en Romain sa disgrâce, dans le château de ses pères, dont son nom a rendu le nom éter-

[1] *Éloge historique du Parlement de Normandie.* Londres, 1777, in-8°, p. 49.

[2] Pascal, *Pensées*, (Misère de l'homme.)

nel, combien d'autres magistrats qui, délivrés de tous soins, par Maupeou, se livraient avec abandon au plaisir, le disputant de mondanité aux plus mondains, de frivolité aux plus frivoles, et de jeunesse aux enfants! En Bourgogne, par exemple, le célèbre De Brosses, un président à mortier, un savant, jouant (à Neuville-les-Comtesses) la *Mère jalouse*, *l'Homme du Jour*, le *Cercle* et *Nanine*[1]. Notre Miromesnil, hélas! jouait bien alors les *Crispins*, à Pont-Chartrain, devant Maurepas charmé; et ainsi lui étaient venus (disait-on) les sceaux de France![2] Chez le président à mortier De Becthomas, tout près d'Elbeuf, une vingtaine de nos magistrats, tant présidents que conseillers, ne faisaient autre chose tout le long des jours; et, par une rencontre étrange, ils étaient tous fort occu-

---

[1] *Le président De Brosses, Histoire des Lettres et des Parlements au XVIIIe siècle*, par Th. Foisset. Paris, 1842, in-8°, p. 344 et suiv.

[2] *Biographie universelle*, v° MIROMESNIL. — De là ce virulent Pamphlet : *Le Cri de l'Indignation*, suivi de la *Requête de Janot*. Londres, 1783, in-8°, 28 pages.

Une pièce de vers, composée en 1774, nous donne une tout autre idée des habitudes de Miromesnil dans son exil, et nous le montre

.... *Grand, même en sa retraite*,
Tranquille, heureux, goûtant, dans une paix profonde,
Les délices des arts, les douceurs du repos,
Et, loin des dignités, du bruit et des complots,
Habitant fortuné du château de ses pères.
Errant, un livre en main, dans ses bois solitaires.

(*Journal Maupeou*, VI, 404 et suiv.)

pés à jouer le *Retour imprévu*, lorsqu'arrivèrent des lettres closes qui mettaient un terme à cet exil, plus gai que digne, il le faut confesser; et, sur cela, au Bec-Thomas, la joie redoublant encore, avait été tiré incontinent un bruyant feu d'artifice, qu'on entendit du château de Roncherolles, où, pour l'heure, se trouvait Maupeou, ce chancelier congédié, dont s'écroulait l'ouvrage.[1]

Les lettres qu'on a vues, disons-le, étaient des actes de *propre mouvement*, tous ces anciens magistrats s'étant obstinément refusés à demander leur rappel, quelques avances que, depuis le renvoi de Maupeou, Miromesnil leur eût pu faire[2]. Ils étaient, à la vérité, si sûrs, sans cela, du succès et du triomphe! La France tout entière parlait si haut pour eux, et les redemandait à si grands cris! Aussi, décidé enfin à les rappeler, Versailles s'inquiétant déjà de ce qu'à leur retour ils pourraient prétendre, dire et faire, s'était-on ingénié, dans le Conseil, à empêcher qu'à l'avenir ils ne fussent redoutables, et à restreindre, enfin, cette liberté qu'on leur semblait rendre. Je ne sais si

Les édits portant rétablissement des Parlements étaient remplis de restrictions et de réserves; les discours du roi et du garde des sceaux de reproches et de menaces, dont la magistrature se sentit blessée.

---

[1] Notes manuscrites du conseiller De Gressent, l'un des acteurs; recueil appartenant à M. Alfred Daviel, avocat, ancien magistrat. — Maupeou finit par acheter la terre du Thuit, près les Andelys, qui lui coûta 700,000 liv. *Journal Maupeou*, VI, 205, 226.

[2] *Journal Maupeou*, VI, 229. — *Histoire du Règne de Louis XVI*, par Droz, I, 152.

un entier oubli du passé, si un rappel pur et simple, sans un mot de défiance et de reproche, et avec tout l'appareil d'une confiance illimitée, eût assuré à la couronne une déférence sans réserve et une obéissance éternelle. Mais, dans les divers édits rendus pour leur rétablissement, prodiguer les mesures de précaution, les prohibitions, les mesures restrictives de la liberté rendue; aller jusqu'à prévoir les cas de *forfaiture*, de *démissions combinées;* semer partout ces gros mots dans les édits, et les répéter jusqu'à l'injure, qu'était-ce autre chose que froisser de nouveau ces corps déjà tant blessés, rouvrir des plaies saignantes, et recommencer une guerre qu'il importait tant d'oublier à jamais! Ce qui se passa à Paris, dans le lit de justice tenu au Palais, à l'occasion d'un événement si solennel, n'était que trop en harmonie avec les termes, avec l'esprit de ces édits, mélange d'apologies des mesures rigoureuses de Louis XV, de censures contre la conduite des Parlements dans le passé, et de menaces pour l'avenir. Les discours de Louis XVI, outre qu'ils étaient blessants, de plus, recommençaient la dispute entre l'arbitraire et les lois, entre les Parlements et la couronne [1].

---

[1] *Procès-Verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi, à Paris, le 12 novembre* 1774. Imprimerie royale, in-4° de 62 pages.

A Rouen, cela ne devait point paraître, le conseiller d'État Le Pelletier de Beaupré, chargé, avec le duc d'Harcourt, d'y porter les édits de rappel, s'étant étudié à n'adresser au Parlement rassemblé que d'affectueuses paroles, des louanges sur leur zèle, en tout temps, à fidèlement interpréter les lois, à les observer avec scrupule; ce commissaire du roi n'ayant voulu, en un mot, que « joindre sa voix aux acclamations publiques qui saluoient le retour d'un corps chéri et respecté de tous les ordres de la province. [1] »

A Rouen, l'ancien Parlement rentre en fonctions, réinstallé au palais, par le duc d'Harcourt et le conseiller d'État Le Pelletier de Beaupré.

Cent huit magistrats, assis là, dans cette grande chambre dorée du plaidoyer, d'où, quatre ans durant, ils avaient été bannis, touchés des égards qu'on avait pour eux, écoutèrent plus, ce semble, les affectueuses allocutions de D'Harcourt et de Beaupré, que les froids et menaçants édits de Versailles. Pour eux aussi, néanmoins, une *Ordonnance de discipline* avait été dressée, propre à rendre plus rares, moins libres, moins animées, et moins fatales aussi aux justiciables ces *assemblées de chambres*, où vieilles et jeunes têtes s'étaient tant échauffées naguère à l'envi; prohibitive des *démissions combinées*, des *cessations de fonctions*, menaçant la

Le Parlement de Normandie paraît enregistrer, *d'un vœu unanime*, l'ordonnance de discipline. Combien cela était peu réel.

[1] *Procès-Verbal du rétablissement du Parlement de Normandie.* Rouen, 1774, in-4°. — Les termes du discours de M. de Beaupré furent signalés à l'attention dans l'*Essai sur la dernière Révolution de l'Ordre civil en France.* Londres, 1780, 3 vol. in-8°, t. II, p. 307.

forfaiture, et parlant déjà de la *Cour plénière*. Mais dans le palais et tout à l'entour une joyeuse multitude bruissait si fort ! ces acclamations couvraient si bien la voix ! tout ce Parlement de retour était si aise, si fêté, si ivre de joie, qu'au lieu que Pelletier de Beaupré allait prononcer l'enregistrement, *par ordre du roi*, des voix s'écrièrent que l'édit passait *d'une voix unanime;* les dissidents ne disaient mot, ou on ne les entendit pas ; et, dans l'arrêt d'enregistrement, prononcé, couché sur le registre, se glissa cette mention d'un *vœu unanime*, qui, en réalité, n'avait point été émis, et qu'en somme aucun effet n'allait suivre[1]. Même cette ordonnance ne devait jamais être exécutée ; et le Parlement, dans la suite, n'en voulut tenir aucun compte. Mais la cour y ayant cru, Miromesnil avait, aussitôt, écrit à ses anciens collègues une lettre affectueuse, où respirait la joie la plus vive[2].

Des députés du Parlement, se rendant à Versailles, pour remercier le roi, sont reçus partout avec les plus grands honneurs.

A Versailles, où une grande députation du Parlement s'était rendue pour saluer le roi, *et le remercier de l'activité qu'il venoit de rendre à son Parlement*[3], il ne devait presque être question que de

---

[1] *Reg. secr.*, 12 novembre 1774. — *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 12 novembre 1774. — *Journal Maupeou*, VI, 327, 330.

[2] Lettre de Miromesnil, 14 novembre 1774.

[3] *Reg. secr.*, Rouen, 12 et 18 novembre 1774.

ce *vœu unanime.* Dirons-nous les honneurs rendus alors, en Normandie, à ces députés de la première cour souveraine de la province, envoyés pour saluer Louis XVI à Versailles ; au Pont-de-l'Arche, à Louviers, à Vernon, tous s'empressant sur leur passage; partout le canon, le tambour, les fanfares, annonçant à tous leur venue, et les saluant de rechef au départ; les échevins les haranguant aux portes, avec effusion et respect, et leur présentant le *vin de ville ;* Gaillon, cette royale résidence de nos archevêques, illuminé pour recevoir les magistrats députés ; l'accueil splendide que leur y fit le cardinal De la Rochefoucauld; puis, à Versailles, Miromesnil arrêtant, embrassant ses anciens collègues, comme ils passaient devant la chancellerie, les contraignant d'y entrer en habits de voyage ; et ce souper si joyeux, après quatre années de disgrâce! A la vérité, on en revenait toujours au *vœu unanime.* Miromesnil, Bertin, Maurepas, ne leur parlèrent quasi d'autre chose.

Ce que dirent Louis XVI et Marie Antoinette aux députés du Parlement de Normandie.

Louis XVI louait leur empressement à recevoir les lois que lui avaient dictées sa justice, sa tendresse pour ses sujets; et, recevant avec plaisir les témoignages de leur RECONNAISSANCE, leur recommandait de n'oublier jamais « *qu'il vouloit que le bon ordre et la tranquillité régnassent dans ses Parlements* »; et comme ils avaient dû aller saluer

aussi la reine, qui les reçut avec une grande pompe, assise sur un trône surmonté du dais royal, « *Vous venez* (leur dit-elle), *vous venez d'éprouver* LES BONTÉS *du roi ; marquez-lui votre* RECONNAISSANCE, *en donnant l'exemple de la* SOUMISSION *et de la* FIDÉLITÉ, *et vous pouvez compter sur ma bienveillance*[1]. » En somme, les rancunes de cour perçaient toujours ; et le Parlement de Normandie, lui aussi, avait eu son *lit de justice*.

Le rétablissement des Parlements est accueilli en tous lieux par de grands transports de joie.

Ainsi en allait-il pour tous les autres Parlements du royaume. Mais comment y auraient-ils pu prendre garde en ce moment, salués qu'ils étaient en tous lieux, par les acclamations de tous les ordres, et leur rentrée partout étant véritablement un triomphe ! Laissons, je le veux, ces folles joies, ces arcs de triomphe, ces guirlandes, ces cavalcades, ces spectacles interrompus, ces *miracles* d'Aix, de Pau, de Rennes, de Dijon, de Bordeaux, de Grenoble et de Toulouse[2]. Mais si, dans la

---

[1] *Procès-Verbal de ce qui s'est passé à la députation de MM. du Parlement de Rouen*, arrêtée le 18 nov. 1774. Rouen, 1774, in-4°, 8 pages. — Cette députation coûta au Parlement *sept mille livres*.

[2] *Journal Maupeou*, VII, 63, 176. — *Anecdotes du règne de Louis XVI*, par Nougaret, in-12, 1778, p. 152 et suiv. — *Questions sur l'état présent de la France*, 1790, in-8° de 168 pages. — Boissy d'Anglas, *Essai sur Malesherbes*, I, 233. — *Essai historique sur le Parlement d'Aix*, par Cabasse, III, 429. — *Récit de ce qui s'est passé en la ville d'Aix, à l'occasion du retour du Parlement*, par M. Ailhaud, avocat, in-4°, 38 pages.

froide Normandie, parurent partout et durèrent long-temps de non moins vives démonstrations, nous serait-il permis de nous en taire? Pas une ville au loin, et aux extrémités même d'une si vaste province, où, à la nouvelle du retour du Parlement, n'eussent éclaté aussitôt la joie la plus vive et les plus bruyants transports. Deux ou trois mois durant, de fidèles *relations* des fêtes célébrées à cette occasion vinrent témoigner au Parlement quelle sympathie sa cause y avait excitée en tous lieux[1].

En Normandie, le retour du Parlement excite en tous lieux un vif enthousiasme, dont les témoignages se prolongent.

Bayeux même, qui, grâce à son *Conseil supérieur*, a prospéré trois ans durant, rempli qu'il était, alors, de juges, d'avocats, de plaideurs, de solliciteurs de procès, où les logements manquaient tout à l'heure, où les hôtelleries étaient pleines, où circulait l'or, Bayeux, devenu un Eldorado, grâce à Maupeou, lorsqu'il apprend que le Parlement est rentré à Rouen, et que c'en est fait de ce petit tribunal souverain, qui, trois ans durant, l'a fait si fréquenté, si important et si riche, entrant, néanmoins, lui aussi, en joie et en folie, se prend à jouer les *intrus* dans une mascarade si bruyante et si hardie, qu'à Paris même on y trouve à redire. Nombre de fous, coiffés d'énormes perruques, le bonnet carré en tête, revêtus de robes rouges, dont des laquais portent

A Bayeux même, les habitants, en joie du rétablissement du Parlement, ridiculisent leur *feu Conseil supérieur*, dans une hardie mascarade.

---

[1] *Annonces*, *Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, novembre, décembre 1774, janvier 1775.

la queue, précédés d'huissiers, suivis de procureurs, d'avocats et de plaideurs, vont au théâtre, s'asseoir, en cérémonie, aux premières loges, et y tiennent une grave et solennelle audience. Du parterre, un plaisant, aposté, leur lit la plus folle *requête*, sur laquelle est, incontinent, rendu un arrêt plus ridicule encore; et tous de rire, hormis les magistrats éliminés, aucuns surtout dont on veut que les femmes eussent pris part à cette grotesque parade [1].

Dans Rouen, à la rentrée du Parlement, avaient éclaté des transports de joie.

Mais les joies de Rouen, la capitale de la province, la ville du Parlement, qui les pourra dire? Au premier mot du rappel des *anciens*, vous eussiez vu gentilshommes, marchands, bourgeois, avocats, praticiens, clercs, peuple, fous de joie, s'embrasser, se visiter, pleurer; les voisins dîner, boire ensemble, assis à des tables dressées dans les rues, aux portes de leurs demeures; les négociants marier des filles [2]; et partout, banquets, bals, fêtes de toute sorte, comme au carnaval, comme au *jour de l'an* [3]; c'est fête en tous lieux, mais fête surtout au palais, et fête bien long-temps. Les officiers de l'Hôtel-de-Ville, dévoués au Parlement,

---

[1] *Essai historique sur la ville de Bayeux*, par Frédéric Pluquet, p. 340 et suiv.

[2] *Annonces de Normandie*, 25 novembre 1774.

[3] *Journal Maupeou*, VI, 343.

comme on a vu, ont donné le signal, en enregistrant, contre leur usage, le mémorable édit qui rend à la Normandie son *Échiquier* [1]; le chapitre, en célébrant, à Notre-Dame, une messe solennelle, à laquelle assiste le Parlement en corps (17 nov.); la Chambre des comptes, en envoyant complimenter, au palais, la première cour souveraine de la province, à laquelle elle n'oserait plus, maintenant, disputer, comme autrefois, la suprématie[2]; l'Académie a mis au concours l'éloge (en prose) du Parlement de Normandie; et à un conseiller, littérateur, est réservé le prix[3]. De Rouen, mais aussi de tous les points de cette vaste Normandie, affluent sans cesse au palais des députés de tous les ordres, venus pour se féliciter avec lui de son désiré

---

[1] *Reg. de l'Hôtel-de-ville de Rouen*, 14 novembre 1774.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 17 novembre 1774. — *Reg. secr. du Parlement*, 16, 17 novembre 1774.

[3] Le Tort d'Anneville, conseiller; ce prix fut donné en 1776. L'Académie avait fait frapper, par Duvivier, une médaille en or, dont une des faces offre l'effigie de Louis XVI. Au revers, on voit ce monarque assis sur son trône, ayant près de lui un génie qui porte les attributs de la justice et de la royauté. La France, à genoux, implore le roi, qui la console, en étendant les bras vers ses magistrats, qu'il rappelle. — Au dessous, on lit : *Le Parlement rendu par le Roi aux vœux de la Nation*. Dans l'exergue, on lit : Louis XVI. — Autour de la médaille, on lit : Prix accordé par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, en 1777, à M. Le Tort d'Anneville, conseiller au Parlement de Rouen. *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, du 17 octobre 1777.

retour. Bailliages, juridictions, avocats, procureurs, notaires, hôtels-de-ville, chapitres, corps savants, curés, congrégations religieuses, viennent tour à tour prononcer des harangues, latines quelquefois, auxquelles le président Hallé de Rouville (ancien prince des Palinods) répond toujours avec à-propos et bonheur[1]. Les vers latins, français, grecs, abondent; et la fièvre s'en mêlant (car déjà, en France, les esprits s'échauffent, les têtes se détraquent, et on perd le sens), force est à ce président de répondre aussi, non apparemment sans un peu rougir, mais du moins en français, à cette fois, aux *toiliers*, aux *mesureurs de sel*, aux *tapissiers*, aux *vinaigriers*, aux *couturières*, aux *rubannières*, toutes corporations qui, en voyant tant d'autres s'émouvoir, ont voulu, elles aussi, être de la fête[2]. Laissons-là les odes et autres pièces de vers sans nombre, qu'enfanta la conjoncture, et qui, à coup sûr, ne purent passer, même alors, malgré l'enthousiasme effréné du temps[3]. Grâce seulement pour une *cantate*, où les magnifiques paroles du prophète, consolant Israël éperdu, lui

Messe rouge célébrée au palais, lors de la rentrée du Parlement; M. de Belbeuf, évêque d'Avranches, y officie pontificalement.

---

[1] Éloge du président Hallé de Rouville. *Recueil des Palinods de Rouen.*

[2] *Reg. secr.*, novembre, décembre 1774.

[3] J'en ai vu un nombre considérable. —Voir aussi le *Journal Maupeou*, VI, 354 et passim.

promettant de lui rendre ses juges qu'elle regrette, avaient été heureusement appliquées à la conjoncture, et furent applaudies de tous, lorsqu'à la *messe rouge*, elles retentirent dans la chapelle du palais, solennellement chantées par la maîtrise de la métropole, au son de mille instruments de musique. Pour cette cérémonie, de tout temps imposante, avait été déployée, cette fois, une magnificence inaccoutumée. L'évêque d'Avranches, frère du procureur général Godart de Belbeuf[1], officiait pontificalement, assisté de deux chanoines de Notre-Dame, *conseillers-clercs*[2]. A cette messe, à la solennelle audience des *Appeaux*, tenue ensuite dans la grand'chambre dorée, affluait une multitude mal contenue, à peine contrainte au silence par les *arquebusiers*, par les *gens de la cinquantaine*, par les huissiers, dont les *semonces au silence* ne furent, ce jour-là, qu'un bruit de plus.

Banquet somptueux donné par le Parlement au duc d'Harcourt, dans la grande salle du palais.

D'abondantes aumônes, répandues alors dans la ville par le Parlement, et par les autres compagnies, à son exemple[3], avaient encore accru les trans-

[1] Abbé de Bonneval; en cette qualité, et par suite d'un indult, il nomma, en 1788, l'abbé Morellet au prieuré de Thimer, dans le pays Chartrain. *Mémoires de Morellet*, chap. 16.

[2] *Reg. d'audience*, du 14 novembre 1774. — *Annonces de Normandie*, du 18 novembre, rectifiées par celles du 2 décembre, en ce qu'on avait, mal à propos, dit, dans les premières, que la messe rouge avait été célébrée par l'évêque de Séez.

[3] *Reg. secr.*, 15 novembre 1774 et 6 mai 1775. — *Journal Maupeou*, VI, 343.

ports du peuple. Feront-elles pardonner au Parlement un banquet vraiment royal, donné dans la *grande salle* du palais, et qui ne coûta pas moins *de vingt-trois mille six cents livres*, somme énorme alors, qui, aujourd'hui même, paraît exorbitante, employée à un tel usage, et pour laquelle, aussi, force fut au Parlement *d'emprunter à constitution de rente !* Mais toutes les têtes tournaient ; et puis, par ces banquets pentagruéliques, quelle idée le Parlement ne donnait-il pas de sa puissance à ce peuple, attroupé dans les avenues du palais, les yeux ouverts, la bouche béante ! Bien long-temps, en effet, il devait être parlé, en Normandie, de cette royale fête ! La *grande salle*, tendue, du haut en bas, de tapisserie de haute lisse, ornée, dans tout son pourtour, d'arcs de triomphe, de guirlandes de feuillage, éclairée par des lustres, par des lampions sans nombre, et par une forêt de bougies ; le portrait, en pied, du roi dominant cette scène, et ce roi vertueux, aimé, béni, semblant présider à la fête ! A une longue table, de plus de 160 couverts, magnifiquement dressée, où, avec l'argent, le cristal et l'or, brillaient les merveilles de l'*art de confire en sucre*, art normand, qui, ce jour-là, parut avoir atteint son apogée [1] ; sur cette immense

---

[1] Le dessert avait été composé par Anquetin, confiseur fameux, dont le nom s'est conservé. *Annonces de Normandie*, 25 nov. 1774.

table, des bassins, des jets d'eau, des poissons pleins de vie, de petits navires pavoisés, illuminés, c'est à savoir : le *Maurepas*, le *Miromesnil*, le *D'Harcourt*, le *Parlement*; ici, encore, l'image de Louis XVI, tenant en ses mains le glaive et la balance, les attributs de la justice qu'il remettait en honneur! ce devait être là un beau et curieux spectacle, surtout quand, le repas étant commencé, le public, admis à circuler, comme autour de la table des rois, et complétant la fête par sa présence et sa joie, put contempler les personnages qu'avait réunis une solennité jusque-là sans exemple dans la province : le bon cardinal de La Rochefoucauld, le duc d'Harcourt, le comte, la comtesse de Lillebonne, les marquis et comte de Beuvron, l'évêque d'Avranches Belbeuf, les principaux de la noblesse de la province, puis les magistrats, les femmes, les filles des magistrats; car c'était surtout une fête de famille; en sorte qu'avec les D'Esneval, les Bigards de la Londe, les Bigot, les Bailleul, on voyait là le vieux conseiller Lambert de Formentin, reçu conseiller dès 1708, il y avait *soixante-six ans*, et qui devait siéger trois grandes années encore [1]; cet inflexible Thomas du Fossé, revenu d'exil depuis

---

[1] Il mourut à Rouen, le 6 novembre 1777, âgé de 90 ans, ayant conservé ses facultés. *Annonces de Normandie*, 14 novembre 1777.

peu[1] ; mademoiselle Du Fossé, son intrépide et aimable fille, qui, elle aussi, avait souffert pour la bonne cause[2]. A joindre des cantates[3], exécutées à grand orchestre par tous les musiciens de la ville, un feu d'artifice tiré dans la cour du palais; et vous aurez l'aperçu de la plus splendide, de la plus joyeuse fête qui se puisse imaginer[4].

Miromesnil, retenu à Versailles, n'en sembla pas moins présent à toutes ces solennités, et briller, quoique absent, à la tête d'une compagnie dont il était la gloire, et dont même la première présidence (disait-on) lui devait demeurer jusqu'à ce que, par la démission ou la mort de l'inamovible Maupeou, il fût devenu *chancelier* de France, en

---

[1] Messire Antoine-Augustin Thomas, chevalier, seigneur du Fossé, mourut, le 7 décembre 1787, dans son château du Bosmélet, âgé de 75 ans. (*Journal de Normandie*, 5 janvier 1788.) — Héritier de la duchesse de la Force, il avait pris sur la succession 6,100 livres, qu'il employa à l'établissement d'une école de charité au Fossé ou au Bosmélet. *Reg. secr.*, 10 août 1786.

[2] Perpétue Thomas du Fossé, qui avait épousé le comte du Clusel, mourut le 30 novembre 1776, au château d'Ysson, près Mantes-sur-Seine. Elle n'était âgée que de 24 ans. *Annonces de Normandie*, 20 décembre 1776.

[3] Une, entre autres, intitulée : le *Retour d'Astrée*, et où mademoiselle Du Fossé était proclamée une Amazone. In-4° de 4 pages.

[4] *Annonces de Normandie*, 18 et 25 novembre 1774. — Notes mss. de Gressent (Bibliothèque de M. Alfred Daviel). — *Reg. secr.*, 13 décembre 1774. — L'Hôtel-de-Ville donna (le 17 novembre), au Parlement, à la famille d'Harcourt, un splendide banquet, de 120 couverts, dans la grande salle du rez-de-chaussée, aux Consuls.

titre d'office[1]. Combien cette pensée souriait à un Parlement qui l'avait vu si long-temps à sa tête; et quels honneurs rendit cette compagnie à son ancien chef, qu'elle comptait garder toujours! *Cet esprit de corps*, dont Miromesnil avait donné naguère tant d'irrécusables preuves[2], lui valant, en ce moment, une indicible vogue, qu'on eût déniée, peut-être, à un plus haut génie[3], la compagnie, charmée, en était aux termes de l'ovation et de l'apothéose envers ce *second Sully*[4], comme elle l'appelait chaque jour, dans un langage trop voisin, sans doute, de l'hyperbole. Mais, en Normandie, alors, prononcer le nom seul de Miromesnil, c'était tout dire. Il fallut que son portrait figurât dans le palais, non loin de celui du roi[5]. De plus, on voulait bientôt voir son buste, en marbre, au haut des degrés de la deuxième chambre des Enquêtes[6]. Que dis-je? on demandait que sa statue

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 375.

[2] Ibid., VI, 360.

[3] *Les Annonces de Normandie*, du 3 mars 1775, offrent un tableau, qualifié *Chronographe* ou *Chronogramme*, dans lequel un esprit pointu prouve, par trois colonnes de chiffres, que M. de Miromesnil devait être garde des sceaux en 1774.

[4] Lettre du Parlement de Normandie (12 février 1775) au Conseil souverain de Roussillon.

[5] *Reg. secr.*, 13 décembre 1774.

[6] Ibid., 22 novembre 1774.

de marbre, en pied, fût placée dans la grande chambre d'audience[1]. Sans cesse on lui rendait hommage. Une dernière édition des doctes *Commentaires* de notre Basnage sur la Coutume de Normandie, offrait, au frontispice, le portrait, en pied, de Miromesnil, à qui on l'avait dédiée, et qui y paraissait dans tout l'éclat et dans toute la pompe des gardes des sceaux de France. En tête du nouveau *Commentaire*, publié alors par Flaust, sous les auspices de Miromesnil, un gracieux dessin, gravé par Lemire, artiste normand, montrait la Normandie appendant à un obélisque la ressemblante image de l'ancien premier président, si cher à tous. On avait vu, un an durant, les magistrats de Rouen, se succédant à Versailles, aller honorer à la chancellerie celui dont la mémoire, en Normandie, était toujours si présente et si révérée[2]. Elle devait l'être toujours; et ni le premier président Montholon, son successeur, ni Pontcarré après lui, malgré d'éminentes qualités, ne devaient faire oublier au Parlement ce Miromesnil, qui, ayant, avec cette compagnie, supporté les jours mauvais, devenu chef de la magistrature du royaume, fut, en tout temps, pour les magistrats de Normandie, un bienveillant collègue et un ami.

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 387.

[2] Ibid., VI, 434.

Fiquet de Normanville et Perchel, anciens conseillers au Parlement, qui avaient siégé dans le *Conseil supérieur* de Rouen, se hâtent, à la rentrée du Parlement, de résigner leurs offices.

Est-il besoin de dire que Fiquet de Normanville, que le conseiller-*clerc* Perchel n'avaient pas été de toutes ces fêtes ? qu'à la première nouvelle du retour de leurs anciens collègues, tous deux, se rendant justice, avaient résigné leurs charges, et que jamais on ne les devait revoir au palais[1] ? Car ce même *esprit de corps*, si tendre pour Miromesnil, se déchaînant inexorable et sans merci contre tout ce qui, dans la révolution de 1771, avait faibli, bronché, ou vacillé seulement, c'est à peine si, par une si prompte résignation, ces deux magistrats avaient pu conjurer l'orage. Dans *la haute messe de l'abbé Perchel*[2], dernier pamphlet contre le *Conseil supérieur* de Rouen, cet abbé, célébrant la messe en présence de tous ses anciens collègues du *tripot*, leur adressait, ainsi qu'à Maupeou, se disait à lui-même, et s'entendait dire, par le *répondant* et le *peuple*, dans l'*Introït*, dans le *Confiteor*, dans le *Gloria*, dans l'*Épître*, l'*Évangile*, le *Credo*, etc., tout ce qu'on avait pu imaginer de plus humiliant et de plus dur. Ainsi exclu du Parlement, honni par des libelles, s'il est vrai que le chanoine Perchel se vit encore, après cela, en

---

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1774, et Notes mss. de Gressent.

[2] Haute messe, célébrée par l'abbé Perchel, conseiller-clerc du ci-devant soi-disant *Conseil supérieur* de Rouen. Aux dépens du *Conseil supérieur*, 1774, in-8° de 20 pages.

Les membres du Parlement, qui s'étaient fait *liquider*, ont peine à se faire recevoir en grâce par leurs collègues demeurés *purs*.

butte à mille mortifications dans le chapitre [1], que l'on voie, par là, quelle était, dès-lors, la fermentation des têtes, et combien déjà l'esprit de parti était implacable et dur! Mais qu'était-ce encore? Les magistrats, qui, en 1771 et depuis, s'étaient fait *liquider*, ayant semblé, par-là, adhérer à la révolution judiciaire, ou croire, du moins, à sa durée, c'est à peine si les *purs*, à la rentrée, avaient peine à les distinguer des *renégats* [2]; et des voix s'étaient élevées pour les éliminer sans retour. A ces magistrats repentants, tenant leurs lettres de *provision* d'une main, de l'autre une quittance justifiant de la restitution par eux faite au trésor, du prix reçu naguère de leurs offices, c'était à peine si la grand'chambre daignait répondre. Trois ans entiers, devait se voir ainsi éconduit, avant d'être admis à merci, un jeune conseiller *liquidé*, liquidé, toutefois, moins par son fait que par celui d'un frère aîné, qui même avait agi par surprise. Désireux de revoir la compagnie, des présidents à mortier, des conseillers, venus au palais, s'en retournaient sans avoir été introduits dans la grand'chambre, faute d'avoir songé à apporter leurs quittances *de restitution de*

---

[1] Notes mss. de Gressent.

[2] *Journal Maupeou*, II, 356, 357; IV, 245 et suiv.; VI, 257. — *Maupeouana*, V, 136.

finance, et des lettres de provision, qui dataient de trente années[1] !

Sympathie du Parlement pour tous ceux qui étaient demeurés fidèles à sa cause, pour Bourguignon du Perré de l'Isle, pour le greffier en chef Bréant.

Honneur, en revanche, et bon accueil à tout ce qui était demeuré fidèle aux lois, à tout ce qui, pour leur cause, avait souffert ! Faire révoquer les arrêts d'interdiction prononcés au Conseil contre tous les officiers du ressort punis pour avoir protesté contre les opérations de Maupeou, les inviter même à reprendre, dès à présent, leurs fonctions, ç'avait été le premier soin du Parlement, à sa rentrée[2]. Lorsque l'avocat du roi au présidial de Caen, Le Bourguignon du Perré de l'Isle, si ferme naguère avec Maupeou, vint, en 1776, présenter, à Rouen, ses lettres de noblesse, le Parlement, les accueillant avec joie, vota, par acclamation, le *gratis*, « *voulant* (disait l'arrêt) *donner au sieur Du Perré de l'Isle, une marque d'estime particulière*[3]. »

Le greffier Bréant ayant été, comme son confrère de Paris (Gilbert de Voisins), fidèle à la cause du Parlement et des lois, cette cour le devait reconnaître. Des greffes civil, criminel, des présentations et affirmations, etc., distincts, séparés jusque là, et possédés par divers officiers,

---

[1] *Reg. secr.*, 13 décembre 1774 ; 7, 11, 21 janvier, 16 février 1775 ; 5 août 1777.

[2] *Reg. secr.*, 16 nov. 1774.

[3] *Reg. secr.*, 14 novembre 1776.

on en avait fait un seul, qui lui fut donné ; il devenait, en un mot, greffier en chef du Parlement de Normandie, selon le vœu vraiment *unanime*, cette fois, de sa compagnie, à laquelle il était cher ; et, après qu'eurent été enregistrés l'édit et les lettres patentes, « *Monsieur* (lui dit le premier président Montholon), *la Cour vous accorde le prix dû à vos bons et anciens services, à votre fidélité inaltérable envers elle, et à votre attachement toujours constant aux vrais principes*[1]. »

Les avocats qui avaient plaidé devant les deux *Conseils supérieurs* de Normandie, sont, à dessein, omis sur le tableau, et long-temps repoussés par leur *Ordre*, avec qui, en cela, le Parlement fait cause *commune*.

Au palais, maintenant, ce n'était plus que vive sympathie ou implacable rancune. Le peu d'avocats qui n'avaient pas craint de plaider devant les *Conseils supérieurs* de Rouen et de Bayeux, s'en devaient bien long-temps repentir. Au lieu qu'à Paris, lors de l'audience de la Saint-Martin, les *vierges*, les *sermentés* et les *mendiants* avaient été vus, confondus les uns avec les autres, défiler ensemble, et ensemble renouveler leurs serments, comme s'ils ne se fussent séparés jamais[2] ; à Rouen, au contraire, le jour venu de cette grande audience de rentrée, *vingt-huit* avocats eurent la confusion de ne s'entendre point appeler, retranchés qu'ils venaient d'être du tableau, non point par leur

[1] *Reg. secr.*, 21 mai, 14 juin 1776.

[2] *Journal Maupeou*, II, 88, 208, 222 et passim ; VI, 334, 365, 416 ; VII, 40, 81.

Ordre, qui ne s'était pas assemblé encore, mais par quelques meneurs seulement, réunis en maison privée [1]. Tout leur crime était d'avoir défendu leurs clients devant les deux *Conseils* supprimés, maudits aujourd'hui. De vives lettres de Miromesnil, et plus encore le cri public, ayant aussitôt protesté contre un procédé aussi illégal que peu généreux, vingt des *radiés*, après quelques humiliations et amendes honorables, avaient été réintégrés et inscrits au tableau imprimé en janvier 1775; mais les noms des huit autres n'y figuraient pas.

Huit avocats demeurent exclus du collége, et ne parviennent à s'y faire réintégrer qu'après quatre années de démarches et de contestations.

Or, parmi ces *exclus*, il s'en trouvait de notables, Roger des Ifs, entre autres, et son fils, fort occupés, tant au cabinet qu'à l'audience, mais qui, aussi, ayant, seuls presque, tenu le dé à Rouen, devant le *Conseil supérieur*, avaient part à la haine à jamais acquise à ces *intrus*, et qui les devait poursuivre toujours. Les rayer ainsi, sans les avoir entendus ni voulu entendre, sans dire même en quoi ils avaient failli, c'était prononcer contre eux la plus dure peine que pût appliquer un collége à ceux-là même de ses membres qui auraient commis les fautes les plus graves. C'était,

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 333, 389. — *Mémoire pour Mᵉ Pierre Guillaume Roger, ancien syndic des avocats au Parlement de Rouen, et Mᵉ André-Pierre Roger, son fils, avocat au même Parlement, appelants d'une délibération du Collége des avocats, du* 9 *décembre* 1775; in-4° de 42 pages.

d'ailleurs, contrevenir aux plus anciens réglements de l'Ordre, qui ne permettaient d'omettre au tableau (outre les avocats rayés par condamnation pour faits avérés, *après les avoir entendus dans leur défense*), que ceux qui auraient, depuis cinq ans, changé de résidence, ou exercé un état incompatible avec la profession d'avocat [1]. Repoussés, quoi qu'il en soit, par leurs confrères, qu'ils pressaient en vain de les entendre, renvoyés à leur Ordre, par le Parlement, auquel ils avaient eu recours, le collége *sommé*, contraint, après vingt refus, d'entrer enfin en jugement avec eux, leur opposa six ou sept frivoles griefs, qui se réduisaient, au fond, à un seul, irrémissible il est vrai, celui d'avoir reconnu les deux *Conseils* de Maupeou, d'y avoir défendu leurs clients; et, sauf ce fait, impossible à nier, mais légalement irréprochable, Roger père et fils, entendus enfin, s'étaient justifiés plus qu'à suffire. Aussi, sur 57 votants, 28 étant pour les *réintégrer*, 22 s'obstinant à les *exclure*, et 7 allant à *différer*, lorsqu'on sut que les 22 voix *d'exclusion* s'étaient réunies aux 7 pour *l'ajournement*, et qu'à ce moyen l'affaire pouvait ne jamais finir, il n'y eut qu'un seul cri contre cette scandaleuse violation

---

[1] Le 6e des *articles* arrêtés, en l'assemblée générale de l'Ordre des avocats au Parlement de Rouen, le 28 février 1692; et 2e article du nouveau réglement de l'Ordre, du 18 août 1768. *Reg.* de l'ordre des avocats de Rouen, in-f°, ms., p. 4 et suiv.

de la règle écrite dans nos lois, et suivie dans les Parlements, qui voulait qu'en toute affaire, de *trois* opinions émises, la *minorité* seule, ayant voté pour la troisième opinion, pût voter de rechef pour opter entre les deux autres[1]. Le jour, enfin, venu, où il fallait se résoudre, *vingt-six* voix allant à *exclure, dix-huit* à admettre, huit à un *troisième* avis, le syndic, après une véhémente philippique, avait prononcé « qu'à la grande pluralité, les sieurs Roger père et fils ne seroient point rétablis sur la matricule. » Appelé, alors, à prononcer, comme juge d'appel, sur cette décision qu'à bon droit les Roger qualifiaient *un jugement de mort*, le Parlement devait, ce semble, leur tenir compte de deux années d'humiliations et d'angoisse; et on a peine à le voir prendre au sérieux le reproche fait aux Roger, d'avoir visité les officiers du *Conseil supérieur*, d'avoir médit du Parlement, d'avoir montré de la joie lors de la révolution judiciaire de 1771, et autres misères semblables, que ces magistrats devaient repousser avec d'autant plus de dédain qu'on s'était efforcé davantage de mêler leur compagnie dans cette mesquine affaire. Et, à coup sûr, décider, comme ils le firent, qu'il serait « informé, tant par témoins *de certain*, que par

---

[1] Ordonnance de Louis XII, 1510, article 32, renouvelée en 1535. La Roche-Flavyn, liv. IX, chap. 25. — Bodin, *République*, III, 4.

censures ecclésiastiques[1] », des faits articulés contre les avocats persécutés, c'était avoir, au moins, rendu un étrange arrêt; mais moins étrange, toutefois, encore que le délai de *trente-un mois*, que mit le Parlement à statuer en définitive sur cette interminable affaire, le procureur général s'étant rendu opposant à l'arrêt *interlocutoire* qu'on a vu tout à l'heure. Et, le jour venu de finir, le 24 novembre 1778, c'est à savoir, après quatre grandes années écoulées depuis l'illégale interdiction des Roger, il fallut que l'arrêt qui ordonnait leur réintégration au tableau, fût encore entaché de taquinerie et de rancune, cette réintégration n'étant accordée que comme par grâce, en considération de *l'interdiction de fait* subie par eux, *et* (ajoutait-on) *en usant d'indulgence;* encore ne devaient-ils point paraître aux assemblées du collége, le père pendant trois mois, le fils pendant une année tout entière[2] !

Réclamations des Parlements contre les édits qui les ont rétablis.

Les Parlements, en un mot, prétendant n'avoir jamais cessé d'être, faisaient une guerre à mort à tout ce qui aurait paru supposer qu'un seul instant leur existence avait été en suspens. Le roi, en *leur rendant leur activité*[3], n'avait fait (disaient-ils), qu'exécuter les lois fondamentales du royaume; et

---

[1] *Reg. d'audiences civiles*, 28 juin 1776.

[2] *Reg. d'audiences civiles*, 24 novembre 1778.

[3] Arrêts du Parlement de Rouen, 12, 18 novembre 1774.

les fêtes, les ovations, les triomphes, les banquets, les compliments étant finis, avait aussitôt commencé, à Paris, en Parlement (les princes et les pairs y séants), un examen sévère de l'édit de rétablissement, de l'*ordonnance de discipline*, de l'édit ampliatif de la compétence des présidiaux, et, enfin, de tous les actes imaginés par la cour pour restreindre cette liberté qu'on leur semblait rendre. Dès le 12 novembre, le duc de Chartres, en plein lit de justice, Louis XVI étant là, ayant vivement apostrophé Miromesnil, à propos des nouveaux édits, et ce ministre ayant laissé voir, par sa réponse, qu'on pourrait entendre à des remontrances [1], deux grands mois durant, ce ne fut qu'assemblées au palais, vives réclamations, députations à Versailles, allées et venues, harangues, réponses royales peu favorables, concessions jugées insuffisantes, arrêtés pleins de réserves et d'imperceptibles menaces[2]. « Dans cet état de choses (disait un écrit du temps), il n'y a aucun principe reconnu; le roi et le Parlement restent chacun dans le sien, c'est-à-dire *les armes à la main, et prêts à se battre, quand l'occasion s'en présentera* [3]. » Sur

[1] *Journal de Maupeou*, VI, 317, 318.

[2] *Anciennes Lois françaises*, XXIII, 119, 133 et suiv. — *Mémoires de Weber*, chap. 2. — *Journal Maupeou*, VI, 380 et suiv.; VII, 1 et suiv., 70 et passim.

[3] Lettre à M. le comte de Maurepas, *Journal Maupeou*, VII, 300 et suiv.

cela, triomphaient ceux qui, contraires à l'ancienne magistrature, avaient tout fait naguère pour empêcher son rappel. Qu'avions-nous dit? (criaient-ils à Maurepas;) maintenant, qu'allez-vous faire? Et comme il leur opposait le silence des Parlements de Rouen, d'Aix et de Rennes, « *ce silence n'est que momentané* (lui répondait-on); *ces cours n'attendent que le rétablissement des autres*[1], *pour adopter les principes anarchiques du Parlement de la Capitale*[2]. C'était avoir assez bien rencontré; et, en tout ce qui les gênait ou leur pouvait porter ombrage, tous les Parlements ne devaient que trop s'accorder à repousser les lois nouvelles. A Bordeaux, en Parlement, dans le lit de justice même du rétablissement de cette cour, lecture faite de l'*ordonnance de discipline*, et de l'édit portant *ampliation des présidiaux*, le procureur général n'en avait requis l'enregistrement que comme *contraint*, s'en référant à l'examen, plus ample, que la compagnie, ultérieurement, en pourrait faire[3]. En

Le Parlement de Normandie était convenu de ne tenir aucun compte de l'*ordonnance de discipline*.

[1] Le Parlement de Flandres ne rentra que le 2 décembre; celui de Rennes le 16 décembre 1774; celui de Bordeaux le 2 mars; celui de Toulouse le 14 mars; celui de Dijon le 3 avril; celui du Dauphiné le 2 mai; celui de Metz le 5 octobre 1775, etc. *Journal Maupeou*, VI et VII, passim.

[2] *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, par Soulavie, II, 255. — *Journal Maupeou*, VII, 300.

[3] *Journal Maupeou*, t. VII, p. 219.

Normandie, quoi qu'on eût pu dire du prétendu *vœu unanime*, les voix n'avaient point été recueillies, les lettres de cachet pour le rétablissement y résistant absolument; et, s'il n'y eut point de protestation, à cause des circonstances, s'il n'y eut point d'arrêté écrit, (la cassation, si on l'eût osé faire, étant inévitable), du moins y était-on convenu, tout d'une voix, de ne tenir aucun compte de l'*ordonnance de discipline*. Tel fut le véritable *vœu unanime* de cette compagnie, vœu verbal, attesté par des documents certains, et révélé implicitement par plusieurs décisions postérieures, qui le supposent [1].

Les Parlements, rétablis, parurent avoir mal compris les motifs de la sympathie générale pour eux, les vœux de la nation et ses besoins.

Poursuivis dans leur exil par les énergiques regrets du peuple, redemandés sans cesse, à grands cris, trois ans durant, salués, à leur retour, par des acclamations et des transports de joie, les Parlements, témoins de cet enthousiasme désordonné, avaient-ils bien su s'en rendre compte; et avaient-ils compris qu'une nation épuisée par le fisc, lasse de se voir à la merci des favoris et des maîtresses, indignée, enfin, qu'on foulât audacieusement aux pieds les lois les plus révérées, avait dû tenir compte aux magistrats de leurs courageux efforts contre l'arbitraire, des rigueurs qu'ils avaient encourues, en prenant généreusement sa défense, et enfin re-

---

[1] Notes mss. de Gressent, et *Reg. secr.*, 29 août 1775.

garder leur retour comme une ère, pour elle, de liberté, d'aisance et de progrès? La presse, depuis long-temps, versant à profusion sur les peuples, avec des pensées fausses et des passions mauvaises, des idées vraies, utiles, humaines, généreuses; signalant d'innombrables et criants abus, réclamant des améliorations urgentes, quelle large et glorieuse carrière s'ouvrait, en 1774, à ces Parlements regrettés, rendus aux vœux de tous, et quelle époque avait jamais été plus favorable pour régénérer un grand royaume! Pourquoi donc faut-il qu'en une si décisive conjoncture, uniquement et étroitement préoccupés d'eux-mêmes, de leurs droits équivoques, de leurs prétentions discutables, de leur constitution, qui n'était qu'un problème, ils se fussent imaginés, qu'en tout ceci, il ne s'agissait que d'eux, que tout irait bien, pourvu que toutes leurs chambres fussent maintenant au complet, que l'*ordonnance de discipline* fût comme non avenue, que les présidiaux restassent réduits à leur ancienne compétence, qu'à toute force, les cours supérieures avaient à cœur de ne voir augmenter jamais! Institution ancienne et importante dans l'État, pourquoi la peur d'être touchée, d'être effleurée seulement, la mit-elle tant en crainte des atteintes qu'on pourrait porter aux autres; que dis-je? de tout mouvement presque, de tout signe de vie, de toute parole contre ce qui, bon ou mau-

vais, avait l'être? S'acharner ainsi opiniâtrement au passé, adhérer, se cramponner avec désespoir aux vieilles coutumes, s'amalgamer, pour ainsi dire, et ne faire qu'un avec elles, qu'était-ce autre chose que de s'associer au décri qui les poursuivait déjà, et courir le risque d'être proscrits, de périr avec elles! La France qui, sous les serviles Parlements de Maupeou et ses *Conseils supérieurs*, plus passifs encore, avait été sucée jusqu'au sang par Terray et ses impitoyables agents, espérait sans doute que la première démarche des anciens Parlements, de retour, serait de demander de notables allégements aux lourdes charges qui pesaient sur elle. Quand, au lieu de cela, dans les premières remontrances de ces compagnies, elle les vit en peine seulement de leurs prétentions, ne parler d'elle que par acquit, seulement, son enthousiasme s'attiédit un peu, et elle se prit à songer[1]. Du reste, depuis long-temps, l'humeur de ce peuple ayant changé, et son argent, désormais, lui tenant moins au cœur que ses libertés, que la réforme des abus, que mille améliorations reconnues urgentes, et qu'il lui tardait d'obtenir, l'occasion était belle pour les Parlements, avec un jeune et vertueux roi comme Louis XVI, dont le cœur avait soif du bonheur du peuple, et avec des

[1] *Journal Maupeou*, VII, 173, 199, 208.

hommes comme Turgot, comme Malesherbes, dignes ministres du roi le mieux intentionné qui fut jamais. Lumières, vertus, loyauté, passion du bien public, quels titres n'avaient pas ces ministres à la confiance de tous les magistrats du royaume; et les premiers actes du nouveau règne ne lui eussent-ils pas dû concilier les sympathies de tous! Combien fut véritablement *joyeux l'avénement* de Louis XVI, signalé, comme on sait, par la remise de divers impôts, perçus en toute rigueur lors de celui de Louis XV, son aïeul, (le droit de *joyeux avénement*, de *ceinture de la reine*, etc.) L'abolition de la *solidarité* des impôts, « *chose tout-à-fait insupportable* », maintenue, néanmoins, par Henri IV, malgré tout ce que Groulart avait pu dire[1]; la suppression de la *gabelle forcée*, c'est-à-dire de l'usage de *bailler* le sel *par impôt*, maintenue malgré Groulart encore, et malgré les États, c'étaient des bienfaits refusés par Henri IV, accordés par Louis XVI, dès les premiers temps de son règne[2]; et le moyen de n'y pas applaudir! Toutefois, on préparait à la France des biens plus grands, plus féconds encore, qu'à la vérité l'égoïsme et l'orgueil surent empêcher, pour l'heure,

---

[1] Déclaration du 3 janvier 1775; *Journal Maupeou*, VII, 109; *Voyages en Cour*, de Claude Groulart, ch. 7.

[2] *Journal Maupeou*, VI, 232. — Cette *Histoire*, t. IV, p. 177 et suiv.

d'arriver jusqu'à elle, et qu'un jour, exaspérée et en colère, elle devait arracher à force ouverte, cruelle alors, envers ceux qui les lui avaient marchandés, ingrate, dénaturée envers ceux-là même qui l'en avaient voulu doter. Mais pourquoi aussi se tant roidir, et se tant opiniâtrer à remonter un si irrésistible courant!

Résistance des Parlements à la suppression de la *corvée*.

De nos jours, les seuls mots de *corvée*, de *jurandes*, de *droits féodaux* n'offrant, tout d'abord, à l'esprit que des idées d'oppression, de monopole, d'entraves à la liberté, d'immolation du pauvre au riche, du faible au puissant, à peine pourra-t-on comprendre qu'à la fin du XVIIIe siècle, des corps se soient émus, des voix éloquentes se soient élevées pour soutenir les abus que ces mots nous rappellent. Dès long-temps, toutefois, l'humanité, la raison, l'équité, l'intérêt public avaient réclamé contre ces restes de barbarie. Ainsi, puisque nous avons nommé la *corvée*, arracher un villageois à sa maison, à ses travaux, à sa famille, à son gain de chaque jour, pour l'envoyer, loin de sa chaumière, refaire, à la sueur de son front, et fort mal, la plupart du temps, des chemins qui ne lui importaient pas plus, après tout, qu'au gentilhomme, à l'artiste ou au marchand [1], qu'était-ce autre

[1] « Comment a-t-on pu, en Normandie surtout (*où il n'y a jamais eu de serfs*, et où les chemins sont à la charge des riverains,

chose que fouler en son corps, en sa liberté, en son existence, ce malheureux déjà surchargé par la taille; et, d'une autre part, livrer au public, peu praticables, peu solides et peu sûres, ces grandes routes, que nous font aujourd'hui si belles des hommes du métier, seuls chargés, désormais, de cet ouvrage[1]? Ces routes, encore une fois, n'étaient-elles donc d'aucun usage au gentilhomme, au propriétaire roturier, au négociant, au rentier, tous exempts, néanmoins, du soin de s'en occuper, à la grande charge du *paysan*, qui, seul, donnait son temps, son argent, sa sueur et sa liberté, quoiqu'hélas! moins que les autres, il dût tirer profit de son ouvrage! Introduite en France, non par aucune loi, mais par un usage, propagée par les intendants[2], dure en elle-même, souvent intolérable, parce que, dans l'exécution, on y avait

---

par la Coutume), établir sur les taillables seuls l'impôt onéreux de la corvée? cela répugne aux lois de la province; cela répugne à tout esprit d'équité. Les grandes routes font singulièrement *augmenter le produit des terres, dont les ecclésiastiques et les nobles possèdent une si grande partie; et, si elles procurent de l'agrément, c'est plutôt pour eux que pour le peuple; ce sont même presque toujours eux qui les sollicitent et les obtiennent; et il faut que ce soit le peuple qui les paie!* » (*Injustice de la forme des États-généraux de* 1614, *et moyen légal d'y remédier.* Caen, 18 novembre 1788, *par un privilégié.* In-8°, 17 pages.)

[1] *Je m'en rapporte à tout le monde*, brochure in-8°, 1788, 126 pages. — *Journal Maupeou*, VI, 232.

[2] *Collection de Décisions*, de Camus et Bayard, v° CORVÉES.

encore ajouté de pénible, la *corvée* avait été supprimée dans le Limousin, par l'intendant Turgot, qui, sous Louis XVI, devenu ministre, sourit à l'idée d'en affranchir tout le royaume[1]. Le trésor public aurait pourvu à l'entretien des chemins, au moyen d'un impôt réparti sur les propriétaires de biens-fonds, à proportion des vingtièmes qu'ils payaient déjà; c'était dispenser les gentilshommes, tous exempts des *vingtièmes*. La mesure, cependant, n'en devait pas moins arracher les hauts cris à tout ce qu'il y avait de privilégiés dans le royaume; tous prévoyant, non sans fondement, qu'avec le temps leurs domaines y seraient assujettis, à leur tour, par la force des choses; mesure équitable, assurément, et qui, sans nul doute, entrait dans les desseins de Turgot. Mais, peu auparavant, une brochure de Voltaire, où était demandée la suppression de la *corvée* en nature, avait excité dans le Parlement de Paris des réclamations peu rassurantes pour les projets de ce ministre, ami de son pays. Dénoncé par D'Epremesnil, qui, à ce propos, malmena fort les *Économistes*, qu'il accusait de répandre le trouble dans l'État et de bouleverser les lois, cet écrit n'avait échappé à la lacération et au bourreau que par le mépris dont il

---

[1] *Biographie universelle*, v° TURGOT (Anne-Robert-Jacques). — *Journal Maupeou*, VI, 232.

parut digne, l'avocat général Séguier, pressé de conclure, ayant dédaigneusement déclaré que ce pamphlet ne méritait que l'oubli [1]. Turgot, pour cela, ne perdant point courage, à ce Parlement si méprisant, fut bientôt apporté un édit (février 1776), « portant suppression de la corvée en nature, et ordonnant la confection des grandes routes, à prix d'argent » ; et l'opposition se déchaînant avec toute la chaleur qu'on avait pu prévoir [2], il en fallut venir à un lit de justice, où Séguier, où le premier président D'Aligre, avec lui, s'évertuant à l'envi contre la loi nouvelle, prétendirent qu'il en devait résulter le défaut d'entretien des chemins, et la ruine entière du commerce; surtout, c'en allait être fait bientôt de toutes les franchises de la noblesse et du clergé; et, à bien parler, c'était là le vrai mot de l'affaire [3].

Résistance des Parlements à la suppression des jurandes.

Avec cette loi, au reste, en avait été présentée une autre, non moins équitable, mais qui n'agréait pas davantage, et dont il est temps de parler. Quand nous voyons aujourd'hui, grâce à une immense liberté, le commerce s'étendre, s'accroître chaque jour, l'industrie prendre, en tous lieux, un

---

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par Droz, I, 201.

[2] L'édit avait été repoussé par 85 voix contre 15. — *Le président De Brosses*, par Th. Foisset, in-8°, 1842, p. 398.

[3] *Anciennes Lois françaises*, XXIII, 358 et suiv.

si rapide essor, les peuples dans l'aisance, et l'État prospérer, nous oublions trop peut-être que, pendant des siècles, tout ce mouvement fut violemment comprimé et retardé par une multitude de corporations jalouses les unes des autres, toutes acharnées au monopole, toutes peu favorables au progrès, toutes exclusives des hommes qui ne se présentaient à elles qu'avec de la moralité, de l'intelligence et de l'ardeur; noblesse subalterne, moins généreuse, plus jalouse, plus oppressive que l'autre; orgueilleuse aristocratie travaillant, bénéficiant, s'enrichissant seule par privilége, par monopole, au grand dommage du commerce, de l'industrie, auxquels la concurrence, l'émulation pouvaient seules donner l'essor; que, seules, elles pouvaient exciter aux grands efforts, qui ont produit les améliorations immenses dont jouit notre siècle, et qu'il admire. Dès le XVIIe siècle, Jean de Witt avait bien su dire que « le *gain assuré* des corps de métiers ou de marchands les rend indolents et paresseux, pendant qu'ils excluent les gens fort habiles, à qui la nécessité donneroit de l'industrie »; et il remarquait que, « en Hollande, la liberté à chacun de faire le commerce avoit fait la prospérité de ce commerce et de tout le pays[1]. » En France même, de sages publicistes avaient ré-

[1] *Mémoires de Jean de Witt*, première partie, chap. 10.



clamé contre ces corporations, où le nombre des membres était limité, où étaient reçus seulement les fils de maîtres ; et avaient vu là « un monopole également opposé à la raison et à l'intérêt public[1]. » A Paris, toutefois, en plein Parlement, le roi présent, dans ce même lit de justice où avait été si mal venue la suppression de la *corvée*, un édit étant présenté, qui supprimait les *jurandes*, D'Aligre et Séguier avaient, de rechef, crié à l'innovation et donné l'alarme. On allait voir (assuraient-ils) l'anéantissement des arts et des artistes, de la confiance et du commerce, le négoce languir, ainsi que l'industrie, les bons ouvriers émigrer ; et cent autres apologies, en revanche, de ces *entraves salutaires* qu'on voulait briser ; c'était *ébranler les fondements de l'État*[2].

Le Parlement de Normandie se montre favorable à la suppression de la *corvée*

A Rouen, hâtons-nous de le dire, le Parlement avait su mieux prendre les choses. Même, l'édit portant suppression de la *corvée* y avait trouvé faveur, préparé qu'on y était par des habitudes assez anciennes ; « la contribution en argent étant déjà substituée, de fait, dans toutes les généralités de cette province, et répartie dans toutes, au marc

---

[1] Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, v° CORPS D'ARTS ET MÉTIERS.

[2] *Anciennes Lois françaises*, XXIII, 358 et suiv. — *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 181.

la livre de la taille; les biens de gens de main-morte participant, dans toutes, à cette contribution, dans la même forme et la même proportion que les biens des autres privilégiés [1]. » Aussi ce Parlement exprimait-il, tout d'abord, la reconnaissance dont il s'était senti pénétré « *à la vue des sentiments d'équité et de bienfaisance* qui avoient porté S. M. à ordonner la suppression des *corvées* »; et, au lieu qu'à Paris, Séguier et D'Aligre avaient tant réclamé pour les priviléges de la noblesse, les magistrats normands, au contraire, auraient voulu que la contribution *foncière* pour les chemins s'étendît sur l'universalité des propriétaires de biens-fonds, sur les nobles en un mot, et aussi sur les biens des gens de main-morte, mais atteignît, avec eux, « le marchand, l'artiste, le négociant, non moins intéressés que le propriétaire à la facilité des communications entre tous les points du royaume. » Quant à l'édit de suppression des *jurandes*, y allant là de « l'anéantissement d'une infinité d'édits et lettres patentes, de la fortune d'une multitude de citoyens, de la suppression de communautés, sur l'utilité et les inconvénients desquelles le Parlement ne croyoit point être renseigné à suffire », il avait été décidé qu'avant toute délibération au palais, l'assemblée des notables serait consultée

Le Parlement de Normandie désire être renseigné par l'assemblée des notables de Rouen, sur le projet de la suppression des *jurandes*.

[1] Remontr. du Parlement de Normandie. *Reg. secr.*, 27 juin 1776.

sur les avantages et inconvénients de la mesure[1]. Si, enfin, le Parlement de Rouen avait paru peu favorable aux édits de Turgot, tendants à favoriser la libre circulation des grains entre les diverses provinces du royaume[2], le souvenir des séditions causées naguère à Rouen, par la disette, l'avait mû, et non aucune prévention fâcheuse contre un ministre vertueux, bien intentionné, et qui honorait tant la Normandie, d'où sa famille était originaire, et où elle s'était signalée[3].

Violent déchainement qu'excite dans le Parlement de Paris l'ouvrage de Boncerf sur le rachat des *droits féodaux*. (23 février 1776).

Dans le Parlement de Paris, au contraire, attaqués à la fois par je ne sais quel étroit mauvais vouloir contre le ministre, et par je ne sais quelle passion rétrograde et frénétique pour des vieilleries surannées dont on ne se pouvait déprendre, toutes les mesures nouvelles ne rencontraient que défaveur; et cette malveillance pour Turgot, cette invincible horreur de la réforme avaient excité un violent orage dans ce Parlement, à l'apparition du fameux livre de Boncerf sur *les Inconvénients des Droits féodaux*[4]; ouvrage modéré, toutefois, et

---

[1] *Reg. secr.*, 20 mai 1776.

[2] *Reg. secr.*, 21, 28 janvier, 14, 21 décembre 1775.

[3] *Biographie universelle*, au nom TURGOT (Jean-Louis-Étienne).

[4] *Les Inconvénients des Droits féodaux, ou Réponse d'un avocat au Parlement de Paris, à plusieurs vassaux des seigneuries de... de...* Londres, et se trouve à Paris, chez Valade, libraire, rue Saint-Jacques. 1776, in-8°, 72 pages.

qui semblait ne mériter pas d'être traité comme un pamphlet incendiaire. Avancer, établir, peut-être, que le système féodal était une source de dépenses pour les seigneurs, de tracasseries et de frais pour les vassaux, de souffrances pour l'agriculture et les campagnes ; dire que le domaine, les seigneurs et les vassaux trouveraient d'immenses avantages à convenir du rachat des servitudes féodales, qu'il importait que les vassaux fussent admis à s'en affranchir; mais, ces propositions émises et établies, poser en principe et répéter, à chaque page, que le seigneur devait être indemnisé et ne souffrir aucun dommage, était-ce là mettre le feu au royaume, ou seulement exposer des idées discutables, présenter des raisonnements auxquels on en pouvait opposer d'autres; et y avait-il lieu de tant sévir contre l'auteur d'un livre dont le ton était constamment sérieux, grave et décent, éloigné de toute déclamation, de toute véhémence propre à exciter les esprits ? Séguier, toutefois, avait fait grand bruit au Parlement, de cette *brochure séditieuse*, dont l'auteur semblait (dit-il) vouloir ameuter les habitants de la campagne contre leurs seigneurs. De pareilles doctrines se propageant, on verrait bientôt la constitution de la monarchie entièrement ébranlée, les vassaux se soulever contre leurs seigneurs, les peuples contre leur souverain, et la France entière dans l'anarchie. Puis, ces décla-

mations, avec d'autres, se formulant, séance tenante, en un dur arrêt (23 février 1776), auquel à peine peut-on croire en le lisant, la brochure fut lacérée et brûlée par le bourreau, au pied du grand escalier du palais. De vives procédures avaient commencé; et, en 1789, l'auteur de ce livre, Boncerf, l'ami de Turgot, était encore sous le poids de plusieurs décrets de prise de corps[1]. Mais ce n'eût pas été assez encore; en tous lieux, les censitaires, vassaux et justiciables tant du roi que des seigneurs, s'acquittant maintenant, avec assez de mauvaise grâce, de maints *droits* et *devoirs*, que leur avait rendu odieux la marche du temps, le Parlement, en accusant les *opinions systématiques*, les *spéculations dangereuses* qui avaient cours, fit défense à tous « d'exciter, soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation contraire aux dits droits et usages légitimes. » Par une *proclamation* qui fit bruit, il enjoignait aux censitaires de s'acquitter de ces *droits* et *devoirs*. « *Il importe à la tranquillité publique* (déclarait-il) *de maintenir, de plus en plus, les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples*[2]. » Que pouvaient, cependant, en présence d'un tel déchaînement, de ver-

Turgot et Malesherbes, ne trouvant que résistance dans les Parlements, se retirent; on renonce aux réformes projetées.

[1] *Biographie universelle*, au nom BONCERF.

[2] *Anciennes Lois françaises*, XXIII, 525.

tueux ministres, bien sûrs d'eux, mais mal soutenus par un roi jeune, inexpérimenté, irrésolu, et aussi faible qu'il était bon? Retirer leurs édits, se retirer eux-mêmes, devant des corps émus et aveuglés, et laisser entiers des abus d'un autre temps qui, assez vivaces encore pour résister à la raison, devaient être brisés un jour par la nation en colère.

Honneur, quoi qu'il en soit, au Parlement de Normandie, dont on a vu la sagesse en cette délicate conjoncture. Un seul point, mais bien important; l'ayant choqué, dans l'édit de suppression de la *corvée*, il en avait témoigné au roi tout son *effroi*. Annexer et proportionner aux *vingtièmes* (impôt *temporaire*), la prestation pécuniaire (évidemment *perpétuelle*), qu'on substituait à la *corvée* en nature; n'était-ce pas, implicitement, consacrer et proclamer même l'éternité des *vingtièmes*, imposés dans l'origine, consentis seulement pour un temps; toujours, néanmoins, prorogés depuis, mais auxquels, enfin, le gouvernement avait si souvent, si solennellement promis de renoncer un jour! « Ménagez (disait le Parlement de Normandie), ménagez les propriétés territoriales, cette source unique de richesses toujours renaissantes. Ne privez point l'État de la ressource la plus assurée qui lui resteroit dans des circonstances où une guerre malheureuse, une crise imprévue auroient altéré ou anéanti les propriétés mobilières; les *vingtièmes*

Résistance du Parlement de Normandie à la prorogation des *vingtièmes*.

seront-ils donc éternels ? Cette idée nous pénètre d'effroi[1]. »

Le Parlement, en exposant ainsi les besoins de la province, en la protégeant contre les envahissements du fisc, remplissait là, sans doute, un impérieux, un saint devoir. Créés, en effet, originairement, pour un temps déterminé, comme on l'a vu, puis, néanmoins, *prorogés* annuellement, accrus maintenant, et paraissant devoir durer et croître toujours, les *vingtièmes*, de plus, devenaient, d'année en année, intolérables, grâces aux entreprises des agents du fisc, excités sous main (faut-il croire) par les secrètes instructions des contrôleurs généraux des finances. Sans cesse en crainte de cet arbitraire et de ces exactions, les Parlements auraient voulu que les *vingtièmes* fussent à jamais perçus sur le pied des déclarations faites par les propriétaires, au temps, déjà éloigné, qui avait vu établir cet impôt; et, cent fois pressés de le décider ainsi, cent fois Louis XV et ses ministres l'avaient promis; Louis XVI en avait aussi donné l'espoir. Mais le *déficit* se manifestant chaque jour davantage, surtout après cette dispendieuse guerre d'Amérique, le moyen de tenir de si étroits engagements ! et les cours souveraines s'obstinant à ne vouloir point entendre parler d'impositions nou-

Le Parlement de Normandie résiste aux exactions qui se commettaient dans la perception des *vingtièmes*.

---

[1] *Reg. secr.*, 27 juin 1776.

velles, le moyen, avec les anciennes, de payer d'immenses dettes, et de subvenir à d'énormes dépenses ! De là donc de mystérieuses instructions ministérielles, auxquelles les agents du fisc n'obéissaient que trop bien ; de là des rôles, annuellement variables, où les propriétaires assujettis aux *vingtièmes* se voyaient, d'année en année, taxés à de plus fortes sommes; des sommations de passer, quant à la nature, à l'étendue, à l'accroissement supposé de leurs possessions, des déclarations nouvelles, faute de quoi, les arpenteurs allaient venir; les effets ne succédant que trop souvent aux menaces ; l'arbitraire en tous lieux ; souffrances de tous; plaintes incessantes; étonnement des magistrats, qu'on violât avec tant de scandale de si solennels engagements. Le gouvernement, protestant toujours de sa ferme résolution de n'accroître point la masse totale des *vingtièmes*, aurait voulu persuader que tous les mouvements de ses agents avaient pour but, non point une augmentation de ses revenus, mais une distribution plus équitable du fardeau de l'impôt; c'était le mot convenu; on le répétait sans cesse; et toute la correspondance du temps en est remplie. Mais chacun payant, d'année en année, toujours davantage, la somme totale de tous ces accroissements, qu'était-elle autre chose qu'une notable et progressive aggravation de l'impôt, ou, mieux, un impôt nouveau, perçu

par surprise, sans édit, sans enregistrement, sans contrôle, sans que les cours souveraines (qui n'étaient point consultées) l'eussent pu prévoir, et y eussent pu résister ?

Des plaintes, cependant, lui venant, chaque jour, de tous les points de la province, des élections surtout de Caen et de Bayeux, plus éloignées de ses regards, et impatient de mettre un terme à ces criants abus, le Parlement de Normandie rompit enfin le silence. Jugeant ces augmentations des *vingtièmes* contraires au texte et à l'esprit de dix édits, qu'il invoquait tous, et tous, à la vérité, clairs et décisifs, à cet égard, au-delà de ce qu'on saurait dire, il avait rendu (le 25 juin 1777) un arrêt dont Versailles se devait vivement émouvoir; la circonstance de l'*impression* de l'affiche de cet arrêt, de sa publication en tous lieux n'ayant pu que le rendre plus odieux encore aux ministres. Après qu'à la suite des édits prohibitifs de l'extension des *vingtièmes*, il avait cité nombre d'arrêts rendus par lui pour empêcher d'y contrevenir; après avoir établi en principe que « les vingtièmes ne devoient être perçus que sur les rôles existants; que les cotes n'en pouvoient être augmentées, et qu'en un mot, ces *vingtièmes* étoient irrévocablement fixés au taux des cotes primordiales, » le Parlement annonçait à la province que « des *représentations* alloient être adressées au roi, à l'effet d'ob-

tenir la suppression des augmentations illégales faites aux *vingtièmes*, jusqu'à ce jour. » Et cependant, les contraventions à ses arrêts, les violations des édits du roi ne pouvant être tolérées, défense était intimée à tous, « de mettre, ni procurer aucune augmentation sur les vingtièmes, prorogés par l'édit de novembre 1771, qui ne pourroient être perçus que par provision, à l'égard des augmentations indûment faites ; sans préjudice des requêtes en modération ou suppression de ces augmentations, contre lesquels le Parlement ne cesseroit jamais de réclamer, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en ordonner la suppression [1]. »

Mais la prompte cassation de cet arrêt, à Versailles, la correspondance engagée à ce sujet entre le Parlement et la cour, les énergiques remontrances, les voies de fait, les dures résolutions qui s'en allaient suivre, devaient montrer que la vieille et sourde guerre entre l'arbitraire et les lois, entre le Parlement et la couronne, n'était point finie. Il faut tout dire ; les *Remontrances* devant être un secret entre les magistrats et le souverain (le Parlement de Normandie l'avait souvent déclaré lui-même), à bon droit, ce semble, Versailles s'émouvait que cette cour souveraine eût fait afficher son arrêt partout dans la province. « Sa Majesté ne veut

---

[1] *Reg. secr.*, 16 juin 1777.

pas souffrir (manda Miromesnil) que les Remontrances, ni les objets sur lesquels vous arrêtez de les faire, soient rendus publics par la voie de l'impression ; que, dans des arrêts destinés à être publiés et affichés, soient insérés des arrêtés qui, aux termes des réglements, doivent rester dans le secret des registres [1]. » Faute grave, cent fois reprochée aux cours souveraines, qui, néanmoins, y retombaient toujours, croyant ainsi se rendre populaires; au lieu que, par-là, témoin d'abord, puis bientôt juge, et juge trop clairvoyant de ces querelles entre la magistrature et le pouvoir, la nation, à la longue, découvrant le faible de tous deux, et s'éclairant, à leurs dépens, se devait saisir un jour et durement éjouir de cette autorité, dont si imprudemment on avait disputé devant elle ! Miromesnil, après cela, blâmant l'arrêté, quant au fond, « S. M. me charge de vous mander (disait-il) que l'imposition des *vingtièmes* doit être proportionnée au revenu de chaque propriétaire ; que la cote de chaque contribuable doit être augmentée à proportion des augmentations de ses revenus, et diminuée de même lorsque les revenus éprouvent de la diminution ; qu'il est, par conséquent, nécessaire que les propriétaires fassent leurs déclarations. Si le roi a bien voulu, jusqu'à

---

[1] Lettre du 25 juin. — *Reg. secr*, 11 juillet 1777.

présent, ne pas faire faire à la rigueur les augmentations qui auroient pu avoir lieu relativement au produit des biens, et ne rien augmenter aux rôles de l'année 1776, il n'en résulte pas que ses cours soient en droit de faire des défenses d'augmenter les cotes des propriétaires dont les biens ont éprouvé des augmentations. »

Remontrances du Parlement contre l'extension de l'impôt des *vingtièmes*, et contre les recherches faites dans les propriétés. (16 juillet 1777.)

Mais le Parlement était bien résolu à ne se point rendre ; car, outre que ce rapide accroissement des tributs, par l'extension arbitraire et excessive qu'osaient leur donner les agents du fisc, était chose que, légalement, il ne pouvait tolérer, tant de vérifications, d'arpentages, de visites indiscrètes et minutieuses des propriétés, lui avaient paru, à la fin, des voies détournées, pour le gouvernement, d'en revenir au *cadastre*, à ce cadastre abhorré, qu'il avait repoussé naguère, et qu'il était résolu à ne supporter jamais. Ces vues diverses lui avaient suggéré de promptes *Remontrances* contre la décision du Conseil portant cassation de son arrêt. Là étaient dénoncées « les recherches violentes dans les propriétés, les déclarations exigées, sous peine de faire arpenter les fonds; les refus de confiance aux baux présentés (comme n'étant pas sincères); des vérifications ordonnées, et les augmentations établies, en en attendant le résultat; des propriétaires imposés au double, d'autres au triple et au quadruple de leurs anciennes impo-

sitions ; des requêtes en modération présentées sans succès, rejetées, oubliées ou perdues dans les bureaux de direction....; *toutes vexations ayant pour objet d'*AUGMENTER LA MASSE DES VINGTIÈMES [1] » ; inexcusables atteintes à une législation avérée, qui présentait les *anciens rôles* comme la base unique de la répartition des vingtièmes ! « Ces augmentations, que n'a établies aucune loi, cet impôt que non seulement V. M. n'a point ordonné, mais que souvent même ses ordres, ses promesses ont proscrites, ont condamnées à l'avance, sont une concussion effrayante. Ces agents, contre vos intentions, travaillent à multiplier sans mesure le produit des *vingtièmes*, par une augmentation arbitraire. En résultat, leurs opérations aggravent, sur tous les contribuables, le poids de cet impôt. Combien, de plus, leurs recherches incessantes causent de perturbation ; et surtout quelle profonde inquiétude elles inspirent ; voudrait-on, au mépris des lois, changer la forme essentielle des impositions, et, sous prétexte d'exiger de chaque particulier une portion de ses revenus, sous la dénomination de deux vingtièmes, répartir, par chaque généralité, une somme fixe et connue, sans que V. M. en eût ordonné la perception par des lois enregistrées dans ses cours ! De combien

[1] *Reg. secr.*, 16 juillet 1777.

d'abus cette forme arbitraire d'administration ne seroit-elle pas la source?

« Des impositions sans objet, comme sans besoin réel pour l'État, pourroient être levées, sous prétexte des *vingtièmes;* et, par-là, l'on éluderoit aisément la forme essentielle des enregistrements, en matière d'impôts !... » Mais « ces recherches multipliées par l'étendue, la nature, la valeur annuelle, la qualité des fonds, annonceroient-elles l'établissement d'un CADASTRE, PROJET EFFRAYANT, tantôt arrêté, mais toujours abandonné, *sur la réclamation de vos cours?* » Il était vrai; et, bien à tort, les Parlements se faisaient gloire d'une si opiniâtre résistance au seul mode possible d'établir une désirable égalité dans la répartition des impôts.

A la vérité, ce niveau leur avait fait peur, menaçant qu'il était pour tous les domaines, qu'ils appartinssent, soit à la noblesse, soit à la roture, et suspendu, comme l'épée de Damoclès, sur la tête de chacun des privilégiés du royaume. Etroit égoïsme, mais encore inaperçu des peuples, que charmaient ces réclamations contre l'énormité, contre le rapide et menaçant accroissement des subsides. C'est par où se terminaient encore ces Remontrances. « *Sire*, (y était-il dit), *vos peuples, après quinze ans de paix, continuent à être aussi chargés d'impôts qu'ils*

l'aient été dans les temps les plus difficiles de l'administration de votre auguste aïeul[1]. »

Et, sur cela, redoublaient pour les Parlements les sympathies et les tendresses des contribuables, persuadés qu'au palais on n'était en souci que de leurs souffrances. Mais on y était, hélas ! bien plus en peine de protéger les vieux priviléges, de défendre l'indépendance des Parlements en péril, de tenir en échec l'autorité royale, qui, long-temps bénigne et patiente, grondait, maintenant, de rechef, et menaçait comme autrefois. Aussi, après les Remontrances, un *arrêté* suivit de près, où, en dépit de la cassation prononcée au Conseil, le Parlement déclarait énergiquement persister à son arrêt du 25 juin, à tous ceux par lui déjà rendus sur les *vingtièmes*, et entendre qu'ils fussent exécutés suivant leur forme et teneur, « *étant obligé* (disait-il), *par honneur et par conscience, de maintenir l'exécution des lois qui lui étoient confiées*[2]. » Laissons-là quelques derniers épisodes de cette petite guerre entre le Parlement de Normandie et la couronne. En est-il besoin pour montrer qu'on en était revenu, de part et d'autre, aux errements du dernier règne? Et bientôt, au reste, cette mésintelligence allait être plus manifeste encore. Plusieurs nouveaux arrêts ayant été rendus

---

[1] *Reg. secr.*, 16 juillet 1777. [2] *Reg. secr.*, 29 juillet 1777.

en ce sens, dans les termes de ceux qu'on a vus, et la guerre s'échauffant toujours, Versailles avait répondu par des *cassations* plus dures, plus mortifiantes encore que les premières. « *Nous ne devons pas* (disait le monarque) *laisser subsister des arrêts et arrêtés contraires au respect et à l'obéissance qui nous sont dûs, et qui tendroient à dénaturer l'imposition des* VINGTIÈMES, *en autorisant des disproportions et des irrégularités essentiellement opposées à l'ordre public, et à cette justice distributive qui fait la base de la confiance et du bonheur des peuples*[1]. »

Le maréchal d'Harcourt vient au palais, à Rouen, faire enregistrer, d'autorité, des lettres patentes portant *cassation* de divers *arrêtés* du Parlement. (2 juin 1778).

Ici on croirait entendre Louis XV. Tout à l'heure, au reste, l'illusion va croître encore; car le Parlement, à toute force, ne se voulant point rendre, Rouen, bientôt, apprend que le maréchal d'Harcourt vient d'arriver, et que vont recommencer ces voies de fait, ces enregistrements forcés, ces bâtonnements, en un mot, ces odieuses scènes militaires, qu'on avait espéré ne jamais revoir. La mission du maréchal est surtout de faire enregistrer les lettres patentes de cassation, contre lesquelles le Parlement s'est roidi si fort, et que pour rien cette compagnie n'a voulu laisser consigner sur ses registres. Est-il besoin de dire qu'au premier bruit de l'arrivée du maréchal dans la ville, toutes les chambres du Parlement, spontanément as-

[1] *Reg. secr.*, 2 juin 1778.

semblées, avaient, d'avance, fortement protesté contre ce qu'il allait faire, et arrêté de s'assembler, de rechef, lui parti, pour aviser à ce que pourrait exiger la conjoncture[1]! Le maréchal, enfin, venu à la grand'chambre, et tout le Parlement y étant en séance, commencèrent aussitôt, entre lui et le premier président Montholon, des pourparlers, semblables, à beaucoup d'égards, à ceux qu'avaient si souvent échangés, autrefois, Luxembourg et Miromesnil; Miromesnil, aujourd'hui ministre, aujourd'hui, consentant, au moins, à ces contraintes auxquelles tous ses anciens collègues se souvenaient de l'avoir vu résister naguère avec tant de fermeté et d'énergie!

A Montholon, donc, de répondre, cette fois, au maréchal; de lui déclarer que « *lorsque les ordres adressés à la cour avoient pour objet d'exiger qu'elle prêtât son ministère à des choses contraires aux véritables intérêts de S. M. et au bien de ses sujets, elle ne pouvoit ni ne devoit s'y prêter* »; à lui, après la lecture des dures lettres de cassation qu'on a vues, de réclamer, pour sa compagnie, la faculté *d'en délibérer;* « ce qu'elle ne pouvoit faire librement en la présence d'un porteur d'ordres, chargé d'en requérir l'exécution. » Et comme le maréchal, sur cela, avait répondu brusquement : *Qu'il n'étoit*

---

[1] *Reg. secr.*, 1er juin 1778.

point question de délibérer, mais d'exécuter les ordres du roi », la compagnie, se levant tout entière, et sortant, malgré des lettres closes du roi, qui lui enjoignaient de demeurer, l'enregistrement, la publication des lettres patentes eurent lieu, alors, entre le maréchal, le premier président Montholon, le procureur-général Godart de Belbeuf, et le greffier en chef Bréant, retenus en vertu d'ordres exprès et personnels du roi, auxquels il avait bien fallu déférer, et contre lesquels, néanmoins, ils devaient réclamer encore, par leurs signatures au procès-verbal d'une « *transcription faite* (déclaraient-ils) *par soumission et obéissance aux ordres du roi.* » Vinrent, à la suite, les cancellations et bâtonnements ordonnés par les lettres patentes qu'on venait de transcrire, et qu'il fallait bien exécuter.

Pendant ces scènes, pas un membre du Parlement n'avait désemparé du palais; et, le maréchal parti, ce fut à recommencer; cette transcription forcée des lettres de cassation, cette lecture, en pleine audience, devant le peuple accouru au palais, ces bâtonnements, l'envoi de tous ces actes aux juridictions inférieures du ressort, n'ayant pu qu'accroître encore l'indisposition des esprits. On se contenta, néanmoins, pour l'heure, de déclarer *irréguliers, illégaux*, les actes faits par le maréchal; le Parlement, du reste, étant demeuré d'accord de

différer sa protestation, pour que, plus réfléchie, elle fût plus énergique, et eût plus de portée[1].

Le Parlement proteste contre les enregistrements forcés et illégaux faits par le maréchal duc d'Harcourt. (14, 16 juillet, 6 août 1778.)

Rendez-vous, donc, ayant été donné, pour six semaines de là, à tous les membres du Parlement, avec invitation pressante de s'y trouver tous, tous avaient répondu à l'appel; et alors, ce ne fut plus qu'arrêtés, remontrances, protestations, comme au temps de Louis XV. On avait commencé (est-il besoin de le dire) par dénoncer « nulle et de nul effet la transcription faite le 2 juin, sur les registres, par le duc d'Harcourt, des lettres patentes du 24 mai; nul tout ce qui s'en étoit suivi, comme contraire aux lois et aux formes sagement établies dans le royaume. » Le Parlement déclarait persister à tous les arrêts cancellés naguère de la main du maréchal-duc. Puis, sous prétexte d'exposer les motifs de cet arrêt, assez clair, ce semble, par lui-même, furent dressés des manifestes contre les procédés de Versailles, des apologies de la résistance que leur avaient opposée les magistrats normands[2]. Reproduire tout ce qui fut dit alors, sur la nécessité de la vérification des lois par les cours sou-

[1] *Reg. secr.*, 2, 3 juin 1778.

[2] « Dans ces *Remontrances* (dit Weber) le Parlement de Rouen avoit osé paraphraser ce fameux vers :

« L'injustice, à la fin, produit l'indépendance. »

— *Mémoires de Weber*, 1, chap. 2. —

veraines, sur la liberté qui y devait présider, sur les atteintes qu'y avaient portées les *voies de fait* du maréchal-duc, ce serait répéter tout ce qui, sous le règne de Louis XV, a été déjà dit tant de fois. Rappelant ce mot naïf et brusque du maréchal, « *qu'il n'étoit point question de délibérer, mais d'exécuter les ordres du roi,* » les magistrats déploraient « la surprise évidemment faite à la religion d'un monarque, l'ami et le protecteur des lois, qui avoit déclaré *vouloir demeurer toujours attaché à l'observation des formes,* et son intention de *maintenir le bon ordre dans les délibérations, sans gêner la liberté des suffrages.* — L'obéissance des magistrats ne doit pas s'écarter de la loi; et comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéissance ne peut être aveugle. La compagnie, pénétrée de la confiance la plus respectueuse dans la bonté et la justice du roi, ose espérer qu'il n'attribuera la conduite qu'elle a tenue qu'au zèle le plus pur pour le maintien de la loi et la conservation des intérêts du roi, dont l'autorité n'a point de base plus assurée que celle des lois. » — Venant à l'arrêté du 16 juin, sur les *vingtièmes*, « chargé (disaient-ils) de faire exécuter les lois qui ont établi un impôt, de contraindre à y obéir, *non seulement ceux qui sont assujettis à cet impôt, mais ceux aussi qui sont chargés de le lever, votre Parlement doit contraindre et punir les contribuables qui y*

résisteroient ; ce cas-là, sans doute, on ne contestoit pas sa compétence ; et, après cela, il cesseroit d'être compétent, lorsqu'il voudroit réprimer l'exacteur qui abuse de cette loi fiscale ! » Ils établissaient en avoir souvent ainsi usé naguère, sans qu'on y eût trouvé à redire, s'indignant qu'on les en voulût empêcher aujourd'hui. « *Il semble, Sire, qu'on veut anéantir la constitution du Parlement ; on l'empêche de délibérer sur les lettres patentes qui lui sont adressées. S'il s'occupe de faire exécuter les lois qu'il a enregistrées, on le déclare incompétent ; on lui dispute, à la fois, le droit de vérifier les lois, et le soin de les faire observer. A ce prix, que seroit l'enregistrement ? Nous avions espéré qu'un voile respectable couvriroit désormais les grandes questions relatives à la législation françoise, qui n'ont été que trop agitées à la fin du dernier règne ; et il nous est bien douloureux, sous un gouvernement juste et ami des lois, d'avoir à nous plaindre que l'on ait enchaîné les opinions de leurs ministres, en les réduisant au silence et à l'inaction !* »

Énumérant les impôts énormes sous lesquels la Normandie gémissait, réclamant contre un mode de perception ruineux pour les peuples et dommageable pour le trésor, le Parlement demandait pour la province l'exécution de sa *Charte*, si scandaleusement violée, les libres assemblées de ses anciens États, interrompues depuis plus d'un siècle ;

tous droits imprescriptibles, que la force avait suspendus, mais n'avait pu lui ravir[1] !

Louis XVI mande à Versailles une députation du Parlement. Il adresse aux députés des reproches, refuse de les entendre, et leur rend les Remontrances que le Parlement lui avait envoyées le 6 août. (31 août 1778.)

Des ordres arrivant, peu après, pour qu'une députation du Parlement se trouvât, le 31 août, à Versailles, où elle recevrait les commandements du roi, la compagnie, dans l'incertitude de ce qui allait advenir, était convenue de se trouver à Rouen, le 2 septembre, réunie tout entière au palais, pour aviser à ce que pourrait réclamer la conjoncture; et, en effet, au jour dit, tous étant là, Montholon, le président Bigot, et les autres députés redirent à leur compagnie affligée ce qui, à Versailles, s'était passé entre eux et Louis XVI. Jamais magistrats n'avaient reçu un plus froid, un plus sévère accueil. Pour l'ordinaire même, les députations des Parlements étaient introduites avec certaines cérémonies, dont, cette fois, on s'était dispensé à l'égard des magistrats de Rouen, quoi qu'ils eussent pu dire. Admis, enfin, en présence de Louis XVI : « *J'ai examiné vos Remontrances* (leur dit-il, de cet air brusque et de mauvaise humeur qu'on lui voyait quelquefois), *j'en suis très mécontent, elles contiennent l'application des lois les plus sages à un système d'indépendance que je ne souffrirai jamais qu'on établisse dans mon royaume; je vous les rends; retournez à Rouen dès demain;*

---

[1] *Reg. secr.*, 6 août 1778.

mon Parlement recevra incessamment mes ordres. » Et comme le premier président Montholon, en prenant des mains du monarque ces *Remontrances* si durement repoussées, semblait se disposer à dire quelque chose, un geste que fit le roi, en se retirant, témoigna qu'il ne voulait rien entendre. L'accueil de Maurepas avait été glacial; et Miromesnil lui-même, pressé par les députés de leur dire « *en quoi le Parlement de Normandie avoit pu tant déplaire au roi* », s'était contenté de répondre froidement à ses anciens collègues que « *ce qui émanoit de la bouche de S. M. portoit en soi un caractère de respect tel qu'il n'étoit permis à personne d'y ajouter ou d'y diminuer*[1]. »

Lettres patentes, où est durement censurée la conduite du Parlement de Normandie. (31 août 1778.)

L'opiniâtreté du Parlement, ses *Remontrances plus que vigoureuses*, comme le dit un écrivain de ce temps-là[2], sa résistance publique aux ordres du roi, avaient valu à ses députés une réception si dure; et des lettres patentes venaient d'être signées à Versailles (31 août), où paraissait à découvert tout le mécontentement du monarque et de la cour. Le Parlement ayant rendu, à propos des *vingtièmes*, jusqu'à quinze ou seize arrêts, tous contraires aux vues du gouvernement, et parmi les-

---

[1] *Reg. secr.*, 1er septembre 1778.

[2] *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, par Soulavie, IV, 35, 67.

quels il faut confesser qu'il y en avait de très hardis, le roi venait de les casser tous; et, dans ses lettres patentes, laissait voir combien ils lui avaient déplu. « Nous ne pouvons tolérer (disait-il) sans nuire à notre autorité et au bien de nos sujets, qu'une de nos cours, en arrêtant de nous faire des Remontrances, rende des arrêts pour défendre d'exécuter ce que nous avons jugé à propos d'ordonner pour l'avantage de nos peuples, afin d'établir plus de justice et d'égalité dans la répartition d'un subside que les circonstances rendent nécessaire, et de donner aux contribuables les moins aisés et les plus foibles les moyens de se faire entendre. Nous ne pouvons tolérer qu'une de nos cours persiste, avec une persévérance dont l'exemple seroit trop dangereux, à suivre l'exécution d'un arrêt dont nous avons jugé à propos de prononcer la cassation; que cette même cour ose qualifier de *concussion publique des plus caractérisées*, des augmentations faites d'après des vérifications ordonnées par nous, autorisées par nos édits et déclarations, et *dont l'objet est d'opérer* la diminution *de la contribution* en faveur de ceux qui *paieroient au-delà de ce qu'ils doivent payer*, et l'augmentation légitime de ceux qui, par de fausses déclarations, cherchent à se soustraire au paiement de ce qu'ils doivent contribuer aux charges de l'État; que cette cour ose même déclarer *perturbateurs du repos public*, et poursuivre

comme tels, des préposés qui n'agissent qu'en vertu de nos ordres, et dont la mission n'a pour principe et pour objet que les vues de justice dont le roi est animé pour garantir de l'oppression les plus faibles et les plus indigents de ses sujets, dont il est le souverain protecteur. Cette cour, par la *terreur que répandent ses arrêts*, empêche les préposés de remplir les fonctions de leurs emplois... la crainte des poursuites dont elle les menace nuisant à la perception des subsides, dans le temps même où nous venons, malgré les besoins de l'État, de supprimer le *vingtième d'industrie* dans les bourgs et dans les campagnes; elle s'attribue d'elle-même la compétence de connoître d'objets de pure administration, dont la connoissance ne peut appartenir qu'à nous; elle déclare nuls et de nul effet l'enregistrement et la publication (faits de notre très exprès commandement) de lettres patentes, qu'elle auroit dû recevoir avec d'autant plus de respect qu'elles n'ont d'autre objet que de la rappeler à ses devoirs, et de lui faire connoître nos volontés. Il est indispensable, pour maintenir l'ordre et la tranquillité de notre royaume, et pour l'avantage même des corps de magistrature que nous honorons de notre confiance, que nous réprimions, par notre autorité, des entreprises dont les suites seroient funestes; que nous obligions ceux qui rendent la justice en notre nom, à se con-

former aux lois, sans en forcer le sens, et sans en abuser par des applications hasardées. »

Le maréchal duc d'Harcourt vient au palais, faire transcrire, d'autorité, des lettres patentes de cassation, très dures pour le Parlement. (3 sept. 1778.)

Dans l'attente du maréchal d'Harcourt, à qui on savait que ces lettres avaient été remises, avec ordre de les insérer, d'autorité, au registre, et d'y bâtonner les quinze ou seize arrêts cassés, le Parlement n'avait pas manqué de rédiger les protestations accoutumées, sur lesquelles nous nous taisons, à cette fois, ainsi que sur les détails de la venue du maréchal au palais, de la transcription forcée, de l'humiliante publication des lettres qu'on a vues, ces scènes, dans leur forme, ne différant en rien de tant d'autres dont, précédemment, on a lu le récit dans cette Histoire. Ce qui suivit est moins ordinaire, et ne saurait être passé sous silence. Le Parlement, qui n'avait point encore entendu des lettres si dures, et que blessait surtout profondément l'ordre exprès, venu de Versailles, de les publier, de les placarder en tous lieux dans la province, s'était réuni, exaspéré, après le départ du maréchal, et paraissait prêt aux résolutions les plus extrêmes. Jamais, en effet, réunion n'avait été si orageuse, et n'avait tant duré, puisqu'ouverte à huit heures du soir, à quatre heures du matin, seulement, présidents et conseillers quittaient le palais, tous, de magistrats redevenus citoyens, tous, par une énergique délibération, ayant déclaré remettre au roi des offices

Après le départ du maréchal, le Parlement s'assemble, délibère pendant toute la nuit, et ne quitte le palais, à 4 heures du matin, qu'après que tous ses membres ont déclaré remettre au roi leurs offices. (Nuit du 3 au 4 septembre 1778.)

qu'ils croyaient ne pouvoir plus exercer désormais. L'ordonnance de discipline, de novembre 1774, avait expressément défendu (article 30) aux Parlements de donner jamais, en corps, leurs démissions par des délibérations combinées, sous peine d'être jugés comme coupables de forfaiture. Aussi le président Montholon, aux premiers mots qui se dirent de *démission*, effrayé des conséquences que pourrait entraîner une si manifeste contravention à un édit bien récent encore, n'osant, toutefois, invoquer cette odieuse *ordonnance de discipline*, dont pas un membre de la compagnie ne lui eût seulement laissé prononcer le titre en son entier, s'était avisé d'un expédient, propre, pensait-il, à calmer un peu ces esprits si émus. La délibération étant bien avancée, comme on recueillait les voix, et que la majorité allait déjà à la résignation des offices, Montholon, interrompant tout-à-coup l'émission des opinions, demanda que les gens du roi fussent avertis d'y venir prendre part, « ces magistrats ne pouvant demeurer étrangers (disait-il) à une résolution où il y alloit de l'état de tous les membres de la cour. » Les gens du roi, pour mille raisons, devant résister à la mesure proposée, et même pouvant l'empêcher peut-être, leur venue, en ce moment, eût été un coup de partie. Mais, après que, pour toute réponse à Montholon, on lui eût donné acte de sa réclamation, à laquelle on ne déféra pas, le Parlement,

aussitôt, reprenant la délibération au point où il l'avait laissée, la conclut, enfin, par l'acte de *démission* projeté, acte que doit conserver cette Histoire [1].

« Ne pouvant concilier les fonctions augustes de la magistrature avec le déshonneur que lui impriment les imputations accablantes contenues en la réponse du roi et en ses lettres patentes du 31 août;

---

[1] Le préambule de cet arrêté nous a paru devoir figurer ici:

« De toutes les prérogatives attachées au ministère dont les magistrats sont revêtus, l'honneur est celle à laquelle ils doivent être le plus sensibles. *La confiance du souverain* fait toute la décoration de leur état, et sa bienveillance la seule récompense qu'ils s'efforcent de mériter. La réponse du roi à nos dernières *Remontrances* ne nous permet plus de nous flatter de jouir de ces avantages; elle contient l'inculpation la plus affligeante et la moins méritée, puisque la cour s'y voit taxée d'avoir cherché à établir, à l'abri des lois les plus sages, le système d'une indépendance que, par état, elle devoit réprimer. Cette inculpation est, non seulement répétée, mais aggravée par les lettres patentes (du 31 août), transcrites cejourd'hui sur les registres de la cour, et destinées à l'affiche et à la publication; on affecte d'y présenter, aux yeux des peuples, les officiers de la cour comme s'efforçant de s'opposer au dessein le plus juste (celui d'établir plus de justice et d'égalité dans la répartition des vingtièmes, et de garantir de l'oppression les plus foibles et les plus indigents des sujets du roi); tandis que les efforts et les démarches de la cour ont eu pour but unique, d'un côté, d'empêcher qu'il fût fait aux *vingtièmes* des augmentations, qu'aucunes lois n'autorisent, et, de l'autre, qu'au mépris de la déclaration du 3 janvier 1759, les *droits réservés* ne fussent étendus aux bois blancs, aux bois viclains et aux bourrées, denrées qui ne peuvent être chargées d'impôts, que cet impôt ne retombe plus particulièrement sur les foibles et les indigents. »

persévéramment attachée aux principes et aux décisions que lui ont inspirés son attachement aux lois dont elle est gardienne et dépositaire, la Cour ne pourroit se permettre de délibérer sur le fond et sur la forme des dites lettres patentes, sans rappeler ces principes et ces décisions; et, conséquemment, sans s'exposer, de nouveau, au mécontentement et à l'indignation du roi. Il ne lui reste, dans ces moments de douleur et d'amertume, qu'à supplier le roi de *reprendre les titres d'offices que les membres de la dite Cour se trouvent dans l'impuissance de remplir désormais, sans compromettre leur honneur et leur conscience.* La Cour a donc arrêté de supplier le roi *d'agréer l'offre que lui font ses officiers, de leurs offices, et l'instante supplique d'y pourvoir d'autres personnes.* Et, cependant, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de pourvoir à l'administration de sa justice souveraine dans sa province de Normandie, la Cour, pour donner au roi, comme au public, le témoignage le plus authentique de son zèle et de son entier dévouement, continuera l'exercice de ses fonctions; déclarant qu'elle ne cessera de solliciter le roi d'accepter l'offre des dits offices, et de permettre aux officiers de la dite cour, de la réaliser, ou de leur rendre cette confiance qu'ils n'ont jamais cessé de mériter; et de rétablir, dans l'esprit des peuples, cet honneur, sans lequel il leur seroit impos-

sible de continuer leurs fonctions. » N'oublions pas même la souscription d'un acte si notable : « Fait et arrêté le 4 du mois de septembre, *à quatre heures de matin, par continuation de la délibération commencée le 3, et non interrompue jusqu'à ce moment*[1]. »

La démission, en corps, du Parlement est acceptée, et, toutefois, n'a point de suites.

A peu de temps de là, cette délibération, portée à Versailles, par le premier président Montholon et quatre présidents à mortier, était présentée au roi, et fut acceptée par le monarque; elle devait, néanmoins, demeurer sans effet. Toutes ces recherches des propriétés, ces augmentations des *vingtièmes* ne s'étant faites, en Normandie, que par les ordres de Necker, directeur des finances, et une si vive et si opiniâtre résistance du Parlement n'ayant pu qu'agréer beaucoup aux ennemis du financier génevois, on veut que cette cour, qui lui résistait, eût trouvé sympathie et appui jusque parmi les ministres du roi[2]. Les termes mêmes de l'arrêté de démission se prêtant à des pourparlers, puisque ces magistrats offraient au monarque l'alternative d'accepter la remise de leurs offices, ou *de leur rendre sa confiance ;* puisqu'aussi ils consentaient, jusqu'à leur remplacement, à continuer l'exercice de leurs fonctions, Louis XVI avait accueilli cette

---

[1] *Reg secr.*, 3 et 4 septembre 1778.

[2] Soulavie, loco citat.

ouverture. La chambre des vacations entra en séance au jour accoutumé, et siégea comme à l'ordinaire. On veut que des troupes aient été envoyées alors en Normandie, pour y tenir, apparemment, en respect le peuple, qu'avait dû émouvoir ce qu'il savait de tous ces conflits[1]; mais il n'en devait pas être autre chose. La Saint-Martin venant, la *messe rouge* fut chantée, la solennelle audience tenue, les *appeaux* faits, comme si de rien n'eût été jamais. Au lieu que, dix ans plus tard, une semblable délibération, accueillie par la cour avec transport, eût eu toutes les suites imaginables, le ministère, surpris ainsi à l'improviste, et désuni, d'ailleurs, n'était point en mesure, quels que fussent, au fond, dès-lors, ses sentiments pour les cours souveraines; et enfin, le Parlement était rentré sans que, dans ses rangs, il fût question de résignation d'offices, non plus qu'il ne s'en parlait à Versailles.

Divers édits fiscaux enregistrés par le Parlement, les uns avec empressement, les autres avec répugnance, et sous des réserves.

Au reste, la guerre au-dehors rendant nécessaire la paix au-dedans, assez long-temps on devait voir, entre la magistrature et la couronne, non-seulement cesser les vifs conflits, avant-coureurs ordinaires des coups d'État, mais naître un concert apparent, et les magistrats se porter même assez facilement aux concessions que pouvait réclamer

[1] *Mémoires de Weber*, I, chap. 2.

la gloire de nos armes. Un édit de février 1780, portant *prorogation du second vingtième, des droits réservés, et des sous pour livre*, avait passé à Rouen, non, il est vrai, sans beaucoup de restrictions, de limitations et de réserves; enfin, avec supplique au roi de fixer (la paix conclue) un terme au *premier vingtième*, et d'abréger la durée du *second*[1]. Mais un autre édit, d'août 1781, portant augmentation, établissement, suppression et modification de différents droits, édit que le Parlement de Paris avait enregistré à vue, pour ainsi dire (le 10 août), rencontra plus d'obstacles dans le Parlement de Normandie, « alarmé (disait-il) par l'établissement d'un impôt inattendu, qui, portant sur presque toutes les branches de consommation, devenoit, et par sa nature et par son étendue, une charge onéreuse pour les peuples. » Peiné, en un mot, de cet effort extraordinaire demandé à la nation, lorsqu'après plusieurs réunions de commissaires et assemblées générales tenues sans qu'on eût pu se résoudre, *les besoins indispensables de la guerre* et les *instances du roi* parurent ne permettre, désormais, ni un refus, ni même de plus longs délais, le Parlement, cédant enfin, déclara, par un arrêt affiché en tous lieux, « *donner en cela, au roi, la preuve la plus éclatante*

---

[1] *Reg. secr.*, 7 mars 1780.

de son amour pour sa personne sacrée, de son obéissance et de sa fidélité.» — «La masse des impositions s'est tellement accrue (déclaraient ces magistrats), tant par la multitude des droits établis sous le règne précédent, *que par l'extension qu'on lui a donnée sous celui-ci*, qu'il seroit impossible de recourir à de nouvelles impositions, sans épuiser la plupart des fortunes particulières, et sans faire gémir les provinces. » Même, ils comptaient, ils stipulaient, pour ainsi dire, qu'à la paix, l'impôt nouveau serait supprimé, ainsi que beaucoup d'autres. Encore n'y donnaient-ils les mains qu'à condition que des tarifs imprimés, affichés dans les bureaux de tous les percepteurs des *sous pour livre*, indiqueraient très clairement aux contribuables quelle somme ils devaient; et à condition aussi que ces percepteurs donneraient des *quittances détaillées*[1]. Ce n'étaient point des formalités vaines; et, sur le bruit que, dans la perception, les agents du fisc semblaient vouloir tenir peu de compte d'un si notoire arrêt, un second fut affiché, crié en tous lieux, qui ordonnait impérieusement l'impression et l'apposition immédiate du *tarif* exigé par le premier, avec expresse défense à tous, de percevoir, jusque-là, les nouveaux droits établis par un édit qu'on déclarait n'avoir enregistré qu'à cette condition seulement[2].

---

[1] *Reg.* 28 août 1781.

[2] *Reg.* 11 septembre 1781.

A quelles conditions le Parlement de Rouen enregistre l'édit de juillet 1782, portant création d'un troisième 20e; son arrêt, en forme de *remontrances*, est imprimé et affiché. (Juillet 1782.)

Un édit venant, après cela (juillet 1782), créer tout-à-coup un *troisième vingtième*, lorsque les deux premiers n'avaient été *prorogés*, depuis tant d'années, qu'au mépris des plus solennels engagements, et que mille abus dans la perception rendaient cette charge triple et même quadruple, pour tous, de ce qu'elle aurait dû être, c'était compter bien fort sur la condescendance à laquelle avaient disposé les pressantes nécessités de l'État, et les exigences d'une guerre qui, si injuste et si ruineuse qu'elle fût, agréait à l'opinion des masses, qu'avaient charmées les mots d'*indépendance*, de *liberté*, de *constitution*, retentissant sans cesse du Nouveau-Monde au nôtre, biens enviés, que la France, dès-lors, se flattait de partager un jour avec lui. La France, épuisée, sentait trop sa détresse pour qu'un pareil édit ne l'affligeât pas. Toutefois, le Parlement de Paris y passa (le 12 juillet) avec une facilité qui déplut, et qu'on expliquait par sa joie d'avoir renversé Necker, par sa sympathie pour le nouveau contrôleur général Joly de Fleury, né de famille parlementaire, et qui comptait dans cette compagnie nombre d'alliés, de parents et d'amis[1], A Rouen, où toutes ces raisons de coteries ne touchaient guère, si on se porta, néanmoins, aussi, à enregistrer, à la

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par Droz, I, 326.

fin, un édit, dont l'annonce avait mis tous les magistrats en émoi, le Parlement avait cru devoir céder (disait-il) au besoin de « faire connoître aux ennemis du roi, qu'il n'étoit rien que ses sujets ne fussent disposés à sacrifier pour la gloire de ses armes et la défense de la nation. Ainsi, d'ailleurs, le roi pourroit procurer à ses peuples une paix plus prompte et plus honorable à l'État. » Au reste, ne pouvant laisser ignorer au souverain une détresse, à laquelle ces levées nouvelles allaient mettre le comble, « la guerre seule (disait-il) est un impôt très onéreux pour notre province, par la ruine de son commerce et le ralentissement du débit de ses productions. Les rôles des deux premiers *vingtièmes* étant presque doublés, depuis 1771, par les augmentations successives des cotes des contribuables, un troisième vingtième, venant pardessus, va devenir, pour vos sujets, une surcharge accablante, qui attaque essentiellement la propriété, le produit des biens-fonds éprouvant, d'ailleurs, graduellement, en Normandie, des diminutions sensibles. Envisagez la détresse à laquelle seroient réduits les habitants de cette province, par la multitude des impositions, dont le poids finira nécessairement par tarir la source des paiements, et causer un vide certain dans vos recettes. » Des maux aussi pressants réclamant des secours efficaces, il fallait (concluait le Parlement) que

la perception de ce troisième *vingtième* cessât précisément au terme fixé par l'édit, même s'il était possible auparavant ; et cet arrêt, en forme de *Remontrances*, fut imprimé et affiché en tous lieux dans la province[1].

Résistance opiniâtre du Parlement de Besançon à des édits fiscaux ; ses démêlés avec la cour.

Le Parlement de Besançon s'y devait montrer plus difficile ; et cet édit, et celui, antérieur, portant augmentation de certains droits, y avaient excité les hauts cris ; surtout, une extension, que le contrôleur général voulait donner au second *vingtième* ayant indigné cette cour, elle y résista ouvertement. Pour le troisième *vingtième*, au lieu que l'édit en avait ordonné la perception pour trois années après la cessation de la guerre, ces magistrats, ne la voulant autoriser que jusqu'au jour de la signature de la paix, n'enregistrèrent que sous cette condition, dont ils firent une clause expresse et irritante de leur arrêt, qui, aussitôt, parut affiché en tous lieux. Mais, alors, le gouvernement, vu l'urgence, avait eu recours aux grands moyens du dernier règne ; et le gouverneur de la province alla au palais faire enregistrer (d'autorité), purement et simplement, les deux édits (6 septembre 1782). Une protestation immédiate d'illégalité et de nullité, un arrêté faisant défense à tous de percevoir, en Franche-Comté, aucun impôt non en-

[1] *Reg.*, 23, 27 juillet 1782.

registré, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, ayant été cassés au Conseil, ces magistrats francs-comtois, sans se rebuter, avaient pris à partie le contrôleur général Joly de Fleury, s'inscrivant en faux contre la signature du roi, apposée à cet arrêt du Conseil, daté de Fontainebleau, et auquel, de notoriété, S. M. n'avait pu prendre part, étant, ce jour-là, à Compiègne. Et comme, mandés à Versailles, les députés y avaient vu Louis XVI biffer, de sa main, sur leurs registres, tous ces hardis arrêts de Besançon, qu'il s'était fait apporter par eux, leur compagnie, eux de retour, en rendit un dernier plus hardi encore que les autres, où elle s'indignait du dessein manifeste, annoncé par le gouvernement, *d'anéantir le droit d'enregistrement*, et de livrer la France aux volontés du contrôleur général, de l'intendant, aux caprices même des *commis* qui, seuls, à ce compte, établiraient, désormais, les impôts! En un tel péril, ces magistrats, criant l'alarme, dénonçaient mille abus révoltants, déclarant n'y voir de ressource que dans les *États provinciaux*, même dans les *États généraux* du royaume[1].

Les Parlements se trouvaient, sous Louis XVI, dans la situation où ils avaient été sous Louis XV, avant le coup d'état de Maupeou.

On imagine la sensation que pouvait produire un tel arrêt; beaucoup de ces magistrats voulaient qu'il fût envoyé aux princes, aux pairs, à tous les

[1] M. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, I, 385, 386.

Parlements, avec instance de réunir tous leurs efforts pour éclairer le monarque sur les piéges tendus à sa sagesse ; la proposition n'échoua que de cinq voix ; et, encore une fois, des conflits pareils à ceux qu'on avait vus sous Louis XV, devaient, avec le temps, amener de semblables coups d'État, et plus tard de lamentables catastrophes ; en un mot, la guerre finie au-dehors, on l'allait bientôt voir recommencer au-dedans ; et comment, en effet, aurait-on pu y demeurer long-temps en paix ! Après tous ces violents et scandaleux conflits du règne précédent entre les Parlements et la couronne, leurs disputes, leurs luttes corps-à-corps, étaient-ce des hommes d'État que ceux qui, en 1774, purent croire qu'il ne s'agissait, pour la royauté et la magistrature, que de se donner le baiser de paix, et qu'il n'en serait plus rien davantage ? Dans cette rixe longue, violente, et parfois grossière, entre le trône et les Parlements, qui se portaient fort pour la nation, combien, de part et d'autre, il s'était dit de ces vérités irritantes, *portant leur charge au plus fort du doute*, comme parle Montaigne ; combien d'imprudentes disputes sur les droits respectifs, de débats avant-coureurs d'un inconciliable procès que, tôt ou tard, il faudrait bien juger ! Un siècle et demi auparavant, Anne d'Autriche, une femme, une étrangère, mal instruite, mal conseillée, en colère, les yeux

en feu, sommant fièrement le Parlement de Paris, « *de déclarer s'il prétendoit mettre des bornes à l'autorité royale* », je ne sais comment cette imprudente provocation était alors, par bonheur, demeurée sans réponse ; « *sans quoi* (dit Gondi) *l'État couroit fortune*[1]. » Mais, sous Louis XV, la nation s'étant renseignée et enhardie, à la question d'Anne d'Autriche, souvent répétée par la cour, souvent on avait osé lui répondre par cette autre : si, en France, il y avait des lois, ou bien, si tout y devait aller à la merci de la volonté du souverain et des caprices des favoris et des maîtresses ? On sait comment, en 1771, Maupeou interrompit la dispute. Mais, ce hardi chancelier tombé sous les ruines de son gigantesque ouvrage, les anciens sénateurs revenus et les embrassades finies, lorsque bientôt recommencèrent les inévitables dissidences, la querelle, s'aigrissant bien vîte, ne tarda guère à se retrouver au point où Maupeou l'avait laissée, et même avec de nouvelles et inépuisables chances de mésintelligence, inconnues jusque-là ; le gouvernement de Louis XVI ayant à cœur de notables réformes, auxquelles Louis XV n'eût jamais songé, et que les Parlements devaient n'agréer jamais. On allait donc voir, alors, ce qui arrive dans ces différends profonds et in-

[1] *Mémoires de Retz*, 17 février 1648.

times, mal assoupis, qui, plus tard, venant à se réveiller, éclatent avec plus de violence qu'auparavant.

Le gouvernement regrette d'avoir rétabli les Parlements, et songe à neutraliser cet obstacle incommode.

Que la cour, qui avait rétabli les Parlements, en fût, depuis long-temps, aux regrets, quand bien des faits qu'on a vus ne l'auraient pas prouvé déjà à suffire, comment n'en pas croire tous ceux des seigneurs et gentilshommes de ce temps-là, de qui il nous reste des écrits, Wéber[1], Besenval, Ferrières[2], Rivarol, et enfin Lévis, qui nous atteste « qu'à son entrée *dans le monde* (en 1780), le *regret*, à cet égard, étoit *général*, et que les moins clairvoyants s'apercevoient de la faute du ministre (Maurepas)[3] ? » Par le *monde*, entendons ici la cour seulement, la cour, qui était le *monde* du jeune duc de Lévis. Car, pour la nation en masse, pour la bourgeoisie, qui ne voyaient point d'autres corps intermédiaires, d'autres protecteurs que les Parlements entre elle et le trône, même pour tout ce qui, dans la noblesse et le clergé, ne relevait point directement de la cour, les compagnies souveraines étaient encore ce qu'elles avaient été toujours, les gardiennes des lois, une digue

---

[1] *Mémoires de Weber*, chap. 2.

[2] *Mémoires du marquis de Ferrières*, liv. I.

[3] *Souvenirs et Portraits*, par M. de Lévis, article sur *M. de Maurepas*.

aux âpres prétentions du fisc, aux envahissements de l'arbitraire, la sauve-garde des biens, des droits, des libertés de tous, et même, parfois, on l'a vu, des *privilèges* de quelques-uns. Toujours, donc, la France aimait ses magistrats; et toujours en eux le peuple avait, ou croyait avoir, « *en quelque façon*, DES TRIBUNS[1] ! » Que si, de règne en règne, les ministres n'avaient voulu voir, dans ces corps hautains et quinteux, qu'un obstacle incommode à leurs desseins, combien surtout s'en durent trouver gênés ceux de Louis XVI, placés qu'ils étaient dans la plus critique situation qu'on eût vue jamais! D'innombrables abus à extirper, d'urgentes réformes à opérer, un déficit se creusant toujours, surtout depuis la guerre de l'*indépendance !* Et, tandis que la conscience publique demandait à grands cris qu'on opérât ces réformes. et que l'on comblât ce béant et menaçant abîme, les Parlements, se portant fort pour les abus, bâillonnaient ceux qui s'en osaient plaindre, et, quant au *déficit*, refusaient tous nouveaux subsides; enfin, fauteurs de privilèges surannés, se refusaient à un nivellement territorial qui, presque à coup sûr, allait sauver la France !

Après Turgot, après Malesherbes, Necker, à son tour, les rencontrant dans sa marche, empêche-

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 11.

ment invincible à tout secours, barrière infranchissable à tout progrès, faut-il s'étonner si on cherchait les moyens d'écarter ce contrôle incommode [1] !

Assemblées provinciales. Notables.

De là la réunion des *notables ;* de là les *assemblées provinciales.* Dans les premières, le roi, en rapport direct avec ses sujets, et leur exposant les besoins de l'État, obtiendrait d'eux, pour y satisfaire, ce que lui avaient dénié les magistrats! — Les *assemblées provinciales,* agréables au pays, qui y aurait ses délégués, étendant peu à peu leurs attributions, avec le temps, y régleraient toutes choses, en matière d'administration et de finances, d'accord avec la cour, toujours maîtresse de les composer, de les réformer, de les détruire à son gré [2]. Ces nouvelles idées, au premier abord, n'agréant guère à Louis XVI, non plus qu'aux grands seigneurs de son Conseil, Necker, qui les conçut le premier, avait montré au roi la nécessité de choisir entre la tyrannie des Parlements et les essais proposés. Signalant au monarque « le désir qu'avoient les magistrats de se mêler de l'administration » ; et lui faisant remarquer que « ce sentiment, de leur part, se manifestoit de plus en plus ; que, pour acquérir plus de pouvoir, ils parloient au nom du peuple, se disoient les défenseurs de la nation », il lui

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 2e édition, 1813, p. 30.

[2] *Annales françaises*, par Sallier, 39, 51.

faisait peur de ces gigantesques prétentions, dont on ferait justice à ce moyen; et ces corps, après tout, « n'étant forts que par l'opinion publique, qu'ils avoient eu l'art de surprendre, la leur ôter. ce seroit renverser leur puissance, et relever la couronne. » Il proposait donc des *assemblées provinciales*, avec lesquelles il serait toujours aisé de traiter. Un jour, peut-être, on se pourrait passer, à ce moyen, de l'enregistrement des cours souveraines; et quel triomphe pour l'autorité royale, quel bien immense pour le pays[1]! Puis, Necker, ayant été mis, pour un temps, à l'écart, vint Calonne, qui, après de premiers emprunts assez facilement consentis, voulant emprunter toujours, vit les Parlements se roidir, et put prévoir qu'il n'en viendrait point à bout[2]. C'était le cas d'en revenir aux idées de Necker; et peut-être même, furent, dès-lors, conçus de plus hardis desseins.

Lamoignon devient garde des sceaux, à la place de Miromesnil, qui se retire. (Avril 1787.)

Les sceaux de France avaient, d'ailleurs, changé de mains. Miromesnil, vraiment attaché aux Parlements, Miromesnil, en qui, dans son poste de la chancellerie, survivaient toujours quelques restes de cet *esprit de corps* si agréable naguère à sa compagnie, et qui, en 1774, l'avait fait garde

---

[1] *Mémoire de Necker au roi, sur les administrations provinciales.*

[2] *Annales françaises*, de Sallier. 20, 37. — Droz, I, 277, 455.

des sceaux de France, n'était pas un homme qui se pût prêter aux grands projets conçus, dès-lors, contre la magistrature du royaume. Qu'on lui ait redemandé les sceaux, ou que lui-même il les ait offerts, toujours les sut-il quitter avec honneur. Le ton des lettres que Louis XVI, de sa main, lui écrivit, à ce sujet, exprimaient bien moins le désir d'une démission, que le regret amer de ne pouvoir point retenir un ministre fidèle, résolu à la retraite, quoi qu'on lui eût pu dire. D'aller, après cela, parce que Miromesnil, dans ses loisirs, et dans l'abandon d'une société intime, avait joué quelquefois la comédie, le ravaler sans mesure [1], et s'obstiner à ne voir en lui qu'un magistrat médiocre ou nul, c'est lui imputer à crime ce qu'avait fait, devers Dijon, le grave et docte président De Brosses, ce que cent autres magistrats de ce temps-là avaient fait comme eux, l'usage, ce tyran, de qui tous médisent, à qui tous presque défèrent, l'exigeant presque alors ! Mais devait-on oublier sa présidence à Rouen, si laborieuse, si sage, si ferme, si loyale et si digne; que là il s'était fait chérir de tous les ordres de la province ; que son départ, en 1771, y avait été une calamité publique ; que, dans cette ovation à l'antique, décernée, sous les murs

---

[1] *Le Cri de l'Indignation*, *suivi de la Requête de Janot.* Londres, 1783, in-8°, 28 pages.

de Rouen, au magistrat en disgrâce, la multitude avait eu surtout en vue sa personne? Aujourd'hui même, sa retraite de la chancellerie, qu'elle fût ou non spontanée, ne révélait-elle pas en lui un ami loyal et sûr de la magistrature et des lois; tous sachant, d'ailleurs, qu'il se retirait sans avoir demandé ni pension, ni récompense, quoiqu'aussi peu opulent, alors, qu'au jour où lui avaient été confiés les sceaux de France[1]?

Dessein que s'était proposé le gouvernement, en convoquant les *notables*; ce qui en résulta.

Lamoignon, quoi qu'il en soit, convenait mieux à des projets, secrets encore, dont il devait, un jour, être à la fois l'exécuteur et la victime. Vint, d'abord, cette convocation des *notables*, dont Vergennes, au commencement, s'était fait peur, et à laquelle, enfin, il donna les mains, séduit par la riante perspective que lui avait montrée Calonne; à savoir l'affaiblissement de la magistrature; les délibérations de ces *notables* réduites à un examen de pure forme; les projets de la cour, adoptés définitivement dans leur assemblée, promulgués dans tout le royaume, sans qu'il pût y avoir lieu à aucune réclamation; les Parlements altérés par un coup si violent; les *notables*, au milieu de tout cela, n'ayant de fonctions que celles qu'on leur voudrait bien donner, et congédiés le jour où ils deviendraient incommodes; les Parlements abais-

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 30, 66, 67.

sés, neutralisés, et l'autorité royale reprenant l'empire pour ne le plus perdre jamais[1] ! Mais, ici, combien peu l'événement devait répondre aux vues de Calonne! Les *notables*, eux aussi, craignant pour les lois, et ayant l'arbitraire en dégoût, se montrèrent inquiets, envieux, exigeants, et voulaient voir de près toutes choses. Eux aussi (avoit-on pu s'y attendre?), se portant fort pour les *priviléges*, devaient résister à l'égale répartition de l'impôt, et s'opposer aux volontés royales les plus conformes à l'intérêt de tous. Déclamer contre les impôts, se lamenter sur l'épuisement des peuples, exagérer le mal, et n'y apporter point de remède, c'est, en somme, tout ce que cette assemblée avait su faire[2].

Cet appel aux Assemblées provinciales et aux Notables, indispose les Parlements, quis'aperçoivent que le gouvernement veut se passer d'eux.

Pour les Parlements, ils ne devaient jamais pardonner au gouvernement de l'avoir convoquée, son dessein de se passer d'eux, de s'affranchir de leur tutelle incommode, ayant percé, et un *Mémoire* secret de Necker au *roi*, sur ce sujet, divulgué par une indiscrétion coupable, leur ayant découvert toute la menée[3]. De même, dans les desseins

[1] *Annales françaises*, par Sallier, p. 26, 51. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 463 et suiv.

[2] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 519. — Procès-verbaux des séances de l'Assemblée des notables, dans l'*Introduction au Moniteur universel.*

[3] Marmontel, *Mémoires d'un père, pour servir à l'instruction de ses enfants*, liv. XII.

des ministres, que devaient être les *Assemblées provinciales?* Des corps d'élites, en communication *directe* avec la cour, influencés par elle, toujours prêts à entrer dans ses vues, sous peine de cesser d'être, « *le principe du rapport le plus continuel et le plus désirable entre le roi et ses sujets;* » Louis XVI l'avait, en propres termes, déclaré dans un édit[1]. Comment s'étonner, après cela, de la répugnance des Parlements, qui soupçonnaient, auxquels on avouait presque, le dessein de se passer d'eux tout à l'heure[2] !

Le Parlement de Paris fait quelque difficulté d'enregistrer l'édit portant établissement des *Assemblées provinciales.*

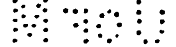
L'organisation des assemblées nouvelles devant être fixée par des réglements ultérieurs, qu'annonçait l'édit, ces réglements, il importait fort aux cours souveraines de les connaître. Aussi, le Parlement de Paris, avant d'enregistrer l'édit de création, avait-il demandé qu'ils lui fussent aussi adressés en forme d'édit, et parlait-il de n'enregistrer point, qu'on ne le lui eût promis; et si ce Parlement céda, à la fin, entraîné par des promesses de *Monsieur*, fort mal tenues[3], à Bordeaux, on s'y devait montrer plus difficile. Là, recevant l'édit de création, le Parlement refusa tout net d'en délibérer, tant que ne lui seraient point connus

Le Parlement de Bordeaux se refuse à enregistrer l'édit, et est, pour cela, transféré à Libourne.

[1] Préambule de la Déclaration du 4 août 1787, sur le *Timbre*.

[2] *Correspondance de Grimm*, XVI, 83 et suiv.

[3] *Annales françaises*, par Sallier, 1813, in-8°, 78, 89, 140.



University

les *réglements* qui devaient fixer l'organisation de ces *assemblées*, et en bien régler la compétence. L'assemblée de Limoges, toutefois, s'étant formée et réunie, au mépris d'un si formel arrêt, on en vit, aussitôt, paraître un second, plus vif encore, faisant « défense à toutes personnes, de quelque ordre que ce fût, de se réunir en corps d'Assemblée provinciale, avant qu'eût été enregistré l'édit portant création des assemblées nouvelles » ; et, ni pour la *cassation* de son arrêt, dont la cour s'était indignée, ni pour sa translation à Libourne, que le roi prononça bientôt, ce Parlement n'en devait démordre ; le premier acte de ses membres, en arrivant à Libourne, où ils s'étaient rendus par obéissance, ayant été un refus en forme, et par *arrêt*, d'enregistrer les lettres *surprises*, qui les y avaient amenés. D'énergiques et solides *Remontrances* manifestant dans tout son jour l'illégalité de ces rigueurs, la mesquinerie de ces vengeances ministérielles, tous les corps judiciaires, ecclésiastiques et municipaux de la Guyenne s'étaient émus, pour demander le prompt rappel du Parlement exilé ; de rechef, en un mot, et avec plus d'âpreté que jamais, avait été plaidé le vieux procès entre les lois et le bon plaisir[1].

---

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 140. — Arrêtés du Parlement de Bordeaux, 25 juillet, 18 août, 31 octobre 1787. — *Histoire du*

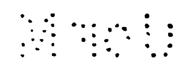
L'édit créant des *Assemblées provinciales*, présenté au Parlement de Normandie *(en un temps où beaucoup de ses membres étaient absents de Rouen)*, y est enregistré.

Dans notre défiante Normandie, l'édit des *Assemblées provinciales* avait, tout d'abord, inspiré les mêmes craintes, ses magistrats ayant vu le nouvel établissement du même œil que leurs confrères de la Guyenne[1]. L'édit, toutefois, avait été assez promptement enregistré. Mais, outre qu'alors le secret de Necker n'avait point transpiré encore, de décevantes lettres de Lamoignon n'offrant ces assemblées que comme des *premiers essais*, sur lesquels il convenait d'*attendre les lumières de l'expérience*, et assurant, de plus, que l'intention du roi était d'envoyer bientôt à ses Parlements les réglements constitutifs des assemblées nouvelles, le Parlement de Rouen y avait donné les mains; son arrêt d'enregistrement stipulant, d'ailleurs, que « ces assemblées ne pourroient, en aucun cas, répartir ou abonner aucunes nouvelles impositions foncières ou personnelles, faire, ou consentir aucuns emprunts (pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce fût), qu'en vertu d'édits, déclarations, lettres patentes, *dûment et librement enregistrés en la cour...* »; déclarant,

---

règne de Louis XVI, par M. Droz, II, 33, 34. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, II, 400.

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 17 janvier 1788.



enfin, n'entendre pas que « cet enregistrement pût préjudicier aux *chartes* et priviléges de la Normandie, notamment à son droit de réclamer ses anciens États[1]. » L'édit, soit par hasard, soit plutôt à dessein, comme l'assure un grave écrivain du temps, étant présenté au Parlement de Normandie, vers le milieu du mois d'août, époque où, d'ordinaire, beaucoup de ses membres étaient déjà dans leurs terres, on devait, dans la suite, reprocher aux membres, assez peu nombreux, qui étaient demeurés, d'avoir, sur une simple missive de chancellerie, et sans lettre de *jussion*, enregistré un édit de cette importance, au lieu d'ajourner la délibération à la Saint-Martin, où tous ses membres, réunis, y eussent pu prendre part, et rendre une décision plus éclairée et plus réfléchie[2]. Au reste, et quoi qu'en eût pu penser tout le Parlement, réuni en corps à la rentrée, les *Assemblés provinciales* de Rouen, de Caen et d'Alençon s'étant vite formées, durant les vacances, désormais, il ne se pouvait plus agir que de faire bonne contenance, d'observer en silence, et d'attendre tout du temps. L'*Assemblée provinciale* de Rouen voulant députer au Parlement, pour compli-

Une députation de l'Assemblée provinciale de Rouen, vient, au palais, haranguer le Parlement, assemblé, qui lui répond. (3 déc. 1787.)

[1] *Reg.*, 10 août 1787.

[2] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, (par De la Foy, avocat), 1789, in-8°, 292 et suiv.

menter cette compagnie, et lui rendre ses hommages, le moyen de s'en défendre, et de ne point convoquer, pour cela, les chambres dans la grande salle dorée du plaidoyer, comme l'*Assemblée* en avait exprimé le désir! Introduite donc devant le Parlement réuni, l'évêque d'Evreux, pour le clergé, le marquis de Cany, pour la noblesse, les sieurs Bourdon et Grégoire, pour le *tiers-état*, avaient pris séance au *bureau des rapporteurs.* L'évêque d'Évreux, orateur de la députation, haranguant tous ces magistrats, leur dit que « l'Assemblée provinciale, *persuadée qu'ils voyoient avec plaisir son établissement*, l'avoit chargé de les venir assurer de son empressement *à se concerter avec eux*, en tout ce qui pouvoit intéresser le bien public; qu'admiratrice de leurs vertus, elle les vouloit prendre pour modèles, ainsi que le zèle, *le patriotisme* et la justice, qui caractérisoient la compagnie. » Le premier président Camus de Pontcarré, dans sa réponse, non moins obligeante que la harangue, parla, toutefois, de la nécessité qu'on mît *la dernière main à l'établissement des Assemblées provinciales. Il est permis à la Normandie* (ajoutait-il), *de réclamer ses anciens États; quoiqu'au milieu de ses regrets, elle ne puisse s'empêcher de reconnoître que l'Assemblée provinciale lui en retrace le souvenir.* » Au reste, le Parlement (il le dit en finissant) était flatté de l'*hommage qu'il*

recevoit d'elle. « Deux conseillers *anciens* avaient reconduit les députés jusqu'aux portes de la grand'-chambre dorée ; et, le lendemain, un notaire-secrétaire, député vers l'Assemblée provinciale, pour lui exprimer la *sensibilité* du Parlement, la remercia « de *la justice* qu'elle *rendoit* aux sentiments dont il étoit animé pour le bien du service du roi et de l'État[1]. »

Réclamations du Parlement contre les entreprises des *Assemblées provinciales* de Caen et d'Alençon. (4 mars 1788.)

A la vérité, l'Assemblée provinciale de Rouen, opérant si près du Parlement et sous ses yeux, il la devait peu craindre, sûr qu'il était, si elle se licenciait par trop, de la retenir à temps, et de l'empêcher d'aller trop avant. Mais il était plus en peine de ce que pourraient faire les Assemblées provinciales d'Alençon et de Caen; et, en 1788, lorsqu'après s'être refusé à enregistrer un édit fiscal, il apprit qu'on avait osé, dans ces deux Assemblées provinciales, abonner l'impôt créé par un édit qu'avaient repoussé ses arrêts, alors, ce nouvel établissement d'*Assemblées provinciales* commença à lui déplaire ; et il regrettait, maintenant, de s'y être, d'abord, montré si facile. Il y avait là matière à de vifs arrêts et à de promptes réclamations, qu'adressèrent ces magistrats au roi lui-même. « *Celui-là seul* (lui disaient-ils) peut *abonner* définitivement l'impôt, qui a droit de le *consentir.*

Le Parlement se prononce contre les *Assemblées provinciales*, et redemande avec instance les anciens États de la province, interrompus depuis 1654. (4 mars 1788.)

---

[1] *Reg. secr.*, 3 décembre 1787. — *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de la Généralité de Rouen.* A Rouen, 1787, in-4°, 153 et suiv.

Nous croyons que les citoyens de tous les ordres, qui composent les Assemblées de Caen et d'Alençon, sont trop instruits de leurs devoirs pour *abonner* définitivement une imposition quelconque qui ne seroit point revêtue du caractère de la loi. Si ces deux assemblées avoient pu se tromper à ce point, sur la nature de leurs pouvoirs, la conduite sage et mesurée de celle de Rouen est bien capable de les éclairer. L'*abonnement* qu'elles ont proposé ne peut donc être que *conditionnel*, et nécessairement subordonné à la vérification du Parlement, comme cette vérification elle-même doit être subordonnée au consentement des trois ordres de la province. *Quand les différents ordres politiques se renfermeront dans les fonctions qui leur sont attribuées par les lois, tout rentrera dans l'ordre, et l'harmonie la plus désirable succédera au conflit des autorités*[1]. »

A sept ou huit mois de là, l'expérience et la réflexion ayant porté leurs fruits, l'antipathie des Parlements à l'égard des Assemblées provinciales se devait manifester plus énergiquement encore. Car, voyant ces Assemblées permanentes, si curieuses, si entreprenantes, si ambitieuses, se démener dans la province, et y vouloir tout faire[2], le

[1] Remontrances, 4 mars 1788.

[2] *Esprit des Édits*, enregistrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 mai 1788, in-8°, 19 pages.

Parlement, plus que jamais, regrettait les anciens *États de Normandie*, si rares, si éphémères, composés, d'ailleurs, à souhait, pour les priviléges, et si peu à craindre pour lui. « Combien (écrivaient alors ces magistrats à Louis XVI), combien est regrettable pour la nation son ancienne administration provinciale! Le Parlement *crut en voir des vestiges dans l'établissement des Assemblées provinciales;* il n'en falloit pas davantage pour exciter sa reconnoissance envers S. M. Il enregistra donc ce nouvel établissement, qui lui présentoit *une image et une espèce de dédommagement de ses anciens États!* Mais la province cherche en vain ses représentants dans les trois Assemblées qui la divisent. Inconstitutionnelles dans leurs principes, elles n'ont point répondu, par leurs effets, à l'attente publique. Le mépris qu'elles ont montré pour la législation a excité, de toutes parts, les plus justes plaintes. Leur organisation trop compliquée présente une foule de réglements difficiles à concilier avec l'état actuel des choses et des personnes. Leur régime, dépourvu d'ensemble et d'unité, manifeste, chaque jour, dans chacune d'elles, des principes opposés d'administration, qui feroient bientôt de la Normandie trois provinces presque étrangères les unes aux autres. » Et, sur cela, de rechef, le Parlement redemandait les anciens États de la province [1]. Il

---

[1] Lettre du Parlement de Normandie au Roi, pour demander les *anciens États de la province*, 9 novembre 1788, in-8°, 12 pages.

faut tout dire; dans l'intervalle, était venue la révolution judiciaire de mai 1788, dont bientôt on verra l'histoire; épreuve décisive pour les *Assemblées provinciales*, qu'on avait vues, alors, applaudir, à bas bruit, aux édits, conniver à l'anéantissement, projeté, des cours souveraines, et, en étroites relations avec Lamoignon et Loménie, devenir les instruments dociles et empressés d'un ministère oppresseur et du despotisme de cour[1]. Aussi, partout, en France, les autres Parlements, à cet égard, en étaient-ils, maintenant, aux regrets[2], le *Mémoire* de Necker au roi (découvert on a vu en quelle façon), leur montrant, d'ailleurs, qu'on les avait joués; en sorte que tous, maintenant, faisant chorus contre les *Assemblées provinciales*, à l'imitation du Parlement de Guyenne, demandaient à grands cris le rappel, à Bordeaux, de cette compagnie exilée naguère à Libourne, et qui s'y ennuyait fort. Mais un second exil de Parlement allait, dans peu, les mettre tous bien autrement en émoi; et il en faut maintenant venir à ces grandes et violentes querelles pour les édits de la *subvention territoriale* et du *timbre*.

Envoyés, le même jour, au Parlement de

---

[1] *Constitution du duché de Normandie* (par De la Foy); et vingt autres écrits publiés en Normandie, en 1788 et 1789.

[2] *Je m'en rapporte à tout le monde*, ou *Réflexions impartiales sur les affaires actuelles*. Londres, 1788, in-8°, 126 pages.

Résistance du Parlement de Paris aux édits du *timbre* et de la *subvention territoriale.*

Paris, repoussés ensemble, enregistrés ensemble, par voie d'autorité, occasion, ensemble, de démêlés si funestes, figurant enfin, côte à côte, pour ainsi dire, dans l'histoire de ce temps-là, combien, toutefois, ces deux édits étaient dissemblables; et quelle portée immense avait l'un, tandis que l'autre, au contraire, rentrait dans la classe des édits fiscaux les plus vulgaires! Mais il faut préciser davantage. Repoussé dans ses demandes d'emprunts, dans ses projets d'impôts, le gouvernement, tourmenté, de plus en plus, du besoin de combler ce gouffre béant du *déficit*, s'était avisé d'assujettir au *timbre*[1] nombre d'actes, exempts, jusque-là, de ce droit, actes qui, après tout, ne s'étaient multipliés, en France, qu'à proportion de la richesse de ses habitants et des avantages qu'ils en tiraient sous la protection de l'autorité royale; c'est, en peu de mots, l'édit du *timbre*, l'exposé de ses *motifs*; et, en voyant ce que, de nos jours, est devenu le *timbre*, au prix de ce que, par cet édit, il devait être, en songeant à l'incroyable rumeur qu'alors cette idée fit naître, à la perturbation qui s'en suivit dans le royaume, on sourirait de tant d'émoi pour si peu de chose, s'il était possible d'oublier que c'étaient là les pré-

[1] Déclaration concernant le *timbre*, 4 août 1787. —*Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 400.

ludes d'une conflagration générale, et d'une révolution telle que le monde n'en avait vu jamais. Mais les Parlements se sentant en péril, c'était comme un parti pris, entre eux, de se refuser à tout ce que voudrait la cour[1]. Et le moyen, sans cela, d'entendre cette héroïque résistance du Parlement de Paris à l'édit du *timbre*, les véhéments discours de Séguier et de D'Aligre, ces *Remontrances*, réfléchies sans doute, de la compagnie en corps, où le *timbre* fut qualifié d'*impôt désastreux, plus funeste que la gabelle;* et ces autres doléances, postérieures, où l'on se reproche cette qualification, insuffisante (assure-t-on) pour rendre convenablement l'idée qu'on doit se faire du *timbre*[2]! Taisons, comme mesquins et de peu de valeur, les reproches de détail, accumulés contre l'édit, dans ces discours; déplorons que la passion eût pu aveugler, à ce point, des hommes éminents qui, en tant d'autres conjonctures, avaient montré autant d'élévation que de lumières; et disons ici (c'en est le cas) ce qu'Estienne Pasquier avait si bien dit naguère, à propos de ces intempestives résistances du Parlement de Paris : « *Plusieurs souhaiteroient* (par adventure non sans cause), *que*

---

[1] *Correspondance littéraire* du baron de Grimm, XVI, 63 et suiv.

[2] Remontrances du Parlement de Paris, 24, 27, 30 juillet 1787. — Arrêtés du même Parlement, 16 juillet, 13 août 1787.

ceste honorable compagnie se rendist quelques fois PLUS FLEXIBLE, *selon que les* NÉCESSITÉZ *et* OCCASIONS PUBLIQUES LE REQUIÈRENT[1]. »

Pour l'édit de la *subvention territoriale*[2], acte d'une bien autre portée, s'il fut repoussé alors, il l'aurait été, nous le croyons, en quelque occasion qu'on l'eût vu paraître, destructif qu'il était de ces priviléges, qu'à toute force le Parlement était obstinément résolu à défendre. Tourmenté, dès long-temps, du désir de soumettre à l'impôt toute terre, quel qu'en fût le maître, le gouvernement avait, en cela, une idée avantageuse, sans aucun doute, au trésor, mais aussi, fort équitable[3], à coup sûr; idée à laquelle, néanmoins, avaient toujours résisté les privilégiés, et aussi les cours souveraines[4], mues, disaient les uns, par

Système de l'édit portant établissement d'une *subvention territoriale*. (août 1787.)

[1] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, II, 5.

[2] Édit portant suppression des deux *vingtièmes*, etc., et établissement d'une *subvention territoriale* dans tout le royaume. *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 394.

[3] *Mémoires de l'abbé Georgel*, II, 281, 282.

[4] A bon droit, Louis XVI reprocha, plus tard, aux cours souveraines « leur résistance à toutes les opérations bienfaisantes du gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets; résistance fondée *sur des motifs qui s'éloignoient de l'intérêt général*, et dont l'effet reconnu étoit *une inégalité dans la répartition*, *au préjudice du peuple.* » — Arrêt du Conseil, 20 juin 1788. *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 584. — Ce tort fut reproché, bien plus vivement encore, aux Parlements, dans un écrit intitulé : *Je m'en rapporte à tout le monde*, ou *Réflexions impartiales sur les affaires actuelles*. A Londres, 1788, in-8°, 126 pages.

un intérêt commun à celui de la noblesse [1], retenues, prétendaient d'autres, par un respect superstitieux pour ce qui leur paraissait des droits acquis, qu'on ne pouvait troubler, pensaient-elles, sans mettre aussitôt tous les autres en péril. — Pour nous, aujourd'hui, ces raisons ne valent guère; dès 1787, et au milieu de tant de lumières, il paraît étonnant qu'elles osassent se produire encore. Mais que dire surtout de l'aveuglement d'un peuple qui, entendant ces magistrats les professer alors, continuait de voir en eux ses pères, et n'aperçut pas qu'on le voulait sacrifier toujours au clergé et à la noblesse! Il ne devait, hélas! se désabuser que trop tôt, et d'un excès de confiance, d'aveuglement, passer à une haine, à une soif de vengeance, à un déchaînement, à des cruautés sans mesure! L'imposition des *vingtièmes*, quoi qu'il en soit, ne s'étendant point à tous les immeubles du royaume, et, par suite d'abonnements et d'exceptions sans nombre, une grande partie du royaume en étant exempte, et l'autre (que blessait cette inégalité) ne cessant de réclamer et de se plaindre, le gouvernement s'était porté à supprimer cet impôt mal assis, qu'il n'espérait plus de pouvoir répartir également jamais; et, au lieu de cela, dorénavant,

---

[1] *L'Esprit de la Révolution*, *de* 1789, par Rœderer, in-8°, 1831, 59, 60.

sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune exception, même sur les immeubles donnés aux princes en apanage, enfin, jusque sur les domaines de la couronne, serait levée une somme, annuellement déterminée par les Assemblées provinciales. Cette *subvention territoriale* avait été évaluée en perspective à quatre-vingt millions, qui, joints aux vingt millions, espérés de l'édit du timbre, allaient infailliblement libérer le trésor royal endetté, et tirer l'État de peine.

Lit de justice tenu par Louis XVI, pour l'enregistrement des édits du *timbre* et de la *subvention territoriale*. (6 août 1787.)

Mais qui dira les clameurs dont avait retenti la grand'chambre, à la vue de cet édit, et la hauteur avec laquelle ses membres, niant, à l'envi, le besoin de nouveaux subsides, sommaient le gouvernement de leur en justifier, en leur remettant les *états de recette et de dépense*[1] ! Ces clameurs, elles allaient éclater jusque devant Louis XVI, qui, espérant vaincre une résistance si injuste et si déraisonnable, s'était résolu à aller faire enregistrer les deux édits en un lit de justice ! Mais là, après que le premier avocat-général Séguier et le premier président D'Aligre eurent élevé contre l'édit du *timbre*, présenté le premier, toutes les objections qu'on a vues, s'évertuant de rechef, et bien plus énergiquement encore, contre la *sub-*

---

[1] Arrêté du 6 juillet 1787. — Marmontel, *Mémoires d'un père*, liv. XIII. — *Annales françaises*, de Sallier, p. 82, 83.

vention territoriale, un acte, destiné à répartir équitablement les charges sur chacun, parut, à les entendre, le signal de l'oppression, de la ruine de tous! N'ayant garde de se porter ici les apologistes du privilége, ou d'en prononcer le mot seulement, ce furent des énumérations de tous les divers impôts existant déjà, des tableaux, trop fidèles, hélas! de la gêne du peuple, et des lamentations sur la *subvention territoriale*, qui allait (assuraient-ils) y mettre le comble. Bref, ces deux édits, contre lesquels le Parlement, dans ses assemblées, venait, quinze jours durant, de se déclarer avec tant de force, furent, en présence du roi lui-même, signalés comme une calamité publique, censurés amèrement, transcrits par voie d'autorité, et déjà odieux à tous, au point qu'il paraissait bien qu'on ne les exécuterait jamais [1]. Et, tandis que Louis XVI, sortant du palais, après le lit de justice, ne lisait dans les regards de ce peuple si aimé, que défiance, éloignement, prévention, et déjà mauvais vouloir, ce n'était, au palais, qu'applaudissements, ovations, apothéoses, pour les magistrats qui avaient résisté à de nécessaires et équitables mesures, que, trop désabusée, la nation elle-même devait bientôt demander à grands

[1] Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu le 6 août 1787.

cris arracher avec empire, et obtenir, plus amples encore que, d'abord, on n'avait voulu les prescrire[1].

Le Parlement de Paris demande les *États généraux*. (6, 16, 30 juillet, 6, 13 août 1787.)

A la vérité, ces magistrats avaient, depuis peu, proféré, et répétaient sans cesse un mot, de tout temps, bien doux au peuple, mais qui, chaque jour, maintenant, lui devenait plus cher; ils avaient demandé les *États généraux!* Et qui dira la sensation opérée par ce mot magique, retentissant, pour la première fois depuis cent cinquante ans, dans la grand'chambre, au milieu des deux cents magistrats du Parlement de Paris assemblés; quelle horreur il souleva chez plusieurs, mais l'incroyable faveur qu'il avait rencontrée parmi la plupart de ces jeunes hommes des Enquêtes[2]! Qui dira, surtout, combien en fut charmée la multitude attroupée maintenant, sans cesse, dans la grande salle du palais, et devisant, à perte de vue, sur des événements qu'elle n'entendait pas! Combien, par-là, lui devenait plus chère une compagnie *repentante* (elle le déclarait) d'avoir, tant de temps, coopéré, sans qualité, à l'assiette des impôts; confessant, aujourd'hui, généreusement son incompétence à cet égard; reconnaissant à la *nation* seule, représentée par ses délégués, le droit de

---

[1] *Mémoires de l'abbé Georgel*, II, 282.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, p. 82, 83, 84.

consentir, désormais, les impôts[1] ! En vain, du banc des présidents, Le Fèvre d'Ormesson, apostrophant l'imprudent moteur, lui avait crié que « *la providence puniroit ses funestes conseils, en exauçant ses vœux.* » En vain s'étaient récriés aussi nombre d'anciens de la grand'chambre, que l'âge rendait craintifs et prévoyants. Il est de ces mots qu'une fois lâchés on ne saurait plus jamais reprendre. Ce mot, d'ailleurs, dans l'opinion du plus grand nombre des membres de la compagnie, n'étant qu'une menace, qui ne devait avoir d'autre effet que d'épouvanter le gouvernement et de le contraindre de compter avec elle; elle en osa saluer Louis XVI, jusque dans ce lit de justice tenu pour l'enregistrement des deux édits, et lui déclarer, par la bouche du premier président D'Aligre, que « si le Parlement avoit cru, depuis plusieurs années, pouvoir lui répondre de l'obéissance des peuples, en matière d'impôts, il avait souvent plus contesté son zèle que son pouvoir; mais que, dans ce moment, les magistrats ne pouvoient accorder un acquiescement que le Parlement donneroit sans qualité, sans fruit, et sans effet. »

Au reste, si, à la seule apparition des deux nouveaux édits, le Parlement s'était vivement ému,

---

[1] *Remontrances du Parlement de Paris*, 24 juillet 1787, in-8°, 20 p. — *Annales françaises*, de Sallier, in-8°, p. 95.

le peu de compte qu'on faisait en cour, de sa résistance, le devait, tout à l'heure, irriter bien davantage; et, après le lit de justice, par lequel on l'avait prétendu forcer, son exaltation ne connaissant plus de bornes, une semaine durant, il allait demeurer assemblé en permanence, délibérant, protestant, s'échauffant, exaltant une multitude qu'il eût été de son devoir d'apaiser [1]. Nul doute que, partout ce bruit, il n'eût compté vaincre un gouvernement dont la faiblesse, dont l'indécision lui étaient si bien connues. Dans la première assemblée, tenue le lendemain du lit de justice (7 août), des voix emportées demandant que, par un arrêt, défense fût faite d'exécuter les deux édits transcrits, d'autorité, la veille, une démonstration si hardie avait semblé prématurée, et été repoussée par le plus grand nombre; en sorte qu'on s'était borné à protester contre le lit de justice, à déclarer nulles les transcriptions que le roi y avait fait faire, ajournant, d'ailleurs, la délibération au 13, époque où (espérait-on) aurait eu lieu déjà le retrait des édits.

En attendant, cette magistrature, que Necker avait accusée naguère de se vouloir mêler du gouvernement de l'État, semblait avoir pris à tâche de justifier ce reproche. Jalouse des *notables*, au

---

[1] *Annales françaises*, de Sallier, p. 92, 95.

Le Parlement de Paris, en résistance déclarée avec le gouvernement. Fermentation dans la multitude affluant au Palais.

jour où lui avaient été présentés les édits de la *subvention* et du *timbre*, se refusant à croire à un *déficit impossible* (disait-elle); « si on nous veut convaincre (ajoutait-elle), qu'on nous communique les états de recette et de dépense. » Cette prétention ayant échoué, après le lit de justice et au milieu de l'effervescence qu'il avait causée, une voix dénonçant Calonne, et énumérant contre lui cent griefs, les chambres assemblées osèrent prononcer « qu'il seroit informé sur les dilapidations, abus d'autorité, et autres actes de tout genre, commis (disait-on) par ce ministre[1] en disgrâce.» C'était, en s'acharnant contre un ancien ministre, dont on prétendait examiner les actes, s'ingérer avec une étrange audace dans l'administration des affaires, perdre toute mesure avec la cour, avec le roi, complices, dans l'opinion publique, des désordres imputés à l'ex-ministre; et si, dès-lors, Versailles fut pris en haine, si on vit circuler d'infâmes et outrageux pamphlets contre la cour; si la reine de France, en un mot, n'osait plus sortir, est-il injuste de s'en prendre à l'effervescence séditieuse qu'avaient causée les *tribuns* du palais? Ils n'en devaient point, toutefois, demeurer là; car

---

[1] Arrêtés du 10 août 1783. — *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, par Dufey, de l'Yonne, II, 380 et suiv. — Sallier, *Annales françaises*, 92.

la cour, quoi qu'on eût pu espérer, ne retirant point les deux édits, et même faisant publier une relation officielle du lit de justice du 6 août (relation où ils avaient été insérés tous deux), alors, le Parlement, outré qu'on ne lui eût point cédé, osa, par un arrêt, plus audacieux que tous les autres, dénoncer *nulle et clandestine* la distribution que le gouvernement faisait faire des deux édits, et la déclarer *incapable d'autoriser la perception des impôts*[1]. De rechef (faut-il le dire?) était proclamé le droit exclusif des États généraux, pour voter les subsides et consentir un impôt. Après quoi, assaillis, interrogés, en sortant, par une innombrable multitude, qui fourmillait bruyante et séditieuse dans le palais, les anciens, opposant les lois antiques et révérées qui exigeaient d'eux le secret, se voyaient en butte aux huées, aux outrages et aux voies de fait. Les *vivat*, au contraire, les ovations, les apothéoses étaient prodigués aux tribuns indiscrets qui se vantaient au peuple de leurs prouesses; et, sur cela, les prolétaires en délire portaient en triomphe ce D'Éprémesnil, dont plus tard ils devaient demander la tête[2]. De plus, les deux édits ainsi flétris par le Parlement étaient, sous ses yeux, dans le palais, lus au peuple, qui les huait, puis

---

[1] Sallier, *Annales françaises*, 12, 13 août 1787, p. 92 et suiv.

[2] Idem, p. 33 et passim.

Le Parlement de Paris est transféré à Troyes; il y continue ses protestations. (Août, sept. 1787.)

lacérés et brûlés, comme de séditieux libelles; cette multitude se constituant, dès-lors, en tribunal, et tenant déjà ses assises! Que, dans ces conjonctures, *ce fût le public qui échauffât le Parlement*, (comme Malesherbes ne craignit pas de le dire alors au roi lui-même)[1], ou que (chose plus vraisemblable) le Parlement, aujourd'hui, comme en tant d'autres rencontres, échauffât le public, toujours le gouvernement, voulant mettre un terme à ces désordres, ordonna-t-il que ces magistrats se rendraient, de suite, à Troyes[2]; et, à la vérité, cette translation était plus nécessaire que celle (ordonnée dans le même temps) du Parlement de Bordeaux à Libourne. Déférant, quoi qu'il en soit, aux ordres du roi, le Parlement s'était, aussitôt, rendu à Troyes, où il enregistra (le 22 août) les lettres patentes qui l'y avaient transféré. Ce ne fut point toutefois sans faire des protestations, plus vives encore que les premières, contre les deux édits, contre leur enregistrement forcé, et enfin, sans demander, de rechef, les *États généraux*. Le 27 août, surtout, dans une nouvelle assemblée générale, où tous les pairs avaient été priés de se rendre, cette cour, protestant contre les derniers coups

---

[1] *Mémoire de Malesherbes au Roi*, 1787; dans l'*Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, t. II, 83.

[2] Lettres-patentes, 15 août 1787.

d'état, et exprimant l'effroi qu'ils lui inspiraient sur l'avenir, déclarait que « s'il étoit vrai que des ministres, abusant de l'autorité du roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles et criminelles par des *évocations* ou *cassations*, suspendre le cours de la justice par des exils particuliers, ou par des translations arbitraires, alors la monarchie seroit réduite à l'état de despotisme. » Le Parlement annonçait donc que, « persistant dans ses principes, il ne cesseroit de veiller, même aux dépens de la fortune et de l'existence de tous et chacun de ses membres, sur tout ce qui intéresseroit le service du roi et la tranquillité de ses sujets; qu'il ne cesseroit de réclamer auprès du roi les maximes nécessaires au soutien de la monarchie, et de lui représenter que les États généraux pouvoient, seuls, sonder et guérir les plaies de l'État, et octroyer les impôts[1]. »

---

[1] Arrêt du 27 août 1787. — *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, par Dufey, de l'Yonne, in-8°, 1826, II, 377 et suiv. — Sallier, *Annales françaises*, 99 et suiv.

Les violents *arrêtés* du Parlement de Paris, des 7, 13, 22 et 27 août 1787, furent cassés le 2 septembre suivant, par un arrêt du Conseil, (le roi y séant), « comme étant attentatoires à l'autorité de S. M., contraires aux lois, au respect dû aux volontés du souverain, *tendant à détourner de l'obéissance qui lui est due, les peuples* AUXQUELS LES PARLEMENTS DOIVENT L'EXEMPLE DE LA SOUMISSION. » *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 429 et suiv. — Lors

Les États généraux! c'était, pour un temps, le refrain, non point seulement du Parlement exilé à Troyes, mais des autres cours souveraines demeurées à Paris, mais de tous les Parlements, de toutes les juridictions du royaume. Car, et dans la capitale, et en tous lieux, les édits avaient excité un soulèvement incroyable; puis, le lit de justice, l'exil à Troyes n'ayant pu qu'exalter encore les esprits, alors s'était élevé un chorus universel de protestations, de plaintes, de réclamations et de menaces. Les États généraux! le rappel du Parlement de Paris! tel était le cri de tous, d'une extrémité du royaume à l'autre. Cette vive fermentation, qu'on avait vue, tout à l'heure, au palais, la cour des Aides (18 août), la chambre des Comptes[1], (17 août et 1er septembre), la cour des Monnaies (22 août), et jusqu'au Châtelet lui-même (21 août), en étaient, maintenant, le théâtre. La cour des Aides, la chambre des Comptes, où *Monsieur*, où le comte d'Artois avaient été envoyés faire enregistrer les deux édits, protestant avant la venue de ces princes, en leur présence, après leur départ, en insurrection déclarée, à la veille

---

de la notification qu'on fit au Parlement, de cet arrêt de cassation, le Parlement témoigna son mépris, en déclarant, en forme, « *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur cet arrêt.* »

[1] *Histoire des Parlements*, par Dufey, II, 397.

d'être transférées, l'une à Amiens, l'autre à Beauvais, et demeurées, grâces seulement aux instances de Malesherbes [1], n'avaient répondu à cette marque d'indulgence qu'en redoublant de protestations, de résistance, qu'en remontrant, en députant non seulement au roi, à qui on tenait maintenant les plus hardis discours, mais à Troyes, où, chaque jour, le Parlement ne fut plus occupé qu'à recevoir des députations empressées, des hommages, des applaudissements, des exhortations à bien tenir, à ne céder jamais [2].

Cette fois encore, tous les corps de judicature semblant *s'être fait électriser* (comme en 1771), d'Aix [3], de Dijon, de Libourne, de Rennes, de Grenoble, de Perpignan, de Besançon, et de Toulouse, arrivaient à Troyes de fervents arrêtés contre les édits [4], contre la cour, contre Calonne; d'énergiques reconnaissances de l'exlusive compétence des États généraux, en matière de subsides. Hardis, au-delà de tout ce qu'on avait vu

---

[1] *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, II, 189.

[2] *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, II, 82. — *Annales* de Sallier, 100.

[3] A Aix fut imprimé l'*Arrêté des Provençaux*,, pamphlet qui donne un avant-goût des plus violents écrits de 1793.

[4] J'ai sous les yeux les arrêtés des Parlements de Bretagne, 17 et 20 août 1787; de Dijon, 10, 12 septembre; de Perpignan, 3 septembre; de Grenoble, 21 août; de Toulouse, 27 août; de Besançon, 30 août, etc.

depuis la Fronde, ces arrêtés, toutefois, devaient pâlir encore devant celui où le Parlement de Besançon (30 août) vint dire amèrement que « ces coups d'autorité, sans cesse renouvelés, ces enregistrements forcés, les exils, la contrainte et les rigueurs mises à la place de la justice, étonnoient dans un siècle éclairé, blessoient une nation idolâtre de ses rois, mais libre et fière, glaçoient les cœurs, *et pourroient rompre les liens qui attachoient le souverain aux sujets et les sujets au souverain*[1]. »

Arrêté du Parlement de Normandie. (23 août 1787.)

Le Parlement de Normandie, plus réservé, sans, toutefois, demeurer neutre, en une si importante conjoncture, suppliait le roi de « vouloir bien rappeler son Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de ses séances, de rendre sa confiance à des magistrats fidèles, de ne faire reposer sa puissance royale et paternelle que sur la loi et sur l'affection de ses peuples, bases éternelles et inébranlables de l'autorité des monarques françois[2]. »

La cour négocie avec le Parlement de Paris, exilé à Troyes, qui consent à l'enregistrement d'un édit fiscal, et décline, par-là, dans l'opinion. (Sept. 1787.)

Cette situation, cependant, ne pouvait durer. A Versailles, la colère passée, les besoins du trésor pressant toujours davantage, on avait senti le besoin de la paix, ou d'une trêve, tout au moins. D'ailleurs, cette idée des *États généraux*, montrée peut-être au gouvernement comme un épouvantail, et aux peuples comme un leurre, pouvait, si on

[1] Arrêt du 30 août 1787.

[2] Arrêt du 23 août 1787.

n'y remédiait vite, se propager au point que la nation, une fois entêtée de ce moyen de salut, ne s'en voudrait plus déprendre. Or, que le Parlement de Paris, au fond, en voulût plus que la cour, les ministres ne se pouvaient résoudre à le croire; et le succès des pourparlers de Loménie avec les exilés de Troyes sembla justifier leurs conjectures. Confinés dans une ville de province, retenus par des lettres qui leur enjoignaient d'y demeurer même durant les vacances [1], las de lire tant d'*arrêtés* sympathiques, de recevoir tant de députations et d'ouïr tant de harangues, sans causes à juger, au demeurant, sevrés, en un mot, tout ensemble, et du travail qui occupe, et des plaisirs qui délassent[2], quand, enfin, on fit mine d'entrer en négociation avec eux, ils écoutèrent aussitôt, en supposant même qu'ils n'eussent point fait les avances. Authentiquement, un des premiers mots de Loménie fut que, pour l'heure, il ne se parlerait point des États généraux[3]; et leur adhésion à une autre proposition de ce ministre montre assez, d'ailleurs, que, maintenant, ils n'y tenaient déjà plus tant. Car, consentir, comme ils firent, à passer

---

[1] Lettres-patentes, 5 septembre 1787, enregistrées à Troyes le 7.

[2] Sallier, *Annales françaises*, 100, 101.

[3] *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, par Soulavie, VI, 178.

un édit[1] qui remettait sus les deux *vingtièmes*, et même en *prorogeait* un jusqu'à l'année 1793, n'était-ce pas oublier ce qu'on avait tant répété, et crié si fort, du droit exclusif appartenant aux États, de consentir des impôts nouveaux, ou aucunes additions à des impôts établis déjà? Entre consentir un nouvel impôt, et donner les mains à la prorogation, à l'*extension* surtout d'un ancien, où était la différence? Qu'importe d'augmenter, actuellement, le montant d'un subside, ou d'en prolonger la durée! Après avoir déclaré ne pouvoir faire l'une de ces choses, pouvait-on se permettre l'autre? Une fois qu'il aurait entendu à cet édit, à quelle nouvelle loi fiscale le Parlement ne se croirait-il pas en droit d'entendre aussi; et que devenaient, à ce compte, ses grands principes sur les *États généraux*, principes professés naguère avec tant d'éclat et tant de faveur! Donc, on n'avait voulu que leurrer le peuple et épouvanter la cour! Versailles (avait-on pensé) devant mieux s'accommoder des cours souveraines que des États généraux, toujours redoutés, rentrerait volontiers dans ses anciens rapports avec elles; on renoncerait à l'idée de ces coups d'État, dont l'appréhension avait, seule, rendu les

---

[1] Édit portant révocation de ceux du mois d'août, sur l'*impôt territorial* et le *timbre*, septembre 1787; enregistré à Troyes, le 19 septembre. (*Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 432.)

magistrats si hostiles; et tout irait, en un mot, comme auparavant. Ce ne sont point là des conjectures; Loménie, dans ces pourparlers, ayant promis, mensongèrement, de sacrifier le chancelier Lamoignon[1], l'inventeur des projets mystérieux dont le Parlement se faisait peur; nouveau Maupeou, qui, de ces projets, qu'il mûrissait toujours, en devait aussi venir à l'effet, mais avec un bien moindre succès. Retrait des édits de la *subvention territoriale* et du *timbre;* rétablissement, jusqu'en 1793, de deux *vingtièmes* et des *quatre sous pour livres,* telles étaient, en somme (et sauf les clauses secrètes qu'on a vues) les propositions du premier ministre aux exilés de Troyes; et, certes, on n'avait pu espérer qu'elles agréeraient à tous, à Duval d'Eprémesnil, entre autres, à Robert de Saint-Vincent, à Fréteau de Saint-Just, à Duport, qui, à leurs collègues, impatients de revoir Paris, criaient « *qu'en tenant bon, ils y rentreroient vainqueurs; que, s'ils cédoient, au contraire, on les y couvriroit de boue.* [2] »

Des applaudissements, toutefois, devaient signaler encore le retour de ces magistrats dans la capitale et leur rentrée au palais[3]. Le retrait

Le Parlement de Paris rentre dans cette capitale, applaudi par le peuple, blâmé par les hommes éclairés.

---

[1] Marmontel, *Mémoires d'un Père*, etc., liv. XIII.

[2] *Histoire du règne de Louis XVI*, par Droz, II, 35.— *Annales françaises*, de Sallier, 104.

[3] *Annales françaises*, de Sallier, 105. — *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, II, 82.

des édits de la *subvention territoriale* et du *timbre* étant tout ce que les masses avaient su démêler dans cette négociation de Troyes, trop embrouillée pour elles, et mal comprises, même, nous le verrons bientôt, par les parties contractantes. Mais ce qu'en dehors du Parlement et de la multitude, bien des gens sérieux et réfléchis savaient comprendre à merveille, c'est que, dans cet accord, et le ministère et le Parlement avaient fait assaut d'inconséquence, pour ne rien dire davantage [1]. Car comment le gouvernement, après avoir, en juin 1787, demandé comme indispensable, comme dernier moyen de salut pour l'État, la *subvention territoriale* et le *timbre*, en pouvait-il revenir aujourd'hui à ces *vingtièmes*, moyen proclamé insuffisant alors; et, quant au Parlement, il avait donc abjuré ce principe, naguère professé si haut, « qu'aux États généraux, seuls, appartenait l'octroi des subsides ! » Des écrits circulèrent, où l'inconséquence du Parlement paraissait dans tout son jour, où leur était reprochée sa *complaisance*, et où était stigmatisé un traité où tout l'avantage était pour le ministère, tout le dommage pour la nation, toute la honte pour les magistrats

---

[1] Boissy-d'Anglas, *Essai sur Malesherbes*, II, 81, 82. — *Lettres de M. le marquis de... à un François retiré à Londres*. Amsterdam, in-8°, 91 pages. — *Mémoires de Besenval*, II, 303, 304.

qui s'étaient laissé surprendre. Quant à ce profond oubli de la doctrine sur le droit des États, « le Parlement (disait-on) s'est-il repenti de la reconnoissance généreuse par lui faite précédemment? A-t-il voulu reprendre cet aveu, arraché, peut-être, à l'embarras des circonstances, plutôt qu'à la force de la vérité[1] ! » C'était bien l'entendre, assurément; on a vu, à Troyes, magistrats et ministres s'accorder à ne parler point des États généraux; et, encore, après le retour à Paris, « *le Parlement* (disait D'Eprémesnil à Loménie) *est disposé à s'abstenir, quant à présent, de toute instance pour la convocation des États généraux*[2]. » Le pire fut qu'à l'exécution, il allait se trouver qu'on ne s'était point entendu à Troyes, si, toutefois, la difficulté ne fut point suscitée par le Parlement, impatiemment désireux de neutraliser, par des équivoques, un traité, occasion pour lui de reproches si durs, de censures si amères, et d'un discrédit qui le désespérait. Quoi qu'il en soit, l'édit de rétablissement des deux vingtièmes déclarant « qu'ils seroient perçus *sur l'universalité du revenu des biens qui y étoient soumis par les*

Nouvelles brouilleries entre le Parlement et la cour.

[1] *Le Coup manqué*, ou *le Retour de Troyes;* réflexions sommaires sur le dernier arrêté du Parlement de Paris, du 19 septembre 1767; in-8°, 48 pages.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, 110.

édits qui avoient établi ce droit, sans aucune distinction ni exception, quelle qu'elle pût être, même sur les fonds du domaine royal, *et ce, dans la juste proportion des revenus effectifs.* » Ces expressions, si on y prend garde, étant les plus générales qu'on eût pu imaginer, embrassant tout, et n'excluant rien, qui doutera que, de ces *vingtièmes* rétablis, le gouvernement n'eût compté fermement tirer tout ce que cet impôt, équitablement réparti sur tous, et exactement perçu, pouvait produire? Dire que ces *vingtièmes* seraient perçus dans la juste proportion des *revenus effectifs*, n'était-ce pas annoncer les *vérifications*, seul moyen de bien connaître ces *revenus effectifs*, et de leur proportionner équitablement l'impôt? En juin, d'ailleurs, les *exceptions*, les *dispenses*, les *exemptions* et autres entraves qui réduisaient à rien les *vingtièmes*, ayant seules contraint le gouvernement de renoncer à ce mode d'impôt (comme lui-même l'avait solennellement déclaré par deux édits), se pouvait-il qu'il eût entendu rétablir, aujourd'hui, les *vingtièmes*, sur le même pied et dans les mêmes conditions qui l'y avaient fait renoncer naguère; et, le trésor étant plus obéré encore, trouvé suffisant pour le remplir, un moyen proclamé insuffisant alors! Mais non; le gouvernement, ne pouvant renoncer à ses idées de nivellement foncier et de cadastre, avait assurément cru, à Troyes,

obtenir du Parlement quelque chose, à savoir le moyen de bien connaître les facultés immobilières de chacun, et d'y proportionner les subsides. «*C'est le prix de l'indulgence du roi*», l'avait-on entendu répéter cent fois[1]; et, d'ailleurs, ces *recherches*, dont on faisait sonner le nom si haut, qu'allaient-elles, au fond, avoir de si funeste, dans le système de l'édit, qui confiait la perception des *vingtièmes*, non plus aux intendants et aux commis, mais « aux soins et à la vigilance des *Assemblées provinciales* »; l'édit le déclarant en termes exprès. Quand, après cela, à la première démonstration de recherches, et à ce mot seul, le Parlement de Paris, se récriant bruyamment, prétendit qu'il ne l'avait pas entendu ainsi, qu'au même instant éclatèrent les clameurs des autres Parlements et cours souveraines, celles aussi du clergé, de la noblesse, de tout ce qui vivait de priviléges; que, tous ensemble, se furent déclarés résolus à empêcher l'exécution de l'édit de Troyes, au sens où l'avaient entendu, où (croyons-nous) l'avaient dû entendre les ministres, si la cour, aux abois, crut qu'il fallait annihiler ces Parlements, ou renoncer à gouverner la France, à qui la faute[2]? Si le dernier conflit entre le Parlement et Ver-

---

[1] *De la Révolution française*, par Necker, section 1.

[2] Marmontel, *Mémoires d'un Père*, etc., liv. XIII.

sailles avait pu abuser les masses, et leur faire croire qu'on ménageait les deniers du peuple, tout ce qui, en France, savait penser, comprit à merveille que c'était surtout les priviléges qu'on avait prétendu défendre. Les Parlements baissaient graduellement dans l'opinion, le secret de leur conduite, le motif de leur résistance étant divulgués dans nombre d'écrits que s'arrachait un public avide, dont ils dessillaient les yeux. On veut que le ministère eût entrepris de leur aliéner la nation; et, à la vérité, souvent mécontent d'eux, sans cesse entravé dans sa marche, par une résistance crue libérale et populaire, lorsqu'au fond elle n'était souvent que rétrograde et tracassière, qui pourra s'étonner que les ministres cherchassent à désabuser l'opinion par des écrits[1] ! Le tiers-état, qui, maintenant, lisait davantage, en était venu à comprendre qu'en repoussant l'édit de la *subvention territoriale*, on l'avait entendu charger toujours, au grand soulagement des deux ordres nobles; et, quant aux États généraux, il lui semblait que les cours souveraines se désespéraient d'en avoir pu parler.

---

[1] *Je m'en rapporte à tout le monde*, ou *Réflexions impartiales sur les affaires du temps*. Londres, 1788, in-8°, 126 pages. — *Les* Pourquoi *d'un ignorant, et les* Parce que *d'un homme sincère*, publiés par un homme discret, pour l'instruction des hommes du Tiers-État, 1788, in-8°, 16 pages. — *La Tête leur tourne*. Londres, 1788, in-8°, 48 pages.

Séance royale, à Paris, pour l'enregistrement d'un édit créant des emprunts graduels et successifs; une rupture y éclate entre les magistrats et la cour. (19 nov. 1787.)

Mais cette popularité des magistrats, que le gouvernement avait su diminuer, lui-même il la leur devait rendre, en osant trop contre des corps suspects, sans doute, dans leur patriotisme, mais toujours nécessaires à une nation dont, seuls, maintenant, ils étaient les organes. Loménie, quoi qu'il en soit, contraint, par les clameurs qu'on a vues, de renoncer aux notables accroissements espérés des *vingtièmes*, entre lui et plusieurs du Parlement, il s'était agi d'y suppléer par des *emprunts graduels et successifs*, pour cinq années; et le Parlement, sentant le pressant besoin de combler le *déficit*, paraissait prêt à accorder à Loménie ce que naguère il avait dénié à Calonne. Quant à convoquer les États généraux, ministres, magistrats, tombaient d'accord que rien ne pressait moins désormais[1]; le nom, toutefois, en étant bon toujours à prononcer pour le peuple, on était convenu qu'en proposant les *emprunts*, on promettrait les *États*, mais pour l'année 1792 seulement. Un édit fut rédigé en ce sens; et on en dressait un autre, au même temps, qui, déférant au vœu public, tendait à donner un état civil aux religionnaires, pour qui, depuis un siècle, il n'y avait plus ni mariages, ni naissances, ni successions légitimes. Ces édits devaient être présentés au Parlement, le roi pré-

[1] Sallier, *Annales françaises*, p. 110.

sent, non dans un *lit de justice* (ce mot étant trop odieux maintenant), mais dans une *séance royale*, tenue au palais, par le monarque en personne, séance toute paternelle (avait-on dit), et que Louis XVI ouvrit, en effet, en annonçant aux magistrats « qu'il venoit pour les entendre sur deux grands actes d'administration et de législation, qui lui avoient paru nécessaires. » Le chancelier, parlant à son tour, dit « que S. M., en assistant à leur délibération, venoit s'environner avec confiance de leurs lumières et de leur amour ; qu'elle vouloit écouter leurs avis pour le bien de l'État, et leur permettoit d'opiner, à haute voix, en sa présence. » Faut-il s'étonner, après cela, si tous ces magistrats, mis à l'aise par un tel langage, se regardant comme en famille, ainsi enhardis, en un mot, par un roi, petit-fils de Henri IV, et qui en avait la bonté, parlèrent librement, pensèrent tout haut, pour ainsi dire ; et si, même, en une telle époque de fermentation universelle, purent être émises, par de jeunes magistrats, quelques idées trop hardies. L'essentiel était que les édits passassent. Or, les opinions émises allaient à un enregistrement; tout eût été fini; et ç'en était fait, pour long-temps, de ces interminables différends entre la magistrature et la couronne, sans deux malheureuses circonstances qui devaient tout gâter. C'est que Louis XVI, après les paroles pa-

ternelles qu'on a vues, changeant brusquement de ton, avait fini par une *mercuriale* sévère, dure, débitée d'un air de mauvaise humeur, et tenant moins du roi que du despote. Puis, dans sa harangue, Lamoignon, renviant sur cela, était venu débiter un exposé hautain du dogme monarchique, vrai manifeste de despotisme, bien fait pour choquer, dans tous les temps, mais en aucun plus inopportun, assurément, qu'après des préambules qui avaient fait espérer un conseil intime, et une réunion de famille[1]. A part, toutefois, quelques opinions vives, mais exprimées avec toute la retenue d'un respect filial, les voix allant à l'acceptation de l'édit des emprunts, il ne s'agissait plus que de les compter, pour, ensuite, prononcer l'arrêt dans la forme ordinaire; lorsque, tout-à-coup, Lamoignon se levant, va au trône échanger quelques mots avec le roi, et, revenant à sa place, stupéfie le Parlement, en proclamant *enregistré* un édit sur lequel les voix n'ont point été comptées, sur lequel, enfin, il n'y a pas eu d'arrêt. Ou Lamoignon, comme on l'a écrit[2], avait voulu une rupture publique entre les Parlements et Louis XVI; ou, entêté de quelques douteuses et surannées formules de chancellerie, à lui seul, suivant lui,

---

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par Droz, II, 38 et suiv.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, édit. 1813, p. 112, 113.

là où était le roi, il appartenait de former et de prononcer les arrêts. Bien des choses dites, plus tard, par Louis XVI au Parlement, semblèrent montrer qu'ainsi l'avaient compris le monarque et le ministre[1].

Par malheur, après les dures mercuriales dont nous avons parlé, ce dénouement pénible transformant une *séance royale* en un lit de justice, et donnant un résultat forcé à une délibération qu'on avait crue libre, sur tous les bancs du Parlement, dans les rangs des pairs, et même parmi les princes du sang, venait d'éclater une explosion de réclamations et de cris de surprise, que ne put contenir la présence du souverain. Les menaçantes paroles de Louis XVI et du chancelier, une forme d'enregistrement imprévue, qui en était le triste commentaire, tout cela avait soulevé une rumeur, que le duc d'Orléans osa rompre, en déclarant regarder cet enregistrement comme illégal, et en demandant que, pour la décharge des personnes *réputées y avoir délibéré*, on ajoutât que l'enregistrement n'avait eu lieu que *par exprès commandement du roi*. Les mots entrecoupés, balbutiés alors, par le malheureux roi éperdu: « *Cela m'est égal, vous êtes bien le maître; si, c'est légal, parce que je le veux*[2], » peignent la

[1] Réponse du roi (17 avril 1788) aux Remontrances du Parlement de Paris, du 11 dudit mois.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, 128, 129.

détresse du monarque, celle de la royauté aux abois, les angoisses du pilote désespéré, qui, aux prises avec les vagues émues et les vents déchaînés, ne sait plus quelle route tenir.

Ici commencent les infortunes de Louis XVI, et nos troubles pour ne point finir de long-temps. Le roi à peine sorti du palais, l'explosion, dans le Parlement, éclatant plus violente, plus menaçante que tout à l'heure, la réclamation du duc d'Orléans est formulée; des motions hardies sont faites par les conseillers Sabathier, Fréteau de Saint-Just, D'Eprémesnil, Huguet de Sémonville et Saint-Vincent; les jeunes surtout se licencient, et, par leur nombre, l'emportant toujours, font prévaloir les résolutions les plus extrêmes. Le Parlement, par un arrêt, proclamant « l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, en sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare ne prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1788, 1789, etc.[1] » Puis, la nouvelle de l'exil du duc d'Orléans, le brusque enlèvement des conseillers Sabathier et Fréteau de Saint-Just, venant,

[1] *Annales françaises*, de Sallier, 130, 131.

dès le lendemain, accroître l'irritation des esprits, la guerre s'engage alors entre le Parlement et la cour, guerre violente qui va durer plus de cinq mois, et finira par un coup d'état. Députations, remontrances, réclamations, dures réponses, exposé des dogmes de la légalité, manifestes de despotisme, réclamations contre l'absolutisme, contre les lettres de cachet, contre les détentions arbitraires : c'est l'historique succinct, mais fidèle, de ce violent débat, pendant lequel le ministère mûrissait et se préparait à exécuter ses desseins, contre une magistrature dont, à toute force, on ne voulait plus, mais que Lamoignon, moins hardi que Maupeou, voulait affaiblir, avant d'avouer le projet de la détruire[1].

Vices de l'ancienne organisation judiciaire de la France. Nouvelle organisation judiciaire imaginée par Lamoignon.

Que l'organisation judiciaire de la France, à cette époque, offrît d'immenses inconvénients, et réclamât, tant dans son ensemble que dans ses détails, de promptes et notables réformes, tous les bons esprits doivent en demeurer d'accord. Pour nous borner ici à un seul, l'étendue démesurée des ressorts des divers Parlements n'était pas le moindre. Être contraint de venir de Coutances à Rouen[2], surtout de Lyon à Paris, perdre son temps

---

[1] *Annales françaises*, de Sallier, 138 et suiv. — *Mémoires de Besenval*, II, 242.

[2] Bientôt on se plaignit de la trop grande étendue du ressort du Parlement de Normandie, dans un écrit : *Lettre d'un négociant à MM. les avocats de Rouen*, 31 mars 1789, in-8°, 19 pages.

et se consumer en frais, pour une affaire assez médiocre quelquefois, c'était une servitude intolérable, soigneusement maintenue, néanmoins, par les Parlements, hostiles, sous Henri II, à la création des présidiaux, et qui, depuis, en toutes rencontres, avaient résisté à l'accroissement de compétence de ces tribunaux inférieurs[1]. Triompher enfin de ces obstacles, instituer, à des distances convenables, sur tous les points du territoire, des tribunaux accessibles à tous les justiciables, compétents pour juger souverainement la plupart de leurs différends, l'idée était bonne, assurément, si Lamoignon ne l'eût pas compromise, en l'exagérant à l'excès[2]. Mais attribuer à ces tribunaux la juridiction *souveraine*, en matière criminelle, et, au civil, les déclarer compétents pour juger *souverainement*, les uns jusqu'à *quatre mille* livres, les autres jusqu'à *vingt mille* livres, c'était, d'une part, faire bon marché de la fortune des justiciables, de leur vie même, et de leur honneur; c'était aussi, en annihilant à l'excès les Parlements, en les rendant presque étrangers à la nation, afficher trop ouvertement la résolution de les détruire; et, en

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 19 mars 1777, et passim.

[2] *De la Révolution française*, par Necker, section 1. — *Mémoires de Besenval*, II, 315. — *Mémoires d'un Père*, par Marmontel, liv. XIII.

effet, dès à présent, on en supprimait des chambres entières. Du reste, la création d'une *cour plénière*, seule compétente, désormais, en France, pour enregistrer les édits, devait manifester bien plus ouvertement encore ces vues de destruction. Réformer, après cela, quelques dispositions défectueuses de nos lois criminelles, abolir, par exemple (*provisoirement*), *la torture avant le supplice*, comme, déjà, en 1780, on avait (définitivement) supprimé la *question préparatoire*[1]; vouloir qu'aucun arrêt de mort ne pût être prononcé *qu'à une majorité de trois voix;* mettre assez d'intervalle (*un mois*) entre la condamnation et le supplice, pour que le condamné eût le temps de recourir à la clémence du souverain, et le roi celui d'user de son droit de grâce; exiger que, dans les arrêts de condamnation, fût toujours clairement spécifié le crime, et ne parût plus jamais cette insignifiante et scandaleuse formule : *Pour les cas résultants du procès;* assurer une indemnité à l'accusé reconnu innocent en jugement : ces améliorations étaient fort louables, assurément, mais auraient pu venir en tout autre temps; et, en les proposant aujourd'hui, évidemment le ministre n'avait voulu que cacher sous des apparences de réforme des projets

Louables réformes qu'apportaient les édits de mai 1788.

[1] Déclaration (24 août 1780), concernant l'abolition de la *Question préparatoire*. (*Anciennes Lois françaises*, XXVI, 373.)

de destruction et une véritable révolution judiciaire. Car on n'a pas vu tout encore. Les Parlements, dans ce plan, ne devant plus guère juger d'affaires, et, partant, un aussi grand nombre de membres n'y étant plus nécessaire, dans tous étaient supprimées des chambres entières. On avait osé autre chose encore; toutes les *juridictions* dites *d'exception*, instituées anciennement pour juger des matières *spéciales*, les *élections*, par exemple, les trésoriers de France, les *bureaux des finances*, les *chambres du domaine*, les greniers à sel, les tribunaux des *eaux et forêts*, avaient été supprimés. Nul doute que, de l'existence de tant de tribunaux, il ne fût souvent résulté beaucoup de confusion et de désordre, et c'était le motif allégué dans l'édit rendu pour les détruire. Mais les *grands bailliages*, les présidiaux auxquels étaient renvoyées en masse les affaires de toute nature portées naguère à ces juridictions supprimées, allaient-ils avoir toutes les notions spéciales, indispensables pour en décider[1]; et n'avait-on pas

---

[1] Plus tard, le procureur-général Godart de Belbeuf devait, mieux que personne, stigmatiser l'édit, en ce chef: « Comment a-t-on pu imaginer qu'en vertu d'une ordonnance *pour la meilleure administration de la justice*, le même homme pouvoit être assez savant, assez profond pour prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes, en matière canonique, civile et criminelle, en matière de domaines, de gabelles, d'administration, d'eaux et forêts et de voirie, *être instruit*, *par le seul titre de* GRAND BAILLI, DE

voulu, surtout, en licenciant tant d'officiers, assurer des recrues aux *grands bailliages* et aux présidiaux, dont il fallait bien que le personnel fût mis en rapport avec la multitude innombrable d'affaires qu'ils allaient avoir à juger? En attendant, avec ces suppressions de juridictions sans nombre et de chambres entières dans les Parlements, que devenait l'inamovibilité des juges; et qu'allait-il en être de toutes les institutions du royaume? Une si vaste opération, évidemment mal combinée, peu mûrie, mélange incohérent de petites améliorations de détail, et des plus hardies innovations qu'on eût vues jamais, décelait, dans ses auteurs, autant d'irréflexion que d'audace. Toute action législative ôtée aux Parlements, et exclusivement attribuée, pour tout le royaume, à une *cour plénière*, les

---

OMNI RE SCIBILI, en fait de loix et de jurisprudence, de manière à prononcer en honneur, et avec une conscience sans crainte, comme sans tache, SUR TOUTES LES LOIS QU'IL APPREND ENCORE; sur des codes en finance, couverts d'arrêts du Conseil et de déclarations dérogatoires, sur les privilèges des non-taillables, et sur les procès, lors des recours dans l'assiette de la taille; enfin, sur les matières de réformations et des Aides, *dont il ne connoît pas les mots!* Et comment des hommes ont-ils été assez présomptueux pour ne pas avouer leur insuffisance, avec cette franchise honorable qui annonce un cœur droit, l'amour de la justice, la fidélité au roi, l'attachement à la patrie, la protection naturelle et légitime que chacun doit à son honneur personnel!»—*Extrait des registres du Parlement*, du jeudi 9 octobre 1788. Rouen, de l'imprimerie de Louis Oursel, imprimeur du roi, rue de la Vicomté, 1788, in-4°, 18 pages.

Parlements presque annihilés, même comme corps judiciaires, et, en perspective, leur destruction inévitable et imminente, cette idée qui dominait tout le système, comment avait-on pu espérer la faire agréer en un temps où la France avide, insatiable de garanties légales, n'en trouvant déjà plus assez avec les Parlements, ne parlait, sans cesse, que des *droits de la nation*, et demandait, chaque jour, les *États généraux!*

Mais, ces États généraux, qu'avait-on prétendu autre chose que de les différer toujours[1], par la création d'une *cour plénière*, seul corps intermédiaire, désormais, entre la cour qui, sans doute, en comptait disposer à son gré[2], et la nation, dont jamais il n'obtiendrait la confiance; ou, si on était contraint de les convoquer, les tenir en échec, au moyen de ce formidable contre-poids, qu'on saurait bien briser plus tard[3]! Donc, dans ce plan gigantesque, plus de Parlements, plus d'États

---

[1] *Mémoires de l'abbé Georgel*, II, 293.

[2] « La nation n'y voit qu'*un tribunal de cour*, dont elle craindroit la complaisance, dont elle redouteroit les mouvements et les intrigues, dans les temps de minorité et de régence. » *Remontrances de l'Assemblée générale du clergé*, 15 juin 1788, in-8°, 29 pages. — « Elle auroit été bientôt vendue au roi. » *Discours de la nation aux États généraux*, par M. l'Impartial, in-8°, 63 pages. — « Le public crut voir les droits de la législation partagés aux courtisans. » Necker, *De la Révolution française*, section I.

[3] Marmontel, *Mémoires d'un Père*, liv. XIII.

généraux, d'États particuliers, plus de traités, de chartes, de droits, plus de lois, autant vaut dire, rien, en un mot, entre le trône et les Français, qu'un corps, *un seul corps*[1], instrument de la cour, s'il était faible, son oppresseur, s'il était fort[2], insoucieux autant qu'ignorant des besoins, des intérêts de la France; chaque province, chaque division de ce vaste pays, ayant des coutumes, des lois, des usages, des priviléges, dont la Cour plénière ignorait jusqu'au nom même, et, en tout cas, tiendrait, assurément, peu de compte! Mais, de plus, avait-on été préparé à un coup d'état si immense, que Louis XIV ne l'eût point osé, ce semble, aux plus beaux jours de sa gloire[3]! Comment concevoir qu'il eût été tenté par un gouvernement si faible, si indécis, qui avait, vingt fois déjà, changé de marche et de système,

---

[1] « La cour plénière eût réuni tous les pouvoirs entre les mains du roi. » Necker, *De la Révolution française*, II, 42, édit. 1797.

[2] Louis XVI ayant déclaré officiellement, le 17 avril 1788, « *qu'il ne vouloit pas que la monarchie devînt* UNE ARISTOCRATIE DE MAGISTRATS, il y a peu d'apparence que le gouvernement eût le désir de voir la *Cour plénière* acquérir une grande prépondérance. » Réponse de Louis XVI (17 avril 1788) aux remontrances du Parlement de Paris, du 11 avril. (*Introduction au Moniteur universel.*) — « Cette institution parut une pensée despotique, un voile dont on voulait couvrir la tyrannie. » *Mémoires du baron de Besenval*, II, 316.

[3] *Souvenirs et portraits du duc de Lévis*, article sur le cardinal de Loménie. — Necker, *De la Révolution française*, sect. 1.

et qu'il le fût en un temps où la nation se montrait si avide de libertés, et gardienne si jalouse, si ombrageuse, du peu qu'on lui en avait laissé! Elaborés mystérieusement et en hâte, formulés en édits, avec autant de précipitation qu'ils avaient été conçus, ces grands projets devaient être tout-à-coup révélés, en un *lit de justice*, au Parlement de Paris, mandé sans savoir pourquoi, muet de stupeur (comme on pensait), en voyant toutes ces choses, puis mis, sur l'heure, en vacances, pour un temps indéterminé (car on avait fait un édit exprès); les Parlements, sans cela, ne pouvant qu'éclater en oppositions aux lois nouvelles, et leur susciter mille obstacles, leur *activité* devait être *suspendue* pendant tout le temps qu'allait durer l'organisation du nouvel ordre judiciaire dans tout le royaume. Le même jour, donc, et à la même heure, les Parlements assemblés se devaient entendre notifier ces lois si étranges, celui de Paris par le roi lui-même, tous les autres par des *porteurs d'ordres*, chargés de ne souffrir pas un instant de répit entre cette notification et l'entrée des magistrats en vacances.

Les nouveaux édits, qui ne devaient être notifiés aux Parlements que dans des lits de justice, et par des porteurs d'ordres, sont à l'avance révélés au Parlement de Paris, et y excitent une violente fermentation. (3 mai 1788.)

A la hâte, et en grand mystère, étaient imprimés les nouveaux édits, et préparées les innombrables lettres de cachet devenues nécessaires. Mais comment avait-on pu espérer le secret? Des exemplaires de tous ces actes, surpris, portés par

D'Éprémesnil aux chambres du Parlement de Paris, assemblées, y causèrent une conflagration qu'il ne faut point tenter de peindre. Au reste, une prompte et énergique explosion contre de tels projets, devant, comme on crut, les empêcher de venir à fin, un arrêt fut rendu là, séance tenante, (les pairs présents), manifeste de guerre contre la cour, acte d'alliance avec le peuple, qu'il fallait avoir avec soi, pour résister avec quelques chances de succès. Et tout d'abord on entendit, de rechef, retentir alors ce grand mot d'*États généraux*, que, dans ces derniers temps, on n'avait guère prononcé, au grand chagrin de beaucoup! Mais, à cette fois, commençant par là, c'était (disait-on) pour avoir demandé les États généraux, que la magistrature était, aujourd'hui, menacée, et allait être punie, anéantie peut-être. Les États généraux! La cour ne les voulait pas, mais continuer ses anciennes dissipations, et pour cela écarter les Parlements, incommode obstacle. Le *système de la seule volonté*, c'était là toute la pensée du gouvernement. Le Parlement se devait, et à toute la nation, d'y résister, en déclarant les principes fondamentaux de la législation du royaume, en proclamant hautement une profession de principes. *La France* donc (déclarait le Parlement par son arrêt) est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois. De ces lois,

Déclaration (par le Parlement de Paris) des principes constitutifs de la monarchie française. (3 mai 1788.)

plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants; le droit de la nation, d'accorder librement les subsides, *par l'organe des États généraux*, régulièrement convoqués et composés; les coutumes et capitulations des provinces; l'inamovibilité des magistrats; le droit des cours, de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales; le droit de chaque citoyen, de n'être traduit, en même matière, par-devant d'autres que les juges naturels, qui sont ceux que la loi désigne; et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis, sans délai, entre les mains des juges compétents. La cour proteste contre toutes atteintes qui seroient portées aux principes ci-dessus exprimés. Elle déclare unanimement qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter; que ces principes, également certains, obligent tous les membres de la cour, et sont compris dans leur serment; en conséquence, qu'aucun des membres qui la composent ne doit ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne seroit point la cour

elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits; et, dans le cas où la force, en dispersant la cour, la réduiroit à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au même arrêté, la cour déclare qu'elle en remet, dès à présent, le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des États généraux, et de chacun des ordres, réunis ou séparés, qui forment la nation.[1] »

Les jeunes magistrats prévalaient, dans le Parlement de Paris, par le nombre et l'emportement.

Par cet arrêt, quelque exaltation qu'il décèle, à peine, toutefois, pourrait-on imaginer l'effervescence à laquelle le Parlement était maintenant en proie, et l'inquiétante fermentation dont le palais devenait, d'instant en instant, le théâtre. Au dedans, dans le secret du *conseil*, les voix des anciens étaient, aujourd'hui, couvertes par les motions hardies des jeunes magistrats, forts par le nombre, par leur emportement, menacés, d'ailleurs, par les lois nouvelles, et dépouillés de leurs toges, si les édits prévalaient. On les avait vus maîtres, presque, des délibérations, dans ces derniers temps; mais une si pressante conjoncture, surtout, les exaspérant, la résolution prise, sur l'heure, par deux cents magistrats, « *de ne prendre place dans aucune compagnie qui ne seroit pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits* », avait, surtout, été leur ouvrage, ainsi que le serment

Arrêté par lequel tous les membres du Parlement de Paris s'engagent, sous la foi du serment, à ne siéger dans aucune compagnie autre que le Parlement, tel qu'il existe en ce moment.—Cet arrêt est lu au peuple, auquel on ouvre les portes de la grand' chambre, à une heure inaccoutumée.

[1] *Introduction au Moniteur universel.*

solennel que tous, sans en excepter un seul, prêtèrent de ne s'en point départir[1]; et, pour que cet engagement, devenu notoire à la France tout entière, ne pût jamais être mis en oubli, les portes de la grand'chambre s'ouvrant tout-à-coup, une multitude innombrable, que l'on vit s'y précipiter aussitôt, put entendre, et se prit à applaudir à outrance et avec scandale, l'arrêt hardi rendu tout à l'heure; première entrevue du Parlement avec la canaille, qui, devenant, dès-lors, plus familière et plus entreprenante chaque jour, voulut toujours, depuis, être de quelque chose dans tout ce qui se faisait au palais[2]. Dans de vives remontrances, votées par acclamation à la suite de cet arrêt, la dernière réponse du roi était attaquée avec plus de vigueur que de mesure[3]; les hostilités, en un mot, avaient commencé entre le ministère et le palais. La cassation[4] du fougueux arrêt du 3, ne parut point à la cour une réprobation assez authentique de cette audacieuse manifestation; le conseiller Duval d'Éprémesnil, premier moteur de tout ce tumulte, et le conseiller Goëslard de Montsabert, qui y avait mis le

Le Palais de justice, à Paris, est assiégé; les conseillers D'Éprémesnil et De Montsabert y sont arrêtés, en plein Parlement. (5 et 6 mai 1788.)

---

[1] *Je m'en rapporte à tout le monde*, in-8°, 1788, 126 pages.

[2] *Annales françaises*, par Sallier, pages 144, 147, etc.

[3] Remontrances, 4 mai 1788. (*Introduction au Moniteur universel.*)

[4] Arrêt du Conseil, 4 mai 1788. — Sallier, *Annales françaises*, 144 et suiv.

comble, en dénonçant de prétendues exactions faites, assurait-il, dans la perception des *vingtièmes*[1], étant devenus, par-là, odieux, entre les autres, à Versailles, qui ne voyait plus en eux que des factieux, ordre avait été donné de les enlever de Paris; mais, parvenus à échapper aux archers et à se réfugier au palais, il faut déplorer que les ministres, sans aucun respect pour un si inviolable asile, n'eussent pas craint d'enjoindre à leurs agents de les y aller poursuivre et saisir, attentant scandaleusement, par-là, à la liberté, non plus de deux magistrats seulement, mais de la compagnie tout entière, de la cour des pairs assemblée; profanant le sanctuaire de la justice, et se déclarant, par de si déplorables voies de fait, en guerre ouverte avec les lois du royaume. Voyant entrer D'Éprémesnil et Montsabert éperdus, en état, à grand'peine, de dire qu'ils venaient d'échapper aux gardes acharnés à leur poursuite, et entrés avec eux dans le palais, le Parlement, aussitôt, par un arrêt, les avait déclarés, ainsi que tous autres magistrats et citoyens, « placés sous la sauve-garde du roi et de la loi. » Puis, partirent, en hâte, pour Versailles, des députés, qu'hélas, on n'y devait point écouter. Cependant, le palais de justice avait été investi par une armée que commandait D'Agoult, et bientôt

---

[1] *Annales françaises*, de Sallier, p. 145.

commença un siége en règle, auquel les deux conseillers poursuivis devaient mettre un terme en se livrant eux-mêmes aux archers, et en partant pour l'exil, après avoir solennellement protesté contre la violence, et invoqué les lois du royaume[1].

Ce que pensait Montesquieu des *Coups d'état.*

Promulguées en de telles conjonctures et sous de si tristes auspices, quelles lois, si sages qu'on les veuille imaginer, auraient pu trouver faveur; et quelle chance pouvait donc espérer le ministère pour tous les édits hasardeux dont on connaît, en gros, le système! Si, au milieu du XVIIIe siècle, trente ans, presque, avant l'audacieuse tentative de Maupeou, un profond politique, Montesquieu, disait que « *par l'événement, les grands coups d'autorité s'étoient presque toujours trouvés maladroits, et que ce qu'on avoit appelé, autrefois, des* COUPS D'ÉTAT, *ne seroit, aujourd'hui, que des* IMPRUDENCES[2], » comment donc aurait-il qualifié ce qu'osaient, en mai 1788, des ministres sans vues, sans argent, sans crédit, et que les scènes du palais rendaient odieux à tous!

---

[1] *Histoire du siège du palais*, par le capitaine D'Agoult, ou *Récit de ce qui s'est passé lors de l'enlèvement de MM. Duval d'Esprémesnil et Goëslart de Montsabert, conseillers au Parlement, siégeants aux chambres assemblées, les Pairs séants.* In-8°, 32 pages. — Arrêté du 5 mai 1788. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, in-8°, t. II, p. 144 et suiv.— Mais, surtout, l'*Introduction au Moniteur universel.*

[2] Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXI, 16.

Malesherbes, seul, dans le Conseil, s'élève avec force contre les édits; il tente, en vain, d'éclairer Louis XVI par des Mémoires.

Un seul d'entre eux, le loyal Malesherbes, qu'indignaient ces projets, avait tonné contre eux dans les conseils, et s'était efforcé d'éclairer le roi par d'irréfutables *Mémoires*. Mais Loménie de Brienne et Lamoignon, pour toute réponse, répétant sans cesse « *qu'il étoit nécessaire de frapper un grand coup* »[1], Louis XVI baissa la tête; des archers portaient les lettres closes; on préparait tout à Versailles; et quel lit de justice que celui qui s'y allait tenir! Assailli, tout à l'heure, à Paris, par la force armée, dans le palais de ses séances, le Parlement était-il plus libre dans le château de Versailles, où on le manda pour lui notifier les lois nouvelles; et si, depuis bien long-temps déjà, les *lits de justice* étaient regardés comme des actes d'oppression, que fallait-il donc penser de celui-ci, tenu après les évolutions militaires et les scènes de violence qu'on a vues? Que dirons-nous de cette interminable séance, qu'une protestation précéda[2], qu'une autre protestation allait suivre, et dans laquelle une protestation avait eu lieu en présence du roi lui-même! Combien était rassurante, pour ces magistrats, la déclaration qu'y fit Louis XVI, « qu'il ne vouloit

Lit de justice, à Versailles, où sont lus et transcrits, d'autorité, les divers édits de mai 1788. (8 mai 1788.)

[1] *Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 79.

[2] Protestation du 7 mai 1788.—Voir tous les actes relatifs à cette affaire, dans l'*Introduction au Moniteur universel*.

point détruire ses Parlements, mais les ramener à leurs devoirs et à leur institution » ; surtout quand, entendant lire, ensuite, les édits, et connaissant enfin, en détail, ce que, jusque-là, ils n'avaient su qu'en masse, ils se virent dépouillés, presque, de toute juridiction, désormais ! Car, après l'immense part faite aux grands bailliages et aux présidiaux, tant pour le civil que pour le criminel, on n'apercevait pas ce que les Parlements, désormais, auraient à faire. Aussi, des deux cents magistrats, environ, dont se composait celui de Paris, un édit le réduisait-il à soixante-sept ; et, pour ces derniers, même, allaient, dès ce jour, commencer des vacances illimitées, qui, sans doute, seraient éternelles. Qu'était-ce, du reste, au prix de l'action législative arrachée à toutes les cours souveraines du royaume, concentrée, absorbée dans la *cour plénière !* Et la couronne d'un côté, la magistrature de l'autre, devisant sur tout cela, chacune dans son sens, le moyen de s'entendre ! Séguier, le premier président D'Aligre, voyant dans ces lois nouvelles ce qui y était en effet, le renversement de toutes les maximes du royaume, le chancelier Lamoignon s'évertuant à y voir, à y relever seulement les améliorations de détail que recélaient plusieurs de ces édits, c'était jouer au propos interrompu ; et une immense question demeurait toujours indécise : si la France avait des lois, et où s'arrêteraient les em-

piétements et la marche rapidement progressive de l'arbitraire [1] ?

Tous les membres du Parlement de Paris, tant les maintenus que les éliminés, protestent contre les nouveaux édits. (9 mai 1788.)

La séance finie, aussitôt nouvelle protestation, dans le style des précédentes ; déclaration de la *grand'chambre* (devenue, par les nouveaux édits, *partie intégrante de la cour plénière*), qu'aucun de ses membres n'entend accepter les places que leur y a assignées le ministre. Contraints, néanmoins, de s'y aller asseoir une fois (le roi présent), comme par manière d'inauguration et d'ouverture de ses séances, « ils n'y sont venus (déclarent-ils) que par *obéissance passive ;* et, de leur *présence forcée*, ne doit être induite aucune sorte de consentement ou d'acquiescement à la formation de la *cour plénière.* » Avec ces actes divers, sont parvenues au roi des protestations hardies, mais distinctes, de tous les membres du Parlement, tant des *supprimés* que des *non supprimés.* Les premiers déclarent « ne pouvoir donner aucune adhésion à leur suppression, qu'ils ne peuvent ni doivent reconnoître. » Les seconds, ne voulant appartenir qu'au Parlement, tel qu'il a été jusque là constitué, n'exerceront aucunes des nouvelles fonctions à eux

[1] *Extrait des registres du Parlement de Paris* ; in-8°, 30 pages. — Procès-verbal du lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai 1788. — On en trouve un abrégé dans l'*Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 454 et suiv. — Il est en entier dans l'*Introduction au Moniteur universel*.

attribuées par les édits; tous persistent dans les arrêtés précédents. Tous, donc, de retour à Paris, voudraient s'assembler au palais, et y continuer leurs séances, ce qui eût été une protestation plus solennelle que toutes les autres, contre les nouveaux édits. Mais le gouvernement a su y pourvoir; toutes les avenues du palais sont hérissées de baïonnettes, toutes les salles remplies de soldats; la porte de la grand'chambre est obstruée par un monceau d'armes; le cours de la justice a cessé; on ne sait s'il pourra recommencer jamais [1].

Les cours souveraines de Paris et les Parlements des provinces protestent contre les édits de mai 1788.

Dès avant ces dernières scènes, les autres cours souveraines et les diverses juridictions de la capitale se sont émues [2]. Toutes, ensuite, jusqu'au Châtelet, que dis-je? le Châtelet plus haut que les autres [3], protestent contre les édits, se refusant à les insérer dans leurs registres. Ce coup d'état a soulevé un violent et universel déchaînement, auquel prend bientôt part la France tout entière, et où les provinces montrent plus d'exaspération encore, s'il est possible, qu'on n'en a vu dans Paris. A la vérité, outre les lois du royaume, qui leur étaient communes avec la capitale, n'avaient-elles pas

---

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 160. — *Introduction au Moniteur*, p. 113. (Edit. in-f°.)

[2] La cour des Aides de Paris protesta les 5 et 8 mai; la chambre des Comptes les 6 et 8 mai; le Châtelet le 18.

[3] *Annales françaises*, de Sallier, p. 164.

toutes leurs chartes[1] particulières, leurs priviléges, leurs usages, leurs coutumes, leurs lois locales, qu'au jour de leur réunion à la couronne, les rois avaient promis de respecter toujours, et dont de solennels traités, jurés par tous, promettaient la durée éternelle! Quelques-unes, en outre, n'avaient-elles pas des *États*, veillant sans cesse, avec leurs Parlements, aux intérêts du pays, à la conservation de ses immunités, sans cesse aux aguets, comme eux, prêts sans cesse, en ces temps de fermentation et de crise, à pousser le cri d'alarme! Que si, maintenant, on considère qu'aux familles des magistrats de chacune des diverses cours souveraines, étaient alliées toutes les familles nobles et puissantes de la province[2]; que, dans chaque ville de Parlement, se groupaient autour de ces cours souveraines, vivaient à l'ombre des palais de justice, des légions de praticiens, de clercs, et un monde

---

[1] Le seul édit portant création d'une *Cour plénière*, était « *destructif de tous les concordats passés avec les provinces réunies à la couronne.* » Discours de l'avocat général Séguier, au lit de justice du 8 mai 1788. — Mais, disait Lamoignon, « les Parlements des provinces seront d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs espèces de causes, attribuées, sans réclamation, au seul Parlement de Paris. Chacune des provinces sera représentée, dans la *Cour plénière*, par un magistrat de son Parlement. » *Discours* de Lamoignon, au lit de justice du 8 mai 1788.

[2] *Mémoires du baron de Besenval*, II, 304.

de familles [1], comment, de cette masse d'intérêts divers menacés, effrayés, ligués, ne serait-il pas né l'opposition la plus énergique, la plus formidable, aux nouveaux édits ? A Toulouse donc, à Bordeaux [2], à Dijon [3], à Pau [4], à Besançon [5], s'étaient, au premier bruit des desseins de Lamoignon, manifestées une prompte indignation et une vive résistance, mais de beaucoup dépassées, néanmoins, par ce que devaient voir Rennes, Aix, Pau, et surtout l'impétueuse capitale du Dauphiné. A Aix, le gouverneur qui, ne voyant d'apparence à aucun soulèvement, aurait désiré ne déployer point d'appareil militaire, s'y vit contraint par les magistrats eux-mêmes, *résolus* (ils le lui déclarèrent sans détour) *à ne céder qu'à la force* [6]. Les édits lus, et le moment venu de *requérir*, l'avocat général De Galissane s'était attaqué aux lois nouvelles, notamment à la création de la *Cour plénière*, avec une vigueur dont on devait long-temps parler, déclarant formellement « *empêcher, pour le roi*, pour son intérêt, pour le bien de la patrie », l'en-

Résistance du Parlement d'Aix aux nouveaux édits, en présence même du gouverneur, venu au palais pour les faire enregistrer.

---

[1] *Correspondance littéraire du baron de Grimm.*

[2] Boissy d'Anglas, *Essai sur Malesherbes*, II, 189.

[3] Protestations des 9 et 20 mai 1788.

[4] Sallier, *Annales françaises*, p. 174.

[5] Le Parlement de Besançon protesta le 26 mai.

[6] Collection Le Ber (Bibliothèque publique de Rouen), Mss., Portefeuille 5,842.

registrement de cet édit. Et comme, dans son procès-verbal, le marquis de Miran, porteur d'ordres, se voulait taire sur cette opposition vive, dont il lui avait fallu être le témoin, et résistait à toutes les instances du Parlement, pour qu'il en fît mention formelle et complète ; à la fin, il lui fallut céder, menacé qu'il était, par le Parlement tout entier, d'une *inscription en faux* contre son procès-verbal; et, par-là, l'énergique résistance des gens du roi allant devenir plus notoire, mieux valait encore, assurément, et le marquis le sentit bien, une simple mention au procès-verbal de la séance. Du reste, chambre des Comptes, États, noblesse, université, avocats, communes, tribunaux, tous, en Provence, s'étaient montrés à l'unisson du Parlement, tous, plus tard, se devaient dédaigneusement refuser à je ne sais quelle transaction que leur avait fait offrir le ministère, par concession aux priviléges de la Provence, si hardiment, si persévéramment invoqués par eux[1].

Une sédition éclate à Grenoble, lors du départ des membres du Parlement pour l'exil; le gouverneur se voit réduit à prier ces magistrats de rester, puis à les presser d'aller prendre séance au palais. (7 juin 1788.)

A Rennes, le syndic des États était venu au palais dénoncer au Parlement les édits; puis, Parlement, États, de concert, à l'envi, avaient réclamé, envoyé en cour des députés, protesté contre les édits, contre les démonstrations militaires du gou-

[1] *Essais historiques du Parlement d'Aix*, par Cabasse, III, 449 et suiv.

verneur; et là, en un mot, tout était en feu [1], mais moins, cependant, qu'à Grenoble, où les excès devaient surpasser tout ce qu'on voyait ailleurs, même en Béarn, où les peuples s'étaient tant émus [2]. A Grenoble, donc, après de fougueux arrêts, de chaleureuses protestations (9 mai), des déclarations de principes, préludes de tous ces projets de constitution que bientôt on allait voir; le duc de Clermont-Tonnerre étant venu au palais, avec ses gardes, et les édits, enfin, étant couchés aux registres, une fermentation sourde subsistait, néanmoins, ou plutôt s'y accroissait, d'heure en heure, fomentée qu'elle était par des écrits, un, entre autres, l'*Esprit des Édits* [3], libelle des plus véhéments de ce temps-là, que tous, en Dauphiné, s'arrachaient; plus fait, néanmoins, pour exciter le mécontentement que pour pousser à la révolte, sans l'insigne maladresse que l'on commit, de

---

[1] *Introduction au Moniteur.* — *Moniteur* des 8 et 12 janvier 1790. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 456.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, 174.

[3] *Esprit des Édits*, enregistrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 mai 1788, in-8°, 19 pages. — Le *Grand Bailliage* de Bourg-en-Bresse se signala, en prononçant, le 19 juillet 1788, la suppression de cet écrit, « *séditieux*, *attentatoire à l'autorité royale*, *capable de faire naître des doutes sur l'obéissance et la fidélité dues au souverain.* » (*Jugement du* GRAND BAILLIAGE de Bourg-en-Bresse, qui supprime un écrit intitulé : *Esprit des Édits* etc , in-8°.

vouloir contraindre à sortir de Grenoble tous les membres du Parlement, qui y étaient demeurés depuis l'enregistrement militaire des édits. Des lettres de cachet arrivant donc à cette fin, le 7 juin, plusieurs magistrats étant déjà sortis de la ville, et d'autres se disposant à partir aussi, c'était avoir compté sans la multitude, qui, au premier mot qu'elle sut de ces préparatifs de départ, s'unit, s'arma en un clin d'œil, courut à l'hôtel de la première présidence, détela les chevaux, en fit de même dans toutes les demeures des magistrats, ferma les portes de la ville, et se montra résolue à les empêcher de partir. La fermentation croissant toujours, au son du tocsin, mis en branle, dès le matin, étaient accourus les habitants des prochains villages, qui, prompts à escalader les murs, se furent bientôt joints au peuple de la ville. Deux régiments, qui chargèrent cette multitude, après avoir tué et blessé quelques hommes, firent retraite, mais laissaient eux-mêmes des soldats sur la place. Les rues avaient été dépavées, des barricades dressées en hâte; au peuple, en un mot, devait demeurer l'avantage. L'hôtel du gouverneur avait été envahi, mis au pillage; le duc lui-même, au pouvoir du peuple, ne voyant plus d'autre moyen, pour l'apaiser, que de lui céder de tous points, venait, par une lettre, de prier tous les magistrats de ne point quitter la ville; mais cette

démarche n'ayant point paru suffire encore, et la multitude demandant à grands cris que le Parlement rentrât au palais, force avait été au duc d'en remettre les clés, et de lever les gardes qui y étaient depuis le jour de l'enregistrement militaire des édits. Les présidents, conseillers, gens du roi, tous réunis à la première présidence, pressés par les instances, par les cris du peuple d'aller au palais prendre séance, ne savaient à quoi se résoudre ; lorsque leur vint, du gouverneur lui-même, une instante prière de condescendre au vœu de la multitude, en se rendant, sur l'heure, au palais, en robes, et là, de réunir leurs efforts pour apaiser une si violente sédition, dont on ne pouvait deviner les suites. La multitude, enivrée par son triomphe, regardant le palais comme pays conquis, faisant mine d'envahir les greffes, et de se saisir des registres, pour y biffer (disait-elle) les édits nouveaux, on ne sait où auraient pu s'arrêter tous ces excès, si le Parlement, usant avec sagesse et énergie, de l'autorité que lui donnait, en ce moment, un rappel glorieux pour lui, et d'un si heureux augure pour la cause des lois, n'eût promptement imposé à ce peuple, par une tenue grave, sévère, digne et franche, par des exhortations qui furent écoutées, par des arrêts auxquels tous obéirent; en sorte qu'on avait vu bientôt la sédition s'apaiser et l'ordre renaître. Les magistrats, bien affligés de ces scènes

désastreuses, et n'aspirant plus qu'à déférer aux ordres du roi qui les envoyaient en exil, quand ils virent tout en paix dans Grenoble, partirent les uns après les autres, à bas bruit, secrètement, et sans que leur retraite, à cette fois, excitât de rumeur[1].

La sédition apaisée, le Parlement adresse une lettre au roi; puis, tous ses membres quittent Grenoble. (9 juin 1788.)

Mais, avant de quitter Grenoble, voulant montrer au roi quel danger offrent les coups d'état, et qu'on ne viole jamais les lois sans péril, « *l'effervescence des esprits* (écrivaient-ils à Louis XVI) *a son principe dans la publication des lois nouvelles, qu'on vous a représentées comme un bienfait pour vos sujets, tandis qu'elles en consomment la ruine. Toute la nation les réprouve. Vos peuples sont effrayés des actes d'autorité qui se multiplient; ils vous conjurent de les garantir de l'oppression. Vos provinces vous demandent le maintien de leurs lois, de leurs immunités. Toute la nation sollicite de votre justice la convocation des États généraux. Les officiers de votre Parlement, en continuant de défendre les lois, au péril de leur liberté et de leur vie, ne cesseront de donner, en même temps, à vos sujets, l'exemple de la soumission*[2]. »

---

[1] *Annales françaises*, de Sallier, p.171.—*Événement de Grenoble*, in-8°, 4 pages.— Lettres écrites, de Grenoble, au procureur-général Godart de Belbeuf. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 499. — *Introduction au Moniteur universel.*

[2] Lettre du Parlement du Dauphiné au roi, 9 juin 1788. — *Anciennes Lois françaises*, XVIII, 682. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, II, 502 et suiv.

Si, en Normandie, l'opposition aux actes de Lamoignon et de Loménie ne se laissa point emporter à ces violents excès, expliquer seulement une résistance si calme par la modération naturelle aux habitants de ce pays, serait faire trop d'honneur à cette *sapience normande*, que, pour moins, nous avons déjà vue bien souvent en défaut. Le secret d'une conduite si mesurée est ailleurs. Au lieu qu'en Languedoc, en Bretagne, en Béarn, en Dauphiné et en Provence, dans des *États*, fréquemment assemblés, se démenaient sans cesse des députés toujours prêts à invoquer les *chartes* du pays, et dont les vives réclamations allaient aussitôt, de proche en proche, émouvoir les habitants ; au contraire, la Normandie qui, elle aussi naguère, avait eu des *États*, ne les ayant point vus depuis 1654, quoi qu'elle eût pu dire pour décider ses rois à les lui rendre, la noblesse de ce pays, disséminée dans ses terres, n'y formait point, comme ailleurs, un *corps* toujours prêt à s'assembler, à se plaindre, à invoquer des *chartes* oubliées, des droits méconnus, des priviléges menacés. La noblesse, en un mot, et le clergé ayant été éloignés des affaires, leurs réclamations étaient *personnelles*, isolées, peu redoutables, ignorées presque du tiers-état, qui, n'étant point excité, et même n'entendant rien dire, ne s'émouvait pas. En un mot, sous Louis XVI, le système de

Pourquoi la Normandie se montra plus calme, lors de la révolution judiciaire de mai 1788.

Le Parlement de Normandie avait repoussé les conventions faites à Troyes entre le Parlement de Paris et les ministres.

Louis XIV portait toujours ses fruits[1]. Seulement, le Parlement y était plus libre, plus hardi; et, protecteur unique de la Normandie, seul autorisé à défendre les *libertés* du pays, il avait, dans ces derniers temps, opposé aux ministres une résistance vigoureuse, invoquant sans cesse cette *charte* dont lui seul, aujourd'hui, pouvait parler, redemandant à grands cris les *États provinciaux*, dont le concours eût donné à sa résistance tant de force, d'efficacité et de succès. Ces petits arrangements, si ordinaires entre les magistrats de Paris et la cour, ne pouvant point réussir en province, à Rouen, au palais, la *transaction de Troyes* avait été fort mal accueillie. Une déclaration, dans le même sens, y ayant été envoyée bientôt, le Parlement, non par des *Remontrances*, cette fois, mais par un *arrêté* en forme, avait prononcé que « le roi seroit supplié de retirer un édit qui jetoit l'alarme dans sa province de Normandie, qui rappeloit le souvenir des *vérifications tyranniques et arbitraires*, dont elle avoit eu si long-temps à gémir, et qu'elle auroit une trop juste crainte de voir renouveler.

Lettre du Parlement de Normandie au roi. (17 janvier 1788.)

Toujours le Parlement représenteroit à S. M. l'impossibilité où il se trouvoit, de procéder à l'enregistrement d'aucuns nouveaux impôts, qu'ils n'eussent été préalablement consentis par les trois Ordres

[1] *Constitution du duché de Normandie*, par De la Foy, p. 277. — *Avis aux Normands*, in-8°, 1789.

de la province, assemblés[1]. » Bientôt, dans une *Lettre au roi*, postérieure aux scènes fâcheuses de la séance royale tenue à Paris, le 19 novembre, et écrite en un temps où les Parlements avaient un pressant besoin de l'opinion publique, les magistrats de Rouen n'avaient rien omis de ce qui la leur pouvait concilier ; car, imprimée en hâte, cette *Lettre* circula bientôt en tous lieux; et, en désavouant cette impression[2], qui, au fond, ces magistrats avaient-ils espéré tromper? Après y avoir dit ce qui se pouvait de plus fort contre les abus commis dans la perception de cet impôt, contre le dernier édit rendu pour l'*étendre*, pour l'éterniser peut-être, venaient des aveux et des demandes bien propres à exciter la sympathie de tous. En un mot, le Parlement de Normandie, lui aussi, confessant son incompétence en matière de subsides, demandait pour la France la prompte convocation des États généraux, pour la Normandie ses États particuliers, interrompus trop long-temps, ses États, privilége imprescriptible de la province, qui les réclamerait sans se lasser jamais[3]! Le roi, cependant, ne vou-

[1] *Reg. secr.*, 20 décembre 1787, 17 janvier 1788.

[2] *Reg. secr.*, 22 janvier 1788.

[3] *Lettre du Parlement de Normandie au roi, sur l'exil du duc d'Orléans, la détention de deux conseillers de Paris, la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne*, 17 janvier 1788, in-8°, 8 p. — *Reg. secr.*, 17 janvier 1788.

Le roi refusant de recevoir la *Lettre* du Parlement, cette cour lui adresse des *Remontrances*. (5 février 1788.)

lant recevoir les réclamations de ses cours, sur toutes matières, que par la voie de *Remontrances*, et Lamoignon, pour ce motif, n'ayant point voulu présenter cette *Lettre* au monarque, elle n'en devait pas moins finir par lui arriver, sous un autre titre, il est vrai; c'est à savoir, en des *Remontrances* identiques, pour le fond, à la *lettre* renvoyée, non moins hardies dans la forme, et où le développement donné aux idées en accroissait, au-lieu de les atténuer, la force et l'énergie. Après avoir montré, par d'irréfutables chiffres, l'énorme accroissement des *vingtièmes*, en dix ans seulement, et peint trop fidèlement, et déploré avec amertume la ruine qui en était résultée pour la province, ces magistrats, examinant la situation extrême où les exigences désordonnées du fisc avaient mis la France et son roi, montraient que ce n'était plus le temps, pour les Parlements et la cour, de négocier entre eux des octrois de subsides. En des temps plus heureux, les cours souveraines, voyant les rois adresser d'équitables demandes à une nation en état d'y subvenir, avaient pu, acceptant, entre eux, une médiation honorable, répondre au souverain de l'obéissance des peuples, dont les facultés allaient suffire à l'impôt demandé, annoncer à la nation les volontés du souverain, et lui faire agréer des charges dont elles lui pouvaient garantir que la *quotité* et la *durée* n'excèderaient point les bornes

fixées par l'édit qui les avait créées. Mais cette mission, les magistrats la pouvaient-ils remplir aujourd'hui, après ces innombrables *prorogations*, ces éternelles *extensions* des *vingtièmes ;* et, y consentissent-ils, qui, désormais, les voudrait croire? « L'excès abusif que l'on a fait, depuis quelques années, de la faculté d'emprunter et d'imposer, a *réveillé la nation de son engourdissement, l'a éclairée sur ses véritables droits.* Elle nous a reproché de les avoir compromis par des enregistrements trop faciles et trop multipliés ; *elle se refuse de nous reconnoître pour ses représentants, pour ses cautions... C'est, enfin, aujourd'hui une vérité nationale, une maxime constitutionnelle, généralement reconnue, que l'établissement de l'impôt exige le concours des trois Ordres de l'Etat.* » Revenait donc ici la demande des *Etats généraux*, puis celle des *Etats particuliers* de la province, l'invocation de sa *charte*, la réclamation du droit exclusif assuré par elle aux États de Normandie, à eux seuls, de voter librement, de consentir les impôts. « *Cette loi, par nous jurée, nous interdit évidemment tout droit d'enregistrer un impôt non consenti dans l'assemblée des Etats, et nous fait un devoir d'en solliciter la convocation. La nation, depuis trente ans, étoit la victime et le jouet de l'administration financière. Sa patience, à la fin, s'est lassée. Un cri général s'est élevé, à la fois, de tous les points du royaume. Les*

Le Parlement de Normandie fait l'aveu le plus explicite et le plus énergique de son incompétence, en matière de subsides.

peuples ont demandé à faire entendre leurs justes doléances; et les Etats généraux ont été promis par V. M. Vous ne pouvez, Sire, en accélérer trop la convocation. Elle seule peut réchauffer le patriotisme, régénérer la nation, ramener la confiance anéantie par des infidélités sans nombre et des déprédations sans bornes. Si les besoins de l'Etat exigent un secours extraordinaire et déterminé, votre Parlement ne pourroit leur subvenir que momentanément et par provision; mais la sanction définitive appartient exclusivement aux Etats de la province, assemblés. Leur convocation est notre dernier vœu et notre plus chère espérance[1]. »

Puis, peu après, dans d'*itératives Remontrances* (imprimées aussi, car, maintenant, on imprimait tout), en revenant encore à cette idée d'*Etats*, dont on était entêté pour l'heure, « *les trois Ordres réunis* (disaient-ils) ayant le droit exclusif d'octroyer de nouveaux impôts, ils peuvent, seuls, subvenir, d'une manière efficace, aux besoins pressants de vos finances. Quoique l'ancien Echiquier de Normandie fût une émanation de ses États, *votre Parlement, qui a succédé à ses droits et à ses fonctions, est bien loin de s'arroger la plénitude de pouvoirs qui résidoit dans les* ÉTATS *assemblés; il confesse qu'il ne peut les suppléer que d'une manière*

[1] Remontrances du 5 février 1788.

imparfaite, et seulement par provision. Permettez-nous donc, Sire, d'insister sur la nécessité de leur convocation[1]. » Ce qu'entendaient les Parlements, en demandant avec tant d'instance les États généraux, plus tard on le pourra voir. Pour les États de Normandie, outre qu'autrefois, ils n'avaient guère gêné le Parlement, leur rétablissement, aujourd'hui, eût été le signal de la suppression de ces *Assemblées provinciales*, qui l'incommodaient si fort, et qui, aussi, comme on l'a vu, prenaient déjà des licences. Quoi qu'il en soit, à des Remontrances si pressantes, les ministres ne répondant que par de nouvelles instances, et par le tableau, malheureusement trop fidèle, d'une détresse à laquelle il était urgent de subvenir, le Parlement, à la fin, avait dû se résigner à enregistrer l'édit des *vingtièmes*, mais par forme de provision seulement, « *les gens des trois Etats de la province, dûment assemblés, étant seuls compétents de donner, par leur consentement, la sanction entière et définitive, soit à l'établissement d'un impôt nouveau, soit à la prorogation d'impôts subsistants*[2]. »

Le Parlement, par quelques concessions ainsi

---

[1] *Itératives Remontrances du Parlement de Normandie au roi, au sujet de l'édit d'octobre dernier, concernant les Vingtièmes*, in-8°, 10 pages.

[2] *Reg.*, 11 avril 1788.

Réclamations du Parlement de Normandie, à l'occasion de la translation du Parlement de Bordeaux, de l'exil du duc d'Orléans, de l'arrestation des magistrats de Paris.

faites à propos, avait espéré arrêter le gouvernement dans la voie d'absolutisme où on le voulait engager. Mais la translation du Parlement de Bordeaux, l'exil du duc d'Orléans, celui des conseillers Fréteau de Saint-Just et Sabattier, étaient des faits graves, dont cette cour s'était vivement émue, et contre lesquels nulle part ailleurs on ne réclama avec plus de vigueur et d'instance. Dans cette *Lettre au roi*, dont nous avons parlé, elle n'avait pas craint de les qualifier d'*actes de pouvoir arbitraire;* de louer le duc d'Orléans « d'avoir réclamé, avec un vertueux courage, pour des formes constitutives de tout corps délibérant »; de louer aussi « deux magistrats qui avoient parlé, devant le roi, le langage intime de leur conscience, dans une séance, d'ailleurs, où tout sembloit devoir permettre la liberté des opinions; un Parlement, enfin, qui n'avoit pas cru pouvoir légitimer une forme d'administration (les Assemblées provinciales), avant que des règlements sages en eussent assuré l'utilité et garanti la solidité. Vos Parlements sont essentiellement des corps délibérants; leurs formes, fondées sur la loi, ont le caractère de la loi elle-même, et sont invariables, même en votre présence; *la loi est au-dessus du souverain.* Tous les actes émanés de votre autorité, envoyés aux Parlements, sont assujettis à des formes, doivent souffrir le choc des opinions,

subir toutes les épreuves d'une mûre délibération, recevoir leur sanction de l'unanimité, ou de la pluralité, bien reconnue, des suffrages. *Oseroit-on assimiler la* PUISSANCE DÉLIBÉRATIVE *de votre Parlement, avec la* FACULTÉ CONSULTATIVE *de votre Conseil?* Dans votre Conseil, vous écoutez des raisons, des motifs, des opinions; et vous décidez. *Dans le Parlement, la loi parle et elle juge...* Si des *disgrâces imméritées* pouvoient intimider la vertu et affoiblir le courage, la magistrature deviendroit un état plus périlleux qu'honorable. Ce ne sont plus seulement des particuliers qu'on enlève à leurs familles et à leurs fonctions; ce sont des corps entiers, des Parlements nombreux, que l'on mande, que l'on renvoie, que l'on transfère, que l'on exile. Ces compagnies, que le titre de leur établissement, que leur utilité urgente et journalière devroient rendre sédentaires, offrent fréquemment à vos peuples le spectacle de la justice proscrite et fugitive.... [1] »

Le roi renvoie au Parlement de Normandie une *Lettre*, que cette cour lui avait adressée, et où elle réclamait contre les derniers actes arbitraires.

Blâmer la publicité donnée, par l'impression, à une Lettre qui, adressée par le Parlement au roi, aurait dû demeurer un secret entre cette cour et le monarque, eût été chose bien légitime, sans doute; et, malgré l'arrêt rendu, comme à l'ordinaire, par la compagnie, pour improuver cette

[1] *Reg. secr.*, 17 février 1788.

impression, je n'admettrai jamais qu'elle n'avait pu l'empêcher, ainsi que tant d'autres, faites précédemment, et toujours tardivement désavouées par ses arrêts. Mais la censure de la *Lettre*, au fond, était mesquine, étroite, et aussi devait ne point demeurer sans réplique. « La séance tenue par le roi dans son Parlement de Paris, les suites qu'elle a eues, et la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne, sont (leur avait écrit Lamoignon) des objets absolument étrangers au Parlement de Rouen. Chaque Parlement est circonscrit dans son ressort, pour toute matière; il ne peut ni ne doit s'occuper de ce qui y est étranger, etc.[1] » Le roi, en un mot, censurait le Parlement de Normandie, et lui *renvoyait* sa Lettre. *Renvoi mortifiant et injurieux*, dont ces magistrats avaient été vivement blessés, et contre lequel, aussi, ils réclamèrent avec vigueur, demandant « si les représentations de magistrats amis, des lois et de la vérité, zélés pour le bonheur des peuples et la gloire du roi, n'étoient pas dignes de l'indulgence du souverain, de l'*attention, du respect même de ses ministres*, fût-il vrai que ce qui se passoit hors de leur ressort leur devoit être étranger. » Mais cela était-il véritable? « La vigilance, le zèle de chacun des Parlements

[1] *Reg. secr.*, mars 1788.

embrassent tout ce qui tient à l'ordre public, tout ce qui peut le maintenir ou le troubler. Le nier, c'est livrer le régime entier de la monarchie et même la législation françoise, à l'instabilité du pouvoir arbitraire. *Une infraction des lois n'est jamais locale; la plus légère atteinte portée à l'ordre public se fait sentir dans toutes les parties du royaume, retentit dans tous les cœurs de vos sujets; elle altère leur confiance; elle trouble leur repos. Or, si rien de ce qui intéresse l'ordre public n'est étranger au bonheur de vos peuples, rien de ce qui intéresse l'ordre public n'est étranger aux réclamations de vos divers Parlements, puisqu'ils ne font que déposer aux pieds de V. M. les alarmes de vos sujets. Vos Parlements peuvent-ils être spectateurs muets et indifférents des actes d'autorité arbitraire dont ces derniers temps présentent de si inquiétants exemples? Est-il une loi, peut-il même y en avoir une qui légitime l'usage des lettres de cachet? Votre Parlement n'y peut reconnoître l'autorité souveraine qui déroge aux lois, mais bien l'autorité arbitraire qui les enfreint. Sous le règne des lettres de cachet, quel est celui de vos sujets qui oseroit se livrer avec sécurité au sentiment intérieur de sa liberté, lorsqu'elles viennent braver l'empire des lois jusque dans le sanctuaire de la justice!* [1] »

[1] *Reg. secr.*, 3 mai 1788.

Au reste, ces actes arbitraires, contre lesquels le Parlement de Normandie réclamait si fort, qu'étaient-ils que de faibles préludes des coups d'État projetés, déjà en voie d'exécution à Paris, et dont bientôt la Normandie, à son tour, allait être le théâtre! On a vu l'explosion causée à Paris par la divulgation prématurée des édits de Lamoignon, le siége du Palais de justice, l'enlèvement (en plein prétoire, le Parlement séant) des conseillers D'Esprémesnil et Goëslard de Montsabert. Puis, avaient suivi des protestations dans tous les Parlements, l'indignation dans tout le royaume, et même, dans quelques grandes villes, les séditions qu'on a vues. Pour la Normandie aussi, comme pour Paris, comme pour tout le reste du royaume, venaient d'être, dans le secret, dressés des édits dont Rouen avait eu avis, presque au même instant que Paris. Là donc aussi allait éclater la résistance, mais dans le Parlement seulement, par les raisons qu'on a vues; et là, à l'arbitraire, les lois seules allaient répondre. Un mouvement inaccoutumé, à l'Intendance, la nouvelle que le duc de Beuvron venait de quitter Paris avec des *ordres*, et, en un mot, toutes ces rumeurs qui précèdent, d'ordinaire, les coups d'État, donnant l'éveil aux magistrats, le 5 mai, dans la nuit, le Parlement, hâtivement convoqué, s'assembla aussitôt au palais. Là, on sut, à n'en pouvoir plus douter, que, pour

A la nouvelle qu'on va venir à Rouen, enregistrer militairement les nouveaux édits, le Parlement s'assemble, *à minuit*, au palais, et y délibère, *jusqu'à 5 heures du matin*, sur le mode de résistance à opposer aux nouvelles mesures. (Nuit du 5 au 6 mai 1788.)

la Normandie aussi, Lamoignon avait fait des édits; que cette province, elle aussi, allait voir disparaître pour un temps son Parlement, et le perdre, à jamais, peut-être; qu'en attendant, beaucoup des officiers de cette cour allaient être dépouillés de leurs offices[1]; qu'à Rouen, à Caen, à Alençon, seraient établis de *grands Bailliages*, avec une énorme compétence, tant au civil qu'au criminel; que celle des présidiaux était augmentée outre mesure; que toutes les juridictions d'exception allaient cesser d'être[2]; que, désormais, l'enregistrement des édits était attribué à une *Cour plénière*, où chacun des Parlements des provinces ne serait représenté que par le premier président, unique défenseur, maintenant, des besoins, des

---

[1] Par un des édits, étaient supprimées, dans le Parlement de Rouen, la 2e chambre des Enquêtes et la chambre de Requêtes. Restaient la grand'chambre, une seule chambre d'Enquêtes, et la *Tournelle*, où devaient siéger des membres pris dans les deux autres. Quarante-huit officiers devant suffire à ce service, étaient supprimés, 1° tous les officiers des Requêtes; 2° les derniers reçus des Enquêtes, au nombre voulu, pour que le nombre total des officiers du Parlement fût réduit à 48. C'était supprimer *cinquante* offices au moins. — Édit portant *réduction d'offices*, dans le Parlement de Rouen. — *Reg. du grand Bailliage de Rouen* (1re chambre civile), 9 mai 1788.

[2] Ordonnance du roi, *pour l'administration de la justice* (en Normandie), mai 1788. — *Reg. du grand Bailliage de Rouen*, 9 mai 1788. — Suit un tableau (dressé au Conseil d'état, le 1er mai 1788), indicatif du ressort de chacun des trois *grands Bailliages* créés en Normandie.

intérêts de tout un grand pays ! Et, parmi tant de magistrats venus en hâte au palais, ces nouvelles, trop fondées, produisant l'effet qu'on peut croire, à l'heure même, commença une délibération, où devaient être pris, unanimement, divers *arrêtés*, et convenues des *protestations*, fidèle expression des sentiments douloureux qu'inspirait le présent, et des poignantes inquiétudes qu'on éprouvait pour l'avenir. « Le but évident des *gens mal intentionnés qui obsèdent le trône* (déclarait le Parlement) est d'en écarter à jamais la vérité, et de substituer à l'antique constitution de la monarchie françoise un pouvoir purement arbitraire. Un des priviléges les plus incontestables du duché de Normandie, est qu'on n'y puisse lever aucun impôt, sinon en cas d'utilité ou nécessité urgente, et dans la Convention des trois États assemblés. Si, cependant, ce droit de consentir l'impôt, paroît, aujourd'hui, résider dans le Parlement, ce n'est uniquement que par provision, et en attendant la convocation de ses États ; ainsi, *la cour ne peut et ne doit, dans aucun temps, déposer ce droit constitutionnel, que pour le remettre à ceux même qui le lui ont confié.* Aux termes des ordonnances, nul officier ne peut être destitué que par mort, résignation libre, ou forfaiture, préalablement jugée... *Aucun* officier des cours souveraines ne peut être troublé, ni inquiété en l'exercice de sa charge, par lettres

de cachet ou autrement, en quelque forme et manière que ce soit. La Normandie étant gouvernée par *une seule Coutume*, un avantage important pour elle est qu'il n'existe, dans son sein, pour les matières ordinaires, *qu'un seul tribunal souverain*, chargé de faire respecter sa loi municicipale, ou l'interpréter. Cette vérité, déjà constante par son premier aperçu, a, de plus, été reconnue et consacrée par le roi lui-même, dans son édit d'octobre 1774... Le tribunal souverain, la seule et vraie cour de justice du duché... ne peut, dans sa constitution, éprouver aucune altération légale, que par l'avis et consentement de ces États... Cependant, *les bruits qui se répandent de toutes parts*, *les ordres mystérieusement* donnés au commandant, au commissaire départi, semblent annoncer l'exécution très prochaine d'un plan quelconque, plus funeste encore aux droits de la nation qu'à la magistrature ; tout doit faire craindre que les auteurs de ces projets sinistres n'emploient jusqu'aux moyens les plus despotiques, pour, au moment même de leur explosion, enchaîner la réclamation des vrais magistrats. » Le Parlement, donc, déclarait, d'avance, *nulles et illégales* « toute suppression et destitution arbitraire (entière ou partielle) des officiers qui le composoient ; toute atteinte, portée, de quelque manière que ce fût, à son droit de vérifier la loi et à celui de consentir

l'impôt; à moins que ce droit de consentir ne fût restitué aux gens des trois États de la province assemblés, ainsi qu'il l'avoit plusieurs fois demandé ; toute division qu'on tenteroit de faire de la cour de Parlement; toute érection de nouveaux tribunaux souverains dans la province, pour les matières ordinaires; généralement, toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, sans avoir été précédée d'une délibération libre... » Il déclarait « qu'il ne cesseroit de regarder les présidents, conseillers, gens du roi, actuellement en fonction, comme ses seuls et vrais membres... ; protestoit contre tout ce qui, tant en sa présence qu'en son absence, pourroit être fait de contraire à la constitution de la monarchie, aux intérêts des peuples, aux priviléges de la province, aux droits des magistrats. Il en appelait au roi lui-même, mieux informé, *et à la nation assemblée*[1]. » Puis, l'avis certain survenant au palais, que les *porteurs d'ordres* approchaient de Rouen, et un enregistrement militaire étant désormais inévitable, il ne s'agissait plus que d'imaginer tous les cas pos-

---

[1] Cela fut imprimé et répandu en hâte, sous ce titre: *Extrait des registres du Parlement de Normandie*, du lundi 5 mai 1788, in-4°, 6 p. — *Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, et autres Bailliages de son ressort*, depuis le 5 mai jusqu'au 5 juin 1788, inclus. A Rouen, aux dépens des bons citoyens, 1788, in-8°, 54 pages.

sibles de contrainte et de violence, et d'y opposer tout ce que la vieille expérience des anciens qui se souvenaient de Maupeou avait pu suggérer de réclamations, de protestations, de moyens, enfin, de manifester authentiquement qu'on entendait, non point obéir, mais succomber sous la force [1]. Cinq heures du matin, sur cela, étant venues à sonner, ces magistrats, quittant le palais au moment où ils y arrivaient d'ordinaire, y étaient déjà de retour à onze heures, instant où on les avait, de tout temps, vus en sortir. A la vérité, il leur restait encore des mesures à prendre. Et, d'abord, ces *arrêtés* de la nuit, il les fallait promptement transmettre aux divers tribunaux du ressort, où, publiés dans les prétoires, affichés en tous lieux, ils retiendraient dans le devoir, sans doute, tous les officiers inférieurs, et rendraient impossible (croyait-on) l'exécution des édits [2].

Acte, signé de tous les officiers du Parlement de Normandie, par lequel ils s'engagent, *sous la foi du serment*, à ne déférer jamais à aucuns édits, non librement enregistrés. (5 mai 1788.)

Après quoi, ces magistrats se souvenant des deux ou trois défections honteuses qui, au temps de Maupeou, avaient fait tant de peine, et qu'aujourd'hui encore on ne se pouvait rappeler sans

---

[1] *Reg. secr.*, 5 et 6 mai 1788.

[2] En effet, lors du retour du Parlement (le 9 octobre), le premier président déposa sur le bureau, « différentes lettres et sentences de plusieurs bailliages et juridictions du ressort, *relatives à l'exécution par eux donnée aux arrêts et arrêtés des* 5 *mai et* 25 *juin précédents.* » — *Reg. secr.*, 9 octobre 1788.

rougir[1], se voulurent lier par ces engagements si étroits, par ces serments solennels et sacrés, contre lesquels nul homme, si éhonté qu'il soit, ne saurait plus revenir. A Rouen comme à Paris, en un mot, les édits devant opérer des *suppressions d'offices*, par-là, cinquante magistrats, tout au moins, se voyant dépouillés de leur état, et les *supprimés* et les *non-supprimés* s'étaient voulu étroitement unir par d'indissolubles liens, que rien ne pût rompre jamais. Tous, donc, présidents, conseillers, gens du roi, greffier en chef, signèrent un acte, que doit conserver cette histoire: « Chacun de nous (déclaraient-ils), divisément et indivisément, promet et s'engage, (*sous la foi de l'honneur et du serment qui nous lie au maintien et à l'observation des lois du royaume, aux véritables intérêts du roi, et à l'intérêt particulier de la province de Normandie*), *de ne jamais nous prêter, directement, ni indirectement, à l'exécution d'aucuns édits, déclarations, lettres patentes ou arrêts non librement vérifiés, enregistrés et publiés en la cour, qui porteroient quelque atteinte directe ou indirecte à la loi sainte et sacrée des enregistrements libres, et opéreroient ou tendroient à opérer la suppression totale ou partielle de la cour, ou sa division; consentant que celui ou ceux qui se permet-*

---

[1] Celle des conseillers Fiquet de Normanville et Perchel.

troient de faire aucunes choses au contraire, soient, par cela seul, et dès l'instant, tenus et réputés parjures et violateurs de leur serment[1]. »

De tous ces actes de protestation, de résistance, d'étroite et indissoluble union, dont la minute, couchée au registre, n'allait apparemment pouvoir échapper à la cancellation des agents de Lamoignon, trois expéditions avaient été hâtivement dressées, en bonne forme, signées de tous, closes et cachetées, et chacune d'elles remise à un membre du Parlement; en sorte que, quoi qu'on pût faire, ces résolutions unanimes et généreuses ne pourraient périr; et maintenant, les *porteurs d'ordres* étaient attendus de pied ferme[2].

Le duc de Beuvron et l'intendant De Maussion viennent faire enregistrer, *de l'ordre du roi*, les édits de Mai. Le palais était investi par la force armée. (8 mai 1788.)

Dès sept heures du matin, le 8 mai 1788, tous les membres du Parlement, assemblés dans la grand'chambre dorée du plaidoyer, venaient, par un nouvel et unanime *arrêté*, de déclarer persister dans tous ceux précédemment rendus, et de protester, de rechef, contre ce qui, en cette journée, allait se faire[3], lorsque, tout-à-coup,

[1] *Reg. secr.*, 5 mai 1788. — Sallier en parle, *Ann. franç.*, 162.

[2] Le duc de Beuvron arriva à Rouen, le 6 mai, à 4 heures après midi; le premier président lui remit la police. Le duc, n'ayant point visité les présidents à mortier, le Parlement sut mauvais gré au président Bigot, qui était allé voir le duc, et son gendre le marquis d'Harcourt. — Archives de l'hôtel-de-ville. — Et *le Grand Bailliage*, comédie historique, acte 3, scène II.

[3] *Reg. secr.*, *Saint-Martin* 1787, page 26?.

retentit un grand bruit d'armes, qui se prolongea quelque temps. Dans la cour, sous les voûtes, dans les corridors du palais, venaient d'être établis des corps-de-garde, se démenaient des soldats sans nombre, armés comme pour un fait de guerre, et ayant tous la bayonnette au bout des fusils; des détachements de cavalerie cernaient, de toutes parts, le palais. C'était le préambule des nouveaux édits; et les *porteurs d'ordres* ne pouvaient, maintenant, tarder [1]. Survinrent, en effet, le duc de Beuvron, commandant en chef de la province [2], et le conseiller d'État Maussion, intendant de la généralité de Rouen, chargés de présenter et de faire, d'autorité, transcrire au registre les lois nouvelles [3]. Laissons leurs discours,

---

[1] Procès-verbal de la séance du 8 mai 1788, *rédigé par le Parlement*, le 25 juin suivant. *Reg. secr.*, *Saint-Martin* 1787, pages 269 et suiv. — Et autre Procès-verbal de la même séance (*rédigé par le duc de Beuvron*), imprimé, in-4° de 20 pages.

[2] Le marquis d'Harcourt, son gendre, était entré dans la grand'-chambre avec lui; mais, sur les questions du premier président Pontcarré, le marquis, forcé d'avouer qu'il n'avait point de *lettre close* qui l'autorisât à assister à la séance, se vit contraint de sortir. (Notes mss., dans les archives de l'hôtel-de-ville de Rouen.)

[3] Quoi qu'en dise le procès-verbal imprimé (rédigé par le duc de Beuvron), ce duc, *seul*, eut séance sur les bancs, au-dessus du doyen. L'intendant Maussion, *n'ayant point été reçu en la cour*, *n'y ayant point prêté serment*, et sans aucun titre qui lui donnât droit à une place marquée, avait été contraint, après bien des difficultés et des protestations, de s'aller asseoir au *bureau des rappor-*

insignifiants au possible, et qui, se résumant à les représenter comme ignorant absolument encore de quels ordres on les avait chargés, ne montrant en eux, enfin, (s'ils étaient sincères) que des automates, relevaient peu un rôle qu'ils avaient accepté sans le connaître. Vraie ou simulée, leur ignorance, en tous cas, n'allait durer guère; un premier paquet, décacheté, s'étant trouvé renfermer leur *commission*, qui, lue par le greffier en chef Bréant, devait être enregistrée, avant tout. Mais, en exécution de l'arrêté pris dans la nuit du 5, le premier président Pontcarré, interpellant les deux commissaires: « *La Cour* (leur dit-il), *persévéramment attachée aux principes et aux maximes qu'elle n'a cessé de professer en toutes occasions semblables*, DÉCLARE *qu'elle ne peut, ne doit, ni entend délibérer sur aucuns ordres du roi à elle adressés, en présence des porteurs de ces ordres; que, pour qu'elle puisse délibérer, vous devez vous retirer. L'obligation étroite du serment que vous avez prêté de garder et observer les lois du royaume*, qui sont les seuls et vrais commandements du roi, *auroit dû vous empêcher de vous charger d'ordres contraires au bien du service du roi et à ses vrais intérêts.* » A

---

teurs, où le duc l'alla bientôt trouver, pour la plus facile exécution des ordres qu'ils avaient reçus en commun. — Procès-verbal dressé par le Parlement, le 25 juin 1788. — *Reg. secr.*, 9 octobre 1788.

Par l'effet d'une méprise du duc et de l'intendant, tout le Parlement sort de la grand' chambre dorée du plaidoyer, et se résout, néanmoins, à y revenir peu après.

quoi l'intendant ne faisant d'autre réponse, sinon « *qu'il n'y avoit point à délibérer* » , le premier président, sur cela, se leva, et tout le Parlement avec lui : « *La cour* (dit-il au gouverneur et à l'intendant) *mise, par votre refus de vous retirer, dans l'impuissance de délibérer librement, sur les ordres par vous apportés, déclare qu'elle entend se retirer, et qu'elle va lever, à l'instant, sa séance, protestant, d'avance, contre tout ce qui pourra être fait en son absence, et se réservant d'en délibérer et d'y statuer plus expressément, aussitôt qu'elle en aura recouvré la liberté.* » Et, sur l'heure, en effet, étaient sortis les présidents, les conseillers, tous les membres, en un mot, hormis, toutefois, le premier président, le procureur-général Godart de Belbeuf, le greffier en chef Bréant, que des ordres exprès de demeurer là, signés du roi, retinrent, comme ils allaient sortir aussi. Mais en cela il y avait eu méprise, des ordres du roi, mal classés, et qu'on retrouva presque aussitôt, exigeant que la compagnie en corps assistât à tout ce qui s'allait faire ; en sorte qu'aux magistrats sortis tout à l'heure, et réunis dans la *chambre du conseil*, fut dépêché un notaire secrétaire, qui, leur exposant l'erreur des commissaires du roi, les pressa, en leur nom, de revenir dans la chambre dorée, prendre séance. Tous, alors, s'en voulant défendre, survint le premier président Pontcarré,

qui les en pria avec instance : « *Il s'agit* (leur disait-il) *d'entendre des ordres du roi ; un refus de les écouter peut avoir des suites vraiment affligeantes, et devenir le prétexte de voies de fait qu'il est prudent d'éviter ; le duc et l'intendant ne s'en sont point cachés avec moi.* » Pour tout cela, cette compagnie, indignée de tant d'actes arbitraires, outrée de ce qu'elle avait déjà vu, ayant horreur de ce qu'on la voulait forcer de voir encore, et du bruit d'armes dont toujours, et plus fort, d'instant en instant, retentissait le palais, ne se rendait pas, et voulait en délibérer en forme. Mais, là, les avis sages prévalant, on reconnut « qu'après tout, la présence de la compagnie ne pouvoit légitimer des opérations faites par des porteurs d'ordres ; qu'il étoit préférable de s'exposer au désagrément de rester présents à des transcriptions (que la seule présence des *porteurs d'ordres* annonceroit assez n'avoir pas été ordonnées par la cour, en vertu d'une délibération libre), plutôt que de donner prétexte à des voies de fait, toujours scandaleuses, et dont l'effet pouvoit être de diminuer le respect dû à l'autorité, même surprise, du roi. » A peu d'instants de là, en un mot, tous les magistrats ayant repris leurs places dans la *chambre dorée*, et la séance continuant, fut présentée et lue la fameuse ordonnance qui érigeait trois *grands Bailliages* dans la province, un à Rouen, un à Caen,

un aussi à Alençon; créait des présidiaux, et augmentait démesurément la compétence de toutes ces juridictions inférieures. L'édit lu, le premier président Pontcarré, conformément à l'arrêté du 5, s'était hâté de protester; puis, de rechef, toute la compagnie se levant, allait sortir, lorsqu'à cette fois, la retinrent des ordres du roi, formels sur ce point. Au moment, d'ailleurs, où ses présidents, qui marchaient les premiers, s'étaient mis en devoir de sortir, aux portes de la *chambre dorée*, ils avaient trouvé des soldats armés, en faction, prêts à croiser les bayonnettes, et apprirent qu'on venait d'en mettre ainsi en garde aux portes de toutes les salles et chambres du palais. Aujourd'hui, donc, comme, le 12 mai 1589 (au temps de la Ligue), le Parlement de Normandie était « *assiégé, les chambres assemblées*[1]; » et, cette fois, c'était au nom du roi! Aussi, le premier président Pontcarré, interpellant les commissaires du roi : « *la cour* (leur dit-il) *empêchée, par le fait, de lever la séance* (ainsi qu'elle vient de déclarer qu'elle étoit dans l'intention de le faire), *déclare qu'elle ne veut prendre aucune part à rien de ce qui va pouvoir être fait, dit, écrit, ou prononcé par vous ou en votre présence; que celle de chacun de ses membres commençant, en cet instant, à devenir forcée, toute*

Les magistrats retenus dans la chambre dorée par des soldats mis en faction aux portes.

---

[1] *Reg. secr.*, 17, 21 juillet 1789. — Cette Histoire, t. III, 315.

séance légale de la cour a cessé, de droit, et au moment même; qu'en conséquence, tout ce qui va pouvoir être fait, dit, écrit, ou prononcé par vous ou en votre présence, ne pourra être que faussement dit, fait ou intitulé au nom de la cour; laquelle déclare protester expressément, qu'elle tient et tiendra pour nulle, illégale et incapable de produire aucun droit ni obligation pour qui que ce soit, toute transcription qui va pouvoir être faite sur les registres par vous ou en votre présence, comme aussi tout appel d'audience, toute lecture ou publication qui pourroient être faites après l'appel de l'audience. » Tout, dans cette séance forcée, devant être empreint de contrainte, le procureur général Godart de Belbeuf, invité par les *commissaires du roi* à remplir son ministère, à faire, en un mot, ses *réquisitions* sur les *édits* apportés, pour toute réponse, donna tristement lecture des *ordres particuliers* qui le contraignaient d'être là; s'abstenant, du reste, de rien requérir ou conclure. Et comme l'intendant Maussion n'en venait pas moins de prononcer l'enregistrement de l'ordonnance, « *la cour* (dit aussitôt le premier président) *déclare que la prononciation qui vient d'être faite n'ayant point été faite ni ordonnée par elle, et la présence actuelle de ses membres étant contrainte et forcée, elle proteste formellement contre la lecture de l'ordonnance, et contre la prononciation d'enregistrement qui vient d'être faite; déclarant*

Le procureur général De Belbeuf, pour toute *réquisition*, se borne à donner lecture des lettres de cachet qui lui ont enjoint d'être présent à cette séance.

qu'elle tient et tiendra tout comme nul, illégal, et incapable de constituer ni droit ni obligation. » Vinrent, alors, et furent lues les autres lois ; à savoir, l'édit *portant suppression de plusieurs tribunaux d'exception;* la Déclaration pour *la réformation de l'ordonnance criminelle;* l'édit *portant suppression d'offices, dans le Parlement de Normandie;* le fameux édit de création d'une *Cour plénière;* enfin, une déclaration *relative aux vacances,* qui, suspendant indéfiniment l'activité du Parlement de Normandie, le condamnait, par là, à une inaction immédiate, et le semblait menacer d'une mort inévitable et prochaine. Sur chacun de ces édits, même demande du Parlement, d'en délibérer; même refus des deux *commissaires,* même conduite des gens du roi, même protestation du Parlement, que contre les premiers édits, même transcription forcée sur les registres ; mêmes formalités, en un mot, et même liberté que pour les premiers édits dont il avait été donné lecture; mais, après cela, *aucune publication* de toutes ces lois nouvelles, quoi que le roi en eût pu ordonner, et quoi que le procès-verbal de l'opération (dressé par les deux *commissaires*) ait pu dire au contraire; la loi voulant que, pour ces *publications,* les *huis* fussent *ouverts,* et l'audience appelée. Mais les deux *porteurs d'ordres*, bien instruits des dispositions de la ville, n'avaient point voulu expo-

Les édits ne furent point lus en audience publique.

ser les lois nouvelles à un public et inévitable affront[1].

L'opération finie, tous les magistrats, témoins forcés de l'acte, sur ce qu'on leur déclara « *qu'ils se pouvoient retirer* », sortirent, sur l'heure, du palais, où il leur était expressément défendu de délibérer, et où beaucoup d'eux, sans doute, n'espéraient plus rentrer jamais. Pontcarré, Godart de Belbeuf, le greffier en chef Bréant, étaient sortis les derniers, à cause du *procès-verbal*, qu'il leur fallait signer, et qu'en effet, ils signèrent, mais « *comme contraints* (déclaraient-ils) *par ordre, et du très exprès commandement du roi.* » A ces magistrats, encore une fois, à tous, quels qu'ils fussent, défense expresse était intimée de pénétrer dans le palais. Un ordre, signé du roi, adressé *nominativement* au concierge buvetier Chouquet, lui enjoignait « d'en fermer toutes les portes, et de n'y laisser entrer qui que ce fût, à peine de désobéissance[2] ; » ordre qui, nous le verrons, devait être exécuté plus ponctuellement encore et avec plus de rigueur que n'y avaient compté ceux-là même qui l'avaient fait rendre. Au reste, dès cinq heures

---

[1] « Le Parlement, *se recordant*, a déclaré *unanimement*, qu'aucuns des édits ne furent *publiés*, N'AYANT POINT ÉTÉ FAIT APPELER D'AUDIENCE POUR LES PUBLIER. » — *Reg. secr.*, 9 octobre 1788.

[2] Déposition du concierge-buvetier Chouquet, 3 décembre 1788. — *Information* faite contre le marquis d'Harcourt.

après midi, les portes du palais avaient été closes, des sentinelles posées à la porte de la *grande salle*, un corps-de-garde établi sous les voûtes; et, le 15 mai seulement, devaient cesser ces précautions, le Parlement paraissant vouloir demeurer coi, et rien, dans Rouen, n'ayant bougé[1].

Le Présidial de Caen repousse les nouveaux édits qui l'ont érigé en *grand Bailliage*, et proteste contre l'enregistrement de ces édits, fait, dans son prétoire, *par voie d'autorité*. (20, 23 mai, 19 juin 1788.)

On a vu quelle exaspération avaient excitée les édits dans tout le reste du royaume. Si, dans la Normandie, dénuée d'*Etats provinciaux* où se pussent concerter les *trois Ordres*, et organiser une imposante résistance, il n'y eut point de ces violentes explosions comme en avaient vues Pau, Rennes, Aix et Grenoble, si les masses demeurèrent calmes, si, enfin, tout se passa sans émeute, toujours les édits y avaient-ils été accueillis, presque en tous lieux, avec une défaveur très marquée; et les *porteurs d'ordres*, chargés de les aller faire enregistrer dans les Bailliages et dans les Présidiaux, furent partout presque assez mal reçus[2]. Le Présidial de Caen, qui, par ces édits, se trouvait érigé en *grand Bailliage*, repoussant vivement cet honneur, avait adressé au garde des sceaux de *respectueuses Représentations*, réclamant de la bonté et de la sagesse du roi *le retour aux règles anciennes*[3].

---

[1] *Archives de l'Hôtel-de-Ville. — Liasses.*

[2] Notes sur le *Grand Bailliage*, comédie historique. — Et cette comédie même, p. 30 et 31.

[3] *Protestations du Présidial de Caen*, in-8°, 4 pages.

Le 23 mai, sur le refus persévérant et obstiné des officiers de ce siége, d'enregistrer les édits, l'intendant de la généralité y vint, en personne, les faire lire et publier, *d'autorité absolue, et du très exprès commandement du roi.* Mais, à peine était-il sorti du prétoire, qu'un *arrêté* fut rendu en hâte, où les officiers déclarèrent que « les circonstances qui avoient précédé, accompagné et suivi l'enregistrement de ces lois au Parlement, prouvoient qu'elles n'avoient pu y être examinées ni délibérées. La forme inusitée dans laquelle on vient (ajoutent-ils) de les publier, à l'instant, devant nous, annonce un changement dans la constitution, dont les suites peuvent être de la plus dangereuse conséquence. » Pénétrés, donc, « de la nécessité de maintenir l'exécution des règles anciennes, gage du bonheur des sujets du roi », et persistant aux premières Remontrances envoyées, le 20, au garde des sceaux, ces officiers arrêtaient unanimement de lui en adresser de nouvelles, « pour lui faire connoître, de plus en plus, les inconvénients de l'interversion des formes anciennes, sagement déterminées par nos rois, et suivant lesquelles S. M. elle-même avoit déclaré plusieurs fois vouloir régner. » Peu après, en effet, étaient parvenues à Lamoignon d'*itératives Représentations*, dont il devait tenir peu de compte; et, cependant, des Gazettes, contre la vérité des faits, indiquant le

Présidial, de [illegible] *n'a connu* le grand bailliage, [illegible] pressés de *rectifier cette erreur*, [illegible] l'intégrité de leur [illegible] du 25 mai, [illegible] la légitimité, [illegible] avec les gens du roi, l'impression de l'arrêt du 25, et celle aussi de l'arrêt de la cour même, [illegible] pour renouveler, pour [illegible] encore le premier[1].

Résistance des sièges d'Orbec, [illegible]

A Orbec, une fois [illegible] le bailliage, cessant de tenir ses audiences, s'était signalé par une vive résistance, par de solides et [illegible] Remontrances[2], où étaient énergiquement invoquées les libertés de la province; où était réclamé le Parlement, où était alléguée la *Charte normande*, et implorée la prompte convocation des États généraux du

---

1 Voici les noms des officiers du Présidial qui avaient concouru à ces *arrêtés* : *Du Perré de Lisle*, lieutenant-général civil ; *De Than*, lieutenant-général d'épée ; *Le Mariuel de Gonneville*, lieutenant-général de police ; *D'Aigremont*, lieutenant-général particulier ; *Barbey*, lieutenant-général criminel ; *André Des Pommerais* ; *Roussel de la Bérardière* ; *Le Portier* ; *Belhard de Marcy* ; *Du Buisson* ; *Bacon de Saint-Manvieu* ; *Foubert de Pallière* ; *Gosset de la Rousserie* ; *Roger de la Chouquais* ; *Pyron* ; *Bonsorlin* ; *Foubert de Laize* ; *De la Londe* ; *Le Tellier de Vauville*, conseillers ; *Du Douet*, 1er avocat du roi ; *Revel de Bretteville*, procureur du roi ; *D'Aigremont*, avocat du roi.

2 *Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le garde des sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, mai 1788, in-8° de 20 pages. — *Très humbles, très respectueuses et itératives Représentations que présentent à Monseigneur le garde des sceaux les officiers du bailliage d'Orbec*, 25 juillet 1788, in-8°, 72 p.

royaume. « *Il n'y a point, dans la province, de corps plus instruit, ni plus* PATRIOTE (s'écriait l'avocat De la Foy, zélé parlementaire); *leurs* REPRÉSENTATIONS *contiennent des vues de bien public et d'utiles vérités, qui feront toujours l'effroi du despotisme ministériel*[1]. »

Cany, aussi, ayant ses magistrats *patriotes* (car ce mot, désormais, va figurer à tout propos), le Bailliage s'y était refusé à enregistrer les nouveaux édits. L'intendant Maussion, venu pour forcer cette résistance, n'avait trouvé là que refus, déboires, dégoûts de toute sorte, qui firent bruit, et couvraient ce magistrat de défaveur, d'odieux et de ridicule[2]. A Falaise, à Séez, à Ivry, près Pacy, à Conches, au Pont-de-l'Arche, les avocats

---

[1] *De la constitution du Duché de Normandie*, (par De la Foy,) in-8°, 1789, p. 277.

[2] *Le Grand Bailliage*, comédie historique, p. 30, 31. — Aussi, dans un libelle, supposait-on le legs fait, par l'exempt Des Brugnières, à M. de Maussion, d'un *Traité de la morgue et des démarches inutiles*, par Cherfils, procureur du roi au bailliage de Cany. (Ce procureur du roi s'était signalé à Cany, par sa vive résistance à l'intendant.) — *Testament de Des Brugnières*, in-8°, 14 pages; 25 septembre 1788. — Un autre libelle donne ainsi l'analyse de cet ouvrage supposé: « Il rend compte des démarches faites et fait faire par M. de Maussion, intendant de Rouen, pour l'obliger, lui et son bailliage, à adopter les nouveaux édits. La fermeté que ce siège oppose aux sollicitations et menaces de cet intendant, cause un débat curieux et intéressant. » (*Journal de la cour du Palais*; *Affiches, Annonces et Avis divers*, n° du mardi 7 octobre 1788, in-8°.)

refusaient de plaider, et les magistrats de juger. A Essay, le vicomte ayant résisté, les portes du siége avaient été fermées, par ordre du ministre. Les énergiques *arrêtés* pris par le Parlement, dans la nuit du 5 mai, ayant pu parvenir à tous ces siéges, et y trouvant sympathie, avaient donné à tant d'officiers dispersés dans la province cet élan, cette fermeté, ce courage qui, se manifestant dans bien d'autres juridictions du royaume, devaient étonner les ministres, faire avorter le coup d'état; et, à bon droit, plus tard, le procureur général Godart de Belbeuf devait dire que, « dans cet état de trouble et de désolation, alarmant pour les vrais *patriotes*, l'union et la tendre confraternité des divers siéges de la Normandie avoient fait toute leur force, soutenu leur courage »; à bon droit, il devait louer ces officiers « d'avoir, dans leurs foyers, partagé, avec les vrais citoyens, les disgrâces de la magistrature [1]. » Un écrivain du temps, témoin de cette résistance presque unanime, de cette *désobéissance de tant de tribunaux subalternes, exemple inouï*, n'en pouvait revenir; il voyait avec effroi *le torrent des opinions hardies commençant à se déborder de toutes parts. Le peuple apprend ainsi* (remarquait-il) *qu'on peut résister avec succès au despotisme des ministres*, QUOIQU'AGISSANT AU

---

[1] *Réquisitoire*, au *Reg. des rapports civils*, 29 novembre 1788.

Le Présidial d'Alençon, après quelques apparences de refus et de résistance, se laisse faire *grand Bailliage*.

NOM DU ROI[1]. » Tous les siéges, néanmoins, ne se devaient point montrer aussi résolus, aussi fermes que celui de Caen. Dans bien des juridictions, chez un grand nombre d'officiers, l'attachement aux *lois fondamentales*, *l'honneur*, la déférence pour les Parlements, d'une part; de l'autre, l'intérêt, l'ambition, l'amour de la localité, se livrant de rudes combats, plongeaient ces magistrats dans une perplexité d'où souvent ils sortirent par une résistance molle et simulée, que l'intendant de la Généralité venait vaincre[2]. A Alençon, les officiers du présidial, souriant, d'abord, à l'importance que leur allaient donner les attributions[3] énormes assurées aux *grands Bailliages*, par les lois nouvelles, avaient différé, néanmoins, d'en prononcer l'enregistrement, jusqu'à ce que, voyant la vive résistance et les protestations du présidial de Caen, et croyant peu au succès des hardis pro-

---

[1] *Mémoires de l'abbé Georgel*, II, 290.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, p. 165.

[3] La *robe rouge*, accordée aux *premiers* officiers des *grands Bailliages*, par l'article 35 de l'*Ordonnance* de mai 1788, *sur l'administration de la justice*, n'avait pu tenter le présidial d'Alençon. Ce costume appartenant à tous ses membres, par privilège, en vertu de lettres patentes de Louis XVI (du 12 mars 1775), obtenues de ce monarque par son frère aîné MONSIEUR, comte de Provence, dans l'apanage de qui venait d'entrer, récemment, le duché d'Alençon. (*Annonces*, *Affiches*, *Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 31 mars 1775.)

jets de Lamoignon, leur refus d'enregistrer leur valut la visite de l'intendant, qui fit transcrire, *d'autorité*, les lois nouvelles, sans que jamais ces officiers aient réclamé dans la suite. Même, ils s'étaient résignés, d'assez bonne grâce, à siéger en *grand Bailliage;* mais les avocats se refusaient à y aller plaider; les procureurs même n'y voulaient point paraître; et, pour les y contraindre, il les fallut menacer de la perte de leurs offices [1].

Soumission des Bailliages de Verneuil, d'Argentan, de Beaumont-le-Roger, de Pont-Audemer, d'Honfleur, de Pont-Lévêque. etc.

En un mot, dans ce bruyant chorus de protestations, avaient été entendues des voix discordantes. En Normandie, comme partout, quelques juridictions, en petit nombre, devaient adhérer aux lois nouvelles, soit par l'espoir d'acquérir plus d'importance, d'en procurer aussi davantage aux villes où elles siégeaient, peut-être aussi par soumission à cette volonté royale, à laquelle, en France, maintenant, sous un roi si faible, la plupart ne déférait déjà plus guère. Ainsi, les Bailliages de Verneuil, d'Argentan, de Beaumont-le-Roger, avaient volontairement enregistré les édits. Le Bailliage d'Honfleur, aspirant à devenir *présidial*, n'avait garde de s'y montrer plus difficile. Ses officiers même (disait-on) étaient restés deux

[1] Je puise ces renseignements sur la conduite du présidial d'Alençon, dans une note détaillée, due à l'obligeance de MM. de la Sicotière, avocat à Alençon, et Pellot, archiviste de la Préfecture de l'Orne.

mois en cour, sans bouger presque des antichambres de Lamoignon[1]. Au Bailliage de Pont-Audemer, où, avec plus de chance, les mêmes idées préoccupaient les esprits, les édits avaient passé à vol de bonnet ; on veut, de plus, que la vive joie des officiers du siége, se manifestant, en cette rencontre, jusqu'à les donner en spectacle, eût scandaleusement contrasté avec la tenue morne et triste de tous les avocats et procureurs présents à l'audience. Des visites hâtives à l'intendant Maussion, un empressement puéril à s'éjouir du bénéfice des lois nouvelles, avaient achevé de compromettre ces officiers dans l'opinion publique ; et leur conduite devait, plus tard, fixer l'attention du Parlement, et mériter sa censure[2]. A Pont-Lévêque, la servilité allant plus loin encore, après les désastreux édits, on y avait enregistré des décisions du Conseil, portant cassation des arrêts rendus à Rouen, dans la nuit du 5 mai ; infraction scandaleuse à vingt anciens arrêts de réglement de ce Parlement, prohibant énergiquement l'enregistrement, dans le ressort, de tous actes, quels qu'ils fussent, qui, au préalable, n'auraient point été vérifiés en la cour[3]. Mais on n'en devait point demeurer là ;

[1] Correspondance du procureur général Godart de Belbeuf.

[2] Même correspondance.

[3] Arrêt du réglement, 31 août 1775. *Reg. secr.*

un officier du siége (un seul) s'étant prononcé contre les lois nouvelles, ses collègues s'oublièrent assez pour le signaler à la colère de l'intendant et aux vengeances du ministère, par une dénonciation en forme, qu'ils n'avaient pas eu honte de faire consigner aux registres[1].

Le Présidial de Rouen enregistre *volontairement*, les édits, et siége aussitôt, comme *grand Bailliage*. (9 mai, 5 juin 1788.)

Au reste, ces défections de petits siéges ne signifiaient guère ; et, apparemment, le parti parlementaire ne s'en serait point mis en peine, sans l'adhésion très volontaire du présidial de Rouen ; acte d'une tout autre portée, propre à encourager les ministres, propre à entraîner les autres juridictions du ressort, et qui, aussi, avait arraché à l'opposition un cri d'alarme. Vouloir n'expliquer cette adhésion que par la vanité de deux ou trois officiers, enflés de l'accroissement démesuré de leur compétence, désireux de se revêtir de la robe rouge[2], accordée par l'édit aux premiers officiers des *grands Bailliages*, serait donner trop de créance aux pamphlets du temps, inspirés par le mépris et la colère. Le moment est venu d'être équitable, et de reconnaître que les hommes prévoyants de

---

[1] *Reg. rapp. civ.*, Rouen, 29 octobre 1788.

[2] L'article 35 de l'*Ordonnance* de mai 1788, *sur l'administration de la justice*, accordait aux lieutenants généraux et particuliers, ainsi qu'aux avocats et procureurs du roi près les *grands Bailliages*, le droit de porter la *robe rouge* dans les cérémonies publiques, et à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin.

ces temps-là, pénétrés tout ensemble de respect pour les anciennes lois du royaume, et de soumission pour l'autorité royale, d'attachement aussi et de reconnaissance pour Louis XVI, le roi le plus probe, le plus loyal, le mieux intentionné qui fut jamais, avaient pu craindre qu'en France, l'enthousiasme pour les lois et pour la liberté ne finît, à la longue, par mettre le trône en péril, et que ces idées d'*indépendance*, d'*opposition*, de *résistance*, qui, chaque jour, prenaient crédit davantage, ne dégénérassent bientôt en désobéissance ouverte et en rebellion déclarée; cette crainte, les événements ne le devaient, hélas ! justifier que trop tôt. En un mot, avec les serviles inféodés, vendus à la cour, et esclaves héréditaires de tous les ministres, qui pourrait confondre les Français *monarchiques*, amis tout ensemble des lois et de la royauté, inquiets de la hardiesse des résistances qu'ils voyaient se manifester en tous lieux, et, au cas de conflit apparent entre les anciennes maximes et ce qu'on demandait d'eux, enclins à l'obéissance comme au parti le plus sûr ; l'anéantissement de l'autorité royale étant, après tout, à leurs yeux, le seul mal auquel il n'y eût point de remède. Que tout le présidial de Rouen fût entré bien avant dans ces idées, de vérité, j'aurais peine à le croire, cette compagnie, comme ses pareilles en France, comptant dans ses rangs, avec quelques hommes de

Particularités sur Boullenger, lieutenant général au bailliage de Rouen.

valeur, un plus grand nombre de sujets médiocres, nuls même, on le peut dire, fort peu capables de se diriger en de telles conjonctures, et qui, le mouvement une fois imprimé, n'avaient fait que suivre. Mais, voyant, dans la suite, l'ancien lieutenant général de ce siége, Boullenger[1], homme d'intelligence et de cœur, montrer, dans les assemblées législatives, son profond attachement au monarque, un ardent désir de le sauver, de l'arracher à une capitale où il était en péril, de lui procurer dans Rouen un sûr asile, un jour, enfin, au milieu d'un peuple déchaîné et hurlant, lui faire un rempart de son corps, et recevoir des coups qui visaient ailleurs, alors on put comprendre jusqu'où allait le profond dévouement de ce digne magistrat à la monarchie et au monarque, et reconnaître qu'injustement des libelles avaient, en 1788, imputé à ambition et à servilité son adhésion aux actes des ministres du roi[2]. Par lui, alors, quoi qu'il en soit, le présidial de Rouen s'était soumis, un seul conseiller (Le Viderel) s'y étant refusé, et ayant même

---

[1] Louis-Charles-Alexandre Boullenger, écuyer, né le 28 février 1759, nommé lieutenant général au bailliage de Rouen, en remplacement de Jean-Pierre Le Pesant de Boisguilbert, prêta serment en cette qualité au Parlement, le 21 août 1787. — *Reg. du Parlement*, 17 et 21 août 1787; et *Journal de Normandie*, 1er septembre 1787.

[2] *Testament de l'exempt Des Brugnières*, in-8° de 14 pages. — *Le Grand Bailliage*, comédie.

brusquement quitté le Bailliage, où bientôt nous le verrons revenir, ramené par la contrainte et la peur.

Lettre du procureur général de Belbeuf aux Bailliages, en leur envoyant les édits de mai 1788, transcrits, *d'autorité*, au Parlement, par le duc de Beuvron et l'intendant.

Les édits de mai, cependant, une fois enregistrés en Parlement, dans la forme qu'on a vue, avaient été, immédiatement, envoyés à toutes les juridictions de la province. Une lettre du procureur général Godart de Belbeuf aux divers procureurs du roi, y était jointe, sur le sens de laquelle il ne s'agissait plus que de s'entendre. « *Je vous envoie* (y était-il dit), *par ordre et exprès commandement du roi, les édits, déclarations, ordonnances et lettres patentes que M. le duc de Beuvron et M. de Maussion ont fait enregistrer, le* 8 *de ce mois (la compagnie présente,* EN VERTU D'ORDRES EXPRÈS DU ROI*), après lesquels elle est entrée en vacances; l'ordre du roi porte qu'ils seront lus, publiés et enregistrés dans les siéges du ressort de la cour :* VOUS VOUDREZ BIEN FAIRE, AUSSITÔT, CE QUI EST DU DEVOIR DE VOTRE CHARGE, POUR LADITE LECTURE ET PUBLICATION, A L'AUDIENCE, ET ENREGISTREMENT[1]. » C'était donc la question, pour ces procureurs du roi, ainsi que pour les divers officiers de chaque siége, de savoir *ce qui étoit du devoir de leurs charges.* Et, à ne voir que les expressions de la missive, leur libre arbitre semblait avoir une large carrière. A la vérité,

[1] *Reg. d'audience du Bailliage de Rouen*, 9 mai 1788.

lors de la séance des *porteurs d'ordres*, si le procureur général de Rouen n'avait point, comme celui d'Aix, attaqué violemment les édits, c'est que « *sa voix* (devait-il dire dans la suite) *étoit éteinte par des ordres directs et personnels d'obéir.* » Mais, du moins, n'avait-il pas le reproche à se faire, d'avoir requis l'exécution des lois nouvelles [1]. Quant à la pensée du Parlement, sur ce que devaient faire, en une telle conjoncture, les juridictions de son ressort, lui-même bientôt la devait dire, et confesser « *l'attente légitime où il avoit été, de voir les différents bailliages et siéges de son ressort se réunir, ponr opposer au pouvoir arbitraire cette* RÉSISTANCE PASSIVE, *dont les lois du royaume et de la province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur, et de ce respect que chacun se doit à soi-même, leur imposoient également l'obligation* [2]. »

Au Bailliage de Rouen, quoi qu'il en soit, arrivant les édits et la lettre du procureur général Godart de Belbeuf, qu'on a vue, après avoir enregistré ces divers actes, les officiers les allèrent, de suite, publier à l'audience. Le présidial de Rouen, en un mot, venait de se proclamer *grand Bailliage*, se vouant, par-là, aux rancunes du Par-

---

[1] Réquisitoire du procureur général Godart de Belbeuf, 9 octobre 1788.

[2] Arrêté (clandestin) du 25 juin 1788.

lement, aux outrages de tout ce qui tenait à cette cour souveraine, aux affronts même des subalternes; entrant, enfin, dans une carrière de dégoûts et d'outrages, dont il ne devait plus sortir.

Il fallait se constituer, avant tout, et être en nombre pour pouvoir suffire à l'inimaginable multitude d'affaires de toutes sortes dont les chargeait la suppression des *juridictions d'exception*, anéanties, on l'a vu, par les édits; affaires maritimes, fiscales, forestières, de gabelles, et combien d'autres encore, requérant toutes des notions spéciales, et livrées, néanmoins, à la merci de juges, à la plupart desquels l'opinion, à tort sans doute, refusait le savoir rigoureusement nécessaire pour la décision des affaires, même à eux attribuées par leur organisation primordiale[1]. Au reste, la *chambre du dernier ressort*, dans chacun des *grands Bailliages*, devant, d'après les nouveaux édits, être composée de *seize magistrats*[2], les justiciables auraient pu encore prendre patience. Mais, à

Le grand Bailliage de Rouen est autorisé, par lettres patentes, à siéger, au nombre de *sept juges*, au lieu de *seize*, nombre requis par l'*édit*. (30 mai, 5 juin 1788.)

---

[1] « Les *grands Bailliages*, fort mal composés, fort ignorants, la plupart, connaissent à peine les lois qui règlent les objets de leur compétence; et ils prononceroient hardiment et sans remords sur des matières régies par un code immense, une foule de lois, la plupart obscures et mal rédigées, comme le sont, en général, les lois fiscales. » *Lettres de M. le marquis de.... à un François retiré à Londres*. Amsterdam, 1788, in-8°, 91 pages.

[2] Ordonnance de mai 1788, *sur l'administration de la justice*, art. 8.

Rouen, que ne dit-on pas, en voyant bientôt les officiers du *grand Bailliage* enregistrer avec joie des lettres patentes qui les autorisaient *provisoirement* à juger, *en dernier ressort*, au nombre de SEPT [1] ! Mais d'autres obstacles restaient à vaincre encore. Le barreau de Rouen avait, tout d'abord, jeté les hauts cris contre les lois nouvelles ; ce barreau, ayant en haine l'arbitraire, et, de plus, les grandes rigueurs et les longues rancunes de 1774 contre les avocats défectionnaires n'ayant pu être oubliées, pas un ne voulait plaider devant le *grand Bailliage*. Que dis-je ? ils travaillaient à un *Mémoire au Roi*, énergique *protestation* contre les édits, que la police et la force armée, incessamment aux aguets dans Rouen, purent, seules, empêcher de venir à fin [2] ! Les procureurs, eux aussi, ayant le *grand Bailliage* en mépris, auraient voulu n'y point paraître ; et il fallut, pour y mettre ordre, de nouvelles lettres patentes, sur lesquelles on devait gloser bien autrement encore que sur les édits. Ces curieuses lettres ne manquaient pas de faire valoir « l'affluence des affaires que la nouvelle compétence attiroit dans le *grand Bailliage* de Rouen » ; d'où naissait l'urgence « d'y multiplier les *défenseurs*

Les avocats de Rouen refusent de plaider devant le *grand Bailliage*. Il faut des lettres patentes pour contraindre les procureurs d'y exercer leurs fonctions.

[1] Lettres patentes du 30 mai 1788, enreg. au grand Bailliage de Rouen, le 5 juin suivant.

[2] *Information* faite par le conseiller Hécamps de Coltot ; déposition de l'avocat Le Boucher des Fontaines, 5 décembre 1788.

des parties; et, au cas où les avocats *ne voudroient* ou ne pourroient y suffire, d'autoriser les procureurs à Y SUPPLÉER. » Les lettres autorisaient donc, jusqu'à nouvel ordre, les procureurs au *grand Bailliage* de Rouen, « à PLAIDER dans toutes sortes d'affaires ; à *proposer*, conclure, écrire, tant en première instance que sur appel ; *à faire*, enfin, TOUTES FONCTIONS D'AVOCATS » ; leur enjoignant de « se trouver, *tous les jours*, en robe, aux audiences du *grand Bailliage*, et d'y remplir avec exactitude leurs fonctions (tant anciennes que nouvelles), sous peine d'interdiction, à prononcer, sur-le-champ, contre eux, par le *grand Bailliage*, même de confiscation de leurs offices, et, au besoin, de suppression intégrale par le roi, au cas de contravention à ses ordres ; le tout *pour le service actuel du public* [1], qui, apparemment, se serait bien passé de ces *défenseurs* à lui imposés, de par le roi. Force, néanmoins, étant d'obéir, on s'était mis en train ; les causes *affluaient* (il était vrai), plaidées, jugées, tellement quellement ; mais enfin pullulaient au point que des lettres patentes, très laudatives du *grand Bailliage* de Rouen et de son zèle infatigable, vinrent bientôt déclarer que, vu la multiplicité des affaires, le siége n'aurait

[1] Lettres patentes du 15 juin 1788, enreg. au *grand Bailliage* de Rouen, première chambre, le 23 du même mois.

point, cette année, de vacances, non plus qu'aucun des présidiaux du ressort[1].

Mille écrits, publiés depuis 15 ans, prêchaient aux magistrats la résistance.

De quelle indignation l'adhésion spontanée du présidial de Rouen avait pénétré les membres du Parlement mis en vacances, on le devait bientôt apprendre. Une résistance unanime, énergique, devant (avaient-ils cru) repousser partout ignominieusement les édits, combien les mettait en peine cette défection, ce commencement d'exécution, qu'ils avaient cru impossible, acheminement (pouvaient-ils craindre) à d'autres défections, de proche en proche, et à une soumission universelle avec le temps! Mais, naguère, eux-mêmes, n'avaient-ils pas obéi trop tôt? Lamoignon faisant ressouvenir de Maupeou, les événements actuels remettant en mémoire ceux de 1771, et les écrits publiés alors redevenant de mode, à chaque page s'y offrait le blâme pour une magistrature trop prompte, alors, à se soumettre aux agents du ministère, et qui leur avait fait trop beau jeu. Aux magistrats de Rouen, le *Manifeste aux Normands* avait reproché durement leur « soumission aveugle aux lettres de cachet, auxquelles toutes les ordonnances, qu'ils avoient jurées, leur défendoient d'avoir égard[2]! »

---

[1] Lettres patentes 11 août 1788, enreg. au *grand Bailliage* de Rouen, le 22 dudit mois.

[2] *Manifeste aux Normands* (1771-72.) In-4° et in-8°, p. 20.

A tous ceux du royaume, un écrit plus hardi osait dire que, «recevant des lettres de cachet, ce n'étoit point au lieu de l'exil qu'ils devoient se rendre, *mais au palais*, pour y continuer leurs fonctions, pour y flétrir, par leurs arrêts, des ordres injustes, informes et surpris. Car, des magistrats devoient-ils se dissiper au premier souffle, et, sur un ordre illégal, abandonner leur poste? Lâcher pied au premier signe de mécontentement, c'étoit plus qu'une simple foiblesse; ils devoient pousser la résistance jusqu'où elle pouvoit aller; *se laisser traîner en prison*, plutôt que de manquer à des obligations essentielles. A des magistrats (leur criait-on), il faut de la fermeté et du courage; le magistrat doit être supérieur à toute crainte humaine; s'il est timide, qu'il descende du siége, et n'occupe pas une place qui exige la grandeur d'ame [1].»

Avertis que le Parlement de Normandie doit s'assembler clandestinement à Rouen pour protester contre les édits, les agents du gouvernement font d'incroyables, mais vains efforts, pour empêcher cette réunion. (Juin 1788.)

Bien hardi, au temps où, pour la première fois, on l'avait osé tenir, ce langage, aujourd'hui, n'était, hélas! que trop en rapport avec l'irritation où une si longue et si vive polémique avec la cour avait amené les magistrats, avec l'indignation profonde dont les avaient, tous, pénétrés les édits. Avoir pu, en mai, sortir du palais, et quitter Rouen, sans rien dire, après cette séance, tenue sous les bayonnettes, leur paraissait, aujourd'hui, avoir fait acte

[1] *Maximes du droit public françois*, édit. 1775, in-4°, t. II, 439.

de faiblesse, j'ai presque dit de connivence. Leur silence, exploité par Beuvron et Maussion, avait été, dans les procès-verbaux menteurs de ces *porteurs d'ordres* (imprimés, répandus à profusion en tous lieux), offert comme une *adhésion* aux lois nouvelles. Supposés consentants à des actes si monstrueux, n'avaient-ils pas encouru le mépris; loin des regards du peuple, n'allaient-ils pas en être oubliés! Si l'exemple donné par le présidial de Rouen avait des suites, si la Normandie acceptait les présidiaux, les grands bailliages, et, en un mot, subissait docilement les nouveaux édits! A cette idée, tous ces sénateurs indignés se rapprochant, s'électrisant, avaient juré de réveiller, par un coup de tonnerre, la province endormie. Une décision, d'ailleurs, prise tout récemment au Conseil, portant cassation de tous leurs arrêtés de la nuit du 5 mai, était conçue en termes flétrissants, contre lesquels ils avaient hâte de réclamer avec vigueur[1]. Et de tels actes, cependant, étant enregistrés avec empressement et complaisance, avec joie peut-être, par le présidial de Rouen, opiniâtre, en revanche, à repousser les protestations du Parlement contre les édits, combien il tardait à ce Parlement de flétrir le *grand Bailliage*, de l'accabler de sa

---

[1] Arrêt du Conseil, 20 juin 1788. — *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 584.

colère et de ses dédains ! Tous ces magistrats, donc, secrètement avertis, arrivant successivement à Rouen pour le rendez-vous qu'ils s'y étaient donné, et leur venue causant dans cette grande ville un mouvement inaccoutumé, on s'en troublait fort chez le marquis d'Harcourt, agent de Lamoignon, maître absolu, pour l'heure, dans Rouen, dont, de son propre mouvement, et sans lettres enregistrées[1], il s'était arrogé le commandement suprême, et où nous verrons plus tard qu'il régnait en despote et en tyran. A mesure qu'arrivaient ces magistrats, le bruit se répandant qu'on allait voir un *arrêté* qui ferait époque, combien il importait qu'ils ne se pussent réunir; et qui dira les efforts du marquis et de ses agents pour les empêcher de s'assembler ! Ce marquis, l'intendant Maussion, le chevalier d'Osmond, commandant du Vieux-Palais, Flambart, lieutenant de la maréchaussée, Havas, inspecteur de la librairie, Renard, chef de la police, sans cesse aux aguets, ne connaissaient plus le repos. Il fallait empêcher, avant tout, que le Parlement ne s'assemblât au palais; et, en voyant tous les pourparlers qui avaient lieu, à cet égard, entre le marquis d'Harcourt et le buvetier Chou-

Sur le bruit que le Parlement se dispose à s'assembler, le marquis d'Harcourt s'émeut, et fait tous ses efforts pour empêcher la réunion projetée. (23, 24 juin 1788.)

[1] Il s'était contenté de les faire enregistrer au *bureau de l'hôtel de ville*. — Information contre le marquis d'Harcourt, novembre décembre 1788.

Chouquet, concierge-buvetier du Parlement, tient tête au marquis d'Harcourt.

quet, on ne peut s'empêcher de sourire. Chouquet, tendrement attaché au Parlement, identifié et ne faisant qu'un avec cette cour, comme ces vieux serviteurs qu'un dévouement héréditaire a incorporés à une noble et puissante famille, dont ils font désormais partie, croyant, d'ailleurs, très fort, aux *revenants*, ne s'en cachant pas assez, et tenant, chaque jour, à ce sujet, d'indiscrets propos, toujours rapportés à D'Harcourt, Chouquet était, aux yeux du marquis, un gardien fort suspect de ce palais, où un ordre écrit et signé du roi avait expressément défendu de laisser entrer personne. C'était avoir bien mal jugé ce brave homme, qui, tout fier d'un pareil *ordre du roi*, à lui *nominativement* adressé, investi, par-là, ce lui semblait, du *commandement d'une place royale* (il le répétait incessamment), et inexorable observateur de sa consigne, n'aurait pas, je pense, ouvert au roi lui-même. Harcourt, en peine, néanmoins, de cette galerie en arcade sur la rue Saint-Lô, servant de communication entre la première présidence et le palais, se souvenant qu'en mai, Chouquet n'avait point voulu laisser sceller cette porte avec des barres de fer, se mit en tête que, par-là, présidents et conseillers allaient rentrer vainqueurs dans la grand'chambre, et y fulminer de formidables arrêts qui mettraient tout en émoi dans la province.

Les 23, 24 et 25 juin, quoi qu'il en soit, Chou-

quet, mandé sans cesse au Vieux-Palais, aux mille interrogations inquiètes de Harcourt, répondait froidement par de hardis et pieux mensonges, confessant que *ces Messieurs* avaient bien songé, un instant, à s'assembler; mais qu'au palais, trouvant portes closes, ils étaient partis de Rouen, ou sur le point de partir; bref, qu'ils ne s'étaient point assemblés, et ne s'assembleraient pas, pensait-il; que, même, le premier président Pontcarré était à Pavilly, chez le président D'Esneval; et mille autres semblables défaites. Contraint, néanmoins, de demeurer d'accord que quelques-uns, qu'on lui nommait, étaient dans la ville, « *il y en a encore d'autres* (avait repris D'Harcourt), *dont un est des plus célèbres* »; et, sur cela, au lieu de VATIMESNIL, qu'il avait en vue, Chouquet, par distraction, ayant nommé D'ESPRÉMESNIL, « *ne me parlez jamais de cet homme* (s'était écrié le marquis en fureur); *il est cause du malheur de la France!* » A quoi Chouquet ne craignit pas de répondre que « *la France l'envisageoit d'un coup d'œil bien différent, et le regardoit comme son sauveur.* » Bref, en se donnant un pareil concierge-buvetier, le Parlement, à coup sûr, avait bien placé sa confiance[1].

Quiproquo entre le marquis d'Harcourt et Chouquet, sur les noms : *de Vatimesnil, et d'Eprémesnil.*

Ce Parlement, toutefois, venant frapper à la

[1] *Information* faite, en novembre et décembre 1788, par le conseiller Hécamps de Coltot. Déposition de Chouquet, 3 décemb. 1788.

porte de son antique palais, pour y prendre séance, quoi que Lamoignon en eût pu dire, Chouquet, ému, mais inexorable, avait gémi, exhibé l'ordre écrit, à lui, à lui Chouquet, intimé par le roi lui-même, et, en un mot, avait refusé, non sans regret, de pousser ses verroux. Mais l'inquiet marquis, ne pouvant croire à tant de vertus, et n'appréhendant rien plus, au monde, qu'une assemblée dans la grand'chambre, avait mis sur pied toute sa soldatesque, qui, trois jours durant, stationna armée, menaçante, aux aguets, dans toutes les avenues du palais. A la vérité, sauf l'entrée de la *place* confiée à sa garde, il n'y avait rien que n'eût fait le dévoué Chouquet pour tous ses maîtres, dont le retour à Rouen le comblait de joie, et qu'il lui tardait, plus qu'à personne, de voir rendre encore de vigoureux arrêts. Billets discrètement portés, avis donnés à propos, petits services de toutes sortes, il avait tout fait, en un mot, tout, hormis trahir ses devoirs de *commandant d'une place royale*. La police, alors, fut bien mal avisée; si ses estafiers, au lieu de rester, deux ou trois jours, bouche béante, les yeux fixés sur les fenêtres de la grand'-chambre dorée, se fussent mis en peine de la première présidence, peut-être aurait-on su empêcher cette *assemblée générale*, tant redoutée. Mais, voyant toujours fermée la grande porte de cet hôtel, ils n'avaient point pris garde à la porte du

Le marquis d'Harcourt fait investir le palais, pour empêcher le Parlement de s'y assembler.

Le Parlement s'assemble dans l'hôtel de la première Présidence, sans que la police, aux aguets, s'en soit aperçue; et cette cour y rend, et y fait imprimer un violent arrêté. (25 juin 1788.)

secrétariat (rue Saint-Lô[1]), à celle des écuries[2], à une troisième ouvrant sur la rue de *Socrate;* et, par là, *soixante-quinze* magistrats, entrant inaperçus, avaient pu s'assembler, et, assis à l'aise, ignorés du monde entier, délibérer, et enfin fulminer un *arrêté* destiné à n'avoir guère moins de retentissement à Paris que dans la province[3].

Le Parlement, se recordant sur les détails de la séance du 8 mai, en rédige un exact *procès-verbal.*

Et d'abord, indignés du récit mensonger qu'on avait répandu de la séance du 8 mai, leur premier besoin étant de se *recorder* sur des faits travestis, et de protester contre une *adhésion* dont la seule idée leur faisait horreur, alors fut dressé un exact et religieux *procès-verbal* de cette mémorable séance, où étaient racontés les faits, tels que, plus haut, on les a vus; acte *déposé*, pour l'heure, en *lieu sûr*, en attendant que des jours meilleurs permissent de l'insérer aux registres[4]. Mais, dans un ARRÊTÉ foudroyant, voté, par acclamation, après

Arrêté, violent, du 25 juin, protestation contre les édits, manifeste contre les ministres du roi, censure amère des siéges inférieurs, qui se sont soumis aux lois nouvelles.

---

[1] C'est dans ce Secrétariat qu'est aujourd'hui le greffe *civil* de la cour royale.

[2] Rue Saint-Lô.

[3] *Le Grand-Bailliage*, comédie historique en 3 actes, 1788, in-8°, 123 pages; acte II, sc. 10.

[4] Ce *Procès-verbal*, en cahier, a été en effet inséré, depuis, au *Registre secret* intitulé : *Saint-Martin*, 1787. — Il fut imprimé à la suite de celui du duc de Beuvron, comme pour lui servir de correctif et même de réfutation, sous ce titre : PROCÈS-VERBAL *de la séance tenue au Parlement de Rouen*, *par M. le duc de Beuvron*, *le* 8 *mai* 1788, in-4°, 20 pages. — A la page 11, immédiatement après l'acte qu'a dressé le duc, vient le RÉCIT EXACT de ce qui

ce *record*, allait s'exhaler, avec leurs amères censures contre les lois nouvelles, leur violent ressentiment contre le ministère qui les avait osé faire. Et, d'abord, impatients d'expliquer un silence si prolongé et si mal compris, « *dans l'attente* (disaient-ils), *dans l'attente légitime de voir les différents bailliages et sièges du ressort se réunir pour opposer au pouvoir arbitraire cette résistance passive, dont les lois du royaume et de la province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur et de ce respect qu'on se doit à soi-même, leur imposoient également l'obligation, la cour avoit pensé devoir gémir, jusqu'à présent, dans le silence. Mais l'exécution ultérieure, que l'on s'efforce, par tous moyens, de donner aux nouvelles ordonnances, par leur impression, par leur affiche* (NON ORDONNÉES), *en annonçant* (*chose fausse*) *qu'elles ont été publiées en la cour;* l'enregistrement, la publication (volontaire ou forcée) de ces mêmes ordonnances dans les différents bailliages et sièges du ressort; les entreprises de quelques bailliages, lui imposent enfin

---

s'est passé au Parlement, à la séance du 8 mai 1788, tenue par M. le duc de Beuvron. Une *note*, imprimée en tête, dit : « qu'au procès-verbal qu'on vient de lire, il paroît indispensable d'opposer un RÉCIT EXACT DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PARLEMENT. *Le public verra* (ajoute-t-on) *combien la vérité est peu respectée jusque dans les choses où elle ne devroit jamais souffrir la plus légère altération.* »

la nécessité de rompre un silence d'où on conclueroit son *adhésion* tacite à ces ordonnances, à la forme de leur enregistrement et de leur publication. » Ils le rompaient, à la vérité, ce silence, et en telle sorte que toute incertitude sur leurs sentiments allait cesser désormais. « Les droits de tout souverain d'une nation libre, du *roi de France*, reposant sur la même base que ceux de son peuple, entreprendre d'anéantir ceux-ci, c'étoit porter à ceux-là une directe et dangereuse atteinte ; partant, se rendre coupable d'un véritable attentat contre le roi lui-même, comme contre la nation. A trop juste titre pouvoit-on imputer ce double attentat aux ministres qui avoient osé suggérer au roi *ces projets préparés dans l'ombre du mystère, dont il ne convient qu'à des méchants de s'envelopper*, projets aussi monstrueux que mal combinés, dont la raison se révolte, dont la liberté s'indigne ; ces ordonnances, promulguées, au même instant, et à main armée, dans toute la France, avec cet appareil effrayant, toujours nécessaire à l'exécution des *actes despotiques*, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des lois bonnes et sages. Si jamais des édits, dénués de toute espèce de sanction légale, pouvoient obtenir parmi nous l'autorité de la loi, ç'en seroit fait de la monarchie françoise ; ç'en seroit fait de tous les droits résultant des personnes et des choses, puisqu'il seroit impossible, dans cette hypothèse, d'ima-

giner même une barrière que la force armée ne pourroit légalement franchir ou renverser. » Touché, donc, du *péril imminent où se trouvoit la chose publique*, le Parlement indigné poussait le cri d'alarme. « *Nulle constitution du prince, non consentie, ne pouvoit passer en loi;* principe fondamental de la monarchie françoise; écueil indestructible, où se viendroient briser les efforts de tous les ennemis de l'État. Par les édits nouveaux, *par des voies de fait* (inconnues avant l'époque désastreuse de 1771), venaient d'être renversées, en un instant, ces formes antiques sous le régime desquelles l'empire françois étoit parvenu à un si haut degré de gloire, cette hiérarchie des tribunaux, cet ordre de leur compétence, établi depuis tant de siècles, sur le vœu et du consentement de la nation. Non contents de nécessiter, dans toute la France, la cessation entière de la justice distributive, d'enlever, au même moment, à des milliers de citoyens leur état et leur fortune, les novateurs avoient osé présenter le funeste projet de ramener toutes les choses à un *système d'unité* qui, rejetant, sans doute, la diversité des rangs, des priviléges, des droits, des capitulations des provinces et des villes, comme il doit rejeter la diversité des coutumes, *ne laisseroit plus voir, dans toute la France,* AU LIEU D'UN ROI CHÉRI, QU'UN MAÎTRE REDOUTÉ, ET DES ESCLAVES AVILIS AU LIEU DE SUJETS FIDÈLES ! »

S'attaquant, alors, aux décevants préambules des derniers édits, et à ce qu'il ne craignit pas d'appeler les *discours mensongers du garde des sceaux*, le Parlement combattait vigoureusement, réfutait, et semblait pulvériser, par les documents de l'histoire, et aussi par les lois et *chartes* particulières à la Normandie, les théories hasardées à l'aide desquelles Lamoignon avait cru colorer les lois nouvelles, et justifier les faits étranges que la capitale avait vus. Après quoi, en venant au détail, et commençant par la suppression des *tribunaux d'attribution*, « les matières soumises à ces tribunaux sont (disait-il) régies par des lois et des formes qui leur sont particulières, et, par conséquent, tout-à-fait ignorées, ou nécessairement peu connues des tribunaux ordinaires. Les ministres ne pouvoient donc, sans afficher le mépris le plus insultant et l'insouciance la plus criminelle pour l'administration de la justice primitive, transporter tout-à-coup aux *juges ordinaires* la compétence de ces matières; ils ont dû même présumer que *cet honneur, ce respect de soi-même*, qui ne doivent connoître d'autre règle, d'autre autorité que leurs propres lois, porteroient ces mêmes juges à refuser des compétences qu'ils ne pourroient accepter sans propager le mépris de leurs fonctions, sans mériter d'en devenir personnellement l'objet. » Le moyen, aussi, de « concilier ce zèle, tant affecté,

pour la classe nombreuse des citoyens peu fortunés, avec cette volonté si impérieuse de *soumettre* irrévocablement les droits et la fortune de chacun d'eux au hasard d'un seul et premier jugement, dans des tribunaux qui resteront toujours peu nombreux, où l'influence du crédit de l'homme riche et puissant sera d'autant plus à craindre, que les juges n'auront à redouter aucune révision, où l'intrigue deviendra d'autant plus active, qu'il lui suffira d'obtenir un premier succès. » Qu'on juge, par là, de ce vigoureux *arrêté*, trop étendu pour figurer ici tout entier. Après ce solennel et véhément *Manifeste* contre un odieux ministère, le Parlement, recherchant quel succès avaient eu, jusqu'ici, de si désastreux projets, « se plaisoit (déclarait-il) à rendre, à la conduite de plusieurs bailliages, à celle de l'ordre entier des avocats de la province, ce tribut d'estime publique, la plus belle et la plus digne récompense de l'homme vertueux, qui n'hésite jamais entre le sacrifice de son honneur, de ses devoirs, et celui de son état et de sa fortune. » Mais, sur ce qui lui revenait du procédé de divers siéges du ressort qui, adhérant aux édits, « avoient paru se prêter volontairement à l'oppression, sans doute (disait-il) l'erreur du moment, la crainte ou la séduction, ont pu, seules, déterminer une conduite si étrange. Il est impossible que la réflexion ne les ramène pas bientôt à

sentir que la hiérarchie, la diverse compétence des tribunaux ayant été établie et consacrée par des ordonnances vraiment nationales, qu'ils ont juré de garder, dont ils ont fait serment de maintenir l'observation, ils ne peuvent, sans y contrevenir directement, sans se rendre évidemment *parjures*, donner les mains, et contribuer par eux-mêmes au renversement des ordonnances; quand ils pourroient espérer de se soustraire à cette première imputation, sur le vain prétexte de *l'obéissance passive* (*qui devient toujours une véritable prévarication pour le magistrat, lorsqu'elle le conduit à la désobéissance aux lois*), ils considéreront que, de même qu'il n'est point d'autorité qui puisse obliger un juge, un tribunal quelconque, à juger contre son ame et sa conscience, qui puisse excuser de lâcheté et d'infamie le juge ou le tribunal qui se rendroit coupable de ce délit, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui eût le droit de commander l'injustice évidente; il n'en est pas, non plus, qui puisse excuser de la même *lâcheté*, *de la même infamie, le juge ou le tribunal qui accepteroient la compétence de matières régies par des lois qui leur seroient étrangères et inconnues; surtout lorsque cette acceptation entraîneroit celle de l'investiture de l'état et de la fortune d'autrui, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse forcer les magistrats, les tribunaux, à juger d'après des*

lois qui leur sont inconnues, à recevoir l'investiture de l'état et de la fortune de leurs concitoyens, qui puisse soustraire ceux qui la recevroient à l'accusation d'avoir cédé aux plus vils, aux plus bas intérêts. Et, après avoir ainsi poursuivi, stigmatisé, flagellé, flétri les ministres, les lois leur ouvrage, et les officiers qui avaient obéi, le Parlement, enfin, lançant la foudre, déclarait « qu'il tenoit et tiendroit à jamais pour nulles, illégales et inconstitutionnelles, contraires aux véritables intérêts du roi, à la stabilité de la monarchie, attentatoires aux droits indestructibles de la nation et aux droits particuliers de la province, incapables de constituer aucuns droits et de produire aucunes obligations, les ordonnances, édits et déclarations transcrits sur ses registres le 8 mai, ladite transcription, l'impression et l'affiche de ces actes, les publications et enregistrements qui avoient été faits dans les bailliages et siéges du ressort, soit volontairement, soit par des porteurs d'ordres, ou en leur présence, et généralement tous actes, sentences, jugements intervenus par suite et en exécution des ordonnances; tous jugements qui interviendroient par la suite; *déclarant les officiers ou juges qui les rendroient, traîtres au roi, à la nation, à la province, parjures et notés d'infamie, et, enfin, à jamais garants et responsables, envers les parties, des dépens, dommages et intérêts qui pourroient*

résulter de ces jugements. » Au roi seraient incessamment dénoncés, comme *traîtres envers lui et envers l'État, les ministres, auteurs des surprises faites à la religion de sa Majesté*, et notamment le sieur de Lamoignon, garde des sceaux de France, qui, contre son ame et sa conscience, contre la vérité des principes si constamment et si généralement soutenus par lui-même, avec tout le Parlement, séant à Paris, en 1771, n'avoit pas rougi de se rendre, publiquement et à la face de la nation, l'apologiste, tant des derniers édits, ordonnances et déclarations, que de la forme de leur enregistrement et de leur publication. Toute correspondance cesseroit, dès cet instant, entre le premier président et ce ministre prévaricateur. »

Sensation profonde produite, en cour, par l'arrêté du Parlement de Normandie. Ce qu'en écrivit Linguet, dans ses *Annales*.

Violent arrêt[1], dont, à Paris, s'émurent vivement Loménie, Lamoignon, le Conseil, la cour avec eux, et qu'en le voulant décrier, les écrivains aux gages du ministère devaient rendre plus notoire encore. « *C'est le bouquet des feux d'artifice parlementaires* (s'écriait Linguet) *; il n'y a point d'exemple d'un pareil arrêt dans l'histoire ; les annales des temps les plus malheureux, les fastes de la licence la plus effrénée, n'offrent pas un pareil monu-*

[1] Aux yeux de l'abbé Georgel (*ancien jésuite*), le Parlement de Normandie était *le plus violent de tous ceux du royaume*. L'abbé Georgel avait peut-être lu l'arrêté du 25 juin 1788. — *Mémoires de l'abbé Georgel*, I, 414.

ment, muni de toutes les formalités qui supposent de la réflexion, et ouvrage du concours UNANIME *d'un tribunal. Au reste, il en est d'un semblable écart, comme d'un soufflet donné par un frénétique, qui ne déshonore point.* » Et, sur cela, Linguet, *par ordre*, s'était mis en frais de réfutation et de logique, oubliant qu'à un insensé on ne doit point répondre, et que, contre des passions déchaînées à ce point, nulle argumentation ne saurait valoir. Puis, accueillant le bruit (très faux) qu'à l'arrêté du 25 juin, le *grand Bailliage* de Rouen avait répondu en le faisant lacérer et brûler en plein prétoire : « *cette procédure* (disait-il) *seroit un scandale de plus; mais, enfin, elle seroit excusable; l'*ARRÊTÉ *viole toutes les bienséances comme toutes les lois; la rigueur du grand Bailliage ne violeroit aucune loi, et ne manqueroit qu'à une bienséance*[1]. »

Imaginez, par ce langage, l'émoi des ministres; les mercuriales, les ordres, qu'à Rouen, avaient pu recevoir leurs agents, pour n'avoir point su empêcher une manifestation si hardie! En haussant les épaules, et répétant, sans cesse, que « *l'arrêté de Rouen lui faisoit pitié*[2], » qui Lamoignon

---

[1] *Annales politiques, civiles et littéraires de Linguet*, t. XIV, 474, 484.

[2] Ce mot de Lamoignon a été employé dans la *Cour plénière*, héroï-tragi-comédie, jouée le 14 juillet 1788, etc. 1788, in-8°, 88 pages. — Et *Supplément à la Cour plénière;* 1788, in-8°, 26 pag., plus des notes, en VIII pages.

avait-il espéré tromper? Chacun sachant, d'ailleurs, qu'expédition venait d'en être adressée à tous les pairs, dont les promptes et sympathiques réponses avaient manifesté l'opposition la plus vive aux derniers coups d'état, était-ce bien le cas d'une insouciance si grande et d'un dédain si profond [1]?

Fureurs du marquis d'Harcourt, en apprenant que le Parlement venait de prendre un arrêté.— Mouvement qu'il se donne pour découvrir où cet *arrêté* avait été rendu, et imprimé.

Des scènes, au reste, se passaient, alors, à Rouen, bien propres aussi à décéler, dans ce ministre, moins de pitié que de colère. Lorsqu'après tant d'enquêtes, d'évolutions de police, de démonstrations menaçantes, et de déploiements de force armée, on était venu, tout-à-coup, annoncer au marquis d'Harcourt que le Parlement assemblé venait de rendre un virulent *arrêt;* qu'à ses airs d'incrédulité dédaigneuse, on répondit en lui exhibant des exemplaires imprimés de cet

---

[1] *Reg. secr.*, 9 octobre 1788, et *Rapp. civ.*, même date. —J'ai sous les yeux les réponses de tous les pairs. Le duc de Gesvres, et plusieurs autres comme lui, promettaient « de n'abandonner jamais la défense des lois de l'État et les intérêts du bien public. » —Le duc de Fitz-James écrivait, le 2 juillet, de Boulogne-sur-Mer, pour « assurer les membres du Parlement de ses vœux bien sincères pour que leurs représentations, *que personne* (assurait-il) *ne croit plus justes que moi*, parvinssent aux pieds du trône. »—Le duc de la Trémouille : «J'aurois été fort aise (si j'y eusse été) de pouvoir contribuer à la justice de vos réclamations, etc.»— Le duc de la Rochefoucauld exprimait son « désir sincère et son empressement de concourir aux démarches du Parlement, pour les vrais intérêts du roi et de la nation. » —Les réponses des archevêques de Paris et de Rheims, des ducs de Luynes, de Mortemart, de Coigny, de Fronsac, de Praslin, d'Uzès, de Gesvres et d'HARCOURT, sont dans le même sens.

arrêt[1], en lui attestant que cet acte circulait déjà partout dans la province, et qu'au *grand Bailliage* de Rouen, notification en avait été faite au lieutenant général Boullenger, en plein prétoire, audience séante, il est plus aisé d'imaginer que de peindre la stupéfaction, la colère de ce jeune seigneur[2], ainsi surpris, ainsi voué aux sanglants reproches de la cour, aux risées de Rouen et de la province tout entière ; menacé, enfin, de voir tous ses rêves d'ambition s'évanouir ; car il y allait pour lui de la lieutenance générale de la province, dont son beau-père, le duc de Beuvron, aurait eu le gouvernement, en place du duc d'Harcourt, à qui avait été promis un bâton de maréchal. Devenu, dans cet espoir, l'agent, l'instrument docile de Lamoignon et de Loménie, qu'attendre d'eux, désormais, après cette échauffourée de la magistrature, qu'il n'avait pas su empêcher? S'en prenant, aussitôt, à Chouquet, qu'il s'était fait amener par

---

[1] Arrêté du Parlement de Normandie, du mercredi 25 juin 1788, in-8°, 31 pages, sans indication d'imprimeur. — Il a été imprimé aussi dans le *Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen et autres bailliages de son ressort*, *depuis le* 5 *mai jusqu'au* 25 *juin* 1788. A Rouen, aux dépens des bons citoyens, 1788, in-8°, 54 pag.

[2] Les transes du marquis d'Harcourt, en apprenant cette nouvelle, sont peintes, au vrai, dans la comédie du *Grand-Bailliage*, acte I, scène 8. La lecture attentive de l'*Information judiciaire* faite, en novembre et décembre 1788, par le conseiller Hécamps de Coltot, m'a montré combien l'auteur de cette farce avait été bien renseigné.

des cavaliers de la maréchaussée, l'apostrophant avec colère, et l'accablant d'injures, il le somma de souffrir une perquisition dans le palais, où avait dû être délibéré, et même imprimé *l'arrêt*. Chouquet, sans se déconcerter, ne lui répondait que par des dénégations et des refus. Fort de *l'ordre écrit* du roi, Chouquet se faisait une maligne joie de braver, sous son égide, le seigneur même qui l'avait fait rendre. Le marquis, donc, se voulant, sur l'heure, transporter au palais, et en visiter tous les recoins, « *c'est impossible* (objectait Chouquet), L'ORDRE DU ROI *me défendant d'y laisser entrer personne.* » — « *Quoi! moi* (répliquait le marquis stupéfait), *moi commandant dans la province!* » — « *Vos titres, Monsieur* (reprenait l'intrépide buvetier), *ne vous donnent pas plus de droits qu'à tout autre.* » Le marquis menaçant d'envoyer la troupe investir le palais, et d'y entrer en maître, à ce moyen : « JE SUIS DANS LE PALAIS COMME UN COMMANDANT DANS UNE VILLE DE GUERRE (répondait l'inébranlable Chouquet), JE SEROIS PUNI SI J'ENFREIGNOIS L'ORDRE DU ROI. » Voyant, néanmoins, la force prête à intervenir, il avait fini par se résigner à laisser entrer le SEUL lieutenant de la maréchaussée; mais, dans le palais, parcouru, visité, fouillé en tous sens, ne paraissait aucune trace d'assemblée, non plus que de presses; même, aux portes de la grand'chambre dorée, Chouquet montrant au lieu-

Perquisition dans le palais et dans la conciergerie, jour et nuit. Des toiles d'araignée, déjà anciennes, aux portes de la *grand'chambre*, montrent que le Parlement ne s'y est point assemblé.

tenant de la maréchaussée, des toiles d'araignées déjà anciennes, et, par-là, se justifiant, ce semble, plus qu'à suffire, toujours le marquis et les agents s'obstinaient-ils à vouloir que *l'arrêté* (en quelque lieu qu'on l'eût pu rendre), eût été, tout au moins, imprimé dans un des mille recoins du palais ou de ses prisons; en sorte que, jour et nuit, pendant une semaine tout entière, ce n'étaient, à chaque instant, que patrouilles, visites des agents de police, des cavaliers de la maréchaussée, fouilles dans le palais, dans la buvette, dans les cachots de la conciergerie; vives réclamations de Chouquet, contraint de se lever à toute heure, gardé à vue dans la cour, dans son logis, apostrophé, interrogé, menacé, toujours ferme en ces incessantes alertes, et au lieutenant de la maréchaussée, qui lui reprochait de « *tenir tant à son Parlement, qu'il ne reverroit jamais* », répondant fièrement « *qu'il étoit bien persuadé du contraire, et qu'il agiroit toujours de même* [1]. » Quoi plus? regrettant amèrement d'avoir eu ainsi peur du marquis, il devait bientôt éconduire ce marquis lui-même, venu là en personne, avec l'évêque de Poitiers, auquel il avait espéré faire les honneurs du palais. Car ce bel et majestueux édifice brillait encore, alors, dans tout

Le concierge-buvetier du palais refuse d'y laisser entrer le marquis d'Harcourt et l'évêque de Poitiers.

[1] *Information* faite, *jussu curiæ*, en novembre et décembre 1788, par le conseiller Hécamps de Coltot.

son éclat ; l'étranger y allait toujours admirer les magnificences de sa grand'chambre dorée du plaidoyer, et, dans la salle de la deuxième des Enquêtes, un vaste tableau de Jouvenet, *le Triomphe de la Justice*, l'une des plus notables créations de ce peintre poète, ouvrage, néanmoins, de sa main gauche, une paralysie l'ayant, dès long-temps, privé de l'usage de la droite. Mais force devait être au prélat et au marquis de renoncer, pour l'heure, à contempler ces merveilles, Chouquet n'y voulant consentir, pour chose qu'on lui pût dire ; de quoi D'Harcourt le loua fort, mais avec peu de sincérité, comme il semble, un nouvel ordre du roi étant bientôt venu enjoindre au buvetier éperdu, d'ouvrir désormais le palais, non seulement au marquis, mais aussi à tous ceux qui y viendraient de sa part [1]. Pour tout cela, n'avaient été découverts, ni l'imprimeur de *l'arrêté*, ni les presses, ni le lieu qui les recélait. L'inspecteur de la librairie, Havas, le syndic des libraires, et cent agents, âpres à s'en enquérir, devaient, un mois durant, aller, pour cela, d'atelier en atelier et de boutique en boutique, mais toujours sans rien découvrir. [2] Que si on était tant en peine de savoir où avait été pris *l'arrêté*, et de quelles presses il avait

[1] Information contre le marquis d'Harcourt.

[2] Idem.

pu sortir, on s'occupait bien plus encore du Parlement qui l'avait osé rendre, et dont l'audacieuse manifestation pouvait vivement agiter une province demeurée jusque-là si paisible. Combien, en effet, cet *arrêté* avait ému les *Bailliages*, on ne le saurait dire. Se trouvant ainsi soudain face à face avec ce redouté Parlement, endormi, ce semblait, et qu'aucuns même avaient cru mort, plusieurs siéges, les uns par une affectueuse déférence, d'autres par peur, avaient enregistré en hâte un *arrêté* consolant pour les magistrats fidèles, menaçant pour ceux qui avaient faibli ou vacillé[1]. Mais, à Rouen, surtout, quelle perturbation cet acte du Parlement avait causée dans le *grand Bailliage!* Qu'aurait-on pu imaginer de plus violent et de plus amer que la censure lancée par *l'arrêté* contre les officiers du présidial de ville, censure directe et personnelle, au point que nul n'avait pu s'y méprendre! Qu'en serait-il donc de ce siége, si le Parlement rentrait jamais; et, dès ce jour, qu'allait-il en être de magistrats ainsi flétris, ainsi voués au mépris public et à l'ignominie! Cette opinion, déjà pour eux si sévère, depuis la sanction qu'ils avaient donnée aux édits, qu'en devaient-ils attendre désormais? Des corps si hardis, si menaçants, si pleins de vie, d'ardeur, d'énergie et d'au-

Plusieurs Bailliages de Normandie enregistrent l'arrêté du 25 juin, les uns par attachement au Parlement, les autres par peur.

Perplexité des officiers du *grand-Bailliage* de Rouen, à la vue de l'arrêté du 25 juin. Ce tribunal semble vouloir renoncer à son nouveau titre, à ses nouvelles attributions.

[1] *Reg. secr.*, 9 octobre 1788.

dace, pouvaient-ils ne point reprendre bientôt l'être, et apparaître, tout à l'heure, triomphants et vindicatifs, au bruit des acclamations d'un peuple indifférent d'abord, et qui, maintenant, s'affligeait déjà de leur absence? Indignés, à la fois, et perplèxes, en cette conjoncture, ne sachant à quoi se résoudre, on veut que les officiers du *grand Bailliage* de Rouen eussent parlé de renoncer aux attributions nouvelles à eux données par les édits de mai, surtout à ce titre odieux de *grand Bailliage*, et d'en user, en un mot, comme si Lamoignon n'eût jamais fait d'édits[1]. A quoi bon s'opiniâtrer, d'ailleurs, *l'arrêté* du 25 juin frappant de nullité toutes les décisions rendues en exécution des lois nouvelles, et si les Parlements rentraient, tout devant être à recommencer. Ainsi, du moins, en avaient jugé les procureurs du *grand Bailliage*, ces avocats malgré eux et malgré tous, qui, en butte aux reproches du barreau et aux risées du public, n'aspiraient plus qu'à se tirer, à tout prix, de ce pas difficile. *L'arrêté* du 25 juin leur en donnait les moyens, l'illégalité et la nullité des sentences à intervenir en exécution des lois nouvelles, y étant formellement prononcées; en sorte qu'assemblés, le 1er juillet, ils avaient, par une délibé-

Les procureurs au *grand Bailliage*, effrayés par l'arrêté du Parlement (du 25 juin,) décident, par délibération, qu'ils cesseront d'exercer leurs fonctions. (1er juillet 1788.)

---

[1] *Le Grand-Bailliage*, comédie en trois actes, acte II, scène 13. (Mauvaise comédie, mais fidèle chronique.)

ration presque unanime, déclaré craindre que cet *arrêté* ne compromît le sort des sentences, et résolu, pour le bien de leurs clients, de s'abstenir (tant que cet *arrêté* subsisterait) de toutes les fonctions de leur ministère. Plus en peine encore, après cela, le *grand Bailliage* avait député vers Lamoignon[1], fort soucieux lui-même, mais qui, résolu à pousser de son reste, et à faire bonne contenance jusqu'à la fin, devait tenter des efforts désespérés pour rendre cœur aux *grands Bailliages*, et décourager ces parlementaires, dont les espérances et les démonstrations hardies lui faisaient tant de mal. Déjà, précédemment, il avait inspiré au Conseil du roi un violent *arrêt contre les délibérations et protestations des cours, et autres corps et communautés*, au sujet de ses édits, sorte de *factum* virulent, où le mépris le dispute à la colère. Car, après qu'on y avait discuté au long et victorieusement réfuté (pensait-on) les reproches prodigués, en tous lieux, aux lois nouvelles, s'attaquant aux arrêtés et sentences par lesquels des cours et tribunaux avaient réclamé ou protesté, on les qualifiait *d'écrits clandestins, dignes seulement d'être livrés au mépris et à l'oubli; d'actes*

Un arrêt du Conseil (20 juin 1788) avait *supprimé* les protestations des cours contre les édits de mai.

[1] Le *grand Bailliage* députa le lieutenant général Boullenger, et le conseiller Turgis aîné, mort conseiller à la cour royale de Rouen. (*Journal de la Cour du Palais.*)

irréguliers et nuls, échappant à la cassation, par le vice même de leur forme. De tels *écrits*, toutefois, portant avec eux un caractère de désobéissance et de révolte, étant répandus avec profusion pour alarmer les peuples, et pouvant troubler la tranquillité publique, étaient, par là, dignes de toute l'animadversion du roi. Et comme *les casser auroit été leur supposer une existence régulière*, ces délibérations et protestations (avait dit *l'arrêt*) *demeureront* SUPPRIMÉES, comme séditieuses, attentatoires à l'autorité royale, faites sans pouvoir, et tendantes à tromper les peuples sur les véritables intentions du roi; défense aux cours et autres siéges d'en rendre jamais de semblables, *à peine de forfaiture et de perte de tout état, contre ceux qui les auroient signées;* défense, aussi, à toutes juridictions du royaume d'y avoir égard, non plus qu'à la signification qu'on pourroit leur en oser faire. » Par là avaient été mis au néant ces *arrêts*, ces protestations élaborés au palais, à Rouen, dans la nuit du 5 mai, et enfin tout ce qui s'était fait dans le Parlement, avant la mémorable séance du duc de Beuvron.

Le roi déclare *prendre sous sa protection* les siéges qui ont obéi ou obéiront aux édits de mai.

Et comme, en humiliant les Parlements et autres corps récalcitrants, il convenait d'affermir les siéges qui avaient obéi, et d'en encourager d'autres à obéir aussi, par cet arrêt du Conseil (qu'on vit bientôt affiché dans tout le royaume), le roi avait déclaré « *prendre spécialement sous sa protection,*

pour le présent et pour l'avenir, ceux des tribunaux qui, soumis à ses lois, s'empressoient de les exécuter; les proclamant fidèles au roi, à la nation, à l'État; promettant, en conséquence, de les garantir, par la suite, et en toute occasion, des menaces impuissantes et séditieuses qui pourroient alarmer leur fidélité.[1] »

Un arrêt, fort dur, du Conseil, casse l'arrêté pris le 25 juin, par le Parlement de Normandie. (9 juillet 1788.)

Combien peu les Parlements avaient tenu compte de cette décision du Conseil, le violent *arrêté* rendu

---

[1] Arrêt du Conseil, portant *suppression* des délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés, faites, depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier. (20 juin 1788. — *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 584 et suivantes.)

Signataires de l'arrêté du 25 (*nommés dans l'imprimé*).

Présidents : Camus de Pontcarré, premier; Le Roux d'Esneval; De Bailleul, Bigot de Sommesnil, Le Sens de Folleville, Lambert de Frondeville, De Couvert de Coulons, Le Cordier de Bigards de la Londe, Duval de Bonneval. — *Conseillers* : Le Masurier de Ranville, Des Pommares de Gouy, Le Carpentier de Combon, Le Boullenger des Roques, Le Vigner de Dampierre, Duval de Beaumets, De Piperey de Saint-Germain, Hécamps de Coltot, Alexandre Baillard de Guichainville, Carrel de Thibouville, Doucsy, De Saint-Quentin, Costé de Triquerville, L. De la Cour (*clerc*), l'abbé Prévost, De la Croix (*clerc*), Berthod du Boscthcroulde, Le Tort d'Anneville, Boistard de Prémagny, Du Fayel, Le Carpentier de Chailloué, De Gressent, Romé de Fresquiennes, D'Hugleville, Morin d'Auvers, Arnois de Captot, Du Perré de Beaumont, Le Febvre de Vatimesnil, De Moy, Langlois de Breteuil, Gravelle de Fontaines, De Lyvet d'Arentot, De Cairon, De Laubrière, Héroult de Hottot, Le Carpentier de Combon, Chrestien de Fumechon, Asselin de Villequier, Thomas de Bosmelet, De Corneille, Caillot de Coquereaumont, Le Vacher de Vaudétard, La Bunodière de Bourville, Martin de Boisville, Chapelle de Courtcilles, Gueroult du Mestillon, De Piperey de Marolles, Nourry de Bénouville,

à Rouen, à cinq jours de là seulement, le témoigne assez; et, sous la sauve-garde du roi, quoi que le Conseil en eût pu dire, les *grands Bailliages* ne se sentaient guère à l'aise. En cour, toutefois, un nouvel arrêt fut rendu au Conseil, après le fougueux arrêté pris à Rouen le 25 juin. Le Conseil, n'ayant garde de ménager des magistrats si hardis, les accusait de « *l'insubordination la plus coupable, de l'entreprise la plus répréhensible* », et, enfin, cassait leur arrêté « comme séditieux, attentatoire à l'autorité royale, fait sans pouvoir, tendant à tromper les peuples sur les véritables intentions de S. M., à détourner les officiers des grands Bailliages et des Présidiaux de la fidélité qu'ils devoient au public, et à les faire contribuer eux-mêmes, s'il étoit pos-

---

Le Roux d'Igneauville, Le Vavasseur (du Mont), Béznel, Le Tellier de Vaubadon, Punctis de Cindrieux (*clerc*), Carré des Marets, Le Boullenger du Boscgouët, Le Hayer de Bimorel, l'abbé Poissonnier des Perrières, Horcholles d'Ormesnil, Baillard de Guichainville fils, Postel des Minières, Aubry de Villers, Droüet Des Fontaines, Huet d'Ambrun; Gens du Roi: Grente de Grécourt (*premier avocat général*), Belbeuf (Godart de), *procureur général*, Belbeuf (Godart de), *second avocat général.* — Par la cour, Mustel, *notaire secrétaire.*

Y adhérèrent bientôt les magistrats absents de Rouen, le 25, et dont les noms suivent: *le président* Bigot, *les conseillers* Lucas de Lestanville, Ménard, Hallé d'Amfreville (*clerc*), Duval de Brunville, Le Jeune de Crisy, De Marcouville, Le Danoys des Essarts, Bonnel, Trotcrel, Hérambourg, De Sainte-Marie, Ricquier de la Cauvinière, Vitrel, Belleau de Courtonne, D'Épreville, Masseron, D'Ouessey, *les substituts* Gressent, Charles et Symon.

sible, à l'anéantissement de la présidialité, et de l'étendue que S. M. lui avoit donnée pour le bien des peuples[1]. « L'essentiel, au reste, était que le *grand Bailliage* continuât de se qualifier tel, et de procéder en conséquence ; et c'est à quoi il lui avait bien fallu se résoudre, ses députés n'ayant rien pu refuser aux vives exhortations, aux ordres puissants du ministre. Et comme il importait aussi que la délibération des procureurs n'eût point de suites, des lettres patentes furent rendues, où le roi déclara que, *l'arrêté* du 25 étant cassé, comme on a vu, « ne pouvoit lier ni les juges, ni les procureurs en son grand Bailliage de Rouen, ou en aucuns autres tribunaux, ni altérer la stabilité des jugements ou les droits des parties, ni exempter les officiers du service dont ils étoient tenus à raison de leurs offices. » Le roi, en un mot, assurant « qu'il soutiendroit les grands Bailliages et leurs jugements », leur mandait « *d'exercer* leurs fonctions », et ordonnait aux procureurs de *reprendre* les leurs[2].

Des lettres patentes mandent au *grand Bailliage* de *continuer* ses fonctions, et enjoignent aux procureurs de *reprendre* les leurs.

Lamoignon regrette de n'avoir point exilé les Parlements, comme le lui avait conseillé le baron de Besenval.

Mais, pour tout cela, l'arrêté du 25 juin n'en existait pas moins, et circulait maintenant en tous lieux, faute par Lamoignon d'avoir exilé les Parlements, comme le lui avaient, dès l'année d'avant, conseillé les plus hardis de la cour, le baron de

[1] Arrêt du Conseil, 9 juillet 1788. *Reg. du Bailliage de Rouen.*
[2] *Reg. du grand Bailliage de Rouen*, 1788.

Besenval entre autres. *Il seroit dangereux* (lui avait dit ce gentilhomme) *de laisser dans leurs provinces, au point de fermentation où les têtes seront sûrement, des magistrats dépouillés, qui y tiennent à tous. Exilez-les à l'autre bout du royaume, loin de leurs foyers; interdisez-leur toute correspondance; le coup est hardi, mais il étonnera davantage*[1]. » Désespéré, aujourd'hui, d'avoir négligé ces conseils, Lamoignon, s'il n'avait pas su prévenir cette audacieuse manifestation des magistrats de Rouen, avait, du moins, à cœur de les en punir, et surtout d'empêcher une récidive; il avait donc en hâte demandé et aisément obtenu leur exil; en attendant les ordres, tous les présidents et conseillers demeurés à Rouen, le premier président comme les autres, étaient, depuis le 25 juin, *gardés à vue*[2]; et, dans Rouen, ce n'étaient plus que patrouilles. Puis, bientôt, étaient venues des lettres de cachet impatiemment attendues par D'Harcourt, qui, les recevant à minuit, les envoya, sur l'heure, porter en tous lieux. Avec les cavaliers de la maréchaussée, avaient été, vu l'urgence, requis, pour cette expédition, tous les officiers du régiment de

Tous les membres du Parlement de Rouen sont gardés à vue; puis viennent des lettres de cachet, qui les exilent.

---

[1] *Mémoires du baron de Besenval*, II, 242.

[2] Un instant, on songea à les arrêter, et à les incarcérer au Vieux-Palais. — Le *Journal de la Cour du Palais*. — *Le Grand-Bailliage*, comédie historique, acte II, scène 14.

Navarre, et jusqu'au commandant lui-même, qui, chargé de porter à un président à mortier sa lettre d'exil, devait trouver en lui à qui parler. Car ce président lui fit honte, à lui militaire, de s'abaisser ainsi à des opérations de police, à lui gentilhomme d'être un agent subalterne de despotisme; et, quant aux *ordres du roi*, dont ce commandant se prévalait, ne craignit pas de lui répondre que, « *l'autorité du souverain étoit illimitée pour faire le bien de ses sujets, mais que tous lui devoient donner des bornes quand elle tournoit vers l'oppression*[1]. » Pour tout cela, il n'en fallut pas moins partir avant le jour. Dans les lettres de cachet, le marquis d'Harcourt, chargé d'indiquer à chacun son lieu d'exil, évitait soigneusement de les laisser à portée les uns des autres, les tenant tous à bonne distance, tous, même les fils et les pères; les ordres du roi s'opposant (il est vrai) à ce que deux membres du Parlement pussent demeurer en même lieu. Mais le marquis, en ce point, devait être déçu par des épouses, par des mères ingénieuses à lui donner le change, par madame Lucas de Lestanville (entre autres), qui, désespérée de voir exiler en lieux divers son mari, son père (le conseiller Lucas de Bosc-Oursel), et leur vieil ami, le conseiller De Gressent, parvint à les avoir tous ensemble dans son château

Madame Lucas de Lestanville parvient par une ruse, à réunir ensemble, dans le même château, les conseillers De Lestanville, et De Bosc-Oursel (père et fils), et De Gressent, leur intime ami.

[1] *Le Grand-Bailliage*, comédie historique, act. II, sc. 19.

du Bosc-Oursel, cette terre s'étendant tout ensemble sur les paroisses de Letteguives et de Fresne-le-Plan, dont les noms, à la demande de cette dame, furent écrits sur les trois lettres de cachet, par D'Harcourt, qui, ignorant les lieux, ne soupçonna pas qu'en cette rencontre Letteguives, Fresne-le-Plan, et le Bosc-Oursel, étaient tout un[1]. L'arrêté cassé, ses auteurs envoyés en exil, le *grand Bailliage* fonctionnant, tellement quellement, sur nouveaux frais, et Lamoignon, en un mot, étant vengé, Harcourt, joué, bravé à Rouen, raillé dans la province, depuis le 25 juin, vivement blâmé en cour, aspirait à se venger à son tour; et, après avoir fait exiler le Parlement, s'allait acharner à persécuter les adhérents de cette cour, et tout ce qui ferait mine de ne goûter point les idées de Loménie. En l'absence du duc d'Harcourt, gouverneur, du duc de Beuvron, lieutenant-général, (seuls commandants légitimes que connût la province), D'Harcourt, de leur aveu, mais contre toute loi, s'y arrogeant le commandement, y allait déployer une autorité absolue, despotique, tyrannique même, on le peut dire, et telle que n'en avaient osé exercer jamais les gouverneurs en titre, les plus autorisés et les mieux reconnus. Commandement militaire, grande et petite police, admi-

Le marquis d'Harcourt exerce dans Rouen, sans qualité, les pouvoirs de gouverneur, et les exerce avec un despotisme, un arbitraire, et une tyrannie, sans exemple jusque-là.

[1] Notes mss. de M. de Gressent. (Biblioth. de M. Alfred Daviel.)

nistration, justice même, tous pouvoirs, en un mot, de quelque nature qu'ils pussent être, lui appartenant (prétendait-il), dans l'archevêché, où il était logé, dans le Vieux-Palais, dont il s'était fait le geolier, on le vit, dès les premiers jours, s'éjouir publiquement, notoirement, abusivement, de cette autorité usurpée [1]. L'ordre donné, tout d'abord, au garde de l'artillerie du Vieux-Palais, de vider les vastes magasins de cette forteresse, «*dont il avoit besoin* (dit-il) *pour faire des prisons*», était une menace qui, malheureusement, ne demeura point sans effet. Une commission, formée par ses ordres, et siégeant dans ce château, interrogeait les gens à lui suspects, qu'il y avait fait traîner, et les cachots étaient tout près de là. Lui-même, au reste, ayant établi à l'archevêché un autre tribunal, sorte d'inquisition qu'il voulut présider en personne, y tenait, chaque jour, publiquement, ses assises, de compagnie avec D'Osmond, commandant du Vieux-Palais, Flambard, lieutenant de la maréchaussée, le commissaire Renard, et d'autres encore, tous inféodés à ses caprices. La grande police, que, par l'ordre du roi, le premier président Pontcarré s'était vu contraint de remettre [2], lui était un puissant moyen d'inquisi-

Une commission, etablie par le marquis d'Harcourt, au Vieux-Palais, y siégeait en permanence. —Une autre commission siégeait à l'archevêché, sous sa présidence.

[1] Information faite, par le Parlement, contre le marquis d'Harcourt. (Novembre, décembre 1788.)

[2] Archives de l'hôtel de ville de Rouen. Liasses, 1788.

tion, dont, cinq mois durant, au conspect de la ville, au grand scandale, et surtout au notable dommage des habitants, il devait abuser au-delà de ce qu'on saurait dire. A ses audiences, tenues dans de grandes salles, dont des soldats gardaient les portes, étaient, chaque jour, contraints de comparaître tous les habitants à lui suspects, qu'il y avait fait citer; et tous y étaient fort mal-menés, pour peu qu'on les pût croire opposés à la *révolution actuelle;* les uns tancés, d'autres envoyés en prison, sans jugement, sans loi, sans qu'aucun acte définît le fait à eux imputé, ni la loi en vertu de laquelle on les avait punis. Là étaient expédiées les *requêtes,* qu'avaient mises sur le bureau, des soldats, devenus les procureurs, les huissiers, les clercs de ce tribunal étrange; là étaient accueillies toutes les délations, moyen sûr de persécution contre ceux qu'on n'aimait pas[1].

Attroupements dans la cour du palais, surveillés activement par des agents de police.

La cour du palais étant devenue, depuis le 8 mai, le rendez-vous de tous, et, chaque jour, des procureurs, des clercs, des praticiens et des oisifs y allant deviser, se demander des nouvelles, et s'épancher en regrets pour le Parlement en disgrâce, ces attroupements, enfin, montrant peu de sympathie pour les opérations de Lamoignon, et paraissant désirer fort le retour des magistrats

---

[1] Information déjà citée.

exilés, la police, jour et nuit aux aguets, les surveillait sans cesse et de près. Dans la cour, sous les voûtes, sous les arcades de la buvette, stationnaient des émissaires vigilants, des agents prompts à observer les attroupements, à en remarquer, à en écouter les orateurs, à en inscrire les noms sur leurs tablettes; et, par-là, il est vrai, avaient été découverts *bien des secrets*[1]. En haine de ce funeste arrêté du 25 juin, une guerre à mort ayant été déclarée à qui en serait trouvé saisi, à qui seulement aurait en sa main l'*Esprit des Édits*, le *Mémoire de la Commission intermédiaire de Bretagne*, et d'autres libelles semblables publiés contre les ministres, une vive chasse s'était engagée contre les possesseurs, les distributeurs, les propagateurs de ces écrits abhorrés[2]. De plus, les magistrats exilés faisant peur encore, tout confinés qu'ils étaient dans leurs châteaux, et Harcourt

On épie, on tracasse ceux qui possèdent des pamphlets contre les ministres.

Le portier du procureur général De Belbeuf, pour avoir vendu des libelles contre les édits, est arrêté, interrogé, tourmenté par D'Harcourt et ses agents, puis incarcéré au Vieux-Palais.

---

[1] Information déjà citée. — *Journal de la Cour du palais.*

[2] Par le fait qui va suivre, on pourra juger avec quelle âpreté se faisait cette chasse : L'évêque de Poitiers, qui était à Rouen, en ce moment, n'y entendant parler que du *Mémoire de la Commission intermédiaire de Bretagne*, et le désirant avoir, quelqu'un avait promis de le lui porter à l'*hôtel Vatel*, où il était logé. Ce jour même, étant à table avec le marquis d'Harcourt, son parent, comme on parlait encore de ce fameux *Mémoire*, l'évêque s'étant laissé aller à dire qu'on devait, le soir, lui en apporter un exemplaire à son hôtel, le marquis, aussitôt, donna, secrètement, à ses agents, des ordres étranges, par suite desquels des commis-

étant en peine de ce qu'ils pouvaient y faire, on épiait, on circonvenait, on cajolait, on s'efforçait de corrompre leurs valets, mettant tout en œuvre pour savoir, par eux, les démarches, les actions, les paroles, et jusqu'à la plus intime pensée de leurs maîtres. Par ce qu'on osa seulement à l'égard de Beaussier, portier du procureur général Godart de Belbeuf, il sera aisé d'imaginer le reste. Ses maîtres étant en leur terre de Belbeuf, cet homme, mû par l'intérêt, et aussi peut-être par son zèle pour le Parlement interdit, vendait, de temps à autre, des exemplaires des livres proscrits; et un émissaire de la police, qui s'était donné pour avocat, l'ayant amené à lui vendre l'*Esprit des Édits*, ce fut, dans Rouen, un train à ne se pouvoir plus entendre, l'autorité dominante étant charmée d'avoir ce prétexte de crier, d'intimider

---

saires de police, des espions, des cavaliers de maréchaussée (sans uniforme), se tinrent long-temps en embuscade dans toutes les maisons et boutiques voisines de l'*hôtel Vatel*, pour épier et arrêter le porteur du *Mémoire de la Commission intermédiaire*. Mais le livre avait été porté chez le prélat, avant que le marquis eût prescrit ces mesures. D'Harcourt, cependant, impatienté de n'entendre parler de rien, va, le soir, visiter, à l'hôtel Vatel, l'évêque de Poitiers, qu'il trouva lisant paisiblement le *Mémoire*. — « *Quoi! vous l'avez!* » (s'écrie-t-il, tout surpris); puis, sur cela, mandant le lieutenant de la maréchaussée: « *Allez, maladroit* (lui dit-il), *notre coup est manqué... Retirez votre embuscade, et partez.* » — (*Second Journal de la cour du palais; Affiches, Annonces et Avis divers.*)

et de molester les Belbeuf dans la personne de leur valet. Aussitôt, donc, avaient commencé les marches et contre-marches des cavaliers de la maréchaussée, à l'hôtel de Belbeuf[1], dont on voulait forcer les portes; l'arrestation, à deux reprises, du portier, ce grand coupable, des perquisitions dans sa loge, ses interrogatoires à l'Archevêché, au Vieux-Palais, où il faut rougir pour le marquis d'Harcourt de tant de honteux efforts, par séduction, par peur, par violence, pour contraindre ce valet à lui dire ce que faisaient, ce que disaient ses maîtres, et ce qu'ils pouvaient penser. Harcelé, tourmenté, excédé, tout un grand jour, et, à la fin, tombant de faiblesse, au point que plusieurs fois il se trouva mal, cet homme, sans rien vouloir dire sur ses maîtres, ayant nommé un clerc, nommé Boissière, de qui il tenait les écrits saisis dans sa loge, ce clerc, arrêté, sur l'heure, garotté, traîné comme un grand criminel, se vit bientôt confiné, lui aussi, dans une des tours du Vieux-Palais, non loin de celle où avait été jeté le malheureux portier. Ils y devaient, tous deux, demeurer long-temps, sans qu'aucun jugement les eût condamnés, sans même qu'aucun juge les eût vus, nourris là à leurs dépens, quoiqu'il y eût

Un clerc, nommé Boissière, est arrêté et incarcéré au Vieux-Palais.

[1] Cet hôtel est situé sur la place de Saint-Ouen, et fait face à la porte principale de l'église.

des deniers affectés à la nourriture des prisonniers, long-temps sans médecin, au demeurant, et sans secours pour le portier, qui était tombé malade; tant la colère, les imprécations d'Harcourt et ses menaces l'avaient pénétré de terreur! Mais il fallait à ce marquis de plus notables victimes. Comme tous ces écrits de Paris, de Toulouse, de Grenoble et de Bretagne, ne pouvaient arriver ainsi à Rouen qu'au moyen de quelque correspondance des parlementaires au dehors, la surveillance du *commandant* et de ses agents se concentrant bientôt sur ce point, alors avait commencé, contre toutes les lettres envoyées de Rouen, ou y venant, une inquisition dont rien n'égala jamais la rigueur. Toutes les voitures, arrêtées aux barrières, y stationnant des heures entières, les agents ouvrant, fouillant les malles, se saisissaient des dépêches, les décachetaient, les lisaient, les allaient porter à D'Harcourt et à sa police; et il n'y avait plus rien de sacré, en un mot, pour l'odieuse inquisition qui régnait dans la province[1]. Que, dans tout ce pêle-mêle de dépêches ouvertes, il se fût égaré bien des lettres *chargées*, et perdu de nombreuses et considérables valeurs; qu'enfin il en résultât, pour plusieurs de négociants, de très notables dommages, peu importait à ces agents, tant de re-

Par les ordres de D'Harcourt, on arrêtait les courriers aux barrières ; on décachetait, on saisissait les lettres adressées aux habitants *suspects*.

[1] Information contre le marquis d'Harcourt.

cherches ayant, en résultat, non point compromis, autant qu'on eût bien voulu, mais signalé, *comme suspects d'être suspects*, deux ou trois hommes, odieux déjà par d'anciennes et étroites relations avec le Parlement et ses chefs, et à l'égard desquels on n'avait eu besoin que d'un prétexte; ce fut donc à leur tour de se débattre avec la police et les archers. Parizeau, secrétaire du premier président De Pontcarré, pour ce fait seul presque, avait été détenu, quelque temps, à Paris, dans les cachots de la Bastille[1].

Parizeau, secrétaire du premier président De Pontcarré, est, à la demande de d'Harcourt, arrêté à Paris, et écroué à la Bastille.

Macaclin, procureur au Parlement, est arrêté, le soir, dans sa demeure, et incarcéré au Vieux-Palais.

Le procureur Macaclin, en relations habituelles avec ce magistrat, dont il avait en main les affaires, partant en correspondance et supposé conspirer avec lui, s'était vu, un soir, comme il soupait en famille, brusquement assailli par des estafiers, dans sa demeure; puis, venant des commissaires, commença, pour continuer six heures durant, une scandaleuse perquisition dans ses papiers les plus secrets; après quoi, il fut traîné à l'archevêché devant D'Harcourt, de là, enfin, mené et écroué au Vieux-Palais. Et comme un avocat, Le Porcq de Lannoy, son ami intime, témoin de toutes ces violences inouïes, s'était permis d'y trouver à redire, lui-même il les allait subir à son tour. Mené, préalablement, à sa demeure, au

Arrestation et incarcération de Le Porcq de Lannoy, avocat au Parlement.

[1] Information citée.

milieu de la nuit, on y avait, lui présent, fouillé en tous lieux; ses vieux parents, réveillés en sursaut, se voyant ainsi environnés de soldats, et leur fils emmené prisonnier, en avaient été pris de mal; comme le portier Beaussier, comme le clerc Boissière, comme le procureur Macaclin, l'avocat De Lannoy devait demeurer long-temps dans les tours du Vieux-Palais, en des souterrains humides où l'air ne pénétrait qu'à grand'peine, long-temps sans secours de médecin, quoique la santé de trois d'entre eux fût notoirement altérée [1]. Un si hardi contempteur des lois n'étant pas d'humeur à respecter les juges, il n'y avait sortes de contraintes que n'eût à endurer de lui le *grand Bailliage*, que jamais, assurément, on n'avait traité avec moins d'égards. Qu'au mois de mai, ce siége, en réalité, eût adhéré bien librement aux édits, ce qui arriva au conseiller Le Viderel semblerait ne guère permettre de le croire. Car, après ce qui s'était passé au Parlement, le 8 mai, ce conseiller du Bailliage s'était hautement prononcé contre de tels abus d'autorité; les édits, bientôt, étant apportés au Bailliage, il résista, disant que, *si on y passoit, il ne siégeroit plus, sa conscience y répugnant;* et, la sentence d'enregistrement enfin prononcée, il sortit, sur l'heure, du prétoire, jurant

Un conseiller au Bailliage de Rouen, qui avait protesté contre les édits de mai, et quitté Rouen, pour ne point siéger dans *le grand Bailliage*, se résigne à reprendre ses fonctions, à la vue d'une lettre de cachet qui, au cas de refus, l'exilait à Bayonne.

---

[1] Information citée.

de n'y revenir qu'après que toutes choses auraient été rétablies sur l'ancien pied ; même, il était parti pour la campagne. Mais, poursuivi en hâte, ramené à Rouen, par des cavaliers de la maréchaussée, il devait avoir affaire à D'Harcourt, qui, lui montrant un ordre du roi, de se rendre sur l'heure à Bayonne, le pressa d'opter entre un exil immédiat, ou son prompt retour au Bailliage, pour y continuer ses fonctions ; à l'offre qu'il faisait de résigner ses fonctions et de se démettre, le marquis, ne répondant que par un ordre aux cavaliers de l'enlever pour Bayonne, ce malheureux conseiller s'était soumis ; et c'était dans ces conditions de liberté qu'on l'avait vu reprendre sa place au *grand Bailliage*[1].

Le grand Bailliage ne pouvait plus rien faire que de l'aveu du marquis d'Harcourt, qui tenait sous le joug tous les officiers de ce siége.

D'Harcourt, du reste, ménageant aussi peu les autres officiers qui, de meilleur gré, s'étaient soumis, ni le lieutenant de police ne pouvait plus rendre de sentence qu'elle ne plût à ce marquis,

---

[1] Information déjà citée. — Sa soumission lui valut ce couplet :

Si Vidrel eut l'ame craintive,
C'est qu'il est juste que l'on vive,
Et Bayonne est trop loin d'ici ;
  Ahi ! povero Calpigi !
Sa volonté pusillanime
L'a fait retomber dans le crime,
Mais il en est assez puni ;
  Ah ! bravo, caro Calpigi !

On le railla aussi dans le *Confiteor du grand Bailliage*, in-8°, 4 p., et dans le *Journal de la Cour du palais*.

ni le procureur du roi en faire exécuter qu'il n'en fût d'accord. Plusieurs décisions ayant été rendues par le siége, et le procureur du roi les ayant, comme autrefois, envoyées à imprimer pour l'affiche, D'Harcourt, alors, mandant, tantôt le procureur du roi, tantôt l'imprimeur, tantôt les afficheurs, leur défendait brusquement de passer outre, improuvant hautement les sentences, en défendant l'impression, en interdisant l'affiche. Ainsi en avait-il usé en diverses rencontres, où il s'agissait de bancs à placer dans le parterre du théâtre; du prix des places, de celui du pain, et de mille autres objets semblables, que, de tout temps, jusque là, les tribunaux avaient réglés sans contrôle. Mais, aux humbles représentations des officiers du *grand Bailliage*, à celles des imprimeurs et afficheurs, accoutumés à obéir aux ordres de ce siége, « *Je commande ici le militaire et le civil* (avait répondu le marquis en colère); *le procureur du roi n'a le droit de faire rien imprimer ni afficher sans ma permission. Je vois bien qu'il vous faut des ordres; dorénavant, je vous en donnerai, que vous entendrez bien.* » Ces ordres, en effet, venaient bientôt, intimés non plus seulement au procureur du roi et aux imprimeurs et afficheurs, mais à tous les officiers du *grand Bailliage*, souvent mandés chez lui, ou isolément, ou tous en corps, pour y entendre son bon plaisir, pour s'y voir enjoindre de corriger, de réformer,

de changer, de *rétracter* même des sentences qui lui avaient déplu [1]. Mais, par une de ces sentences, corrigée comme on vient de voir, le marquis D'Harcourt s'étant avisé d'augmenter, dans Rouen, le prix du pain, cette intempestive mesure avait excité dans la ville un soulèvement qui y devait durer plusieurs jours. Cette sentence étant en contradiction manifeste avec un sage arrêt de réglement du Parlement, il n'y avait efforts que n'eussent faits les officiers du Bailliage pour en détourner le marquis; mais, lui, à ce seul mot de Parlement, entrait dans d'incroyables fureurs. Puis, quand eurent éclaté les troubles causés par l'oubli d'une décision si sage du Parlement, ce fut au Parlement (qui l'aurait pu croire) qu'Harcourt et ses agents voulaient imputer les émeutes, les présidents et conseillers exilés ayant (osait-on dire) défendu à leurs fermiers de porter leurs blés aux marchés. Un peuple qui pâtit accueillant aisément les plus sots bruits, des femmes avaient été entendues dans les attroupements, disant que « *c'étoit ces Messieurs du Parlement qui, pour se venger, empêchoient leurs fermiers d'apporter des blés dans les halles.* » Au milieu des groupes, et dans ce tumulte, se montraient les affidés de D'Harcourt, feignant tous l'indignation et la pitié,

Une ordonnance du marquis, qui augmente le prix du pain, excite, dans Rouen, un mouvement populaire, dont, calomnieusement, on accuse les membres du Parlement, exilés. D'Harcourt veut contraindre *le grand Bailliage* à faire pendre quelques-uns des mutins, mais n'y peut réussir.

---

[1] Information citée. — *Le Grand-Bailliage*, comédie.

accréditant ces odieuses calomnies contre les magistrats exilés, mais, en revanche, il est vrai, répandant de l'argent à pleines mains, et du moins réparant, par là, en partie, le mal qu'eux-mêmes ils avaient causé. Et comme deux ou trois de ces mutins avaient été arrêtés dans la bagarre, et amenés aux prisons du *grand Bailliage*, D'Harcourt, qui se mêlait de tout, voulant, à toute force, qu'on les fît pendre, la *deuxième chambre* du *grand Bailliage*, jugeant ces prisonniers en *première instance*, au terme des édits, avait eu fort à faire avec l'emporté marquis, et ne s'en put démêler avec lui qu'en bannissant ces prisonniers à toujours; sentence trop rigoureuse, assurément, à l'égard de gens qu'avait exaspérés une sentence inopportune et maladroite, et qui, aussi, devait être *infirmée* par la *première chambre du grand Bailliage*, laquelle, *jugeant souverainement* (toujours au terme des nouveaux édits), se borna à bannir les coupables, pour neuf années[1]. Si cette compagnie, cependant, était déjà si mal vue, tout d'abord, pour s'être laissée faire *grand Bailliage*, combien elle fut méprisée, quand on la sut ainsi sous le joug du marquis! Les avocats

---

[1] Information citée. — Réquisitoire des gens du roi, 27 novembre 1788. (*Rapp. civ.*)— *Reg. du grand Bailliage de Rouen*, 25 août 1788. — *Le Grand-Bailliage*, comédie, et les notes, p. 119.

étant toujours fermes, ou, pour mieux dire, plus hostiles que jamais au ministère, une si unanime réprobation du barreau avait tout-à-fait discrédité ce siége. Les procureurs, quoi qu'en eût pu ordonner le Conseil, toujours terrifiés par l'*arrêté* du 25 juin, s'étaient, tous presque, obstinés à ne venir plus au Bailliage; et trois ou quatre d'entre eux, pour y être retournés, devaient être honnis bien long-temps, et même en butte, bientôt, à de violents outrages [1]. Des lois nouvelles en venant aux corps qui y avaient obéi, puis, de ces compagnies, en arrivant jusqu'aux personnes, la malignité publique menait rude guerre à ce *grand Bailliage*, dont l'étoile pâlissait déjà; pas un ne s'en sauvait, pas même le lieutenant général Boullenger, dont, toutefois, une haine si exaspérée n'osa attaquer ni l'intégrité, ni les lumières [2]. Deux ou trois autres officiers du siége n'avaient été ainsi invectivés qu'avec quelque mesure; mais, à l'égard des autres, la satire prenait, hélas! une ample revanche. Contre eux, les quolibets, les pamphlets, les chansons, les vaudevilles, les comédies, se devaient, cinq mois durant, succéder sans relâche; et la verve normande n'y pouvant bientôt plus suffire, Paris lui venait en aide. La comédie

Pamphlets, chansons, comédies, pleins de railleries et d'injures contre le *grand Bailliage*, et contre chacun de ses officiers.

[1] *Journal de la Cour du Palais*, Rouen, in-8°, 1788.

[2] *Testament de Des Brugnières*, p. 6.

du *Grand-Bailliage*[1], le drame de la *Cour plénière*, le *Lever de Bâville*, le *Journal de la Cour du Palais*, le *Testament*, le *Codicile de Des Brugnières* (et combien d'autres productions que ce temps vit éclore), étaient, sous des formes diverses, de sanglantes satires des derniers édits, surtout des corps qui les avaient acceptés, et enfin des officiers qui avaient consenti de siéger dans les juridictions nouvelles. Probité, mœurs, capacité, savoir, tout, alors, étant scruté en toute rigueur par de clairvoyants et inexorables regards, malheur à qui était trouvé en défaut; malheur aux ridicules; malheur même à ces imperfections extérieures, dont, seule, en bonne justice, aurait dû être accusée la nature.

Scène où avait paru l'ineptie d'un des lieutenants du *grand Bailliage* de Rouen.

Mais, avant tout, malheur aux incapables! Jugé si long-temps par eux, le public, alors, les jugeant à son tour, et ne les jugeant, hélas! que trop bien, se redisait des scènes bouffonnes qui, à leur grande honte, étaient véritables; la déconvenue, par exemple, de je ne sais quel lieutenant du *grand Bailliage*, hors d'état (lui président) de prononcer quoi que ce fût, à moins qu'on ne le soufflât de

---

[1] *Le Grand-Bailliage*, comédie historique, en trois actes et en prose, représentée à Rouen, depuis le 8 mai 1788 jusqu'au 9 octobre de la même année, par une troupe de baladins, qui a été sifflée par tous les bons citoyens. Harcourt : et se trouve à Rouen, chez Liberté, à la Justice triomphante, 1788. In-8°, 127 pages.

mot à mot ; encore y fallait-il y prendre garde ; car, un jour, qu'ainsi bien assisté, il venait de prononcer, à peu près, sans encombre, une sentence ordonnant le renvoi des parties devant un juge-commissaire, son souffleur, distrait, se bornant à lui dire tout bas : *nommez-le*, ces mots : *nommez-le*, fidèlement redits à haute voix, par le lieutenant, vinrent désespérer son souffleur, prompt à lui dire, avec impatience : *nommez le commissaire ;* mais, sur cela, répétant bien haut ces trois mots : *nommez le commissaire*, que tout bas on venait de lui dire, ce fut à ce souffleur découragé d'y renoncer tout-à-fait, au siége de lever l'audience, en mourant de honte, et au public de rire comme, de mémoire d'homme, on n'avait ri jamais[1]. Venant, après cela, de plaisants libelles, le *Testament* (par exemple) de l'exempt de police *Des Brugnières*, et son *Codicile*, remplis de dons et legs faits à ces officiers, et en rapport avec des travers, des ridicules, des anecdotes connues de tous dans la ville, les éclats de rire, alors, recommençaient, pour ne plus

---

[1] *Le Grand-Bailliage*, aux notes, page 124. — Rien n'est plus vrai que cette anecdote, que m'ont attestée vingt témoins oculaires. — Sur cela, dans le *second Journal de la Cour du Palais*, avait été mis l'avis suivant : « M..... (le nom y est en toutes lettres), lieutenant particulier du grand Bailliage, ne voulant pas davantage abuser de la complaisance de ses confrères, désireroit un bon souffleur, pour lui souffler les prononcés de ses sentences. »

finir. A ce lieutenant, par exemple, si exact à répéter scrupuleusement les choses, dans les propres termes dont son officieux voisin avait usé, était légué, « un *guide-âne judiciaire*, ou le grand Routinier des juges, où il trouveroit des formules et protocoles de sentences, pour le mettre à portée de présider le siége, en l'absence du lieutenant général. » A un jeune conseiller, de force égale et moindre même encore, avait été légué « un bilboquet, avec un jeu d'onchets; plus, les Contes de Perrault, beaucoup plus proportionnés à sa foible intelligence que Bérault et Basnage, qu'il n'avoit lus de sa vie; le tout pour en jouir jusqu'à ce qu'il eût atteint l'*âge de raison*[1]. » Mais cet âge, faut-il le dire, le légataire, mort fort vieux, et toujours magistrat, devait, hélas ! ne l'atteindre jamais !

Partout, en France, les *grands Bailliages* sont raillés et insultés par des pamphlets.

Et partout, en France, les édits, ainsi que les nouveaux tribunaux, ayant rencontré même fortune, en tous lieux pullulaient ensemble de sérieux écrits pour les hommes graves, et des pamphlets bouffons pour les gens enclins à rire. Aux premiers s'adressaient, en Dauphiné, l'*Esprit des Edits*[2];

---

[1] Le *Testament de Des Brugnières*, in-8°, 14 p. — Le *Codicile de Des Brugnières*, in-8°, 15 p.

[2] *Esprit des édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble*, le 10 mai 1788, in-8°, 19 pages.

en Languedoc, une forte et solide *Lettre des avocats de Toulouse à monseigneur le garde des sceaux*[1]; puis, aux seconds, dans Toulouse encore, *la Naissance, la vie, la mort du grand Bailliage de Toulouse*, poème en deux chants[2]; à Lyon, *le grand Bailliage de Lyon, comédie*[3]; à Châlons, *les Geais de Châlons*[4]; en Bretagne, *le Procès-verbal de l'installation du grand Bailliage, séant à Rennes*[5]. Mais on n'aurait jamais fini de nommer seulement tous ces libelles; encore n'en demeurait-on point là; le mépris universel éclatant parfois en voies de fait, et les avanies publiques recommençant, comme au temps des *Conseils supérieurs*, des désordres avaient failli éclater à Toulouse, lors de l'inauguration du *grand Bailliage*. « Ces mêmes hommes qui, quelques jours auparavant, exerçoient leurs fonctions au gré de leurs concitoyens, sembloient avoir été frappés d'anathème depuis qu'ils avoient

Outrages publics, voies de fait auxquels sont en butte les *grands Bailliages*.

[1] Du 7 juillet 1788, in-8°, 30 pages.

[2] In-8°, 31 pages (1788.)

[3] *Le Grand-Bailliage de Lyon*, comédie en un acte et en prose, représentée par MM. les officiers audit siége, le samedi 27 septembre 1788. A Lyon, de l'imprimerie de l'auteur, à l'enseigne de la Vérité, 1788, in-8°, 33 p.

[4] *Le Geais de Chaalons*, ou *Confession magistérielle de l'avocat du roi du défunt grand Bailliage de Chaalons-sur-Marne*. A Troyes, 1788, in-8°, 40 pages.

[5] *Procès-verbal de l'installation du grand Bailliage, séant à Rennes*, du 25 juin 1788, in-8°, 8 pages.

été élevés à un grade supérieur. Honteux de leur propre existence, ils n'avoient osé se montrer qu'au milieu des soldats qui gardoient les avenues et entouroient le tribunal, pour les garantir des insultes de la populace. La force militaire avoit partagé, avec ces officiers, les huées et l'indignation du public[1]. » A Rennes, vingt ramoneurs, affublés de robes de juges, ayant en main des balais, avaient été pompeusement installés en *grand Bailliage*, sur la plus spacieuse place publique de la ville, aux grandes huées des habitants, venus là assister à cette folle audience[2].

Désordre et anarchie dans l'administration de la justice.

Beaucoup de présidiaux, en France, ayant repoussé les édits de mai, et le peu qui y avaient adhéré étant ainsi accablés de mépris et d'outrages, que l'on imagine à quel désordre était en proie tout le royaume ! Plus de corps médiateurs entre la cour et les provinces; plus de dépendance de la part des siéges inférieurs, à l'égard des Parlements, qui, d'ailleurs, étaient en vacances, et même exilés pour la plupart; tous liens de correspondance rompus entre les nouveaux tribunaux, enivrés de l'idée de leur importance d'hier, et les cours souveraines, fermes à ne vouloir point l'exé-

---

[1] Lettre des avocats de Toulouse, citée.

[2] *Précis historique des événements de Bretagne*, 3e partie. Rennes, in-8°, 1788, 104 pages.

cution des lois nouvelles; les *grands Bailliages*, à leur tour, ainsi que les présidiaux dociles, méconnus, bravés par les avocats, par les procureurs, par les petits clercs du palais, et enfin, par le peuple[1].

Les sergents royaux ne daignaient point comparaître aux *appeaux du grand Bailliage* de Rouen.

Pour ne parler ici que du *grand Bailliage* de Rouen, on a vu l'hostilité du barreau; de tant de procureurs, trois seulement, à la fin, lui étaient demeurés; il n'y avait pas jusqu'aux *sergents royaux* qui n'eussent voulu braver à leur manière; et, à une grande audience d'*appeaux*, où tous ces officiers auraient dû comparaître, pour renouveler leurs serments, suivant l'immémorial usage, de *dix-sept* qu'ils étaient, tous tenus à cette comparence, *deux* seulemeut, plus timides que les autres, avaient daigné venir[2]. Que dis-je? au mépris de la *souveraineté* au criminel, attribuée au *grand Bailliage* par les derniers édits, le concierge des prisons du palais écrouait toujours les prisonniers lui venant des juridictions où ces lois n'avaient point passé. Au marquis d'Harcourt, qui le tançait de n'avoir point averti le *grand Bailliage*, il osait répondre « *qu'il ne connoissoit point de grand Bail-*

Le concierge des prisons du Palais ne reconnaissait point le *grand Bailliage*; il ose le dire au marquis d'Harcourt.

---

[1] *Mémoires de Besenval*, II, 304. — Boissy d'Anglas, *Essai sur la vie de Malesherbes*, II, 189. — *Moniteur* du 12 janvier 1790. — *Memoires d'un Père à ses Enfants*, par Marmontel, liv. XIII.

[2] *Reg. du grand Bailliage de Rouen*, audience 19 mai 1788.

liage »; et le marquis, sur cela, s'indignant de son insolence de parler ainsi, après qu'avaient été partout affichés les édits, le résolu geolier s'était tenu ferme à dire « *qu'uniquement occupé de veiller sur ses prisonniers, il ne savoit ce qui se passoit en dehors de la prison, et avoit ignoré qu'il eût été établi dans Rouen un grand Bailliage*[1] »; et cela, le 16 août, plus de trois mois après la publique audience, où, à son dam, le présidial de Rouen avait enregistré les édits! Au civil, en un mot, comme au criminel, en quel indicible désordre était la justice; quelle perturbation dans les affaires; combien d'intérêts en souffrance, combien de crimes impunis; et, à la faveur de cette intermission, combien, depuis quelque temps, il s'en commettait de nouveaux! Mais combien aussi de souffrance dans les familles et dans les cités! Tant de juridictions supprimées, d'officiers sans état, d'avocats, de procureurs, de praticiens réduits à l'inoccupation et au malaise! Tous les membres du Parlement, tous ceux de la Chambre des comptes dans l'exil, et, par suite, dans Rouen, une immense diminution de la dépense, les marchands sans débit, les ouvriers sans travail, les pauvres sans pain. Aussi, l'Hôtel-de-Ville de Rouen, s'affligeant de tant de désordre et de misère, avait-il,

L'Hôtel-de-Ville de Rouen, dans une *Supplique au roi*, demande instamment le prompt retour du Parlement et de la chambre des Comptes. (Juillet 1788.)

[1] Information contre le marquis d'Harcourt, déjà citée.

dès le commencement de juillet, adressé au roi *d'humbles* mais *ardentes supplications*, pour le rétablissement des deux cours souveraines de la capitale de la province. Rappelant à Louis XVI son édit, rendu en octobre 1774, pour rendre à ses fonctions le Parlement de Normandie, quel motif (dirent-ils) V. M. elle-même donna-t-elle de cet édit? « Qu'une province, régie par une seule coutume, ne doit avoir qu'une seule jurisprudence, et ne doit pas éprouver une sorte de scission, par l'existence de plusieurs tribunaux prononçant, en dernier ressort, sur les mêmes objets de contestation[1]. » Toutefois, que voit aujourd'hui notre province? « Quelques tribunaux, sous une dénomination subalterne, décidant chacun, souverainement, sur la même coutume; d'où, inévitablement, doit naître la diversité dans la jurisprudence de leurs jugements, et cette *scission*, que l'édit de 1774 avoit déclarée si à craindre; l'interversion des droits et priviléges de la province; ces nouveaux tribunaux, au reste, privés de la confiance des justiciables, et, par-là, en proie au découragement, à l'inquiétude. Cependant, nombre de familles sont réduites à l'indigence, à la mendicité, par la perte de leur état! » De l'inaction

---

[1] *Édit du roi*, portant rétablissement des officiers du Parlement de Rouen, octobre 1774. In-8°.

des lois étaient nés le désordre, la misère, le trouble, la ruine du commerce, la cessation du travail des artisans dans les différentes classes, des maux sans nombre, et une perspective qui faisait peur. Officiers de la ville, voyant les maux qui l'affligeaient, et avec elle la Normandie tout entière, ils n'avoient pu être d'insensibles témoins de la calamité publique, ni garder un honteux silence. « Sans doute, le roi, attendri par les larmes de son peuple de Normandie, alloit lui rendre des magistrats, dont le nom, les fonctions, l'intégrité, le zèle pour sa personne sacrée inspiroient le respect et la confiance à toute la province, et formoient un lien nécessaire entre elle et le souverain[1]. » L'Hôtel-de-Ville, au reste, ne reconnaissant point les nouveaux tribunaux, son maire, récemment nommé (le comte Du Bosc de Radepont), n'avait point voulu aller prêter serment en cette qualité, à l'audience du *grand Bailliage*, quoi que deux brevets, arrivés successivement de Versailles, en eussent pu dire. Fort de l'édit de 1692, et des lettres patentes de juin 1695, qui avaient décidé que le maire serait reçu et prêterait serment *au Parlement*[2], le comte attendait, s'en tenant à l'enregistrement provisoire fait de sa commission à l'Hôtel-de-Ville[3]; de là un grand mécon-

Le maire de Rouen, le comte Du Bosc de Radepont, refuse de prêter serment, en cette qualité, à l'audience du *grand Bailliage*.

[1] *Reg. délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3, 4 juillet 1788.
[2] Froland, *Arrêts de Réglement*, p. 685.
[3] *Reg. délibérations de l'hôtel-de-ville*, 11 octobre 1788.

tentement en cour, où ces refus étaient pris en très mauvaise part, et où, aussi, avaient été fort mal accueillis les députés chargés d'y porter la réclamation qu'on a vue. Sans se rebuter, néanmoins, et sans en démordre, toujours les officiers de la ville attendaient, toujours ils redemandaient les magistrats exilés, et réclamaient tout ensemble le rétablissement, la convocation immédiate des anciens États de la province[1]. Cependant, de semblables réclamations arrivant chaque jour, à Versailles, de tous les points du royaume, le désordre croissant partout, d'heure en heure, et l'opposition s'enhardissant toujours, aux lois, à la fin, devait demeurer la victoire; et déjà les ministres découragés capitulaient. Cette monstrueuse création de la *cour plénière*, contre laquelle, en France, il n'y avait eu qu'un cri, fut sacrifiée la première par un arrêt du Conseil, qui déclarait *suspendre son rétablissement*, et, de plus, promettait, pour l'année 1789, la réunion (désormais inévitable) des *États généraux*[2] ! Concessions forcées, par lesquelles, sans doute, Loménie s'était cru maintenir, et qui, toutefois, ne l'empêchèrent point de tomber, à

Loménie de Brienne, premier ministre, est contraint de se retirer (23 août). Lamoignon, garde des sceaux, le suit de près. (14 sept. 1788.)

---

[1] *Reg. délibér.* hôtel-de-ville de Rouen, 5, 30 septembre, 30 octobre, 10 novembre 1788.

[2] Arrêt du Conseil, 8 août 1788. — *Introduction au Moniteur*, in-folio, p. 142.

peu de jours de là, la France, indignée, ne le voulant plus voir[1]. Lamoignon, laissé là pour peu d'instants, s'acharnant à ce qui restait encore de son système de mai, et se croyant sauver par une nouvelle rédaction de ses édits, les faisait imprimer, corrigés, comptant bien les voir enregistrés en un lit de justice fixé au 15 septembre, et où tous les membres du Parlement de Paris avaient été semons de venir. Mais, au gré de ces magistrats, rien de bon ne leur pouvant, désormais, venir de Lamoignon, le Parlement, assemblé en maison privée, avait renouvelé énergiquement ses anciennes protestations contre les édits, contre le lit de justice du 8 mai, contre celui qu'on allait tenir; déclaré qu'il ne cesserait jamais de s'opposer à l'exécution du *système de la seule volonté*, auquel les ministres voulaient asservir la nation; protesté, en un mot, et contre les illégalités anciennes, et contre celles dont on était menacé; en sorte qu'aucune chance de succès ne demeurant plus aux mesures projetées, Lamoignon s'était retiré trois semaines après Loménie; qu'un contre-ordre vint annoncer qu'il n'y aurait point de lit de justice, et qu'enfin la rentrée des Parlements était désormais inévitable et prochaine[2]. Une déclaration royale allait paraître,

Retrait des édits de mai. Rappel des Parlements et de toutes les juridictions supprimées; rétablissement de l'ordre judiciaire sur l'ancien pied. (Septemb. 1788.)

[1] *Mémoires d'un père à ses enfants*; par Marmontel; l. 13.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, 203, 205, et *Introduction au Moniteur universel*, p. 113 et suivantes.

en effet, qui, mettant au néant tous les édits de mai, et promettant, pour janvier 1789, la réunion des États généraux, rétablissait les tribunaux de France sur le pied où, cinq mois avant, on les avait vus; à savoir, toutes les juridictions supprimées; les Parlements dans leur intégralité, sans suppression d'aucunes chambres, sans exclusion d'aucuns officiers, toutes choses, enfin, dans l'ordre judiciaire, et aussi dans la législation, tant civile que criminelle, comme si jamais Lamoignon n'eût eu en main les sceaux de France[1]. Rentrant, alors, dans leur palais, au bruit des acclamations du peuple, il ne faut pas demander si les magistrats de Paris étaient désireux de mettre à profit la victoire. Présentant aux chambres assemblées la déclaration royale de rappel, Séguier aurait-il pu se taire sur les événements qui avaient condamné les cours souveraines à une inaction si longue? Ces édits, qu'en mai, les ayant parcourus à peine, il n'avait pu censurer alors que dans leur ensemble, il se plut, maintenant qu'il en connaissait à fond l'ensemble et les détails, à les flétrir, à les stigmatiser à loisir; le désordre qu'on en avait vu résulter en tous lieux, venant encore, on le sent, ajouter à la chaleur, en même temps qu'à l'autorité de ses paroles[2].

Rentrée du Parlement de Paris. (24 sept. 1788.)

[1] Déclaration du 23 septembre 1788. — *Introduction au Moniteur*, p. 143. — Duvergier, 1—3.

[2] *Extrait des registres du Parlement de Paris* (24 septembre 1788), in-8°, 30 pages.

Fier vainqueur, le Parlement, en enregistrant la déclaration royale de rappel, ne craignit pas de proclamer « qu'on ne pourroit induire du préambule, ni des termes de cet édit, que la cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que, seule, avait suspendues la violence[1]. » Le roi, par cette déclaration prévoyante, imposant silence à ses procureurs généraux sur l'exécution donnée à ses édits de mai, ces magistrats vindicatifs avaient, néanmoins, protesté que « rien ne les pourroit empêcher de prendre connoissance des délits qu'ils étoient dans l'obligation de poursuivre. » Sur l'ordre, enfin, à eux intimé, de respecter les décisions rendues souverainement, conformément aux édits de mai, par les tribunaux qu'avaient institués ces édits, le Parlement se réservait le droit d'examiner, comme sujets à l'appel, les jugements des *grands Bailliages*, ou présidiaux, au cas d'appel interjeté par les parties. Tout officier de justice, enfin, ayant prêté serment devant ces tribunaux, le devrait venir renouveler à la grand'-chambre, et ne pourrait, jusque-là, exercer de fonctions. Le roi (avaient encore décidé ces magistrats) sera prié de rendre la liberté aux magistrats et officiers inférieurs, et aux citoyens de tous les ordres de la société, qui peuvent se trouver

---

[1] Arrêté du Parlement de Paris, 25 septembre 1788. — *Introduction au Moniteur*, p. 116.

encore dans les prisons d'état, ou éloignés de leur domicile, à l'occasion des derniers troubles ; de rendre justice à ceux de ses sujets sur la fidélité desquels on a voulu élever des nuages, et qui se trouvent, par l'effet des intrigues ministérielles, privés de leur état et dignité ; comme, aussi, de rétablir les nobles et généreux militaires, que la pureté et la délicatesse de leurs sentiments ont forcés de se démettre de leurs emplois [1]. » Puis, aux yeux du Parlement indigné, l'expulsion de Lamoignon et de Loménie n'étant point un châtiment qui pût suffire à l'expiation des audacieux attentats de ces ministres, on commençait à procéder contre eux, « comme coupables du plus grand des crimes, celui d'avoir entrepris de renverser les lois. » L'ordonnance de discipline, d'octobre 1774 (qui avait interdit aux conseillers toutes dénonciations, les réservant exclusivement aux gens du roi), étant, en ce point, comme en tout le reste, tombée dans l'oubli, un conseiller (Bodkin de Fitz-Gérald) se porta *dénonciateur* contre Loménie et Lamoignon ; cotant, contre eux, jusqu'à *onze chefs* d'accusation distincts, qu'il exposa en détail aux chambres assemblées [2]. Le palais, en un mot, était en feu encore

[1] Arrêté du Parlement de Paris, 25 septembre 1788. — *Introduction au Moniteur universel*, in-folio, 116, 117.

[2] 1° Résolution prouvée d'anéantir les droits constitutionnels de la nation, par un système général qui a commencé à être public dans la séance du 19 novembre 1787. — Le faux matériel qu'ils

une fois ; aussi, des députations envoyées alors à Versailles pour y porter des demandes hardies, voulant, par exemple, qu'on renonçât au dessein de faire reprendre au Parlement l'état de vacances

Le Parlement de Paris est contraint de rentrer en vacances, jusqu'à la Saint-Martin. (27 sept. 1788.)

---

ont commis, à l'occasion de l'emprunt du même jour, qui porte : *enregistré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregistrement.

2° Les manœuvres perfides par lesquelles ils ont attiré la disgrâce du roi sur un prince du sang, et sur deux magistrats qui n'avaient fait qu'employer leur zèle de la manière la plus modérée, à exposer à S. M. la vérité des principes et le respect dû aux droits de la nation.

3° L'établissement du système de la *seule volonté*, dans les réponses qu'ils ont surprises au roi, et les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des citoyens.

4° L'abus d'autorité, par l'enlèvement de MM. Duval d'Eprémesnil et Goislard de Montsabert.

5° Le renversement des principes constitutionnels, par le lit de justice du 8 mai.

La violation des capitulations des provinces.

L'attribution du droit d'enregistrement à une cour plénière, constituée illégalement.

L'atteinte portée à l'inamovibilité des offices et aux tribunaux d'exception consacrés par la nation.

Le mépris pour la vie des citoyens, au point d'attribuer aux grands Bailliages le *jugement à mort*, au nombre de sept juges.

6° Le faux d'un imprimé portant que ces édits étaient enregistrés, ce requérant le procureur général du roi, qui n'a requis l'enregistrement d'aucuns, et s'est opposé au dernier (celui qui suspendait l'exercice des fonctions.)

7° Les actes d'autorité auxquels ces ministres ont porté le roi contre toutes les cours souveraines, et l'usage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de citoyens, de magistrats, et douze gentilshommes bretons, dépositaires des vœux et des réclamations de leur province.

8° Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant des écrits scandaleux et séditieux contre les magistrats,

jusqu'au 12 novembre, la cour n'avait garde de se priver d'un moyen si légal de donner aux esprits le temps de se rasseoir. Aux réclamations pour les exilés, Louis XVI avait donc répondu avec fermeté: « *Ma bonté a prévenu mon Parlement, en rappelant les personnes que j'avois jugé à propos d'éloigner; la distribution des grâces et la discipline militaire sont des objets étrangers à mon Parlement.* » Et, quant au désir qu'ils manifestaient de continuer l'exercice de leurs fonctions, sans prendre de vacances: « *La continuation des services de mon Parlement ne seroit pas utile* (répondit le monarque) *à cause des délais nécessaires pour mettre les affaires en état. Mon intention est qu'il soit procédé à l'enregistrement de la déclaration portant établissement de la chambre des vacations.* » Puis, dès le lendemain, en effet, cette déclaration venant au palais,

---

en défendant (sous les peines les plus sévères) d'imprimer les réponses à ces calomnies.

9o Déception par eux osée à l'égard du roi et du public, en affirmant que les fonds étaient assurés pour plus d'un an, tandis que, peu de temps après, les paiements ont été suspendus.

10o Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre, pour l'établissement des nouvelles lois

11o Enfin, la privation de la justice, première dette du souverain, qu'ils ont refusée, pendant plus de quatre mois, à 24 millions d'hommes; suspension dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables, le désespoir des innocents. — (*Introduction au Moniteur*, p. 115, 116 et suivantes.)

il y fallut bien passer, et remettre à un autre temps toutes les remontrances et procédures projetées[1].

A Rouen, les quatre prisonniers du Vieux-Palais sont mis en liberté. (7 sept. 1788.)

Avec Paris, cette révolution soudaine avait profondément ému tout le royaume; et, à Rouen, on ne devait voir ni moins de joie parmi les habitants, ni moins de rancune au palais. Dans la capitale de la Normandie, impatiente de revoir ses cours souveraines, quelques faits avaient paru d'heureux présages de cet événement désiré; d'abord, le retour du secrétaire Parizeau, sorti de la Bastille; puis la mise en liberté des quatre prisonniers du Vieux-Palais, le procureur Macaclin, l'avocat Le Porcq de Lannoy, Boissière, clerc du procureur Lasnon, Beaussier, portier de l'hôtel de Belbeuf, avaient paru d'un favorable augure. Venant, après cela, la suppression de la *cour plénière*, concession faite, disait l'édit, à l'inquiétude, à l'effroi des provinces[2], on s'était plu à espérer. Bientôt, voyant Harcourt, expulsé de l'archevêché, demander aux officiers de ville un logement qu'ils s'obstinèrent toujours à lui dénier[3], on espérait plus

[1] Déclaration royale du 23 septembre, enregistrée au Parlement de Paris, le 27 sept. 1788. (*Introduction au Moniteur*, in-folio, 118.)

[2] Arrêt du Conseil d'État, 8 août 1788.

[3] *Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen*. — Second Journal de la cour du Palais, p. 3.

encore; l'air humble, l'oreille basse des agents du marquis, si arrogants naguère, avaient donné à penser à tous; et bientôt les cavaliers de la maréchaussée parcourant en tous sens la province, et y portant aux magistrats exilés, les ordres du roi, il n'y eut plus doute; déjà, d'ailleurs, se faisaient de grands préparatifs au palais; et Chouquet, renonçant, désormais, à son commandement d'une place royale, allait redevenir avec joie le *concierge-buvetier* de ce Parlement, dont, à bon droit, il avait toujours espéré le retour.

Dans ce palais, désert cinq mois durant, il y avait, le 8 octobre, dès le matin, un mouvement, un concours, un empressement joyeux, tels qu'on n'y en avait vu de long-temps. C'était le jour fixé pour la rentrée du Parlement; grande fête pour MM. de la basoche, qui en avaient célébré la vigile par mille affronts prodigués au *grand Bailliage* agonisant, et au peu de praticiens[1] demeurés, jusqu'au bout, fidèles à sa cause, par mille témoignages d'amour pour les magistrats revenus de l'exil. Les maisons, le soir, furent illuminées en signe de joie[2]. La foule, le lendemain, au premier matin, assiégeait le palais. Pour ce Parlement,

---

[1] Trois, seulement, y venaient, depuis l'arrêté du 25 juin: Noël, Le Bidois et Mahieu. *Journal de la cour du Palais*.

[2] Journal de Normandie, 11 octobre 1788.

proscrit naguère, étaient revenus les jours d'ovation et de triomphe ; et, ainsi accueillis, il ne faut pas demander si ces magistrats s'en faisaient accroire. Eclatants témoignages de sympathie, d'affection pour les *fidèles*, malédiction, anathème pour qui avait faibli pendant la *révolution judiciaire* qui finissait, ces sentiments allaient dominer la séance de rentrée, et devaient long-temps régner au palais. Le duc de Beuvron, naguère *porteur* des sinistres *ordres* de mai, venant d'arriver à Rouen, avec la déclaration de rappel, qu'il s'était fait une fête d'aller présenter lui-même au palais, il lui fallut renoncer à ce plaisir, et quitter Rouen, le Parlement, mécontent de lui, indigné contre D'Harcourt, son gendre, étant convenu, par un *arrêté verbal*, de ne point inviter le duc à la séance, et même de ne lui point envoyer la députation d'usage [1].

Le Parlement de Normandie ne veut point que la déclaration qui le rappelle à ses fonctions lui soit présentée par le duc de Beuvron, qui avait été le *porteur des ordres* de mai.

Les avocats, au contraire, eux si unanimes, si constants, si vifs dans leur dévoûment au Parlement, dans leur résistance aux opérations de Loménie, en allaient recevoir aujourd'hui une éclatante et inespérée récompense. Car, comme ils étaient réunis tous, en robes, dans la première chambre des *Enquêtes*, entendant l'heure d'aller complimenter le Parlement de retour, deux huis-

Rentrée du Parlement de Normandie. L'Ordre des avocats étant assemblé pour l'aller complimenter, deux avocats généraux vont le prendre dans la salle où il était réuni, et le conduisent eux-mêmes à la grand'chambre, marchant à sa tête, avec le syndic.

---

[1] Notes mss. de M. de Gressent. (Bibliothèque de M. Alfred Daviel, avocat à Rouen.

siers, frappant de leurs baguettes, et les portes s'ouvrant, entrèrent, tout-à-coup, en grand costume, deux avocats généraux, Grente de Grécourt et Godart de Belbeuf, qui, exprimant avec effusion à tous ces avocats les affectueux sentiments du Parlement, à l'égard de l'Ordre, venaient « réclamer le privilége glorieux pour eux de marcher à leur tête[1], et de les présenter à la cour dans cet instant mémorable. » L'Ordre, toutefois, en attendant l'instant, était demeuré en séance, les deux avocats généraux avec lui, lorsqu'enfin on les vint avertir; tous, alors, se rendirent à la chambre dorée, leur syndic Ferry et les deux avocats gé-

---

[1] A l'audience de la Saint-Martin, les avocats, allant renouveler leur serment (conformément aux ordonnances du 23 octobre 1274 et de novembre 1291), étaient, à Rouen, toujours précédés par les gens du roi, en possession de les conduire, et de *renouveler*, eux aussi, leur serment, avec et avant eux. — Une preuve, entre presque trois cents : « Le lendemain de la Saint-Martin, 12 novembre 1621, les portes ont esté ouvertes, les advocatz appeléz, et à eux faict lecture, publiquement, de leurs serments et ordonnances, concernant leurs estats et charges. Puis, ont esté les ADVOCATS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX DU ROY, ensemble les advocats juréz postulans en la cour et immatriculéz, sur le rolle et liste de leurs noms, appeléz ; et ont passé par devant MM. les présidents et conseillers assis ès hauts siéges, et renouvellé le serment, en touchant l'évangile sur le tableau ès mains de M. le premier président. » *Reg. secr.*, 12 novembre 1621. — Cela eut lieu encore ainsi, le 12 novembre 1788, à la dernière audience de la Saint-Martin que le Parlement ait tenue. *Reg. d'audience*, 12 novembre 1788.

néraux les précédant ; à leur harangue, le premier président Pontcarré fit une réponse au gré de tous ; après quoi, Grente de Grécourt et Godart de Belbeuf, s'allant placer aux portes de la grand'-chambre, y étaient demeurés jusqu'après la sortie du dernier, les saluant, les complimentant affectueusement au passage[1].

Réquisitoire du procureur général Godart de Belbeuf; censure des édits de mai 1788.

Au Parlement, avant tout, avait été présentée la déclaration de rappel ; et le réquisitoire prononcé, en cette conjoncture, par le procureur général Godart de Belbeuf exprime fidèlement les sentiments de tous ces magistrats, à leur retour de l'exil, et après un péril si grand, auquel ils venaient d'échapper comme par miracle. Critique amère des édits de mai, violente censure des ministres qui les avaient inspirés, des magistrats qui y avaient adhéré, répulsion même des réformes, des améliorations que Lamoignon y avait insérées pour leur donner faveur, c'est, en peu de mots, l'esprit de ce discours. — Par la suppression de tant d'offices dans les Parlements, de tant de juridictions dans le royaume, « L'INAMOVIBILITÉ, violée, à l'égard de beaucoup d'officiers, l'auroit été bientôt à l'égard des corps entiers, la forfaiture auroit été arbitrairement prononcée en masse contre les

---

[1] *Reg. de délibér. de l'Ordre des avocats de Rouen*, 9 octobre 1788. — *Reg. secr. du Parlement*, même date.

Parlements, sans les entendre. Comment des magistrats, présentés au peuple comme révocables *ad nutum*, n'auroient-ils pas perdu bientôt leur considération et la confiance publique? La loi de l'inamovibilité ne restoit entière qu'en faveur des juges inférieurs; contre toutes les lois, contre toutes les ordonnances du royaume, l'*inamovibilité personnelle* étoit anéantie, sans instruction légale, et sans forfaiture prononcée contre les coupables; elle auroit été, à l'avenir, arbitrairement prononcée contre eux, sans les entendre; en sorte que, par la plus cruelle distinction, ni l'honneur, ni la fortune, n'étoient plus un bien sacré en faveur des magistrats. Ces corps augustes étaient dénoncés à la nation, dans une multitude d'écrits calomnieux et de libelles propagés sans pudeur comme *des républicains se disant la patrie;* et cela, parce qu'ils demandoient les États généraux! Que dire de la création d'une *cour plénière;* de la suppression de l'enregistrement, et de la vérification des lois dans le lieu même de leur exécution? Où seroit-il possible de mieux discuter leur utilité locale, de mieux signaler leurs inconvénients? Puis, en venant aux attributions presque illimitées décernées aux *grands Bailliages*, et à la confiance outrecuidante de ceux qui n'avaient pas craint d'accepter de si énormes pouvoirs, « *comment a-t-on pu imaginer* (s'écriait ce procureur général indigné), *comment a-t-on pu*

imaginer qu'en vertu d'une ordonnance pour la meilleure administration de la justice, le même homme pouvoit être assez savant, assez profond, pour prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes, en matière canonique civile et criminelle, en matière de domaines, de gabelles, d'administration d'eaux et forêts et de voierie; être instruit, par le seul titre de grand bailli, DE OMNI RE SCIBILI, *en fait de lois et de jurisprudence, de manière à prononcer en honneur et conscience, sans crainte comme sans tache, sur toutes les lois et les coutumes qu'il apprend encore, sur des codes en finance, couverts d'arrêts du Conseil et de déclarations dérogatoires sur les priviléges des non-taillables, et sur les procès lors des recours dans l'assiette de la taille, enfin sur les matières de réformation et des aides, dont il ne connoît pas les mots.... Et comment des hommes n'ont-ils pas été assez présomptueux pour ne pas avouer leur insuffisance avec cette franchise honorable qui annonce un cœur droit, l'amour de la justice, la fidélité au roi, l'attachement à la patrie, la protection naturelle et légitime que chacun doit à son honneur personnel!* » Censure directe du *grand Bailliage* de Rouen, sanglante épigramme contre le lieutenant général Boullenger, à qui le Parlement ne devait pardonner jamais. Au reste, dans cette véhémente philippique contre les édits de Lamoignon, Belbeuf, après en avoir

Paroles du procureur général De Belbeuf, dirigées contre le Bailliage de Rouen et le lieutenant général Boullenger.

Le procureur général, dans ce réquisitoire, repoussait même les *réformes* contenues aux édits de mai.

flétri les vices, repoussant aussi les réformes, trouvait à redire à la suppression de la *torture après condamnation*, au mois de répit laissé aux condamnés après l'arrêt. Surtout, il ne pouvait supporter le projet de l'abrogation de «ces *coutumes locales*, la vénération et l'amour des peuples qu'elles régissent, et le plan d'un seul droit coutumier, en France, sans égard aux titres et aux conditions de l'incorporation des provinces à la France[1].» Tous ces magistrats, en un mot, revenant animés des mêmes sentiments qui, naguère, leur avaient inspiré les vives réclamations, les fougueux *arrêtés* qu'on a vus, ces réclamations, ces protestations, spécialement le violent arrêté du 25 juin, ils déclarèrent solennellement les renouveler en ce jour de leur rentrée, *persistant* (dirent-ils), *aux principes qui les leur avaient dictés;* et ainsi fut rompu ce long silence auquel les avait réduits l'exil. En venant à l'édit de rappel, le Parlement ordonna qu'il serait transcrit sur ses registres, mais en déclarant «*n'entendre pas que l'on pût induire du préambule de l'édit, ni d'aucun de ses articles, que les magistrats eussent besoin, pour reprendre l'exercice de leurs fonctions, d'aucune autre cause que de la cessation de la violence et des empêchements de*

Arrêté par lequel le Parlement de Normandie enregistre la déclaration de rappel. Il y déclare persister dans ses protestations de mai et de juin précédents. (9, 11 oct. 1788.)

---

[1] Réquisitoire, 9 octobre 1788. — Extrait des registres du Parlement de Normandie, du jeudi 9 octobre 1788, in-4°, 18 pages.

fait qui en avoient interrompu la continuation[1]. » Après quoi, venaient des clauses semblables à celles de l'arrêt du Parlement de Paris; sur le droit, par exemple, que se réservait cette cour, de prendre connaissance des délits qu'elle serait dans l'obligation de poursuivre; de réformer, sur l'appel, les sentences rendues souverainement par les présidiaux ou *grands Bailliages*, pendant la révolution judiciaire; de ne point reconnaître les officiers de justice qui, ayant prêté, devant les tribunaux de Lamoignon, un serment devenu désormais caduc et nul, ne seraient pas venus le prêter de nouveau, à l'audience de la Grand'chambre. Après de vifs remercîments au roi, pour avoir accéléré la réunion des États généraux, le Parlement, réitérant ses instances, déjà faites, pour qu'on rendît aux Normands leurs anciens États provinciaux, arrêta, cette fois, qu'une solennelle députation irait à Versailles, présenter au roi sa demande[2]. C'est à savoir qu'on en voulait finir avec les *Assemblées provinciales* de Normandie, dont plusieurs membres influents, liés avec Lamoignon et Loménie, avaient, dans la dernière révolution judiciaire, notoirement prêté aide à ces

Une députation du Parlement va à Versailles, prier le roi de rendre à la Normandie ses anciens *États provinciaux*.

[1] *Reg. secr.*, 11 octobre 1788.

[2] *Reg. secr.*, 9 et 13 octobre 1788.

ministres, connivé à l'exécution des édits, et secondé, en un mot, le despotisme[1].

Au reste, en renouvelant, comme on l'a vu, son arrêté du 25 juin (qui, en feuille jusque là, fut, ce jour seulement, annexé au registre[2]), le Parlement, qui, dans le temps, l'avait envoyé à toutes les juridictions de la province, voulut que toutes lui justifiassent, dans le mois, de la *transcription* de ce notable arrêté, ainsi que de celui rendu aujourd'hui, par lequel il le faisait revivre[3].

Le peuple va assaillir les maisons des officiers de l'ancien *grand Bailliage*, et en briser les fenêtres. (8 et 9 oct. 1788.)

Les magistrats, à leur sortie du palais, après tant de fiers arrêts, avaient été salués, comme en entrant, par les bruyantes acclamations d'une multitude ivre de joie. C'étaient les mêmes transports qu'en novembre 1774, plus bruyants même encore, plus tumultueux, et allant jusqu'au désordre; la multitude, cette fois, s'en mêlant presque seule, et la bourgeoisie, qui, maintenant, ne croyait plus aux Parlements, regardant le peuple et le laissant faire[4]. Aussi, cette dernière rentrée du Parlement de Normandie sembla-t-elle une émeute plutôt qu'un triomphe. Assaillir les demeures de tous les

---

1 *De la Constitution du duché de Normandie*, par De la Foy, in-8°, 1789, p. 303 et suivantes.

2 *Reg. secr.*, 9 novembre 1788.

3 *Reg. secr.*, 11 octobre 1788.

4 *Histoire du règne de Louis XVI*, par Droz, II, 68. — *Histoire du Droit français*, par La Ferrière, II, p. 393, et *Mémoires d'un père*, etc., par Marmontel, liv. XIII.

officiers du ci-devant *grand Bailliage*, et des deux ou trois procureurs qui y avaient plaidé jusqu'à la fin, tirer *à balle* sur leurs portes, sur leurs fenêtres, en arracher, en briser les contre-vents, tapisser les places et les rues d'outrageants placards[1], c'était mal inaugurer le retour d'une cour souveraine et le rétablissement des lois du royaume; et le peuple, enfin, commençait à se mêler beaucoup trop des affaires de l'État[2]. Comme en 1774, au reste, affluaient au palais les députations, et abondaient les félicitations et les harangues. Tous les corps judiciaires de la province, à savoir ceux-là seulement qui, ayant repoussé les édits, osaient paraître, les notaires, les procureurs, et jusqu'aux clercs de la basoche, qui s'étaient fort signalés, durant la crise, par leur dévoûment au Parlement, par leur opposition au duc d'Harcourt et à ses agents, les officiers de l'Hôtel-de-Ville, les Consuls, la Chambre de commerce, l'Académie, les Chapitres de cathédrales et d'églises collégiales, tous les ordres religieux, tous les curés, les médecins, les chirurgiens, les communautés d'arts et métiers, et (le voudra-t-on croire?) jusqu'aux *vinaigriers* et *cafetiers*, se succédaient sans relâche à la Grand'-

Des députations viennent, de tous les points de la province, complimenter le Parlement, à son retour.

---

[1] *Journal de la Cour du Palais.* — *Reg. secr.*, 13 octobre 1788.

[2] *Second Journal de la Cour du palais*, p. 7. — Sallier, *Annales françaises*.

chambre, y débitant des compliments latins, français, en prose, en vers, auxquels le premier président ne se lassait point de répondre, et qui furent recueillis et imprimés tous ensemble, le Parlement en faisant trophée [1]. Le soir même de la rentrée, avait été donnée au théâtre une représentation, *gratis*, où fut jouée la *Partie de Chasse de Henri IV*, dont le peuple avait vivement saisi les allusions, et qu'il applaudit avec transport; beaucoup d'habitants, cette fois encore, avaient illuminé leurs demeures [2].

Le présidial de Caen célèbre, par une messe solennelle, par des illuminations et des aumônes le retour du Parlement de Normandie. (22 oct. 1788.)

A Caen, aussi, par les soins de ce présidial si fidèle, qu'on a vu, en mai 1788, résister avec tant de force aux édits, avaient été illuminées les maisons, surtout celles des officiers et le prétoire, en réjouissance du rétablissement de la première cour souveraine de la province. Le matin, officiers, avocats, procureurs, avaient assisté à une messe solennelle, célébrée (le 22 octobre), dans l'église collégiale du Saint-Sépulcre; et le peuple devant avoir sa part dans ces témoignages de joie, avaient été distribués aux pauvres 1200 livres de pain. Tout cela avait été ordonné ainsi, par un *arrêté* du

---

[1] *Discours prononcés à la rentrée du Parlement de Normandie*, du 10 octobre 1788, in-8°, 48 pages. — Et *Reg. secr.* d'octobre et novembre 1788.

[2] *Journal de Normandie*, 11 octobre 1788.

présidial, imprimé, affiché dans la ville, et envoyé par ces officiers au Parlement, dont venait d'être si joyeusement célébré le retour[1]. « Votre siége (leur répondait le procureur général Godart de Belbeuf), a donné, en cette ocoasion, la preuve d'un jugement sain; l'égoïsme a fait bien du mal ailleurs. Il est à penser que les exemples de 1774 et de 1788 feront, enfin, réfléchir les ames foibles, et qu'ils intimideront, à l'avenir, les hommes malhonnêtes. La honte peut les corriger, comme le mépris public[2]. »

Ainsi, en tous lieux, était célébré ce retour; les illuminations, les feux d'artifice, les ambassades, les salves d'artillerie, ne cessant, non plus que les messes de réjouissance, les *Te Deum*, les députations et les harangues, les vers, les *Odes*[3], en un mot les ovations de toute sorte, et les apothéoses. « *Et, après cela* (disait Grimm), *comment se trouver conseiller au Parlement, et ne pas se croire, au moins en certaines circonstances, un peu plus que le roi*[4] *!* » Au milieu de ses triomphes, le Parlement,

---

[1] *Arrêté du Bailliage et siége présidial de Caen* (du 17 octobre 1788) *qui ordonne une messe solennelle, en action de grâces du retour du Parlement à ses fonctions.* Caen, in-8°, 4 pages.

[2] Lettre du 25 octobre 1788.

[3] *Ode à Messieurs du Parlement de Normandie*, 1788, in-8°, 8 p.

[4] Correspondance littéraire du baron de Grimm, XVI, 83.

Le Parlement de Normandie, à son retour, montre sympathie pour les *fidèles*, rancune et rigueur pour les *félons*.

ne pouvant oublier les mauvais jours, et jetant un regard en arrière, sans cesse on le voyait témoigner sympathie aux *fidèles*, mais aussi menacer, poursuivre les *félons* de ses rigueurs. Ainsi avait-il supplié le roi, par un arrêt, « de rendre justice à tous ceux de ses sujets sur la fidélité desquels on avoit voulu élever des nuages, et qui, par l'effet des intrigues ministérielles, se trouvoient privés de leurs états et dignités; de rétablir les nobles et généreux militaires que la pureté et la délicatesse de leurs sentiments avoient forcés de se démettre de leurs emplois[1]. » Mais d'autres arrêts, aussi, avaient donné charge au procureur général, de « s'informer des délits et *abus d'autorité* commis dans la province, et d'en rendre compte à la cour[2]. » Ceci regardait le marquis d'Harcourt, désigné, au reste, plus clairement encore, par un arrêt, portant « *qu'aucune personne n'ayant prêté serment en la cour ne pourroit s'immiscer à commander, dans Rouen, la troupe bourgeoise, et à y tenir aucune police*[3]. » Dans le Parlement de Rouen, en un mot, la même fermentation se manifestait que dans celui de Paris; on crut, à Versailles, qu'en remettant en vacances ces magistrats si émus, ils reviendraient

Des lettres patentes (6 octob.) ordonnent au Parlement d'entrer en vacances, jusqu'à la Saint-Martin. Discours du procureur général De Belbeuf, en présentant ces lettres au Parlement. Nouvelle censure des édits de mai. (13 oct. 1788.)

---

[1] *Reg. secr.*, 13 octobre 1788.

[2] *Reg. secr.*, 13 octobre 1788.

[3] *Reg. secr.*, 13 octobre 1788.

à la *Saint-Martin*, plus calmes et plus oublieux du passé. C'était le but de lettres patentes (5 octobre), portant établissement de la chambre des vacations, et licentiant *quatre-vingts* magistrats, environ, qui, n'en devant pas être, allaient, pour la plupart, retourner dans leurs terres. Il fallait bien obéir. Encore le langage du procureur général De Belbeuf, en les présentant (le 13 octobre), montrait-il les mêmes sentiments qu'on l'avait entendu exprimer au jour de la rentrée, à la vérité si récente encore. Il rappelait ces *vacances* par *ordre*, et ces *exils*, qui naguère avaient suspendu les fonctions des magistrats. Cette inaction de la justice ayant produit ses fruits, des affaires sans nombre étant demeurées indécises, les prisons regorgeaient d'accusés, pour lesquels il semblait qu'il n'y avait plus de justice, depuis le COUP qui, au même moment, dans toute la France, avait présenté une nouvelle composition de juges, *tantôt souveraine, tantôt de premier ressort.* A quoi donc avait servi cette déclaration de mai, si expresse sur le danger, pour les accusés, d'être long-temps détenus *dans des prisons qui, trop souvent, n'étoient pour eux qu'une école de crime!* La plupart des instructions criminelles, notamment au Bailliage de Rouen, étaient restées dans le même état depuis six mois. *Le bienfait annoncé par cette loi étoit donc rendu illusoire par ceux-là même qui l'avoient*

enregistrée, et s'en déclaroient les observateurs fidèles! Heureusement, les magistrats seuls reconnus souverains par la nation, pouvoient se faire rendre compte d'une si criminelle indolence, et prononcer sur le sort de tant d'accusés, souvent innocents[1]. » La chambre des vacations, il est vrai, travailla fort; mais, avec le jugement de tant de procès criminels en souffrance, le Parlement avait en tête bien d'autres affaires; et on s'y préoccupait, sur toutes choses, de mortifier, de punir le présidial de Rouen, qui, de trop bon gré, s'était laissé ériger en *grand Bailliage*.

Derniers instants du *grand Bailliage* de Rouen. Outrages prodigués aux officiers de ce siége. Plusieurs d'entre eux avaient quitté la ville. On y ajourne l'enregistrement de la déclaration qui a rétabli l'Ordre judiciaire sur l'ancien pied.

Atteints du même coup qui avait renversé Lamoignon, ces officiers étaient, maintenant, dans la situation la plus pénible où aucune juridiction se fût trouvée jamais. Le 26 septembre, la révolution dans le ministère étant, à Rouen, chose notoire pour tous, pas un procureur n'était venu au *grand Bailliage;* et l'huissier de service, qui en vain les avait appelés, en frappant de sa baguette, le venant déclarer aux magistrats, en plein prétoire, il ne leur restait plus qu'à lui ordonner de faire retirer le public, venu là en foule, assister à cette agonie du *grand Bailliage*, et qui, sans doute, ne se contenait guère en une telle occurrence[2]. Venant alors

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 13 octobre 1788.

[2] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 26 septembre 1788.

ces mitraillades, ces assauts de maisons, ces bris de vitres, qu'on a vus, le *Journal de la Cour du Palais*, qui préconisait ces excès, en provoquant, par là, d'autres encore, quelques-uns de ces malheureux juges éperdus avaient quitté la ville. Sur ces entrefaites, la déclaration de rappel des Parlements et de rétablissement de l'ordre judiciaire sur l'ancien pied, parvenant à ce peu qu'il était resté à Rouen des officiers du siége, toute délibération du présidial, sur cela, avait été ajournée, « vu l'absence de plusieurs membres de la compagnie[1] », et sans doute aussi pour laisser se calmer une multitude émue, sans cesse attroupée dans les avenues du bailliage, prête à huer les juges et à les insulter jusque dans leur prétoire. Le moyen, à la vérité, qu'il en allât autrement, des pamphlets, des *noëls* circulant dans Rouen, dont rien n'égalait la grossièreté, la violence et l'audace; pamphlets déversant à pleines mains le ridicule sur tous ces officiers, et se licenciant jusqu'à attaquer la probité d'un ou deux d'entre eux qu'on calomniait, il le faut croire[2]. Le moyen, au milieu de tout cela, de

Le Parlement voulait que le Bailliage de Rouen enregistrât ses arrêtés du 25 juin et du 8 octobre.

[1] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 20 octobre 1788.

[2] *Discours prononcé par le sieur Vasse, procureur du roi au Bailliage de Rouen, à la rentrée de son siége*, 1788, in-8°, 14 p. — *Le Confiteor du grand Bailliage* (de Rouen), in-8°, 4 p. — *Le Journal de la Cour du palais*, in-8°.— *Sentence de la chambre des communes*, *du* 1er octobre 1788, in-8°, 8 pages. — *Couplets* (im-

tenir des audiences! Aussi, au jour fixé par la première sentence de renvoi, ne devait-on, dans ce tribunal, rien statuer encore. Tous ces délais, au reste, tenaient, de plus, à une autre cause, dont il est temps de parler. Les gens du roi, en transmettant au bailliage de Rouen la déclaration de rappel, lui avaient envoyé aussi l'arrêt d'enregistrement qu'on a vu, c'est à savoir l'arrêt complet, avec le vif réquisitoire du procureur-général De Belbeuf, imprimé en tête, si dur (on ne l'a point oublié), pour le *grand Bailliage*, redevenu présidial comme devant. De plus, le fougueux *arrêté* du 25 juin, si flétrissant, comme on sait, pour ces officiers, n'ayant point été, jusque-là, transcrit sur leurs registres, le Parlement, acharné à les y contraindre, leur avait, à son retour, envoyé l'ordre d'en finir, à cet égard, d'enregistrer, en un mot, et de lui en rendre compte sans délai. Or, en vérité, le moyen, pour ces officiers, de s'y résoudre! Mais ce n'est pas tout encore; le bailliage, voyant approcher la Saint-Martin, se préoccupait surtout des *appeaux*; et ici, quelques détails sont nécessaires. Les six premières semaines d'après la ren-

Les *Appeaux*: ce que c'était; particularités sur cet ancien usage du Palais.

---

primés), sur l'air: *Ahi! povero Calpigi*. — *Le Grand-Bailliage* (de Rouen), comédie historique, en trois actes, in-8°, 127 pages. — *Le Testament de Des Brugnières*, in-8°, 14 p. — *Codicile de Des Brugnières*, pour estre annexé à son *Testament*, 1788, in-8°, 15 pages.

trée étant (comme l'avait ordonné Louis XII)[1], consacrées au jugement des affaires du Bailliage de Rouen, déférées au Parlement, sur l'appel, de tout temps, ces officiers, comme ceux des diverses juridictions comprises dans le district de ce bailliage, étaient venus *comparoir* devant le Parlement, au jour solennel de sa rentrée, et avaient même été contraints d'y venir encore les sept premiers jours après cette audience[2]. D'anciens monuments attestent ce vieil usage, établi, dans l'origine, « pour donner occasion aux juges de bien juger, les Parlements les adjournant, au commencement, *pour soutenir leur jugé, à leurs périls et fortunes*[3]. » A Paris (encore en 1788), avait lieu la comparution des officiers du Châtelet devant le Parlement, à l'ouverture du *rôle de Paris;* même, les auteurs bien instruits, qui l'attestent, ne mentionnant, comme usage analogue, en France, que la *comparution* (en Normandie) des juges inférieurs aux *appeaux* du Parlement de Rouen, *vestiges* (ajoutent-ils) *de cet ancien usage*[4], il semblerait, par là, qu'il avait cessé, avec le temps, dans

---

[1] Edit d'avril 1499, portant création du Parlement de Rouen.

[2] *Reg. secr.*, 18 novembre 1610.

[3] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, II, 4.

[4] *Collection de Décisions nouvelles*, par Camus et Bayard, vo AUDIENCE, § III, no 11.

tout le reste du royaume. En 1601, le vicomte de Rouen et son lieutenant général, interdits pour y avoir manqué, n'avaient été relevés qu'après « *admonition de ne faillir plus, une autre fois, en chose si solennelle*[1] ! » Sous Louis XIII, je vois les juges et officiers « tenus à assister, sous peine d'interdiction, aux audiences de la cour, pendant les huit premiers jours consacrés à l'expédition des affaires de leur bailliage, pour voir juger les causes de leurs siéges, *donner raison de leurs procédures et jugements*, et recevoir les commandements de la cour[2]. » En 1667, interdiction est lancée contre un officier du siége d'Arques, qui, excusé, au jour des *appeaux*, comme malade, a été vu, à la même époque, allant, venant, remplissant les fonctions de son office[3]. En janvier 1757, la nouvelle de l'attentat de Damiens arrivant inopinément au palais, à Rouen, comme vont être introduits les officiers du Bailliage de Caux, venus à Rouen pour les *appeaux*, le Parlement les en tient quittes. « *Vu la consternation où se trouve la compagnie, et qui lui ôte toute liberté d'esprit, ces officiers* (dit le registre) *n'ont point été appelés, et ont été dispensés de leur comparence, pour cette fois seulement, et*

---

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1601.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 18 novembre 1610.

[3] *Reg. secr.*, 16 janvier 1667.

sans tirer à conséquence[1]. » Au rétablissement des Parlements, en 1774, nouvelle dispense, mais, à cette fois, en faveur de tous les officiers du ressort, et pour l'année tout entière, « vu les députations par eux faites à la cour[2]. »

Efforts du Présidial (ci-devant *grand Bailliage*) de Rouen, pour se faire dispenser de la comparence aux *Appeaux*, en novemb. 1788. Le Parlement, averti, les empêche d'obtenir, en cour, l'exemption sollicitée.

Mais, en 1788, le présidial de Rouen (ci-devant *grand Bailliage*) n'ayant eu garde de députer, comme on peut croire, quelle figure allaient faire, aux *appeaux*, ces officiers odieux au Parlement et honnis de tous? Des députés, envoyés par eux à Versailles, pour y peindre et y faire prendre en pitié une situation si critique, auraient bien voulu tirer leur compagnie de ce pas difficile. En butte à la haine du Parlement, pour avoir obéi au roi et à ses édits, devaient-ils, pour récompense de leur soumission, se voir contraints d'accepter, d'enregistrer des arrêts infamants pour eux; d'aller, de plus, à la grand'chambre, au conspect de tous, subir les dédains d'une cour souveraine vindicative, les outrages d'une multitude haineuse et émue, qui savait bien que tout lui serait permis contre ces vaincus; et, enfin, le roi ayant déclaré naguère, par des arrêts rendus en son Conseil, *prendre spécialement, sous sa protection*, les siéges prompts à lui obéir, à exécuter ses édits[3], l'heure était

---

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1757. [2] *Reg.*, 28 janvier 1775.

[3] *Arrêt du Conseil*, 20 juin 1788. — *Anciennes Lois françaises*, tom. XXVIII, 584. — Et *Introduction au Moniteur*.

venue (disaient-ils) de se rappeler, de tenir de si solennels engagements ! Le garde des sceaux Barentin, que touchait cette pénible situation d'officiers si fidèles, leur aurait bien voulu sauver ces humiliations et ces avanies; les faire dispenser, en un mot, de l'enregistrement du flétrissant arrêté du 25 juin, et, pour cette année, de la comparence aux *appeaux*. Mais, à Rouen, les ardents du Parlement se tenaient aux aguets; et, au premier mot qu'ils avaient su de ces pourparlers, ils apostrophèrent vivement ceux de leurs collègues qu'ils voyaient incliner à la clémence. L'un d'eux, écrivant au procureur général De Belbeuf, alors en cour: « *Si on veut faire une grande affaire* (disait-il), *ce seroit de toucher à l'enregistrement de l'arrêté (du 25 juin), et aux appeaux.* Jamais le Parlement assemblé ne souffrira que des hommes, qui devroient être à ses pieds, lèvent encore la crête, et soient à Paris, pour résister de front à la compagnie, lui procurer de nouveaux désagréments, et la réduire, QUOIQUE VICTORIEUSE, à un accommodement. Ce parti seroit insupportable; et j'ai conseillé au petit comité de se bien garder de se commettre à l'égard de la compagnie, qui rentrera, à la Saint-Martin, remplie du feu de la vengeance. » Et, comme le bruit avait couru que les officiers du Bailliage devaient obtenir un arrêt du Conseil; « *Montrez* (écrivait-on au procureur général),

montrez au ministre la vigueur de notre compagnie; dites-lui qu'il manqueroit son but d'accord et de paix, s'il exposoit un arrêt du Conseil (fût-il revêtu de lettres patentes) à la critique et aux vives remontrances de la compagnie. — Parlez-lui de la juste indignation qu'a inspirée la conduite des grands Bailliages. La dispense des appeaux est un point de toute impossibilité à accorder. Les appeaux sont de toute antiquité, et fondés sur une discipline dont il est essentiel de conserver les vestiges[1]. »

Le Présidial de Rouen (ci-devant *grand Bailliage*) refuse d'enregistrer l'arrêté pris par le Parlement, le 25 juin, et n'enregistre même celui du 11 octobre, *qu'en tant qu'il ne contient rien de personnel contre le siége et chacun de ses officiers*.

Le Parlement, se montrant intraitable à ce point, le Bailliage, plus en peine encore qu'auparavant, cherchait à gagner du temps. Mais cette dernière audience, deux fois remise, force lui étant enfin de la tenir, la foule, qui s'y était portée, n'eut point la joie de voir ces magistrats s'y abaisser au point qu'elle avait pu le croire. Le lieutenant général Boullenger, prononçant, d'un ton ferme et digne, que « *le siége* N'AVOIT PU NI DU *procéder à l'enregistrement de l'arrêté du 25 juin,* » et chargeant (audience séante) le procureur du roi « *d'en informer la cour* », déjà ces magistrats avaient, par là, imposé à leur bruyant auditoire. Vint ensuite la déclaration du 6 octobre, qui fut enregistrée sans obstacle; mais, quant à l'arrêt d'enregistrement

[1] Lettre écrite, le 31 octobre 1788, par l'avocat général Godart de Belbeuf, au procureur général, son père, qui était en cour.

rendu au Parlement, à cet égard, arrêt fort dur, comme nous savons, et où était inclus le réquisitoire acerbe qu'on a vu, « *l'arrêt* (prononça le lieutenant général) *sera enregistré, pour être exécuté,* EN TANT QU'IL NE CONTIENT RIEN DE PERSONNEL CONTRE LE SIÉGE ET CHACUN DE SES OFFICIERS[1]. » Ces magistrats, en un mot, venaient de se réhabiliter par un ton si résolu; et, l'audience finie, purent, cette fois, regagner leurs maisons sans insulte; ce qui, en l'état d'exaltation où étaient les esprits, tenait presque du miracle.

Rentrée du Parlement de Normandie, à la St-Martin. (13 nov. 1788.)

Mais restaient toujours les *appeaux*. Vint cette Saint-Martin, si désirée des uns, si redoutée des autres; et, alors, cent magistrats rentrant, toujours émus, toujours rancuniers, malgré la vacance, et peut-être à cause même de cette nouvelle *vacance par ordre*, l'exaltation d'octobre recommençant dans la ville, à leur aspect, la foule, de rechef, assiégeant le palais, les magistrats du Bailliage, en s'allant hasarder au milieu de cette cohue, n'auraient pu, assurément, que donner occasion à de scandaleux désordres. Aux officiers tenus à comparence, la faculté demeurant de s'excuser, en cas d'empêchement légitime, et de demander un délai, quand le premier huissier, appelant à haute voix les officiers du Bailliage de Rouen, on remit

---

[1] *Reg.* Audience du Bailliage de Rouen, 6 novembre 1788.

au premier président des lettres par lesquelles ces officiers se disaient malades, force fut bien de les prendre pour bonnes; et il ne restait plus qu'à prononcer, comme fit, à l'instant, le premier président Pontcarré, « qu'ils comparoîtroient après leur santé recouvrée, ou autres légitimes empêchements cessés. [1] » Qu'ils eussent, bien à propos, fait *défaut*, le moyen d'en douter quand on entendit l'avocat général Grente de Grécourt en revenir, dans sa *harangue*, et aux vives tendresses pour les fidèles, et aux amères invectives pour les félons; quand, se tournant vers les avocats, déjà si fêtés en octobre, et leur parlant du ton le plus doux, « *c'est vous* (leur dit-il), *qui avez, pour ainsi dire, sauvé le bien public du naufrage qui le menaçoit pendant notre absence forcée, par ce morne, mais éloquent silence, que vous vous êtes imposé à vous-mêmes. Fortune, aisance, douceurs de la vie, état, osons dire plus...* (*la vraie vertu n'en rougira pas*)..., *besoins même de nécessité première, pour quelques-uns d'entre vous, auxquels leur noble et ancien désintéressement les avoit exposés, vous avez tout sacrifié, pour l'intérêt qui vous étoit le plus cher, l'honneur* [2]! »

Audience solennelle de la St-Martin 1788. L'avocat général Grente de Grécourt y prodigue des éloges à l'Ordre des avocats, et des censures aux officiers du Présidial de Rouen. (13 nov. 1788.)

L'Ordre tout entier, présent là, sous les yeux

---

[1] *Reg. d'audience*, 13 novembre 1788.

[2] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 3 décembre 1788.

Diatribe dans ce discours, contre le ci-devant *grand Bailliage* de Rouen.

du Parlement, et triomphant avec lui, devait recevoir, en cette solennelle conjoncture, mille louanges encore, qu'il serait trop long de redire, et qu'à sa demande il lui fut permis de consigner sur ses registres. On semblait, au reste, n'avoir voulu, par ces éclatants témoignages de sympathie, que renforcer l'amère censure qu'allaient avoir à subir encore les magistrats qui avaient cru en Lamoignon. Grécourt, leur tour venu, changeant tout-à-coup de ton : « *Il est des hommes* (dit-il) *qui se laissent corrompre par des promesses séductrices; il s'en est trouvé de tous les états, dans cette dernière crise,* EXCEPTÉ DU VÔTRE; *on n'ose jeter les yeux en arrière, et les reposer sur les* INSTRUMENTS CHOISIS *pour jouer tous les rôles avilissants, auxquels ils se sont prêtés avec une sorte de complaisance si choquante, qu'ils ont assez témoigné qu'ils étoient faits pour eux. Le grand nombre, dans nos tribunaux du second ordre, a su montrer, à l'exemple du Châtelet, qu'ils étoient bien pénétrés de leurs vrais devoirs.... Leurs noms, inscrits sur nos registres et dans le fond de nos ames, n'échapperont pas à la postérité*[1]. » Diatribe mal séante, assurément, dans le sanctuaire de la justice, surtout ainsi solennellement proférée, en présence d'une ville émue; bonne seulement (par là) à attirer de nouveaux outrages

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 3 décembre 1788.

à des magistrats déjà trop punis et trop humiliés, ce semble. C'était abuser scandaleusement de la victoire; et ainsi se manifestaient, maintenant, en tous lieux et en toutes rencontres, ces dissentiments violents, passionnés et scandaleux, tristes avant-coureurs de nos discordes civiles. A cette rentrée de Saint-Martin, encore une fois, avaient recommencé les transports qu'on a vus en octobre, les attroupements du peuple, les manifestations bruyantes; des pièces de circonstance furent représentées au théâtre[1]. Un somptueux banquet eut lieu, comme en 1774, dans la grande salle du palais; puis étaient venues les députations retardataires, les compliments non récités en octobre; en sorte qu'à la fin de novembre encore, le substitut Charles, dans un réquisitoire, parlait de « ces officiers fidèles qui avoient, dans leurs foyers, partagé, avec les vrais citoyens, les disgrâces de la magistrature, et qui venoient jouir, avec elle, de *son triomphe* et de sa restauration[2]. » A la bonne heure; seulement, il aurait fallu, enfin, laisser en repos les vaincus. Mais malheur, au contraire, malheur à eux! *væ victis!* c'était toujours, et pour

A la Saint-Martin 1788, de nouvelles manifestations de joie avaient célébré le retour du Parlement.

---

[1] Le samedi 22 novembre, fut représentée, au théâtre de Rouen, une pièce intitulée : le *Moment désiré*, comédie en un acte, avec un vaudeville, pièce *relative à la rentrée des Parlements*.— Journal de Normandie, 26 novembre 1788.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 29 novembre 1788.

Rigueurs contre les Bailliages qui ont obtempéré aux édits, et ne sont point demeurés fidèles à la cause du Parlement.

long-temps, le cri du palais. Malheur, donc, aux siéges qui n'avaient point enregistré encore les arrêtés de mai, et celui du 25 juin ! Il s'y fallait, désormais, et promptement résoudre, le Parlement n'étant plus d'humeur à entendre à aucuns délais ; et ces siéges, jusque-là, ne pouvant plus espérer de repos. Mal prenait, aujourd'hui, aux siéges de Pont-Audemer et d'Honfleur d'avoir été naguère si oublieux du Parlement, et si prompts à agréer les édits ; à celui de Pont-Audemer surtout d'avoir enregistré, non-seulement les ordonnances de Lamoignon, mais divers arrêts du Conseil, portant cassation des arrêtés de résistance fulminés à Rouen. A leur tour étaient cassées, aujourd'hui, leurs lâches sentences d'enregistrement. L'arrêt rendu pour cela leur devait être porté par un huissier, chargé de le faire insérer dans leurs registres, en marge de leurs sentences infirmées, en marge de la dénonciation naguère portée par eux contre un collègue dissident ; et, par cet arrêt, affiché en tous lieux, défense leur était faite de rendre jamais de semblables sentences [1].

Le Parlement s'opiniâtre à vouloir contraindre le Bailliage de Rouen à l'enregistrement de l'arrêté du 25 juin.

Mais, au présidial de Rouen étaient voués des ressentiments plus profonds et plus durables. Le lieutenant général Boullenger, le lieutenant criminel et l'avocat du roi, excusés, on l'a vu, à la Saint-

---

[1] *Reg. Rapp. Civ.*, 29 novembre 1788.

Martin, étant venus, vers la fin du mois, faire, à l'ouverture de l'audience du matin, cet acte de comparence auquel on tenait tant, et obéir enfin à l'antique loi des *appeaux*[1], n'en devaient pas être quittes pour si peu, vis-à-vis d'un Parlement implacable, qu'avaient irrité, d'ailleurs, cet enregistrement, avec restriction, de son arrêt du 11 octobre, et le refus absolu d'accepter son violent arrêté du 25 juin. Même, le Parlement, dans son acharnement à les y contraindre, devait se laisser emporter à de scandaleuses vexations et à de véritables voies de fait. Car, les réponses évasives des officiers du siége ne le pouvant contenter, un humiliant *veniat*[2] amena *à ses pieds*, comme des prévaricateurs, le lieutenant général Boullenger et l'avocat du roi Sacquépée[3], coupables seulement d'avoir voulu sauver l'honneur de leur compagnie, et le leur propre. Aux dures interpellations de la grand'chambre, le lieutenant général, toujours ferme, répondit en termes qui ne comportaient point de réplique. Aussi, sans oser lui adresser d'admonition, comme plusieurs y avaient

Le lieutenant général Boullenger, mis en *veniat* par le Parlement, s'explique à la grand'chambre, et, sachant la cohue des clercs et des laquais prête à l'insulter à la sortie, se tire de ce pas périlleux.

[1] *Reg. d'audience du Parlement*, 23 novembre 1788.

[2] *Veniat*, injonction d'une cour supérieure à un officier inférieur, de venir rendre raison de sa conduite.— Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, v° VENIAT.

[3] *Reg.* 9 décembre 1788.

compté, s'était-on contenté de lui dire qu'il se pouvait retirer. Mais cet intrépide lieutenant général, qui, en arrivant au palais, avait eu peine à traverser un monde de clercs et de laquais, dès-lors menaçants pour lui, armés de projectiles de toutes sortes, et prêts, il le savait, à lui prodiguer, lorsqu'il allait sortir, les huées, les voies de fait et les outrages, dit à la Grand'chambre quel danger certain le menaçait, quelle honte en rejaillirait sur le Parlement, quelle humiliation pour la magistrature; et, comme cette compagnie lui paraissait peu émue de ces discours, se saisit, résolu et vigoureux qu'il était, de deux conseillers de grand'chambre, contraints ainsi de marcher à ses côtés, de l'escorter bon gré malgré, de le préserver, à leur corps défendant, jusqu'à sa voiture, où, enfin, il avait pu monter lestement, en les saluant d'un grand merci, puis, son cocher aidant, sortir du palais, sans encombre. Et qu'on voie, encore une fois, où en était l'exaltation des esprits !

En vertu d'un arrêt, six membres du Parlement, escortés d'huissiers, vont forcer des armoires, et saisir des registres du siége.

Le présidial, pour cela, n'en devant pas être quitte, ordre avait été donné au greffier d'en apporter, à la Grand'chambre, les *registres secrets* et d'*enregistrement*[1]; et comme il justifiait d'une sentence rendue pour interdire tout déplacement des minutes, le Parlement ne craignit pas d'envoyer

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 11, 12 décembre 1788.

au Bailliage ses huissiers, chargés de saisir et de lui apporter ces registres. Le Bailliage y ayant pourvu encore, en faisant apposer les scellés sur les portes du *cabinet civil*, où étaient les minutes, le Parlement, outré à la vue des procès-verbaux de cette apposition de scellés, et bien résolu à ne reculer devant aucune violence, on vit bientôt arriver au Bailliage, précédés des huissiers de la cour, cinq conseillers, un avocat général, et un notaire-secrétaire, chargés de « lever les scellés apposés sur l'armoire du *cabinet civil*, d'en saisir les registres (tous les officiers du siége présents ou appelés), et d'apporter ces registres au palais[1]. » Pouvoir exprès leur ayant été donné, par un arrêt, de « requérir main-forte », et ne restant plus aux officiers du Bailliage, ainsi contraints, que de constater la voie de fait (ce qu'ils firent par des procès-verbaux en forme); ce moyen, en un mot, ayant eu tout le succès qu'on peut croire, les six magistrats vainqueurs avaient rapporté en triomphe au Parlement (demeuré séant en permanence au palais), les registres et minutes enlevés, qu'alors on y put compulser à l'aise; et cette ridicule guerre d'hommes de robe devait finir par une « injonction aux officiers du Bailliage, de se conformer aux arrêts du Parlement; d'enregistrer, en conséquence, pure-

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 12, 13 décembre 1788.

ment et simplement, sans délai, tous arrêts et arrêtés qui pourroient leur être envoyés tant par la cour que par le procureur général, sans élever jamais de doutes sur la connoissance qui leur seroit donnée des arrêts de la cour, par les substituts du parquet[1]. »

Le Parlement ordonne une information contre la conduite tenue par le marquis d'Harcourt, en Normandie, depuis l'enregistrement (forcé) des édits de mai 1788. Charges très graves qui résultèrent de cette information contre le marquis.

Implacable à ce point pour des officiers qui n'avaient été que faibles, le Parlement n'allait pas épargner le marquis d'Harcourt, cet agent de ministres violents, si violent lui-même, si dur, qui, cinq mois durant, commandant dans Rouen, sans titre légal, y avait régné en despote, foulant aux pieds toutes les lois, s'arrogeant, pour en abuser avec scandale, les fonctions de gouverneur, d'intendant, de chef militaire et de juge; se jouant de la liberté des habitants, de leur repos, des secrets des familles; violant les dépôts publics; lui, enfin, par qui, cinq mois entiers, toute une grande ville avait vécu dans l'effroi! En septembre, congédié de l'archevêché, dont trop long-temps il avait fait un prétoire et un corps-de-garde, demandant en vain un logement à l'Hôtel-de-Ville, opiniâtre à l'éconduire, ne trouvant point d'habitant qui lui voulût louer de demeure[2], on ne conçoit pas qu'il se fût

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 11, 12, 13 décembre 1788.

[2] Archives de l'hôtel-de-ville de Rouen. — *Le Journal de la Cour du Palais.*

obstiné à rester dans cette ville, où lui étaient prodigués les outrages, où lui arrivaient les *Testaments de Lamoignon* et de *Des Brugnières*, pleins pour lui de legs infamants; celui, par exemple, d'un *Manuscrit sur l'espionnage, enrichi de notes sur tous les prisonniers d'État, depuis le 8 mai*[1]; où, dans le *Journal de la Cour du palais*, et dans la comédie du *Grand-Bailliage*, lui étaient reprochés des faits graves, et, par malheur, trop véritables; où un sanglant libelle, lui faisant honte « *d'oser se montrer publiquement* », se récriait sur les « *atrocités inouïes auxquelles cet homme détestable s'étoit porté* », et reprochait « aux Rouennais, de n'avoir pas encore chassé de leur ville cette *peste maudite*[2]*!* » Que dis-je? cet obstiné seigneur aurait voulu commander encore; et, par cet arrêt, rendu dès la rentrée d'octobre, pour empêcher « qu'en l'absence du gouverneur et du lieutenant général de la province, *nulle personne, n'ayant prêté serment en la cour*, ne s'ingérât de commander la troupe bourgeoise, et de tenir aucune police dans la ville » (arrêt qui fut affiché dans Rouen, et crié à tous les carrefours[3],) le Parlement n'avait eu

Arrêt du Parlement, pour empêcher le marquis d'Harcourt d'exercer, dans Rouen, aucune autorité. (13 octob. 1788.)

---

[1] *Testament de Des Brugnières*, p. 9.

[2] *Dénonciation au public, à l'occasion de quelques écrits anonymes.* (Rouen, 1788.) In-8°, 44 pages.

[3] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 13 octobre 1788.

en vue que le marquis d'Harcourt, demeuré seul à Rouen, et osant montrer des velléités d'y commander encore; le duc d'Harcourt n'y ayant point voulu venir, et le duc de Beuvron, mal venu du Parlement, comme on a vu, s'étant hâté de quitter la ville. Mais, après la Saint-Martin, le Parlement, plus amplement renseigné sur la conduite du marquis, l'allait bien autrement malmener encore. L'avocat Le Porcq de Lannoy, l'un de ces quatre incarcérés du Vieux-Palais, ayant déposé au parquet une *dénonciation*, en forme, des excès commis sur sa personne par les agents, et, à coup sûr, par les ordres *du commandant en la ville de Rouen* [1], le Parlement avait été frappé de la gravité des faits sans nombre articulés dans ce *Mémoire ;* et les gens du roi en ayant informé, le procureur général Godart de Belbeuf, dans un ample et vigoureux réquisitoire, lu aux chambres assemblées, vers les derniers jours de novembre, porta *plainte d'office « contre un individu se disant commandant dans la ville de Rouen »*, et qui, sans qualité légale, sans lettres de commandement enregistrées, y avait exercé les fonctions de commandant. Il l'accusait de « s'y être rendu coupable de mille actes despotiques, tyranniques, vexatoires. » C'était, sans le nommer, désigner le marquis d'Harcourt, à ne

Dénonciation, Réquisitoire et *Arrêt* contre le marquis d'Harcourt.

---

[1] *Reg. secr.*, 9 et 13 octobre 1788.

pouvoir point s'y méprendre. Ces faits, sommairement exposés au *réquisitoire*, étant nombreux, graves, scandaleux et punissables, une *information* avait été ordonnée par un arrêt[1]. Elle eut lieu, en effet, devant le conseiller Hécamps de Coltot, et ne dura pas moins de trois semaines. Avec les incarcérés du Vieux-Palais et ceux de la Bastille, avaient été entendus, en cette rencontre, nombre d'habitants de Rouen, négociants, avocats, procureurs, clercs, imprimeurs, cavaliers de la maréchaussée, tous les témoins, en un mot, les victimes aussi, et jusqu'aux agents involontaires des nombreux actes d'oppression dont si longtemps la ville avait souffert. Et cette *information* ayant manifesté avec éclat « l'exercice illégalement et despotiquement fait par le marquis d'Harcourt, des fonctions de commandant à Rouen, pendant cinq mois et demi[2] », jamais il n'y avait eu si manifestement ouverture à un procès criminel. Là, toutefois, se devaient arrêter les procédures; soit que des ordres, venus d'en haut, eussent empêché de passer outre, ou que cette instruction ait été interrompue par la révolution de 1789, qui devait brusquement finir tant d'autres affaires.

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 27 novembre 1788.

[2] Cette *information* (qui a 400 rôles de *minute*) nous a révélé, sur la révolution judiciaire de 1788, en Normandie, nombre de particularités curieuses, qu'on a vues dans cette *Histoire*.

Le Parlement saisit l'occasion de mulcter Loménie de Brienne, qui, abbé de St-Ouen de Rouen, dévastait les bois de ce monastère. (5 février 1789.)

De ces instruments de despotisme, le Parlement ne craignant pas de remonter jusqu'aux ministres qui les avaient fait mouvoir, on le devait voir saisir avec empressement une favorable occasion de punir, sur Loménie de Brienne, *abbé de Saint-Ouen* de Rouen, les anciens méfaits du *ministre* Loménie de Brienne. Car, qui ne sait que l'ambitieux et insatiable archevêque de Toulouse, pourvu déjà de plusieurs grosses abbayes (de celle de Saint-Wandrille entr'autres), et non toutefois content encore, s'était fait faire abbé de Saint-Ouen de Rouen[1]? Devenu ainsi, on le voit, *conseiller d'honneur né* au Parlement de Normandie[2], il n'en devait pas, pour cela, être plus cher à cette cour, prompte à saisir une occasion, qui s'offrit bientôt, de lui rappeler ses devoirs d'abbé, qu'il ne remplissait pas, et les lois sur l'administration des biens ecclésiastiques, lois dont, à la vérité, on ne s'était jamais joué avec tant d'impudeur. Il s'agissait des bois de l'abbaye (dans la *Forêt-Verte*, près de Rouen, et à Gasny), très prématurément vendus, coupés, gaspillés par l'insatiable Loménie; d'autres bois taillis, qu'on voulait gaspiller aussi, quoique

---

[1] Les bulles et lettres patentes de nomination de Loménie à cette abbaye, avaient été enregistrées au Parlement de Rouen, le 18 décembre 1787.

[2] Il figure, en cette qualité, dans l'*Almanach de Normandie*, de 1789, page 114.

encore en pleine crue, et que menaçait la cognée; il était urgent, en un mot, de remédier au mal consommé déjà, et de parer à celui, plus grand, qui s'allait faire encore. Les faits étaient graves, avérés; et tous les édits avaient été scandaleusement violés par Loménie, en un temps (notez ce point) où il était *premier ministre du roi!* Le Parlement, donc, par un prompt et solennel arrêt, défendant à l'abbé de Saint-Ouen d'exploiter et vendre les bois de la *Forêt-Verte* et de Gasny, ordonna l'immédiate saisie des deniers tant perçus que dûs encore, les affectant à la *restauration de l'église abbatiale et du monastère de Saint-Ouen*, inachevés depuis des siècles, et tombant en ruine, tandis que des abbés, toujours absents, se gorgeaient dans les délices[1]. L'abbé, lui-même, enfin, fut assigné devant la cour, pour s'y voir condamner aux amendes prononcées par les huit ou dix édits qu'il avait violés avec tant d'audace. Ce juste arrêt, qu'apparemment le Parlement ne rendit point sans plaisir, était, de tous points, la sanction d'un véhément réquisitoire du procureur général Godart de

[1] Santeuil disait que « les abbés étoient les *sangsues des abbayes.* » Il les représentait comme des chasseurs *affamés*, prenant les bénéfices à la course, puis en usant comme les chasseurs font du gibier, « en faisant curée, le mettant cuire, le rongeant jusqu'aux os, etc. » — *La Vie et les bons Mots de M. de Santeuil*, édit. 1722, tom. I, 34.

lement, qui s'est conservée sous le nom de Belbeuf, terre acquise par elle en 1597, et érigée pour elle en marquisat, au commencement du règne de Louis XV[1]. Cette *mairie perpétuelle*, et cette présidence à l'hôtel-de-ville ayant, dès long-temps, cessé, toujours, néanmoins, le lieutenant général civil était assez haut placé pour que le Parlement en prît ombrage. Devant lui, en toutes rencontres, était portée, en signe d'honneur et d'autorité, la *masse*[2] dorée, surmontée d'une couronne fermée, avec cette inscription : « *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*[3]. » Aux cérémonies publiques, il paraissait revêtu de la robe écarlate, avec un *chaperon noir*, à la vérité, et non rouge, comme celui des officiers de la cour ; encore, pour la revêtir, cette robe écarlate, lui avait-il

Le lieutenant général civil figurait, dans les cérémonies publiques, en robe écarlate, avec *chaperon noir*. — Un huissier portait la *masse* devant lui.

[1] Cette terre fut vendue le 13 janvier 1597, par Isaac Puchot, sieur de Gerponville, à Jean Godart, maître des comptes, à Rouen. — Arrêt de réglement du Parlement, 20 juillet 1715, *Recueil Lallemant*, in-4°.

[2] Lettres patentes de septembre 1719. — Dom Toussaint du Plessis, *Descript. de la Haute-Normandie*, II, 250 et 432. — Et *Reg.* du Parlement, 29 novembre, 13 décembre 1719.

[3] Le lieutenant général *criminel*, ayant, en 1673, élevé la prétention de faire porter aussi devant lui une *masse*, qu'il avait fait faire en secret, de là naquit, entre lui et le lieutenant général *civil*, un procès, indécis encore en 1684, mais qui, certainement, fut jugé à l'avantage du lieutenant général civil, devant lequel seulement la *masse* était portée dans les derniers temps. — *Reg. de Rapp. civ.*, 27 juin 1684.

J'ai vu cette *masse*, qui ressemble assez à celles que l'on portait devant le recteur de l'Université.

fallu aller, la veille, au palais, en demander la permission au Parlement, qui, à la vérité, l'accordait toujours, ne la pouvant dénier, sans doute, mais n'oublia jamais de parler du *chaperon noir, à bourrelet*, de la même couleur. Cette humble requête était de rigueur; et des lieutenants généraux, pour avoir, sans cela, paru avec la robe écarlate, s'étaient vus contraints d'aller à la grand'-chambre subir des semonces et offrir des excuses[1]. A cela près, tout allait bien encore, tant, du moins, qu'existait le *grand-bailli;* car, cet officier mort, le Bailliage vaquant, en un mot, on voyait, alors, un spectacle étrange. Au lieu qu'à la mort de cet officier, les droits et prérogatives du lieutenant général auraient, ce semble, dû croître, ou ne point diminuer tout au moins, sa prépondérance, au contraire, s'éclipsant aussitôt, il ne devait plus avoir que le second rôle en sa juridiction, jusqu'à ce qu'eût été nommé et reçu un nouveau *grand bailli.* C'est qu'au procureur général du roi près le Parlement avait été (le grand bailli mourant), dévolue la *garde du bailliage*, le siége vaquant; à lui était échu le droit d'aller au bailliage, y présider les audiences, celui de *mener*

L'office de grand bailli étant vacant, la *garde* du Bailliage appartenait au procureur général du roi, qui y pouvait aller présider les audiences, et marchait, dans les cérémonies publiques, à la tête des officiers de ce siége, primant, en toutes rencontres, le lieutenant général civil.

[1] *Reg. secr.*, 12 juin 1550. — *Reg. secr.* de l'hôtel-de-ville, 5 novembre 1661. — *Reg. secr.*, 25 février 1666; 5 juillet 1667; 21 juin 1672; 2 mai 1691.

cette compagnie dans les cérémonies publiques, la gauche, seulement, appartenant désormais au lieutenant général, éclipsé[1]. Dans un temps où les grands baillis, exerçant, ou étant supposés exercer, en personne, les fonctions judiciaires, leurs lieutenants généraux n'étaient que des *commissaires* préposés par eux, *révocables*, et dont la *commission* expirait avec le commettant, qui, vivant, les eût pu révoquer[2], on conçoit qu'advenant la mort du grand bailli, la juridiction, alors, revînt au roi, qui l'avait *baillée*[3], et que, dans *l'intérim*, *l'homme du roi*, le procureur général, la reçût en garde, jusqu'à promotion d'un nouveau *grand bailli*[4]. Mais, depuis que toute autorité judiciaire avait été ôtée aux baillis, et que les lieutenances de bailliages

---

[1] *Commentaires de Bérault, Godefroy et Le Batelier d'Aviron, sur le titre 1er de la Coutume de Normandie* (titre DE JURIDICTION), art. 1, édit. 1716, tom. I, p. 16. — *Abrégé histor. du Parlement de Normandie*, ms. Bibl. publique de Rouen. — *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 23, 25 avril, 2, 3 mai, 15 avril 1691.

[2] *Collection de Décisions nouvelles*, par Camus et Bayard, v° BAILLI, § 2, n° 9. — Basnage, *Commentaires sur la Coutume de Normandie*, tit. I : DE JURIDICTION.

[3] La juridiction *baillée* est celle qui est *baillée* à aucun, « *de par le prince*, ou le seigneur ; » (d'où le nom de *bailli* ;) par opposition à la juridiction FIEFFALE, appartenant à quelqu'un, à raison de son fief. — *Ancien Coutumier de Normandie*, tit. IV : DE JUSTICIER.

[4] L'ordonnance de 1579 (Blois), article 262, en permettant aux baillis d'assister aux jugements, leur y refusait *voix* et *opinion* délibérative.

étaient devenues des *offices formés*, dont le bailli ne pouvait plus révoquer le titulaire [1], quelle occasion et quel sens, en vérité, aurait pu, désormais, avoir l'ancien usage; et parce qu'était mort le grand bailli, supérieur *nominal* du lieutenant général, quelle apparence y avait-il à ce que ce dernier déchût de sa primauté, et se vît éclipsé, en son audience et dans les cérémonies, par un autre officier, qui n'était de rien au Bailliage ! En plusieurs lieux du royaume, s'était, néanmoins, maintenu ce vieil usage, naturel et logique autrefois, mais devenu, dès long-temps, une inconséquence. Au Châtelet de Paris, advenant la mort du grand prévôt, au procureur général du roi près le Parlement, échéait la *garde* de la prévôté, avec tous les honneurs y attachés, « *pour marquer* (disait Loyseau) *que le roy a souveraineté sur le Bailliage* [2] »; comme si, sur ce point, on eût pu jamais entrer en dispute ! Pour le Bailliage de Rouen, il nous serait aisé d'en citer dix exemples : en 1516, le procureur général Robert de Villy; en 1565, Péricard [3]; en 1663, Maignard de Hauville [4]; en 1691, Le Guerchois,

A Paris, le grand prévôt mourant, la *garde* de la prévôté échéait, provisoirement, au procureur général près le Parlement, qui en allait prendre possession au Châtelet.

Les procureurs généraux, à Rouen, s'étaient toujours montrés empressés de jouir de cette prérogative.

---

[1] Ordonnance de Louis XII, mars 1498, art. 47; ordonn. de juin 1510, art. 41. — Néron, tome I, 64, 83.

[2] Loyseau, *Des Offices*, III, 1—82.

[3] *Commentaires de Bérault*, etc., loco citat.

[4] *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, ms. Bibliothèque publique de Rouen.

avaient (l'office de grand bailli vaquant) pris possession de la *garde du Bailliage*, présidé les audiences, tenu le premier lieu dans les assemblées de l'hôtel de ville, les lois, alors, s'y prêtant encore; *mené* les officiers du Bailliage dans les cérémonies publiques, le lieutenant général, en ces rencontres, marchant à leur gauche.[1] Il n'y avait guère plus de vingt ans encore, comme le duc de Luxembourg, *grand bailli* de Rouen, venait de mourir, le procureur général Le Sens de Folleville, allant en cérémonie au Bailliage, en prendre la *garde*, avait tenu la première place à l'audience; lecture avait été faite de l'arrêt rendu par le Parlement, pour l'autoriser à prendre possession de la garde du Bailliage; puis, lui présidant, avaient été rendues, sur plaidoiries, plusieurs sentences, dont le prononcé commençait ainsi: « *Monsieur a dit, et nous disons*, etc.[2] » Or, si, de tout temps, comme nous l'avons montré, les procureurs généraux avaient tenu si fort à cette prérogative, en 1788, au milieu de tous ces vifs conflits qu'on a vus, le procureur général Godart de Belbeuf n'allait pas négliger de s'en éjouir, et d'infliger, par-là, une nouvelle mortification au Bailliage. Depuis la mort du maréchal duc de Luxembourg, arrivée

En 1789, l'office de grand bailli de Rouen étant vacant, le procureur général Godart de Belbeuf est autorisé, par un arrêt du Parlement, à prendre possession de la *garde* du Bailliage. (5 février 1789.)

---

[1] *Reg. Hôtel-de-Ville*, avril, mai, août 1691.

[2] *Reg. secr.*, 21 mai 1764.—*Reg.* du Bailliage de Rouen, 24 mai 1764.

en 1764, l'office de grand bailli était réputé vacant, le comte de Lillebonne, nommé alors en son lieu[1], n'ayant point pris le soin de prêter serment et de venir à Rouen se faire reconnaître ; puis, ayant laissé, ensuite, s'écouler un si long temps, que ses lettres ne valaient plus, et que, pour le relever de la *surannation* encourue, il eût été besoin de lettres nouvelles ; les choses, pour tout dire, étant au même état que si le maréchal de Luxembourg fût mort la veille[2]. Bonne fortune pour le procureur général Godart de Belbeuf, et dont ce magistrat devait profiter, mais après que le lieutenant général Boullenger la lui aurait vivement disputée, et avec succès d'abord. Car, averti à l'avance, ce lieutenant général s'était aussitôt mis en mesure. Un arrêt, donc, autorisant le procureur général à aller prendre possession de la *garde du Bailliage*[3], et ce magistrat, aussitôt, lui annonçant, pour le lendemain, sa venue au Bailliage, le lieutenant général lui avait, par une prompte réponse, donné à entendre qu'il y trouverait à qui parler ; et il lui devait tenir parole, comme on va voir. Car, le lendemain matin, le Bailliage tenant son audience publique, lorsqu'arriva le procureur général, en costume,

Le procureur général venant au Bailliage, prendre possession de la garde de ce siége, en est empêché par le lieutenant général, qui se refuse à lui céder la première place, et qui proteste contre sa prétention. (6 février 1789.)

---

[1] Par lettres patentes du 30 septembre 1764.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 5 février, 10 mars 1789.

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 5 février 1789.

précédé de deux huissiers, et assisté d'un notaire-secrétaire, ni le lieutenant général, ni les officiers ne se levèrent de leurs places, se contentant de saluer du bonnet; et le procureur général, cependant, s'avançant et voulant que le lieutenant général lui cédât le fauteuil, ce magistrat en fit refus, demandant sur quoi était fondée une prétention si étrange; le procureur général, sur cela, alléguant l'arrêt de la veille, qu'on allait lire, et, provisoirement, réclamant la première place, due (prétendait-il) à tout membre du Parlement survenant dans un Bailliage, nouveau et invincible refus du lieutenant général; lecture, alors, de l'arrêt, le procureur général étant toujours debout, et le public, venu là en foule, ouvrant les yeux et les oreilles, impatient de voir ce qu'il adviendrait de tout ceci. Mais cette multitude curieuse n'en devait, pour ce jour, ni voir, ni entendre davantage; le lieutenant général (l'arrêt une fois lu) ayant, aussitôt, fait retirer l'audience. Commença, alors, à huis clos, la seconde scène de ce petit drame; le procureur général, à qui le lieutenant général refusait toujours résolument la première place, s'étant, enfin, résigné, *par provision, et sans tirer à conséquence*, à accepter un fauteuil qui lui fut offert. Puis, ce fut à verbaliser, le lieutenant général, imbu de la matière, présentant, contre l'arrêt, et faisant consigner au registre, de solides

soutiens, d'irréfutables dires, fondés en droit, en raison et en logique, mais auxquels, par malheur, résistait un vieil usage qui, à la fin, le devait emporter. Aussi cet usage, seule raison du procureur général, seul fondement de ses prétentions, était-il tout le fonds de ses réponses aux soutiens du lieutenant général, réponses qui, comme les dires, furent consignées au registre. Après cette scène, par laquelle le lieutenant général Boullenger n'avait prétendu que défendre les droits de sa charge, ce magistrat, son devoir une fois rempli, témoignant au procureur général qu'à contre-cœur il lui avait ainsi résisté, lui prodigua tous les respects dûs à sa personne et à son office; cette première place, qu'il s'était cru dans l'obligation de garder, comme appartenant à sa charge, la quittant avec l'empressement le plus aimable, il le suppliait, maintenant, de la prendre, « non comme *gardien du Bailliage*, mais comme *magistrat* qu'il révéroit, dont il honoroit les vertus. » Le procureur général, enfin, se retirant, après signature des longs *verbaux* qu'on venait de dresser, avait été reconduit, en grand honneur, jusqu'à la portière de son carrosse, par le lieutenant général, et par tous les autres officiers du siége [1].

[1] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 6 février 1789. — *Reg.* du Parlement, 9 février 1789. — *Précis pour les officiers du Bailliage de*

Deux jours après, le procureur général, porteur d'un nouvel arrêt, se présentant, de rechef, au Bailliage, pour prendre possession de la garde du siége, trouve l'audience levée, et les portes de la juridiction closes.

Mais qu'était-ce, pour ce magistrat, tant qu'il n'aurait point la *garde du Bailliage*, qu'on avait osé lui disputer en pleine audience; et quelles plaintes amères ne fit-il pas au Parlement, de ce qui venait de se passer au présidial! Cette cour, alors, par un nouvel arrêt, ordonnant l'exécution du premier, fit défense au lieutenant-général, *sous peine de désobéissance*, d'y apporter aucun obstacle ou empêchement, se réservant même de prendre en considération *la conduite irrévérente* de ce magistrat à l'égard du procureur général du roi [1]. Ce nouvel arrêt avait été signifié, en hâte, au lieutenant général, et semblait devoir tout finir. Le lendemain, donc, sachant qu'au Bailliage il y avait audience, le procureur général, s'y rendant, avec le cérémonial accoutumé, quel fut son mécompte, de trouver, en arrivant, l'audience finie, les portes de la juridiction fermées, et tout désert enfin, comme si jamais il n'y eût eu là ni juges, ni avocats, ni plaideurs! C'est à savoir qu'avertis, à temps, de ce qui se passait au palais, ces Messieurs du Bailliage avaient, vitement, levé l'audience, encore bien qu'il y eût au rôle nombre

---

Rouen, *contre M. le procureur général du Parlement de Normandie*, 1789, in-4°, 12 pages. — *Bref Mémoire pour le lieutenant général au Bailliage de Rouen*, *contre le procureur général du roi au Parlement de Normandie*, 1789, in-4°, 16 pages.

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 9 février 1789.

d'affaires en état d'être plaidées, et au barreau dix avocats tout prêts à parler. Une seconde fois, quoi qu'il en soit, le procureur général devait s'en retourner au palais, sans avoir pu venir à chef de son dessein ; et il ne faut pas demander s'il était outré. Mais, à la fin, toutefois, il devait vaincre, le Parlement, indigné du rôle qu'on lui donnait dans cette affaire, ayant pris, cette fois, des mesures telles, qu'en vain, désormais, lui eût-on voulu résister. Car, dès le soir, des huissiers allant notifier à la demeure de chacun des officiers du Bailliage, un ordre exprès de tenir, le lendemain matin, à dix heures, une audience, qu'ils ne pourraient lever avant qu'eût eu lieu la prise de possession prétendue par le procureur général qui, à cet effet, s'y devait rendre ; l'arrêt prescrivant cette audience, sous peine de désobéissance, et, en cas de refus de la tenir, menaçant les officiers d'être poursuivis extraordinairement, comme réfractaires aux arrêts de la cour, et *ayant dénié la justice aux sujets du roi* [1], force, cette fois, avait bien été d'obéir ; et, le lendemain, à l'heure dite, le procureur général, arrivant au Bailliage, y trouva l'audience séante, et y put prendre la première place dans le prétoire, le lieutenant-général, absent ce jour-là, n'ayant voulu, ni la lui céder, ni la lui

Un 3e arrêt du Parlement (vigoureux et menaçant) triomphe de la résistance du Bailliage. Le procureur général y retourne, prend, enfin, possession de la garde du siége, et préside à plusieurs audiences. (Février 1789.)

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 10 février 1789.

disputer davantage. Alors, quoi qu'il en soit, après la lecture, par le notaire-secrétaire du Parlement, des trois *arrêts* qu'on a vus, et après que l'avocat du roi eut conclu à l'immédiate exécution de ces arrêts, une sentence, conforme, fut prononcée par le lieutenant criminel, commençant par cette singulière formule, déjà remarquée : « *Monsieur a dit, et nous disons.....* » La sentence ordonnait la transcription des trois arrêts sur les registres du siége ; le procureur général l'emportait, en un mot, non sans difficulté, comme on a pu voir. De suite, donc, et l'audience continuant, « *en présence de M. Godart de Belbeuf, procureur général au Parlement*, COMME AYANT LA GARDE DU BAILLIAGE, » furent plaidées plusieurs causes, sur lesquelles on statuait successivement par des sentences conçues dans les termes qu'on a vus ; l'avis du procureur général toujours pris avant tous les autres[1]. La victoire, enfin, était demeurée entière à ce magistrat ; et la nouvelle en fut portée à toute la Normandie, par une sorte de procès-verbal de cette prise de possession, inséré dans le *Journal* de la province[2]. Le procureur général, jaloux de bien constater un si complet succès, devait revenir, plusieurs fois, prendre séance au Bailliage, avec

---

[1] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 11 février 1789.

[2] *Journal de Normandie*, 21 février 1789.

toute la solennité qu'on a vue [1], jusqu'à ce que, bientôt, le duc d'Harcourt, ayant obtenu des lettres de *surannation*, le Parlement les ayant enregistrées, et enfin le Bailliage n'étant plus vacant [2], force fut, alors, au procureur général Godart de Belbeuf, de demeurer au palais. Mais, aussitôt, le lieutenant général Boullenger, allant au Bailliage reprendre cette place qu'on ne lui pouvait plus disputer désormais, se fit représenter les actes constatant cette prise de possession de la garde du Bailliage, repoussée vivement par lui et avec succès, deux jours durant, puis, à la fin, emportée de haute lutte; et, sur le registre, à la suite de ces actes, constatant, non point un *droit* (prétendait-il), mais une *voie de fait*, il déclara «persister aux soutiens par lui faits le 6 février; faire, contre les divers actes de possession du procureur général, toutes ses réserves; en sorte qu'ils ne le pussent préjudicier, en aucune manière, dans sa contestation avec ce magistrat, ni porter aucune atteinte aux droits et prérogatives de son office de lieutenant général. [3] »

Le duc d'Harcourt ayant obtenu de nouvelles lettres patentes de grand bailli, le lieutenant général Boullenger va au Bailliage, protester contre la prise de possession et les autres actes du procureur général Godart de Belbeuf. (11 mars 1789.)

Une autre occasion, qui s'offrit bientôt, de vexer ce Bailliage, avait été avidement saisie; et le Par-

Nouveau débat entre le procureur général Godart de Belbeuf et le Bailliage de Rouen, à l'occasion de la *nomination* faite par le premier,

---

[1] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 16, 27 février 1789.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 10 mars 1789.

[3] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 11 mars 1789.

d'un procureur du roi près ce siége, par commission.
Le Bailliage succombe encore.

lement, toujours plus fort, devait, cette fois, l'emporter encore. C'était au sujet de l'office de procureur du roi, résigné par Vasse du Saussay à Du Lac de Montreau. Du Lac, créature avouée du procureur général, étant suspect d'autant à tous les officiers du Bailliage, désireux, à bon droit, de voir entrer parmi eux un collègue sûr, et non l'agent d'une cour souveraine en guerre ouverte avec eux, n'en avait pu avoir l'*agrément*, requis pour obtenir en cour les provisions de cet office. Mais Belbeuf était résolu à avoir, encore cette fois, raison du Bailliage. Bien à propos, donc, lui revint en mémoire un arrêt du Conseil[1], qui, en cas de vacance des offices de procureurs du roi et de leurs substituts, dans les Bailliages, autorisait le procureur général *à donner des substitutions à des sujets capables d'en remplir les fonctions;* en sorte que ce Du Lac de Montreau, récemment éconduit au Bailliage, y devait reparaître bientôt, porteur d'une *commission*, que lui avait donnée le procureur général Godart de Belbeuf, en vertu de cet arrêt du Conseil, publié presque, et qu'à cet effet on faisait revivre. Une correspondance, cependant, s'était engagée avec la chancellerie, sur le refus du Bailliage d'admettre Du Lac, débat incident entre le Bailliage et le procureur général, qui comptait

[1] Du 29 mai 1751.

bien l'emporter, le garde des sceaux improuvant hautement cette exclusion de Du Lac de Montreau. C'était, sans doute, vouloir introduire, de force, dans une juridiction, un sujet qu'elle n'agréait pas, et méconnaître ouvertement ce droit d'*appréciation préalable*, de tout temps exercé par le Parlement lui-même, à l'égard de ceux qui lui voulaient appartenir, et dont toujours il s'était montré si jaloux. Du Lac, quoi qu'il en soit, déjà éconduit une fois par le Bailliage, ayant été, malgré sa *commission*, éconduit de rechef, et ses sommations à ces officiers, pour les contraindre à l'admettre, demeurant sans succès, un arrêt du Parlement, rendu sur la plainte du procureur général, avait ordonné « qu'il seroit reçu et installé, en la place de procureur du roi, *par commission* [1]. » L'*opposition* à cet arrêt était la dernière ressource du Bailliage, bien résolu à aller jusqu'au bout; les bonnes raisons ne manquaient point à cette cause, mais bien les avocats, pleins encore des souvenirs de mai 1788, et dont pas un ne voulut défendre les intérêts du ci-devant *grand Bailliage*. Au lieutenant général Boullenger, toujours ferme et prêt à tout, revenait donc, de droit, la défense de sa compagnie, pour laquelle, d'abord, il écrivit un *Mémoire* [2], car,

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 17 février 1789.

[2] *Précis pour les officiers du Bailliage de Rouen, contre M. le procureur général au Parlement de Normandie.* Rouen, Oursel, 1789, in-4°, 12 pages.

pour le Bailliage, les avocats, désormais, ne voulaient écrire, non plus que parler; et, à la grand'chambre, le jour venu de l'audience, ce magistrat, « après avoir demandé et obtenu de la cour *la permission de plaider,* » plaida, en effet, et avec force, la cause de son siége, non sans témoigner « un vif regret que *le concours des circonstances eût empêché les officiers du Bailliage de Rouen de trouver un défenseur,* qui auroit discuté leurs moyens avec plus d'ordre, plus de clarté, et moins à la hâte. » Mais l'avocat général Godart de Belbeuf, plaidant à son tour pour le procureur général son père, le devait emporter; et un second arrêt écartant l'opposition des officiers du Bailliage et ordonnant l'exécution du premier[1], force fut à ce siége d'admettre, comme procureur du roi *par commission,* Du Lac de Montreau, que bientôt, au reste, des ordres du roi le devaient contraindre à recevoir en titre d'office[2].

Les Parlements, enivrés de leur triomphe, n'aperçurent pas les dangers pressants qui les menaçaient.

Ainsi, en tous lieux, enivrés de leur triomphe, préoccupés de leurs rancunes, appliqués à poursuivre les vaincus à outrance, les Parlements, ne sachant point comprendre quelle situation le temps leur avait faite, n'apercevant pas les dangers qui

---

[1] *Reg. audience* (Parlement), 11 mars 1789.

[2] L'Almanach de Normandie (1790) indique Du Lac de Montreau comme *procureur du roi.* (*Almanach*, p. 226.)

les menaçaient, n'avaient garde d'aviseraux moyens de conjurer l'orage. Leur rappel, s'ils eussent su l'entendre, n'était qu'un acte provisoire [1], et non point un solide rapprochement entre eux et la monarchie; pour le comprendre, il ne leur eût fallu que peser les termes de l'édit rendu pour les autoriser à revenir au palais; Louis XVI y ayant déclaré que « rien ne pourroit le détourner de la ferme intention où il étoit de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où étoient plusieurs provinces des tribunaux supérieurs. » — « *Nous ne changeons point* (disoit ce monarque)*, mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des États généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe et immuable.* [2] » Encore une fois, était-ce là, entre la monarchie et la magistrature, une réconciliation amicale et rassurante? Était-ce un affectueux baiser de paix? Le gouvernement, outré d'avoir vu ces

Un arrêt du Conseil avait signalé à la France la résistance des Parlements au nivellement des impôts, projeté et désiré par la cour.

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 194, 195.

[2] Déclaration du 23 septembre 1788. — *Introduction au Moniteur*, in-folio, p. 116.

magistrats résister opiniâtrement à ses vues de réforme, de nivellement, d'allègement pour la bourgeoisie et le peuple, n'avait point laissé ignorer à ces classes aveuglées, combien peu elles devaient compter sur ceux qu'elles proclamaient naguère les *pères du peuple*. Un arrêt du Conseil, rendu pendant la dernière crise, leur avait signalé « la résistance des cours à toutes les opérations bienfaisantes du gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du roi; *résistance fondée sur des motifs qui s'éloignoient de l'intérêt général, et dont l'objet reconnu étoit une inégalité de répartition, au préjudice des peuples.* [1] »

Écrits contre les Parlements, répandus pour les déconsidérer dans l'opinion publique.

Des écrits, inspirés par le ministère, menaient rude guerre aux Parlements, qui avaient rejeté les édits de la corvée, de la subvention territoriale et du timbre. Par ce rejet (y disait-on), les magistrats s'étaient constitués les défenseurs des priviléges de la noblesse et des leurs propres, contre le peuple [2]. Mille pamphlets, dans ce sens [3], répandus à pro-

---

[1] Arrêt du Conseil, du 20 juin 1788. *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 584.

[2] *Je m'en rapporte à tout le monde*, ou *Réflexions impartiales sur les affaires actuelles*. A Londres, 1788, in-8°, 126 pages.

[3] Beaucoup de ces pamphlets sont mentionnés et même analysés dans l'*Introduction au Moniteur*, in-folio.

fusion, en France, cinq ou six mois durant, mettaient en défiance des Parlements, les classes moyennes, qui, aussi, virent leur retour avec froideur [1], laissant le peuple se démener et applaudir avec transport ces magistrats, que, plus tard, il devait maudire et accabler d'outrages. Encore, le peuple n'avait-il point applaudi, en tous lieux, à ce retour; et à Aix, par exemple, il ne montra qu'indifférence et stupeur [2].

Abus répréhensibles dans l'ancien ordre judiciaire, en France.

La cour, donc, n'ayant fait qu'ajourner les réformes projetées, de son côté, la nation en défiance regardant de plus près la magistrature, et l'organisation judiciaire lui offrant bien à redire, les Parlements, au lieu de s'acharner tant contre les tribunaux inférieurs, n'auraient-ils pas mieux fait de se corriger eux-mêmes, de faire justice de ces abus depuis si long-temps exagérés, de se déprendre, par exemple, de la *vénalité*, de renoncer aux *épices*, de n'admettre dans leur sein que des sujets d'un âge sérieux, et offrant quelques garanties de savoir? Pour commencer par la *vénalité*, que n'avait pas dit Séguier, en novembre 1774, à la rentrée des Parlements, pour cette vénalité, « *fondée* (à l'entendre) *sur le consentement unanime de*

La *vénalité* et l'*hérédité*.

---

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 68. — *Mémoires d'un père*, etc., par Marmontel, liv. XIII.

[2] *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, III, 464.

tous les États généraux[1] *?*» tandis qu'au contraire, on voit qu'elle fut vivement attaquée aux États d'Orléans et de Blois, sans parler des autres![2] Mais les Parlements s'en devaient montrer entêtés jusqu'à la fin. L'*hérédité* dans la magistrature offrait, il est vrai, d'apparents avantages. « Elle perpétue (disait-on), dans les familles, les offices de magistrature ; elle en transmet l'esprit, les maximes et la décence ; si l'on peut trouver des mœurs publiques, c'est encore dans les familles patriciennes qu'il faut les chercher. Le fils, qui sait qu'il doit succéder à son père, a plus de motifs pour se préparer à l'étude des lois, que celui qui ne sait ce qu'il deviendra. La *vénalité* attache à la compagnie à qui l'on appartient ; fait désirer pour elle l'estime et la considération publiques... L'honneur est solidaire. »[3] Quoi de plus beau, en effet, et de plus imposant que ces tribus des De Mesmes, des De Thou, des Molé, des Nicolaï, des Pasquier, des Harlay, des D'Aguesseau, des Lamoignon, des Sé-

---

[1] *Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi à Paris, le samedi* 12 *novembre* 1774. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1774, in-4°, 62 pages.

[2] *Harangue de Delange, au nom du Tiers-État, aux États d'Orléans.* (*Des Etats-généraux et autres Assemblées nationales*, 1789, collect. in-8°, tom. X, 437, 438 et suiv. — *Voir* aussi le tom. XI, 44, 75, 347, 348, 349 et suiv.; tom. XIV, 500, 514, etc.; XVI, 167.)

[3] *Questions sur l'état présent de la France*, 1790, in-8°, 68 pages.

guier, et tant d'autres encore! Mais combien aussi, sur les fleurs de lis, d'obscures successions de nullités, que cette obscurité même dérobait aux regards! Et puis, les Parlements prétendant avoir part au pouvoir législatif, conçoit-on que, moyennant finance, des hommes se trouvassent investis ainsi du droit d'accepter, de discuter, de rejeter des édits, d'influer activement enfin sur les destinées d'un grand royaume[1]? Et combien, dans la pratique, devenait scandaleux et choquant un tel abus! Qui ne se serait senti pris de dégoût, en voyant à Rouen des charges de conseillers *vendues aux enchères* dans la grande salle du palais[2]; en lisant, dans les *Annonces, Affiches et Avis divers*, ces *Avis au public : « On demande à acheter un office de conseiller-clerc au Parlement »*; ou bien : *« Office à vendre; à vendre l'office de conseiller au Parlement de Normandie, dont étoit revêtu M. de Bréauté. S'adresser à M. De Caens, notaire »*[3]. Puis, ces charges ne se vendant point encore avec assez d'avantage, malgré le scandale de ces *annonces*, il avait fallu autoriser les cours à « convenir, entre

---

[1] Necker, *De la Révolution française*, section 1, tom. I, 60, édit. de 1797.

[2] *Reg. secr.*, 28 janvier 1654.

[3] *Annonces, Affiches, Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 2 décembre 1774; 27 janvier 1775; 19 juillet 1776, et passim.

elles, du prix qu'elles vouloient que valût, désormais, chacun des offices existant en icelles, et de le faire savoir au contrôleur général, qui établiroit sur cette base le droit de mutation »; sur quoi, à Rouen, en Parlement, tous les magistrats s'assemblant pour évaluer leurs offices, tarifèrent à 35,000 livres les charges à gros gages; à 30,000 livres les autres, et à 20,000 fr. les offices de conseillers-clercs [1]. Puis, dans la suite encore, le Parlement de Normandie, se désespérant de la vilité du prix des charges, avisait aux moyens d'y apporter remède! [2]

La *vénalité*. Les *épices*; ce qu'elles étaient à Rouen.

De la *vénalité* avaient dû naître les *épices*; les *épices*, qu'à si bon droit Bossuet a flétries, lorsqu'en parlant des Égyptiens, il dit que « les juges de ce peuple ne tiroient rien des procès, et qu'*on ne s'étoit pas encore avisé de faire un métier de la justice.* [3] » De là, dans le Parlement de Paris, mille abus, dont les livres sont remplis; abus dont, après le rappel de 1774, la majorité des conseillers de grand'chambre, tous vieillards *aimant le sac* (comme parle St-Simon), ne s'étaient point voulu déprendre, malgré les cris emportés de la turbu-

---

[1] *Reg. secr.*, 13 et 31 mars 1775.

[2] *Reg. secr.*, 20 mars 1777.

[3] Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle, Empires*, chap. 3.

lente mais généreuse jeunesse des enquêtes. [1] Le Parlement de Rouen, plus retenu sur ce point, on l'a vu [2], l'eût pu, néanmoins, être beaucoup plus encore. Thouret, accusant les magistrats de « *vendre la justice aux plaideurs, en exigeant d'eux de grosses sommes d'argent*[3] », avait dû avoir en vue le Parlement de Normandie, le seul qu'il eût pu bien connaître ; et, à la vérité, ses préventions contre cette cour le pouvant aveugler, je n'aurais garde de l'en croire, n'étaient de sûrs et authentiques documents, émanés de ce Parlement lui-même, et qui ne justifient que trop ce reproche. Car, en voyant *taxées, de la main des présidents,* des *épices* de 2,112 livres, pour les juges; de 706 livres *pour le parquet;* en tout 2,818 livres; et quelquefois jusqu'à 3,565 livres, et même 3,960 livres, dans un seul procès; et un attentif examen faisant voir qu'il en allait ainsi dans nombre d'affaires [4], il faudra bien confesser qu'à cette fois Thouret n'avait pas tout le tort. C'est qu'outre le désir de récupérer

---

[1] *Journal Maupeou*, VI, 395; VII, 79. — Lettre d'un avocat à un magistrat de ses amis, sur le devoir des magistrats, relativement à leurs secrétaires.

[2] Cette Histoire, t. VI, p. 678 et suiv.

[3] Thouret, *Abrégé historique des révolutions de France*, liv. VII, § 3.

[4] *Reg. de Rapp. civ.*, 20 mars, 10 juillet 1779, etc.; et ainsi jusqu'au 27 septembre 1790, *dernier jour d'audience du Parlement*

Un ancien réglement du Parlement exigeait que, pour être reçu conseiller, on justifiât de 6,000 livres, ou au moins de 5,000 liv. de revenu. Ce réglement étant mal exécuté, quels inconvénients il en résultait.

en détail le prix qu'en gros avait coûté l'office, les présidents, en laissant ainsi se grossir démesurément les *épices*, condescendaient peut-être à la gêne de plusieurs conseillers. S'il en fallait croire une apologie de l'ancien régime, répandue dans ce temps-là, « on examinoit fortement, dans les cours souveraines, si, la charge payée, il resteroit au magistrat assez de fortune pour tenir un rang dans la société et avoir de l'aisance. *Ce soin pris* (s'écriait le défenseur de l'ancienne magistrature), *parce que j'aurai payé la finance de mon office, je ne cesserai pas, pour cela, d'être honnête homme, d'avoir de la religion et des mœurs, ni ne serai exposé à tendre la main, et à vendre la justice* »[1] ! Mais l'essentiel eût été qu'on prît, bien réellement, les précautions dont il est fait mention dans cette apologie. Ne parlons, ici, que de la Normandie, qui, seule, nous regarde. Un arrêté avait bien été rendu naguère, à Rouen, qui exigeait que, pour entrer dans le Parlement, on justifiât de 6,000 livres, ou de 5,000 livres de revenu, tout au moins[2]. C'était l'entendre comme Fénélon, qui, devisant sur le plan d'une bonne république, « dans cette république (demandait-il), choisiriez-vous pour juges des hommes pauvres, affamés? Ne

---

[1] *Questions sur l'état présent de la France*, 1790, in-8°, 68 pag.

[2] Lettres des gens du roi près le Parlement de Normandie.

craindriez-vous pas que le besoin ne les réduisît à quelque lâche complaisance? Ne prendriez-vous pas, plutôt, des personnes considérables, et que la nécessité ne sauroit tenter?[1] » Mais cet arrêté ayant, trop souvent, été mis en oubli, avaient été reçus des sujets qui, déjà peu aisés, gênés, de plus, par l'achat qu'il leur avait fallu faire de leurs offices, se trouvaient, après cela, dans un état de fortune peu convenable à un membre de cour souveraine, et qui leur rendait impossible le désintéressement absolu, sans lequel il n'y a point de juge. Loin, loin de nous l'insinuation la plus légère contre la délicatesse des membres de ce Parlement; dans l'espace de trois siècles, le soupçon n'en atteignit jamais qu'un seul, dont on a vu l'ignominieux châtiment, mais aussi la réhabilitation, aux premiers temps de cette histoire[2]. Seulement, admettre des sujets sans fortune, était les placer à jamais dans une situation fausse, et exposer la dignité de la compagnie tout entière. L'avocat-général De Grécourt l'avait bien su reconnaître; et, en une occasion où il vit se présenter ensemble, pour être reçus conseillers, trois sujets dont tous les biens réunis auraient suffi, au plus, pour un seul magistrat, sachant le mal si grand déjà, et

---

[1] Fénélon, *Premier Dialogue sur l'Eloquence.*

[2] Cette Histoire, tome II, p. 77 et suiv.

le voyant en voie de croître encore, il s'en affligeait, dans une lettre confidentielle au procureur-général De Belbeuf. « *Mais, au surplus* (ajoutait-il), *n'en auront-ils pas assez pour vivre comme plusieurs de Messieurs, avec un seul valet, en pension, ou chez un avocat, un procureur, ou chez un cuisinier, cherchant leur vie tous les soirs..?* » Sur quoi, le procureur-général, se hâtant de lui répondre, déplorait qu'on eût tant mis en oubli l'*arrêté* rendu autrefois pour exiger des récipiendaires six, ou au moins cinq mille livres de rente. « *Ce n'est, toutefois, en vérité, pas trop* (ajoutait-il), *pour vivre à Rouen, honnêtement, dans un état où l'honneur seul doit conduire, et rendre indépendant des profits accessoires du travail, qui jamais ne devroient influer sur rien. Par cette raison, il est très sage de considérer la fortune, même dans ceux que leur naissance et leurs alliances rendent favorables*[1]. » Et, après cela, ces poursuivants d'offices, riches, tout au plus, à eux trois, comme un seul eût dû l'être, aux termes des arrêts, allaient finir par être admis, les considérations prévalant, en cette occasion comme toujours, sur les résolutions les plus sages.

Pour être reçu conseiller de Parlement, surtout dans les derniers temps, la noblesse était nécessaire.

Combien, en revanche, ils tenaient à la noblesse, moins nécessaire, néanmoins, comme il

[1] Lettres de l'avocat général De Grécourt et du procureur général De Belbeuf.

semble, on l'avait pu voir à Rouen, en 1777, quand y fut si bien accueillie la proposition de décider, par un arrêté, « qu'à l'avenir aucun sujet ne seroit reçu dans le Parlement, qu'il ne fût *noble* ou *fils de maître;* proposition qui, renvoyée à des commissaires [1], tous gentilshommes, fut transformée sans doute en arrêt *verbal;* en sorte qu'à bon droit encore, Thouret, plus tard, devait reprocher aux Parlements de « s'être fait une loi, par des arrêtés *secrets*, mais *avoués et exécutés*, de n'admettre dans leur sein, pour exercer des offices, que des citoyens nobles ou anoblis [2]! Disons que, dans le même temps, des réglements étant signés à Versailles, pour n'admettre aux sous-lieutenances des armées de terre et de mer, que des gentilshommes justifiant, authentiquement, par titres, de quatre générations de noblesse, de père [3], c'était avoir, fort mal à propos, choisi pour exclure et humilier la bourgeoisie, une époque où son importance, ses richesses, son intelligence, son éducation, lui donnaient plus de droits, et ajoutons plus de prétentions que jamais.

---

[1] *Reg. secr.*, 20 mars, 25 avril 1777.

[2] *Discours de Thouret, sur la nouvelle organisation judiciaire.* (*Moniteur*, 5 avril 1790.)

[3] Réglement du 22 mai 1781.—*Anciennes Lois françaises*, XXVII, 29. — Ordonnance du 1 janvier 1786, art. 10.

Les Parlements, dans l'admission des sujets, ne tenaient point assez à la capacité et au savoir.

Pour la *capacité* et l'*instruction*, le moyen d'y regarder de bien près, lié qu'on était ainsi par la *vénalité*, par l'*hérédité*, et par cette impérieuse condition de la *noblesse!* « *Il se peut faire* (dit un écrivain de ce temps-là) *qu'il n'y ait point, dans les cours, une résolution assez forte, pour n'admettre que des hommes instruits, et qu'elles aient fléchi sur un article aussi important*[1] ». L'aveu ne sera point suspect à nos lecteurs, émané qu'il est de cet apologiste si zélé, qu'ils entendaient tout à l'heure. Mais, à la vérité, le parti étant pris de n'ouvrir la porte qu'aux gentilshommes et aux fils de maîtres, le moyen de trouver toujours, au degré requis, dans les sujets, l'aptitude et le savoir! « C'est un grand avantage (avait dit Pascal,) que la *qualité*, qui, dès dix-huit ou vingt ans, met un homme en passe, connu et respecté, comme un autre pourroit avoir mérité à cinquante ans; ce sont trente ans gagnés sans peine[2]! » La Bruyère, un peu plus tard, ne voyant « aucun métier sans apprentissage », et remarquant, dans toutes les conditions (hormis pour la magistrature), un temps de pratique et d'exercice qui prépare aux emplois, « *Il y a l'école de la guerre* (disait-il); *où est l'école du magistrat! Il y a des usages, des lois, des cou-*

[1] *Questions sur l'état présent de la France*, 1790, in-8°, 68 p.

[2] Pascal, *Pensées morales*.

tumes; où est le temps, et le temps assez long, que l'on emploie à les digérer et à s'en instruire! L'essai et l'apprentissage d'un jeune adolescent, qui passe de la férule à la pourpre, et DONT LA CONSIGNATION A FAIT UN JUGE, *est de décider souverainement des vies et des fortunes des hommes*[1] *!»* Et, de là, peut-être, ces vers d'un pamphlet de 1788, qui nous montrent

Des enfants anoblis,
Du collége, en un saut, volant aux fleurs de lis [2].

On admettait, en qualité de conseillers, et même de présidents, des sujets âgés de dix-neuf, dix-huit, et même *dix-sept* ans seulement.

Était-ce en trop dire, notre Parlement (pour ne mentionner ici que lui) admettant au serment de jeunes hommes âgés de *vingt, dix-neuf, dix-huit*, et même de *dix-sept ans* seulement; en sorte que l'ordonnance de 1579, qui exigeait *quarante ans accomplis* pour les présidents, et *vingt-six* pour les conseillers (articles 105 et 106), avait été rendue pour néant! Mais il en faut nommer quelques-uns, et citer Lucas de St-Ouen, reçu à *dix-neuf ans;* Thomas du Fossé, à *dix-huit;* Émeric Bigot de Melmont, et Guy-Henri-Marie Duval de Bonneval, tous deux âgés seulement de *dix-sept*

---

[1] La Bruyère, *Caractères et mœurs de ce siècle*, chap. XIV : « *De quelques Usages.* »

[2] *Le Pot-aux-Roses découvert*, ou *le Parlement démasqué, satire*, 1789, in-8°.

ans[1]; bientôt, même, ce dernier, âgé, alors, pour tout, de *vingt ans*, allait être reçu président à mortier[2], comme, après lui, Couvert de Coulons, comme, avant eux, Robert-Armand Le Sens de Lyon de Folleville; comme, depuis, Lambert de Frondeville; tous, à la condition, il est vrai, d'attendre leur vingt-cinquième année pour s'aller asseoir au *grand banc des présidents;* mais, enfin, quel respect voulait-on qu'inspirât l'ample et royal manteau d'écarlate fourré d'hermines, sur de si jeunes hommes, et le mortier sur des têtes si légères encore!

Les informations auxquelles on procédait, dans le palais, sur les vies, mœurs, et capacité des sujets, étaient purement de forme, et véritablement dérisoires.

Après cela, d'ailleurs, quelles conditions de capacité exiger; et ces deux conseillers-commissaires, toujours nommés, suivant l'ancien usage, pour procéder à l'examen des sujets pourvus d'offices dans le Parlement, que faisaient-ils, je vous prie, gravement assis dans le *cabinet doré*, assistés de leur notaire-secrétaire, venu là avec un procès-verbal d'*information de vie et de mœurs*, toujours rempli à l'avance, et qu'on eût mieux fait d'imprimer, ce semble? Ces deux conseillers, quoi qu'il en soit, et le greffier étant ainsi en séance, pour in-

---

[1] *Reg. et informations*, 18 juin 1770; 13 août 1777; 8 mars, 14 mai 1781. — *Reg. Rapp. civ.*, 15 janvier 1789; 25 avril 1780; 16 janvier 22 mai 1783.

[2] Il mourut le 14 août 1785, âgé de 20 ans, deux mois, neuf jours. (*Journal de Normandie*, 17 août 1785.)

former par suite de l'*agrément* demandé par des récipiendaires, par tous ces jeunes hommes dont plus haut nous avons vu les noms, sur un avis, émané du concierge-buvetier Chouquet, arrivaient bientôt, à point nommé, des témoins; toujours les mêmes, entendez-vous? à savoir des gens qui se trouvaient là sous la main, un secrétaire du parquet, un commis du greffe, quelque procureur sans clientelle, et un pauvre prêtre de l'église de St-Lô, toute voisine de là; toujours les mêmes, encore une fois; j'en atteste tous les procès-verbaux des *informations* faites vingt ou trente ans durant, et qu'en ce moment j'ai sous les yeux. Les mêmes, je me trompe; un secrétaire du parquet, ou un clerc de greffe, étant empêché, à sa place il en venait quelque autre, chargé de témoigner en son lieu, et, à la vérité, aussi bien renseigné que lui; pour l'église de St-Lô, donc, au lieu de l'abbé Blaiset, témoin ordinaire, empêché, venaient l'abbé Yon, ou l'abbé Le François, aussi habitués de cette église; c'était tout un; pour le parquet, les secrétaires Vittecoq, Dumont ou Cabissol; pour le greffe, Leclerc, Boby, Belliard ou Chapelle; avec eux, le procureur Dommey, ou quelque jeune avocat auditeur, trouvé dans la grand'salle; puis, arrivés qu'ils étaient, tous quatre, il fallait jurer de dire vérité; ce que l'abbé Blaiset faisait gravement, *la main ad pectus.* A tous quatre, alors, de débiter,

chacun à son tour, des formules, à savoir toujours des merveilles sur chacun des postulants. En celui-ci (âgé de dix-huit ans), «*j'ai aperçu* (disaient-ils) *les qualités et vertus qui caractérisent le vrai magistrat.*» Dans celui-là, «*je ne vois rien que d'estimable;*» — «*je ne puis que faire l'éloge de...*» quelque autre encore. *Tous*, *dans un âge peu avancé*, promettaient de devenir de grands, de savants, de profonds magistrats, de suivre les traces de leurs pères, oncles ou grands-pères, et d'être, enfin, « de dignes membres de l'illustre compagnie dans laquelle ils désiroient d'entrer. » Puis, cela dit, de retourner, tous quatre, chacun à sa besogne, jusqu'à l'*information prochaine* sur quelque autre récipiendaire, aussi particulièrement connu d'eux, et sur qui ils n'avaient garde de tenir un autre langage. Je ne sais ce qu'on leur pouvait donner, pour s'être ainsi déplacés, les procès-verbaux ne s'en expliquant pas. Mais il faut admirer, assurément, qu'après des *informations* semblables, il se trouvât encore, dans les Parlements, tant de magistrats capables, instruits, et que des compagnies où on entrait à si bon compte, soient demeurées, jusqu'à la fin, si imposantes, et, à bon droit, si révérées.

Beaucoup de jeunes magistrats laissaient fort à désirer, sous le rapport de la tenue.

De tant de jeunes hommes, toutefois, venant là quand leur place eût encore été au manége, ou dans les Écoles de Droit[1], faut-il s'étonner

---

[1] Dans un libelle de 1789, on lit : « Je lègue à *tous les Parlemen-*

qu'il s'en trouvât dont l'ignorance ou les lestes manières avaient scandalisé un malin public, qu'il devenait, chaque jour, plus malaisé d'éblouir! On veut qu'à Paris, il s'en fût trouvé d'assez étourdis pour se désennuyer, à l'audience, en faisant mouvoir des *pantins*, achetés, à cet effet, dans les galeries du palais! Des pamphlets du temps le dirent [1]; et je ne sais, au fond, ce qu'il en peut être; mais, constamment, il y avait là, à Paris, dans cette *cohue des Enquêtes*, comme on l'appelait, des étourdis qui auraient eu bien besoin d'apprendre. De là, aussi, nombre de pamphlets et de libelles; le testament de madame la duchesse de Polignac, entre autres, qui ne les épargnait pas. De là, plus tard, en pleine Assemblée nationale, les humbles aveux faits à la tribune, par Rœderer, ancien conseiller au Parlement de Metz. « J'ai exercé (disait-il) des fonctions de magistrature, et je demande à tous

Aveu exagéré fait par Rœderer, conseiller en Parlement, à la tribune de l'Assemblée nationale, sur l'ignorance des magistrats.

---

taires, n'ayant encore ni barbe, ni raison (ET C'EST, MALHEUREUSEMENT, LE PLUS GRAND NOMBRE), le *Corps du Droit romain*, le *Recueil général des coutumes du royaume*, et le Recueil général des ordonnances de nos rois; à condition qu'ils s'abstiendront de décider de l'honneur, de la vie et de la fortune de leurs concitoyens, jusqu'à ce qu'ils soient en état de répondre à toutes les questions qu'on pourra leur faire sur les matières traitées dans ces différents recueils de législation. » — *Testament de madame la duchesse de Polignac* (3 août 1789), in-8°, 13 pages. De l'imprimerie de La Porte, rue des Poitevins, hôtel de Bouthillier.

[1] *Le Pot-aux-Roses découvert*, ou *le Parlement démasqué*, satire en vers, 1788, in-8°.

ceux qui, comme moi, avoient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, je leur demande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture de chaque jour? Ce sont eux qui nous fournissent les connoissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont, pour l'ordinaire, préparés par des avocats; et il est très vrai de dire que *ce sont les roues d'acier, qui font aller les aiguilles d'or*. Les juges, pour les neuf dixièmes des affaires, sont des jurés, et jugent (comme le feroient des jurés peu instruits), sur des lumières qui ne sont point à eux, mais qu'ils ont recueillies [1]. » Langage excessif, il faut se hâter de le dire; paroles exagérées comme celles de Thouret, comme celles qu'inspirait alors à tant d'autres leur haine aveugle contre un régime, où, à toute force, ils s'obstinaient à ne voir que des torts et des abus, mais auxquelles, par malheur, avaient donné lieu mille faits que n'auraient pu nier les fauteurs aveugles et passionnés de ce régime, trop aveuglément haï des autres.

Arrêt de réglement du Parlement de Normandie, sur le costume que ses membres devaient porter en ville.

Que la tenue de magistrats si jeunes eût donné lieu souvent à la censure, et qu'en un âge où les exercices équestres sont le délassement des fils de famille, leur mise eût paru, quelquefois, par trop cavalière, et que de si jeunes magistrats « rougis-

[1] *Moniteur*, du 9 avril 1790.

sent de porter la robe, et tournassent en moquerie la gravité de leurs pères »[1], c'était la moindre conséquence de toutes ces solennelles *informations* du *cabinet doré*, et de tant d'admissions à la légère. Du moins, à ces maux, y avait-il du remède; et à Rouen le Parlement le fit bien voir. Car, comme, dans cette ville, on se scandalisait de rencontrer, chaque jour, de jeunes conseillers, toujours en habit de couleur, allant ainsi dans le monde, dans les promenades publiques et au théâtre, cela avait fait du bruit au palais, où on jugea que ces magistrats avaient manqué, par là, à la décence de leur état; et déjà il se parlait de mesures disciplinaires contre quelques-uns qui, dans ce désordre, s'étaient laissés aller plus loin que les autres. Comme, toutefois, ces délinquants appartenaient aux deux chambres des Enquêtes et aux Requêtes, et que, naturellement, « le vœu de ces deux chambres étoit de fermer les yeux sur le passé », voulant du moins empêcher, pour l'avenir, de semblables esclandres, les chambres assemblées convinrent d'un *arrêté*, destiné à faire *réglement* sur la matière. « La décence extérieure (déclarait le Parlement) doit toujours accompagner les magistrats; or, rien ne contribue davantage à la conserver en eux, que

[1] Châteaubriand, *Etudes historiques :* Règnes de Louis XV et de Louis XVI.

l'exactitude à porter l'habit convenable à leur état. Un magistrat qui néglige ou rougit d'en porter l'habit, mérite, par cela seul, d'être privé de ses fonctions; principe recommandé par le vertueux chancelier D'Aguesseau, comme un des moyens capables d'attirer aux magistrats la distinction publique qui leur est nécessaire. » De là donc, sur le *costume*, un *arrêt de réglement* (intérieur) qui, lu aux récipiendaires, au jour de leur entrée, lu, chaque année, à la Saint-Martin, à tout le Parlement assemblé, devait néanmoins, par la suite, être assez mal suivi encore par quelques jeunes magistrats, s'il en faut croire ce que m'ont dit des anciens. Il obligeait tous les membres du Parlement à porter toujours en ville l'*habit noir*, le *petit manteau* et la *cravate*, leur défendant expressément de paraître autrement dans les cercles, dans la société, et dans aucun lieu public. Au magistrat ayant contrevenu, une seule fois, à ce *réglement*, le *doyen* de sa chambre devait adresser une *semonce*, *la chambre séante*. En cas de *récidive*, ce magistrat était renvoyé à la *mercuriale*, c'est-à-dire à la censure, en plein Parlement; et si, une *troisième fois*, il osait faillir, les chambres assemblées le devaient suspendre de ses fonctions, pour le temps qu'elles auraient jugé nécessaire[1].

---

[1] *Reg. secr.*, 13, 18 et 21 août 1778.

Audiences des *pauvres*. A Rouen, en Parlement, ils étaient tenus de demander audience, *à genoux*.

Avec ces lestes manières des *jeunes*, il aurait fallu réformer aussi un vieil usage, qu'à tort les *anciens* avaient conservé, trop religieux imitateurs, en cela, des coutumes de leurs pères. Le magistrat, au jour de sa réception en son office, ayant juré de « faire justice au pauvre comme au riche, sans acception de personne », cette justice qu'on rendait aux riches, assis là à l'aise et en lieu d'honneur, pourquoi fallait-il que l'indigent l'implorât, humblement agenouillé devant son juge? Que cela, encore, se fût passé au moyen-âge, on le pourrait comprendre, à la rigueur. Mais que dire du Parlement ordonnant, le 15 décembre 1763, par un arrêt de réglement, que « les audiences des vendredis, après dîner, ne seront que pour les *pauvres... qui, suivant l'ancien usage de ce Parlement*, LA DEVRONT DEMANDER A GENOUX[1]! » Règlement toujours ponctuellement suivi, au palais, puisqu'au registre du vendredi 5 mars 1762, il est parlé d'une « audience, *demandée* (ce jour-là) *à genoux*, tenue sur placets[2]; » puisque celui du vendredi 4 mars 1763 nous montrent le président De Rouville tenant « l'audience des pauvres, *demandée à genoux*, par ceux dont les placets ont été appelés[3]. » Ainsi en devait-il être usé par le Parlement, jusqu'à la fin,

---

[1] *Reg. secr.*, 15 décembre 1703.

[2] *Reg. secr.*, 5 mars 1762.

[3] *Reg. secr.*, 4 mars 1763.

un abus invétéré prévalant sur l'esprit du Christianisme, sur l'Évangile, qui a ordonné aux grands de servir les petits [1] ; « fontaines publiques (dit Bossuet) qu'on exhausse pour les répandre [2]. »

Mais ainsi en avait-il été usé jadis, c'était tout dire, les Parlements se montrant résolus à maintenir opiniâtrement les vieilles institutions, bonnes ou mauvaises, et à repousser presque aveuglément toutes les nouveautés [3]. Disposition fatale, assurément, en un temps où, dans les esprits en ébullition, fermentaient tant d'idées nouvelles, parmi lesquelles, peut-être, il eût été expédient de choisir ; dans un temps où, en France, se manifestait un mouvement universel, qu'il n'eût fallu que diriger habilement, pour éviter une révolution, et où, la nation demandant à grands cris d'innombrables réformes, il eût été sage de lui en accorder quelques-unes en détail, dans la crainte qu'exaspérée de se voir tout dénier, elle ne voulût bientôt tout avoir et tout emporter de force.

Il faut respecter les anciennes lois, mais sans repousser les réformes reconnues nécessaires.

Que maintenir et faire respecter les anciennes lois, soit chose salutaire et désirable pour le bien des empires, rien de plus vrai, assurément, si,

---

[1] « Qui major est vestrum erit minister vester. » Ev. S. Math., XXIII, 11.

[2] Bossuet, *Oraison funèbre du prince de Condé.*

[3] *Essais sur Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, III, 81.

avec la résolution de tenir pour sacrées et inviolables celles dont les siècles ont manifesté la sagesse, on se réserve d'en réformer d'autres, dont ils ont révélé l'injustice ou les inconvénients. Car l'imperfection humaine étant de tous les temps, si un siècle peut demander à tort quelques réformes, un autre a pu, à tort aussi, accepter et laisser s'établir quelques usages. Quel autre a, plus haut et mieux que Bossuet, prêché le respect pour les lois anciennes, *ce sentiment qui affermit la société, et rend les États immortels*[1] ! Mais quel autre, aussi, regardant languir, décliner et mourir les grands empires, nous a mieux su découvrir et montrer le germe de leurs maladies, et les causes de leur mort dans de mauvaises lois, lèpre fatale, mal dangereux dont ces grands corps n'avaient pu prendre le dessus[2] ! Montesquieu, qui, lui aussi, voulait que chaque nation respectât fort ses lois et ses coutumes[3], n'en a-t-il pas, néanmoins, signalé, chez toutes, dont lui, législateur, il n'eût point manqué d'opérer la réforme[4] ? Quand, enfin, Montaigne peint

---

[1] Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*, liv. I, art. 4, proposition 8e.

[2] *Disc. sur l'Hist. univers.— L'Empire romain.*—(Les deux chap.)

[3] Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVI, 23.

[4] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIX, et passim.

si bien le danger des innovations dans un État ; celui « d'entreprendre de *refondre une si grande masse, de changer les fondements d'un si grand bâtiment*, d'amender les défauts particuliers par une confusion universelle, d'effacer en voulant décrasser, de guérir les maladies par la mort » , un esprit si avancé, si supérieur à tous ceux presque de son temps, a-t-il voulu défendre de changer le mal en bien, le bien en mieux, et le mieux en mieux encore? Et lui-même, d'ailleurs, n'explique-t-il pas sa pensée en ajoutant que « *toutes* GRANDES MUTATIONS *esbranlent l'Estat et le désordonnent* » ; et n'est-il pas clair que l'innovation qu'il appréhende est celle qui *donneroit forme à l'injustice et à la tyrannie*[1] ? Mais quel autre moyen de les empêcher, ces *grandes mutations qui esbranlent et désordonnent les Estats*, que d'extirper successivement les nombreux abus de détail, qui, respectés au contraire, et maintenus toujours, excitent, accroissent, irritent le mécontentement des peuples ; d'où finissent par venir ces ébranlements, dont, à bon droit, on s'était fait peur ! A Pascal, aussi, ce hardi génie, déplaisaient tous efforts tendant à « ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source pour y faire remarquer le défaut d'autorité et de justice, et remettre sus

---

[1] Montaigne, *Essais*, III . 9.

les lois fondamentales et primitives de l'État. » *C'est l'art* (disait-il) *de bouleverser les royaumes; c'est un jeu sûr pour tout perdre. Car le peuple prête l'oreille à ces discours, il secoue le joug dès qu'il le connoît.* » —Et, sur cela, le grand homme maudit « *ces curieux examinateurs des coutumes reçues.*[1] » Mais, bonne, peut-être, pour le milieu du XVI[e] siècle, cette doctrine pouvait-elle être de mise encore à la fin du XVIII[e], alors qu'avertie, renseignée, excitée, échauffée par tant d'écrits, l'opinion criait si haut et si impérieusement contre d'innombrables abus; que, n'ayant pu l'empêcher de les apercevoir et de les sentir, il ne restait plus au gouvernement que de les détruire; et que le peuple, enfin, *connaissant le joug* et étant prêt à le *secouer*, il ne restait plus que de l'apaiser par des concessions devenues nécessaires, et trop différées déjà! Il faut bien, enfin, croire au progrès; et si de grandes villes, autrefois mal alignées, mal bâties, fangeuses, insalubres, sont admirées aujourd'hui pour la largeur de leurs rues, la beauté de leurs places et la pureté de l'air qu'on y respire (au lieu qu'autrefois le peuple y mourait, chaque année, de la peste), oserait-on accuser les édiles qui, chargés du soin de conserver les cités, leur ont cru devoir procurer ces changements qui

[1] Pascal, *Pensées*, *Foiblesse de l'Homme*.

y rendent désormais la vie si sûre et si commode; et qui n'avouera, enfin, qu'amender n'est point détruire !

Les Parlements, qui avaient, autrefois, agi dans l'intérêt des masses, se montrèrent, au 18e siècle, enclins à favoriser les privilégiés, au préjudice du plus grand nombre.

Qu'autrefois, et bien long-temps même, les Parlements eussent vécu dans ces maximes et agi dans cet esprit, l'histoire, qui nous les montre, durant des siècles, résistant à toutes les tyrannies, faisant la guerre à tous les abus, travaillant, à la fois, pour les rois et pour les peuples, luttant contre l'oppression au profit de la liberté, et contre le passé au profit de l'avenir[1], menant rude guerre à tous ces *tyrannaux* de la féodalité. et, sur les débris de leurs repaires renversés, fondant tout ensemble, et l'autorité des rois, et la liberté des peuples; subordonnant au souverain tous les ordres de l'État, les assujettissant tous aux lois, et, ces lois, les opposant sans cesse au roi lui-même; posant enfin les bases de cette *légalité* qui nous régit aujourd'hui et qui un jour régira le monde. Seulement, on devait voir les magistrats s'arrêter inopinément dans cette voie d'amendement et de progrès, s'y arrêter à contre-temps, lorsqu'il restait encore tant d'abus à extirper, tant de bien à faire; que dis-je, s'arrêter? Hélas ! s'ils s'en fussent tenus là! mais non; leurs efforts pour retourner en arrière, pour rebrousser chemin, avaient frappé tous

[1] *Histoire du Droit français*, par La Ferrière, I, 384.

les yeux. Eux, naguère, protecteurs du peuple contre la cour[1], ne venaient-ils pas de défendre, contre le peuple, de vieux priviléges, que la cour voulait détruire, pour le bien de tous !

Nous avons vu leur émoi pour les *droits féodaux*, pour la *corvée*, pour la *vénalité*, pour les *jurandes*; tous les abus, désormais, leur étaient sacrés; leur existence s'y trouvant mêlée, ce leur semblait, et courant danger, pour peu qu'on y voulût toucher.

Sous Louis XV, le Parlement de Normandie avait pris cette attitude; et, en 1756, je vois cette compagnie définir les Parlements « des corps respectés, présidant *à la conservation de l'ordre primitif*, *s'opposant aux innovations*, formant, dans tout l'État, *une barrière insurmontable*[2]. » Mais, ces barrières, les fallait-il donc opposer aux améliorations, à l'inoculation, par exemple, que l'avocat-général Joly de Fleury anathématisa par ses réquisitoires, et que le Parlement de Paris repoussa par ses arrêts[3]; au point qu'à propos de la petite vérole, un écrivain en avait pu parler comme d'*un fléau protégé par le Parlement et la Sorbonne*[4]! » Au point que des philosophes, malaisés

---

[1] *L'Esprit de la Révolution de* 1789, par Rœderer, 1831, in-8°, p. 59, 60.

[2] *Remontrances du Parlement de Normandie*, 26 juin 1756.

[3] *Correspondance du baron de Grimm*, 8 juin 1763.

[4] *Eloge de Morellet*, par Le Montey.

à contenter, je le veux, mais justes, après tout, quelquefois, représentaient « la magistrature, comme n'étant pas moins opposée aux progrès de la raison, en France, que le clergé; ce qui (ajoutaient-ils) nous donne une perspective très consolante [1]! » Ceci regardait le temps de Louis XV. En 1774, Maupeou congédié, et après une si violente commotion, dont les magistrats avaient tant souffert, il fut aisé de prévoir que tout mouvement, désormais, leur ferait peur. On les avait vus en émoi pour les droits féodaux, pour la vénalité, pour les épices, pour la corvée, pour les jurandes, contre la subvention territoriale, contre la liberté du commerce, contre la liberté de l'industrie, contre la liberté d'écrire; et, jusqu'à l'inoculation, encore une fois, n'avait pu trouver grâce auprès de ces magistrats, auxquels, peut-être, elle eût conservé quelques enfants bien chers. En sorte qu'en 1789, encore, un écrivain modéré, voyant les Parlements toujours si engoués des vieux *us*, et si résolument opposés aux nouveautés : « *Les lumières pénètrent tard dans ces corps* (disait-il); *ils sont comme les salles antiques où ils s'assemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi, et lorsque le pays est tout éclairé dès le matin.* L'amour-propre,

Les Parlements, comparés aux sombres palais dans lesquels ils tenaient leurs séances.

---

[1] *Correspondance du baron de Grimm*, février 1767, 1re partie, V, 463, 464.

qui les attache à leurs anciens principes, ne leur permet pas de croire qu'ils aient besoin d'être éclairés. Une sainte indignation les saisit contre les téméraires qui osent leur enseigner des choses qu'ils ne savoient pas, ou les inviter à changer des usages, qui sont très bons, puisque leurs pères les ont suivis. *Antiquité est, pour eux, synonyme de vérité*[1] ! »

Le Parlement de Normandie, néanmoins, on l'a vu, se montrait plus généreux quelquefois ; ainsi en avait-il usé, par exemple, à l'égard de l'édit de 1779, rendu pour supprimer la *main-morte* dans les domaines royaux, et, dans tous le *droit de suite*, à l'égard des serfs[2] ; édit qui, enregistré, à Paris, avec des restrictions et des réserves[3], devait agréer, au contraire, à Rouen, où il fut accueilli, au palais, « avec les sentiments et les expressions de la plus vive reconnoissance des bontés paternelles du roi[4]. » Mais, ces grands corps étant mus, pour l'ordinaire, par le même esprit, des dissidences sur quelques détails signifiaient peu, ne duraient

Dès le 9e siècle, avait été émis le vœu d'une fusion de toutes les coutumes de la France en une seule. A la fin du 18e siècle, les Parlements résistaient encore à ce dessein.

---

[1] *Considérations sur les intérêts du Tiers-État, adressées au peuple des provinces, par un propriétaire foncier*, 1789, in-8°, de 107 pages, p. 53, 54.

[2] Édit août 1779. *Anciennes Lois françaises*, XXVI, 139.

[3] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 284.

[4] *Reg. secr.*, Rouen, septembre 1779, et notes mss.

guère; ces compagnies se retrouvaient bientôt d'accord; et toujours, par exemple, on les devait voir s'opposer, de concert, à cette fusion, projetée, de toutes les lois du royaume en une seule. C'était, à la fin du *dix-huitième siècle*, résister à un vœu émis dès le *neuvième*, par le docte Agobard, qui, à la vérité, pénétré de la grandeur de l'entreprise, avait paru craindre qu'il ne fût impossible d'en venir à chef[1]. Mais, depuis le 6 juin 840, jour de la mort d'Agobard, bien des difficultés étant levées, ce vœu, le docte, sage et pénétrant Du Moulin l'avait renouvelé, au XVIe siècle, avec son énergie accoutumée, voyant, dans une fusion de toutes nos coutumes obscures et discordantes, en une seule, claire et précise, l'unique et infaillible remède à ce fléau des procès, acharné, sur la France (ce lui semblait), plus que sur aucun autre peuple du monde[2]. Sous Louis XIV, Du Cange, ce savant prodigieux, ébloui, fatigué de cet amas de coutumes et de lois diverses que, pour ses immenses travaux, il lui avait fallu lire, ayant pitié des peuples qu'elles régissaient, avait émis le même vœu de voir fondre les lois de France, et paru regretter que nos rois se fussent bornés, jusque là, à y faire

---

[1] *Agobardus, Liber adversùs legem Gundebadam*, cap. 14.

[2] *Molinæi Oratio de concordiâ et unione Consuetudinum Franciæ.* (*Molinæi opera*, édit. 1681, II, 690 et seq.)

des corrections et des réformes [1]. Mais le moyen d'oser plus, les Parlements s'y opposant toujours, et, sous Louis XV encore, à propos de l'ordonnance de 1731, celui de Normandie ayant résisté si fort et crié si haut [2], que le chancelier D'Aguesseau n'avait pas craint de dire « *qu'un changement de religion seroit peut-être plus aisé à introduire en Normandie, qu'un changement de jurisprudence*[3] ! »

Engouement du Parlement de Rouen pour la Coutume de Normandie. Ses réclamations à la plus légère atteinte qu'on y semblait porter.

Le Parlement de Normandie, sous Louis XVI, ne devait pas être plus traitable à cet égard. Un de ses membres, cependant, le conseiller Le Tort d'Anneville, eut des scrupules sur cette révérée Coutume. Parlant de la *réformation* et *rédaction*, faites dans un nouvel ordre au temps de Henri III, et reconnaissant que « cet ordre nouveau étoit meilleur que l'ancien », il le croyait, toutefois, « *bien susceptible d'être perfectionné.* » — « Cette rédaction (disait-il) a, maintenant, les mêmes défauts qu'on reprochoit à l'ancienne, du temps de Henri III. Beaucoup de mots ont vieilli ; plusieurs

Aveux du conseiller Le Tort d'Anneville, sur l'imperfection de la Coutume de Normandie.

---

[1] Cang. *Gloss. med. et infim. latin*; v° CONSUETUDO, et v° LEX, I.

[2] *Remontrances*, du 23 avril 1731. — « *Notre coutume* (y est-il dit) *est*, *aujourd'hui*, *dans cet* ÉTAT DE PERFECTION, *qui lui a mérité le titre glorieux de* SAGE COUTUME. *La plus légère atteinte à cette loi municipale jette les cœurs dans la* PLUS PROFONDE CONSTERNATION. *Elle est parvenue au point qu'on n'a plus rien à désirer pour elle que sa* CONSERVATION. »

[3] *Lettres inédites du chancelier D'Aguesseau*, publiées par D.-B. Rives, 1823, in-8°, tom. II, 225.

articles sont obscurs, d'autres inutiles; un grand nombre n'est point dans l'ordre qui lui convient. Enfin, les nouvelles ordonnances, la jurisprudence des arrêts, y ont, depuis près de deux siècles, apporté beaucoup de changement. Ne seroit-il pas avantageuxd'en faire une nouvelle rédaction, plus correcte et plus intelligible? Pourquoi les lois, qui devraient être entendues de tous ceux qui y sont soumis, sont-elles, la plupart, comme les réponses des anciens oracles, obscures autant que sacrées[1]? » Modérée, comme on voit, et portant presque uniquement sur le langage suranné de ce vieux Code, ou tout au plus sur la nécessité d'en mieux classer quelques articles, encore cette censure n'avait-elle pu plaire aux anciens de la Grand'-chambre; et je ne sais ce qui en eût été, si, insérée dans un *Éloge historique*, imprimé, du Parlement de Normandie, la critique de sa Coutume n'eût passé comme à l'abri de cette apologie chaleureuse d'une compagnie, qui n'allait pas tenir rigueur à un des siens, si bon pour elle. Toujours ne tairons-nous point que cet *Éloge*, ouvrage d'un Normand, fut imprimé à Londres, *sans nom d'auteur*, tandis qu'il avait été couronné à Rouen, dans une séance solennelle de l'Académie, où le con-

---

[1] *Éloge historique du Parlement de Normandie*. Londres, 1777, in-8°, p. 20 et 69.

seiller Le Tort d'Anneville, le reconnaissant pour son ouvrage, reçut une médaille d'or, non moins honorable pour le Parlement que pour lui-même[1]. Particularité qui n'est point sans portée, et qui semblerait permettre de croire qu'on n'avait point permis à l'orateur d'avouer, comme magistrat, un ouvrage dont on trouvait bon que l'homme de lettres se fît honneur, et reçût même publiquement la récompense !

En 1788, encore, le Parlement de Normandie manifeste son opposition à la fusion de toutes les lois de France en une seule. (25 juin 1788.)

Toujours, et en 1788 encore, la Coutume de Normandie était-elle chère, plus que jamais, au Parlement, qui, dans le fameux arrrêté clandestin du 25 juin, s'indigna fort contre « ces hardis novateurs, qui avoient osé présenter le fameux projet, de ramener toutes les choses à un *système d'unité* qui, rejetant, sans doute, la diversité des rangs, des priviléges, des droits, des capitulations des provinces et des villes, *comme il doit rejeter la diversité des Coutumes*, ne laisseroit plus voir, dans toute la France, au lieu d'un roi chéri, qu'un maître redouté, et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles[2]! » Et, au mois d'octobre, lorsque, cette crise passée, le Parlement rentra triomphant, le procureur général, flétrissant, avec les illégalités

---

[1] *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 17 octobre 1777.

[2] Arrêté (clandestin) du 25 juin 1788.

de mai, les *réformes* au moyen desquelles Lamoignon et Loménie s'étaient vainement flattés de les faire agréer, « *comment a-t-on pu* (s'écriait-il) *laisser apercevoir dans les nouvelles lois le projet de l'abrogation de ces Coutumes locales, la vénération et l'amour des peuples qui les ont adoptées? Comment a-t-on pu imaginer le plan d'un seul droit coutumier en France, sans égard aux titres et aux conditions de l'incorporation à la France, de plusieurs provinces*? [1] » Cette Coutume, nos magistrats la devaient défendre jusque dans l'assemblée nationale, ce corps aussi acharné à marcher en avant que l'avaient été les Parlements à rebrousser en arrière; et là, un des chefs du Parlement de Normandie, le président De Frondeville devait tout défendre, tout trouver bien dans cette Coutume attaquée; tout jusqu'au droit d'aînesse, jusqu'à l'immolation des filles à leurs frères, des cadets à leurs aînés; soutenu, du reste, en cela, par Tachard de Bonvouloir, député de Coutances, et par Cazalès, mais hué, mais honni comme eux [2]! Et, ces troubles finis, après qu'une seule loi venait de remplacer tant d'anciens statuts abolis, que de si vives apologies n'avaient pu sauver, quand un des nouveaux législateurs de la France (Portalis) vint expliquer

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 9 octobre 1788

[2] *Moniteur* du 13 mars, du 7 avril 1791, et passim.

cet attachement opiniâtre des cours souveraines à d'anciennes institutions, par d'étroites liaisons entre ces lois et les corps qui s'étaient crus menacés avec elles [1], voulait-il justifier ces magistrats, alors dépouillés de leurs offices, ou solliciter pour eux une froide pitié et un insultant pardon!

Conduite des Parlements, relativement à la liberté d'écrire.

Si opposés aux réformes, comment les Parlements ne l'auraient-ils pas été à la *presse*, qui demandait ces réformes à grands cris, et, il est vrai, sans discrétion, sans réserve et sans mesure! On a vu ce qui était arrivé à Boncerf, en fuite depuis son écrit sur les droits féodaux, toujours sous le coup d'un décret d'ajournement personnel, dont les événements de 1789 le devaient, seuls, délier[2]. Le Parlement de Paris, après avoir, en décembre 1788, dans un arrêt assez ambigu et entortillé (on le peut dire), paru désirer la liberté de la presse[3], se ravisant presque aussitôt, et faisant,

---

[1] Discours prononcé, le 28 ventôse an XII, au Corps législatif, par Portalis, en présentant le projet de la loi relative à la *réunion des lois civiles en un seul corps*, sous le titre de Code civil des Français. — Discussion du Code civil.

[2] Arrêt du Parlement de Paris, 5 mars 1776, imprimé à la suite du livre: *Les Inconvénients des Droits féodaux* (par Boncerf.) — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 201. — *Biographie universelle*, v° BONCERF.

[3] Arrêté du Parlement de Paris, 5 octobre 1788, *sur la situation actuelle du royaume*. Le Parlement y témoignait désirer « *la liberté légitime de la presse*, seule ressource prompte et certaine des gens de bien, contre la licenee des méchants, sauf à répondre des écrits répréhensibles, après l'impression, suivant l'exigence des cas. » (*Introduction au Moniteur*, in-f°, p. 215.)

plus que jamais, déchirer, brûler des écrits au pied du grand escalier du palais, se vit fort malmené par les jeunes gens de Nantes, dont les *arrêtés*, les *délibérations*, et le *Journal de route*, lacérés, brûlés à leur tour, ne méritaient guère, assurément, un autre sort. Mais, enfin, (disaient-ils à ces magistrats,) que devient, à ce compte, votre arrêté du 5 décembre, si fort pour la liberté de la presse? Pourquoi l'avocat général Séguier a-t-il dit que ces lacérations et ces brûlements ne sont propres qu'à signaler un livre, qu'à l'aider à se répandre davantage? Vous n'avez donc voulu qu'abuser le peuple, et entendu que la presse ne fût libre qu'à la considération de respecter tous les abus? Nous séditieux! Qu'étiez-vous donc, vous, le 3 mai dernier, lorsque, recevant des édits du roi, vous juriez de n'y point obéir; le 25 septembre, lorsque, rappelés à vos fonctions, vous déclariez n'avoir point besoin de l'aveu du souverain pour les reprendre? Déterminez donc, par une déclaration solennelle, ce qu'est, dans votre pensée, la liberté de la presse; dites ce qu'il sera permis d'écrire, ce qu'on devra taire; donnez un symbole auquel on puisse obéir [1].

---

[1] *Éclaircissements demandés au Parlement de Paris, sur son arrêt du 6 mars 1789, par les jeunes gens de Nantes;* 1789, in-8°, 35 pages.

Conduite des Parlements, à l'égard de la *liberté religieuse*. Sort des protestants sous Louis XVI.

La *liberté religieuse* n'agréant pas plus que les autres, à la magistrature, non seulement les religionnaires demandaient en vain qu'on les laissât prier ensemble, comme autrefois[1]; mais leur *état civil* même, que leur avaient si monstrueusement ravi les édits de 1685, on aurait voulu ne le leur rendre jamais. Louis XVI, religieux observateur de la menaçante formule du *serment du sacre*[2], résistait à Malesherbes, venant lui demander que des citoyens français jouissent des droits civils, et se prévalait, d'ailleurs, de l'opposition des cours souveraines à ces idées[3]. Des *Mémoires*, présentés au monarque, à son avénement, n'avaient eu aucun succès, vivement combattus qu'ils étaient par les réclamations du clergé et par la résistance du Parlement[4]. De là, mille conséquences funestes, et un désordre au-delà de tout ce qu'on saurait dire.

---

[1] Mémoire présenté au roi, par les protestants de Guyenne, le 3 février 1775, pour supplier S. M. de leur accorder la liberté de conscience. (*Journal Maupeou*, VII, 162. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 181.

[2] « Item de terrâ meâ ac jurisdictione mihi subditâ universos hæreticos ab ecclesiâ denotatos, pro viribus, bonâ fide, exterminare studebo. » (*Formulaire des sacres et couronnements des roys, dans le Cérémonial françois*, recueilli par Théodore Godefroy. Paris, 1649, in-folio, I, 33.)

[3] *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy-d'Anglas, I, 19 et s.

[4] Boissy-d'Anglas, loco cit. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 181, 266. — *Mémoires de Weber*, I, 196. — *Journal Maupeou*, VII, 162.

Depuis 1740, seulement, *quatre cent mille mariages*, environ, ayant été contractés *au désert*[1], mariages nuls aux yeux de la loi et de tout homme intéressé à les prétendre tels, imaginez combien il en était résulté de procès! Les Parlements, celui de Normandie surtout, accueillaient mal ces collatéraux avides, et se prêtaient volontiers à laisser venir aux enfants les biens qu'avaient possédés leurs pères[2]. Eux donc, plus que nuls autres, eussent dû demander une loi devenue nécessaire. Et, toutefois, lorsqu'en 1778, le conseiller De Bretignières vient peindre énergiquement au Parlement de Paris les maux qu'a entraînés une législation si incertaine, et presser cette compagnie de demander *un moyen légal* pour les protestants, d'*assurer l'état de leurs enfants*, les chambres assemblées, pour toute réponse, déclarent « *qu'il n'y a lieu à délibérer*; s'en rapportant

---

[1] *La Vérité rendue sensible à Louis XVI*, 2 vol. in-8°, 1782, tom. I, p. 2 du *Préambule*.

[2] « C'est à la jurisprudence des arrêts que les enfants des protestants, dépouillés, en France, par la révocation de l'édit de Nantes, de tout *état civil*, ont dû, jusqu'à nos jours, l'héritage de leurs pères. » *C'est mon Avis*, brochure in-8°, de 15 p. Rouen, fin avril 1789. — Louis XVI le reconnut, en disant, dans le préambule de son édit de novembre 1787 : « Nous avons profité, provisoirement, de la *jurisprudence de nos tribunaux*, pour écarter les collatéraux avides, qui disputoient aux enfants l'héritage de leurs pères. » *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 472.

la cour à la prudence du roi[1] », du roi, dont on sait que la piété craintive répugne aux innovations désirées. Et, plus tard, lorsque cette piété, éclairée, tranquillisée, a compris, enfin, que, donner à des Français les droits civils ne sera point offenser Dieu, des magistrats viendront encore y trouver à redire! Nous voulons parler de l'édit de novembre 1787, provoqué, toutefois, il le faut avouer, par d'autres magistrats, par Robert de Saint-Vincent, pieux conseiller au Parlement de Paris, qui, dès février 1787, signalant énergiquement aux chambres assemblées les vices de la législation sur la matière, dans un discours éloquent qui eut un grand succès, obtint, alors, de sa compagnie, ce que, dix ans auparavant, elle avait dénié à Bretignières[2]. Au reste, un *Mémoire* du baron de Breteuil *au Roi*, (ouvrage de Rulhières), avait, comme on croit, frayé les voies, en plaidant la cause de ces religionnaires sans état civil, et « retranchés de la race humaine », lorsque, de notoriété, ils formaient la *vingtième partie*, au moins, de la nation française! Si (disait-on à Louis XVI), si Louis XIV, en révoquant l'édit de Nantes, en lui substituant des lois rigou-

Édit de Louis XVI, pour accorder un *état civil* aux religionnaires. (novemb. 1787.)

---

[1] Arrêté du 15 décembre 1778. — *La Vérité rendue sensible à Louis XVI*, 1782, 2 vol. in-8°, tom. I, p. 2 du *Préambule*. — Et *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 355.

[2] Le 9 février 1787. — *Essai sur la Vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, I, 385.

reuses, dont il laissa ses ministres abuser à l'excès, ne fit que céder, en cela, à l'animosité publique, aujourd'hui que la pitié générale a succédé à la haine, le monarque qui se laisseroit fléchir, et qui rendroit enfin quelques droits à ces infortunés, daigneroit, comme Louis XIV, *condescendre au vœu presque unanime*[1]. » Au Conseil du Roi, où on s'occupait enfin sérieusement de cette affaire, un *Mémoire*, dernier effort de quelques prêtres intolérants[2], n'ayant pu prévaloir sur l'humanité, sur la justice, sur l'évidence, un édit *concernant les nouveaux catholiques*, avait été dressé, où le pieux Louis XVI proclamait pour la religion catholique cet attachement filial et profond qu'on lui devait voir jusqu'au dernier instant de sa vie. « *Mais je crois* (déclara-t-il) *que cette religion me commande elle-même de ne pas laisser une partie de mes sujets privés de leurs droits naturels, et de ce que l'état de société leur permet*[3]. » Le chancelier de France, présentant cet édit au Parlement, dans une séance royale, montra que, les religionnaires

---

[1] *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*, par De Rulhières, chap. 3.

[2] *Discours à lire au Conseil, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants ;* ouvrage anonyme, du Père Bonneau, attribué, à tort, à l'abbé *Lenfant*. (*Biographie universelle*, art. : LENFANT.)

[3] Discours de Louis XVI au Parlement de Paris (séance royale, 17 novemb. 1787.) — *Introduction au Moniteur*, in-folio, 88.

étant si nombreux en France, le roi, placé entre l'alternative de les bannir de son royaume, ou de leur assurer une existence légale, n'avait pas dû balancer. Des formes propres à constater les mariages, les naissances et les décès, étaient des facultés primitives, un droit sacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi. De la restitution, aux religionnaires, de cet état civil, qu'ils n'eussent dû perdre jamais, allaient résulter d'immenses avantages pour la population, l'agriculture, le commerce et les arts. Par-là, cesseraient de choquantes contradictions entre la nature et les lois, entre les lois encore et les tribunaux, contraints naguère d'y désobéir par leurs arrêts [1]. Mais l'édit, pour cela, ne devait point passer tout d'abord, dans le Parlement de Paris, les *Remontrances* y ayant recommencé, sur ce sujet, et de vifs débats, demeurés célèbres par cette étrange question du conseiller D'Esprémesnil : *Si, donc, on vouloit crucifier J.-C. une deuxième fois* [2] *?* La grande majorité, néanmoins, avait fini par y donner les mains [3]. A Rouen, il en devait être de même;

L'édit de novemb. 1787 en faveur des *non-catholiques*, rencontre des difficultés dans le Parlement de Paris, mais, à la fin, est enregistré.

---

[1] Séance royale du 19 novembre 1787. — *Introduction au Moniteur*, p. 90 et suiv.

[2] *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 422. — M. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, tom. II, 50.

[3] Le 29 janvier 1788, l'édit passa de 96 voix contre 17. — Sallier, *Annales françaises*, p. 137. — *Mémoires de Weber*, I, 196. — *Histoire des Parlements*, par Dufey, de l'Yonne, II, 422.

Un membre du Parlement de Normandie demande qu'on apporte à l'édit de novemb. 1787 (pour les religionnaires) des modifications notables; ses idées ne sont point agréées. L'édit est enregistré.

non, toutefois, sans que, dans le clergé encore [1], et jusque dans le Parlement, n'eût paru une opposition qui, même, devait survivre aux débats qu'y excita l'édit. Un membre du Parlement, placé haut, dans un *Mémoire* rédigé en hâte, lors de l'apparition de l'édit, avait énuméré, non sans complaisance, les difficultés qu'offrait, suivant lui, la loi nouvelle, et proposé des modifications qui l'eussent, à vrai dire, réduit à peu de chose. Il aurait voulu, par exemple, que « tous les enfants des protestants fussent présentés au baptême, *dans l'église catholique de leur paroisse, provisoirement instruits par le clergé catholique*, et, venant à mourir, *inhumés selon les rites de cette église.* Étaient proposées ensuite d'autres ouvertures de cette sorte ; et, suivant lui, ce n'eût été là qu'*interpréter l'édit.* Mais, à ce *Mémoire*, Lamoignon et le baron de Breteuil firent des réponses auxquelles il n'y avait point de réplique [2]. Le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Rouen, mis dans la confidence de ce *Mémoire*, y avait aussi trouvé à redire ; et enfin, après un examen approfondi, après six assemblées générales, où il ne s'était point agi d'autre chose, le Parlement, réuni en plus grand nombre qu'à l'ordinaire, se porta à en ordonner

[1] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 181, 266.

[2] Manuscrit d'une Bibliothèque particulière.

la transcription sur ses registres, et à l'aller publier à sa grande audience[1].

Plaintes auxquelles donne lieu, contre les religionnaires de Normandie, l'usage qu'ils se hâtent de faire, avec éclat, de la liberté plus grande qui leur était accordée par l'édit de novemb. 1787.

On veut qu'en Normandie, dans le pays de Caux surtout, au premier bruit de l'apparition de la loi nouvelle, les religionnaires, s'émouvant, eussent professé leur culte avec une publicité, un éclat qu'elle ne permettait pas, les ministres s'y étant montrés avec l'*habit noir*, le *petit manteau*, le *rabat*, revêtus, en un mot, de ce costume officiel, expressément réprouvé par l'édit (article 4); que, dans leurs réunions, devenues nombreuses et remuantes comme on ne les avait vues de long-temps, les psaumes de De Bèze et de Marot fussent chantés à tue-tête, en sorte qu'on les entendait de bien loin; que les religionnaires eussent cessé de saluer les catholiques; que quelques-uns même se fussent portés envers eux à des insolences : tout cela avait dû se passer à Écrainville, à la Remuée, à Saint-Nicolas-de-la-Taille, à la Cerlangue, à Saint-Pierre-le-Viger, à Saint-Antoine, à Saint-Jean-des-Essarts, et dans tout ce pays à l'entour. Les curés s'en plaignaient; les gens du roi s'en étaient émus; et le Parlement ordonna des informations, sans qu'on voie qu'il en ait été autre chose. De tout cela, que devons-nous croire! Que, joyeux, apparemment, d'être redevenus français et citoyens, et de se voir

---

[1] *Reg. secr.*, 8, 16, 18, 19, 20, 21, 25 février 1788.

un peu plus à l'aise, les réformés, dans ce premier moment de leur résurrection à la vie civile et religieuse, avaient pu chanter un peu moins bas qu'auparavant; d'une autre part, quelques curés voisins, auxquels agréait peu la loi nouvelle, et dont l'oreille était tendre, se plaignant de ce redoublement de bruit, s'en étaient expliqués, sans en rien rabattre. Toujours, dans les informations qu'on s'était hâté de faire, ne devaient être articulés aucun sérieux grief, aucun fait vraiment punissables [1]. Sans quoi, le Parlement n'eût pas manqué d'y pourvoir, déférant fort, en ces matières, aux gens du roi qui, eux-mêmes, alors, déférèrent un peu trop, ce semble, aux réclamations de quelques curés mécontents. Car, que dire, par exemple, de ce qui arriva à Bolbec, au sujet d'un enfant né (le 6 mars) *après que l'édit eut été enregistré à Rouen* (le 25 février), mais sans qu'il l'eût été jusque-là par le présidial de Caudebec, qui même ne l'avait point reçu encore? Ce juge, en permettant, par une *ordonnance*, que l'enfant fût baptisé selon les usages des réformés, qu'avait-il fait qu'obéir à un édit enregistré dans la première cour souveraine du ressort; et le curé de Bolbec, se venant plaindre, après cela, à la Grand'chambre,

L'édit étant enregistré à Rouen, mais non à Caudebec, un enfant *religionnaire*, déjà baptisé par le *ministre* (en vertu d'une ordonnance du juge), est, en vertu d'un arrêt du Parlement, porté à l'église catholique de Bolbec, où le curé le baptise, à la grande joie du peuple.

[1] *Reg. secr.*, 13 février, 31 mars, 7 avril 1788. — *Information* 1er avril 1788.

que cet enfant n'eût pas été présenté à son église, aux fins du baptême, qui aurait pensé qu'on l'allait écouter? Là, toutefois, fut *cassée* l'ordonnance du premier juge; et force devait être à ce père (le sieur Delaunay) dont l'enfant avait été déjà baptisé par un ministre, de le faire porter à l'église catholique de Bolbec, où il fut baptisé de rechef, au grand contentement des catholiques, accourus là en foule, et faisant tout retentir de leurs cris de joie [1], tandis que les cloches carillonnaient à ébranler le clocher. Au reste, un fait, arrivé dans Rouen même, y devait causer bien plus de bruit. Une fille catholique, majeure, ayant épousé un religionnaire, et le mariage ayant été célébré publiquement par le ministre Mordant, « revêtu d'un *habit noir*, d'un *petit manteau*, et portant un *rabat* »; ce ministre, enfin, en présence de cinquante personnes au moins, ayant donné publiquement la bénédiction nuptiale aux deux époux, et osé leur adresser une *exhortation à haute voix*, les contractants étant majeurs, les parents consentants et présents, de plus, toutes les formalités prescrites par la loi nouvelle ayant été remplies par les officiers du Bailliage, au refus du curé de Saint-André-*en-Ville*, restait toujours matière à dire, cette bénédiction

Bénédiction nuptiale (avec exhortation), donnée publiquement, dans Rouen, par le ministre Mordant, (en costume), à un religionnaire épousant une catholique. Vives réclamations des gens du roi, à cette occasion. (1789.)

---

[1] *Reg.*, 13 mars 1788. — Et lettre de M. Fouache, procureur du roi à Bolbec, 25 mars 1788.

publiquement donnée, cette exhortation prononcée, à haute voix, par un ministre, *en costume*, étant une infraction manifeste de la loi nouvelle [1]; mais, surtout, la validité d'un mariage ainsi contracté, *entre* RELIGIONNAIRE *et* CATHOLIQUE, pouvant être douteuse. Aussi les plaintes des gens du roi avaient-elles retenti dans la Grand'chambre, le procureur-général criant au scandale, soutenant la nullité de ce mariage, disant «qu'on vouloit établir un culte différent de celui de nos autels», dénonçant cette séduction exercée sur une catholique, au préjudice des lois. « Il ne falloit pas que des jeunes gens sans principes, sans respect pour l'autorité paternelle, comme pour la religion, pussent s'unir à des non-catholiques, désoler leurs familles, établir une division scandaleuse entr'elles, au grand préjudice des enfants issus de telles alliances [2]! » Mais, accueillie, en mars 1789, par le Parlement, qui ordonna une information et un compulsoire, cette plainte devait n'avoir point de suite, la révolution étant bientôt venue tout arrêter. Au reste, cette aventure ayant fait bruit, le clergé du diocèse, réuni, en avril, à Rouen, dans le couvent des Cordeliers, pour rédiger son *cahier de doléances*, ne manqua pas de demander qu'entre

---

[1] Édit de novembre 1787, articles 4 et 17.

[2] *Reg.*, 3 mars 1789.

catholiques et religionnaires on ne permît point d'alliances [1]. Mais, bientôt, l'Assemblée nationale devait trancher toutes ces questions par des lois qui, achevant l'œuvre de Louis XVI, firent les catholiques et les protestants égaux de tous points; et ces lois, force devait être aux Parlements, debout encore alors, mais déjà mourants, de les consigner, en gémissant, sur leurs registres, avec tant d'autres qui ne leur agréaient pas davantage [2].

Résistance des Parlements à la réforme de la législation criminelle. Combien, toutefois, elle était vicieuse.

Que dire, maintenant, de la résistance des Parlements à la réforme, projetée, d'une *législation criminelle*, si souvent fatale à l'innocence; de leur engouement pour des formes obscures, mystérieuses, inhumaines, où l'accusé, sans défense, seul avec son juge prévenu, qui même ne le voyait, ne l'entendait que peu d'instants, et seulement pour la forme, succomba si souvent, victime d'apparences trompeuses, de dénonciations mensongères, de son inhabileté à répondre, d'aveux à

---

[1] *Cahier des doléances du Clergé du Bailliage de Rouen, assemblé avec le Clergé des autres Bailliages secondaires, dans l'église des Cordeliers de ladite ville, le* 11 *avril* 1789, in-8°, 32 pages. — La noblesse du Bailliage de Rouen, dans son *Cahier*, se borna à dire, à cet égard : « Qu'il soit demandé aux États généraux, de statuer, de la manière la plus positive, sur l'état des non catholiques. » *Cahier des Pouvoirs et Instructions à remettre aux députés de l'Ordre de la noblesse du Bailliage de Rouen.* Rouen, 1789, in-8°, 104 pages.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 9 décembre 1789; 7 et 12 janvier 1790.

tort, faits par lui au milieu des souffrances, victime aussi, le dirons-nous, de la précipitation du juge à le condamner, d'un empressement excessif à le faire mourir, empressement tel, que rien ne servait moins, en France, que le *droit de grâce*, la puissance royale, toujours devancée par le bourreau, se voyant réduite presqu'à n'en user jamais. Législation meurtrière, dans laquelle être accusé ou condamné étant trop souvent une même chose, tout homme arrêté pour crime semblait, dès-là, perdu sans ressource; où Montesquieu, pour l'honnête homme, inculpé d'un crime impossible, indiquait la fuite pour tout remède; où dire : « *je ne serai pas, un jour, condamné comme voleur ou meurtrier, c'étoit parler bien hardiment* », remarque La Bruyère, saisi de pitié à l'aspect « d'un homme innocent, à qui la précipitation et la procédure ont trouvé un crime! »[1] Mauvaises lois, procédures clandestines, erreurs des tribunaux, qu'on ne renseignait pas; légèreté, inattention de tant de juges, opérant à l'aise, loin des regards, à l'abri de tout contrôle; jugements précipités, exécutions hâtives! Par là, combien d'innocents périrent! Et comment comprendre que les cours souveraines se complussent dans ce chaos de nos

---

[1] La Bruyère, *Caractères et Mœurs de ce siècle*, chap. XIV : « *De quelques Usages.* »

lois criminelles, où tant de fois elles avaient vu choir les juges inférieurs de leurs ressorts; où, si souvent, elles-mêmes, elles s'étaient trouvées en défaut! Tous les publicistes, dès-lors, demandant, à grands cris, la réforme d'une législation criminelle si vicieuse [1], le gouvernement de Louis XVI, un roi si humain, s'en était mis en peine, et mûrissait, sur ce point, de grands desseins. La *torture* avait fixé, d'abord, ses regards; la *torture!* étrange moyen, sans doute, pour arracher à un homme la vérité, que de le soumettre à de si intolérables douleurs, que, pour y mettre un terme, n'y pouvant plus tenir, les innocents même aimaient mieux, en se déclarant coupables, s'épargner ce supplice de tout un jour, au risque d'un supplice de quelques instants seulement, qu'après cet aveu mensonger il leur faudrait subir !

De la *torture*. Des écrivains éminents, de sages magistrats avaient, en vain, réclamé contre ce barbare usage.

Que la torture, en France, eût pu survivre à ce qu'avait dit Montaigne, de cet *essay de patience, plustost que de vérité*, par lequel le juge, « géhennant un homme, pour ne le faire mourir innocent », le faisait (à fin de compte) « mourir *innocent et géhenné;* et, pour ne le tuer sans occasion, luy faisoit pire que le tuer » [2], voilà de quoi hu-

---

[1] Dupaty, Le Trosne, Lacretelle aîné, condorcet, Brissot, Servan, etc., publiaient, alors, des ouvrages où étaient manifestés les vices de la législation criminelle, et demandées des réformes.

[2] Montaigne, *Essais*, II, 5.

milier l'esprit humain, qui, une fois *aheurté à l'erreur*, et enfoncé avant dans le préjugé, semble n'en vouloir plus jamais revenir. La raison, sur ce point, devait crier long-temps, avant qu'on la voulût bien écouter. Que, sous Louis XIII, un docte jurisconsulte, assurant « qu'il ne fault tousjours adjouster foy à ce que disent ceux qui sont en la géhenne[1] », ces paroles, proférées incidemment, sans autre commentaire, et noyées, d'ailleurs, dans un immense ouvrage, eussent été entendues à peine, on n'en saurait guère être surpris. Mais combien plus doit étonner le peu d'effet du sage et solide *Mémoire*, publié sous Louis XIV, et dédié à ce monarque (1682), où un conseiller du Parlement de Besançon, examinant : « *si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets* », avança avec confiance, et établit péremptoirement la négative ! Des raisonnements sans réplique, les faits les plus concluants, révélés à l'auteur lui-même par une longue et attentive pratique, présentés avec clarté, avec force, avec réserve tout ensemble, c'est, en peu de mots, l'exacte appréciation de ce *Mémoire*, remarquable au dernier point, mais dont son auteur semble, du reste, avoir attendu peu d'effet; mal à l'aise qu'il est (on

Dissertation (dédiée à Louis XIV, en 1682) contre la *question*.

[1] *Bibliothèque*, ou *Thrésor du Droict françois*, par Laurens Bouchel, v° GÉHENNE.

le voit dès sa *préface)*, de « donner au public *quelque chose de contraire aux opinions communes.* » Mais il a vu se tromper tant de juges, et périr tant de victimes, que, ne pouvant plus s'en taire, il flétrit cet « injuste moyen de venir à la connoissance et au chastiment des crimes », et qu'implorant Louis XIV, à qui est dédié son ouvrage, il l'adjure « de réformer tant et de si cruels abus [1] ! » Ainsi, en 1682, dans un temps où, en France, semblait surabonder la lumière, l'humanité, parlant par la bouche d'un magistrat de cour souveraine, fort d'une expérience de trente années, n'avait pas été écouté, non plus que ne le fut l'ironie, raillant, par l'organe de La Bruyère, et qualifiant la Question « une invention merveilleuse et tout-à-fait sûre, pour perdre un innocent qui a la complexion foible, et sauver un coupable né robuste [2] ! » Comment donc eût pu l'être le docte Thomasius, venant, vingt-quatre ans plus tard, plaider, en latin, cette cause [3], que n'avaient su gagner ni un ma-

---

[1] *Si la Torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets ? Dissertation morale et juridique*, par M. Augustin NICOLAS, conseiller du roy, et Me des requêtes ordinaires de son hostel, au Parlement de la Franche-Comté de Bourgogne. A Amsterdam, chez Abraham Wolfgang, près de la Bourse, 1682, in-8°, 224 p.

[2] La Bruyère, *Mœurs et caractères de ce siècle*, chap. XIV : « *De quelques Usages.* »

[3] *De Torturâ ex foris Christianorum proscribendâ*, auctore Thomasio. Halæ, 1705.

gistrat, ni un grand écrivain, qui l'avaient plaidée en une langue intelligible à tous! A plus d'un demi-siècle de là, cependant, la voix de la nature criait plus fort, d'heure en heure, contre cette pratique. Montesquieu, sur cela, s'en émouvant, signalant un peuple très bien policé, qui rejetait la *Question*, sans inconvénients, et en concluant « qu'elle n'étoit donc pas nécessaire par sa nature[1] », on avait commencé à écouter; puis, on s'en devait enfin mettre en peine, après que Beccaria, s'expliquant, sur cela, avec plus d'énergie encore, se fut indigné de « *ces boucheries secrètes, établies dans l'obscurité des prisons*[2]. » La *Question*, néanmoins, se devait long-temps maintenir, des *traités ex professo*, qui faisaient loi au palais, la proclamant (en 1771 encore) *un usage autorisé par de bonnes raisons, fondé sur l'intérêt public et sur l'équité*; et, dans ces livres (devenus alors le véritable *code criminel* du royaume,) la *Question* AVANT JUGEMENT étant déclarée chose *juste*, *équitable*, et la Question, APRÈS CONDAMNATION, une chose *très utile*, *produisant un grand bien pour la société civile*[3]! »

En peine d'une législation criminelle si défec-

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 17.

[2] Beccaria, *Des Délits et des Peines* (ouvrage publié en 1764); § 12 de la traduct. franç.

[3] *Traité de la justice criminelle*, par Jousse, in-4°, 1771, t. II, 476.

Question *préparatoire*, (avant le jugement), abolie par Louis XVI. (24 août 1780.)

tueuse, et son humanité se soulevant surtout à cette déchirante idée de la torture, Louis XVI avait à cœur de mettre un terme à ces horreurs. Mais, s'avançant par degrés dans cette carrière de réformes, semée de tant de difficultés et d'obstacles, il crut ne devoir attaquer le mal qu'en détail. Considérant, donc, avant tout, ce dur, étroit et obscur sentier où tout accusé devait cheminer; et, dès l'entrée, y trouvant les instruments de torture prêts pour le prévenu contre qui n'existaient encore que d'assez faibles indices [1], il gémit; son ame, sa justice, s'indignant qu'à un juge, sans preuves suffisantes, il fût permis d'en chercher par de si horribles moyens. Quoi! « *une seule heure et demie de torture contenant en soy plus de martyre que trois supplices de la potence ou de l'échaffaud*, vous pouvez, EN CHERCHANT LA VÉRITÉ, faire souffrir *plus de tourments à l'homme, pour un crime* DONT IL N'EST PAS CONVAINCU, *que les lois n'en ont prescrit pour le chastiment d'un* CRIME RECONEU! *Vous démembrez un homme tout vif, vous exposant au hasard de le trouver innocent;* ou, *s'il est coupable, de le relâcher, s'il est d'un tempérament à soutenir*

---

[1] « S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, et qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la QUESTION, *au cas que la preuve ne soit pas suffisante.* » Ordonnance criminelle, août 1670, tit. XIX, art. 1er. — *Anciennes Lois françaises*, XVIII, 412.

ces tourments ! Sur des preuves défectueuses, ne valant pas pour un supplice d'un instant, vous soumettez un homme à un tourment incomparablement plus atroce que dix supplices ! Sans conviction, en un mot, vous infligez une horrible peine ! n'est-ce point le renversement de toute notion de justice ! » Ainsi avait parlé la raison en 1682 [1] ; et, chose surprenante, en 1780, seulement, le législateur devait répondre. Alors, seulement, parut cette juste, humaine et tardive Déclaration, pour abolir la *Question préparatoire ;* c'est à savoir celle appliquée, jusque-là, *avant jugement*, dans les accusations capitales [2].

La *Question préalable* (avant le supplice) est maintenue par l'édit d'août 1780.

Quant à la *Question préalable* [3], que le condamné convaincu et jugé avait à subir avant de marcher au supplice, pour y légitimer sa condamnation par ses aveux forcés, et y révéler ses complices, elle devait demeurer, le roi, pour l'heure, n'en osant parler encore, tant il prévoyait que les Parlements s'en mettraient en émoi ! Or, quand on voit com-

---

[1] Augustin NICOLAS, dans l'ouvrage : *Si la torture est un moyen seûr*, etc., p. 17.

[2] Déclaration du 24 août 1780, concernant l'abolition de la Question préparatoire. *Anciennes Lois françaises*, XXVI, 373.

[3] « Par le jugement de mort, *il pourra être ordonné* que le *condamné* sera, *préalablement*, appliqué à la Question, pour avoir révélation de ses complices. » — Ordonnance criminelle, août 1670, tit. XIX, art. 3. — *Anciennes Lois françaises*, tom. XVIII, 412.

bien barbare était cette *Question préalable*, horrible et interminable prélude de la peine de mort, combien, d'ailleurs, étaient peu concluants les aveux qu'on y arrachait aux malheureux en les torturant, et qu'on sait que nombre de misérables, ainsi *convaincus* au Bailliage et en Tournelle, torturés des journées entières, et là, ayant *confessé* un crime, nié jusqu'alors, en furent, plus tard, reconnus et proclamés innocents, eux et les complices que, dans leur angoisse, ils s'étaient donnés; comment comprendre l'obstination des juges à conserver ces scènes monstrueuses, où leur avait, d'ailleurs, été assigné un rôle si pénible, qu'on n'y saurait songer seulement sans frémir! Donc, après l'arrêt fatal, après que le condamné, à genoux dans la chambre de la question, en avait entendu la lecture, dépouillé aussitôt de ses habits, livré aux bourreaux, commençait, pour lui, incontinent, un affreux supplice, si atroce, si long[1], si intolérable, si au-dessus de toutes les puissances humaines, que la mort, désormais, ne lui apparaissant plus que comme un moyen de délivrance et de salut, il l'appelait, la sollicitait à grands cris;

Ce qui se passait à la *Question*.

---

[1] Le *lundi* 2 *mars* 1722, Bréholle, convaincu de l'assassinat du sieur de Boissimon, fut mis à la question, « *laquelle ayant duré jusqu'au mardi* 3, *cinq heures du matin*, il n'a été pendu que ledit jour, sur les six heures et demie du soir. » — *Reg. secr.*, 2 mars 1722.

et, guindé qu'il était, des poids aux mains et aux pieds, haletant, mourant de soif, son échafaud, déjà dressé pour lui, sur la place du Vieux-Marché, s'il l'eût pu voir, l'eût ravi de joie[1]! Dirons-nous ici les modes divers de tortures inventés pour avérer les crimes, crimes eux-mêmes, et crimes plus atroces, assurément, que la plupart de ceux qu'à leur moyen on avait cuidé découvrir; crimes dont les inventeurs auraient dû être punis, crimes toutefois érigés en loi, en fonction de magistrature, crimes qui duraient de longues journées, des siècles pour les patients; mais des siècles aussi, aimons à le croire, pour le juge contraint d'y assister, d'y prendre part, de les faire durer. Mais pourquoi tairions-nous que l'imagination de quelques officiers barbares, raffinant sur les atrocités inventées par leurs devanciers, on avait vu, à Bordeaux, un prévôt des maréchaux, face à face avec neuf accusés *innocents*, « leur faire tomber et distiller du plomb bouillant sur le dos », et, par là,

---

[1] « *Ayez pitié de mon pauvre corps; tuez-moy, faites-moy mourir, sans me tourmenter si fort; j'estouffe, le cœur me fault! Jésus, miséricorde, je suys mort, je suys mort; à l'ayde, au meurtre, je suys mort! Je suys mort, à l'ayde, miséricorde, je suys mort!... Je suys rompu, je suys rompu, à jamais; ayez pitié d'un pauvre chrétien! Si vous sçaviez ce que c'est que de moy! Messieurs, miséricorde, à Dieu soit mon âme.... Tuez-moy, faites-moy mourir.* » Procès-verbaux de Question, de juillet, de septembre 1585. (Arch. de la Sainte-Chapelle, à Paris.)

qui ne le devine? en obtenir, contre eux et contre qui il voulut, des *aveux*, reconnus faux dans la suite, et qu'eux-mêmes, à l'échafaud, avaient voulu démentir, mais en vain, leurs voix étant couvertes, alors, par le bruit des trompettes, que ce tigre fit sonner à dessein pour qu'on ne les entendît pas[1]. Parlerons-nous de la *baratte* ou *beurrière*, à laquelle je ne sache pas que nul homme ait pu résister jamais[2]; de ces *coquemars*[3], pleins d'eau, versés, coup sur coup, jusqu'au nombre de *huit*, dans le patient, enflant, par là, outre mesure, et qui, alors, frappé sur le ventre, vomissait, de toutes parts, cette eau, comme un cétacé par ses nageoires l'aurait pu faire[4], et, avec l'eau, son

---

[1] *Bibliothèque*, ou *Thrésor du Droict françois*, au mot : GÉHENNE.

[2] Lestoile, *Collect. Petitot*, 2e série, V, 15 et 21.

[3] Mode de torture très usité à Paris. J'ai vu, aux archives de la Sainte-Chapelle, nombre de procès-verbaux de torture infligée par ce moyen. J'en ai sous les yeux plusieurs, des années 1585, 1730, 1731. — Lire, sur cela, *Praxis criminis persequendi, elegantibus aliquot figuris illustrata*, *Johanne* MILLÆO BOIO, *Sylvigniaco*, *auctore*, 1541, in-folio : livre horrible, mais curieux, où les divers modes de torture sont, non-seulement décrits en détail, mais fidèlement représentés par des gravures sur bois.

[4] « Quorum dùm *gagguntur* (id est suffocantur), ora, usquedùm per illa tot aquarum infundantur fluenta, ut ipsorum venter, montis tumescatur more, quo nunc venter ille, fossorio, vel simili percussus instrumento, per os aquam illam evomat, ad instar balenæ, quæ cum halecibus et aliis pisciculis marc absorbuit, aquam despumat, ad altitudinem arboris pomi. » Jo. Fortescutus,

aidez-moi, s'il vous plaît; ah! mon Dieu, secourez-moi; ne m'abandonnez pas; je vous donne mon ame; ah, mon Dieu, priez pour moi! Croyez-vous que si j'avois des complices, je ne vous les déclarerois pas? (Un pauvre coup d'eau.....) Mon Dieu, ayez pitié de ma pauvre carcasse.... (Un pauvre coup d'eau....) Ces gens, qui veulent que j'aie fait le mal, et je ne l'ai point fait! Vengeance sur ma femme (elle l'avait accusé, à la question); je ne sais rien; quand je serois là quinze jours, qu'est-ce que cela me fait! Mauvaise femme! Je suis innocent comme l'enfant qui est dans le ventre de sa mère. (Donnez de quoi m'arroser les lèvres!) Que veut-on que je dise, puisque je suis innocent? Un verre d'eau! Jésus Maria! Laissez-moi en repos; si j'étois coupable encore! Si j'avois fait le mal, je n'aurois pas regret de toutes les peines que je souffre! Je ne souffrirai jamais tant que je souffre! Ah! mon Dieu! est-il permis de rompre un homme comme cela? [1] Mon Dieu! Ah! les pauvres bras, qu'on me casse! Ah! les bras! Ah! mon Dieu, les bras! ah, les doigts! *Où sont mes bras* (*car*, dit le procès-verbal, *il les a cru arrachés!!!*) Assistance! ah, bourreau! Ah, assistance! Mon Dieu, ôtez-moi la vie [2]! » Et, désespéré, furieux, se se-

---

[1] Procès-verbal, 7 février 1770.

[2] Procès-verbal, 5 février 1788.

couant violemment au milieu des poids, des cordes et des poulies : « *Si j'étois déchaîné, je vous mangerois !* et a demandé pardon à Dieu de l'avoir dit. Je voudrois être mort. Mon Dieu, donnez-moi la force de souffrir; *ceux qui perdent la vie tout d'un coup sont bien heureux!* Un coup d'eau; le cœur me manque. [1] » Et comme toujours, on continuait, néanmoins, venaient par intervalles, des pâmoisons, qui duraient une heure, deux heures, trois heures, quatre heures quelquefois; le juge toujours là, et le médecin s'évertuant à raviver le mort, à le ressusciter aux douleurs, déclarant, néanmoins, en certains cas, que passer outre c'était le tuer; de quoi on avait bien garde, l'échafaud étant planté au Vieux-Marché, et le peuple attendant, impatient, ces restes d'homme, qui lui revenaient de droit. Il fallait, avant tout, clore le procès-verbal de torture, et le signer. Le signer! Et comment l'auraient-ils pu faire, désormais, avec leurs doigts brisés, écrasés et sanglants[2]? Hélas! pour le *patient* gisant là sur un matelas, devant un feu allumé pour réchauffer ses membres glacés[3], il ne

---

[1] Procès-verbal de la *Question* subie par Pierre Bienvenu, accusé d'avoir, de complicité avec deux autres, assassiné le charretier de l'abbaye royale de Préaux, près Pont-Audemer, 9 novembre 1772.

[2] « *Déclare ne pouvoir signer, vu que ses doigts sont écrasés.* » Procès-verbal, 5 février 1788. — J'en ai vu cent autres, contenant la même déclaration.

[3] Il en est question dans le *Praxis*, ouvrage cité. J'ai vu mille quittances de geoliers, pour « avoir fourny *feu à eschauffer les*

restait plus d'autre faculté, d'autre pensée, d'autre désir, d'autre espoir que de mourir : ce qui lui allait être accordé tout à l'heure ! O humanité, où t'étais-tu réfugiée? la haine du crime peut-elle légitimer ou pallier ces horreurs? Mais ces atrocités, imaginées pour prévenir le crime, pour le découvrir, pour le punir, pour effrayer les pervers, étaient peines perdues; mais, aux temps qui les virent florir, les forfaits pullulaient, noirs, atroces, audacieux, tels que notre siècle n'en voit guère; mais, sous les sombres voûtes où se passaient ces horreurs, combien de monstres se laissaient torturer ainsi, sans faire autre chose que nier et braver [1], tandis qu'on arrachait des aveux à de faibles créatures, que la douleur avait fait mentir contre eux-mêmes, se confesser coupables, se condamner à mourir. A moins, toutefois, que, chez cette malheureuse victime des hommes, le sentiment profond et énergique de son innocence ne préva-

---

prisonniers, après ce qu'ils avoient esté QUESTIONNÉZ. » Ce sont les termes d'une de ces quittances, 16 octobre 1408.

[1] Gilles Chappé, convaincu de *vingt* crimes plus noirs les uns que les autres, n'avoua rien à la *question*, qui, néanmoins, fut si rude, qu'il s'évanouit d'abord *une heure*; puis, après de nouveaux tourments, *resta dans l'état d'assoupissement pendant quatre heures*; puis pendant *deux heures* encore. « Les médecins, craignant pour sa vie : *Nous l'avons fait descendre* (dit le juge), *pour lui donner du relâche.— Ayant repris ses sens, n'a rien voulu avouer.* » — Procès-verbal d'inflict. de torture, 10 mars 1786. La femme Cornu (une scélérate dont la vie était un tissu de crimes atroces) n'avoua rien. — Procès-verbal, 5 février 1788.

lût sur celui de ses intolérables douleurs, et qu'avec des cris déchirants de détresse, on n'entendît sortir de sa bouche, de ces cris intimes et pénétrants de la conscience et du cœur, proclamant son innocence, comme nous verrons Dieu lui-même la proclamer en jugement, lorsqu'enfin sera venu le jour de la vraie, de l'infaillible justice[1] ! Car, enfin, les temps étant loin où la Tournelle siégea si terrible et si redoutée, ses annales n'étant plus un impénétrable mystère, son *livre rouge* étant là, devant nous, il nous était bien permis, sans doute, d'en lever les sept sceaux; et, y trouvant, ô douleur! des coupables absous, des innocents torturés et mis à mort, le moyen de nous en taire! Il n'est, hélas! que trop vrai. Comme Toulouse avait eu son Calas, Mantes son De Ferrière, comme dans d'autres villes, enfin, la justice avait méfait à Langlade, à Le Brun, à Montbailli, à Martin, à Cahuzac, Rouen a eu ses Fourré, ses Salmon, ses

---

[1] Michel Pin, ainsi accusé injustement, disait, au milieu de plus horribles tourments : « Ah mon Dieu ! vous me faites souffrir innocent... Faites-moi plutôt mourir ; j'aurai une place dans le ciel ; je suis innocent ! Ah mon Dieu ! mon Dieu ! mon Dieu ! les bras. Informez-vous aux habitants du pays. Mon Dieu, éclaircissez la vérité. Vous verrez, quand nous serons devant Dieu ! que je vous ai dit la vérité. Ah ! les pauvres bras qu'on me casse ! Je voudrois que vous me fissiez mourir ; j'aurois une place dans le Paradis. Quand vous me couperez par morceaux, je ne vous dirai que ce que je sais. *. » IL ÉTAIT INNOCENT !

* Procès-verbal de torture, 7 février 1770.

Verdure, de pauvres innocents que la Tournelle condamna à mourir. Mais là, aussi, hâtons-nous de le dire, devait être proclamée l'innocence et sauvée la vie de malheureux qu'avaient condamnés d'autres juges; venons-en donc, maintenant, à ces faits qui se lient si étroitement à notre histoire.

Vol commis, à main armée, de nuit, avec effraction et violence, à Saint-Aubin-le-Cauf. François Fourré, *innocent*, est rompu vif; son père, ses frères, condamnés aux galères perpétuelles. Plus tard, leur innocence est reconnue. (11, 12 juin 1761.)

La tragique affaire des Fourré fait mal, aujourd'hui encore, plus de quatre-vingts ans après l'année qui les vit souffrir. C'était en 1760, à Saint-Aubin-le-Cauf, près Dieppe, dans une nuit de la fin d'octobre, qu'une femme riche et âgée fut réveillée, en sursaut, avec deux autres femmes, ses domestiques, par une bande d'hommes armés, qui, enfonçant les portes, envahirent sa demeure. Pour étouffer les cris de ces trois femmes, les brigands leur enveloppant la tête dans leurs draps et couvertures, leur attachèrent, de plus, les pieds et les mains, puis, forçant les bahuts et les armoires, se jetèrent sur l'or, le linge et les bijoux, et s'enfuirent avec leur proie, menaçant de mort ces femmes, si jamais elles osaient porter plainte. Celles-ci, toutefois, dans les ténèbres, ayant cru reconnaître la voix de voisins qu'elles n'aimaient pas, voilà Fourré père et ses quatre fils accusés, arrêtés, confrontés à la maîtresse, aux deux servantes, opiniâtres toujours à les charger, à reconnaître leurs voix. Le Parlement est prompt à croire les accusatrices, le bourreau à torturer les préve-

nus; l'aîné des fils, signalé comme plus coupable que les autres, *avoue*, au milieu de ces horribles tourments, accuse, avec lui, son père et ses frères; puis, au Vieux-Marché, rompu à coups de barre de fer, mis sur la roue, et respirant encore, se proclame innocent, et innocents, ainsi que lui, son père, ses frères, condamnés, pour leur vie, aux galères, après la flétrissure [1]. Cependant, dans les cachots de la conciergerie, à la nouvelle de la lamentable mort de son premier né, le père malheureux, tombant à genoux, les mains jointes: « *Dieu de miséricorde* (s'est-il écrié), *nous sommes innocents; mais nous souffrons pour l'amour de vous. Mon pauvre fils, si j'ai pu te donner l'exemple du crime, j'aurois dû monter le premier sur l'échafaud, où tu viens d'expirer!* » Sur quoi, de cet obscur cachot, où gisent dans l'ombre deux prisonniers enchaînés, qu'on ne voyait pas, s'est élevée soudain une voix, qui fait tressaillir le vieillard malheureux: « *Ah! c'est bien vrai* (a dit cette voix), *ce n'est pas vous qui avez fait le crime!* » Exclamation involontaire d'un des deux prisonniers, cri de sa conscience bourrelée, brusquement interrompu par son compagnon de crime et de chaîne, qui, l'apostrophant avec fureur: « *Tais-*

Prière de Fourré père, dans son cachot, en apprenant que son fils aîné vient d'expirer sur la roue. Aveu qui échappe à un prisonnier, l'un des auteurs du crime de Saint-Aubin-le-Cauf, témoin de cette scène.

---

[1] *Reg. Tournelle*, 11, 12 juin 1761.

toi, malheureux, tu nous perds[1] ! » Dans le cachot, en un mot, venait de retentir la voix de deux des vrais auteurs de l'attentat de Saint-Aubin-le-Cauf; et c'était le moindre des crimes sans nombre, commis par une bande de brigands, ayant pour chef Fleur-d'Épine, arrêtée depuis peu, et dont le grand prévôt instruisait, en ce moment, le procès. Or, deux de ces misérables, venant bientôt, avec mille autres forfaits, confesser librement l'attentat de la nuit d'octobre 1760, le grand prévôt, saisi d'horreur au souvenir de la fatale exécution de Fourré, avait tout dit au Parlement, qui, confus, ne se hâtait point d'agir. Il s'y devait voir contraint par l'*évocation* faite au présidial, du procès de la bande des brigands de *Fleur-d'Épine*, où, avec tant d'autres crimes, ces misérables ayant confessé celui de Saint-Aubin-le-Cauf, le Parlement, à la fin, dut se résoudre, le roi lui enjoignant, d'ailleurs, de *réviser* le procès des Fourré. Révision tardive et de peu de fruit, Antoine Fourré, innocent, ayant péri sur la roue, comme on a vu; son vieux père, à quelques mois de là, étant mort de douleur dans la prison des Galiots, sans, toutefois, avoir été flétri, non plus que ses deux fils

On reconnaît que le crime de Saint-Aubin-le-Cauf a été l'ouvrage de la bande des brigands de *Fleur-d'Épine*. L'innocence des Fourré est proclamée; le fils aîné avait péri sur la roue; le père était mort dans les prisons. Les autres sont mis en liberté. (Juillet 1765.)

---

[1] *Justification de Marie-Françoise-Victoire* SALMON, par M. LE CAUCHOIS, avocat au Parlement de Rouen, 1786, in-4° de 144 p., p. 20.

survivants, qu'on se hâta de faire revenir des galères. *Décharger la mémoire* du fils assassiné au Vieux-Marché, celle du père mort dans l'angoisse, absoudre les deux autres, innocents, leur accorder, et aux veuves, des indemnités dérisoires : ce devait être toute la réparation de cette fatale erreur judiciaire [1], dont le Parlement sembla se vouloir venger sur des témoins téméraires qui, sans doute, avaient accusé à tort, mais qu'à tort, lui aussi, il avait bien voulu croire. Marie-Anne Vasselin, quoi qu'il en soit, « dûment atteinte et convaincue d'avoir, *inconsidérément, et par un esprit de prévention, déposé (contre vérité)* que les sieurs Fourré étoient les auteurs du vol fait à Saint-Aubin-le-Cauf, et *de le leur avoir soutenu à la confrontation*, fut condamnée à faire amende honorable, pieds nus, la corde au cou, et bannie à perpétuité de la province, ses biens confisqués, dont 50 liv. appliquées à faire prier Dieu pour le repos des ames des Fourré père et fils [2]. » Pour la bande de *Fleur-d'Épine*, tous ses crimes, dont celui-là était le moindre, se trouvant, comme lui, avérés, plus qu'à suffire, ce fut une nouvelle boucherie au Vieux-Marché ; mais, cette fois, du

Le Parlement condamne à l'amende honorable, au bannissement et à la confiscation, un des témoins dont les dépositions téméraires avaient motivé la condamnation des Fourré. (4 novemb. 1765.)

[1] *Reg. Tournelle*, 4, 9 juillet 1765. — *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 19 et 26 juillet 1765.

[2] *Reg. Tournelle*, 4 novembre 1765.

moins, n'avait été répandu qu'un sang impur. Cette fatale et injuste condamnation des Fourré, sue à Versailles, devait mettre en peine plusieurs membres du Parlement, en danger, quelque temps, de se voir contraints de déposer à jamais la toge[1]. Le cri public en signalait un surtout, bien coupable, assurément, s'il est vrai qu'au procès, les autres conseillers, jugeant légère cette preuve résultant de voix reconnues (disait-on) dans les ténèbres, l'adjurèrent de prendre garde, mais qu'ayant hâte de partir pour sa terre, ce conseiller, dans son impatience, avait brusqué la décision de cette affaire. Calomnieux ou véritable, toujours ce reproche devait-il être, à trente ans de là encore, adressé à ce magistrat, dans un pamphlet, où le désigne la lettre initiale de son nom, qu'on nous permettra de taire[2].

Ce procès avait compromis le Parlement de Rouen, surtout l'un des membres de cette cour.

---

[1] *Lettre du procureur général Godart de Belbeuf au garde des sceaux.* — Biographie normande, ms. Biblioth. publique de Rouen.

[2] « . . . . . Vois ce juge brutal
Contre un bon citoyen porter l'arrêt fatal,
Sans vouloir écouter un exempt, qui lui crie :
Cet homme est innocent, différez, je vous prie ;
Dans peu le vrai coupable.... — Au gré de tes désirs,
Vais-je (lui répond-il) différer mes plaisirs ?
Je pars pour ma campagne ; et j'y pars dans une heure ;
Qu'il soit coupable ou non, il est jugé, qu'il meure.
Puis, sans plus s'émouvoir, ce farouche tyran

Le Bailliage de Caen condamne à être brûlée vive la fille Salmon, servante, accusée d'empoisonnement et de vol domestique. (18 avril 1782)

Mais, vingt ans plus tard, le procès de la fille Salmon devait avoir un bien autre retentissement que celui des Fourré, l'opinion, éveillée alors, épiant les juges, et avide de leur trouver des torts, n'ayant, par malheur, à cette fois, que trop d'occasion de glose et de murmure. A la vérité, si cette fille ne fut point brûlée vive, il ne tint, assurément, ni au Bailliage de Caen, ni au Parlement de Normandie, qui, successivement, l'avaient condamnée à cette cruelle peine, comme *convaincue des crimes d'empoisonnement et de vol domestique*. Or, qu'on n'eût jamais vu une accusation plus improbable et une procédure plus précipitée, plus irrégulière et plus suspecte de partialité, ceux-là le reconnaîtront, qui, comme nous, auront lu ce notable procès. A Caen, donc, un vieillard de quatre-vingt-huit ans, mourant, tout-à-coup, par le poison (tout semblait l'indiquer), et un des siens, que sa vie pouvait gêner, disparaissant au

---

Voit la main du bourreau se baigner dans son sang.
Rouen frissonne encor d'un arrêt si funeste*. »

— *Le Pot-aux-Roses découvert*, ou *le Parlement démasqué*, dialogue (en vers) entre un membre du Parlement, Théophile et son Esprit (1789, in-8°, 16 p.)

* « On a encore en horreur le nom de D..... qui prononça ce funeste arrêt. La mémoire du supplicié a été réhabilitée; mais le monstre de D.... ne lui avoit pas moins fait briser les os sous la barre du bourreau, pour ne pas différer son départ pour la campagne. Le trait arriva, il y a à peu près vingt ans, pendant la chambre des vacations. La victime étoit du pays de Caux, aux environs d'Yvetot. »

même instant, aussitôt famille, juges, officiers de police, sans faire mention de cet absent, ni de son brusque départ, avaient accusé, à l'envi, une pauvre servante; et, sur les indices les moins concluants, les plus insignifiants, on le peut dire, déclarée convaincue, et au Bailliage de Caen, et à Rouen, en Tournelle, cette malheureuse, âgée de *vingt-deux ans* seulement, allait périr dans les flammes, sans un miracle. Son arrêt étant rendu, quoi qu'il en soit, comme on la devait bientôt reconduire à Caen pour l'exécution, les geoliers lui ayant dit que la sentence de Caen était cassée, et qu'on l'allait ramener dans son pays, joyeuse comme on le peut croire, mais joyeuse seulement, et non point étonnée, quels cris d'angoisse déchirants on l'entendit bientôt pousser, lorsqu'un prisonnier lui dit qu'on la trompait, et qu'à Caen le bûcher l'attendait! A genoux alors, en pleurs, frémissante, avec quelle énergie elle protesta, devant Dieu, de son innocence, que rendaient manifeste son attitude, son langage, et ces paroles qu'une conscience bourrelée ne trouva jamais! Hélas! c'était encore une erreur de la Tournelle; ainsi le pensèrent tous les témoins de cette déchirante scène, entre lesquels, heureusement, il se trouvait deux respectables prêtres, prompts à comprendre que Dieu leur avait donné une innocente à sauver. Le garde des sceaux Miromesnil était

La Tournelle, à Rouen, confirme cette sentence par un arrêt, (du 17 mai 1782.) La fille Salmon est renvoyée à Caen, pour y être *brûlée vive*.

alors à Rouen, par fortune; et, de plus, l'avocat Le Cauchois, défiant d'abord, puis entraîné par la conviction de deux prêtres si dignes, promit son secours; mais il ne fallait pas perdre de temps. Promptement reconduite à Caen, l'exécution étant imminente, et le bois déjà apporté au *marché de Saint-Sauveur*, pour le bûcher, une mensongère déclaration de grossesse, appuyée par les dires incertains de deux sages-femmes, avait fait, seule, ajourner le supplice; puis, bientôt, les délais expirés, et la feinte devenue manifeste, à cette fois, le bûcher était allumé, le bourreau prêt, et la foule attendait, lorsqu'arriva un ordre de surseoir, dû à l'autorité de Miromesnil, au zèle ardent de l'avocat Le Cauchois. Indigné de la plus monstrueuse procédure qu'il eût vue jamais, cet homme généreux, se vouant à la défense de l'innocente condamnée, était résolu à la sauver, et rédigeait pour elle, jour et nuit, de solides et lumineux *Mémoires*[1]. Après le *sursis*, il avait obtenu

L'avocat Le Cauchois, découvrant, dans la procédure, mille irrégularités capitales, obtient un *sursis* à l'exécution de l'arrêt, rédige des *Mémoires* en faveur de la condamnée, et fait rendre un arrêt du Conseil, et signer des lettres patentes qui enjoignent au Parlement de Normandie de *réviser* le procès. (24 mai, 14 août 1784.)

---

[1] 1° *Mémoire pour Marie-Françoise-Victoire Salmon*, etc., à Rouen, de l'imprimerie de Louis Oursel, imprimeur du roi, rue de la Vicomté, 1784, in-4° de 270 pages, précédé d'un *Avertissement de l'avocat*, en un feuillet; et d'une *Introduction* aux défenses, etc., en 16 pages.—*Supplément* au *Mémoire* de la fille Salmon; imprim. Oursel, in-4°, 47 pages. — *Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon*, par Me Le Cauchois, avocat au Parlement de Rouen. Paris, de l'imprimerie de Cailleau, 1786, in-4°, 144 p. — *Addition à la Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon*

un arrêt du Conseil d'État, et des lettres patentes, ordonnant au Parlement de Rouen de procéder à la *révision*, et même, s'il y échéait, à un *nouveau jugement* de cette affaire [1]. Tout cela prit *vingt-huit mois*, passés, par la condamnée, dans les prisons de Caen, au plus dur secret qui fut jamais. Transférée, alors, à Rouen, jetée au cachot, privée d'air, empêchée de se promener, d'aller à la chapelle, de voir son avocat hors de la présence des guichetiers, le Parlement, *dix-huit mois* seulement plus tard, venant, par un arrêt, mettre au néant ce dont était appel, ordonner, contre la fille Salmon, un *plus ample informé*, à laquelle fin elle garderait prison [2], ces magistrats, on le crut, ne voulaient, par-là, qu'éterniser et faire oublier l'affaire, ayant à cœur qu'une si fatale erreur ne transpirât pas. Mais la justice, que la Tournelle de Rouen différait tant, pour la fille Salmon, d'autres juges devaient, bientôt, la lui rendre.

Le Parlement de Normandie met au néant son arrêt contre Victoire Salmon, et ordonne un *plus ample informé* contre cette fille, qui demeure prisonnière.

Après les monstrueuses procédures qu'on a vues, celles faites, à Rouen, sur la *révision*, offraient, le

Le procureur général Godart de Belbeuf signale, dans un *réquisitoire*, toutes les irrégularités scandaleuses de la procédure de Caen. La Tournelle ne défère point à ce *réquisitoire*. (19 mars 1785.)

Paris, Cailleau, in-4°, 8 p. — *Consultation pour une jeune fille condamnée à être brûlée vive*; par Me Fournel, 7 avril 1786, Paris, Cailleau, in-4°, 137 p.

[1] *Reg. Tournelle*, Rouen, 11 septembre 1784.

[2] *Reg. Tournelle*, 12 mars 1785. — De douze conseillers, un seul, Costé de Triquerville, opina pour l'absolution immédiate de la fille Salmon.

croira-t-on? plus de prise encore à la censure. Là, en vain, le procureur général du roi avait porté *plainte* contre les mauvaises procédures de Caen, se constituant *dénonciateur* et *accusateur*, requérant des *décrets* contre *huit* personnes, à ses yeux, suspectes du crime, offrant jusqu'à quatorze témoins graves, qu'il était prêt à faire entendre; dénoncé, enfin, le procès de Caen, comme « un ensemble de négligences, de contradictions et d'infidélités, qui nécessitoit le ministère public d'entrer dans l'examen de la conduite des personnes qui avoient réuni, dans ce procès, les rôles de plaintifs et de témoins, de dénonciateurs, contradictoires entre eux, dans leurs dépositions, ou de *faux témoins*, de dépositaires infidèles, et de prévaricateurs dans leur état[1]. »

Mais la Tournelle, s'en tenant au laconique arrêt qu'on a vu, n'avait ni statué, en aucune manière, sur un réquisitoire d'une telle portée, ni rien promis même qui en fît soupçonner l'existence. Dans la province, en un mot (nous est-il permis de le taire?) on voulait qu'un membre du Parlement, tremblant pour l'honneur de sa famille, eût fait mille efforts fructueux pour sauver le vrai coupable, que tous nommaient maintenant, et qui, toutefois, ne fut jamais puni! L'innocent, du moins,

---

[1] *Réquisitoire* du 19 mars 1785.

Le Conseil casse le dernier arrêt du Parlement de Rouen (20 octobre 1785) *évoque* l'affaire et la renvoie au Parlement de Paris; la fille Salmon est transférée à Paris

arraché à un danger si imminent, ne devait point périr; ce dernier et scandaleux arrêt de la Tournelle avait été cassé au Conseil; le procès évoqué au Parlement de Paris; et la nouvelle en arrivant à Rouen, avec les archers chargés de transférer à Paris la prisonnière, l'émoi était grand dans la ville, mais surtout au palais; et l'audience de la Saint-Martin survenant sur ces entrefaites, la *harangue* de l'avocat-général Grente de Grécourt laissa bien voir à quelle douloureuse perplexité sa compagnie était en proie. Il n'y parlait que des « écueils qui environnent la magistrature, montrait combien les fonctions de juges *sont pénibles*, et, sous l'apparente tranquillité qui y règne, le magistrat, consumé d'inquiétudes toujours renaissantes, de peines et d'ennuis, inquiet de l'événement qui suivra ses efforts, de laborieuses nuits succédant à des jours morcelés par le dégoût et l'anxiété; la tâche du jour, mêlée souvent d'une *syndérèse* sur celle qui l'a précédée, de soins sur celle qui la suit; le magistrat, toujours en défiance de ses plus purs sentiments, redoutant jusqu'à son propre cœur, lors même qu'il se soulève contre la malice humaine, qu'il s'attendrit sur l'innocence, ou qu'il croit voir la vérité s'offrir à lui dans toute sa pureté. Ne s'est-il pas trop prévenu contre lui? L'autre n'a t-elle pas eu trop d'empire sur sa sensibilité naturelle? Enfin, le flambeau qui l'a guidé

Audience de la Saint-Martin, à Rouen. L'avocat général Grente de Grécourt, dans sa *harangue*, fait des allusions très claires au procès de Victoire Salmon, dans le but de désarmer l'opinion publique irritée. (12 nov. 1785.)

dans la recherche de la vérité, n'a-t-il pas été obscurci par les nuages de l'ignorance[1] ? » C'est à savoir que la fille Salmon ayant été enlevée, deux ou trois jours avant, des prisons de la conciergerie du palais, tous ces magistrats perplexes se demandaient ce qu'à Paris, en Tournelle, on allait penser d'eux, quelles suites aurait pour eux cette affaire, et s'efforçaient d'apaiser l'opinion publique vivement émue dans Rouen, dans Caen, dans la province tout entière. Car « UN INNOCENT CONDAMNÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS LES HONNÊTES GENS », a dit un des écrivains dont le grand siècle s'honore[2]. Le *Journal de Normandie*, tout à la discrétion des gens du roi, reproduisant hâtivement la *harangue* de Grécourt, « *il n'est personne* (y lisait-on à la suite de ce discours), *qui ne sente combien il est consolant pour la province d'être jugée par un sénat aux yeux duquel un de ses membres trace un pareil tableau, dont tout citoyen est si intéressé à voir dans chacun d'eux une copie fidèle !* »

C'était, au reste, ne point s'inquiéter sans sujet, toutes ces énormités judiciaires ayant excité en cour un tel soulèvement, qu'il y alla, pour plusieurs

Le Parlement de Paris proclame l'innocence de Victoire Salmon, par un arrêt, qui est affiché partout en Normandie. (23 mai 1786.)

---

[1] *Discours de M. de Grécourt*, 12 novembre 1785. — Dans le *Journal de Normandie*, 16 novembre 1785.

[2] La Bruyère, *Mœurs et Caractères*, chap. XIV : « *De quelques Usages*. »

magistrats de Rouen et de Caen, de la perte de leurs offices; et qu'à trois mois de là, un des principaux du Parlement, écrivant au garde des sceaux, lui rappelait que, « sans la bonté du roi, ces officiers ne seroient plus actuellement magistrats dans cette cour[1]. » A Paris, quoi qu'il en soit, le procès de Victoire Salmon, jugé en Tournelle, y devait finir par un des plus solennels arrêts d'acquittement qu'on eût vus jamais[2]; le Parlement non content de mettre au néant la sentence de Caen, l'arrêt de Rouen, et de décharger la condamnée de toutes les plaintes et accusations intentées contre elle, la réservant à se pourvoir contre ses dénonciateurs, et lui déniant seulement *la prise à partie*, dont elle avait voulu menacer ses juges[3]. De durs *Mémoires*, où ces magistrats étaient fort malmenés, avaient paru, sans doute, les avoir assez punis; et, d'ailleurs,

---

[1] Lettre du procureur général Godart de Belbeuf à Miromesnil, 31 janvier 1786

[2] La Tournelle, présidée par le président Le Pelletier de Rosambo, était, de plus, composée, ce jour-là, de *vingt* conseillers. Le procureur général Joly de Fleury siégeait au banc des gens du roi, avec *douze* substituts.

[3] *Arrêt du Parlement* (*de Paris*), *qui décharge Marie-Françoise-Victoire* SALMON, *fille domestique, de toutes les plaintes et accusations contre elle intentées à la requête du substitut du procureur général du roi au Bailliage et siége présidial de Caen.* 23 mai 1786. A Paris, chez P.-G. Simon et N.-H. Nyon, imprimeurs du Parlement, 1786, in-4°, 12 pag.

le Parlement de Paris, faisant placarder un arrêt à Caen, à Meautis (pays de la fille Salmon), et dans la Normandie tout entière, faisant, enfin, pour ainsi dire, afficher *à la porte du Parlement de Rouen*[1], ce solennel arrêt d'absolution d'une fille vouée naguère aux flammes, que manquait-il à l'humiliation de la première cour souveraine de Normandie, convaincue, à la face de ses justiciables, d'une erreur si énorme, d'une procédure si irrégulière, et d'une précipitation si fatale! Rien, au reste, ne devait manquer non plus à la réhabilitation de la condamnée. La séance de la Tournelle, à Paris, avait été des plus solennelles, le premier président et le procureur général, avec tous ses substituts, au nombre de douze, y ayant voulu être[2]. Après le prononcé de l'arrêt, qu'accueillirent les acclamations et les cris de joie de la foule, à la pauvre créature qui, pendant cinq années presque, avait tant souffert, le premier président D'Aligre offrit un bouquet de roses blanches et sa bourse, vengeant ainsi son innocence calomniée, et lui subvenant dans sa détresse. Présidents, conseillers, gens du roi, le Parlement tout entier suivant cet exemple, et le public

---

[1] Expressions de Du Paty, dans son *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, 1786, in-4°, 2e partie, p. 284.

[2] *L'Innocence reconnue*, Paris, 23 mai 1786. — *Arrêt sur l'affaire Salmon*, feuillet in-4°.

s'en mêlant, la fille Salmon, en deux jours, avait reçu une somme de 18,000 liv., à laquelle devaient ajouter encore les bontés du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, qui avaient voulu que cette fille leur fût présentée[1]. Le zèle, le dévouement de l'avocat Le Cauchois, qui l'avait sauvée, ne devait point demeurer sans récompense; son Ordre assemblé, et le procureur général ayant, par des actes en forme, rendu les plus éclatants témoignages à un noble désintéressement, que l'Académie française paraît avoir récompensé par le prix de vertu[2].

---

[1] *Extrait de l'arrêt de la cour du Parlement de Paris*, rendu en faveur de Marie-Françoise-Victoire Salmon, le 23 mai 1786, feuillet in-4°, imprimé à Paris.

[2] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 5 août 1786. — Lettres du procureur général Godart de Belbeuf, 5 août 1786. — Le portrait de Me Le Cauchois a été gravé dans le même format, et à peu près dans le même style que ceux gravés par Fiquet. — Celui de la fille Salmon a été gravé dans le format in-4°. Je possède deux exemplaires de cette estampe. Cette fille épousa un sieur Savary. — *Journal de Normandie*, 9 décembre 1786.

Dans une satire, en vers, publiée en 1789, ce fait ne fut point oublié.

Quoi ! le même sujet, couvert d'ignominie,
A Caen voit son bûcher ; et nos yeux attendris,
Les palmes sur le front, l'auront vu dans Paris !
— Qui sauva la *Salmon* ? — Une heureuse occurrence.
Victime, sans cela, malgré son innocence,
La *Salmon* eût grossi la liste des Calas !

— *Le Pot-aux-Roses découvert*, ou *le Parlement démasqué ;* in-8°, 16 p. (1789.) —

La fille Clércaux, accusée de vol domestique, condamnée par le Bailliage de Rouen, est acquittée par la Tournelle, qu'ont intimidée les violences et les vociférations de la populace, venant assaillir le Palais, et menaçant d'y mettre le feu. (1785.)

Le peuple, maintenant, ne voulant plus voir qu'erreur et prévarication dans les juges, et tout accusé obscur étant, désormais, innocent à ses yeux, parce que, fort injustement sans doute, une infortunée servante avait failli périr, une autre servante, vraiment coupable, devait être sauvée. Nous voulons parler de la fille Cléreaux, accusée de vol domestique, condamnée par une sentence du Bailliage de Rouen, et que le Parlement, sans doute, allait condamner aussi, ses aveux étant formels. Mais je ne sais quelle obscure intrigue, venant en aide à cette fille, la populace, ameutée par les servantes, s'était portée en masse au palais, menaçant d'y mettre le feu, forçant le Parlement d'interrompre son audience, frappant, foulant aux pieds des maîtres accusateurs (*malgré eux*) d'une fille dénoncée uniquement parce qu'elle avait voulu l'être. Que dirons-nous? La magistrature ayant été insultée avec ignominie, un arrêt, dicté par l'épouvante, licentia une grande coupable, et sembla accuser d'erreur des juges qui, à bon droit, l'avaient condamnée[1].

[1] Recueil de *Mémoires* pour et contre la fille Cléreaux et les sieurs Thibault frères, négociants à Rouen, contenant, 1° *Mémoire* pour la fille Cléreaux, 1785, 65 pages in-8° (*attribué* à Me Froudière, avocat.) — 2° *Mémoire* pour Me Yvelin de Béville, commissaire de police, diffamé par le *Mémoire* de la fille Cléreaux, 1785, in-8°, 15 p. — 3° Deuxième *Mémoire justificatif* pour la fille Cléreaux, 1785,

Une autre fois, le Parlement résistant à l'opinion abusée, avait protégé, contre de premiers juges prévenus, des malheureux qu'elle lui avait dénoncés; et combien plus tard, il s'en devait applaudir, en voyant leur innocence manifestée avec éclat! C'étaient les époux Laîné, de Saint-Saëns, qui, à la suite de l'incendie d'une maison voisine de la leur, accusés par la rumeur publique, avaient trouvé de la prévention dans le Bailliage de Neufchâtel, et couraient danger de la vie. Après un pieux pélerinage, qu'ils firent à Notre-Dame de Bon-Secours-lès-Rouen, où leur *ex-voto* figure encore aujourd'hui, la sentence rendue contre eux à Neufchâtel, avait été infirmée à Rouen, par la Tournelle, qui les déchargea tous trois. Puis, arrivant une sentence prévôtale, rendue au

---

in-8°, 14 p. — 4° *Mémoire* pour les sieurs Thibault frères, négociants à Rouen, 1785, in-8°, 14 p. — De là un procès en calomnie, dans lequel furent imprimés les Mémoires dont suit la nomenclature : *Plaidoyers* prononcés au Parlement de Rouen (par Me Tronson du Coudray), au sujet d'un *Mémoire* contenant des accusations calomnieuses d'infanticide et de parricide, de projet de viol, de projet d'assassinat, de manœuvres pour faire pendre une servante, d'escroquerie, accusations dont l'auteur même du *Mémoire* est prévenu aujourd'hui d'être l'inventeur et le complice. A Paris, de l'imprimerie de F. Baudouin, 1789, in-8°, 362 p., précédées d'un Avertissement. — *Plaidoyer* de Me Froudière, avocat au Parlement de Rouen, sur la liberté de l'avocat et l'étendue de la défense judiciaire, en matière criminelle. A Rouen, 1789, in-8°, 104 pag. — *Réplique* de Me Froudière, avocat, in-8°, 144 pages.

Quesnoi en Hainaut, contre Daubermény et Collinet, convaincus de vingt crimes, dont l'incendie de Saint-Saëns (librement avoué par eux) était le moindre, les Laîné semblaient bien lavés, sans doute, si d'implacables ennemis ne se fussent obstinés à les accuser toujours. Mais, bientôt, la calomnie, enfin, se devait taire, le Parlement, par un deuxième et solennel arrêt, ayant ordonné la *publication* du premier, déclaratif de leur innocence, et ayant fait imprimer et afficher ces arrêts à Neufchâtel, à Saint-Saëns, à Rouen, et partout dans la province[1].

Époux Laîné, de Saint-Saëns, accusés, calomnieusement, d'incendie. Leur pèlerinage à N.-D. de Bon-Secours, où leur tableau *ex-voto* existe encore. Les vrais coupables sont découverts. Le Parlement de Normandie, par deux arrêts, proclame l'innocence des deux époux. (6 août 1785, 24 janvier 1786.)

Faute, par le Parlement, d'en avoir toujours usé ainsi, allait arriver ce grand scandale du procès des sieurs Verdure, oubliés par six ans durant, par cette cour, dans les cachots de la conciergerie, et que d'autres juges devaient, à bon droit, absoudre, plus tard, au grand décri des premiers. Jacques Verdure, veuf depuis dix-huit mois, était père de sept enfants, dont une fille (l'aînée de tous), âgée de vingt-trois ans, laborieuse, dévouée, dirigeant le ménage, et servant de mère à ses frères et sœurs. Or, cette fille ayant péri de mort violente, on a peine à comprendre qu'une accusation contre le chef d'une famille qui avait tant perdu à une telle mort, eût pu trouver quelque créance. Mais un méchant, nommé

Le Parlement procède contre Jacques Verdure et ses quatre enfants, comme coupables de l'assassinat de Marie-Rose-Élisabeth Verdure, leur fille et sœur. (1780 — 1790.)

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 6 août 1785; 24 janvier 1786.

Lefret (le vrai coupable comme il semble), l'ayant osé dire, et des juges s'étant trouvés pour le croire, Verdure, mis en jugement à Cany, avec quatre enfants survivants, puis, de là, traîné à Rouen, perdait la vie, assurément, sans l'avocat Vieillard de Boismartin, qui, se vouant à sauver cette famille [1], y devait parvenir, à la fin, mais à dix ans de là seulement, après de longs, pénibles et persévérants efforts. A lui, d'abord, devrait appartenir l'honneur de signaler le *contumace* Lefret au Parlement, qui le condamna à la roue [2]; mais, s'obstinant toujours à voir des complices dans les Verdure, les laissait languir dans les cachots, quoi qu'on eût pu faire, écrire ou dire, et quoi qu'eûssent pu ordonner le garde des sceaux et le roi lui-même. On devait revoir, à cette fois, de ces irrégulières procédures, impossibles (ce semblait) après celles du procès de la fille Salmon,

L'avocat Vieillard de Boismartin se dévoue à la défense de la famille Verdure, qu'il ne devait sauver qu'en 1790.

Après la découverte du vrai coupable (condamné à la roue par contumace), le Parlement s'opiniâtre à vouloir procéder toujours contre les Verdure, résiste à des ordres du roi, à des lettres du garde des sceaux, et retient dans la conciergerie ces malheureux, qui y demeurent jusqu'à la révolution.

---

[1] *Mémoire justificatif* pour Jacques Verdure père, Marie-Marguerite, Marie-Madeleine, Jacques-Sénateur et Pierre Verdure, ses enfants, tous accusés de parricide, et prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais, à Rouen, contre M. le procureur général, accusateur, avec cette épigraphe :

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.
— (Racine.) —

(par Me Vieillard de Bois-Martin, avocat.) Rouen, P. Seyer, in-8°, de 144 pages.

[2] *Reg. Tournelle*, 31 juillet 1787.

qui naguère avaient fait tant de bruit; des refus d'ouïr jusqu'à cinquante témoins à décharge, tous plus pauvres les uns que les autres, sans loyauté, mensongers même, propres, seulement, à intimider, à terrifier des accusés moins sûrs de leur innocence et moins indignés de l'horrible accusation intentée contre eux; des suppositions de Mémoires justificatifs, les plus solides, les plus modérés qu'on eût pu rédiger dans une si révoltante affaire; des *arrêts de règlement*, pour prohiber, à l'avenir, en matière criminelle, toutes ces justifications, incommodes aux juges, en ce qu'elles donnaient l'éveil au public, et faisaient que, pour un innocent malmené au dedans, il existait quelque pitié, quelque sympathie au-dehors; de sèches et acerbes réponses à des lettres de Miromesnil, puis de Lamoignon, écrites au Parlement, pour qu'il prît garde, et se souvînt du procès de Victoire Salmon; d'exprès et audacieux refus de déférer à des ordres du roi, pour qu'on sursît au jugement du procès, refus prétextés sur ce que, au lieu d'envoyer des *lettres patentes*, de longue expédition, qui ne seraient arrivées qu'après d'injustes et irréparables supplices, avaient été expédiées, en hâte, des *lettres closes*, l'ouvrage d'un instant; et parce que la péremptoire justification des Verdure résultant des Mémoires supprimés, semblait supposer quelques indiscrètes communications d'un commis du

célèbre, et que La Harpe a vanté [1], mais à l'apparition duquel le Parlement de Paris jette, aussitôt, les hauts cris. Ce *Mémoire*, anonyme jusque-là, étant condamné au feu (11 août 1786), et des poursuites ordonnées contre son auteur ignoré, Du Paty se nomme, et se voit, tout président qu'il est, atteint d'un *décret d'ajournement personnel*, dont, néanmoins, le roi se hâte de suspendre l'effet [2]. L'affaire des quatre hommes, ôtée à ces magistrats prévenus, est envoyée au Parlement de Normandie. On mène les condamnés à Rouen, où Du Paty les suit, résolu qu'il est de les défendre. Dans notre Tournelle, donc, devait retentir la voix de ce magistrat célèbre, dont les vives réclamations contre l'ancienne procédure criminelle ne se trouvaient que trop justifiées par la procédure des juges de Chaumont et de ceux de Paris, dans l'affaire dont ils avaient entrepris la défense. Donc, trois malheureux, condamnés à la roue, dont tout révélait, dont tout semblait annoncer que le Parlement allait proclamer l'innocence; *trois*, disons-nous, Guyot, l'un des *quatre*, étant mort dans les prisons de Chaumont; un homme célèbre, un président

Le président Du Paty plaide à Rouen, devant la Tournelle, pour les trois condamnés. La Tournelle proclame leur innocence, et les fait mettre en liberté. (15, 18 déc. 1787.)

---

[1] Laharpe, *Lycée*, ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, *dix-huitième siècle*, liv. II, chap. 1 : ÉLOQUENCE.

[2] *Correspondance du baron de Grimm*, août 1786, p. 46 et suiv. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 413, 414.

pétuelles, jamais, sans doute, on n'eût plus parlé d'eux, sans la Tournelle de Paris, qui, aggravant la condamnation, les envoya à Chaumont, pour y être « *rompus vivants et mis sur la roue.* [1] » Or, à Chaumont, à Paris, les procédures avaient été monstrueuses, plus monstrueuses, s'il est possible, que celles de Caen et de Rouen, à l'égard de Victoire Salmon ; c'est en dire assez. Mais, par fortune, Du Paty, président à mortier au Parlement de Bordeaux, se trouvait à Paris, au moment où venait d'être jugée cette affaire. Entendant ce qui se disait de ce procès, voyant son beau-frère Fréteau, conseiller au Parlement de Paris, tout ému d'un si cruel arrêt contre quatre hommes innocents à ses yeux, Du Paty s'enquiert, obtient un *sursis*, poursuit, ratteint le triste convoi près de Chaumont, où l'échafaud était prêt déjà ; fait ramener à Paris les condamnés ; étudie l'affaire ; découvre, sans peine, au procès, mille irrégularités scandaleuses ; en remplit un *Mémoire* [2], demeuré

---

présence et celle de l'assesseur criminel, dans le lieu du délit, où ils pourroient être dans le cas d'aller faire un verbal d'effraction. » Extrait littéralement du *Réquisitoire*. (*Mémoire* de Du Paty, p. 34.)

[1] Arrêt du 20 octobre 1785.

[2] *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue* (par Du Paty, à Paris), 1786, in-4°, 251 p. — *Moyens de Droit, pour Bradier, Simare, Lardoise, condamnés à la roue*, 1786, in-4°, 306 pages.

greffe, on s'était pris à informer en toute rigueur contre ce commis, fort probe, long-temps en peine, néanmoins, pour cela, et qui, après, ne vécut guère. Certes, c'était beaucoup s'opiniâtrer à vouloir qu'un père eût donné la mort à sa fille ; et encore, si, après *dix ans* de détention, l'innocence de ce malheureux et de ses enfants fut manifestée dans tout son éclat, cette réhabilitation n'était pas son ouvrage, comme plus tard nous le ferons voir[1].

Trois hommes, injustement accusés de vol à main armée, sont condamnés par le Parlement de Paris, à être rompus vifs. Le président Du Paty obtient pour eux un sursis, et fait renvoyer l'affaire au Parlement de Normandie. (1786.) *Mémoire* de Du Paty, en faveur de ces trois condamnés.

Mais à ce Parlement seul, en revanche, était réservé l'honneur de proclamer l'innocence de ces autres infortunés que rendirent célèbres le zèle, le dévoûment, l'éloquence du président Du Paty. L'histoire de Bradier, Guyot, Simare et Lardoise, est trop connue de tous, pour qu'ici nous en rapportions, en détail, autre chose que le dénouement, arrivé à Rouen, et à peu près ignoré, croyons-nous, jusqu'à ce jour. Écroués, en 1783, à Chaumont, sous le poids d'une accusation de vol à main armée, avec effraction et violence, laissés *vingt-neuf mois* durant, dans la prison, jusqu'à une autre occasion, qu'attendaient les juges pour aller dans le lieu du délit [2]; et alors, condamnés aux *galères per-*

---

[1] *Reg. Tournelle*, 7, 15 février ; 2, 7, 16, 22, 27 mars ; 31 mai ; 31 juillet ; 1, 11, 17, 23 août ; 24 novembre 1787. — *Moniteur universel*, 2, 9, 10 décembre 1789 ; 8, 11, 12 janvier ; 2 février 1790.

[2] Le procureur du roi au Bailliage de Chaumont déclara, dans un *Réquisitoire*, attendre « *que d'autres affaires exigeassent sa*

pétuelles, jamais, sans doute, on n'eût plus parlé d'eux, sans la Tournelle de Paris, qui, aggravant la condamnation, les envoya à Chaumont, pour y être « *rompus vivants et mis sur la roue.* [1] » Or, à Chaumont, à Paris, les procédures avaient été monstrueuses, plus monstrueuses, s'il est possible, que celles de Caen et de Rouen, à l'égard de Victoire Salmon; c'est en dire assez. Mais, par fortune, Du Paty, président à mortier au Parlement de Bordeaux, se trouvait à Paris, au moment où venait d'être jugée cette affaire. Entendant ce qui se disait de ce procès, voyant son beau-frère Fréteau, conseiller au Parlement de Paris, tout ému d'un si cruel arrêt contre quatre hommes innocents à ses yeux, Du Paty s'enquiert, obtient un *sursis*, poursuit, ratteint le triste convoi près de Chaumont, où l'échafaud était prêt déjà; fait ramener à Paris les condamnés; étudie l'affaire; découvre, sans peine, au procès, mille irrégularités scandaleuses; en remplit un *Mémoire* [2], demeuré

---

présence et celle de l'assesseur criminel, dans le lieu du délit, où ils pourroient être dans le cas d'aller faire un verbal d'effraction. » Extrait littéralement du *Réquisitoire*. (*Mémoire* de Du Paty, p. 34.)

[1] Arrêt du 20 octobre 1785.

[2] *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue* (par Du Paty, à Paris), 1786, in-4°, 251 p. — *Moyens de Droit, pour Bradier, Simare, Lardoise, condamnés à la roue*, 1786, in-4°, 306 pages.

célèbre, et que La Harpe a vanté [1], mais à l'apparition duquel le Parlement de Paris jette, aussitôt, les hauts cris. Ce *Mémoire*, anonyme jusque-là, étant condamné au feu (11 août 1786), et des poursuites ordonnées contre son auteur ignoré, Du Paty se nomme, et se voit, tout président qu'il est, atteint d'un *décret d'ajournement personnel*, dont, néanmoins, le roi se hâte de suspendre l'effet [2]. L'affaire des quatre hommes, ôtée à ces magistrats prévenus, est envoyée au Parlement de Normandie. On mène les condamnés à Rouen, où Du Paty les suit, résolu qu'il est de les défendre. Dans notre Tournelle, donc, devait retentir la voix de ce magistrat célèbre, dont les vives réclamations contre l'ancienne procédure criminelle ne se trouvaient que trop justifiées par la procédure des juges de Chaumont et de ceux de Paris, dans l'affaire dont ils avaient entrepris la défense. Donc, trois malheureux, condamnés à la roue, dont tout révélait, dont tout semblait annoncer que le Parlement allait proclamer l'innocence; *trois*, disons-nous, Guyot, l'un des *quatre*, étant mort dans les prisons de Chaumont; un homme célèbre, un président

Le président Du Paty plaide à Rouen, devant la Tournelle, pour les trois condamnés. La Tournelle proclame leur innocence, et les fait mettre en liberté. (15, 18 déc. 1787.)

---

[1] Laharpe, *Lycée*, ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, *dix-huitième siècle*, liv. II, chap. 1 : ÉLOQUENCE.

[2] *Correspondance du baron de Grimm*, août 1786, p. 46 et suiv. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 413, 414.

à mortier au Parlement de Bordeaux, venu de si loin, présent là, pour défendre trois innocents dans l'indigence; renommé pour de courageux écrits contre les vices de notre législation; justifiant, aujourd'hui, éloquemment, ses dires; les appliquant à un procès actuel, pendant devant les juges, et les appliquant à trois victimes que, sans doute, il allait sauver, imaginez quelle foule s'était portée au palais, pendant deux ou trois jours que s'y débattit cette affaire; les vifs applaudissements prodigués aux chaleureuses et éloquentes plaidoiries de ce président, de ce juge qui, volontairement, s'était fait défenseur, et qui, inspiré par son cœur ému, pleurait, faisait pleurer sur les fleurs de lis les présidents et conseillers de la Tournelle [1]; les acclamations par lesquelles fut salué l'arrêt qui proclamait l'innocence de ses trois clients; la vive sensation dans la ville, lorsqu'on sut que le généreux magistrat, descendu à la conciergerie, et annonçant à ces trois malheureux qu'on les allait mettre en liberté, ce cri : « *Ah! monseigneur, où est le pauvre Guyot?* » avait été la première pensée, la première action de grâces de ces trois hommes, qui, ayant tant souffert, et apprenant leur inespérée délivrance, se désespé-

Scène touchante, à la conciergerie du Palais, entre le président Du Paty et les trois prisonniers auxquels il était allé annoncer leur absolution.

[1] Laharpe, *Lycée*, ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, *dix-huitième siècle*, liv. second, chap. I : ÉLOQUENCE.

Au théâtre des Arts de Rouen, le président Du Paty, reconnu, est applaudi à son entrée et à sa sortie.

Le 22 décembre, dans une représentation donnée au bénéfice des trois clients de Du Paty, ce président reçut mille témoignages de sympathie. Un acteur lui adressa un compliment en vers.

raient que leur ancien compagnon de détresse n'eût point sa part de leur joie, du bonheur qu'ils éprouvaient à remercier leur libérateur; l'empressement de la ville à venir en aide à ces indigents, par une représentation au théâtre des Arts [1], où Du Paty, reconnu, applaudi, admiré, chéri de tous, reçut les éclatants témoignages d'une vive sympathie, et les légitimes honneurs d'un bien attendrissant triomphe [2]. Scènes touchantes, qui devaient laisser dans Rouen une sensation profonde, qu'à un an de là, presque, jour pour jour, on se rappelait dans cette ville avec saisissement et douleur, la nouvelle étant arrivée que ce président venait de mourir. « *Nos concitoyens n'oublieront jamais* (dit alors tristement le *Journal de Normandie*,) *le rôle sublime que ce philosophe vertueux et sensible est venu jouer aux pieds du tribunal supérieur de la province* [3]. »

---

[1] Quelque temps après, bien des gens, voyant la triste situation des ouvriers de Rouen, sans ouvrage et sans pain, blâmèrent cette représentation donnée au profit de trois hommes étrangers à la ville. Et, sur la réponse, que cette représentation avait eu lieu par les soins d'une société qui avait donné, pour cela, trente-cinq louis à la direction, ces personnes, insistant, blâmèrent cette *société* de n'avoir point fait cette œuvre pour les malheureux ouvriers de Rouen. (*Journal de Normandie*, 2 et 12 avril 1788.)

[2] *Journal de Normandie*, 22 et 29 décembre 1787.

[3] *Journal de Normandie*, 6 décembre 1788. — Le 17 octobre 1789, Lardoise comparaissait devant la Tournelle de Paris, accusé

Résistance du Parlement de Normandie aux lettres de *surséance*, ayant pour but de faire ajourner l'exécution d'arrêts de mor'.

Que si ce courageux président, dans le procès de Bradier, Simare et Lardoise ; si, avant lui, les avocats Le Cauchois, Vieillard de Boismartin et plusieurs autres, dans nombre d'affaires semblables, n'eussent, bien à point, obtenu en cour et exhibé à temps des ordres de *surseoir*, qu'en eût-il été, je le demande, de ces Fourré, qu'on allait flétrir, après qu'on avait roué leur fils et leur frère ; de Victoire Salmon qu'on allait brûler vivante, dont on attisait déjà le bûcher ; et enfin de ces trois autres innocents, qu'on menait à Chaumont pour les y rompre vivants? Tous les procès criminels étant secrets, comme on a vu, les avocats en étant soigneusement exclus[1], ou n'y intervenant que bien rarement et comme par miracle ; les condamnés, enfin, l'arrêt une fois prononcé, étant, pour l'ordinaire, traînés en hâte à l'échafaud, que devenait le *droit de grâce?* Restaient les *ordres de surséance*, si odieux aux Parlements, objet que nous n'avons fait qu'indiquer, et dont il importe de parler, maintenant, plus au long. Dans l'affaire de Verdure,

---

de vol de cuillers d'étain, dans un cabaret. — *Journal général de la cour et de la ville*, n° XXXIII, 21 octobre 1789. — Même, s'il en faut croire De Lisle de la Salle, « on vit *les trois scélérats*, sauvés par Du Paty, une fois devenus libres, *provoquer*, *par de nouveaux attentats*, LEUR SUPPLICE. » *Malesherbes*, par De Lisle de la Salle, 1803, in-8°, page 106.

[1] *Ordonnance criminelle* de 1670, tit. XIV, art. 8.

donc, l'ordre du roi arrivant de *surseoir* au prononcé et à l'exécution de tout arrêt contre ces accusés, « Sire (avaient aussitôt répondu ces magistrats avec humeur), on vous surprend, chaque jour, de tels ordres, depuis dix ans; aujourd'hui, c'est le parricide qui en obtient de tels; *nous déclarons que nous n'obéirons qu'aux lois, et n'obtempèrerons à aucune lettre close, pour le fait de la justice.*[1] » Une telle lettre ayant fort déplu en cour, « S. M. (leur écrivait Miromesnil) veut que vous respectiez les ordres qu'elle vous a donnés. Elle voit avec peine vos réclamations contre de tels ordres, qui n'ont pour but que la justice et l'humanité. L'objet de ces ordres n'est que de suspendre le glaive de la justice, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu si la supplique de l'accusé doit être exaucée, si le délit est graciable, si les formes ont été observées, si le crime est prouvé, ou l'innocence constatée? Vous n'avez pas intention, sans doute, d'enlever aux accusés les ressources que les lois leur indiquent, et de les rendre vaines pour ceux qui les invoquent, par l'exécution irréparable des arrêts de condamnation prononcés contre eux? S. M. aime à croire que votre réclamation est le pur effet de votre sensibilité, excitée par la nature du crime dont les Verdure sont prévenus. Mais

[1] *Reg. Tournelle*, 24 février; 2 mars 1787.

vous savez combien il est dangereux de se livrer aux impressions que cause l'horreur du crime, et qu'il faut moins s'attacher à la qualification du délit qu'à la force des preuves. *Que de regrets n'auriez-vous pas encore, si l'exécution de l'arrêt qui condamnoit au feu une accusée,* RECONNUE, DEPUIS, INNOCENTE, *lui eût fait perdre l'honneur et la vie dans les tourments!* S. M. compte que vous modérerez votre zèle, et qu'en respectant et bénissant, ainsi que vous le devez, les actes les plus précieux de sa puissance, vous rendrez hommage aux sentiments de bonté, de justice et de sagesse, dont elle est sans cesse animée![1] » Mais, au lieu de se rendre à des raisons si pressantes, qui ne souffrirait de voir ces magistrats demander au roi : « *s'il a pris, par lui-même, connoissance du fond du procès de Victoire Salmon;* » déclarant que « *si, l'ayant fait, sa lettre exprime* SON OPINION PERSONNELLE, *il ne leur reste plus qu'à garder un respectueux silence; mais qu'au cas contraire, S. M. devoit désavouer tout sentiment de préférence entre deux tribunaux également dignes de sa confiance. — Nous protestons* (ajoutaient-ils,) *de n'obéir qu'aux lois, et d'exécuter les ordonnances, toujours subsistantes sur le fait des lettres closes.* [2] » Sur quoi, Lamoi-

[1] Lettre du 7 mars 1787, inscrite au *Reg. de Tournelle.*

[2] *Reg. Tournelle*, 16 mars 1787.

gnon, qui venait de remplacer Miromesnil, se hâta de leur répondre que, « s'il falloit qu'un sursis fût revêtu de toutes les solennités des lettres patentes, il pourroit en résulter les plus grands malheurs, par le temps et les formes que les accusés ou leurs familles seroient obligés d'employer pour l'obtenir; *et, le plus souvent, le sursis arriveroit quand il ne seroit plus permis ni possible de s'en servir.* [1] » Il est juste de le dire : dans des procès, ainsi arrêtés en vertu de lettres closes, on avait vu des accusés, des condamnés laissés dans les prisons, y mourir sans avoir obtenu de grâce, ou subi l'épreuve du *pourvoi en cassation*, et, enfin, coupables ou innocents, demeurer long-temps ainsi reclus, entièrement oubliés, sans que ni le roi, ni le chancelier en prissent souci davantage. Le Parlement l'alléguait dans ses lettres à Lamoignon; et, sommé par ce ministre de faire ses preuves, il ne les fit que trop bien [2]. Mais de là que conclure, sinon qu'en matière criminelle, législation, jurisprudence, procédure, étaient un chaos qu'il importait de débrouiller au plus vite, et qu'accusés, témoins, juges, chancelier, roi, tâtonnant incessamment dans ces ténèbres, s'y égaraient tous, chaque jour, à l'envi! Lamoignon, donc, parvenu aux sceaux de France,

---

[1] Lettre du 31 mai 1787.

[2] *Reg. Tournelle.* — Lettres 22, 27 mars 1787.

Opposition des Parlements à la *déclaration* (du 1er mai 1788) *relative à l'ordonnance criminelle.* Ce qu'en avait dit le procureur général au Parlement de Normandie, le 9 octobre 1788.

comme on vient de voir, roulait en son esprit des projets de grandes réformes, urgentes assurément, mais qui, toutefois, devaient être repoussées presque en tous lieux [1], moins, peut-être encore, comme odieuses aux Parlements, que parce qu'on les avait compromises en les mêlant au système conçu pour anéantir ces cours souveraines; que la France, voyant des ministres renverser si hardiment les lois, ne leur voulut point reconnaître un sincère désir d'extirper les abus; enfin, de si sages mesures allaient échouer, proposées qu'elles étaient à contre-temps. Et faut-il le dire? La *suppression de la torture*, le *répit d'un mois* accordé aux condamnés (ces deux principaux bienfaits de la loi nouvelle), ayant soulevé les Parlements, dès le lit de justice du 8 mai, l'avocat général Séguier avait gémi, *au nom de l'humanité*, qu'on laissât ainsi, un mois durant, les condamnés entre la vie et la mort! [2] A Rouen, aussi, du reste, et ce délai d'un mois, et la suppression de la *question préalable* ayant déplu, le procureur général, à la rentrée d'octobre, triomphant du retrait de la récente

[1] Au Parlement d'Aix, l'avocat général De Galissane, lui si énergique dans sa résistance aux édits de mai, « applaudit, néanmoins, à l'édit relatif à l'amélioration de la justice criminelle. » *Essais historiques du Parlement d'Aix*, par Cabasse, III, 451.

[2] *Introduction au Moniteur*, édit. in-folio, p. 112.

ordonnance criminelle, que le gouvernement déclarait « vouloir soumettre à un nouvel examen, » « dans cette ordonnance (s'écriait-il) on parloit d'humanité envers les accusés, de pitié pour les coupables; l'humanité n'exige-t-elle pas qu'après la lecture à lui faite de l'arrêt qui le condamne à mort, le condamné n'ait plus, pendant un mois, l'affreuse perspective des supplices dont il reconnoît la justice? Le scélérat audacieux, condamné aux tourments, n'assurera plus son impunité personnelle et *l'honneur de sa famille*, dans son désespoir, en saisissant le moment, dans un si long délai, d'assommer son geolier, ou en se faisant tuer. » Et la *torture préalable* demeurant, « les complices d'un chef de brigands, incendiaires, empoisonneurs, assassins, n'iront plus, à la faveur d'un faux serment, assouvir leur vengeance contre le plaintif et ses témoins. Honneur au roi sage et juste qui détruit son ouvrage, etc [1].

La résistance des Parlements à la *déclaration relative à l'ordonnance criminelle* avait blessé l'opinion publique.

Que pouvait dire, cependant, la nation, attentive à toutes ces scènes? que pouvait-elle dire, en voyant les Parlements repousser ainsi opiniâtrement des réformes si nécessaires, et que, depuis des siècles, l'opinion n'avait cessé de demander à

---

[1] *Extrait des Registres du Parlement* (de Rouen), du jeudi 9 octobre 1788. A Rouen, de l'imprim. de Louis Oursel, 1788, in-8°, 12 pages.

grands cris? Après que, par la torture, tant d'innocents avaient été condamnés; après que, par un si vif empressement à faire, aussitôt, mourir ces malheureux, tant d'injustes décisions étaient demeurées sans remède, à quoi donc pensait la magistrature en voulant que l'on continuât de torturer les condamnés et de les exécuter si vite après l'arrêt? Et en quel temps les cours souveraines, se cramponnant à ces vieux us, s'en montraient-elles si éprises? En un temps où il ne se parlait que d'erreurs judiciaires; en un temps où les noms de Calas, de Sirven, du chevalier de La Barre, de Langlade, des trois condamnés de Du Paty, des Fourré, de Victoire Salmon, de Verdure, et de vingt autres encore, étaient dans toutes les bouches; où l'on veut que la cour, désespérée de voir cette résistance de la magistrature à ses réformes, en fût venue à susciter sous main ces éclatants procès, à divulguer ces funestes erreurs, si soigneusement ensevelies naguère dans les greffes de la Tournelle; à montrer, enfin, à tous, par la fréquence des erreurs, le besoin pressant d'une réforme, et par l'immense gravité du mal, l'urgence du remède [1]; en un temps où des écrits se répandaient, dans lesquels, appréciant avec impartialité les tentatives du gouvernement, et y trouvant, avec des mesures défec-

[1] *Je m'en rapporte à tout le Monde*, 1788, in-8°, 126 p.

tueuses, des améliorations notables, dont le besoin était senti depuis long-temps, la proscription de toutes ces mesures en masse, et sans distinction, par les magistrats, leur était imputée à mauvais vouloir, à aveuglement, à préjugé incurable [1]!

En demandant les États généraux, les Parlements étaient devenus populaires.

En demandant naguère les *États généraux*, et en y revenant sans cesse, pendant quelque temps, les cours souveraines s'étaient acquis une popularité qui rendit l'opinion publique aveugle ou indulgente sur des actes peu libéraux, que, sans cela, on eût, assurément, remarqués davantage. Mais cette faveur ne leur devait point demeurer, la nation, à la fin, étant entrée en défiance des vues qui leur avaient inspiré une démarche si peu espérée d'elle. Ce n'est pas, toutefois, que, de la part des Parlements, cette demande d'une convocation des États généraux fût si nouvelle.

Le Parlement de Normandie avait, *le premier*, demandé les États généraux. (10 mai 1760.)

Dès 1760, le Parlement de Normandie, se faisant déjà scrupule de tant d'édits fiscaux, qu'il avait passés, quoiqu'à regret, « *Rendez-nous* (avait-il dit alors à Louis XV), *rendez-nous nos États généraux. Il est de l'essence d'une loi d'être acceptée. Le droit d'accepter est le droit de la nation. Ce droit, vainqueur du temps et des préjugés, ce droit, autrefois l'ame du gouvernement françois, subsiste en-*

---

[1] *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, par Soulavie, VI, 183.

core, malgré les efforts conjurés des passions intéressées à l'anéantir. Ce droit subsiste; et V. M. le reconnoît, en adressant l'édit et la déclaration du... aux magistrats qui peuvent suppléer la nation en les vérifiant. Exercé, pendant l'interstice des États, par ceux que la nation regarde comme dépositaires de la législation, ce droit, sacré et imprescriptible, ne sauroit l'être que par eux. [1] » De tous les Parlements, donc, celui de Normandie avait, le *premier*, émis ce vœu [2]; et, à dix ans de là, à la veille des coups d'état de Maupeou, dans une *lettre au roi*, il devait réitérer sa demande [3]. Dans des remontrances qui suivirent de près, il y revint encore, et on ne l'aurait su faire en termes plus exprès [4]. La cour des Aides de Paris, elle aussi, en cette grande crise de l'ordre judiciaire, causée par le coup hardi de Maupeou, adjurant le monarque, « *Interrogez, Sire, la nation elle-même* (avait-elle dit), *puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de V. M. Écoutez le témoignage incorruptible de ses représentants.* [5] » De quoi, à vingt ans de là, Ma-

[1] Remontrances du Parlement de Normandie, du 10 mai 1760.

[2] Le procureur général Godart de Belbeuf le rappelait aux chambres assemblées, le 1 avril 1789. — *Reg. Rapp. civ.*, 1 avril 1789.

[3] Lettre du Parlement au roi. — *Reg. secr.*, 8 février 1771.

[4] Remontrances, du 19 mars 1771.

[5] *Remontrances* de la cour des Aides de Paris, 18 février 1771. — *Recueil des Réclamations*, *Remontrances*, etc., au sujet de l'édit de décembre 1770, in-8°, 1775, tom. I, 258.

Combien l'idée de convoquer les *États généraux* faisait horreur à Louis XV. — Scène.

lesherbes, se souvenant encore, « Notre cour (disait-il en 1790) a, *bien long-temps avant les autres*, demandé au roi d'entendre la nation elle-même sur ses plus grands intérêts [1]. » En quoi il se trompait, le Parlement de Normandie ayant eu, à cet égard, les honneurs, ou le tort de l'initiative, comme on vient de le voir. Au reste, cette idée d'États généraux faisant frissonner la cour, un jour, au coucher de Louis XV, comme on s'entretenait du Parlement de Paris, et de son refus d'enregistrer divers édits, un seigneur s'étant avisé de dire que « *tout ceci amèneroit la nécessité de convoquer les États généraux* », Louis XV, qu'à ce mot on avait vu tressaillir et changer de visage, « *ne répétez jamais ces paroles* (avait-il dit à ce courtisan, en le saisissant vivement par le bras); *je ne suis pas sanguinaire, mais si j'avois un frère, et qu'il fût capable d'ouvrir un tel avis, je le sacrifierois, dans les vingt-quatre heures, à la durée de la monarchie et à la tranquillité du royaume*[2] ! » Puis, venant les coups d'état de Maupeou, et cette révolution judiciaire qu'on a vue, l'opposition, dans le plus vigoureux *manifeste* que ce temps ait fait éclore, « *qu'on assemble la nation*, (s'écriaient ensemble les trois hardis auteurs des *Maximes du Droit public français*,) qu'on lui de-

Lors du coup d'état de Maupeou, des écrivains demandent les *États généraux*. (1771-72.) Après l'avénement de Louis XVI et le rétablissement des Parlements, la cour des Aides de Paris les demande, dans des *remontrances*.

[1] *Essai sur la Vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 215.

[2] *Mémoires de madame Campan* (4e édit., 1823), tom. III, 49.

mande son avis sur les rapides progrès du despotisme, sur les atteintes continuelles données à la propriété des biens, à la liberté des personnes ; on verra si elle y consent ; si elle entend légitimer, par son approbation, *le gouvernement arbitraire, dont elle est la victime, et qu'elle supporte par prudence*[1] *!* » A Louis XVI, advenu depuis peu, et ayant rétabli les cours souveraines, la cour des Aides de Paris, convaincue toujours que ces garanties ne pouvaient suffire, « que n'est-il possible (disait-elle) que V. M. abandonne, aujourd'hui, ces funestes maximes de gouvernement, ou plutôt cette politique introduite, depuis plus d'un siècle, par la jalousie des ministres, qui a réduit au silence les Ordres de l'État, excepté la seule magistrature ? *Que n'est-il possible* A LA NATION ELLE-MÊME *de s'expliquer sur ses intérêts les plus chers !* Alors, Sire, avec quelle joie nous remettrions en d'autres mains le soin de vous faire connoître tous les excès auxquels s'est porté ce ministère qui vouloit nous anéantir ![2] »

Lors des vifs démêlés de juillet 1787, à propos des édits de la *subvention territoriale* et du *timbre*,

Combien peu, au fond, les Parlements désiraient la convocation des *États généraux*. Pourquoi ils en parlaient tant.

---

[1] *Maximes du Droit public françois*, 2e édit., 1775, in-4o, t. I, 376, 377.

[2] *Remontrances* de la cour des Aides de Paris, *sur la Législation des impôts*. — *Essai sur la Vie de Malesherbes*, I, 253.

nous avons vu cette demande se reproduire, plus énergique, plus impérieuse qu'auparavant, le peuple, enivré de ce mot d'*États*, dont chaque jour retentissait le palais, pleurer ses magistrats exilés, et leur décerner, au retour, les honneurs de l'apothéose. Et toutefois, de la part de ces compagnies, combien peu un tel vœu était sincère! On l'avait pu voir par l'étrange accommodement conclu à Troyes, avec Loménie, déclarant, *par écrit*, que *ce n'étoit point le temps de parler d'États*[1]; et, sans doute, en effet, il n'en eût plus été parlé jamais, si, en mai 1788, Lamoignon recommençant Maupeou, ce n'eût pas été une provocation directe aux cours souveraines, menacées du coup mortel, et un avis de reprendre cette thèse oubliée, qu'à la vérité elles se remirent alors à soutenir avec un emportement qu'on ne leur avait vu jamais. Mais, en 1771, en formant cette demande, qu'avaient prétendu ces grands corps; et, en la reproduisant en 1787 et 1788, que voulaient-ils encore, sinon, d'une part, devenir populaires, et, de l'autre, susciter des embarras au gouvernement[2], qui, à

---

[1] *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, par Soulavie, VI, 178.

[2] *Correspondance du baron de Grimm*, XVI, 83. — Thouret, *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, liv. V, vers la fin. — *Mémoires de l'abbé Georgel*, III, 166. — M. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, II, 5. — *Mémoires du marquis de Ferrières*, livre I. — *Hist. du Droit français*, par M. La Ferrière, I, 393.

ce seul mot d'États, entrant aussitôt en frayeur, en revenait, alors, aux Parlements, comme au moindre de deux maux haïs également, mais entre lesquels force lui était de choisir! ou, si ce désir des corps judiciaires était sincère, combien il fallait que la passion les eût aveuglés! S'opiniâtrant à maintenir d'odieux priviléges des hautes classes, s'étaient-ils pu flatter que la nation réunie les voudrait bien conserver! La destruction de ces abus et de mille autres, ne devait-elle pas être le premier besoin des États généraux assemblés[1]? Puis, ces États une fois à l'œuvre, s'en tiendraient-ils à ces réformes? N'allaient-ils pas vouloir tout amender, tout détruire, tout, même les cours souveraines qui les avaient appelés! Les sages du Parlement l'avaient su prévoir; et, en juillet 1787, D'Eprémesnil proférant ce mot d'États généraux, oublié, comme il semblait, depuis dix années, toute l'ancienne magistrature avait frémi; et le président Le Fèvre d'Ormesson, se levant indigné, « *Dieu* (avait-il crié à D'Eprémesnil), *Dieu punira vos funestes conseils, en les exauçant*[2]*!* »

La convocation des *États* généraux était à craindre pour les Parlements. Les *jeunes* conseillers de celui de Paris ne la demandent pas moins à grands cris. Sinistre prédiction du président d'Ormesson. La jeunesse des Enquêtes l'emporte. — Les États sont convoqués.

Mais ce spectacle sublime d'un sénat s'immolant

---

[1] Marmontel, *Mémoires d'un Père pour l'éducation de ses enfants*, liv. XIII.

[2] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 6. — Et *Biographie universelle*, article : ORMESSON (François de Paule Le Fèvre d').

au bien public, abjurant des droits usurpés, proclamant lui-même solennellement son incompétence, avait en soi je ne sais quoi d'héroïque et de romain, dont s'étaient éblouis les jeunes hommes des Enquêtes [1], nombreux dans le Parlement, criant haut, se démenant fort, appuyés, d'ailleurs, par ceux des anciens qu'avaient dégoûtés les abus, ou tentés les nouveautés des *Etats-Unis*, le vœu avait passé, à une majorité, faible il est vrai [2]; mais, enfin, et ce Parlement et les autres cours s'étant déclarés sans pouvoirs pour voter les subsides, la nation avait battu des mains; pour la cour, elle avait frémi, mais se sut cruellement venger des Parlements, lorsqu'en les rappelant, en septembre 1788, elle promit à la nation la convocation très prochaine de ces États généraux que la magistrature avait, ce semblait, tant désiré de voir assemblés. Jeu cruel, où, appliquées uniquement à s'entrenuire, et la magistrature et la couronne devaient, l'une et l'autre, se perdre, et tout le profit demeurer à la nation, dont ni l'une ni l'autre, assurément, ne s'étaient souciées dans ce défi [3] !

---

[1] *Mémoires du marquis de Bouillé*, chap. IV. — Sallier, *Annales françaises*, 79, 94, 95. — *De la Révolution française*, par M. Necker, édit. de 1797, sect. 1re.

[2] 45 contre 39. — *Mémoires du marquis de Bouillé*, chap. 4.

[3] *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement françois*, par Thouret, VI, vers la fin. — *Mémoires* de Rivarol, au commencement.

En enregistrant la déclaration du roi, qui convoque les États généraux pour janvier 1789, le Parlement de Paris demande que les États généraux soient *convoqués et composés*, suivant la forme observée en 1614. (25 sept. 1788.)

Le Parlement de Paris, quoi qu'il en soit, après le renvoi de Lamoignon et de Loménie, était rentré triomphant, au bruit des acclamations d'une multitude dont toujours il était l'idole; c'était le 24 septembre 1788; mais, ô merveille, dès le 25, cette foule, tout-à-coup transformée, exclamant contre les magistrats qui l'avaient déçue, les aurait voulu traîner à la roche Tarpeïenne, si voisine, en tous lieux, du Capitole! C'est que, dans l'édit de rappel, les États n'étant plus annoncés seulement, mais promis, mais convoqués pour janvier, mais déjà assemblés, autant vaut dire, et les voyant là en face, menaçants et formidables, le Parlement, maintenant, pris, à son tour, de repentir et de peur, avait laissé s'échapper son secret [1] dans un arrêt, qu'à peine rendu il allait, hélas! amèrement regretter aussi : c'est à savoir qu'en l'enregistrant, cet édit de rappel, qui convoquait pour janvier 1789 les États généraux, « la cour ne cessera (avait prononcé le premier président) de réclamer, pour que les États généraux soient régu-

---

[1] *Mémoires* de Weber, liv. I, chap. 3. — Sallier, *Annales françaises* (édit. 1813), p. 209, 220. — Lally-Tollendal, article : NECKER (Jacques), dans la *Biographie universelle*. — *Biographie*, article : ORMESSON (Louis-François de Paule). — *Mémoires* de Rivarol. — Marmontel, *Mémoires d'un Père*, etc., liv. XIII. — *Essai sur la Vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 274 et suiv. — *Hist. du Droit français*, par La Ferrière, I, 394.

lièrement convoqués et composés, *et ce suivant la forme observée en 1614.* [1] » Arrêt malheureux, dont l'effet subit ne saurait être comparé qu'à celui de la foudre. Depuis un an qu'en France il ne se parlait plus que d'États, et qu'avec mille écrits sur ce sujet, avaient paru vingt recueils offrant les procès-verbaux fidèles des anciens États de la France [2], de ceux de 1614 entre autres, que le Parlement voulait qu'on prît pour type de ceux à tenir aujourd'hui, la France avait pu lire, s'enquérir, et savait qu'en croire sur ces anciens *États généraux*, dont on la voulait leurrer de rechef. Combien, en effet, sous la troisième race, les États généraux avaient différé de ceux qu'avaient vus les deux premières! Dans ceux-ci, point de loi, ni de règle certaine; nul libre et sérieux exercice du droit de suffrage; mais trois Ordres, sans lien entre eux, écoutant les désirs, les volontés de la couronne; s'en entretenant, ensuite, chacun à part, y faisant des réponses, souvent divergentes, formant des demandes contraires, se paralysant l'un l'autre, se disputant quelquefois; et tout finissant par une ou plusieurs ordonnances ren-

Ce qu'avaient été les États généraux, sous la 3e race; notamment ceux de 1614; offerts par le Parlement de Paris comme type de ceux à tenir en 1789.

---

[1] Arrêt du Parlement de Paris, 25 septembre 1788. *Introduct. au Moniteur*, in-folio, 143.

[2] Entre autres, la collection : *Des États généraux et autres Assemblées nationales*, à Lahaye, et se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, etc., 1789, 18 vol. in-8°.

dues par le roi, en vertu de sa toute-puissance, souvent sans mention aucune des États qui l'avaient provoquée, surtout sans qu'ils eussent été sérieusement consultés; ces États, en un mot, réduits, pour tout, au droit d'aviser et de remontrer, et le roi seul législateur suprême[1]. Combien peu aussi les Parlements tenaient compte de ces assemblées, les monuments de l'histoire nous en sont de sûrs garants. En 1560, aux échevins de Paris, venant supplier le Parlement de députer aux États, on voit ces magistrats répondre par un majestueux refus, « parce qu'il pourroit advenir que la cour connoîtroit, par appel, ou autrement, des choses appartenantes aux doléances desdits États[2]. » En septembre 1576, le Parlement tient un semblable langage; en 1580, il réclame vivement contre ce qui, en 1577, s'est fait aux États généraux de Blois. En janvier 1598, Mayenne pressant cette compagnie de députer à ses États, elle s'en défend, à plusieurs reprises; « ce qui est arresté aux Estats estant subject à la vérification du Parlement, qui est la cour des pairs; qu'aussy il n'a accoustumé d'y députer,

Comment en avaient usé, autrefois, les Parlements, avec les *Etats généraux*. Combien peu ils en avaient tenu compte.

---

[1] *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, par Robertson, note 39e.

[2] *Doctrine des Parlements, sur les États généraux, extraite des Reg. du Parlement de Paris*, in-8°, 16 pages.

afin qu'on ne prenne argument qu'il soit entré de part des *cahiers* sur lesquels il a esté délibéré aux Estats[1]; » et ne s'y décide, à la fin, que sous l'expresse réserve de « délibérer librement sur ce qui aura été résolu aux Estats. » En 1649, au Parlement de Normandie, prié de députer aux États convoqués à Orléans pour le mois de mars, et qui lui demande conseil sur ce qu'il convient de faire à ce propos, le Parlement de Paris, les chambres assemblées, répond, par l'organe du président De Mesmes, que « jamais les Parlements ne vont à ces convocations d'Estats, comme estant au-dessous d'eux; que, seulement, ce qui y est arresté leur est envoyé, pour le vérifier, aux modifications qu'ils jugent nécessaires[2]. » Le Parlement de Normandie n'aurait eu, au reste, qu'à compulser ses propres registres, et se rappeler ce qu'avait dit (en 1615) son premier président De Faucon de Ris, en parlant, en pleines chambres assemblées, des États généraux de 1614. « La cour sçait que *les Estats ne sont que pour dresser leurs cahiers et remonstrances, en forme de supplications à S. M.; lesquels, ensuite, doibvent estre*

Ce que pensaient des États généraux, le Parlement de Normandie, en 1615, et celui de Paris, en 1649.

[1] *Doctrine des Parlements, etc.*, ut suprà.

[2] *Journal de ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris, sur le sujet des affaires présentes* (par le conseiller Le Boindre), in-4°, 427 p. (1648, 1649.)

présentés aux Parlements, pour y apporter les modifications qu'ils jugeront estre raisonnables [1]. »

Ce qu'avaient été les États généraux de 1614.

Et qu'avait-on vu, dans ces États de 1614, proposés avec emphase par le Parlement de Paris, comme un exemple qu'il importait tant de suivre; qu'avait-on vu qu'il fût si urgent de revoir aujourd'hui! Les gentilshommes s'indignant parce que les députés du tiers-état avaient pris la liberté grande de s'y qualifier leurs cadets; les rappelant au respect, à leurs devoirs envers la noblesse, « *non comme étant les cadets, cette qualification présupposant mesme qualité et mesme vertu*, mais comme relevant et devant tenir grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après Dieu et le roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la noblesse; » les humbles excuses du tiers-état mal reçues; et, au Louvre, une députation de la noblesse courroucée portant plainte au roi, de ce que « des hommagers et justiciables des deux premiers ordres, des *bourgeois*, *marchands*, *artisans* et *quelques officiers*, *les avoient tellement rabaissés*, *que de se prétendre*, *avec eux*, *dans la plus étroite société qui soit parmi ces hommes*, *qui est la fraternité* [2] *!* » Du reste, rien de précis, de régulier

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 9 février 1615.

[2] *Des Éats généraux et autres Assemblées nationales*, collection in-8°, 1789, 18 vol., tom. XVI, passim, mais surtout p. 222 et suiv.

et d'uniforme, dans le mode de la convocation de ces États; sur le nombre des députés à y envoyer; ce nombre, par suite, variant dans chacun des Bailliages; le tiers-état représenté, presque uniquement, par des officiers de justice et de finances, intéressés aux abus, et d'ailleurs présents là au nombre de 192 députés seulement, tandis que 272 y avaient été envoyés pour les deux premiers Ordres; aussi, en définitive, point de résultat, autre que la continuation, ou même l'aggravation des charges dont le peuple était grevé. Donner donc de tels États comme le type de ceux à tenir aujourd'hui, était-ce y avoir assez songé? Poursuivre, ensuite, à outrance, les auteurs d'écrits qui réclamaient, pour le tiers-état, une représentation double de celle des deux premiers Ordres, n'était-ce point lever tout-à-fait le masque; et si, alors, aux applaudissements, aux cris de joie succédèrent, tout-à-coup, des cris d'étonnement, des malédictions et des murmures, qui pourrait en être surpris?[1] A Besançon, après divers arrêts où se manifestait cet esprit rétrograde qui avait inspiré ceux de Paris[2], le peuple, ne s'en tenant point aux murmures, insulta ces hommes,

L'arrêt du 25 sept. 1788 aliène des Parlements l'opinion publique, qui les accuse de n'avoir point désiré sincèrement les États généraux, ou de n'attendre d'eux que la consolidation et l'accroissement de leur propre pouvoir.

[1] *Essai sur la Vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 189, 276. — *Annales françaises*, par Sallier, 209.

[2] *Arrêté du Parlement de Franche-Comté*, 27 janvier 1789. — *Introduction au Moniteur*, in-folio, 207.

qu'exilés, naguère, il avait redemandés à grands cris, qu'à leur retour il avait portés en triomphe. Après avoir assailli, pillé leurs demeures, il les avait poursuivis eux-mêmes, et les voulait mettre en pièces[1]; tant était, désormais, exaspérée et hors d'elle-même cette nation qui, idolâtre naguère de ses magistrats, mais, aujourd'hui, imbue de l'idée qu'ils l'avaient voulu tromper, se vengeait sur eux, et ne leur devait pardonner jamais ! Les Parlements (pensait-on), ou n'avaient pas sincèrement désiré les États, n'en parlant que pour avoir raison des ministres; ou ils avaient, aujourd'hui, regret de les avoir demandés[2]; ou bien, encore, ils ne les avaient voulus, peut-être, que pour en recevoir, comme ils espéraient, de nouveaux et plus grands pouvoirs, au moyen desquels ils tiendraient toujours la nation dans la servitude, et le gouvernement en échec[3]. Se souvenant qu'en 1577, à Blois, ils avaient été qualifiés « *une forme des trois États, raccourcis, au petit pied*[4], » les Parlements, désormais, espéraient de

---

[1] *Annales françaises*, de Sallier, édit. 1813, p. 301. — *Moniteur* du 28 au 29 juillet 1789.

[2] *Des Conditions nécessaires à la légalité des États généraux*, in-8°, 1788, 38 pages.

[3] *Mémoires de Ferrières*, liv. I. — *Mémoires de l'abbé Georgel*, III, 166. — Thouret, *Abrégé des Révolutions*, VI, in fine. — *Catéchisme des Parlements*, in-8°, 16 pages. (Mars 1789.)

[4] *Nouvelles Décisions* de Camus et Bayard, v° ÉTATS GÉNÉRAUX, § II, n° 4.

ceux-ci mieux encore. Tout, en France, ne se devait remuer que pour eux ; et, après les avoir constitués maîtres du royaume, ces États, rentrant aussitôt dans un repos éternel, les allaient, à jamais, laisser tout faire [1]. Le Parlement de Normandie, dans ce fameux arrêté clandestin, du 25 juin 1788, en avait assez clairement exprimé sa pensée, disant que « les États généraux, seuls, pouvoient et devoient choisir leurs mandataires, et qu'*ils les choisiroient toujours dans des corps d'institution nationale, et indestructibles comme eux.* [2] » A Paris, à la rentrée de septembre 1788, Séguier, déplorant les vicissitudes des cours souveraines et les derniers coups qu'on leur avait osé porter, s'en était consolé, assurant que « *leur stabilité seroit garantie par les ordonnances rendues sur la demande des États généraux.* [3] » En un mot, dans les rapports entre les Parlements et les États généraux, se manifestait, du côté des magistrats, une inconséquence qui, devenant notoire à tous,

---

[1] Cette prétention, cet espoir des Parlements sont clairement manifestés dans un ouvrage publié, alors, par un de leurs plus ardents zélateurs, et qui fit sensation : le *Mémoire sur les États généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, par M. le comte d'Entraigues. En Languedoc, 1789, in-8°, 180 pages.

[2] *Arrêté secr.*, 25 juin 1788.

[3] *Extrait des registres du Parlement (de Paris)*, du 24 septembre 1788, in-8°, 30 pages.

leur devait attirer, à la fin, la défiance et le mépris. Après qu'en 1577, ils s'étaient portés, comme on a vu, pour les *mandataires* des États, pour leurs *représentants*, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, en un mot, comme des *États généraux au petit pied*, le moyen de comprendre leurs fastueux dédains de 1614 pour les Etats généraux qu'on se disposait à tenir; leur obstiné refus d'y députer; leurs réserves de *vérifier* les lois que le roi y pourrait faire; leur prétention, annoncée, par-là, d'une *suprématie* sur ces États, de qui, naguère, ils prétendaient avoir reçu leur mission, et dont ils s'étaient dits les *représentants !* Puis, lorsqu'en 1787, par la plus brusque, la plus inattendue des évolutions, ils avaient proclamé la compétence, exclusive, des États pour consentir les impôts, avouant ainsi, que dis-je, publiant leur propre impuissance, abdiquant, *se suicidant*, (comme ont dit quelques auteurs)[1]; venir ensuite, par leur arrêt du 25 septembre 1788, demander que, dans les États à tenir, fussent ponctuellement suivis les mêmes errements qu'en 1614, n'était-ce pas laisser trop voir un poignant regret d'avoir demandé les États, une vive inquiétude de ce qui en allait advenir, un véhément désir d'en neutraliser

---

[1] « *Le Parlement*, par cette demande (des États généraux), S'EST TUÉ LUI-MÊME. » (*Actes des Apôtres.*)

l'effet, et de s'en faire un instrument, au moyen duquel seraient agrandis et consolidés le pouvoir des cours souveraines, les priviléges des hautes classes, et éternisée la détresse de ce peuple, auquel on avait semblé compatir ![1] Dans les Parlements, il est temps de le dire, beaucoup, se faisant peur des États généraux, auraient voulu qu'on ne les assemblât pas. Le mot du président D'Ormesson avait été la fidèle expression de l'indicible effroi de plusieurs; on a vu les pourparlers de D'Éprémesnil avec les ministres; plus tard, le premier président D'Aligre avait voulu, dans une entrevue secrète avec le roi et Necker, s'ouvrir sur les dangers d'une convocation d'États, et dire les maux qui, croyait-il, s'en devaient suivre. A un fort et solide *Mémoire* qu'il leur lut sur cet objet, le monarque et le ministre, qui, apparemment, y trouvaient matière à penser, ne répondant, toutefois, que par un triste silence, D'Aligre, découragé, sortit, mais après avoir remis à Louis XVI un acte par lequel il se démettait de son office, que Le Fèvre d'Ormesson eut après lui[2], mais qu'il ne devait garder guère, la mort, à un mois de là environ, l'étant venu arracher aux malheurs

Beaucoup de magistrats redoutaient la réunion des États généraux. Démarche du premier président D'Aligre près de Louis XVI; sa démission.

---

[1] *Essai sur la Vie et les Opinions de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, I, 410.

[2] *Biographie univ.*, article : ALIGRE (Etienne-François d')

que lui aussi avait su prévoir, et tenté, mais en vain, de conjurer par ses efforts [1]! L'opinion, quoi qu'il en soit, indignée de ces arrêts, bien informée de ces dissidences, de ces regrets, de ces appréhensions, de ces démarches, et que tant de variations exaspéraient, en allait, néanmoins, voir une dernière encore, plus étonnante que les premières, mais qui ne la put tromper. C'est à savoir qu'au bruit des cris d'indignation et des murmures qu'avait causés l'arrêté du 25 septembre, le Parlement éperdu, s'évertuant pour ressaisir cette popularité de la veille, évanouie si vite, avait bientôt rendu un nouvel arrêt, le plus inattendu qu'on pût voir, honteuse rétractation de celui qui avait déplu, basse adulation pour le peuple, dont, par là, sans doute, il avait espéré reconquérir la faveur. Prétendant *expliquer*, par cet arrêt, *ses véritables intentions*, *dénaturées* (disait-elle) *malgré leur évidence* », cette cour déclarait, dans le silence des lois et dans l'incertitude des usages sur la convocation des États, leur composition et le nombre des députés à y envoyer, « s'en rapporter à la sagesse du roi, pour juger ce que la raison, la liberté, la justice et le vœu général pourroient indiquer »; renoncer donc aux formes de 1614; elle

Nouvel arrêté (5 décembre 1788) par lequel le Parlement de Paris s'efforce de ramener l'opinion publique, que lui a aliénée son arrêt du 25 septembre précédent.

---

[1] *Biographie universelle*, au mot : ORMESSON (Louis-François de Paule Le Fèvre d')

rétractait, en un mot, son premier arrêt. Elle allait plus loin. L'opinion, aliénée et déchaînée, ne se pouvant regagner à ce prix, ces États qu'il fallait subir, et qu'on se résignait à supporter populaires, le Parlement, les voulant souvent voir, désormais, en demandait au roi le *retour périodique*. Au lieu que sur le peuple, seul, jusqu'ici, avaient pesé les impôts, le Parlement demandait qu'ils fussent, à l'avenir, répartis également sur les trois ordres. Et, dix-huit mois avant, il avait fait une révolution, en haine des édits de la *subvention territoriale* et du *timbre!* Au reste, ce n'était pas tout encore. Aucune loi (demandait-il) ne devait plus être exécutée, désormais, ni aucun impôt obligatoire, que de l'aveu et de l'agrément des États. Quoi plus, la *liberté de la presse*, la *suppression des lettres de cachet*, la *responsabilité des ministres*, étaient aussi demandées dans ce notable arrêt, dont on peut bien penser[1] que le Parlement avait espéré des merveilles. Mais, après ce qui s'était passé, le moyen d'y voir autre chose qu'une honteuse palinodie [2], et la détresse d'un corps aux abois, s'humiliant devant l'opinion, qu'il n'a pu

---

[1] *Arrêté du Parlement de Paris* (5 décembre 1788), *sur la situation actuelle de la nation*. — *Introduction au Moniteur univ.*, p. 215. — On l'a aussi imprimé à part, 8 p. in-8°.

[2] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 120.

vaincre, et qu'il se flatte en vain de décevoir encore! Quel brusque et éclatant désaveu des principes professés par la compagnie dans de si récentes conjonctures! Quelle portée pouvait, d'ailleurs, avoir un arrêt qui n'avait passé que de *six voix*, ouvrage de jeunes magistrats exaltés, soufflés dans les clubs, l'ayant emporté dans l'Assemblée par leurs trépignements et leurs cris, se signalant à la multitude comme les auteurs de cette décision populaire, lui dénonçant les anciens qui y avaient résisté, et que désespérait, il est vrai, un revirement si choquant[1]! Méprisé par les masses, est-il besoin de dire que cet arrêt avait indigné le clergé, la noblesse, dont il choquait toutes les idées, dont il sacrifiait les immunités, les priviléges[2]! Et rien ne devant manquer à la réprobation qu'il faisait naître, Louis XVI, pour toute réponse aux députés du Parlement, venus le lui présenter, avait dit, d'un ton de tristesse et de mépris, « *qu'il n'avoit rien à répondre au Parlement, sur ses supplications.* [3] »

Il y avait divorce, en un mot, entre l'opinion

---

[1] *Mémoires de Bouillé*, chap. 4. — *Annales françaises*, de Sallier, in-8°, 1813, 229 et suiv.

[2] *Questions sur l'état présent de la France*, 1790, in-8°, 68 p. — *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 121.

[3] *Annales françaises*, par Sallier, 1813, in-8, p. 227 et suiv.

et les Parlements[1], devenus suspects, et même odieux, désormais, à la noblesse, au clergé, aux classes moyennes, au peuple et à la couronne. Long-temps déçus par eux, tous, maintenant, s'enquérant des titres sur lesquels reposait une puissance qui, naguère, s'était tant fait craindre, n'y voulurent plus voir qu'entreprise, empiétement, usurpations; qu'illusion, enfin, et mensonge, dans cette magistrature, si long-temps crue médiatrice entre la nation et le trône[2].

Si, avant la révolution de 1789, la France avait une constitution. Combien était problématique l'autorité législative des Parlements.

Cette nation, réveillée seulement naguère par le *déficit* et le soin d'y porter remède, voyait, maintenant, s'ouvrir devant elle une vaste carrière de vicissitudes, qu'elle devait, hélas! fournir tout entière. La France, une fois émue, jetant au loin les yeux au dehors, puis les reportant sur elle-même, avait frémi de se trouver sans lois, *sans constitution*[3], sans règle autre que le bon plaisir. Car, qu'il y eût, en France, des lois fondamentales, dont les Parlements étaient les gardiens vi-

---

[1] *Hist. du Droit français*, par La Ferrière (1838), I, 394.

[2] *Annales françaises*, par Sallier, p. 209, 220. — *Antidote contre la doctrine empoisonnée de quelques membres du Parlement, sur les États généraux*, par un citoyen de sang-froid, in-8°, 7 pages. — *Le Nouveau Siècle*, ou *la France encore monarchie*, par M. d'Outremont. Londres, 1796, tom. II, p. 358.

[3] « *La cause du mal, Sire* (avaient dit à Louis XVI Turgot et Malesherbes), *est que* VOTRE NATION N'A PAS UNE CONSTITUTION. » — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 173, à la note.

gilants; que ces corps fussent des médiateurs, des *moyenneurs*, des *arbitres* entre le peuple et la couronne [1], un *milieu* entre l'insolence des peuples et le despotisme des rois [2], un *retenail*, enfin, *de la monarchie* [3], cela avait été bon à dire autrefois. Mais, après les révolutions de 1771 et de 1788, que penser de cette digue, qu'un souffle suffisait à renverser? que croire de la médiation, parfois si équivoque, si égoïste, de ces corps moins occupés, ce semblait, de protéger la nation contre le trône, que de s'emparer du pouvoir, pour l'exercer à la fois et sur les sujets et sur la couronne? Quelle portée avaient ces *remontrances* que, la plupart du temps, on n'écoutait pas [4]?

---

[1] *Discours* du chancelier D'Aligre, 18 décembre 1624. — *Histoire des chanceliers*, par Godefroy, p. 147. — Noël Du Fayl de la Hérissaye, *Contes d'Eutrapel* : DE LA JUSTICE, édit. 1597, in-8°, fol. 13, v°. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, II, 4 ; V, 2 : des MOYENNEURS, des ARBITRES.

[2] *Mémoires* de Retz.

[3] Estienne Pasquier, *Recherches*, II, 4 ; VII, 7.

[4] Dans le *Coup-d'œil purin*, libelle publié à Rouen, en 1773, contre les opérations du chancelier Maupeou, le peu d'effet des Remontrances des Parlements avait été exprimé avec une naïve énergie :

GERVAIS.

Ventredié, not' Parlemenn,
C'hétoit li qui disoit merveilles !

GAMBOLIN.

L'Rouai z'écoutoit-ti s'en potinn ?

Qu'étaient, au vrai, ces Parlements, qui le prenaient de si haut? Où commençait, où s'arrêtait leur influence! Quel principe déterminait les mouvements de cette balance entre le souverain et les sujets, et en réglait l'équilibre! De quelles maximes communes la cour et ces grandes compagnies étaient-elles jamais demeurées d'accord! Point de lois, en France, que celles librement enregistrées par nous (disaient les magistrats)[1]. Devant un édit vérifié, le roi présent, en son lit de justice (répondait la cour), toute volonté doit se taire, et tout genou fléchir[2]. Puis, sur ces deux inconciliables thèses, aux publicistes de commenter en sens divers, selon qu'il leur agréait davantage; l'avocat du roi Bodin, le président Hénault disant qu'au cas de persistance

---

GERVAIS.

I n'avoit garde. . . . .
Pi qu'Morpon l'i étoupoit l'zoreilles.

GAMBOLIN.

Ha benn, *chest donn potinn perdu*,
Que l'sienn qui n'est poinn entendu.
*Fi du prêcheux, si no n'l'écoute.**

[1] « Les volontés générales de nos roys n'obtiennent point lieu d'édict, sinon qu'elles aient esté vérifiées et émologuées en ce lieu. » — Est. Pasquier, *Recherches de la France*, II, ch. 4.

[2] Réponse de Louis XVI (17 avril 1788) aux Remontrances du Parlement de Paris. — *Introduction au Moniteur*, p. 97. — Discours du garde des sceaux Lamoignon, au lit de justice du 8 mai 1788. — *Introduction au Moniteur*, p. 102.

* Le *Coup-d'œil purin*, in-8, 1773, 84 p.

de la volonté royale, il s'y fallait soumettre, de peur des troubles[1]; d'autres répondant que, s'il en devait être ainsi, la France, comme la Perse, comme la Turquie, ne relevait plus que du bon plaisir[2]. « Si votre pouvoir n'est qu'en remonstrances (leur disait crûment un homme de guerre, Gaspard de Saulx de Tavanes), laissez doncques les magnifiques noms de souveraines cours. Vous devriez avoir grande honte, de monstrer vostre foiblesse de cœur, d'intériner les édictz et lettres injustes *en l'absence du roy;* c'est une marque honorable, d'hazarder son estat pour le bien public[3]. » En sorte qu'une séance royale, suivant la plupart, devant tout finir[4], un grand publiciste étranger (Robertson), parlant de ces lits de justice et de leurs effets, conclut que, « par cet acte de prérogative, les rois de France concentroient en leur personne toute la puissance législative; que, par-là, avoient achevé de s'anéantir les anciens droits de la nation françoise, les lits de justice rendant presque inutiles tous les efforts des

---

[1] Bodin, *République*, liv. III, chap. 4. — Hénault, Remarques particulières, à la suite du règne de Louis XIV.

[2] Maximes du Droit public françois.

[3] *Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavanes.* Collect. Petitot, Ire série, XXIV, 252, 253.

[4] Necker, *De la Révolution française*, tom. I, sect. I, p. 56, 57, édit. 1797

Parlements pour limiter la puissance législative du monarque[1] » ; et qu'un autre étranger, lord Chesterfield, avait été en droit de dire que « *nos Parlements pouvoient faire des* BARRICADES, *mais n'établiroient jamais des* BARRIÈRES[2]. » En un mot, il n'y avait point, en France, de constitution ; de là tous les troubles, et bientôt tous les malheurs de ce royaume. Un ordre fixe et établi, dans la manière de gouverner, appuyé sur des règles fondamentales ; une forme déterminée, précise, complète et constante de gouvernement ; des pouvoirs distincts et bien définis, étant, en somme, les caractères d'une nation qui a une constitution, qui donc en aurait pu découvrir une en France, où tous les pouvoirs étaient mêlés et confondus, où l'autorité était éparse, et ses diverses parties en contradiction, en lutte, en conflit, et sans cesse aux prises ; où aucune limite n'était tracée entre eux ; où le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, confondus ensemble, s'embarrassaient mutuellement ; où, selon la force des rois, ou la hardiesse des corps intermédiaires, l'autorité, proie facile au premier occupant, appartenait tantôt au souverain qui en usait despotiquement, tantôt aux Parlements,

---

[1] *Introduction à l'Histoire du règne de l'empereur Charles-Quint*, par W. Robertson, note XL.

[2] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, I, 144.

désireux, disait-on, d'exercer le despotisme, à leur tour[1]! Car, se comparant au *Parlement d'Angleterre*, avec qui, certes, il n'avait rien de commun que le nom, on veut que le Parlement de Paris roulât en son esprit les desseins les plus gigantesques[2]; espérant bien recevoir des États un notable accroissement de pouvoir; tandis qu'à Versailles on espérait amoindrir et annihiler même les Parlements par les États[3]; et qu'en France, d'un bout du royaume à l'autre, les *communes*, épiant curieusement ces démêlés, comptaient bien les mettre à profit[4]. Depuis 1715, quels effrayants progrès la résistance avait faits! Etait-ce là ce peuple si coi sous Louis XIV! Combien les temps étaient changés! Aussi, le gouvernement de Louis XIV, absolu, sans doute, et même jusqu'au despotisme, avait, en revanche, été digne, imposant, constant, et, par là, s'était concilié les respects, sinon l'amour. Sous Louis XV, au contraire, où l'on vit la royauté avilie par la volupté, par le scandale, par

---

[1] Mounier, Rapport du Comité chargé de préparer le travail de la Constitution. — *Moniteur*, séance de l'Assemblée nationale, 9 juillet 1789.

[2] Lettre de Voltaire, 28 juillet 1774. — *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. I.

[3] *Mémoires* de Rivarol, au commencement. — Thouret, *Abrégé des Révolutions*, , liv. VI, vers la fin. — Sallier, *Annales françaises*, p. 189.

[4] *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. I.

l'égoïsme, gouverner sans principes, sans vues, sans grandeur, sans éclat, sans souci du bonheur des sujets, n'imprimant plus de respect, et néanmoins se licentiant chaque jour davantage, osant briser ces corps de magistrature, que Louis XIV avait seulement contenus dans le silence, alors, les peuples, auxquels n'imposait plus le monarque, osèrent scruter la monarchie, et en examiner curieusement les fondements; sous le vertueux Louis XVI, ils devaient continuer, enhardis par son indécision, sa faiblesse; indignés, d'ailleurs, de ce qu'osait encore un Gouvernement si faible, et croyant (ce qui était véritable, hélas!) que lui aussi, ou du moins de mauvais ministres, songeaient à substituer aux lois l'arbitraire et le bon plaisir[1]. Ces lois, d'ailleurs, qu'étaient-elles, où étaient-elles? y en avait-il encore dans le royaume? La nation inquiète les demandant, les cherchant, ne les trouvant plus, s'effrayait, criait, s'agitait outre mesure. Fermentation dépeinte, autrefois, prophétisée, pour ainsi dire, par Gondi, qu'il faut laisser finir. « Dans cette agitation, donc, les questions, d'obscures qu'elles étoient, et vénérables par leur obscurité, devinrent problématiques, et, de là, à l'égard de la moitié du monde, odieuses. Le peuple entra dans le sanctuaire; il leva le voile qui

[1] *Annales françaises*, par Sallier, 91, 109, 130, 183.

doit toujours couvrir tout ce que l'on peut dire, tout ce que l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, *qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence*[1]. »

Combien grande était la fermentation des esprits, en France, à l'époque où furent convoqués les États généraux. Quelques anciens auteurs avaient trouvé ce remède dangereux, en quelque temps que ce fût.

Et c'est en présence d'un tel déchaînement de toutes les passions, qu'on appelait les États généraux, quoi qu'eussent pu dire, sur le danger de les assembler, en tout temps, les écrivains anciens et les modernes! Car, pour ne citer qu'Etienne Pasquier, parmi les premiers, « *c'est* (avait-il dit) *une vieille folie, qui court en l'esprit des plus sages françois, qu'il n'y a rien qui puisse tant soulager le peuple que telles assemblées d'Estats*. Mais, au contraire, il n'y a rien qui luy procure plus de tort[2]. » Une autre fois, Pasquier, revenant sur ce sujet, « c'est un secret que nos roys doivent apprendre (avait-il dit), de ne faire jamais ouvrir les Estats, *quand il y a un prince qui, pour avoir le vent en pouppe, au milieu d'un peuple, se rend chef de part.*[3] » Ce *secret*, mal devait prendre, en effet, à Louis XVI de l'avoir ignoré ou mis en oubli, en un temps où, néanmoins, il avait un si grand intérêt à le connaître ou à s'en souvenir! Et Bayle, à un siècle de là, se souvenant de tant d'assemblées

---

[1] *Mémoires* du cardinal de Retz.

[2] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, IV, 9.

[3] Idem, II, 7.

d'Etats tenues en vain sous les fils de Henri II, et remarquant que « jamais la France n'avoit été plus brouillée, ni plus désolée qu'en ce temps-là », ne se pouvait défendre de croire que cette nation, « au lieu de trouver du remède dans ces convocations, y empiroit. » Il ne voyait point que la France en eût tiré d'avantages, et trouvait bien facile de prouver, au contraire, qu'elles avaient servi à y fomenter les désordres[1]. Qu'en allait-il donc advenir, en 1789, au degré d'exaltation où étaient les esprits! Nous entendions naguère l'angoisseuse exclamation du président D'Ormesson; nous voyions la démarche désespérée et la démission du premier président D'Aligre; Malesherbes lui-même, Malesherbes, maintenant, se faisait peur des Etats[2], lui qui, naguère, comme chef de la cour des Aides, et depuis, comme ministre du roi, les avait demandés avec instance! Mais, c'est que, depuis lors, une si grande révolution s'était opérée dans les esprits! Il s'était répandu, parmi les nations, mais en France, plus qu'en autre lieu du monde, « un esprit d'indépendance, inconnu à nos ancêtres; depuis quarante ans, on ne cessoit de discuter les

---

[1] Bayle, *Dict. histor. et critique*, article : MARILLAC (Charles de), note B.

[2] *Vie* ou *Éloge historique de Malesherbes*, par Gaillard, 1805, in-8°, 224 p., p. 58, 59.

droits respectifs des souverains et des peuples ; et il n'y avoit point de particulier qui n'examinât sous quelles conditions il étoit obligé à l'obéissance[1]. » Il n'y avait pas jusqu'à l'armée qui ne dût raisonner, assurait-on. « Un militaire, servant le roi, *ne sert réellement que l'État, dont le prince est seulement le chef ; il doit refuser d'exécuter des commandements évidemment illégaux*[2]. » Doctrine fort nouvelle, assurément, pour les armées, et dont, plus tard, nombre de régiments français ne devaient que trop bien se souvenir. *L'indépendance*, c'était le mot à la mode, le refrain de tous les entretiens, le vœu de tous les écrits, la conclusion de tous les discours. Les mots de *liberté*, d'*égalité* allaient devenir le fond de la langue ; et, de vrai, quoi de mieux que la *liberté*, telle que le grand Bossuet l'a définie : « *un État où personne ne fût sujet que de la loi, et où la loi fût plus puissante que les hommes*[3] ! »

A quel degré *l'esprit d'indépendance* s'était répandu en France, et s'y licentiait maintenant.

Mais, ce mot décevant, jeté aux masses, et jeté tout seul, sans autre commentaire, répété à tout propos, offrait à leur imagination ignorante, à leurs passions émues, je ne sais quoi de désordonné, qui

Licence des écrits publiés en France, en 1788, 1789.

---

[1] Malesherbes, *Mémoire au roi*, en 1787. — *Essai sur la Vie de Malesherbes*, II, 87.

[2] Lettre sur l'obéissance que les militaires doivent au commandement du prince. — *Journal Maupeou*, VI, 325.

[3] Bossuet, *Discours sur l'Histoire universelle* : EMPIRES, chap. 6.

les charmait et les émouvait chaque jour davantage, commenté qu'il était, d'ailleurs, non point par Bossuet, dont les sages idées, hélas! étaient maintenant, depuis trop long-temps, en oubli, mais par mille pamphlets libres, hardis, licencieux, anarchiques, à la suite desquels on allait, bientôt, en publier d'atroces. Dès 1649, au milieu de ces trépignements de la Fronde, avaient été proférés des mots étranges. « *La monarchie est trop vieille* (avait-on osé dire); *il est temps qu'elle finisse*[1]. » Et, dans une de ces émeutes, si fréquentes alors au palais, « *le peuple* (s'était écrié un séditieux), *le peuple n'a-t-il pas fait les rois, qui ont fait les Parlements; il est donc à considérer autant que les uns et les autres*[2]! » Que si, peu après Richelieu, en un temps où la nation était si façonnée encore à la plus humble obéissance, avaient pu être tenus de tels discours, faut-il s'étonner qu'à la fin du XVIII[e] siècle, après tant de hardies productions de la philosophie moderne, et à l'approche d'un événement si propre à émouvoir les esprits, il parut dans les écrits plus d'audace et d'emportement que jamais! Assistant à ces longs et vifs débats entre les Parlements et la couronne, la nation, qui, témoin

---

[1] *Mémoires* de Retz, mai 1649.

[2] Paroles de Boisle, avocat au Châtelet, dans une émeute au Palais. — *Hist. de la Fronde*, par Sainte-Aulaire, I, 337.

et juge du combat, s'entendait répéter tant de fois qu'elle avait *des droits*, s'émouvant, à la fin, s'en était enquise, et, quelque semblant que fît la magistrature de les défendre, ne s'en voulut bientôt plus reposer de ce soin que sur elle-même. Que si, examinant à sa manière la marche incertaine et chancelante du Gouvernement, les prétentions de la noblesse, celles du clergé, l'opinion y trouvait à redire, comment les Parlements, eux aussi, s'en seraient-ils pu sauver! *Ils avaient allumé le feu; ils en devaient être consumés*[1]. La guerre d'écrits, commencée contre eux par la cour, en mai 1788, recommençant en 1789[2], mais, cette fois, sous l'influence de l'opinion et des passions, devait être fatale à ces grands corps qui, les premiers, naguère, avaient mis en mouvement les esprits. Les pamphlets, alors, se succédèrent contre eux sans relâche, en prose, en vers, sous toutes les formes. Avec les nobles, avec les ecclésiastiques, étaient stigmatisés les magistrats, *ces oppresseurs du peuple;* étaient inexorablement signalés, exagérés, leurs torts anciens et nouveaux; et la passion leur en prêtait, qu'ils n'avaient eus jamais. « Magistrats (leur criait-on),

Dans beaucoup de libelles publiés alors, les Parlements étaient maltraités.

---

[1] *Mémoires* de Retz, année 1649.

[2] *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. I. — *Mémoires* du marquis de Bouillé, chap. 4. — *Annales Françaises*, de Sallier, 1813, in-8°, 303 et suiv.

depuis tant d'années que vous représentez le peuple, vous l'avez laissé accabler. Conservateurs des usages, vous les avez laissé dégénérer. Précepteurs de la nation, vous avez brûlé presque tous les livres qui ont servi à l'éclairer; vous avez résisté au despotisme, mais au moment qu'il a voulu vous écraser; vous avez attaqué les lettres de cachet, mais, depuis deux cents ans, soixante-trois mille citoyens en ont été victimes. Votre pouvoir nous effraie: vous avez un *esprit* de corps, qui n'est point celui de la nation; vous vous faites des immunités, des priviléges; et, par crédit ou par abonnement, vous vous allégez les impôts passés à l'enregistrement. Vos charges sont des patrimoines; et, par une ligue universelle, vous excluez les hommes du tiers, et vous devenez *des corps de noblesse.* Le voisinage de vos châteaux est redouté; et tout procès contre l'un de vos membres est regardé comme sans ressource; vos haines sont opiniâtres; on les craint plus que celles des rois; car, les cachots de la Bastille ne flétrissent point, et vos seuls *décrets* déshonorent.... Le moment est venu de réformer les abus. Honorez-vous d'un acte de générosité, en devançant vous-mêmes les États généraux, dans une *réforme* devenue désormais inévitable[1]! »

---

[1] *Des Conditions nécessaires à la légalité des États généraux*, 1788, in-8°, 38 p.

Dans une philippique non moins véhémente et plus grossière, « élevez-vous contre la magistrature (criait-on au peuple), contre le clergé, contre la noblesse; entendez-les réclamer leurs priviléges, leurs franchises, quand la majeure partie de la nation est dans la misère! Regardez autour de vous les palais, les châteaux, construits avec vos sueurs et vos larmes. Comparez votre situation avec celle de ces prélats, de ces grands, *de ces sénateurs!* Que recevez-vous d'eux pour le respect que vous leur rendez? le mépris. Le clergé, la noblesse, la magistrature sont ligués contre vous; ils ne céderont qu'à la force. Vous êtes seize contre un; vous laisserez-vous subjuguer par vos tyrans, par vos oppresseurs, qui sont cent fois plus foibles que vous? Votre multitude les écraseroit[1]! »

Les passions s'enflammant, s'exaltant d'heure en heure, et tout ce qui avait été devant cesser d'être, d'abord, dans ces écrits, avait été préconisée l'*égalité* des hommes; puis, furent critiquées les *distinctions* de l'ordre social; de là on en allait venir à

[1] *Avis aux Parisiens*, 1788. — *Manière dont les Parisiens doivent s'y prendre pour s'assembler.* — En Normandie, un écrit fut publié, où l'on s'efforçait de détourner les électeurs de songer aux magistrats, membres de cours souveraines. Il était intitulé: *Prenez-y Garde*, ou *Avis à toutes les Assemblées d'électeurs*, *précédé d'une* OBSERVATION IMPORTANTE POUR LES NORMANDS, 1789, in-8°, 21 p.

exhaler une *haine implacable de la noblesse, du clergé, des magistrats;* et cette *vague* menaçante, *s'avançant toujours*, allait bientôt s'élancer furieuse, et engloutir les personnes [1]. Restait, pour dernière ressource, à l'ancienne magistrature, de voir ses membres siéger en nombre dans ces États généraux qu'elle n'avait pu empêcher[2]. Mais, attentive à n'y laisser pénétrer que le petit nombre de magistrats dont elle était sûre, la démocratie devait si bien faire, qu'il n'y en devait guère entrer qu'elle n'eût agréés; et ce fut le premier résultat, attendu, de tant d'écrits qui, poussant à l'anéantissement des Parlements, n'allaient pas permettre l'élection de ces magistrats si intéressés à les défendre [3]. C'était une conflagration générale; et ces têtes de Normandie elles-mêmes, jadis si sages, ne s'en étaient pu défendre. Ne parlons point de la basoche de Rouen, qui, comme celles de Paris et de Rennes, s'assemblait, délibérait et tranchait sur les affaires d'État [4]. Mais comment oublier tant

Pamphlets, en Normandie, contre le clergé, la noblesse, la magistrature.

---

[1] « *Je vois la grande vague s'avancer......* » écrivait alors Necker, dans une *Lettre* qu'a vue Lally-Tollendal. *Biographie universelle*, article : NECKER (Jacques.)

[2] *Essai sur la Vie, les Écrits, les Opinions de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 274.

[3] *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. I — *Mémoires* du marquis de Bouillé, chap. 4.

[4] *Annales françaises*, par Sallier, p. 278.

d'écrits que l'on y vit éclore : les *Recherches historiques sur la province de Normandie* [1] ; *l'Avis des bons Normands à leurs frères* [2] ; *la Suite* de cet *Avis* [3] ; *l'Essai d'un Cahier de pouvoirs ; le Tiers-État de Normandie éclairé, ou ses droits justifiés* [4] ; *Lettre d'un négociant à MM. les avocats de Rouen* [5] ; et nombre d'autres, dont il serait trop long de rappeler ici seulement les titres. Là aussi tout était en faveur du peuple ; et, ni les rois, ni le clergé, ni la noblesse, ni les Parlements, n'avaient beau jeu dans ces libelles. Sur le *doublement du Tiers*, sur le *vote par têtes*, les masses, en Normandie, pensaient comme à Grenoble ; et leur vœu, à cet égard, était exprimé dans cent écrits répandus à profusion en tous lieux. Et quelles louanges ironiques y

---

[1] In-8o (1788), 36 pages.

[2] *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons François de toutes les provinces et de tous les Ordres, sur l'envoi des lettres de convocation aux États généraux*, février 1789, in-8o, 55 pages. — On y répondit par un écrit intitulé : *Avis d'un bon François aux bons Normands du Tiers-État du Bailliage de Rouen*, février 1789, in-8o, 38 p. — On le combattit aussi dans *le Moniteur, à l'auteur des Avis aux bons Normands*, in-8o, 32 p. — Dans ces écrits et plusieurs autres, Thou.et n'est pas épargné.

[3] *Suite de l'Avis des bons Normands*, dédié aux Assemblées des Bailliages, sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions, février 1789, i n C

[4] 1788, in-8o, 23 p.

[5] *Lettre d'un négociant à MM. les avocats de Rouen*. Rouen, 31 mars 1789, in-8o, 19 pages.

étaient données aux Parlements, pour leur peine de s'être déclarés incompétents, et d'avoir demandé les États! « La magistrature (disait l'un) a sagement consommé l'abdication patriotique du droit d'autoriser les impôts; et il ne reste que la nation qui ait le pouvoir de les légitimer en les octroyant.... d'où résulte l'urgente nécessité d'assembler les États. Quand il n'y auroit que l'*impuissance actuelle des cours, en matière d'impositions*, n'est-il pas impossible, par cela seul, que les choses restent dans le présent état [1]?» — « *Il devra être statué, par les États généraux* (disait l'autre), que la nation ne devra être garante et prenable d'aucun impôt ou emprunt, lorsque, n'ayant point été accordés ni autorisés par elle, en assemblée d'États généraux, ils ne seront revêtus que d'un simple enregistrement dans les cours; *déclaration concordante* avec celle de la magistrature, qui mettra, pour jamais, la nation et la magistrature à l'abri de l'abus des enregistrements forcés, des révolutions désastreuses, dont les refus d'enregistrer ont été l'occasion, et qui consolidera la constitution, *en annulant, d'avance, le seul supplément, par lequel on pourroit penser à remplacer, un jour, les États généraux.* [2] » Et comme, du

---

[1] *Avis des bons Normands*, etc., ut suprà.

[2] *Essai d'un Cahier de Pouvoirs et Instructions, projeté pour*

reste, à la veille du sacrifice, il convenait de parer les victimes, à ces corps menacés, voués à la mort, quelques libelles daignaient prodiguer les plus brillantes promesses : au clergé demeureraient ses dignités et ses biens; à la noblesse, ses honneurs, ses prérogatives, tant personnelles que réelles et féodales ; car « les droits féodaux étoient des propriétés; ce mot disoit tout pour des citoyens. » Au jeune gentilhomme pauvre (avait-on voulu rire?) était offerte « la faculté d'exercer l'agriculture, en prenant à loyer la métairie voisine du château de son père, d'entrer dans la marine marchande, dans le commerce, etc. »

Quant à la magistrature, « le maintien de sa dignité et de sa considération » lui était garanti [1]. Et cent pamphlets qui l'outrageaient, dès à présent, et, la vouant au mépris, demandaient qu'on l'abolît, n'étaient-ils pas de sûrs gages de la réalité de ces promesses !

En Normandie, les hommes remuants, aspirant, désormais, aux nouveautés, avaient négligé de réclamer leurs anciens *États*.

Dans la Normandie, en un mot, comme partout, l'esprit public ayant changé, et là aussi les esprits ne rêvant plus que nouveautés, ni ses anciens *États*, tant regrettés, tant redemandés naguère,

---

une des Assemblées dans l'Ordre du Tiers-État, février 1789, in-8°, 60 p. — (Dans la *Suite de l'Avis des bons Normands*.)

[1] *Avis des Bons Normands*, etc.

La Coutume et tous les anciens usages de cette province lui étaient moins chers, aujourd'hui.

n'y étaient plus de rien, pour la plupart [1]; ni sa *coutume* même ne lui était plus si chère. On était bien revenu, maintenant, de cette tenacité, tant remarquée par Gaguin au temps de Louis XII [2]; par Lestoile, encore, au temps de Henri III et de Henri IV [3], par Papire Masson, sous le règne de Louis XIII [4], et dont, sous Louis XV, même,

---

[1] Le Parlement, *seul*, ayant agi en cour, pour qu'on rendît à la Normandie ses anciens *États*, cette démarche isolée n'avait eu aucun succès. Dans un *Avis aux Normands* (publié en 1789), on leur montre combien leurs *États particuliers* leur auraient été utiles; qu'en 1788, pour les ravoir, ils n'avaient eu qu'un mot à dire; tandis qu'aujourd'hui il n'était plus temps; et on leur reproche leur inertie. « *Mais, pour réclamer vos droits* (leur dit-on), *il auroit fallu sortir de votre indolence ordinaire; il auroit fallu vous réunir, faire des demandes qui ne fussent point isolées, qui pussent être regardées comme le vœu de la province; et* VOUS CRAIGNEZ, PLUS QUE TOUT LE RESTE, TOUT CE QUI SUPPOSE DE LA RÉUNION, DE L'ENSEMBLE. Je vous parle de droits communs; mais, pour les faire valoir, *il faudroit un esprit public, des sentiments communs; et, depuis long-temps, ils sont éteints dans votre province. Dans quelle circonstance vous êtes-vous réunis pour défendre vos droits? Dans quel moment avez-vous été animés d'un même esprit? Chez vous, personne ne s'occupe des intérêts publics.* Si quelque citoyen zélé cherchoit à vous réunir au bien commun de la patrie, seul animé sur un objet qui vous laisse tous froids et insensibles, il ne recueilleroit que l'étonnement d'un patriotisme inutile; et, peut-être, le ridicule d'une chaleur dont personne ne se sent capable. » *Avis aux Normands*, 1789, in-8°, 35.

[2] Robert Gaguin, *Histor.*, lib. VII.

[3] L'Estoile, *Journal de Henry III*, année 1584; et *Journal de Henry IV*, 1607, 1608.

[4] Papirii Massoni *Descript. fluminum Galliae*. Parisiis, 1618, in-8, p. 308, 309.

s'était étonné D'Aguesseau[1]. A ce timide conseil des anciens Normands, de *laisser le monstier où il est*[2], ayant succédé un besoin dévorant de tout changer, dans cette vieille Coutume, le second Évangile de leurs pères, les Normands d'aujourd'hui trouvant bien des choses à redire, on osait censurer, maintenant, non plus le style seulement, comme avait fait le conseiller Le Tort d'Anneville, douze ou quinze ans auparavant[3], mais le fond des choses, mais l'immolation d'un sexe à l'autre, celle des cadets aux aînés. L'année 1786 (disait-on) a commencé la réforme; à l'année 1789 il appartient de l'achever[4]. Et si on en fût demeuré là! Mais, comme à Paris, comme partout, la démocratie se soulevant contre les priviléges et contre ceux qui s'en étaient éjouis si long-temps, « *le peuple* (concluait-on) *est l'abeille laborieuse, qui prépare son miel avec beaucoup de soins et de peines;*

---

[1] *Lettres* inédites de D'Aguesseau, édit. in-8, II, 225, 226.

[2] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, VIII, 12.

[3] *Éloge historique du Parlement de Normandie*. Londres, 1777, in-8, p. 20, 69.

[4] *Avis à tous les propriétaires de fonds régis par la Coutume de Caux*, etc., par Pierre Esbran, avocat au Parlement de Normandie. Rouen, in-8, 36 pag. — *Réflexions d'un citoyen de Rouen*, relatives à la *Coutume*, aux ordonnances civiles et criminelles etc., 14 mars 1789, in-8, 58 pag.; avec une *Addition* de 4 pages, en date du 16 mars.

le clergé et la noblesse sont les guêpes qui dévorent le fruit de son travail[1]. » A la Normandie, trop paisible, ce leur semblait, étaient offerts, pour l'exciter, les beaux exemples de fermentation et de sédition donnés par la Bretagne et le Dauphiné[2].

Écrits publiés en Normandie contre les premières classes de la société. Le Parlement n'y est point épargné.

Dans cent libelles ayant cours en Normandie, et que s'arrachait le public, le Parlement n'avait pas été mis en oubli. On y trouvait à redire à l'étendue exagérée de son ressort, au dommage qui en résultait pour tant de justiciables, contraints, pour défendre leurs droits, de venir à Rouen, de si loin ; et on s'en expliquait en termes amers[3]. Mais qu'était-ce au prix des invectives prodiguées dans tant d'écrits à la magistrature, et tout ensemble aux premières classes du royaume! *Un câble formé de trois autres* (disent les saints livres) *étant chose malaisée à rompre*[4], ceux qui avaient entrepris de tout renverser en France, sentant bien que, d'abord, pour cela, il fallait diviser les trois Ordres et les mettre aux prises, mille écrits répandus chaque jour ne buttaient plus qu'à ce des-

---

[1] *Le Tiers-État de Normandie éclairé, ou ses droits justifiés*, in-8, 32 pages.

[2] *Annales françaises*, par Sallier, 303.

[3] *Lettre d'un négociant à MM. les avocats de Rouen*. Rouen, 31 mars 1789, in-8, 19 pages.

[4] « Funiculus triplex difficilè rumpitur. » *Ecclesiastes*, IV, 12.

D'Ormesson, premier président du Parlement de Paris, va signaler au roi le danger de ces écrits. (21 déc. 1788.)

sein [1]. A Paris, le Parlement s'en faisant peur, son nouveau premier président, le vertueux D'Ormesson, député vers Louis XVI, lui avait, au nom de cette compagnie, exprimé l'effroi dont la pénétraient des doctrines subversives de tout ordre civil et monarchique, et si menaçantes pour la couronne [2]. L'alarme, dans le Parlement de Normandie, n'étant pas moins grande que dans celui de Paris, combien de fois, à Rouen, la grand'chambre, indignée, vit les gens du roi, inquiets, désespérés, lui venir dénoncer les plus hardis de ces libelles; des pamphlets dont les coupables auteurs « tendoient à établir tous les principes de la démocratie, à armer les citoyens les uns contre les autres, à diviser les trois ordres »; combien de fois ces magistrats appelèrent son attention et ses rigueurs sur « les repaires obscurs où la calomnie se cachoit pour faire imprimer ses atrocités ! » Ainsi étaient-ils venus, un jour, lui en montrer un « qui ne tendoit qu'à soulever le peuple contre les cours souveraines. Les magistrats y étoient qualifiés de *tyrans corrompus, qui avoient distribué, récemment, de l'argent dans Rouen, pour exciter le*

Le Parlement de Normandie procède contre les auteurs de plusieurs écrits séditieux.

---

[1] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, par De la Foy, 1789, in-8, 322 et passim. — *Annales françaises*, par Sallier, in-8, 1813, p. 303 et suiv.

[2] *Annales françaises*, de Sallier, p. 223.

peuple à se soulever contre le roi, répandant la discorde dans la province, commettant sans cesse, dans l'obscurité, d'horribles prévarications, trempant leurs mains dans les accaparements de grains; des scélérats portant la famine dans les foyers de leurs concitoyens, empêchant leurs plaintes de parvenir aux oreilles du souverain; l'infortuné succombant, la plupart du temps, sous le glaive de la justice; le tiers-état sacrifié à leur orgueil; les cultivateurs, dans leurs chaumières, attendant, comme les animaux, que leur tour d'être immolés fût venu. [1] »

Ce n'est avoir donné qu'une faible et bien incomplète idée de ce déluge de séditieux écrits, dont les imprimeurs et colporteurs, décrétés, incarcérés un instant, en vertu de justes arrêts, devaient, bientôt, être enlevés de ses prisons. Ceux de ces écrits dont les auteurs s'étaient mieux su contenir, et bornés à censurer le Parlement et ses abus, se rendant, par là, l'écho de l'opinion des masses, en étaient favorablement accueillis. Nous avons remarqué comme, en 1787, à l'égard des magistrats, l'opinion avait tourné. Quand on voit, en 1788, l'avocat De la Foy montrer, à Rouen, les banquiers, les agioteurs, les capitalistes, les *gros marchands* comme en voulant fort au Parlement [2],

L'opinion, influencée par des écrits hostiles, se montrait, chaque jour, plus défavorable à la magistrature.

[1] *Reg. Rapp. civils*, 18 mars, 28 avril, 16 mai 1789.

[2] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, par De la Foy, avocat, 1789, in-8, 329, 330.

il en faut bien croire à l'aveu sincère d'un des plus loyaux zélateurs de cette cour souveraine, et comprendre que là aussi, entre les magistrats et l'opinion, s'était opéré un divorce éternel. Un mauvais vouloir universel se déclarant partout contre les Parlements, les officiers de ville, si chauds pour eux en 1771 et en 1788 encore, faisaient, aujourd'hui, contre eux, cause commune avec la multitude, ou plutôt imprimaient eux-mêmes aux masses l'impulsion haineuse qui, d'en haut, leur avait été donnée[1]. Au commencement, et alors qu'on en était encore à chercher en quelle forme les élections se devraient faire, et comment il serait délibéré dans les États assemblés, un *Mémoire*, imprimé à Rouen, rédigé dans le sens du tiers-état, et signé de nombre d'habitants de toutes les classes, avait été adressé « *aux maire et échevins, comme* AUX REPRÉSENTANTS ET DÉFENSEURS NATURELS DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT, *et comme identifiés à cet ordre.* [2] » On y demandait la *double représentation* du tiers-état; que le tiers-état ne pût être représenté que par des députés pris dans son sein; la

Un Mémoire, dans le sens du tiers état, est adressé aux officiers de l'hôtel de ville de Rouen, qu'on appelle en aide à la cause du peuple. (30 nov. 1788.)

[1] *Questions sur l'état présent de la France*, in-8°, 68 p., 1790.

[2] *Mémoire* présenté à MM. les maire et échevins de la ville de Rouen, par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'Ordre du tiers-état de Rouen.— Et *Délibération* de MM. les officiers municipaux en l'Assemblée générale du 30 novembre 1788. Rouen, in-4°, de 18 p.

délibération des trois ordres en commun, et par tête. « *Il faut* (disait ce Mémoire) *délivrer les dix-neuf vingtièmes des citoyens de l'état de nullité et d'asservissement civil où ils sont menacés de retomber.* » Aux échevins et officiers de ville, encore une fois, avait été adressé ce *Mémoire*, le Parlement n'étant plus de rien, désormais. Et, à la vérité, ces demandes, dont sans doute on se fût bien ému au palais, avaient, au contraire, rencontré, à l'hôtel de ville, le plus favorable accueil, déclarées qu'elles furent, *à l'unanimité*, « conformes au bien général. » — « Les grands avantages que la nation tire de l'agriculture, du commerce, de la navigation et des manufactures, sont dûs au tiers-état; d'où résulte la nécessité, pour le bien commun, de favoriser cet ordre, en lui donnant, dans les assemblées nationales, une influence proportionnée à son utilité. » En sorte que la compagnie, non contente d'adhérer *unanimement* à ce *Mémoire*, le voulut faire porter, par deux échevins, au roi, aux ministres, et l'envoya à toutes les municipalités du royaume. Dans ce décri des Parlements, l'ástre, si long-temps éclipsé, des communes reparaissant à l'horizon, était salué avec transport par les peuples charmés, qui espérèrent des Hôtels-de-Ville, cette liberté que le palais ne leur avait point voulu donner. Là, préludant aux opérations des États généraux, les bourgeois s'évertuaient à assu-

L'Hôtel-de-Ville approuve, tout d'une voix, le Mémoire pour le tiers-état, se concilie la popularité; et son influence s'accroît chaque jour, tandis que celle du Parlement décline.

rer la prépondérance du *tiers-état* sur deux ordres, suspects désormais, et tombés dans la défaveur. Là, par acclamation, étaient exprimés des vœux qui, reportés au Parlement, ne devaient, assurément, point lui plaire. « Les lois (y disait-on) ayant toute leur force, par le concours de la volonté nationale et de l'autorité royale, seront envoyées aux Parlements, pour y être enregistrées purement et simplement, sans modification ni restriction, et sans que l'exécution en puisse être retardée, sous aucun prétexte, sauf les *représentations* que les Parlements et autres cours pourront, ensuite, adresser aux États généraux. [1] » — « Que les États généraux (y disait-on encore) prennent en considération la vénalité des charges; qu'ils avisent aux moyens de supprimer la vénalité des offices de magistrature; de manière que les cours souveraines, *régénérées*, ne soient, à l'avenir, composées que de sujets élus et présentés par les États provinciaux [2], dans la même proportion, en-

A Rouen, les cahiers du tiers-état étaient inquiétants pour la magistrature, ainsi que pour la noblesse, et menaçants pour l'ancienne législation.

---

[1] *Cahier* des doléances, remontrances et instructions de l'Assemblée du tiers-état de la ville de Rouen, 29 mars 1789, in-8°, 56 p. A Rouen, de l'imprimerie de P. Seyer, etc., in-8°, 56 p.

[2] « Qu'aucun ne puisse être pourvu d'office dans une cour, ou tribunal inférieur, qu'il n'ait préalablement obtenu, outre l'agrément de la compagnie, celui des États particuliers de la province. » — *Cahier* des instructions et pouvoirs donnés par l'Ordre de la NOBLESSE du Bailliage d'Alençon, à ses députés aux États généraux, § 3, 28 mars 1789, in-8°, 37 p.

tre les trois ordres, que celle établie pour la formation des États généraux [1] ; c'est à savoir l'ordre du tiers-état y étant aussi nombreux, lui seul, que les deux autres [2]. — Qu'aucune charge vénale (ajoutait-on) ne puisse conférer, à l'avenir, ni la noblesse héréditaire, ni même les priviléges personnels de la noblesse [3]; et que les offices de magistrature, qui seront affectés au tiers-état, ne puissent donner que les priviléges honorifiques personnels, seulement. »

Que, dans ces pourparlers, la *vénalité*, en tous lieux, eût été ainsi malmenée, qui pourrait en être surpris? Mais on n'en devait pas demeurer-là; ces bourgeois échauffés se licenciant contre les cours souveraines, et croyant tout ce qu'on leur disait

---

[1] Dans une critique de ce cahier, publiée alors, on disait : « Aurions-nous de meilleurs juges ? *Les rédacteurs se flattent-ils d'en être les présidents?* Pourquoi a-t-on abandonné la forme de cette ancienne composition par cantons ? Pourquoi a-t-on rendu les cours sédentaires ? Pourquoi a-t-on préféré la richesse, la naissance, l'origine ancienne dans la magistrature, à l'élection par tourbes ? L'expérience ne seroit-elle plus un guide, dans l'ordre même des constitutions importantes ? » — *Réflexions importantes et amicales* pour le tiers-ordre, sur les doléances des municipaux de Rouen, 1789, in-8°, 36 p.

[2] Conformément au *Résultat du Conseil d'état du roi*, tenu à Versailles, le 27 décembre 1788. — *Introduct. au Moniteur*, p. 192.

[3] « L'attention du tiers-état, sur un objet qui ne le concerne pas, peut surprendre. C'est à la noblesse à marquer son désir pour ce qui regarde son ordre. » — *Réflexions importantes*, etc.

de l'ignorance des juges, « *ces aiguilles d'or* (comme Rœderer, un conseiller, l'allait bientôt dire), *ces aiguilles d'or, que font mouvoir des ressorts d'acier,* » c'est à savoir les avocats, qui, eux, n'ignoraient de rien. Aussi, en Normandie, des voix s'élevaient-elles, dans la plupart des Bailliages, pour demander « que nul ne pût occuper une place de judicature, sans justifier avoir exercé, *pendant dix ans*, la profession d'avocat[1]. » Mais ce n'eût pas été assez encore; et, dans la ferme persuasion qu'on allait rendre à la Normandie ses États provinciaux, que depuis quelque temps on s'était repris à redemander à grands cris, « nul, désormais (au gré des électeurs), ne pourroit être reçu officier d'une cour souveraine ou d'aucune juridiction, sans l'agrément des États particuliers de la province. » Encore faudrait-il qu'on y admît deux roturiers contre un noble. En somme, le clergé, la noblesse, la magistrature étant peu ou point représentés dans les Hôtels-de-Ville, faut-il s'étonner qu'on y fît si bon marché de leur importance enviée, de leurs prérogatives devenues odieuses, et d'une prépondérance, qu'à toute force on ne voulait plus supporter? Quelques avocats, dans Rouen, eurent une grande part à ces doléances, à ces

---

[1] *Cahier des plaintes*, doléances et remontrances du Tiers-État du Bailliage du Pont-de-l'Arche, article 22.

Mémoire des avocats de Rouen au roi, sur les États généraux. (25 nov. 1788.)

censures, à ces vœux, auxquels l'Assemblée nationale devait répondre bientôt par ses décrets [1]. Dès juillet 1788, le gouvernement, incertain sur la forme à donner aux États généraux, ayant fait aux lumières de tous cet étrange appel qui fit fermenter tant de têtes [2] », l'Ordre des avocats, à Rouen, dans un *Mémoire au Roi*, envoyé plus tard, avait demandé que « les députés du tiers-état fussent en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés; qu'ils ne pussent être choisis que parmi les citoyens appartenant, véritablement, au tiers-état; que les délibérations ne fussent pas prises par ordres distincts, dans l'assemblée des États, mais par tous les députés réunis, et que les suffrages fussent comptés *par têtes* [3]. »

A en croire l'avocat De la Foy, à qui n'agréaient point ces idées, le Collége ayant été, pour cela, convoqué soudainement et à l'improviste, de *deux cents* avocats et plus, habiles à y siéger,

---

[1] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, (par De la Foy), in-8°, 1789, 319 et suiv.

[2] Arrêt du Conseil, concernant la convocation des États généraux, 5 juillet 1788. — *Anciennes Lois françaises*, XXVIII, 601.

[3] *Mémoire présenté au Roi par les avocats au Parlement de Normandie, sur les États généraux*, 1788, in-8°, 15 p. Rouen, imp. de P. Seyer. — Et *Reg. de l'Ordre*, 25 novembre 1788. — Ce *Mémoire* fut attaqué aussitôt dans un écrit imprimé sous ce titre: *Lettre d'un avocat au Parlement de Rouen, à un de MM. les notables, sur le Mémoire adressé au roi par les avocats au Parlement de Normandie;* 7 décembre 1788, in-8°, 16 pages.

soixante-sept, seulement, auraient connu ce *Mémoire*, que, même, plus de vingt d'entre eux combattirent avec chaleur, de sorte qu'en définitive, de *deux cents* avocats, *trente-sept*, seulement, l'avaient voté[1]. Envoyé au roi, quoi qu'il en soit, comme le vœu de tout l'Ordre, et même imprimé bientôt, on l'avait adressé à tous les colléges d'avocats de la province et du royaume, prompts, la plupart, à riposter par des *Mémoires*, *Vœux*, *Projets*, conçus dans le même esprit[2]. Au reste, il ne s'était guère agi, jusqu'ici, que de la forme; et quand, plus tard, on en vint au fond, les délibérations recommençant au collége des avocats comme partout, dans les projets élaborés alors, l'ancien ordre judiciaire n'était pas épargné: on l'a vu déjà; bientôt, nous le verrons mieux encore. Ce n'est pas qu'à cet égard ils fussent unanimes, au commencement surtout, la crise de 1788 ayant formé, entre le Parlement et l'Ordre, un lien étroit qui ne se pouvait ainsi rompre en un instant. Aussi, les ardents de cet Ordre, et ceux qui aspiraient à un grand renouvellement de l'organisation

Quatre avocats de Rouen sont députés par leur Ordre à l'assemblée du tiers-état du Bailliage de Rouen, avec des instructions écrites, tendant, en somme, à la conservation de l'organisation judiciaire actuelle, et des anciennes institutions de la province. (21, 24 mars 1789.)

---

[1] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie*, (par De la Foy), 1789, in-8°, p. 321, 322. — Et *Lettre d'un avocat au Parlement de Rouen*, citée plus haut.

[2] *Reg. de l'Ordre des avocats de Rouen*, 25 novembre 1788, et 17 janvier 1789.

judiciaire, n'avaient-ils eu garde de laisser, tout d'abord, pénétrer leurs desseins. Dans une assemblée de cent vingt-un avocats, réunis pour élire les *quatre députés* qu'ils devaient envoyer à l'assemblée du tiers-état du Bailliage, avaient été rédigées (le 24 mars), pour ces députés, des *instructions* modérées, en 24 articles, qui, en somme, allaient au maintien de l'organisation existante, sauf l'avis ultérieur des États généraux. Ces *instructions* avaient donc été remises aux quatre avocats députés, avec recommandation expresse de faire valoir les vues qu'y avait exposées l'Ordre[1]. Mais, de ces quatre députés, trois étaient tout dévoués à leur confrère le célèbre Thouret, l'ame de l'Hôtel-de-Ville, l'oracle des assemblées où, chaque jour, se délibéraient les mesures préliminaires des États, l'auteur, pour tout dire, du cahier de doléances qui y fut rédigé pour le tiers-état de ce Bailliage. Il tint moins de compte de leur mandat que de ses idées, qu'il leur fit goûter, ou que, peut-être, ils avaient partagées, à l'avance. Or, combien peu agréait à Thouret l'ancienne organisation du royaume, ses amers discours à l'Assemblée nationale l'allaient montrer bientôt; et son acerbe ouvrage sur *les Révolutions de France* le devait, en-

Thouret dominait dans les assemblées du tiers-état, à Rouen; il en était l'ame, en inspirait et en rédigeait toutes les résolutions. Son opposition au régime existant alors.

[1] *Reg.* des délibérations de l'Ordre des avocats de Rouen, 21, 24 mars 1789.

suite, manifester avec plus d'évidence encore. Bien traité, en tout temps, par un Parlement qui honorait son savoir, ses talents, son éloquence, Thouret, pour cela, n'en aimait pas mieux ces grands corps, pour lesquels, et dans ses écrits, et à la tribune, il allait bientôt laisser éclater son antipathie profonde. Lors de la crise de 1788, sans se séparer ostensiblement de son Ordre (alors si chaud pour la cause des Parlements), il avait connivé aux desseins des ministres Lamoignon et Loménie, avec qui ses rapports et sa sympathie n'étaient point un mystère[1]. Avide de réformes, leurs opérations hardies lui avaient souri par ce côté. Ame des *assemblées provinciales* de Normandie, il avait soif d'une plus grande influence pour la bourgeoisie, et souhaitait l'abaissement du Parlement, qui ne les aimait pas. La convocation des États généraux le fit tressaillir, comme le premier instant de cette ère de réformation, que, depuis long-temps, il appelait de tous ses vœux, et préparait par tant d'efforts. Dès-lors, désertant, presque, le palais pour l'hôtel de ville, où son sa-

---

[1] *Avis d'un bon François aux bons Normands du Tiers-État du Bailliage de Rouen*, février 1789, in-8o, 38 p. — *Lettre du syndic des procureurs du feu grand Bailliage de Rouen*, à MM. Thouret, Gueudry et Le Couteulx de Canteleu, in-8o, 16 p. — *Voir* aussi le livre : *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie* (par De la Foy), in-8°, 1789, p. 302 et passim.

voir et son éloquence, lui assuraient la suprématie, sur lui seul avait pesé tout le faix des affaires importantes et sans nombre qui s'y traitaient tout le jour; et, à la vérité, dans ces assemblées, qui eût pu lui disputer l'empire? Si donc, à Rouen, l'opinion, si favorable encore, peu de temps auparavant, aux Parlements et aux classes élevées, y revira si brusquement, et s'y déclara si fort pour les bourgeois et le peuple, Thouret, surtout, en avait été cause; et il s'en faut prendre à l'immense ascendant que lui avaient assuré son savoir, son irrésistible parole, et une supériorité d'intelligence, qui le mettait hors de pair parmi les trente bourgeois au milieu desquels il siégeait, maintenant, tous les jours. Auteur, donc, du *Cahier des doléances du Tiers-État du Bailliage de Rouen*[1], s'il n'y avait pas voulu mettre, en ce moment, tout ce que, dès-lors, il avait sur le cœur, toujours y en trouvait-on déjà quelque avant-goût. Désirant avec ardeur l'abaissement des Parlements et de la noblesse, l'exaltation des classes bourgeoises et commerçantes; et, enfin, regrettant que le coup d'État de 1788 fût demeuré sans effet, le succès de plusieurs des propositions insérées dans le

---

[1] *De la Constitution du duché ou état souverain de Normandie* (par De la Foy), 1789, in-8o, 320 et suiv.

Cahier du Bailliage, devait, à la fois, faire cesser ses regrets et contenter tous ses vœux. Pour ne parler ici que de ce qui se rapporte directement à notre sujet, ces motions pour qu'on abolît la *vénalité*, pour qu'on supprimât les *épices*, pour qu'on *régénérât* la magistrature, pour que nul ne pût devenir membre d'une cour souveraine qu'après dix ans de *stage*, et bien d'autres choses encore mentionnées au *Cahier*, avaient été notoirement son ouvrage. Mais certaines propositions le devaient, bien mieux, déceler encore. Ainsi, cette demande, contenue dans l'article 41 du Cahier, que « tous les juges royaux pussent (au nombre de *trois*) décider *sans appel* les causes civiles dont l'objet n'excédoit pas 200 liv., et qu'il fût avisé s'il y avoit lieu d'augmenter la compétence présidiale et celle des juges consuls », avait trahi, tout d'abord, le partisan de la révolution judiciaire de 1788, le correspondant de Lamoignon et de Loménie, ces ministres si âpres, on l'a vu, à abaisser les cours souveraines, à élever, à leurs dépens, les tribunaux inférieurs. Dans un autre article (le 35e), qui demandait « *qu'on proscrivît la jurisprudence des arrêts* », quelques-uns voulaient voir un souvenir rancunier de plusieurs notables décisions, où MM. du Parlement avaient tenu plus de compte des antécédents attestés par leurs registres, que des efforts de l'orateur pour les amener à rendre

des décisions dans un sens nouveau[1]. Puis venaient deux autres articles, tendant directement à l'abaissement des Parlements et à l'exaltation des juridictions consulaires. Par l'un, on demandait l'attribution exclusive aux juges-consuls, des faillites et de tous les procès qui en pourraient naître. Dans l'autre, était exprimé un vœu plus étrange, celui de l'érection, en Normandie, d'une *chambre souveraine, pour juger, en dernier ressort, les affaires du commerce de la province.*

Avant la publication du Cahier du Tiers-état, et sur le bruit qui court, des vœnx qui y ont été exprimés, une assemblée de 102 avocats proteste contre ces demandes, au cas où elles auraient été consignées au cahier, et chargent les quatre députés de l'Ordre d'y former opposition. (31 mars 1789.)

Lors de la crise de 1788, les avocats, pour la plupart, en haine de l'arbitraire ministériel, s'étant hautement déclarés, comme on a vu, pour les anciennes lois menacées, d'où, au retour du Parlement, vinrent, en octobre, au palais, entre cette cour et l'Ordre, les scènes affectueuses que nous avons racontées, de pareilles demandes, on le conçoit, ne leur devaient agréer guère aujourd'hui, et si près encore de ces témoignages mutuels et touchants d'un si intime et si heureux accord. Ils avaient même, dans les *instructions* à leurs députés, consigné le vœu formel « qu'on maintînt les constitutions et les priviléges de la province » ; et que « les corps de magistrature, dans tous les

---

[1] *Réflexions amicales pour le Tiers-Ordre*, sur les doléances des municipaux de Rouen, 1789, in-8°, 36 pages. — *C'est mon Avis* avril 1589). Rouen, in-8°, 15 p.

Ordres, ne pussent être changés sans le consentement des États généraux. » Et, après qu'en mai 1788, l'Ordre s'était tant ému pour les défendre, et que tous ses membres avaient mieux aimé, six mois durant, demeurer inactifs et souffrir la gêne que de se soumettre à des édits portant atteinte à ces lois, et que de paraître devant les tribunaux créés par ces édits, pouvaient-ils adhérer, aujourd'hui, à des demandes qui allaient à faire revivre ce système, demandes si contraires aux *instructions* qu'avaient reçues d'eux leurs députés? Au premier avis, donc, qu'on eut, au palais, de l'adoption du *Cahier du tiers-état*, avait été convoquée, en hâte, une assemblée extraordinaire, où se trouvèrent jusqu'à cent deux avocats, les uns favorables, les autres opposés aux résolutions de l'Hôtel-de-Ville; et ces derniers étant en majorité (69 contre 33), une *censure* fut formulée, mais en termes conditionnels, toutefois, rien d'officiel n'ayant paru jusque-là, le *Cahier* n'étant point imprimé encore, et l'Ordre, enfin, ne voulant voir, pour l'heure, que des ouï-dire dans les bruits qui couraient. « L'Ordre (décida-t-on) ayant exprimé, dans un *Cahier* remis à ses députés, *son vœu tendant à maintenir les constitutions de la province et les priviléges*, *espère* et *croit* que les députés se sont réunis pour faire valoir ce *vœu* avec tout le zèle qu'on doit attendre d'eux. Cependant, un bruit public se ré-

pand, que, dans le *Cahier de doléances*, arrêté à l'hôtel de ville, on a employé que les députés aux États généraux seroient chargés de solliciter des changements dans la constitution hiérarchique *et dans l'ordre et l'autorité des tribunaux de la province*, (changements contraires aux priviléges et aux lois fondamentales de la Normandie.) *Il aime à croire que ses députés n'ont point adhéré à ce Cahier, et ont, au contraire, formé leur opposition à l'admission de ces propositions.* S'il en étoit autrement, *MM. les députés sont priés et chargés expressément d'y faire* (au nom de l'Ordre) *l'opposition et la protestation les plus formelles.* Pour rendre les dites oppositions et protestations plus authentiques, l'Ordre déclare, par la présente délibération, *protester et s'opposer formellement*, EN CORPS, *contre lesdites propositions, et à ce qu'il soit donné aucune adhésion à icelles par ses députés.* » Et aussitôt, cette délibération avait été notifiée à l'assemblée de l'hôtel de ville, à celle du tiers-état du Bailliage de Rouen, mais, avant tout, aux quatre députés de l'Ordre, avec injonction d'y obéir, et de venir, le 31 mars, s'expliquer devant tout le Collége assemblé [1].

Le Cahier du tiers-état devenant public, l'Ordre, sur le récit d'un de ses quatre députés,

Des *quatre* avocats députés, *trois* seulement, (Ferry, Frémont et Du Castel), on l'a vu, s'étant

---

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 31 mars 1789.

laissés aller aux idées de Thouret, le dissident (Hervieu), répondant seul à cet appel de son Ordre, vint, au jour dit, confirmer, par son récit, les bruits qui avaient couru, révéler, enfin, le dissentiment né entre ses trois confrères et lui, lors de la rédaction des doléances. C'est ce qu'avait attendu l'Ordre, qui, en présence d'une telle contravention de *trois* des siens aux *instructions* données à tous, protesta, formellement cette fois, contre une conduite si opposée au mandat exprès qu'ils avaient reçu, et déclara *désavouer* les trois députés qui n'en avaient point tenu compte [1]. Alors, le Cahier des doléances du tiers-état venant d'être imprimé [2], et circulant en tous lieux, parurent, presque aussitôt, imprimés aussi, les désaveux de l'Ordre, à savoir le *premier* émis conditionnellement sur des ouï-dire, puis celui prononcé en définitive, et, en un mot, tous les actes du Collége ayant trait à la matière [3]. De là, dans Rouen, en ce temps de fermentation universelle, vingt écrits en sens divers, les uns pour l'Ordre,

désavoue, énergiquement, les trois autres, qui se sont écartés de ses instructions. (4, 8 avril 1789.)

Ce dissentiment entre les avocats de Rouen donna lieu à plusieurs écrits publiés, les uns pour l'Ordre, les autres dans l'intérêt des trois députés désavoués.

---

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 4, 8 avril 1789.

[2] *Cahier* des doléances, remontrances et instructions de l'Assemblée du tiers-état du ressort de la juridiction ordinaire du Bailliage de Rouen, dressé le 7 avril 1789. A Rouen, de l'imprim. de L. Oursel, in-8°, 62 p.

[3] *Cahier d'Instructions*, *Délibérations et Protestations de l'Ordre des avocats au Parlement de Normandie*, in-8°, 23 p.

En quels termes était conçu le dernier désaveu fulminé par l'Ordre contre les trois députés

les autres pour les trois députés désavoués, et, par occasion, la plus vive dispute entre les zélateurs de ce qu'on appelait l'*ancien régime*, et les réformateurs qui le voulaient renverser [1]. Dans cette ville, partout en Normandie, à Paris même, on fut attentif à cette guerre intestine d'un nombreux barreau, trop fidèle image, hélas! des dissentiments qui, chaque jour, se manifestaient, maintenant, en tous lieux. On a vu le premier désaveu rendu sur de simples ouï-dire; le second, délibéré après examen fait des doléances imprimées, était conçu en termes plus amers; et les quatre demandes, surtout, notoirement suggérées par les trois amis de Thouret, y furent, cette fois, non seulement *désavouées*, mais *réfutées* sur le ton le plus dur. S'indignant, d'abord, du vœu émis, de voir proscrire la jurisprudence des arrêts, « cette demande (déclarait l'Ordre) est outrageante pour les cours de judicature. Elle est contraire aux maximes reçues chez tous les peuples policés. Loin de donner une

---

[1] Alors, parurent, dans Rouen, à cette occasion, plusieurs opuscules. Voici les titres de quelques-uns : *Lettre d'un avocat au Parlement de Rouen, à un de messieurs les notables*, impr. 7 déc. 1788. — *C'est mon Avis*, brochure in-8°, Rouen, fin avril 1789, 15 p. — *Lettres de MM. Doucet et Théodore*, in-8°. — *Mon Loisir*, ou *Reponse à l'auteur des Lettres de MM. Doucet et Théodore*, 8 juin 1789, in-8°, 27 p. — *Ma Profession de foi* (par Me Guillibaud jeune, avocat.) — *Déclaration* (signée par 54 avocats), in-8°, 6 pages. De l'imprim. de la veuve Machuel, rue Saint-Lô, 1789.

base solide aux décisions judiciaires, elle les livreroit à l'esprit systématique, et soumettroit la loi aux plus fausses interprétations. Aux omissions (inévitables dans toutes les législations), supplée partout, la jurisprudence des tribunaux souverains, source ordinaire des réglements et des lois. Ces magistrats apprennent journellement à connoître l'esprit de la loi et la manière la plus utile de l'appliquer. Ils doivent se former, en conséquence, des maximes et des règles constantes de leurs décisions, qui sont, proprement, ce qu'on appelle *Jurisprudence*. Elle se forme, non point de quelques arrêts isolés, mais est une suite de jugements uniformes sur les mêmes questions. Proscrire la jurisprudence des arrêts seroit défendre aux juges d'entendre la loi suivant ce qu'ils croiront être son véritable esprit, et de la manière que l'expérience leur avoit constamment appris être la plus convenable pour le bonheur de leurs concitoyens.» Il désavouait cette pétition, «*aussi déraisonnable en elle-même qu'indécente dans son énoncé*.... Il étoit alarmé, pour la province, des vues secrètes qui avoient pu, seules, diriger ceux qui l'avoient proposée.» L'Ordre exprimait son regret «qu'on eût prononcé aussi affirmativement sur la *grande question de la vénalité des offices*.» Il aurait fallu, en tout cas (ajoutait-il), «s'exprimer *de manière à ne point faire penser que la suppression de la véna-*

lité ne seroit désirable que DANS LES OFFICES DES COURS SOUVERAINES, *et pour y faire admettre ceux du tiers-état qui ambitionneroient d'y avoir entrée.* » Paroles amères, à l'adresse de Thouret, et peut-être aussi des trois députés, ses affidés, que l'on désavouait avec lui. Au lieu que le *Cahier* avait demandé qu'en certains cas, les juges royaux pussent statuer sans appel, et provoqué l'augmentation des compétences présidiale et consulaire, l'Ordre, lui, voulait « le maintien de la hiérarchie des tribunaux et des formes judiciaires. » Cette proposition, d'attribuer exclusivement aux juges-consuls la connaissance des faillites, l'Ordre la repoussait vivement, voulant que sa compétence consulaire demeurât restreinte à la pratique du négoce. Ces juges spéciaux n'avaient que voir aux faillites, infractions à des engagements, délits, en un mot, dont, seuls, les juges ordinaires devaient connaître; affaires, où, d'ailleurs, avaient intérêt des personnes étrangères au commerce, affaires interdites, pour cela, aux juges-consuls, qui ne devaient connaître que des contestations entre marchands.

Mais surtout rien n'avait tant déplu à l'Ordre que cette proposition de créer à Rouen une *Chambre souveraine de commerce*, cour supérieure consulaire, à laquelle auraient été déférées, sur l'appel, les sentences rendues par tous les siéges consulaires de la province. « Idée étrange, s'écriait-il, de

faire, des commerçants de Rouen, les arbitres souverains du sort de toutes les places de la province, dont les intérêts sont souvent opposés aux leurs; innovation bonne seulement à intervertir l'ordre politique des tribunaux, inspirée par l'esprit d'indépendance, par le désir de dominer sur ses égaux! Et comme, dans le projet, cette cour souveraine consulaire aurait été composée de trois anciens avocats et de quinze négociants, les avocats du Parlement de Rouen, qu'on a jugé à propos d'associer, sans leur aveu, au projet chimérique de la *Chambre souveraine du commerce*, en les faisant entrer, pour un sixième, dans sa composition, déclarent hautement qu'il ne leur a jamais été communiqué; qu'ils désavouent tout ce qui porterait à croire qu'ils y ont adhéré; qu'ils ne pourroient entretenir les liens de la confraternité avec ceux d'entre eux qui concourroient à son exécution. »

Le collége, en somme, protestait contre ces vœux, contre tous ceux émis dans le même esprit; il *désavouait* enfin la part qu'y avaient prise ses trois députés, au mépris *d'instructions expresses*, que leur devoir eût été de suivre. Et toutes ces motions inattendues, tous ces projets d'innovation l'inquiétant, l'Ordre demandait qu'aux États généraux fût confirmée la *Charte Normande*, et que l'on confirmât avec elle toutes les autres sur lesquelles reposaient les droits de la province; que l'on

rendît à la Normandie ses *États provinciaux*, sans l'aveu desquels les États généraux eux-mêmes ne pourraient toucher, ni aux droits de la province, ni à ses lois particulières, ni à ses cours et tribunaux de judicature.[1]

Jamais réprobation n'avait été plus explicite, ni n'avait eu plus d'éclat; et un cahier de doléances arrivant aux États généraux, ainsi flétri et frappé de désaveu, nul doute qu'on n'en eût pas, seulement, daigné prendre connaissance, sans un revirement, le plus soudain, le plus imprévu, et tel, qu'en présence même des preuves, à peine on y peut croire.

Les trois avocats désavoués se rendent à une assemblée de l'Ordre, présidée par l'un d'eux, y racontent les faits à leur manière; on leur vote des remercîments. (25 avril 1789.)

Les trois avocats désavoués, sommés plusieurs fois de se venir expliquer devant leur Ordre, avaient toujours fait défaut, résolus, ce semblait, à tout laisser faire et dire; lorsque toutes ces protestations imprimées, circulant dans la ville, et l'affaire enfin ayant tout l'éclat qu'on peut croire, une dernière *sommation* qu'on leur fit de comparaître, fut, pour eux, l'occasion d'un coup hardi, qui les devait tirer de peine. Car, au jour dit, et les trois désavoués, et ceux qui, à l'hôtel-de-ville, avaient pensé et voté comme eux (Thouret le premier, qui les avait inspirés tous,) arrivant à l'assemblée fermes et résolus, en gens qui venaient délibérer avec

[1] *Reg.* de l'Ordre, 8 avril 1789.

les autres, et non rendre des comptes, alors, les censeurs se trouvèrent dans un grand embarras, qui, toutefois, s'accrut encore en voyant Ferry, l'un des trois censurés, s'asseoir au fauteuil de président, et declarer la séance ouverte. Il faut savoir qu'alors, à Rouen, l'Ordre s'assemblait tous les mois, sur la convocation du *syndic*, qui y devait présider. Or, pour l'heure, ce syndic était Ferry, qui, se voyant assigné au 4 avril, avait, aussitôt, convoqué, pour les mêmes jour et heure, l'assemblée du mois; et, par là, une sorte de *mercuriale* ou assemblée disciplinaire se trouvait transformée en une assemblée ordinaire, où tout se devait passer suivant l'usage. Au reste, le cahier du tiers-état, la part qu'y avaient eue les avocats députés, les désaveux de l'Ordre, en un mot tout ce qui s'était passé à l'hôtel de ville, ayant fait trop de bruit pour qu'il n'en fût point parlé, et des députés, enfin, devant quelque chose à leurs commettants, Ferry, de son fauteuil de président, se prit à raconter les choses à sa manière, appuyé par les deux autres, par Thouret, par ceux qui avaient agi avec eux, par ceux du collége qui pensaient comme eux; et cela sans plus parler des désaveux qu'on sait, que s'il s'en fût agi jamais. Cet aplomb de gens venant dire à leurs confrères ce qu'ils avaient fait, en gens ignorant, comme il semblait, qu'on les eût censurés, ou seulement incriminés, et après avoir

parlé, restant là, et résolus visiblement à ne point sortir, c'était pour mettre les dissidents en un étrange embarras. Les novateurs, ce jour-là, étaient venus en nombre ; et le moyen pour les autres d'aller censurer en face des confrères de cette importance, en possession d'être écoutés et de prévaloir toujours dans les assemblées de l'Ordre ! Que dirons-nous? Après le récit de Ferry, les amis des trois députés exclamant et criant que c'était à merveille, des opposants intimidés, les uns donnant les mains, les autres se taisant, une majorité imposante cria que tout était au mieux. Frémont et Du Castel, deux des députés, appuyaient d'ailleurs le récit de Ferry leur collègue ; et Hervieu, après cela, venant contredire, se fit à peine écouter, fut interrompu, contraint de se taire, et se vit rendre le récit écrit, déposé, il y avait peu de jours, dans les archives. Bref, il était comme désavoué, à son tour, par son Ordre, dont il avait fidèlement accompli le mandat, et dont aussi il s'était vu si hautement félicité naguère. Puis, en revanche, soudain et par acclamation, autant vaut dire, il fut prononcé que « l'Ordre, convaincu du zèle, de l'intelligence et de l'exactitude avec lesquels ses députés s'étoient comportés dans leur mission, leur en faisoit ses sincères remercîments. [1] » En

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 25 avril 1789. — *Décla-*

sorte que les anciens torts des trois députés étaient désormais des mérites, et que la censure, lancée contre eux naguère, s'était transformée en un véritable triomphe. Tout l'Ordre, néanmoins, n'avait point donné les mains à une révolution si soudaine; et, parmi tant d'avocats, cinquante-quatre, demeurés fermes, avaient fait imprimer et répandre une nouvelle protestation dans le sens des premières. Là, l'Ordre était accusé d'inconséquence, reproche trop justifié, sans doute, par les faits qu'on a vus. Du reste, on y expliquait un si brusque revirement par la surprise et le défaut de liberté.[1] Ainsi subsistait toujours, entre les avocats, une guerre intestine, qui ne devait prendre fin que par les suites d'un incident dont il est temps de parler. Les procureurs au Parlement, auxquels ne souriaient point les réformes, trouvant, de leur côté, à redire au *Cahier de doléances du tiers-état*, et aux grands projets qu'on a vus, après que l'Ordre eut lancé sa censure contre ses trois députés, s'en étaient voulu expliquer, eux aussi, à leur manière. Car cette communauté, comme l'ordre des Avocats, tenait alors, fréquemment, des assem-

54 avocats protestent contre la délibération dans laquelle les trois avocats députés ont été complimentés et remerciés. (10 mai 1789.)

Les procureurs au Parlement conviennent, par délibération, de ne plus communiquer avec les avocats fauteurs des votes censurés par l'Ordre, et de leur retirer les affaires qu'ils leur ont confiées. (2 avril 1789.)

---

ration, in-8°, 6 pages. De l'imprim. de veuve Machuel, Rouen, 1789. — Et *Journal* ms. du temps.— *C'est mon Avis*. Rouen, 1789, in-8°, 15 p.

[1] *Déclaration* (6 mai 1789), de l'imprim. de la veuve Machuel, rue Saint-Lô, 1789, in-8°, 6 p.

blées, délibérait, s'occupait des affaires publiques; et, au surplus, dans ces temps-là, qui ne s'en mêlait pas? Convoqués à propos de ce *Cahier du tiers-état*, et forts de la censure dont l'Ordre, tout d'abord, l'avait flétri, les Procureurs, par un arrêté, étaient demeurés d'accord « de ne plus communiquer avec les avocats qui avoient *suggéré ou appuyé* les articles du *Cahier du tiers-état*, improuvés par les délibérations des 31 mars et 8 avril, et qu'ils retireroient des cabinets de ces avocats toutes les affaires qu'ils y auroient fait passer. » C'était un renfort aux premières délibérations prises par la majorité de l'Ordre. En guerre, tout secours vient à point, et tout allié est le bien venu. Bref, la délibération des procureurs, transmise au Collége, y avait, d'abord, passé sans aucun contrôle de l'Ordre, qui même leur en sut gré assurément. Mais, plus tard, après les *félicitations* données à Frémont, à Du Castel, à Ferry et à Thouret, après l'espèce d'ovation que leur avait décernée l'Ordre, comment aurait pu être supportée cette étrange délibération des procureurs, humiliante, il le faut avouer, pour les avocats, dont elle semblait mettre l'existence à leur merci, au cas où l'Ordre et la Communauté différeraient d'opinion sur les grandes questions qu'on débattait en ce moment! Taxée *d'injustice*, regardée comme *outrageante pour le collége*, comme *con-*

L'Ordre invite les procureurs à rapporter, sous trois jours, leur délibération du 2 avril, déclarant qu'au cas de refus, tous les cabinets des avocats leur seront fermés, ainsi qu'à leurs clercs. (Fin avril 1780)

traire au bien public, la délibération des procureurs, attaquée par les avocats, qui avaient réhabilité, félicité les trois désavoués et divinisé Thouret, n'allait pas même être défendue par les cinquante-quatre protestants, dont, au fond, elle blessait la fierté. Maintenant, donc, cet arrêté, qualifié *illégal, séditieux* et *outrageant*, était un *attentat à la liberté des plaideurs*, que dis-je, *à la liberté nationale*, puisqu'il prétendait punir des citoyens d'avoir émis une opinion ! L'Ordre, en un mot, après cette scène de félicitations qu'on a vue, avait fait inviter [1] les Procureurs à rapporter leur odieux arrêté, dans les trois jours; sans quoi, les cabinets de tous les avocats leur seraient fermés; l'Ordre se réservait, du reste, « à prendre ultérieurement tel autre parti qu'il estimeroit convenable. » Mais les procureurs, bien loin de s'émouvoir de cette délibération, qui leur fut notifiée, au lieu de rapporter cet *arrêté*, bien reçu naguère et qu'aujourd'hui on leur imputait à crime, le devaient renouveler, en quelque sorte, saisissant l'occasion que leur en donna la conduite de leurs deux députés dans l'assemblée du bailliage, députés que Thouret et les siens avaient su amener aussi à y voter avec eux. Dans une délibération nouvelle, prise pour *désavouer* ces deux mandataires infidèles, la com-

La communauté des procureurs, par un nouvel arrêté, unanime, désavoue ses deux députés, qui, dans l'assemblée du tiers-état, ont adhéré aux votes réprouvés par eux, comme ils l'avaient été d'abord, par l'Ordre des avocats. Ils notifient cet arrêté à l'Hôtel-de-Ville, et le vont porter au Parlement, qui en accepte le dépôt.

---

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, fin avril 1789.

munauté flétrissait les quatre articles, qu'au mépris de leur mandat ils n'avaient pas craint de signer. Cette délibération unanime des procureurs, signifiée, sur l'heure, au greffe de l'Hôtel-de-Ville et à celui du Bailliage, fut, ensuite, portée par eux à la grand'chambre, dont ils ne pouvaient douter que la sympathie ne leur fût acquise. De fait, le Parlement, cette délibération lue, en ordonna le dépôt en son greffe [1]. Nul doute, assurément, qu'il n'applaudît fort à ces démarches, et qu'au contraire il ne fût outré d'avoir vu s'opérer une si soudaine révolution dans cet Ordre, si dévoué naguère à sa cause, et qu'aussi il avait traité avec tant d'égards. Pour le Collége des avocats, voyant ses arrêtés et ses invitations aux procureurs demeurer sans réponse, il élaborait contre eux une autre *dénonciation* en forme, dont il voulut saisir les chambres du Parlement assemblées, acte dans lequel, disons-le, les bonnes raisons ne manquaient pas, et où, tant en fait qu'en droit, le procédé des procureurs était, ce semble, attaqué sans réplique. Mais s'étaient-ils bien pu flatter que le Parlement prendrait en main leur affaire, lui à qui leur conduite était aussi odieuse que le procédé des Procureurs lui était agréable, au contraire; et cette cour souveraine pouvant objecter, d'ailleurs,

Une dénonciation contre la communauté des procureurs, portée au premier président, par les députés de l'Ordre des avocats, est repoussée. Envoyée au Parlement, elle demeure sans réponse. (Juin 1789.)

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 27 mai 1789.

que c'étaient là des affaires électorales, dont elle n'entendait point se mêler! Une première entrevue avec le président De Pontcarré, à qui la dénonciation de l'Ordre avait été portée par sept députés, leur avait dû donner peu d'espoir. « *Votre collége,* leur avait-il dit, *étant divisé en deux parties, dont je ne veux pas être l'intermédiaire, cette circonstance ne me permet pas de faire ce que vous désirez.* [1] »

Les démarches des députés de l'Ordre près du Parlement et du premier président n'étant suivies d'aucun effet, l'Ordre se décide à recourir au roi. Avant tout, il porte ses plaintes aux officiers de l'hôtel de ville prompts à lui prêter leur concours. (4 juillet 1789.)

Après quoi, plusieurs lettres, pour solliciter de lui une audience, demeurant sans réponse, l'Ordre, profondément blessé, en conçut, contre le Parlement, un ressentiment dont il ne devait jamais revenir. Il s'était assemblé de rechef; un nouvel arrêté fut rendu, où la délibération des procureurs était flétrie plus énergiquement que jamais, et où, aussi, on se plaignait de n'avoir pas obtenu justice. « Les procureurs, éclairés sur l'inconvenance d'un tel arrêté, se seroient, sans doute, portés d'eux-mêmes à le rapporter, *s'ils n'étoient pas dominés par des passions étrangères.* Cette conspiration s'est formée dans le palais même; elle y étoit notoire, dès sa naissance; publiquement, les procureurs exécutèrent leur arrêté; un instant suffisoit pour pouvoir constater et réprimer cette licence. Déjà elle avoit fait de fâcheux progrès quand l'Ordre la dénonça; ils étoient frap-

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 28 mai, 13 juin 1789.

pants; ils se sont accrus par des manœuvres de toute espèce; l'intérêt privé souffre; l'intérêt général est en danger. L'inutilité des démarches auprès des magistrats impose la nécessité de recourir à une autre voie. » En somme, et pour conclure, un Mémoire sur cette affaire allait être présenté au roi, au nom de l'Ordre, avec copie de tous les actes qui y avaient rapport; et le collége attendait du monarque cette justice que le Parlement lui avait déniée. [1] Dans Rouen, disons-le, toute l'influence, dès-lors, était passée à l'Hôtel-de-Ville, qui, souvent humilié naguère par le Parlement, l'accablait, à son tour, de ses dédains. Tous ces actes censurés par les procureurs s'étant faits à l'hôtel de ville, et les avocats s'y allant plaindre avec amertume des procureurs au Parlement, et de cette résistance à des résolutions inspirées par la commune, il ne faut pas demander comment ils y étaient reçus. Tous ces avocats, outrés contre le Parlement, se rendant, du palais, où on avait refusé de les entendre, à la maison de ville, où ils étaient accueillis à bras ouverts, ce sont les scènes ordinaires de ce temps-là. L'étoile des Parlements avait pâli; et, pendant long-temps, tout s'allait débattre et régler dans les communes. La ville, quoi qu'il en soit, venant en aide aux avocats, dans ce

---

[1] *Reg.* de l'Ordre des avocats de Rouen, 4 juillet 1789.

recours au roi, et prenant en main leur affaire, se voulut joindre à eux dans ces démarches; et la délibération qui fut prise à ce sujet peint trop bien le temps, pour qu'il soit permis de l'oublier dans cette histoire. « La cité (y disait-on) a vu avec douleur que plusieurs avocats, députés et commissaires, nommés pour la rédaction du cahier de doléances de la ville et bailliage de Rouen, sont exposés à perdre leur état, par une délibération *séditieuse, attentatoire à l'ordre public*, prise par la communauté des procureurs au Parlement. L'Ordre des avocats n'ayant pu faire anéantir cet acte illégal et dangereux dans ses effets, a recours à la justice du souverain; deux députés la sollicitent en ce moment. Il convient que la cité manifeste, par ses députés vers les États généraux et le corps électoral de Paris, que son vœu est que la *résolution vexatoire des procureurs soit solennellement proscrite;* qu'il leur soit fait défense de prendre de semblables délibérations à l'avenir, et que tout citoyen soit conservé dans le droit naturel de réclamer, remontrer et délibérer dans les assemblées publiques, librement et sans inquiétude. » La conclusion, aisée à prévoir, avait été que « les députés de l'Hôtel-de-Ville et du Corps électoral, réunis, feroient toutes les démarches nécessaires pour faire parvenir au roi le vœu général de la cité, pour que l'entreprise téméraire de la communauté

Délibération par laquelle les officiers de l'hôtel de ville de Rouen déclarent s'associer aux démarches de l'Ordre des avocats contre la communauté des procureurs. (21 juillet 1789.)

des procureurs fût sévèrement réprimée, et pour que des citoyens estimables rentrassent dans la plénitude de leur état. [1] » A quelque temps de là, cette affaire n'étant pas plus avancée, l'Hôtel-de-Ville la remit sur le tapis; un échevin, s'en prenant à l'arrêté des procureurs, aux anciennes coutumes de l'Ordre, à divers écrits publiés contre le cahier du tiers-état, et contre la part qu'y avaient eue les avocats députés, se mit, contre les auteurs de tous ces actes, en frais d'invectives amères, sans épargner les *cinquante-quatre* avocats, auteurs de la protestation qu'on a vue [2]. Ces derniers, au reste, regrettant bientôt de s'être séparés de leurs confrères, et désireux de se rapprocher d'eux, n'eurent, pour cela, qu'à crier haro, à leur tour, contre les procureurs, qui, pour l'heure, n'avaient point le vent en poupe. Un acte imprimé se répandant, par lequel ces *cinquante-quatre* avocats déclaraient « n'avoir jamais eu l'intention d'approuver l'arrêté des procureurs, ni l'entreprise de la communauté sur la liberté et sur les droits de l'Ordre, et qu'ils désiroient que tout fût oublié [3], » à ces confrères repentants avait été donné prompte-

Au milieu et à la faveur de ce débat entre la communauté des procureurs et le collége des avocats, les cinquante-quatre protestants se déclarent contre les procureurs, et se réconcilient avec leur Ordre. (22 août 1789.)

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 21, 30 juillet; 24 août 1789.

[2] *Extrait des Reg.* du Corps municipal et électoral de la ville de Rouen. A Rouen, 1789, in-8°, 23 p.

[3] *Reg.* de délibér. de l'Ordre, 22 août 1789.

ment le baiser de paix. Ce fut une grande joie, dans le collége, ainsi qu'à l'hôtel de ville, et aussi à Versailles, chez Thouret, à qui l'on s'était hâté d'écrire, de Rouen : « *Je vous annonce la plus intéressante nouvelle; la réunion de tous les membres de l'Ordre.* [1] »

Situation critique des Parlements, pendant la tenue des États généraux.

Tous ensemble, donc, à cette fois, s'évertuaient, de concert, contre les procureurs, qui, ne pouvant tenir devant une ligue si formidable, devaient perdre, et perdirent, en effet, leur cause avec dépens. Après de tels témoignages de sympathie, qui pourrait être surpris des fréquentes députations de l'Ordre à l'hôtel de ville, des vifs remercîments qu'on les y entendit faire, des affectueuses réponses du maire et des échevins, de l'étroite union, enfin, qu'on vit naître alors entre les officiers municipaux et le Collége! Les avocats, oubliant maintenant le chemin du palais, ne sortaient plus de la maison commune; négligé, désormais, et seul presque dans son sanctuaire déserté, le Parlement, regrettant le passé, troublé du présent, voyait avec effroi approcher un avenir incertain, plein pour lui, comme pour toutes les cours souveraines du royaume, de sinistres menaces, que l'effet devait suivre trop tôt!

La magistrature regrette amèrement d'avoir demandé les *États généraux*.

Les États une fois assemblés à Versailles, les

---

[1] *Reg.* Ordre des avocats, 22, 25 août 1789.

violents dissentiments qu'on y vit éclater tout d'abord ayant donné la mesure de l'exaspération des esprits, et permis, dès-lors, de tout prévoir et de tout craindre, le regret qu'éprouvaient, dès longtemps, les Parlements, d'avoir provoqué cette convocation, si fatale pour eux désormais, était devenu une douleur amère, un désespoir profond, un remords rongeur [1]. Dans cette angoisse des magistrats, malheur à nous si nous ne voulions voir que le souci qu'ils avaient d'eux-mêmes! Les Parlements étaient *royalistes;* Thouret les en accusa [2]: je ne l'en veux point dédire; et que faut-il davantage pour comprendre leurs cuisants soucis leurs poignants regrets et leurs indicibles terreurs! Alors donc, encore, et même plus peut-être qu'au temps de la Ligue, « ces magistrats ayant tousjours *les fleurs de lys bien avant gravées dans le cœur* [3] », qui dira leur sollicitude pour la monarchie menacée et déjà compromise; leur douleur, en voyant, chaque jour, « la majesté royale s'avaler du sommet au milieu, avant de se précipiter du milieu à fond! [4] » Dans ce violent

---

[1] *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. IV.

[2] Thouret, *Abrégé historique des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, liv. V, § 2.

[3] L'Estoile, *Journal de Henri III*, 21 janvier 1589.

[4] Montaigne, *Essais*, I, 22.

Plan concerté entre la minorité de la noblesse et les Parlements pour dissoudre l'Assemblée nationale, et donner au roi les moyens de combler le *déficit*.

conflit des trois Ordres, sur la *délibération en commun*, et sur les autres points que l'on sait, la victoire ne pouvant échapper au tiers-état, et la noblesse, le clergé, la magistrature n'envisageant plus, pour la monarchie, que revers, décadence et malheur, un instant leur avait souri l'espoir d'arrêter tout court les États, dont la marche aventureuse et hardie leur faisait tant de peur. Dans de secrets et vifs pourparlers, il ne se parla de rien moins, quelque temps, que de faire congédier cette remuante assemblée ; et nul sacrifice n'aurait plus coûté, à ce prix. Après la réunion des trois Ordres, quatre-vingts gentilshommes, opiniâtres à se tenir à l'écart, voulaient que tous les députés retournassent dans leurs Bailliages, pour y faire adopter une protestation, qui serait déposée dans les cours souveraines. Mais, au fort même de la dispute, il s'était agi d'un coup plus hardi encore ; on aurait congédié les États généraux, et arrêté quelques-uns de ces hardis députés qui s'y étaient fait craindre de la cour ; le roi, alors, serait allé au Parlement renouveler ces paternelles déclarations [1], dont l'Assemblée n'avait point tenu, peut-être, assez de compte [2]. Après quoi, pour

---

[1] Du 15 juillet 1789. *Moniteur*, du 15 au 16 juillet 1789.

[2] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 267, 277, et t. III, 198. — *Mémoires* du marquis de Ferrières, ann. 1790.

Un écrit anonyme dénonça, alors, à la municipalité de Rouen,

combler l'abîme du *déficit*, rien n'aurait plus été dénié au monarque et à ses ministres; n'y ayant loi, en France (pensait-on), qui ne se dût taire en un si pressant besoin de l'État. Les Parlements adhéreraient aveuglément à toutes les mesures de finances devenues nécessaires, et à tous édits propres à sauver le royaume obéré. Ce n'étaient point là de vains discours; et des députés du Parlement de Paris, présentés secrètement au roi par le garde des sceaux, lui avaient proposé ces moyens désespérés, que repoussa sa loyauté, ou dont s'effraya sa faiblesse [1]. En songeant que, deux ans auparavant, ces résolutions auraient tout sauvé, effrayé des suites qu'avait eues son ancienne et opiniâtre résistance, et voyant désormais tout à l'aventure, le Parlement de Paris tombait dans la désolation, dans la stupeur, et semblait comme anéanti [2]. Son étonnante inaction, à la suite des

Des membres du Parlement de Paris font, dans ce sens, une démarche près de Louis XVI, qui n'agrée point ces propositions.

mille prétendues démarches secrètes de la magistrature et de la noblesse de Rouen, auxiliaires (assurait-on) de ces projets de contre-révolution. L'auteur, trompé peut-être par son imagination, ne voit, dans Rouen et aux alentours, qu'amas de poudre, de munitions, de fusils, apports de canons; conciliabules de gentilshommes et d'hommes de robe; voyages secrets du prince de Conti; banquets, santés bues à la contre-révolution. Il crie l'alarme, et adjure la mairie d'éclairer, de déjouer ces complots. (*Lettre d'Avis, adressée au Corps municipal et électoral de la ville de Rouen*, le 25 juillet 1789, in-8o, 21 pages.)

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 225, 226.

[2] *Hist. du règne de Louis XVI*, II, 225, 451. — *Mémoires* de Ferrières, liv. I.

troubles d'avril et de la dévastation de la manufacture de Réveillon, l'impunité, enfin, de tant de grands coupables, est un fait grave, un scandale véritable, que, toujours, on lui pourra reprocher à bon droit; soit que cette cour n'eût osé sévir, soit qu'elle n'eût fait qu'obéir à un bon mais faible roi, qui, certes, n'avait point le droit de l'arrêter en l'accomplissement d'un si sacré, d'un si pressant devoir; enfin, rien n'étant plus inopportun, pour l'heure, que «*cette foiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir*,[1] » paroles de Montesquieu, qui, par là, semble avoir prédit le règne de Louis XVI, et sa bonté poussée jusqu'à la *déraison*[2]. Si le Parlement de Douai, par le juste et prompt supplice de douze incendiaires, avait su rétablir l'ordre et la sécurité dans la Flandre alarmée[3], qui pourra douter qu'à Paris, aussi, quelques actes de rigueur, en un tel moment, n'eussent imposé au peuple, qui, au contraire, voyant impunis tant de boute-feux, de dévastateurs et de brigands, avait compris qu'il n'y avait plus de tribunaux, que la carrière du crime était libre, et qu'on s'y pouvait élancer sans rien

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, VI, 21.

[2] « Irrationabiliter bonus. » Tertullian, adversùs Marcionem, lib. II, n° 6.

[3] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 379.

craindre[1] ? Vinrent donc, après cela, les troubles de juillet, où se licencièrent des hordes de brigands et de furies, sans nulle appréhension des juges, et que l'armée royale, seule, eût pu réduire, si le roi ne se fût vu contraint d'éloigner ses troupes, laissant par là Paris en proie aux factieux, et Versailles à la merci de forcenés qui l'y devaient venir outrager bientôt. Inactif contre ces désordres, comme contre ceux d'avril, le Parlement, néanmoins, à cette fois, allait donner signe de vie, mais en telle sorte que mieux, assurément, lui eût valu demeurer en repos. Car Louis XVI s'étant vu contraint de laisser s'éloigner son armée, et la victoire, enfin, demeurant à l'Assemblée nationale, qui, dès-lors, ordonnait de toutes choses en France, et y allait régner tout à l'heure, je ne sais quel si grand sujet de joie avaient pu voir, dans ces événements, des magistrats pleins de regrets pour le passé, d'horreur pour le présent, d'inquiétude pour l'avenir ! Aussi s'étonna-t-on fort, en tous lieux, en apprenant qu'à l'occasion de ce renvoi des troupes, le Parlement de Paris allait DÉPUTER *vers le roi*, et ÉCRIRE *à l'Assemblée nationale*. A peine, d'abord, le voulait-on croire ; mais le moyen d'en douter davantage, lorsque parut imprimé, et circula partout un arrêt rendu, les

Louis XVI, ayant renvoyé ses troupes de Versailles, le Parlement de Paris *députe* vers lui, pour le remercier, et *écrit*, seulement, à l'Assemblée nationale, qui s'en formalise. Le Parlement, alors, *députe* son premier président vers l'Assemblée. (Juillet 1789.)

[1] *Hist. du règne de Louis XVI*, II, 170, 171 et suiv.

chambres assemblées, par lequel « la cour, instruite de l'ordre donné aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles, » ordonnait que « le premier président se retireroit, à l'instant, par devers le roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il venoit de donner de son amour pour ses peuples, et de sa confiance dans ses représentants, dont le rèle et le patriotisme avoient contribué à ramener la tranquillité publique! » Quant à l'Assemblée nationale, le Parlement s'était contenté de charger son premier président de « *lui faire part de l'arrêté qu'elle venoit de rendre.* [1] » Étrange démarche d'un corps de qui on n'avait rien attendu, en une tellé conjoncture où, assurément, il n'avait rien à faire; et qui, bien mal à propos enfin, voulant être de la fête, en faisait, à la fois, ici, trop et trop peu tout ensemble; car, dans ce renvoi de troupes, dont on voulait faire tant de bruit, Louis XVI ayant été contraint et violenté (on le peut dire), au vu et su de tous [2], à quel propos lui aller rendre grâce? D'une autre part, l'Assemblée nationale ayant tout fait, en ceci, et la souveraineté absolue lui appartenant, désormais, se devait-on borner, puisqu'on s'occupait d'elle, à

---

[1] Arrêté du 16 juillet 1789. — *Moniteur* du 16 juillet 1789.

[2] *Dernières années du règne et de la vie de Louis XVI*, par Fr. Huc, Paris, 1814, 59, 68 et suiv.

lui envoyer un arrêt laudatif de la grande mesure qui était son ouvrage ; et à des magistrats, enfin, animés des sentiments qu'on a vus, tout ne commandait-il pas, ici, la réserve, l'inaction même, et le silence ! L'Assemblée nationale, quoi qu'il en soit, recevant, avec *l'arrêté*, une *lettre d'envoi* du premier président Bochard de Saron, la plus laconique et la plus insignifiante qu'on pût voir, de tous les bancs, presque, s'étaient aussitôt élevés de violents murmures sur l'inconvenance d'une semblable démarche. « Le Parlement (criait-on) semble, par cette lettre, traiter, de corps à corps, avec l'Assemblée nationale ! Puisque le premier président se retiroit par devers le roi, il pouvoit bien aussi se retirer par devers l'Assemblée ! » Les ducs d'Aiguillon, de Praslin, de La Rochefoucault et de Luynes, appuyant ces paroles de Clermont-Tonnerre, tous presque faisant chorus, et ce Parlement, enfin, pour prix de son inconcevable demande, étant en butte à des cris de réprobation unanimes, trois de ses conseillers, Fréteau, Du Port et Saint-Fargeau, membres de l'Assemblée nationale, s'étaient efforcés d'excuser leur compagnie, sur ce que, « *dans un ordre si nouveau, elle avoit bien pu ne pas connoître encore toutes les convenances.* [1] » En sorte que, par une juste punition

[1] *Moniteur* du 15 au 16 juillet 1789. — *Mémoires* du marquis de

de sa conduite pusillanime et peu sincère, le Parlement, pour avoir, mal à propos et gauchement, fait sa cour, du rôle de complimenteur, qu'il avait voulu prendre, se trouvait ravalé à celui d'un corps subalterne, qui, ayant manqué à ses supérieurs, leur doit désormais de promptes réparations, avec d'humbles excuses. Et force lui allait être de boire ce calice d'humiliation jusqu'à la lie. Car tous ces murmures et ces cris de Versailles, retentissant aussitôt à Paris, jusque dans la grand'chambre dorée, puis une lettre du président de l'Assemblée y survenant pour gourmander le Parlement de n'avoir point député[1], et, enfin, à une bassesse, faite à demi, n'y ayant plus d'autre remède que de la faire tout entière, l'Assemblée nationale vit bientôt ce Parlement, qui ne l'aimait pas, elle le vit debout et humble à sa barre, lui offrir, en balbutiant, ses *respects*, et proclamer cette suprématie qu'il avait affecté, d'abord, de ne point assez reconnaître. Le Parlement, en un mot, ému et pris de peur, avait rendu, en hâte, un second arrêt. Après y avoir applaudi, de nouveau, « aux témoignages d'amour et de bonté que le roi venoit de donner à sa ville

Nouvel arrêté, par lequel le Parlement de Paris députe Bochard de Saron, son premier président, vers l'Assemblée nationale. Contenance embarrassée de ce magistrat devant l'Assemblée.

Ferrières, liv. III. — *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu, I, 371.

[1] Procès-verbaux de l'Assemblée nationale (du vendredi 17 juillet 1789.) Collect. Beaudouin, n° 26.

de Paris et à tous ses fidèles sujets, » cette cour déclarait sentir « combien les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'Assemblée nationale avoient concouru au succès des déterminations paternelles du monarque, pour le rétablissement du calme dans la capitale »; en sorte qu'y ayant lieu, à cette occasion, de les honorer également tous les deux, le Parlement, à cette fin, ordonnait que son premier président, « après s'être retiré par devers le seigneur et roi, à l'effet de lui exprimer la vive reconnoissance de la cour, SE RETIREROIT, ENSUITE, PAR DEVERS L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *et lui exprimeroit le* RESPECT dont la cour étoit pénétrée pour les représentants de la nation, dont les travaux éclairés alloient assurer, à jamais, le bonheur de la France. » Tous, aussitôt, ayant eu avis de cet arrêt, et le premier président arrivant à Versailles, pour remplir la mission dont sa compagnie l'avait chargé, il ne faut pas demander s'il y avait foule, à l'Assemblée, pour cet acte de vassalité qu'allait faire un Parlement, autrefois si fier, ni si l'Assemblée nationale se sentit aise, quand le premier président Bochard de Saron eut été, sur sa demande, introduit devant elle. Ce premier président, si haut placé, le matin encore, sur les bancs fleurdelisés de la grand'chambre, se voyant là, seul, debout, en habit de ville, en bas, dans le parquet d'une immense salle disposée en amphi-

théâtre, dominé par tous ces députés assis et fiers, et enfin au pied de l'estrade du président de l'Assemblée nationale, comment s'étonner s'il se sentait humilié, mal à l'aise, intimidé, tremblant, et si on eut peine à entendre son discours, écrit, toutefois, et qu'il tenait dans ses mains mal assurées[1] ! Sa présence, son attitude, l'arrêté qu'il venait de lire, en disaient assez; il avait, néanmoins, offert, en balbutiant, à l'Assemblée maîtresse, « les *respects* et les *remercîments* de sa compagnie [2] ».

Réponse du président de l'Assemblée nationale au premier président Bochard de Saron.

En revanche, le duc de Liancourt, président de l'Assemblée, sut parler, lui, d'un ton ferme et assuré, d'une voix haute et claire, et il n'y eut pas moyen de perdre un mot de sa réponse. « L'Assemblée voyoit avec plaisir la justice, le *respect que le Parlement de Paris rendoit à ses décrets*. Le chef de l'illustre compagnie qui *avoit demandé la convocation des États généraux, devoit jouir d'une douce satisfaction en étant introduit dans cette auguste assemblée*. L'Assemblée, en faisant respecter les lois, acquerroit un titre de plus à la reconnoissance de tous les citoyens honnêtes et vertueux, *particulièrement à celle des tribunaux.* » Le président se félicita de « la réunion sincère de tous les

---

[1] *Journal de Normandie*, 1 août 1789.

[2] *Moniteur universel*, 23 juillet 1789.

Ordres, de l'hommage fait par tous à la chose publique, des *usages jusqu'ici respectés*, des *opinions anciennes*, des *prétentions privées*, et des utiles démarches qui avoient été le résultat de ce sacrifice. Dévouée, avec un zèle pur et infatigable, au grand œuvre de la régénération de l'empire, elle concevoit l'heureux présage qu'*aucune classe de citoyens ne laisseroit, par des circonstances particulières, étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme.* » Le Parlement, pour tout dire, venait de reconnaître et de saluer ses maîtres; et alors, toutes les compagnies [1], dans Paris, renviant sur lui, ce furent, chaque jour, à Versailles, des députations du grand Conseil, de la chambre des Comptes, du bureau des Finances, du Châtelet, de la cour des Monnaies, de la cour des Aides, tous corps impatients, comme il semblait, de s'abaisser devant l'Assemblée nationale et de l'assurer de leurs *respects* [2]. La harangue de la cour des Aides fit sensation entre tant d'autres; cette cour, qu'on avait vue naguère faisant difficulté de *monseigneuriser* le frère du roi, ne s'y résoudre que sur un ordre formel du monarque, et l'osant déclarer

Les autres compagnies de Paris députent vers l'Assemblée nationale.

[1] *Mémoires* de Wéber, tom. I, ch. 4. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 354.

[2] *Moniteur*, fin juillet, et août 1789. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, Collect. Beaudouin, n°s 28, 29, 30 et suiv.

à ce prince, en termes exprès [1], bien oublieuse, aujourd'hui, de toutes ces fiertés, « *Messeigneurs* (dirent ses députés à l'Assemblée nationale), la cour ne vient point vous offrir ses lumières et ses services; ELLE ATTEND LES ORDRES *de cette auguste Assemblée.* » L'auguste Assemblée, donc, souriant aux abaissements de ces corps, dont la perte, dès-lors, était résolue, à de si humbles harangues [2], trouvait des réponses dans quelques vieux formulaires de Louis XIV, exhumés des archives de Versailles; et déclarait, par l'organe de son président, à la chambre des Comptes, qu'*elle recevoit avec satisfaction son hommage;* à la cour des Aides, qu'*elle accueilloit avec plaisir le témoignage de son respect;* et aux autres compagnies, répondait s'il se peut plus royalement encore. Tous ces *baise-mains* finis, et ne restant plus au Moniteur qu'à clore le procès-verbal circonstancié qu'il en avait dressé, « l'Assemblée (disait-il) *a paru voir avec satisfaction ces différentes députations;* elle a applaudi aux discours

---

[1] Le 17 août 1787, à la cour des Aides de Paris, dans une séance qu'y alla tenir le comte d'Artois, pour y faire enregistrer les édits du *timbre* et de la *subvention territoriale*, le premier président haranguant le prince, qu'un ordre du roi, très exprès, avait enjoint de qualifier *Monseigneur*, dit : « MONSEIGNEUR, *j'obéis à l'ordre exprès du roi mon seigneur et maître.* » (*Introduction au Moniteur universel*, in-8°, p. 83.)

[2] *Mémoires* de Rivarol, p. 283.

qui ont été prononcés. » Et que contenaient-ils, à la vérité, qui lui eût pu déplaire ! C'était un bel exemple donné aux cours souveraines de province, et que, néanmoins, peu d'entre elles devaient suivre, quoi qu'on eût pu faire pour les y pousser. Si le Parlement de Rouen, entre les autres, s'en sut défendre, il ne tint pas, certes, au *Journal de Normandie*, feuille corrigée, naguère, chaque jour, au parquet des gens du roi, mais qui, aujourd'hui, bien libre, de ce côté, ne recevait plus ses inspirations que de l'Hôtel-de-Ville et de Thouret. Nulle part n'avait été plus amplement narrée la scène de cet hommage rendu à l'Assemblée nationale par le premier président Bochard de Saron, ni peints avec plus de détail et de complaisance le timide embarras, le bégaiement de ce magistrat déconcerté. Et comme, racontant cette bonne fortune du premier Parlement du royaume, le *Journal de Normandie* avait craint, apparemment, que les autres cours de justice n'en conçussent jalousie, « *les Parlements de province* (disait-il) *imiteront, sans doute, l'exemple des cours souveraines de Paris, et viendront s'incliner devant le pouvoir auguste qu'*EUX-MÊMES ONT EU LA GLOIRE DE FAIRE RESTITUER A LA NATION[1]. »

Le Parlement de Normandie s'abstient, en cette circonstance, de députer vers l'Assemblée nationale, et même de lui écrire.

Mais les Parlements de province, quoi qu'on pût

[1] *Journal de Normandie*, 1 août 1789.

dire, étaient demeurés cois, ne voyant point d'urgence à se venir abaisser de si loin. Seul, le Parlement d'Aix, sans se déplacer néanmoins, devait charger D'André, l'un des siens, député aux États généraux, de leur présenter son humble hommage; et un arrêté de ce Parlement y avait été lu, en effet, par lequel ces magistrats exprimaient à l'Assemblée une « entière adhésion aux maximes qu'elle soutenoit avec une fermeté si généreuse. » On avait vu ce Parlement, plusieurs mois auparavant, renoncer, de lui-même, à l'exemption des tailles, dont ses membres avaient joui de tout temps; et D'André n'avait garde de manquer d'en parler, désireux qu'il était de faire plus favorablement accueillir l'hommage dont sa compagnie l'avait chargé [1]. A cela l'Assemblée répondit majestueusement « qu'elle recevoit, *avec satisfaction*, l'expression des sentiments du Parlement de Provence »; en sorte que ces magistrats allaient être bien payés de leur peine, et n'avoir plus regret à ce qu'ils avaient perdu. Seulement, la sympathie de l'Assemblée pour eux ne devait guère durer, leur conduite, à l'occasion de quelques événements arrivés peu après, en Provence, leur ayant fait perdre le mérite de leur desintéresse-

Le Parlement de Provence fait offrir, par le député D'André, ses hommages à l'Assemblée nationale, qui les agrée, et qui, peu après, se déchaîne contre cette cour. Ancien *dicton* contre le Parlement d'Aix.

---

[1] *Moniteur*, du 17 au 19 août 1789. — *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, III, 481.

ment et de leurs humbles avances ; au point qu'à peu de temps du jour où l'Assemblée avait reçu leurs compliments avec une condescendance si bénigne, on y applaudissait Mirabeau, promettant de « dénoncer bientôt les coupables auteurs des maux qui désoloient la Provence, surtout *le Parlement d'Aix, qu'un proverbe trivial avoit rangé parmi les fléaux du pays.* [1] » Et, redit là, par Mirabeau, à l'Assemblée, avec l'accent du pays, et sur le ton dont cet homme disait toutes choses, il ne faut pas demander si le brocard provençal y avait excité des transports [2].

Le bois à brûler manquait, depuis plusieurs années, dans Rouen ; combien cette ville en souffrait. Efforts énergiques du Parlement pour subvenir à la cité, en cette occurrence.

Pour le Parlement de Rouen, il n'avait pas donné signe de vie, assez empêché, il est vrai, à résister aux excès causés, alors, en Normandie, par la pénurie du bois et du pain. Un arrêt du Conseil, rendu le 4 août 1722, ayant appliqué à l'approvisionnement de Paris les forêts de Lyons, de Vernon, de Longboël et des Andelys, attribuées naguère à celui de Rouen, dans cette grande ville, depuis lors, le défaut de bois s'était fait, chaque année, sentir, au point qu'il en arriva des désor-

---

[1] *Moniteur universel*, du 5 au 6 novembre 1789.

[2] *Parlement, mistraou et Dourence,*
Sount les très fléous de Prouvence.

Golnitz (Abraham), qui, dès 1631, rapportait ce *dicton*, ajoute : « Quos versus defendant incolae, à quibus habeo. » Abrahami Golnitzi, Dantisc. ULYSSES *Belgico-Gallicus*, in-12, 1631, p. 506.

dres. En novembre 1784, cette pénurie en était arrivée au point qu'un jour l'Hôpital général se trouva n'en avoir qu'*une seule corde*, pour suffire aux besoins de sa population, qui n'était pas de moins que *deux mille ames*[1]; et, par là, jugeons du reste! Cependant, un froid vif et âpre se faisant tout-à-coup sentir, la populace éperdue attendant sur les quais l'arrivée des bateaux, se voulait jeter sur les bois qu'ils avaient apportés; surtout, elle se portait tumultueusement au palais, poussant des cris et des menaces, invoquant le Parlement, contraignant les magistrats d'interrompre leurs audiences pour écouter ses plaintes, et les adjurant d'y pourvoir[2]. Le Parlement, de tous temps si secourable aux pauvres, avait, depuis l'avénement de Louis XVI, redoublé, envers eux, de soins et de largesses, leur donnant tantôt 3,000, et jusqu'à 6,000 livres; écrivant fortement au roi, et en obtenant 12,000 liv. et plus; envoyant quêter, dans toutes les maisons, ses présidents et conseillers, qu'on n'avait garde de saluer d'un refus[3]. Il serait

Mémoire de l'abbé Ruallem, conseiller-clerc au Parlement, sur la disette de bois de chauffage. Démarches de ce magistrat, en cour, dans l'intérêt de la ville.

[1] *Mémoire du Parlement au Roi*, 27 mars 1783.

[2] *Mémoire du Parlement* (de Normandie) *au Roi, concernant l'approvisionnement de la ville de Rouen, en bois de chauffage.* — *Reg. secr.*, 27 mars 1783.

[3] *Reg. secr.*, 31 janvier, 6 février 1776. — *Annonces, Affiches et Avis divers de Normandie*, 2 février, 8 mars 1776. — *Reg. secr.*, 23 décembre 1782; 24 février; 27 mars; 4, 7 août 1783. — *Reg.* de 1784, passim.

trop long de redire toutes ses démarches auprès des ministres, pour assurer, désormais, à la ville, une provision suffisante de bois de chauffage; et tous les voyages en cour, les démarches sans nombre du chanoine conseiller-clerc De Ruallem, auteur d'un *Mémoire* qu'admira le Conseil et qui valut à la ville de grands soulagements. Le *Cours de la Reine*, planté, en 1672, par l'ordre du Parlement et les soins du premier président Pellot, cette cour, en 1782, quoi que l'Hôtel-de-Ville en eût pu dire, le devait faire abattre pour réchauffer les pauvres mourant de froid; et ainsi s'était passé le dur hiver de 1782 à 1783[1]. Mais celui de 1788 à 1789, non moins dur, advenant, en un temps où les populations étaient émues, et où tous, chacun à sa manière, se licenciaient et se donnaient carrière, si le Parlement redoubla de charité pour les malheureux, il dut aussi déployer, contre les délinquants, une juste rigueur. Après un don de 6,000 liv., qui en provoqua d'autres de tous les corps de la ville, il recourut au monarque; et, dans un pressant *Mémoire*, lui peignait énergiquement la situation malheureuse de la classe ouvrière, et les désastreux effets du dernier traité conclu entre l'Angleterre et la Normandie. « Avant ce traité, la toilerie et la passementerie occupoient, à Rouen,

Le Parlement adresse un *Mémoire au roi*, et lui expose la déplorable situation du commerce et de l'industrie dans la généralité de Rouen. (3 mai 1788.)

[1] *Reg.* du Parlement et de l'hôtel-de-ville, 1784.

plus de quarante mille ouvriers, tant de la ville que de la banlieue. Cette industrie avoit gagné les campagnes; et le pays de Caux offroit presque autant de manufactures que d'habitations. On fabriquoit pour plus de cinquante millions de toiles de différentes espèces, dans la seule généralité de Rouen; dont vingt millions destinés à l'achat des matières premières; le reste destiné à la main-d'œuvre, ou tournant au bénéfice des marchands; ce commerce étoit florissant. Aujourd'hui, la stagnation la plus décourageante, les magasins engorgés, les marchands sans débit; les fabricants sans demandes; une partie des ouvriers congédiée; les uns dans l'inaction; les autres se livrant aux désordres inséparables de la mendicité. Déjà, *plus de deux mille ont émigré;* la filature a cessé, personne ne voulant acheter les cotons filés, à quelque prix que ce soit. Les faïenceries sont tombées; les tanneries languissent..., etc.[1] Qu'on remédie promptement à de tels maux, et, avant tout, qu'on subvienne à un peuple qui se meurt. » Le manque de bois se faisant toujours sentir, on n'entendait plus parler que de chantiers pillés ou menacés; et, dans

Dur hiver de 1788-89. Dévastation du bois Bagnère et des autres bois des environs de Rouen. Étranges doctrines répandues alors, et qui excitaient les peuples à ces actes coupables. Les gens du roi les flétrissent dans un réquisitoire.

---

[1] *Représentations* du Parlement de Normandie au roi, en faveur des pauvres de la généralité de Rouen. — *Reg. secr.*, 3 mai 1788. — Cela fut imprimé sous ce titre: *Lettre du Parlement de Normandie au roi, en faveur des pauvres ouvriers*, in-8°, 15 p.

les forêts, autour de Rouen, se commirent d'horribles dégâts. Dans ce temps où pullulaient tant de sophismes, beaucoup disant « qu'*on avoit droit de prendre ce qui étoit nécessaire à ses besoins* », le peuple, qui entendait débiter, publiquement, une maxime si nouvelle, l'avait trouvée bonne; et bientôt ce qu'il y avait de bois dans la banlieue fut en proie aux pillards. Ils s'y osaient rendre en plein jour, par bandes nombreuses armées de haches, de serpes, de scies et de hansards. Le *bois Bagnère*, si voisin, fut abattu tout d'abord; et ces dévastateurs osaient vendre publiquement les arbres qu'ils avaient coupés; la fainéantise, l'envie, l'esprit de rapine, de désordre et de brigandage, en poussant beaucoup à ces excès, plutôt qu'un besoin véritable. Le moyen que le Parlement tolérât ces excès! La commode maxime, « qu'*on avoit droit de prendre ce qui étoit nécessaire à ses besoins, là où il se trouvoit* », acquérant crédit, chaque jour, et menaçant de passer en doctrine, les gens du roi, à la grand'chambre, en faisant justice: « *si l'impunité* (disaient-ils) *favorisoit jamais ces maximes, nul citoyen, dans sa maison, ne seroit assuré, ni de sa propriété, ni de sa vie.* [1] » Du reste, plusieurs de ces dévastateurs étaient dans les prisons du palais; bientôt, cinq des plus cou-

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 12 janvier 1789.

pables figurèrent, trois jours consécutifs, deux heures durant chaque fois, à cinq carcans plantés au Champ-de-Mars, en vue de ce bois Bagnère qu'ils avaient si audacieusement dévasté. A leurs mains garrottées étaient attachées la scie, la serpe, le hansard, la hache, instruments du crime. Un écriteau, placé sur leur tête, les signalait comme *coupeurs et voleurs de bois, avec attroupement;* et tout cela, pour les cinq, se devait terminer, par l'empreinte, avec un fer brûlant, des lettres G A L, puis par l'envoi aux galères; et un grand exemple, enfin, avait été donné au peuple [1].

On expose au carcan, plusieurs jours de suite, des pillards, qui ont dévasté le bois Bagnère, près de Rouen.

Mais ces leçons, il ne les devait oublier que trop tôt, la famine, peu après, l'étant venu rendre sourd à toute autre voix que celle de la faim, cette mauvaise conseillère; et, dans l'angoise d'une disette, en partie naturelle, en partie factice, de sinistres insinuations lui dénonçant, comme les auteurs de ses misères, les magistrats uniquement appliqués à les soulager [2]. En Normandie, quoi qu'il en soit, des cantons entiers ayant été ravagés par la grêle [3], et dans presque tous les marchés de la province y ayant

Séditions en Normandie, par suite de la disette. Efforts énergiques du Parlement pour le soulagement des populations, et pour la répression des désordres.

[1] *Reg.*, 23 janvier 1789.

[2] Réquisitoire du procureur général, 28 février 1789. — Correspondance des gens du roi avec tous les officiers du ressort.

[3] Réquisitoire du procureur général, 16 mai 1789. — *Journal de Normandie*, 12 janvier 1789.

eu des émeutes, des voies de fait et des scènes de pillage, les apports avaient diminué en certains marchés, presque entièrement cessé dans d'autres; et, au lieu que c'était aux perturbateurs seuls qu'il eût fallu s'en prendre, les plus sinistres bruits coururent contre les laboureurs, contre les gentilshommes, contre les curés gros-décimateurs, et, enfin, jusque contre le Parlement lui-même[1]. Des écrits répandus partout accréditant ces calomnies, la populace alarmée et haineuse s'indignait, et, « *la voix du méchant devenant bientôt la voix générale*[2] », Caen, Saint-Lô, Mortain, Granville, Gacé, le Neufbourg, Évreux, Bernay, Thiberville, Pont-Audemer, Elbeuf, Yvetot, Fauville, Louviers, virent des scènes tumultueuses, des séditions où étaient gaspillés ces blés devenus si rares; en sorte que, le peuple, exaspéré de la disette, la redou-

---

[1] Avant qu'eût été rendu l'arrêt du 28 février, Petou, procureur fiscal à Louviers, écrivait au procureur général Godart de Belbeuf: « Je suis au désespoir de vous dire (mais mon devoir et mon dévoûment m'y obligent), que *le Parlement ne peut être muet ni morosif, dans la circonstance actuelle, sans perdre infiniment de la confiance publique. La malignité lui a déjà prêté les vues les plus extraordinaires; et on regarde généralement comme très impolitique, de la part de la Cour, de ne pas déployer son autorité pour arrêter, autant qu'il est en elle, les effets de la cupidité des laboureurs. On nous fait passer du bled et des troupes; mais l'ordre ne se rétablira un peu que quand il sera défendu au laboureur de vendre chez lui.* » (Correspondance des gens du roi.)

[2] Réquisitoire du 28 février 1789.

blait encore par ses excès[1]. La nuit, dans le pays de Caux, et jusqu'aux environs de Rouen, à Roncherolles, à Quévreville, à Préaux, à Saint-Jacques, et en tous lieux à l'entour, des hordes de brigands armés, marchant le pays, forçant les maisons, les presbytères par préférence, y faisaient main-basse sur tout ce qui leur agréait[2]. Puis, un peuple trompé, aveuglé, nécessiteux, ne savait que crier au *monopole*, et accuser des hommes uniquement occupés de lui porter secours. Assurer l'approvisionnement des marchés, épouvanter les perturbateurs qui seraient tentés d'y causer quelque désordre, c'était le plus pressé sans doute, et à quoi, aussi, le Parlement devait pourvoir, par un prompt et notable arrêt qui, paraissant affiché en tous lieux, rassura les gens de bien et pénétrait les méchants d'épouvante[3]. On avait vu, après cela, les cultivateurs revenir aux marchés; et, si le blé continua d'être cher, la province, du moins, n'en manquait pas. D'actives procédures étaient dirigées contre les auteurs de tant de pamphlets menteurs; contre les brigands qui, de nuit, avaient assailli les presbytères, contre d'autres, plus hardis, la terreur des marchés, où, en plein jour, ils avaient assailli

Zèle, énergie du Parlement dans ces difficiles conjonctures.

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 2, 28 mai 1789.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 27 février 1789.

[3] *Reg.* 12 janvier; 27, 28 février 1789.

les cultivateurs et pillé les blés, jeté des pierres aux cavaliers de maréchaussée, et provoqué de violentes et sanglantes mêlées, où, des deux côtés, beaucoup d'hommes avaient péri. Bien éloigné, on le voit, de l'incroyable inertie reprochée, en ce temps-là même, aux magistrats de Paris, le Parlement de Normandie déploya, chaque jour, dans sa Grand'chambre, dans sa Tournelle, et plus souvent encore dans toutes ses chambres assemblées; cette vigilance, ce dévoûment, cette énergie, cette vigueur, que toujours on lui avait vus aux jours de péril. Des nouvelles lui arrivant, d'heure en heure, des divers marchés de la province, sans cesse il pourvoyait à tout par ses arrêts, procurant de prompts secours aux lieux qui en réclamaient sans délai, protégeant les cultivateurs intimidés, déconcertant les spéculateurs égoïstes, terrifiant les malfaiteurs; et, aux calomnies dont étaient payés tant de soins, cette cour répondait, sans se décourager, sans se lasser, par de nouveaux prodiges d'activité, de prévoyance et de zèle. Point de quartier aux perturbateurs pris en flagrant délit; c'était le refrain de tous les arrêts. Point de fausse compassion, point de faiblesse, bonnes, seulement, à éterniser les désastres. « *Le juge qui compose avec le peuple et ne se roidit pas contre les passions des méchants, se rend coupable des excès qui naissent de sa foiblesse.* » C'est ce que

les gens du roi répétaient tous les jours. « La sûreté des personnes et des propriétés repose à l'abri de l'autorité et de l'empire des lois; le plus grand malheur d'un État est d'énerver la subordination et de tolérer la licence. Prévenons, s'il est possible, les malheurs publics, le trouble et l'anarchie. L'autorité des lois est le frein le plus salutaire que l'on puisse opposer à l'insubordination, à l'esprit de révolte ; les lois ne seront ni oubliées, ni méconnues, tant qu'il existera des magistrats aussi jaloux de protéger l'humanité souffrante, et de maintenir le calme, qu'attentifs, par devoir, à punir rigoureusement les pervers[1]. »

Les émissaires de Paris viennent à Rouen, renforcer et exciter la populace émue, qui, avec eux, se porte à de grands excès. Les *Carabots*; attentats qu'ils commirent. (11, 12, 13, 14 juillet 1789.)

Malheureusement, il allait s'affaiblissant toujours, le pouvoir de ces magistrats si vigilants, si dévoués, si prêts à tout. Seuls, calomniés, suspects, tombés dans le discrédit, quelle apparence pour eux, désormais, de résister avec succès à tant de passions déchaînées contre l'ordre public et contre eux-mêmes! Quelle justice aurait pu avoir cours, le nombre des coupables étant si grand; la commune, d'ailleurs, enviant, maintenant, ce peu d'autorité qui était demeuré aux juges, et épiant l'instant de s'en saisir; ce qui devait ne tarder guère ! Car les perturbateurs de la capitale, quelque fût le pouvoir secret qui les avait

[1] *Reg.* 2 mai 1789.

mis en mouvement, impatients de faire de la propagande en province, avaient, avant tout, dépêché en Normandie des émissaires, que leur langage trahit tout d'abord [1], et dont la présence se devait signaler, aussitôt, par de grands désordres [2]. Vociférant contre les *accapareurs*, et demandant à grands cris du *blé* et du *pain*, hurlant qu'ils étaient sans ouvrage, et s'indignant de l'emploi des *machines*, les plus pervers et les plus faibles, dans la populace, se furent bientôt ralliés autour d'eux; et les voilà, aussitôt, en marche contre les manufactures. Du mot *carabo*, leur cri de ralliement, on les appela *carabots*, mot dont Rouen se souvient encore [3], à soixante ans, tout à l'heure, du temps qui les vit paraître; et, à la vérité, ces séditieux y firent assez de mal pour qu'on ne les oublie de

---

[1] Journal ms. du temps.

[2] A en croire l'abbé Barruel, les blés abondaient en Normandie; mais Necker en avait défendu la vente, par des lettres à l'intendant (De Maussion), et que ce dernier, vivement pressé par le Parlement, finit par produire, pour sa décharge. Le procureur général (Godart de Belbeuf), alors, ayant mandé à tous les procureurs du roi, dans le ressort, de faciliter la vente des blés, Necker, qui le sut, aurait dépêché à Rouen des brigands, qui y excitèrent le soulèvement, et y causèrent les excès qu'on vit en juillet, puis, toujours par ordre, dévastèrent l'hôtel du procureur général, et mirent à prix la tête de ce magistrat. (*Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme*, par M. l'abbé Barruel, édit. 1803, tome I, ch. 14, p. 196 et suiv.)

[3] Journal ms. du temps.

long-temps. Les 11, 12, 13 et 14 juillet 1789 les devaient voir à l'œuvre, effrayant la ville, et émouvant les faubourgs. Le quartier de Martainville, surtout, s'insurgeant à leur voix, leur avait fourni des recrues. Puis, devenus ainsi nombreux et redoutables, ils assaillirent, sur le quai, des voitures chargées de blés, qu'on voulait enlever pour Paris. Dans des mêlées entre ces bandes et le régiment de Navarre, devaient périr tout ensemble des factieux et des soldats. D'autres, dans Saint-Sever, envahissant les manufactures, pillaient les meubles, brisaient ou brûlaient des mécaniques, établies, depuis peu de temps, à grands frais, odieuses à la classe ouvrière[1]; et, dans les

---

[1] Le Parlement, dans un Ecrit, adressé au roi, et *imprimé* l'année précédente*, faisant mention des *machines*, des *mécaniques* introduites, depuis peu, dans la généralité de Rouen, avait dit : « Qu'il nous soit permis, Sire, de représenter à V. M., que ces établissements (qu'il est indispensable de multiplier pour lutter avec avantage contre l'industrie anglaise), ne peuvent encore présenter que d'heureuses espérances. La détresse est pressante, et le remède est caché dans l'avenir. *Les machines, en simplifiant la main-d'œuvre, ne feront, dans ce moment-ci, qu'augmenter le nombre des bras condamnés à l'inaction ; et le moyen employé pour remédier au mal, a besoin lui-même d'un remède urgent et efficace.* » Dans le même écrit, perce son regret, qu'on ait » *remplacé, par des machines, le travail des mains ; qu'on fasse exécuter, par un seul homme, ce qui pouvoit en employer utilement plusieurs.* » Lors de la dévastation des manufactures du faubourg Saint-Sever, le Parlement regretta, sans doute, d'avoir *fait imprimer cette* LETTRE AU ROI.

* *Lettre du Parlement de Normandie au roi*, en faveur des pauvres ouvriers, 3 mai 1788, in-8, 15 p.

Les *carabots* envahissent, pendant la nuit, l'hôtel du procureur général Godart de Belbeuf, absent pour l'heure, dévastent la maison, et en brisent les meubles.

Le Parlement, assemblé au palais, pendant toute la nuit, s'efforce, par de promptes et énergiques mesures, de mettre un terme aux désordres qui troublent la ville.

faubourgs, dans Rouen même, régna alors une terreur qu'il serait malaisé de décrire. Le procureur général Godart de Belbeuf, le promoteur des vigoureux arrêtés qu'on a vus, avait été signalé aux bandits, qui, une nuit, forçant son hôtel[1], à défaut de ce magistrat, qu'ils voulaient mettre en pièces, mais qu'on ne trouva pas, avaient envahi les appartements, qu'ils dévastèrent, brisant les glaces, les meubles, et se retirèrent chargés de butin[2]. A vrai dire, les magistrats avaient mérité ces rigueurs, appliqués qu'ils étaient, au palais, pendant cette nuit même, à conjurer, par d'énergiques mesures, la prompte répression de si effrayants désordres. Car, à la première nouvelle de ces attaques de convois de blés et de ces brisements de machines, le Parlement, s'assemblant, le soir, en hâte, dans le palais, dont il avait, de tous côtés, fait fermer et garder les issues, avisait aux moyens de mettre un terme à de si coupables excès, et veillait au repos de cette ville, dont tant d'habitants, depuis peu, ne le voulaient plus reconnaître[3]. Toutes les rues avaient été illuminées par son ordre; et on avait fermé les portes de la

---

[1] Sur la place de Saint-Ouen.

[2] *Journal de Normandie*, juillet 1789, n° 58. — *Journal* ms. du temps, rédigé par un témoin oculaire.

[3] Journal ms., rédigé par un témoin oculaire.

ville. D'autres mesures pour le repos public absorbèrent la nuit tout entière; et, dès le matin, figuraient affichés en tous lieux et étaient criés dans les rues les arrêts que cette cour venait de rendre. Les attroupements n'ayant pu que favoriser les désordres qu'on venait de voir, le Parlement, *sous peine de mort*, faisait défense aux habitants de se réunir à plus de cinq ensemble, ordonnait des informations contre quelques mutins saisis, la veille, dans les groupes; l'arrestation immédiate, la mise en jugement, la punition des coupables[1]. De plus, le déploiement d'une force militaire imposante étant nécessaire, désormais, pour intimider les factieux, et le régiment de Navarre ne pouvant plus, seul, y suffire, un arrêt, publié partout à son de trompe, enjoignait aux bourgeois de prendre les armes, et de faire, *non par substitution, mais en personne*, le service qui leur serait commandé. Et comme, dans ces derniers troubles, la tenue équivoque des bourgeois avait inquiété les magistrats, l'arrêt, au cas de refus, menaçait les contrevenants de 50 liv. *d'amende*, de *privation de bourgeoisie*, de *destitution de maîtrise de tous arts et métiers*[2]. Ordres sages, sans doute;

Arrêt contre les attroupements.

Arrêt pour enjoindre aux bourgeois de *s'armer*.

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 13, 14 juillet 1789. — *Reg.* hôtel-de-ville, 11, 12, 13, 14, 15, 16 juillet 1789.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 13 juillet 1789.

Pillage des magasins de blé. La bourgeoisie s'armant, on parvient, pour l'heure, à faire cesser ces excès.

mais l'effet ne s'en pouvant suivre, aussitôt, les désordres allaient continuant, et même croissant toujours. Ces hordes, donc, visitant, l'une après l'autre, toutes les manufactures de la ville et de la banlieue, y mettaient tout au pillage, et y firent un horrible dégât. Les magasins de blés étant, pour ces mutins, un point de mire, tous les grains qu'on avait mis en dépôt furent enlevés et gaspillés; après quoi, forçant les portes des maisons conventuelles et des séminaires, sous prétexte qu'il s'y trouvait des amas de blés, ces brigands mettaient à rançon des prêtres, des moines tremblants et des religieuses éperdues[1]. Les bourgeois, enfin, mieux conseillés, ayant obéi aux arrêts, et marchant résolument en armes contre les séditieux, après des mêlées où quelques mutins périrent, il y en avait eu un assez grand nombre de pris, de jetés dans les prisons; il ne s'agissait plus que de les punir; et ici, la justice expéditive du grand prévôt convenant mieux que les lenteurs de la Tournelle le Parlement se résigna à un sacrifice, auquel, jusque-là, il ne s'était pu résoudre.

Le Parlement enregistre une déclaration du 23 mai, portant attribution au Prévôt des maréchaux, des émeutes populaires, attroupements, excès et violences. (14 juillet 1789.)

Comme ces désordres étaient presque universels, en France, depuis plusieurs mois, une déclaration royale avait été rendue dès le mois de mai, portant attribution aux prévôts, des émeutes, attroupements, violences et excès dont, en tous lieux,

[1] Journal ms. du temps, rédigé par un témoin oculaire.

ou avait incessamment à souffrir. Cette déclaration, envoyée aussitôt à Rouen, y était, depuis deux mois, demeurée sans effet; jusqu'à ce qu'en présence de tant d'excès et de désastres, le Parlement, tenant plus de compte du salut de ses justiciables que de lui-même, se porta, de son propre mouvement, à ordonner l'exécution immédiate de cette déclaration oubliée, que, sur l'heure, on put lire affichée en tous lieux[1]. Le grand prévôt, en séance au palais, dans la salle de la Tournelle, que le Parlement lui avait abandonnée, commença donc, assisté par des officiers du présidial, d'actives procédures, qui allaient intimider les factieux, du moins pour un temps. Tout cela, néanmoins, se devait borner, cette fois, à des arrestations, des interrogatoires, de sévères leçons et des menaces[2]. La cherté excessive du pain, mal trop réel, ayant surtout exaspéré le peuple, que la faim seule avait poussé à tous ces mouvements séditieux, dans une *Lettre*, adressée alors au roi, le Parlement, traçant le tableau fidèle de cette intolérable détresse, lui montrait « le peuple accablé de misère, dans toute la province de Normandie, et ainsi malheureux, se livrant, dans Rouen, à tous les excès du désespoir. Après tant d'efforts, tant de sacrifices de leur

On procède contre ceux des mutins qui ont été arrêtés.

***Lettre* adressée *au Roi*, par le Parlement de Normandie, pour lui exposer la déplorable situation des classes ouvrières de Rouen, et leur détresse, qui a conduit ces malheureux au désespoir et aux désordres dont souffre la ville. (5 juillet 1789)**

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 14 juillet, 20 août 1789; 21 janvier 1790.

[2] *Reg.*, 21 juillet 1789.

part, tant de secours du roi lui-même, tant de primes accordées à qui ramènerait l'abondance, les magistrats, voyant le blé toujours rare, et son prix au-dessus des moyens de tous, « la majeure partie de vos sujets (disait-il) ne peut atteindre au prix du pain ; et quel pain on donne à ceux qui en achètent! *Ah, Sire, nous n'accusons personne; tous nos efforts, jusqu'à présent, n'ont pu parvenir à soulever le voile qui enveloppe ce mystère d'iniquité dont vos peuples sont aujourd'hui la victime, et dont on n'a pas même rougi d'accuser ses magistrats, et de faire circuler qu'ils étoient complices.* Le prix, malgré tous nos efforts, a toujours augmenté, et est enfin porté bien au-dessus des facultés les plus communes.... » Ils demandaient qu'on vendît, au prix le plus modéré, les grains déposés aux magasins des différentes villes de Normandie, et appartenant au roi. « Alors (disaient-ils), votre Parlement, dont l'autorité ne s'étend que sur la proportion du prix du pain avec celui de la denrée, s'empressera de répondre à vos vues bienfaisantes. *Alors, nous verrons renaître le calme et la tranquillité*, DONT NOUS SOMMES PRIVÉS DEPUIS SI LONGTEMPS, tout rentrer dans l'ordre et sous l'empire de la loi, conservatrice de la propriété, et protectrice du pauvre[1]. »

---

[1] *Lettre du Parlement de Normandie au roi*, 15 juillet 1789 ; 1789, in-12, 8 p.

Efforts des officiers de l'hôtel de ville de Rouen, pour s'emparer de toute l'autorité dans la ville. Le pouvoir du Parlement décline, d'heure en heure.

Ce sont ici les derniers efforts qu'ait pu faire le Parlement pour la sûreté de Rouen, pour celle de la province tout entière; ce peu de pouvoir qu'il venait d'exercer, cette autorité qu'il avait déployée, non sans éclat, non plus que sans succès, faisant envie à une municipalité impatiente d'être, seule, maîtresse désormais dans la ville, et d'y exercer, à l'aise, un absolu, un despotique empire. L'Hôtel-de-Ville, jaloux du Palais, et en guerre avec lui, ne pouvait manquer d'avoir le dessus, ses échevins, ses notables, ayant, dès maintenant, toute influence dans Rouen; et les *électeurs* (après que l'élection fut consommée, et leur mission remplie), étant toujours demeurés là, néanmoins, avec les officiers municipaux, avec les *vingt-quatre*, dont ils partageaient les vues et renforçaient le parti[1]. L'opinion des masses leur étant favorable, et Paris, d'ailleurs, les soutenant, à quoi, désormais, ne leur était-il pas permis de prétendre? Ainsi en avait-il été toujours dans nos troubles civils[2]; au temps de la Ligue, par exemple, où on vit les *seize* de Paris transmettre l'esprit de faction aux hôtels de ville des provinces, dont les officiers, gagnés, avaient charge, à leur tour,

Dans la bourgeoisie, s'était réveillée, depuis peu, à l'égard des officiers municipaux, cette sympathie dont on l'avait vue animée pour eux, au temps de la Ligue. — Remarque curieuse de LaRoche-Flavyn, à ce sujet.

---

[1] *Adresse à l'Assemblée nationale, contre la municipalité et les électeurs de Rouen*, 24 novembre 1789, in-8°, 31 pages. — *Le Memento à mes concitoyens de la ville de Rouen*, 1790, in-8°, 8 p.

[2] *Annales françaises*, par Sallier, 2e édit. 1813, p. 278.

et s'occupaient, en effet, sans relâche, de le souffler au peuple. Le conseiller La Roche-Flavyn, qui se souvenait d'avoir vu naguère à l'œuvre les échevins, jurats, capitouls, consuls, et autres officiers de cette sorte, secondés par les bourgeois, s'en exprime en termes où percent, à la fois, le mépris, le dépit et la peur. Il ne daignerait point qualifier magistrats, des gens qui, « bien qu'ayant quelque juridiction civile, politique et criminelle, ne sont, après tout, qu'officiers annuels, temporaires et passagers, dont la charge passe et expire à l'instant où ils commenceroient à y entendre quelque chose; hommes de peu, d'ailleurs, et ignorants, pour l'ordinaire. » Mais, toutefois, il le remarque, et il l'avait pu voir, « en France, *le peuple leur rend le plus d'honneur qu'il peut, comme à ses propres officiers, et les exalteroit, s'il pouvoit, par-dessus les magistrats royaux; ce qui tend à la démocratie, voire à l'anarchie... Leur trop grande authorité* (conclut-il) *a esté, infinies fois, cause de séditions populaires.* [1] » Remarque notable d'un homme bien au courant des affaires de son temps; souvenir exact des mouvements de 1589, et, tout ensemble, prédiction fidèle de ceux, qu'après deux siècles révolus, on voyait en tous lieux aujourd'hui.

---

[1] La Roche-Flavyn, *Trèze Livres des Parlements de France*, liv. XIII, chap. 13, nos 25, 26.

Les Parlements, dont la perte était jurée, ne pouvant, toutefois, comme Cours de justice, disparaître ainsi en un instant, du moins les voulait-on forcer à se restreindre dans leurs fonctions judiciaires, leur enlever de hautes attributions qu'avec le temps ils y avaient su joindre, dont ils étaient en possession ancienne[1], et qui, les investissant de pouvoirs de tous genres, les offraient au peuple comme une image de la royauté, dont ils semblaient partager et exercer, par délégation, tous les pouvoirs. Car, sans parler davantage de cette coopération législative qui, unie à la souveraineté judiciaire, les faisait déjà si grands, outre cela, de tout temps, leur avait appartenu la grande *police* dans la province; que dis-je? le *commandement des armes*, en l'absence du gouverneur et du lieutenant général[2]. Quant au *commandement des armes*, à eux disputé et enlevé même, quelque temps, au milieu de ces mouvements tumultueux de la Ligue, nous l'avons vu rendre, en 1597, au Parlement de Normandie, par Henri IV lui-même, venu à Rouen pour l'Assemblée des Notables[3]. Aussi, en 1616, et en cent autres rencontres, le

Au Parlement de Normandie avait toujours, en l'absence des gouverneurs et lieutenants généraux, appartenu le *commandement des armes*.

---

[1] « Pro ipsâ justitiâ exercendâ, *sed et Reipublicae negotiis dirigendis.* » Thuan., Histor., lib. CVI.

[2] *Recueil* d'arrêts de réglements, et autres arrêts notables, donnés au Parlement de Normandie, sur toutes sortes de matières, recueillis par Louis Froland, avocat, 1740, in-4, p. 400 et suiv.

[3] Cette *Histoire*, tom. IV, p. 113, 114.

premier président avait-il été vu allant par la ville, *dans son carrosse*, accompagné de présidents à mortier, et, de poste en poste, posant ou relevant les gardes [1]. Les registres sont pleins de faits semblables; et même, en 1629, était née de là la plus étrange aventure. Car, vers novembre, le duc de Longueville, gouverneur, n'étant point à Rouen, non plus que la duchesse, en possession, elle aussi, je ne sais sous quelle couleur, de commander les armes, en l'absence du prince son époux, le duc de Villars, lieutenant général au gouvernement, se trouvant empêché ailleurs, le lieutenant de roi étant en tournée, et n'y ayant là, pour tout dire, que la duchesse de Villars, qui, son mari étant absent, voulait commander en son lieu comme, bien souvent, elle avait vu la duchesse de Longueville le faire, ce lui semblait, au contentement de tous, ce furent, entre elle et le premier président, de longs et vifs démêlés, dont tout Rouen s'émut fort, et que le roi seul devait finir par des ordres où le droit du Parlement fut reconnu dans les termes les plus exprès qu'on pût voir [2]. La possession s'affermissant toujours [3], en

---

[1] *Rég. délibér.* hôtel-de-ville de Rouen, 7 mai 1616. — *Reg. secr.* du Parlement, 3, 5 mai 1621 ; 11 mars 1625. — *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, ms.

[2] *Reg. de délibér.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 12 novembre 1629 et jours suiv. — *Reg.* du Parlement, au même temps.

[3] *Reg. secr.*, 5 août 1630. — *Reg. secr.*, ann. 1739.

1758, comme les Anglais venaient de descendre non loin d'Honfleur, et le régiment de Bouillon étant parti incontinent de Rouen, pour le Hâvre, le premier président Miromesnil, *commandant les armes*, avait fait mettre sur pied la garde bourgeoise, avec ordre de se tenir prête à exécuter les ordres ultérieurs qui lui seraient donnés pour le service du roi [1]. En 1764, tout le Parlement se soulevant, sur ce qu'on lui voulait disputer cette prérogative, des commissaires s'étaient mis, aussitôt, à compulser les registres; les actes de possession y étaient sans nombre; et le docte greffier en chef Bréant avait, à la demande de sa compagnie, établi le droit du Parlement, dans un solide *Mémoire*, auquel il n'y avait point de réplique, et qu'à cinq ans de là, le Parlement devait récompenser par un présent, en même temps que par d'affectueuses louanges données à son auteur[2]. Le droit, en un mot, était, désormais, hors de dispute; et, en 1786, Louis XVI étant à Rouen, le premier président Pontcarré commanda les armes, en l'absence du gouverneur et du lieutenant général [3]. On l'avait vu, en 1788 encore, les ducs d'Harcourt et de Beuvron n'étant point là, l'exer-

Mémoire du greffier en chef Bréant, sur le droit qu'avait le Parlement, de commander les armes.

[1] *Reg. secr.*, 26 juin 1758.

[2] *Reg. secr.*, 21, 27 avril 1762; 7 mai 1764; 14 novembre 1769.

[3] *Reg. secr.*, juin 1786. — *Journal de Normandie*, 28 juin 1786.

cer, de rechef, en vertu d'un arrêt rendu par les chambres assemblées, affiché partout, et faisant défense au marquis d'Harcourt, dont les lettres n'étaient point enregistrées en grand'chambre, « de s'immiscer à commander, dans Rouen, la troupe bourgeoise, et à y tenir aucune police [1]. »

La *grande police*, dans Rouen, avait toujours appartenu aussi au Parlement.

Pour la *grande police*, on n'en disputait pas davantage. Enlevée au Parlement, pendant les troubles, en 1597, Henri IV, étant à Rouen, elle lui avait été rendue, avec le *commandement des armes* [2]. Un jour, en plein hôtel de ville, l'avocat du roi Laurent Bigot avait dit : « *Quand la cour commande, le pouvoir de* CEULX DE LA VILLE *et autres juges cesse* » [3]; et là encore, plus tard, dans une solennelle assemblée, le président Maignart de Bernières, interpellant les échevins et les vingt-quatre, « *ayez l'œil* (leur avait-il dit) *sur le particulier des affaires. Le Parlement a l'*AUTORITÉ GÉNÉRALE ET SOUVERAINE. *Il est comme un* SURVEILLANT GÉNÉRAL, *qui pense et regarde sans cesse, comme faisoient les anciens consuls, que la chose publique ne souffre aucun dommage.* [4] » Il n'y avait

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 13 octobre 1788.

[2] Cette *Histoire*, t. IV, 114.

[3] *Reg. secr.*, 21 juillet 1574.

[4] *Reg. secr.*, 21 juillet 1617.

pas trente ans, au reste, que l'infidèle gestion du receveur de l'hôtel de ville y ayant mis les finances et toutes choses en désarroi, on avait vu s'y transporter quatre conseillers, les gens du roi, et un notaire-secrétaire, avec charge de « constater ces malversations et désordres, d'en dresser procès-verbal, et d'en référer à la cour.[1] » Que, maintenant, le Parlement, investi de tant de pouvoirs divers, ne s'en fût jamais fait accroire, et que les différents corps de la ville n'eussent jamais eu à souffrir de son despotisme et de ses grands airs, le contraire paraît manifestement par bien des faits qu'on a pu remarquer dans cette histoire; et, sans vouloir les rappeler tous ici, en 1739, on a vu l'Hôtel-de-Ville, représenté par deux ou trois échevins, subir, dans l'hôtel de la première présidence, en présence de tout le Parlement et des habitants notables de la ville, la plus poignante humiliation dont eussent pu s'aviser la morgue magistrale et l'orgueil de la robe [2]. Les Parlements étant tout puissants, alors, force avait été aux officiers municipaux de se résigner et de prendre patience. Mais, venant la fermentation de 1789, l'étoile des Parlements pâlissant à l'horizon et l'heure des Hôtels-de-Ville ayant sonné, les vieux griefs, alors, revinrent

Le Parlement avait, autrefois, fait trop sentir son autorité aux officiers de l'hôtel de ville.

En 1789, les officiers de la municipalité de Rouen aspirent à s'emparer de toute l'autorité dans la ville,

[1] *Reg. secr.*, 2 juillet 1760.

[2] Cette *Histoire*, tom. VI, p. 455 et suiv.

promptement en mémoire ; et faut-il s'étonner si, à leur tour, les officiers municipaux s'en voulaient faire accroire, le porter haut, se venger de ces grands airs qui les avaient tant blessés, et, sûrs des sympathies de la multitude qu'ils représentaient, d'une population dont ils étaient les magistrats, s'emparer d'une prépondérance que l'opinion leur décernait, et que nul ne leur pouvait plus disputer, à cette heure ! L'Hôtel-de-Ville de Rouen, en juillet 1789, étant le centre commun de toutes les affaires, le seul pouvoir vraiment reconnu dans Rouen, et le point d'où étaient imprimés tous les mouvements, lors de ces scènes de pillage de blé et de destruction de machines qu'on a vues, vers lui s'étant, aussitôt, portés tous les regards, le moment lui avait paru favorable pour s'emparer de tant de prérogatives qui lui avaient toujours fait envie. Les conjonctures lui venaient en aide. Encore bien qu'aux premiers symptômes de sédition, le Parlement, assemblé jour et nuit au palais, comme on a vu, eût vigoureusement résisté aux factieux, de tels et si violents déchaînements ne se pouvant ainsi arrêter tout court, et les scènes de désordre s'étant prolongées trois ou quatre jours durant, on n'avait pas manqué de s'en prendre à ces hommes de robe, inhabiles, impuissants (disait-on) à faire face à de tels mouvements populaires. Leur activité de jour et de nuit était qualifiée d'inaction ; et cette

inaction, on ne craignait pas de l'expliquer par de sinistres et coupables desseins[1].

Dans Rouen, comme à Paris, comme à Rennes, comme partout, fermentait inquiète, pétulante, ardente, exaltée et belliqueuse, ce lui semblait, une jeunesse avide de se faire de fête, de se mouvoir, d'être enfin de quelque chose, en un tel mouvement du pays.

Des jeunes gens de Rouen s'arment, s'équipent, s'organisent en corps, sous le titre de *volontaires du tiers-état*. Leur résolution de ne recevoir d'ordres que de l'Hôtel-de-Ville, et de ne point tenir de compte du Parlement. (Juillet 1789.)

Ces jeunes hommes armés, équipés à la hâte, se démenant dans la ville, les uns à pied, les autres à cheval, s'organisant en détachements, se qualifiant de *volontaires du tiers-état*, n'inclinaient point pour les anciennes maximes, et étaient peu disposés, on le peut croire, à reconnaître ce Parlement, que déjà, dans l'opinion régnante, on ne comptait plus guère. Ils n'entendaient relever que de l'Hôtel-de-Ville, et se prévalurent publiquement de son aveu, à tort, il est vrai, au commencement, des députés qu'ils y avaient envoyés offrir leurs services n'y ayant point reçu de réponse. Même, un de leurs détachements à cheval ayant osé s'aller établir dans la cour de l'hôtel de la première présidence, comme pour braver de plus près le Parlement, dont ils se savaient vus de mauvais œil, l'Hôtel-de-Ville, mis en demeure de déclarer si c'était par son ordre, de-

Les officiers de l'hôtel de ville désavouent *oralement* les *volontaires du tiers-état*, mais se refusent à le faire par une déclaration en forme, imprimée, et affichée.

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 4 mars 1790.

vait s'en défendre avec force. Car le premier président en ayant porté plainte, ainsi qu'un des commandants de la force militaire, des conférences eurent lieu, sur cela, entre eux et deux officiers municipaux, qui, non contents d'improuver ces levées, allèrent dans la cour de la première présidence, notifier leur désaveu aux *volontaires* à cheval, qui s'y étaient assemblés. A la vérité, c'était peu que ce désaveu *oral*, pour pacifier une ville qu'avaient inquiétée tous ces armements et toutes ces bruyantes évolutions d'une jeunesse armée; d'autant que, formée à la hâte, et pêle-mêle confus de tous ceux qui s'étaient offerts, bons ou méchants, cette tourbe de jeunes hommes pouvait, mal dirigée, fomenter le désordre, au lieu de le réprimer, et que déjà des pourparlers s'étaient engagés entre elle et les bandes de pillards de blé et de dévastateurs de fabriques. Aussi, voyant les officiers de l'hôtel de ville les désavouer, le premier président et le commandant du régiment de Navarre auraient-ils voulu que ce désaveu, formulé en délibération solennelle, imprimé, affiché en hâte dans les rues, désarmât ces *volontaires* déjà redoutés, et tranquillisât la cité. Mais, sur cette demande de délibération en forme et d'*affiche*, les commissaires de l'hôtel de ville en ayant référé à l'assemblée des vingt-quatre, comme d'*une chose trop délicate*, et cette assemblée estimant « *qu'il n'y*

avoit rien à délibérer », on put comprendre, alors, que les troubles n'étaient pas finis [1].

En effet, les excès de Paris, la prise de la Bastille, et tous les hauts faits dont, alors, la capitale venait d'être le théâtre, devaient avoir leur contre-coup dans notre province. Et cela avait peu tardé, puisque la Bastille, à Paris, ayant été prise le 14 juillet, dans Rouen, dès le 17, tout était au pouvoir des bourgeois. Le mouvement avait commencé le 16; presque tous les postes militaires ayant été inopinément saisis, ce jour-là, par la garde urbaine et par les *Volontaires du tiers-état*, dont le nombre allait croissant toujours. Les grands coups, toutefois, avaient été réservés pour le lendemain, où *volontaires* et bourgeois, assiégeant ensemble le Vieux-Palais, le gouverneur et le commandant de ce château-fort eurent bientôt capitulé, soit qu'effectivement ils ne pussent tenir, soit qu'on le leur eût ainsi ordonné d'en haut [2]. Le gouverneur était ce marquis d'Harcourt, qu'on a vu, lors des événements de 1788, régner en despote dans Rouen, établir une inquisition dans le palais des archevêques, et détenir des habitants prisonniers dans ce château, qu'aujourd'hui force lui était de

Le *Vieux-Palais* de Rouen est pris par la garde bourgeoise de Rouen, unie aux *volontaires du tiers-état*, qui contraignent le marquis d'Harcourt, commandant, de capituler. (18 juillet 1789.)

[1] *Reg. de délibér.* hôtel-de-ville de Rouen, 17 juillet 1789 et suiv.

[2] Journal ms., rédigé, dans le temps même, par un témoin oculaire.

rendre. Dans un *traité*, auquel il lui avait fallu se résoudre, avec les vainqueurs de cette autre Bastille, ce seigneur était convenu, non-seulement d'en sortir sur l'heure, ce qu'en effet, il fit, sans tarder; mais aussi de licencier ses gardes et de remettre aux officiers de l'hôtel de ville le commandement de la milice bourgeoise, celui des arquebusiers et de la cinquantaine [1]. Que ce commandement, de tout temps, dévolu au Parlement, en l'absence des gouverneurs et lieutenants généraux, eût pu, au défaut de ceux-ci, être ou non délégué à d'autres, le moyen, pour l'heure, de débattre ces questions! Le *Vieux-Palais*, cette odieuse Bastille de Rouen, signalé au peuple, dans ces derniers temps, par dix pamphlets, comme un odieux repaire, où ce n'étaient que tours obscures, cachots souterrains, chaînes de fer, oubliettes et instruments de torture, ce Vieux-Palais venant d'être pris par une tourbe échauffée de bourgeoisie et de jeunesse, c'étaient, dans la population remuante de la cité, de vifs transports, des cris de joie et des chants de triomphe. Le soir, après ce fait d'armes, tous ceux des habitants à qui le mot du guet avait été donné par les meneurs, parcourant les rues, portant à leurs chapeaux la cocarde na-

[1] Journal ms., cité. — *Reg. de délibér.* hôtel-de-ville de Rouen, 17 juillet 1789, et jours suiv.

Les *volontaires du tiers-état* déclarent qu'ils n'obéiront pas aux ordres du Parlement. Instances des officiers de l'hôtel de ville, près de cette cour souveraine, pour qu'elle abdique à toujours le *commandement des armes* et la *grande police*. (Juillet 1789.)

tionale, ce n'étaient que huées et insultes pour ceux qui ne l'avaient point voulu arborer encore[1]. Tous les postes, maintenant, étaient occupés par les bourgeois, que secondaient toujours les remuants *volontaires du tiers-état*, armés, maintenant, au nombre de *quatre mille*, et demandant avec instance aux officiers de l'hôtel de ville, leur aveu, des ordres, et un commandant, qu'on ne devait plus, désormais, leur refuser bien long-temps[2]. Le *Corps municipal et électoral*, assailli par une multitude exaltée, qui ne voulait plus reconnaître d'autre pouvoir, excité à s'emparer de toute autorité dans la ville, et, avant tout, du commandement de la bourgeoisie armée, que lui avait déféré D'Harcourt, frémissait de la lenteur du Parlement à en demeurer d'accord. Dans des pourparlers entre les échevins et le premier président Pontcarré, ces officiers, se prévalant du vœu de tous, et des instances des *quatre mille volontaires du tiers-état*, à la question du premier président : « *Si ces volontaires déféreroient aux ordres que le Parlement leur pourroit donner* », répondirent (ce qui était véri-

[1] Quelques dames de Rouen ayant dû dire, à ce propos, que *la différence des sexes alloit s'évanouir, puisque les hommes prenoient aussi les fontanges;* ce propos indiscret scandalisa fort les ardents de la ville. (*Lettre d'Avis adressée au Corps municipal et électoral de la ville de Rouen*, le 25 juillet 1789, in-8°, 21 p.)

[2] Journal ms., cité. — *Reg.* de l'hôtel-de-ville, juillet 1789.

table) que cette jeunesse armée *ne reconnoîtroit point la cour*, qu'elle étoit résolue à ne relever que de l'Hôtel-de-Ville, et à n'obéir point à d'autres ordres qu'aux siens. « *Que le Parlement, donc,* (concluaient-ils) *renonce, pour toujours, au commandement des troupes bourgeoises, de la compagnie de la cinquantaine, de celle des arquebusiers; c'est le seul moyen de rétablir la tranquillité dans la ville* »; et, même, avec ce commandement, ils voulaient qu'on leur abandonnât la *grande police*, qu'ils avaient toujours vue à regret dans d'autres mains que les leurs.

Le Parlement renonce (mais provisoirement et conditionnellement) au commandement des armes, et à la grande police dans Rouen. (17 juillet 1789.)

Mais d'abdiquer, et d'abdiquer, pour toujours, de si anciens droits qui le relevaient si fort, c'était à quoi le Parlement ne se pouvait résoudre; cette fermentation si violente devant, ce lui semblait, être de courte durée, et tout lui disant de réserver la faculté de les reprendre en des temps plus heureux. DÉPOSER, donc, QUANT A PRÉSENT, *entre les mains des officiers municipaux, le commandement des troupes bourgeoises* et la *grande police*, était tout ce que (et fort à regret encore) cette cour voulait bien se résigner à faire; et même en déclarant qu'elle s'y voyait *forcée*. Un *arrêté*, pris par les chambres assemblées, qui, en ces termes, à ces conditions, *consentoient déposer, quant à présent*, entre les mains des officiers de la ville, le commandement des troupes bourgeoises, la police

de la halle, l'approvisionnement de la ville, et toutes les prérogatives et charges ayant trait à ces deux objets, avait donc été porté à l'hôtel de ville, mais y devait être accueilli par des dédains, par des murmures; et, le lendemain, dès le matin, les chambres assemblées s'entendaient notifier une délibération, prise par la ville en réponse à l'*arrêté* de la veille. « Il sera (avaient décidé ces officiers), il sera répondu à la cour, que *le Parlement, n'ayant ni juridiction, ni pouvoir exécutif pour la police de la halle et l'approvisionnement de la ville, l'Assemblée ne peut adhérer à la* PROPOSITION CONDITIONNELLE *et à l'arrêté de cette cour en date d'hier;* que, quant à la tranquillité et à la sûreté de la cité, elle ne cessera de prendre tous les moyens que l'amour de ses concitoyens et SON PATRIOTISME BIEN CONNU lui inspirent, pour qu'il ne puisse y être porté aucune atteinte. [1] » Dans ce débat, plus vif d'heure en heure, je ne sais si le Parlement avait espéré vaincre. S'indignant à l'idée de renoncer *pour toujours* à des droits aussi anciens que ce vaste palais où il tenait ses séances, ces droits, qu'on ne consentait pas à recevoir de lui *en dépôt*, à charge de les lui rendre, les ressaisissant alors en toute hâte, et résolu à les exercer toujours, à cette réponse des officiers municipaux, qui l'avait profondément

Les officiers de l'hôtel de ville se refusant à recevoir provisoirement et conditionnellement en dépôt la grande police et le commandement des armes, le Parlement déclare qu'il continuera d'exercer, comme par le passé, ces droits, qui lui ont toujours appartenu. (18, 19 juill. 1789.)

---

[1] *Reg. délibér.* hôtel-de-ville de Rouen, 18 juillet 1789.

blessé, il répliqua par un *arrêté* ferme, que, seulement, il lui devait être malaisé de faire prévaloir. « A l'avenir (déclaraient ces magistrats), à l'avenir, le premier président *continuera, suivant l'usage ordinaire*, en l'absence du gouverneur et du lieutenant général, de commander les troupes bourgeoises, celles de la cinquantaine et des arquebusiers, et de veiller à la police de la halle, à l'approvisionnement, et à tout ce qui a rapport au commandement des armes. » Désormais, en un mot, comme depuis trois siècles qu'il siégeait, le Parlement, voulant être maître et maître sans partage, « les maire et échevins (déclarait-il) seront remerciés des soins qu'ils ont pris pour coopérer au rétablissement de la tranquillité publique, et invités d'*indiquer les moyens qu'ils estimeront convenables pour la maintenir, de concert avec la cour*, et s'occuper de ce qui peut tendre au plus prompt soulagement des pauvres et à rétablir l'ordre public[1]. »

Les officiers municipaux décident que, malgré l'arrêté du Parlement, ils prendront le commandement des milices bourgeoises. Ils le déclarent, par un *décret* fort énergique, affiché partout, dans Rouen. (19, 20 juill. 1789.)

C'était rappeler ces officiers à leur ancien rôle de coopérateurs subalternes, et dociles exécuteurs de ce qu'il aurait plu de décider au Palais. Mais ce rôle, avait-on bien pu se flatter qu'ils consentiraient à le reprendre, environnés qu'ils étaient, maintenant, de tant de bourgeois armés, de soldats, de *Volontaires* empressés, qui imploraient leur aveu, et at-

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 19 juillet 1789.

tendaient humblement leurs ordres! N'était-ce pas à ces officiers, d'ailleurs, et à eux seulement, que le marquis d'Harcourt, pour se venger (sans doute) de ce Parlement qui l'avait tant malmené naguère, déclarait mettre, à la fois, le *commandement des armes* et la *grande police* de la cité? Comme l'arrêté du Parlement allait être apporté à l'hôtel de ville, survinrent les capitaines et officiers des arquebusiers et de la cinquantaine, qui venaient de voir le marquis d'Harcourt et de lui demander ses ordres. « *Je continue* (leur avait-il répondu) *de me charger d'ordonner le service et la police militaire;* mais, quant au commandement des troupes bourgeoises, de la cinquantaine, et des arquebusiers, *je les remets à MM. les officiers municipaux, ainsi que la grande police;* retirez-vous par devers le Corps municipal, et prenez ses ordres. » Venus donc, par son avis, trouver le *Corps municipal et électoral*, ces officiers lui offrant « *leurs services et obéissances* », ne devaient pas être éconduits; et la demande qu'on leur fit, d'une note exacte, indicative du service fait, jusque-là, par leurs compagnies, auprès de MM. du Parlement, annonça bien que les derniers mots n'étaient pas dits sur cette affaire. Puis, le fier *arrêté* du Parlement arrivant sur ces entrefaites, imaginez comment il pouvait être reçu! Le *Conseil électoral et communal*, séance tenante, par acclamation, décida que,

« *malgré l'arrêté de la cour*, le maire continueroit de commander les milices bourgeoises, cinquanteniers et arquebusiers, conformément au renvoi qui lui en avoit été fait par le marquis d'Harcourt, *ayant présentement le commandement des armes.* » Même, un *décret* allait être rendu, à cet effet, imprimé sur l'heure, et affiché en tous lieux.

Qu'on veuille bien remarquer ce grand mot de *décret*, dont les Parlements, au temps même de leur plus grande splendeur, n'avaient usé jamais, et dont Rouen, alors, s'étonna fort[1]. Mais, à Paris, l'Assemblée nationale rendant, chaque jour, des *décrets*, les assemblées municipales, ses suffragantes, autorisées et en vogue comme elles étaient, avaient cru pouvoir s'en donner aussi le passe-temps. Dès le lendemain, quoi qu'il en soit, on faisait foule aux carrefours et dans les rues, pour lire ce fameux *décret*, annoncé la veille. Dès le préambule, les officiers municipaux, cherchant querelle, rappelaient « les désordres, pillages, excès de toute espèce, survenus et commis récemment dans Rouen et lieux circonvoisins de cette ville. Si le Corps municipal et électoral (continuait-on) eût été réintégré, dès-lors, dans son droit, naturel et *imprescriptible*, de commander les

[1] Journal ms. du temps. — Et *Adresse à l'Assemblée nationale, contre la municipalité et les électeurs de Rouen*, 24 novembre 1789, in-8°, 31 pages.

troupes bourgeoises, les cinquanteniers et les arquebusiers, et d'en diriger l'emploi et les mouvements, on eût, certainement, détourné de cette cité et de ses environs la majeure partie de ces malheurs. Ces considérations, le vœu général des citoyens, exprimé dans leurs adresses, et les discours prononcés lors de leurs fréquentes visites à l'Assemblée; la crainte de nouvelles surprises et de nouveaux malheurs; la nécessité de donner à la confiance que le peuple peut avoir en ses généreux défenseurs une base plus solide et une surveillance plus active; l'exemple de ce qui s'est passé, à cet égard, dans Paris, et a été *agréé* par le roi; le vœu, annoncé, des représentants de la nation, et le péril imminent des délais, ont déterminé l'Assemblée à DÉCRÉTER ce qui suit: A l'Assemblée municipale et électorale, seule, appartient le droit naturel, inaliénable, imprescriptible, de former, commander et diriger les milices bourgeoises, les cinquanteniers, les arquebusiers. *Elle a pris et entend conserver l'exercice de ce droit.* Défense, donc, est faite à toutes les milices et troupes bourgeoises établies ou à établir, cinquanteniers, arquebusiers, etc., ainsi qu'à tous les citoyens et habitants de Rouen, de recevoir, à l'avenir, et obéir à autres ordres que ceux qui émaneront de la dite Assemblée. [1] »

---

[1] *Reg. délibér.*, hôtel-de-ville, 19, 20 juillet 1789.

L'Hôtel-de-Ville se refuse à payer des armes fournies précédemment par des armuriers, sur les ordres du Parlement, en un temps où cette cour était en possession du commandement des armes.

L'Hôtel-de-Ville, à cette fois, avait levé le masque ; le Parlement était vaincu, désarmé, et de sa tête blanchie venait de choir cette couronne qu'il avait fièrement portée trois siècles durant. Mais qu'était-ce encore? Ce que ce Parlement avait fait naguère en vertu d'une possession dont il se croyait si sûr, n'étant aujourd'hui qu'empiètement, usurpation d'un droit municipal, contre lequel rien jamais n'avait pu *prescrire*, on ne voulait pas qu'il eût, autrefois, rien ordonné de légal, même avant cet orgueilleux *décret*, rendu pour proclamer sa déchéance. Et, ainsi, dans les troubles derniers, des sabres, des ceinturons, ayant été, sur l'ordre (*écrit*) du premier président, livrés par des armuriers aux officiers de la cinquantaine, à un mémoire de 115 liv., dû encore pour cela, à des fournisseurs, et que ces derniers venaient déposer à l'hôtel de ville, les officiers municipaux n'eurent pas honte de répondre par un refus exprès d'en payer le montant. Le Parlement avait agi illégalement (prétendaient-ils)[1] ; et, toutefois, arriva à quinze jours de là, tout au plus, un décret de l'Assemblée nationale (du 10 août), qui, donnant charge aux municipaux de veiller à l'ordre public, ordonnait que, sur leur simple réquisition, les troupes assisteraient les milices nationales ; de

[1] *Reg.* hôtel-de-ville, 21 juillet 1789.

sorte qu'en définitive ce droit *éternel, inaliénable, imprescriptible*, ne leur appartenait à proprement parler que d'hier; qu'enfin, de leur autorité privée, ils avaient, eux administrateurs, rendu une loi, qu'encore ils avaient osé faire rétroagir! Et tout, au surplus, se devant, désormais, faire à l'instar de Paris, à cette armée bourgeoise, il fallait un commandant, un marquis, un autre Lafayette, pour tout dire. Le marquis d'Herbouville leur en devait servir; paisible qu'il était en son château de Saint-Jean-du-Cardonnay, y arriva, un jour, annoncée à l'avance par le plus bruyant tapage, une tourbe désordonnée, pêle-mêle confus d'hommes armés de fusils, de femmes portant des sabres en baudriers; et elle eut bientôt rempli ce château, qu'elle semblait avoir pris d'assaut, et qui retentissait de clameurs. Salué de tous comme leur chef, et pressé de se rendre à Rouen avec eux, le moyen pour le marquis de s'en défendre! Entraîné donc à Rouen, mené droit à l'hôtel de ville, où il fut proclamé *capitaine général des gardes bourgeoises et municipales de la cité*, et tout ensemble *commandant en chef de la municipalité* (conjointement avec le maire), de là il lui avait fallu aller au Vieux-Palais, prendre possession du commandement de cette forteresse; ce qu'il fit au bruit des fanfares de l'artillerie qui tonnait, de la *cloche d'argent*, que, depuis le ma-

Le peuple de Rouen va tumultuairement au château de Saint-Jean-du-Cardonnay, chercher le marquis d'Herbouville, qui, amené à Rouen, est proclamé capitaine général des gardes bourgeoises et municipales de la ville, et commandant en chef de la municipalité.

A la procession du vœu de Louis XIII, on remarque l'absence des officiers municipaux, qui s'étaient efforcés de détourner les cours souveraines d'y paraître. (15 août 1789.)

tin, on n'avait cessé de sonner, de toutes les cloches de Rouen, mises en branle aussi pour célébrer cette inauguration triomphale[1]. Rien d'excessif ne pouvant long-temps durer, ces bruyantes saturnales donnaient espoir au Parlement, réduit, néanmoins, en attendant, à demander humblement à l'Hôtel-de-Ville ces escortes d'arquebusiers et de cinquanteniers, que, naguère, on l'avait vu requérir d'un ton si haut. Le 15 août venant, et la procession du vœu de Louis XIII, on savait les officiers de l'Hôtel-de-Ville résolus à n'y point paraître, ces MM. ne voulant plus figurer en face de tout le Parlement qui allait être là en robes rouges, et cette splendeur, qui déjà s'éclipsait, lui faisant peur encore. Le moyen (disaient-ils) au milieu de ce chaos d'importantes affaires, et de tant de soins de chaque instant, d'assister à des cérémonies publiques! N'y voulant donc point aller, ils auraient voulu, aussi, détourner d'y paraître le Parlement et les cours souveraines, en instance auprès d'eux pour obtenir des escortes. Mais les premiers présidents des deux cours insistant, le moyen de les payer d'un refus! La procession du vœu de Louis XIII eut lieu, enfin, et se fit sans MM. de l'Hôtel-de-Ville, dont l'absence fut remarquée de

Les officiers municipaux, assistant à la procession (ordonnée) du 13 septembre, affectent de laisser une distance démesurée entre le Parlement et eux. (13 sept. 1789.)

[1] Journal ms. du temps, déjà cité. — *Adresse aux habitants de la ville de Rouen*, in-8°, 16 p.

tous; on en avait deviné les motifs[1] ; et, en tous cas, y avait-il moyen de s'y méprendre, lorsque, le 13 septembre suivant, dans une autre et non moins solennelle procession, faite par ordre du roi, *pour le rétablissement de l'ordre dans le royaume*, la municipalité tout entière n'ayant osé, cette fois, se dispenser de paraître, on vit les échevins, les *vingt-quatre*, les *électeurs*, les *notables*, marchant, en leur rang, mettre une distance affectée entre eux et le Parlement, importun pour leur orgueil, par tant d'anciens et imposants souvenirs; comme il était incommode à leurs yeux par cette pourpre royale, que, du reste, la ville ne devait plus jamais revoir[2].

Le Parlement de Rouen provoque une souscription en faveur des pauvres de la ville. Il souscrit, le premier, pour *quarante mille livres*. La chambre des Comptes donne douze mille livres. (17 juillet 1789.)

Mais une action que fit alors le Parlement les devait gêner bien davantage; rien n'égalant la sensation qu'elle produisit à Rouen, dans toute la province, même au loin, dans le royaume; et cette compagnie montrant, par là, que si la force lui avait pu disputer quelques prérogatives, rien ne la devait faire renoncer jamais à ces nobles largesses que D'Aguesseau avait admirées naguère, à cette inépuisable charité qui l'avait animée toujours.

---

[1] *Reg.* hôtel-de-ville, 13, 14, 15 août 1789. — Et les liasses de lettres.

[2] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 13 septembre 1789. — Journal ms du temps, déjà cité.

Au milieu de toutes ces évolutions militaires, de ces siéges, de ces faits d'armes qu'on a vus, la misère du peuple ne faisant que croître d'heure en heure, et le Conseil municipal et électoral, tout fier de sa grandeur d'hier, ne s'occupant point assez de remédier à tant de maux, le Parlement, lui, s'en était mis en peine, comme toujours; et, en apprenant que, par un arrêt, rendu tout-à-l'heure (les chambres assemblées), pour *provoquer* l'Hôtel-de-Ville à ouvrir une souscription, cette cour s'était inscrite, la première, pour une somme de *quarante mille livres*, il ne faut pas demander si une si royale largesse réveilla, en faveur des magistrats, des sympathies qui avaient peine à les quitter[1]. La chambre des Comptes, de son côté, avait envoyé *douze mille livres*[2]; et, enfin, aujourd'hui comme autrefois, la magistrature donnait de beaux et nobles exemples. Ces grandes sommes, à peine votées, ayant été incontinent portées à l'hôtel de ville, force était bien de s'en apercevoir, et d'ouvrir cette souscription dont le Parlement avait suggéré l'idée. Que dirons-nous? A cinq jours de là, les officiers municipaux n'ayant fait

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 17, 22 juillet 1789. — *Journal de Normandie*, 22 juillet 1789.

[2] *Journal de Normandie*, 31 octobre 1789. — *Reg.* de l'hôtel-de-ville

aucune démarche encore, à l'occasion d'un acte si généreux, et alors, une voix équitable leur faisant comprendre la nécessité de remercier le Parlement d'une telle souscription, et de députer à cette compagnie ou de lui écrire, *la pluralité des suffrages* alla à envoyer au Parlement des députés, qui y exprimèrent des sentiments de gratitude, et y portèrent enfin des *remercîments*, mais non des *respects*. Même, il sembla qu'en cette occurrence, l'Hôtel-de-Ville, lui seul, avait tout fait, et que le Parlement, marchant à sa suite, n'avait d'autre mérite que de lui être venu en aide. « *Le Corps municipal et électoral de la commune de Rouen* (disaient-ils) touché de la misère publique, occasionnée par le haut prix des grains, a ouvert une souscription en faveur des citoyens pauvres et nécessiteux, tendante à leur procurer le pain à un prix raisonnable. La cour a bien voulu *concourir à cette bienfaisance publique* pour une somme de 40,000 liv., qu'elle a fait compter à l'hôtel de ville. Nous venons, Messieurs, au nom du *Corps municipal et électoral*, au nom de nos concitoyens pauvres et nécessiteux, témoigner à la cour nos sentiments de gratitude, et lui faire nos remercîments »[1]. A la municipalité, en un mot, tout le

---

[1] *Reg.* hôtel-de-ville, 22, 25 juillet 1789. — *Journal de Normandie*, 29 juillet 1789. — Le premier président Camus de Pontcarré,

mérite ainsi que le gré ; et le pain, au moyen de ces abondantes aumônes, étant beaucoup diminué pour les indigents, les *bons* sur la présentation desquels on leur en donnait, étaient timbrés aux armes de la ville[1].

A Caen, le peuple, armé, se rend maître du château, va à la halle, y fixe, d'autorité, le prix du blé, de l'orge et du sel, et commet d'autres désordres. (18 juillet 1789.)

Toujours, cependant, la fermentation était grande en tous lieux dans la province. Caen, assez paisible d'abord, s'était vu bientôt ému aussi à son tour, grâce à des brouillons, venus là de Rouen, d'Alençon et d'Avranches. Des bourgeois de la milice urbaine, des *volontaires du tiers-état*, forts des armes qu'ils avaient contraint le commandant du château de leur livrer, assaillirent cette forteresse, qu'après une assez vive résistance il leur fallut bien rendre ; car n'était-ce pas encore ici la *Bastille?* De là, cette tourbe s'était portée à la halle, où, par son ordre, le blé, valant 60 liv., n'en fut plus vendu que 45, et l'orge 18, au lieu de 23 ; puis à la Gabelle, où, leur bon plaisir le voulant ainsi, le sel ne se vendit plus que six sous la livre.

---

sans incidenter, répondit : « C'est une foible preuve de tout ce que la cour auroit désiré faire pour le bien de la cité. *Depuis long-temps, elle sent avec douleur l'impuissance de ses efforts pour faire cesser les calamités publiques.* Le concours de tous les Ordres, de tous les esprits, doit tendre au bien commun et à la félicité générale. Soyez convaincus, Messieurs, que nous ne cesserons de nous y porter de tout notre pouvoir, et de vous prouver *l'union* PATRIOTIQUE *qui doit régner entre des corps chargés de l'administration publique.* »

[1] *Journal de Normandie*, 22 juillet 1789.

Les bureaux des aides gênant, et les commis menacés ayant pris la fuite, on s'était pris à brûler les registres; forçant les prisons, on avait mis en liberté tous les détenus; puis, au *cours de la Reine*, fut célébrée une messe du Saint-Esprit, où toute la ville s'était portée. Dans Caen, il s'était commis bien d'autres excès, et fait bien des folies, qu'il serait trop long de redire, et qui ne regardent point cette histoire[1].

Le jeune vicomte de Belsunce, major au régiment de Bourbon-Infanterie, est massacré et mis en pièces par la populace de Caen. (11, 12 août 1789.)

Jusque là, du moins, le sang n'avait point coulé. Mais ces odieuses saturnales n'ayant pu plaire au vicomte de Belsunce, major au régiment de Bourbon-Infanterie, ce jeune officier tint-il, comme on le veut, des propos peu favorables pour le tiers-état, et le régiment de Bourbon avait-il trop laissé voir son opposition aux idées régnantes et aux nouvelles manières de faire? ou bien, dédaignant de feindre pour toutes ces nouveautés, un peu bruyantes, une sympathie qui n'était point dans son cœur, Belsunce avait-il, par là, encouru la haine implacable des factieux? Des conflits, quoi qu'il en soit, étant nés entre les soldats et les bourgeois, le jeune major s'était rendu à l'hôtel de ville, où il se justifia, lui et les siens, sans réplique. Mais la colère du

[1] *Révolutions de Caen, capitale de la Basse-Normandie, ou Récit exact de ce qui s'est passé dans cette capitale, et, particulièrement, prise de la forteresse*, juillet 1789, in-8°, 8 p. De l'imprimerie de Cellot, rue des Grands-Augustins (Paris.)

peuple s'exaspérant pendant ces pourparlers, il avait forcé la caserne, d'où il tira quatre bourgeois qui y avaient été laissés en ôtage pendant les explications du major; après quoi, leur rage s'accroissant par la victoire, et mille voix furieuses demandant la tête de Belsunce, il ne restait plus, désormais, à ce jeune gentilhomme que de mourir; ce qu'il fit en homme de cœur, armé qu'il était d'une barre de fer, au moyen de laquelle il défendit long-temps sa vie. Mais, accablé à la fin, on l'eut bientôt mis en pièces; et ce fut une des scènes de cannibales les plus sanglantes et les plus horribles qu'aient vues ces temps si orageux[1].

Désordres, violences, excès, dans toute la Normandie.

Mais malheur, dès-lors, aux vaincus; la lie des villes et des campagnes ayant déjà le dessus, et menant rude guerre, chaque jour, aux privilégiés d'autrefois. — A cette époque même, s'il en fallait croire des récits du temps, un gentilhomme normand, que des paysans soulevés avaient voulu faire périr dans les flammes, parvenu à échapper au bûcher, les mains et les pieds brûlés, aurait écrit à l'Assemblée nationale, pour lui dénoncer ces cruautés[2]. — Alors, aussi, le château d'un autre

---

[1] *Extrait du procès-verbal du Comité général et national de la ville de Caen, relatif à la mort de M. de Belsunce.* A Caen, chez G. Le Roy, 1789, in-8°, 59 pag. — *Examen de ce qui s'est passé à Caen*, la nuit du 11 au 12 août 1789. (*Mercure de France*, 1789, no 37.)

[2] *Malheurs dans les provinces. Terreur dans la Touraine, la*

seigneur normand aurait été démoli de fond en comble, et lui-même faillit être mis en pièces, par des vassaux exaspérés de son exigence féodale, bien répréhensible, il faut le confesser, si le fait allégué est véritable. D'anciens titres obligeant un de ses tenanciers à lui apporter, à jour fixe, en son château, un sac de blé sur ses épaules, cette dure servitude était, dès long-temps, tombée en désuétude, et la redevance seule demeurait. En août 1789, donc, ce villageois apportant, au jour dit, comme l'année d'avant, le sac de blé dans sa charrette, le seigneur lui aurait montré l'ancien titre, en exigeant l'exécution en toute rigueur. Le paysan, donc, revenant bientôt, avec un demi-sac sur le dos, prêt à apporter l'autre tout à l'heure, aurait été renvoyé durement, avec l'ordre d'apporter sur son dos, et d'une seule fois, le sac tout entier. Mais, alors, tous les villageois émus épousant sa colère, s'armant, marchant sur le château, auraient voulu mettre en pièces l'impitoyable seigneur, et, ne le trouvant plus là, auraient fait de son château un amas de décombres[1]. Vrai ou faux, toujours ce fait, semblable à cent autres qui se passèrent alors, ne

Saintonge et le Poitou ; incendie dans le Dauphiné, etc., août 1789, in-8°, 8 pages.

[1] *Moniteur universel*, 6 décembre 1789.

répond-il que trop aux mœurs, aux idées du temps, dont un des caractères était la haine des anciens heureux de ce monde.

En revanche, la plus étrange sympathie se déclarait parfois pour des scélérats abjects; et la canaille, s'émouvant pour eux, ne pouvait souffrir qu'ils subissent la peine qu'ils avaient méritée. Qui ignore l'histoire de ce parricide de Versailles, arraché au supplice par le même peuple[1], qui allait bientôt poursuivre à outrance le roi, la reine, et massacrer leurs gardes du corps!

A Granville, comme on allait pendre une femme qui avait tué son mari, et rompre vif un soldat, son complice, la populace arrache les condamnés au bourreau, criant que la nation avait le droit de faire grâce.

Entre autres scènes semblables que vit notre province, je mentionnerai celle arrivée à Granville, où on allait pendre une femme Brouard, qui avait tué son mari, et rompre un soldat son amant, complice de son crime. Mais tout étant déjà disposé et le bourreau prêt, on avait vu la populace, s'émouvant pour des condamnés si peu dignes d'intérêt, crier que « *la nation avait le droit de faire grâce*, » disperser les gardes, renverser l'échafaud, et enfin arracher les scélérats à un châtiment bien mérité, auquel, du reste, ils ne devaient pas échapper toujours[2]. Mais la vertu seule aujourd'hui était punie, sans espoir de grâce; et un

---

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, II, 429.

[2] *Reg. Tournelle*, 16 octobre 1789. — Et *Reg. Rapp. civ.*, 15 avril 1790.

Le président à mortier De Bigards de la Londe est accusé d'accaparement de blés; le démenti solennel et public qu'il donne aux calomniateurs.

peuple aveugle ne savait plus que haïr ses maîtres; le clergé qui, au nom de Dieu, avait exhorté les riches à lui donner aide; les gentilshommes chez qui les malheureux avaient si souvent trouvé protection et travail; les magistrats qui, si souvent et dans ces derniers temps plus que jamais, leur étaient, avec tant d'éclat, venus en aide. Il ne voulait plus voir en eux que des *accapareurs*, qualification sinistre, qui vouait à l'exécration publique et à la mort quelquefois, celui qu'elle avait atteint. De tant d'hommes de bien qui, en Normandie, se virent en butte à cette accusation calomnieuse[1], le président De Bigards de la Londe s'en était, à bon droit, indigné le plus. Cette antique, noble et opulente famille, de son splendide château auprès d'Elbeuf, avait, de tout temps, répandu sur le pays sa protection, ses bienfaits et ses aumônes. Le père du président calomnié, président lui-même, en son temps, pendant trois rudes hivers où les pauvres de sept ou huit paroisses à l'entour étaient sans ouvrage et sans pain, les avait tous nourris, vêtus, chauffés, en les employant à combler, à force de bras, un profond vallon,

[1] Le lieutenant de la maréchaussée (Flambart), chevalier de Saint-Louis, et Antby Garvey, ainsi calomniés, offrirent, par la voie du *Journal de Normandie*, chacun 100 louis, à qui les pourrait trouver compromis, si peu que ce fût, dans ces accaparements. -- *Journal de Normandie*, 15 août 1789, 16 avril 1790.

et à applanir ainsi le chemin de son château à un pavillon dominant Elbeuf et la Seine, et d'où l'on admire un des plus beaux points de vue de la province [1]. Lui-même, digne héritier de son père, venait d'établir au Bourgtheroulde, tout près de là, un *atelier de charité*, pour lequel il avait fait de grandes dépenses, et obtenu 24,000 livres du roi [2]. Se voyant, néanmoins, haï et mal venu de tous en ce pays, pour qui il avait été si charitable, et où tous, jusque là, lui avaient fait fête, il n'en devait pas long-temps ignorer la cause; c'est qu'on l'avait osé signaler comme accapareur et faisant commerce de blé. Que dis-je? Des transports de grains avaient eu lieu sous son nom. Les marchands, soit pour jeter de l'odieux sur lui, soit pour se soustraire aux recherches, osaient se dire ses préposés, et mettre son nom en avant, à tout propos. Mais, alors, dans les feuilles publiques de la province, le président, exhalant son indignation légitime, qu'on lui eût osé imputer « *un négoce aussi infâme et aussi insultant à la misère publique*, » somma tous ceux qui l'auraient pu croire, de venir visiter les bâti-

---

[1] Discours de l'avocat général De Grécourt, à l'audience de la Saint-Martin de l'année 1785. — *Journal de Normandie*, 3 septembre, 16 novembre 1785.—Ce pavillon appartient aujourd'hui à M. Jacques Reiset, de Rouen.

[2] *Reg. de délibér.* du District de Rouen, 6 septembre 1790.

ments de son château, ceux de ses métairies, tous ses domaines en un mot, les portes leur en étant ouvertes; et à qui lui dénoncerait, avec preuve, des marchands ayant osé trafiquer sous son nom, étaient promis cent louis de récompense[1].

Un matin, est trouvé affiché en plusieurs endroits de Rouen, un placard, où sont demandées les têtes du premier président, du procureur général, de l'intendant, et du procureur du roi près l'hôtel de ville. (25 juillet 1789.)

Ainsi en avaient usé nombre d'hommes de bien odieusement calomniés; mais sans que, pour cela, l'envie et la haine, acharnées contre tous ceux dont l'importance les gênait, se lassassent de les signaler au peuple comme ses ennemis, et d'exciter contre eux sa fureur. Des placards incendiaires et effrayants appelaient sur les premiers magistrats de la province la proscription, la ruine et la mort. A Rouen, dans la nuit du 24 juillet, en avait été affiché un, écrit à la main, qui est sous mes yeux en ce moment, et qui, aujourd'hui encore, fait horreur en le lisant : « *Nation, vous avés ici quatre têtes à abattres, celles de Pontcarré, premier président, de Mossion* (Maussion), *intendant; de Bellebeuf* (Belbeuf), *procureur général, et celle de Durand, procureur du roi, de la Ville. Sans cela, nous sommes perdus. Et si vous ne le faites, vous passerés pour une nation sans cœur*[2]. »

Lorsqu'au matin, toutes les chambres du Parlement étant assemblées au palais, leur fut mon-

[1] *Journal de Normandie*, 15 juillet 1789.

[2] Ce placard est dans les archives de l'hôtel-de-ville de Rouen.

Trois députés du Parlement vont à l'hôtel de ville, dénoncer ce placard. Ils engagent les officiers municipaux à prendre sous leur sauve-garde les quatre magistrats menacés, et à le déclarer par une délibération imprimée et affichée. (25 juillet 1789.)

tré cet horrible placard, le Parlement, dépouillé, depuis peu, par les officiers de ville, du pouvoir de réprimer de tels excès, put croire qu'ils s'allaient, du moins, porter avec empressement à protéger le procureur du roi (l'un d'eux), l'intendant Maussion, le premier président, le procureur général, et à défendre, enfin, la première cour souveraine de la province, réduite qu'elle en était, désormais, à recourir à leur protection, et à implorer d'eux du secours! Trois conseillers avaient donc été députés à l'hôtel de ville, où, déposant sur le bureau le placard qu'on a vu, ils en signalaient d'autres encore, faits, comme lui, disaient-ils, «pour jeter la terreur dans les ames les plus fortes. Des factieux osant ainsi proscrire quatre têtes chères à la cité, au Conseil de ville il appartenoit de prendre sous sa sauve-garde ces têtes menacées; et, pour intimider les méchants, il alloit sans doute annoncer publiquement la résolution qu'il auroit prise en une si grave occurrence.» C'était le vœu, c'était l'espoir du Parlement, exprimés dans un arrêté qu'ils apportaient; et cette cour, toujours assemblée au palais, attendait leur réponse, avec une aveugle confiance[1]. Or, cette réponse, que revinrent bientôt apporter au Parlement les trois

Étrange *décret*, par lequel les officiers municipaux répondent à la démarche du Parlement. Ils se refusent à donner de la publicité à ce *décret*. Mesures qu'ils prennent. (25 juillet 1789.)

[1] Arrêté du Parlement, 25 juillet 1789. — *Reg. de délibér.* de l'hôtel-de-ville, même date.

conseillers députés, apparemment ne les contenta guère, quoiqu'on eût déclaré que « tous les soins du Corps municipal devoient être employés à pourvoir, par des moyens actifs et efficaces, à la sécurité des têtes menacées. » L'établissement, à l'intendance, d'un poste de douze fusiliers (dont six étaient militaires, les six autres bourgeois), c'est à quoi se réduisirent, en somme, toutes les mesures de précaution que la ville avait bien voulu prendre, après de si horribles menaces; mesures bien insuffisantes, comme bientôt on le pourra voir. Du reste, pas un mot du premier président Pontcarré, non plus que du procureur général Godart de Belbeuf, chargés, apparemment, de se garder eux-mêmes; surtout, point d'arrêté *public*, quoi que le Parlement eût pu dire; « la publicité que donneroient aux placards incendiaires, toutes ordonnances affichées pour les proscrire, ne pouvant (déclarait-on) être que *dangereuse*, sans produire aucune utilité réelle. » Raison pitoyable, rien ne pouvant plus sûrement intimider les méchants que la solennelle et publique réprobation dont une municipalité, si autorisée, si puissante, en ce moment, foudroierait les auteurs de ces coupables menaces; et, y ayant là, certes, une juste occasion à un de ces énergiques *décrets* dont, pour moins, le Conseil municipal et électoral avait, dans ces derniers temps, fait retentir les carrefours et ta-

pissé les murailles. Même, au jugement de MM. de l'Hôtel-de-Ville, le Parlement avait eu trop de peur; et leur arrêté leur en fit honte. « Dans une ville gardée par le patriotisme et par l'honneur (disaient-ils), *aucun citoyen ne peut se regarder, ni être regardé comme proscrit; il peut et doit se croire en sûreté* dans son domicile, persuadé qu'il n'est pas d'individu, dans la cité, qui ne soit prêt à voler à son secours, même au péril de sa vie, s'il étoit attaqué par les séditieux. » Après la dévastation de tant de manufactures, la destruction de toutes les mécaniques, le pillage de l'hôtel de Belbeuf, et cent autres faits de cette sorte, qu'il serait trop long de dire ici, cet étrange arrêté ne semblait-il pas un amer badinage? Du reste, « pour assurer l'exécution du présent *Décret*, toutes les forces se réunissoient, pour la sûreté commune de tous les citoyens[1]. » C'est par où finissait une proclamation si étrange. Et cette inertie du seul corps de la ville qui, maintenant, pût inspirer quelque crainte, ayant enhardi les méchants, des écrits, ils allaient tenter bientôt d'en venir aux actions. Ceux de Paris donnaient toujours le branle; et le mouvement des premiers jours de juillet n'ayant pas eu, dans Rouen, tout l'effet désiré, on méditait en secret un coup plus hardi. Ces remuants *volon-*

Jourdain et Bordier, émissaires des anarchistes de la capitale, viennent à Rouen, ameutent le peuple, allicient des compagnies des *volontaires du tiers-état*, et, à leur tête, commettent dans Rouen les plus grands désordres. (3, 4 août 1789.)

[1] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 25, 27 juillet 1789.

taires du tiers-état y devaient aider, comme on crut, nombre de jeunes hommes sans aveu s'en étant mis, depuis peu, et, dans cette petite armée mal ordonnée, y ayant des compagnies entières qui n'aspiraient qu'au désordre. Un avocat, nommé Jourdain, récemment venu de Lisieux, commandait l'une d'elles, composée d'hommes à sa guise, pour la plupart, c'est à savoir de la lie de la jeunesse; et s'en voyant écouté comme un oracle, il les préparait, par des discours, aux plus condamnables excès. Il avait su imposer à tous les autres, surtout au *colonel des volontaires*, le marquis d'Herbouville, qui l'admettait à sa table, avait en lui toute confiance, et n'eût rien voulu faire sans l'avoir consulté [1]. Fort de ce crédit, Jourdain n'en avait pu que mieux tout préparer pour le succès de ses desseins, que peu connaissaient à fond. A son aide était bientôt venu Bordier, acteur aux *Variétés* de Paris, émissaire des factieux de cette capitale, et qui, en passant à Gisors, où il trouva le peuple ému à propos des subsistances, s'était vanté, à cette multitude exaltée, de ses prouesses de Paris, qu'allaient effacer, à Rouen, celles qu'il se promettait d'y faire. Il ne devait que trop bien

---

[1] *Lettre à M. le marquis d'Herbouville*, colonel des volontaires de Rouen, par quatre d'entre eux détenus prisonniers; 14 septembre 1789, in-8°, 23 p.

tenir sa parole. Travaillant, de concert avec Jourdain, à exalter les *volontaires du tiers-état*, à recruter des hommes de la lie du peuple, ils avaient gagné jusqu'à des soldats du régiment de Navarre, qui, se mêlant aux attroupements, se disaient du *tiers, et prêts à déserter pour le servir*. Mais, promptement arrêtés et punis[1], force fut de se rabattre sur la populace et sur les *volontaires* séduits; et, de ce côté, tout étant prêt, il ne restait plus que de se mettre à l'œuvre. L'intendant Maussion étant déjà odieux à la populace, l'instant était venu d'exécuter l'arrêt qui, par avance, avait été placardé sur les murailles. Dans la nuit donc du 3 au 4 août, une nombreuse horde de factieux menaçait l'hôtel de l'intendance, proférant contre l'intendant Maussion des cris de haine et de mort. L'esprit de sédition ayant pénétré jusque dans les rangs de la garde bourgeoise, la défection s'était manifestée, dès le soir, dans le poste mi-parti d'habitants et de mili-

Le poste établi à la porte de l'intendance en abandonne la garde. Déclarations insolentes que vont faire à l'hôtel de ville les bourgeois qui faisaient partie de cette garde.

---

[1] Une brochure du temps nous montre un de ces soldats « *attaché, dans un cachot du Vieux-Palais, durant quarante-huit heures, les deux mains liées derrière la tête, et liées encore à une énorme barre de fer qui semble servir d'axe à la tour, enchaîné par le cou, par les reins, par les pieds, avec le fer, surchargé de boulets !* » SUPPLICE INOUI, s'écrie l'auteur, contraint de confesser, au reste, qu'il s'agit ici d'un *ancien garde française, engagé dans le régiment de Navarre, pour éviter la corde.* (LETTRE D'AVIS, *adressée au Corps municipal et électoral de la ville de Rouen*, le 25 juillet 1789, in-8°, 21 p.)

taires établi à l'intendance, après ces placards incendiaires dont nous avons parlé. L'intendant Maussion étant condamné et devant périr, des bourgeois mal intentionnés, mis en sentinelle à sa porte, ne le voulaient plus garder. Aux municipaux, demeurés en séance à l'hôtel de ville, depuis qu'avait commencé l'émeute, un officier, d'abord, puis quatre bourgeois, bientôt, venant dire « *qu'ils exigeoient qu'on retirât de l'intendance la garde bourgeoise, et, qu'au cas de refus du Conseil d'y consentir, ils alloient tous quitter les armes* », un arrêté, rendu pour les contraindre d'y rester [1], n'eut guère d'effet, s'il en faut juger par les scènes qu'on va voir, scènes semblables à celles de Paris, où Berthier, où Foulon avaient péri. Cette tourbe armée assiégeait l'intendance, demandant du pain, criant : « *Mort aux accapareurs! mort à Maussion! Il nous faut sa tête; nous l'allons promener au bout d'une pique* » ; les portes de l'hôtel eurent bientôt été forcées. Les séditieux, alors, envahissant les bureaux de l'intendance, où ils firent un incroyable dégât, voulaient surtout trouver l'intendant, dont la mort était jurée. Et comme un domestique résistait, Jourdain, lui appuyant sur la poitrine la pointe de son épée, la porte de communication fut forcée; mais le lit de l'inten-

Les séditieux armés vont assaillir l'intendance, en forcent les portes, veulent massacrer l'intendant De Maussion, et, ne le trouvant pas, dévastent l'hôtel, et y mettent tout au pillage. (Nuit du 3 au 4 août 1789.)

---

[1] *Reg. de délib.* hôtel-de-ville de Rouen, 3 août 1789.

Ceux des séditieux qui n'avaient été qu'entraînés, se séparent des autres. Le régiment de Navarre élimine de ses rangs les soldats qui ont pris part aux excès. Les *volontaires* honnêtes se séparent des anarchistes. Jourdain est livré et mis en prison. Bordier, qui s'était enfui, est ramené à Rouen, pour y être jugé.

tous, l'enivrement passé, ceux qui parmi, les bourgeois, dans le régiment de Navarre, et dans les rangs des jeunes *volontaires du tiers-état*, avaient été plutôt faibles et entraînés que coupables, ouvrant enfin les yeux, se séparèrent avec dégoût des agitateurs qui les avaient exaltés[1] ; et on n'aspirait plus, maintenant, qu'à voir faire justice des meneurs, surtout des deux chefs, qui avaient commencé tout ce mouvement. Les plus coupables parmi les volontaires repoussés, désavoués par les jeunes gens honnêtes, et isolés qu'ils étaient, désormais, furent arrêtés aisément, écroués au Vieux-Palais[2]. Le régiment de Navarre, assemblé, chassa de ses rangs ceux des siens que leurs coupables excès avaient rendus indignes d'y figurer désormais. Les *volontaires* honnêtes, et la masse de la garde bourgeoise demeurée dans le devoir unissant leurs efforts, il ne restait plus aux

[1] Le 15 août 1789, le marquis d'Herbouville, colonel général des *volontaires patriotes*, leur adressa un discours, pour les exhorter à l'union, à la soumission aux réglements, à l'obéissance envers leurs chefs. (*Discours* adressé, le 15 août 1789, à MM. les *volontaires patriotes* de Rouen, par M. le marquis d'Herbouville, leur colonel général. Rouen, in-8°, 14 p.)

[2] Quatre d'entre eux, du fond des cachots du Vieux-Palais, adressèrent au marquis d'Herbouville, *colonel des volontaires de Rouen*, une lettre contenant une explication de leur conduite, qui semble les justifier complètement.— *Lettre à M. le marquis d'Herbouville*, colonel des volontaires de Rouen, par quatre d'entre eux, détenus prisonniers (14 septembre 1789), in-8°, 23 p.

bandits qu'à se cacher et à s'enfuir. Jourdain, ce corrupteur si coupable d'une jeunesse ardente et aveuglée, livré par elle, fut jeté dans les prisons. Bordier, fugitif, l'y devait rejoindre bientôt, poursuivi qu'il avait été jusqu'à Magny, où l'on put le ratteindre, comme il cherchait à y exciter aussi une émeute. Beaucoup d'autres arrestations avaient eu lieu; au palais, les magistrats étaient à l'œuvre; et il y eut nombre de *carabots* condamnés aux galères. Au bout du pont de bateaux, une potence à deux branches attendait les plus coupables de ces mutins, qui, deux jours durant, maîtres, presque, dans Rouen, y avaient fait régner l'épouvante. La foule s'y porta pour assister au supplice de quatre ou cinq de ces condamnés[1]. Mais, au jour fixé pour l'exécution de Jourdain et de Bordier, la ville tout entière s'émouvant, et les voulant voir mourir, il avait fallu mettre sur pied toute la force armée. Près de la potence, et aux deux extrémités du port, avaient été braqués des canons, prêts à foudroyer ceux qui oseraient tenter de les *rescourre;* au reste, c'étaient précautions perdues, nul ne songeant à délivrer de si grands coupables, dont l'un, Jourdain, mourut, comme on le vit bien, avec repentir; tandis que le comédien Bordier

Jugement des plus coupables des séditieux. On en condamne à mort plusieurs, qui sont pendus sur le port.

Bordier et Jourdain sont condamnés à mort, et pendus sur le quai, au bout du pont. Détails sur leur supplice. (21 août 1789.)

[1] *Reg.* du Bailliage de Rouen, 6, 10 août 1789.

faisait des farces[1]. Un camarade de Bordier, auteur de pièces de théâtre, Dumaniant, dont Bordier, apparemment, avait fait valoir les comédies et les vaudevilles, se mit, pour lui, en frais d'apologie, dans un petit *Mémoire*[2] qui devait faire peu de sensation, et qui, à la vérité, ne valait guère. C'était, ce semble, s'y prendre de bonne heure; et mieux eût valu patienter jusqu'en 1793, où, de ces boute-feu, préconisés à Paris, en pleine Convention, comme des *héros*[3], la municipalité d'alors s'avisant de faire des *martyrs*, leur apothéose eut lieu à Rouen, dans une cérémonie publique, où, sur l'odieux, l'emportait de beaucoup le ridicule. Au bout du pont, quoi qu'il en soit, là où naguère ces deux chefs des *carabots* avaient expiré à la potence, un autel avait été dressé, où brûlaient des parfums à l'entour de deux têtes qu'un chirurgien du lieu assura, sur sa foi, être bien réelle-

En 1793, la municipalité de Rouen, proclamant Bordier et Jourdain *martyrs de la liberté*, leur décerne, dans une cérémonie publique, les honneurs de l'apothéose. Blasphèmes proférés par le représentant Saint-Amand, dans la chaire de la Cathédrale. On donne aux quais de Rouen les noms de *Jourdain* et de *Bordier*.

---

[1] *Reg.* du Présidial de Rouen, 21 août 1789. — Journal ms. du temps, déjà cité. — J'ai sous les yeux une estampe gravée à cette occasion. Bordier, en costume d'arlequin, est au pied d'une potence, d'où pend le fatal cordeau, et contre laquelle est appuyée une échelle. Au bas de l'estampe, sont ces paroles : *Vous verrez que je serai pendu pour arranger l'affaire.* (*Nuit aux Aventures*, act. III, sc. IX, rôle de Frontin.) Au haut, on lit : *Avis aux perturbateurs du bon ordre*, PAR FEU BORDIER, MORT EN L'AIR, A ROUEN, *le* 21 *août* 1789.

[2] *Mort de Bordier*, acteur des Variétés, par Dumaniant, acteur des Variétés, in-8o, 7 p.

[3] Par Lenud et Dubois de Crancé, *Moniteur*, 1793, n° 63.

ment celles des deux victimes. On vit s'acheminer là, en grande pompe, un long cortége de gens coiffés de bonnets rouges. C'étaient les membres de la Société populaire, les députés des assemblées primaires, les acteurs des deux théâtres, et enfin, *les corps administratifs et* JUDICIAIRES, « *entourés des citoyennes des spectacles*, vêtues de robes blanches, avec une ceinture tricolore, ayant sur la tête une *guirlande* de roses. » Au centre, était portée une urne, renfermant (disait-on) les reliques des deux nouveaux saints, reliques sur l'authenticité desquelles aucuns osèrent concevoir des scrupules, ainsi que sur les deux *chefs* si à propos retrouvés tout à l'heure. Le cortége étant, quoi qu'il en soit, arrivé devant l'autel, qu'ornaient de pompeuses inscriptions, ce furent des discours, des lectures d'arrêtés proclamant Bordier et Jourdain *martyrs de la liberté*, décrétant que la ville se chargeait de l'éducation de leurs enfants, et votant une pension à la veuve de l'un d'eux[1]; qu'à l'avenir le quai d'amont s'appellerait le *quai Bordier*, et celui d'aval le *quai Jourdain*[2]; qu'une inscription, en

---

[1] La condamnation de Bordier étant, disait-on, l'ouvrage de Charles Tarbé, de Rouen, en 1793, une pétition fut présentée aux Jacobins, à Paris, pour que Tarbé, alors député à la Convention, fût contraint de faire une pension au fils du condamné, réhabilité, alors, et déclaré *martyr de la liberté*. (*Moniteur*, 1793, nº 63.)

[2] Plus tard, la municipalité *rétracta*, par une délibération, du 24 février 1795, celle du 23 novembre 1793, et restitua aux quais leurs anciens noms. — *Reg.* ville, et Journal ms., déjà cité.

lettres d'or, perpétuerait le souvenir de cette solennité civique. Alors, le moment étant venu d'honorer l'urne, qui avait été placée sur l'autel, entre les deux têtes, *les citoyennes des spectacles* y jetèrent des fleurs, les corps administratifs et *judiciaires* vinrent, chacun à son tour, y poser des branches de cyprès; après quoi, tout n'étant pas terminé encore, le cortége, escorté par la force armée, se rendit à Notre-Dame, où la cérémonie devait finir d'une manière bien digne de ceux qui l'avaient ordonnée. Là, en voyant paraître dans la chaire le représentant Saint-Amand, qui venait de présider à la fête, on avait compté sur d'horribles blasphèmes, et l'attente générale ne devait pas être trompée. Car, du haut de cette chaire, *chaire de mensonge jusque-là* (criait-il), *et chaire de vérité, en ce moment*, il n'y eut horreurs qu'on ne l'entendît débiter contre le clergé, contre la religion, et contre Dieu lui-même, apostrophant Jésus-Christ, dont l'image, restée là debout au Jubé, lui faisait mal à voir. Il lui criait donc de descendre, s'il était fils de Dieu, l'adjurant, le défiant de faire des miracles; ce qui n'arrivant pas, en effet, il le traita d'imposteur, redoublant de fureur, vomissant mille imprécations sacriléges, dont les plus impies avaient horreur; et ce fut, enfin, je ne dis point seulement pour les chrétiens, mais pour tous les hommes honnêtes, une horrible journée, que

Rouen ne devait oublier de long-temps [1]. Mais c'est trop nous écarter de 1789, où, quelque fût le désordre, on était bien loin encore de prévoir ces dégoûtantes saturnales ; à Rouen, surtout, où, après les prouesses des *carabots*, réprimées comme nous l'avons dit, on avait vu la tranquillité se rétablir, pour n'y être plus troublée de sitôt [2] ; au point que, parmi les excès de Versailles et de la capitale, la vie de Louis XVI courant fortune, souvent fut conçu, sans, toutefois, en venir jamais jusqu'à l'effet, le projet d'enlever le monarque et sa famille, et de les établir en Normandie, à Rouen surtout, où la sagesse et la loyauté de ses habitants leur promettaient (pensa-t-on) un sûr asile [3].

La municipalité de Rouen exerce une autorité absolue, que beaucoup accusent de tyrannie. Elle veut que le Parlement rétracte un arrêt rendu naguère contre Loménie de Brienne, abbé de S.-Ouen.

L'autorité du Parlement y déclinait, cependant, d'heure en heure, la commune prenant, de plus en plus, le dessus, et sa domination universelle, absolue, tracassière, s'y manifestant, chaque jour, davantage, au point qu'on s'en plaignit, alors,

---

[1] *Reg.* ville, novembre 1793. — Journal ms. du temps. — *Moniteur* de 1793, n[os] 65 et 71.

[2] Cependant, le 17 octobre 1789, les *carabots* brisèrent encore des mécaniques dans le faubourg Saint-Sever; le 20 octobre, Duchesne, l'un des coupables, fut pendu à l'entrée du pont. Un plus ample informé fut ordonné contre les autres. (Journal ms. du temps, déjà cité. — *Reg.* du Bailliage.)

[3] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 76. — Et *Reg.* du Bailliage.

dans vingt écrits [1]. A elle seule, l'organisation illégale et monstrueuse de cette municipalité prêtait déjà beaucoup à la censure. Les *électeurs*, chargés naguère d'envoyer des représentants aux États généraux, cette mission remplie, et leur pouvoir, désormais, épuisé, s'étaient retranchés dans l'hôtel de ville, amalgamés aux échevins, aux *vingt-quatre* et aux *notables*. En un mot, le *Conseil municipal et électoral*, fort de son nombre et des idées du temps, exerçait sans titre et avec despotisme les pouvoirs les plus divers. Justice, grande police, commandement militaire, gouvernement, sous quelque forme qu'on le veuille entendre, tout leur étant bon, ils réglaient souverainement toutes choses, et avec une tyrannie qu'on ne pouvait plus supporter. Après avoir, à force ouverte, dépossédé le Parlement de la grande police et du droit de commander les armes, en l'absence des gouverneurs, le voulant, de plus, mettre sous le joug, en tant que corps judiciaire, on les avait vus s'opiniâtrer à lui faire rétracter ses arrêts; celui, entre autres, où, frappant naguère Loménie, abbé de Saint-Ouen, déprédateur des biens de l'abbaye, cette cour avait arrêté la dévastation de

---

[1] *Le Memento à mes concitoyens de la ville de Rouen*, in-8°, 8 p. — *Adresse à l'Assemblée nationale, contre la municipalité et les électeurs de Rouen*, 24 novembre 1789, in-8°, 31 p. — *Capitation de Rouen* (15 février 1790), in-8°, 8 p. — *Adresse aux habitants de la ville de Rouen*, in-8°, 16 p.

tant de bois coupés avant l'âge. Mais c'est que Loménie, la révolution venue, pris qu'il était de peur, s'était mis à faire des *dons patriotiques*, pour qu'on lui pardonnât ses anciens et énormes méfaits; avait, par exemple, déclaré affecter aux pauvres de Rouen une part de l'argent à lui revenir de l'exploitation abusive des bois dont le Parlement avait naguère arrêté la coupe; en sorte que, sous couleur de charité, les officiers de ville se faisaient une joie de harceler sans cesse le Parlement, pour qu'il eût à revenir sur un si juste arrêt [1]. Laissons vingt autres faits de cette sorte; car le moyen de tout dire? « La municipalité veut régner en souveraine (disaient divers écrits publiés alors). Nous lui avions conféré le droit de gérer et administrer les revenus de la ville, non celui de nous gouverner, de nous donner des lois, de créer des corporations, de prononcer sur notre honneur, sur notre fortune, de se substituer arbitrairement à nos juges naturels, sans notre assentiment. Le pouvoir arbitraire, détruit partout, doit exister à Rouen, exclusivement. Pauvres Rouennais, vous êtes condamnés à vivre sous le joug du pouvoir absolu, sous le gouvernement aristocratique! Qu'est devenue l'antique énergie du peuple normand? Une portion de citoyens impérieux vous force à l'obéissance; et vous obéissez; redoutez cette obéissance! Vous avez dé-

[1] *Reg.* hôtel-de-ville; 25 avril, 27 décembre 1789.

clamé en chorus, avec toute la France, contre l'aristocratie; et vous ne vous apercevez pas qu'à la place de celle qui disparoît, on en substitue déjà une nouvelle et plus intolérable! Si vous ne résistez pas à ces municipaux, bientôt rien ne sera sacré pour eux; et vous vous verrez, plus que jamais, soumis à l'arbitraire. *Ceux que vous avez élus sont déjà devenus vos maîtres;* ils exigent des respects; ils font punir publiquement ceux qui ne s'inclinent pas assez devant eux [1].

Les officiers municipaux de Rouen sont accusés de monopole et d'accaparement. (Octobre 1789.)

Envieux naguère et jaloux, ces corps municipaux, enviés, haïs, maintenant, à leur tour, à leur tour aussi se devaient entendre accuser de *monopole*, et qualifier d'*accapareurs*. Impatients de gouverner à leur place, des brouillons avaient répandu, contre eux, ces calomnies, dont quelques journaux se faisaient complaisamment les échos. La *Chronique de Paris*, le *Courrier National* avaient ouvert leurs colonnes à ces diatribes, conçues dans le style du fameux père *Duchesne*, si véhémentes, en un mot, si emportées, si propres à exaspérer les esprits, qu'il ne restait plus, désormais, qu'à se jeter sur ces officiers et à les mettre en pièces [2]. Après cela, leur puissance, en revanche, leur valant des honneurs, en même temps que des charges, quelques *dames de la halle de Versailles* vinrent à Rouen,

Des dames de la halle de Versailles viennent à Rouen, en députation, saluer, à l'hôtel-de-ville, les officiers municipaux, qui les accueillent, les défraient, leur font les honneurs de la ville. (23 juin 1790.)

[1] Le *Memento*, etc., déjà cité.

[2] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 28 octobre 1789.

assister à une de leurs séances, apparemment pour admirer leur sagesse, comme naguère la reine de Saba s'était déplacée pour voir de près celle si vantée du roi Salomon. Annoncées, quoi qu'il en soit, introduites, offrant des bouquets, qu'on n'avait garde de refuser d'elles, faisant, *dans leur style*, des compliments que force était bien d'entendre et de paraître prendre en gré; puis, invitées à s'asseoir, ce qu'elles firent sans autre cérémonie, et alors devisant à perte d'haleine, *chantant des couplets analogues à la révolution*, et qui, bons ou mauvais, étaient applaudis avec transport; on les traita en plénipotentiaires, les défrayant, leur donnant place aux théâtres; et, enfin, le *Conseil municipal et électoral* était accablé d'honneurs [1].

Dispositions hostiles de l'Assemblée nationale, à l'égard des Parlements.

Dès-lors, donc, toute souveraineté, en France, appartenant à l'Assemblée nationale, et aux Municipalités toute autorité dans les provinces, la situation des Parlements était pénible, le désordre n'ayant jamais été si grand, si universel, et ce peu qu'on leur avait laissé de pouvoir ne leur permettant point d'y apporter remède. L'Assemblée nationale, qu'ils gênaient et inquiétaient, si déprimés qu'ils fussent, ne laissait passer aucune occasion de les humilier, de les abaisser davantage. Dès juin, on y avait proclamé bien haut *l'illégalité*, la *nullité*

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville, 23 juin 1790.

des impôts actuellement perçus dans le royaume, la nation ne les ayant point consentis [1]. Ces cours, après l'avoir, elles-mêmes, tant dit et tant crié dès 1787, n'avaient garde d'y pouvoir résister aujourd'hui. Tout d'abord, il leur fallut renoncer à cet ancien droit d'enregistrement, dont alors elles avaient fait si bon marché, jeter cette « *fausse clé, avec laquelle* (comme parle Thouret) *elles avaient trop long-temps ouvert au roi les coffres-forts des Français.* [2] » Gondy, en disant (dès 1649) que « *les Parlements, qui souffloient sur le feu, en seroient, un jour, consumés*[3] », se trouvait avoir fait une prophétie, que déjà l'on voyait s'accomplir aujourd'hui. De tant d'autres droits, qu'ils avaient exercés naguère, la *juridiction* seule leur était demeurée, mais de nom seulement, pour la plupart, et sans la force nécessaire pour résister à une effervescence désordonnée, universelle, favorisée par les communes, qui n'avaient garde de les aider à la réprimer. Quelle peur, d'ailleurs, les peuples émus se pouvaient-ils faire, désormais, d'une magistrature affaiblie, dépouillée de son éclat, de son influence, et déjà menacée de perdre l'être ! Des *décrets*, rendus à Versailles, n'avaient-ils pas an-

---

[1] Décret, 16, 17 juin 1789.

[2] Thouret, *Abrégé histor. des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, liv. VI, § 6.

[3] *Mémoires* de Retz, année 1649.

noncé déjà à la France « qu'il seroit pourvu, par l'Assemblée nationale, à *l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.* » D'autres n'avaient-ils pas supprimé, dès à présent, la vénalité des offices de judicature, promis que la justice serait rendue gratuitement, en laissant, néanmoins, comme par grâce, les titulaires continuer leurs fonctions, et en percevoir les émoluments, jusqu'à remboursement de leur finance[1] ? Dans la nuit du 4 au 5 août, cette célèbre nuit des *sacrifices*, plusieurs voix s'élevant, pour qu'à l'heure même on sacrifiât aussi les Parlements, en ce moment, un conseiller, membre de l'Assemblée, offrant, assez mal à propos, ce semble, l'*hommage respectueux* des cours souveraines, protestant de leur dévoûment sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours, une application infatigable pour en connaître l'esprit, offrant enfin l'abandon du *committimus*, de l'*hérédité des offices*, de la noblesse transmissible, et de je ne sais quelles exemptions pécuniaires, de telles concessions, si forcées et si restreintes encore, avaient fait sourire des gens qui roulaient en leur esprit de bien autres desseins[2]. Dès-lors, en effet, s'élaborait, dans les

---

[1] Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, sanctionné le 21 septembre, promulgué le 3 novembre 1789, art. 4 et 7.

[2] *Moniteur* du 4 au 5 août 1789.

Rapport de Bergasse, à l'Assemblée nationale, sur le projet d'une nouvelle organisation judiciaire. L'orateur y soutient qu'à la France, régie par la nouvelle constitution, les Parlements ne sauraient plus convenir. (14, 19 août 1789.)

comités, le vaste projet d'une organisation judiciaire, bien différente de celle qu'avaient vue nos pères. Bergasse, organe de ces comités, avait été chargé de donner, à l'Assemblée nationale, une idée, et comme un avant-goût de la loi qu'on préparait. Si modéré que fût son rapport, et tout exempt qu'il fût de cette véhémence, de cet esprit de dénigrement, trop ordinaire à tant d'autres discours du même genre que, chaque jour, l'Assemblée entendait alors, toujours avait-on pu voir que, pour l'Assemblée, la cause des Parlements était, désormais, jugée sans appel. Car, montrant ce que l'ordre judiciaire doit être chez un peuple soumis à des lois fondamentales, et qu'une constitution régit; disant, après cela, ce que les Parlements, en France, avaient été jusqu'à cette heure, et ce qu'ils ne pouvaient manquer d'être toujours, tant qu'il leur resterait un souffle de vie, sa conclusion était aisée à prévoir. Si, naguère, à la France privée de toute liberté politique, avaient pu convenir des corps de magistrature faisant effort contre le despotisme, dans cette nation, devenue libre, ces compagnies puissantes, mues par l'esprit de corps, finiraient par devenir la plus formidable des aristocraties; et de là naîtraient le despotisme et la servitude [1]. En un mot, l'ère de la liberté

---

[1] *Moniteur* du 14 au 17, et du 17 au 19 août 1789, nos 41, 42.

commençant pour la France, les Parlements devaient cesser d'être.

Situation déplorable des tribunaux, leur impuissance en ce moment.

Cr, entendant ainsi, chaque jour, décrièr ces compagnies, et pronostiquer leur fin prochaîne, comment une nation si émue en aurait-elle tenu compte, voyant, d'ailleurs, ses officiers de ville leur résister et les braver à tous propos? Déjà, donc, interdits, en tant que corps politiques, les Parlements, comme corps judiciaires, ne pouvaient guère durer davantage. « *La licence est sans frein* (disaient à l'Assemblée nationale les ministres de Louis XVI, éperdus), *les lois sont sans force; les tribunaux sans activité.* » Et l'Assemblée nationale étant bien forcée d'en demeurer d'accord, « les lois sont sans force (lui venaient dire aussi ses comités), les magistrats sans autorité; la justice n'est plus qu'un fantôme, qu'on cherche inutilement dans les tribunaux[1]. »

La magistrature, humiliée, mécontente, est accusée de former des projets contre-révolutionnaires.

Au milieu de ce décri, de cette inaction forcée, chaque jour en butte à des menaces d'une destruction prochaine, les Parlements indignés frémissaient. Et le moyen, après tout, qu'ils pussent sourire à une constitution dont le premier article était leur arrêt de mort! Le moyen, pour eux, de se résoudre, de bon gré, à cette obscure inertie,

[1] *Moniteur univ.*, Assemblée nationale, séances des 3 et 7 août 1789.

en présence surtout d'un si affreux débordement de désordres, de crimes, et d'horreurs de toute sorte ! S'il est vrai, comme on se plut à les en accuser alors, que, de concert avec les grands seigneurs, le haut clergé, la noblesse et la finance, ces magistrats s'efforçaient de raviver l'ancien régime expirant, et travaillaient sans cesse à une contre-révolution [1], ce qu'on avait vu, à Versailles, depuis l'ouverture des États généraux, leur permettait-il, après tout, d'espérer que le régime nouveau, si menaçant, si désastreux pour eux, serait plus avantageux pour le reste de la France? Et puis, l'Assemblée nationale, scandaleusement hostile à leur égard, ne les insultait-elle pas sans relâche, avant de les frapper, et n'accueillait-elle pas avidement toutes les dénonciations, souvent absurdes, qui lui venaient contre eux, du fond des provinces?

L'exaspération contre les Parlements redouble, à la nouvelle d'un accident arrivé au château de Quincey, en Franche-Comté, accident injustement imputé à un conseiller du Parlement de Besançon. (Juillet 1789.)

L'affaire seule du Parlement de Besançon le fit bien voir. M. de Mesmay, conseiller en ce Parlement, seigneur de Quincey, près de Vesoul, zélé vignicole, avait, de tout temps, fait jouer la mine dans les côteaux de son domaine, les fécondant par là, et en tirant en abondance un vin exquis. Par suite de tous ces remuements du sol, une terrasse, disposée en amphithéâtre, n'était plus un

[1] *Mémoires* du marquis de Ferrières, 1790.

lieu sûr, et, sans que personne s'en doutât, devait s'écrouler au moindre effort. Toutefois, des bandes d'habitants de Vesoul, accoutumés, les jours de fête, à faire, des jardins de ce château, un rendez-vous de plaisir, s'y étant portées, un dimanche d'été, comme à l'ordinaire, y dansaient, et se livraient avec abandon au plaisir, lorsque, tout-à-coup, la terrasse minée venant à s'ébouler, entraîna quelques-uns des danseurs, dont deux ou trois trouvèrent la mort dans ce désastre. Événement déplorable, assurément, mais qu'on ne pouvait, équitablement, imputer à personne. Par malheur, le château d'un magistrat, d'un conseiller de cour souveraine, en avait été le théâtre ; ce conseiller, de plus, était gentilhomme ; et, enfin, lors des assemblées pour députer aux États, le Parlement de Besançon avait rendu des arrêtés peu populaires [1] ; bref, ce Parlement était contre-révolutionnaire, le clergé, la noblesse l'étaient ainsi que lui. Que dirons-nous ? Voyant là trois cadavres gisants dans les terres éboulées, cette multitude exaspérée se prit à dévaster avec fureur un si beau domaine, où, de tout temps, on l'avait laissée librement s'ébattre, accusant d'un infâme guet-à-pens le conseiller De Mesmay, qu'on mettait infailliblement en pièces s'il se fût trouvé là ; et cette fureur se propageant

[1] Arrêté du 27 janvier 1787. — *Introduction au Moniteur*, p. 207.

en un clin-d'œil, à Vesoul, aux environs, et de proche en proche, dans la Franche-Comté tout entière, la canaille allait dévastant, brûlant les châteaux, les abbayes, pourchassant les seigneurs, les prêtres, les magistrats; mais surtout on accusait, invectivait, et accablait d'outrages le Parlement de Besançon, cause de tout le mal. Et qu'un sot peuple, toujours mal instruit, crût ces choses, on le pourrait, à la rigueur, concevoir encore; mais le crédit qu'elles trouvèrent dans l'Assemblée nationale était fait pour surprendre davantage. L'Assemblée, donc, crut, ou feignait de croire (ce qu'au reste lui écrivaient des gendarmes, et ce que lui attestaient des procès-verbaux menteurs, écrits sous la dictée du peuple en colère), que le conseiller De Mesmay, roulant en son esprit l'infernal dessein d'anéantir, à une fois, le plus grand nombre qu'il se pourrait d'habitants de Vesoul, les avait publiquement invités en masse à une fête dans son château, où tout était disposé pour leur donner la mort; qu'en somme, la catastrophe de Quincey était son ouvrage; et qu'il n'avait même pas tenu à lui qu'on ne vît de plus grands malheurs encore. Du conseiller, alors, en venant au Parlement dont il était membre, on avait récapitulé les anciens griefs, et flétri cette cour, dans les termes les plus durs dont se fussent pu aviser la haine et la colère. Pour conclure, enfin, une solennelle députation

de l'Assemblée nationale alla gravement témoigner à Louis XVI « l'horreur et l'indignation dont l'Assemblée avoit été saisie en apprenant un forfait si noir; l'adjurer d'en faire poursuivre les auteurs, de réclamer même leur *extradition*, s'ils avoient franchi la frontière. » De ce conseiller, encore une fois, en venant à sa compagnie, et, du Parlement de Besançon passant à tous les autres, « ces cours (criait-on) n'aspiroient qu'à l'anéantissement du peuple ! » Deux ans durant, il ne se devait parler d'autre chose, jusqu'à ce qu'enfin, le fait bien vu et considéré, de toutes les procédures faites à ce sujet, et des enquêtes les plus minutieuses qu'on eût vues jamais, résulta la réfutation la plus péremptoire des absurdes calomnies qui, depuis si long-temps, retentissaient dans le royaume, et à l'égard du conseiller seigneur de Quincey, la justification la plus complète qu'il eût pu désirer lui-même; et force fut bien, alors, à l'Assemblée nationale, un peu honteuse, apparemment, d'avoir été si crédule, de mentionner cette conclusion sur ses registres[1]. Mais, sous couleur de cet *infâme guet-à-pens*, le Parlement de Besançon avait été calomnié, outragé long-temps; et, avec lui, avaient été diffamés, outragés tous les autres. On voulait

Calomnies contre tous les Parlements; on épiait les occasions de les accuser, de les décrier,

[1] *Moniteur* du 24 au 25, du 25 au 27, du 28 au 29 juillet; du 13 août 1789; du 6 juin 1791. — *Mercure* de juillet 1789.

qu'à Toulouse, aussi, le Parlement et la noblesse se fussent efforcés d'émouvoir le peuple [1]; qu'à Pau, d'imprudents arrêtés du Parlement eussent provoqué de violents conflits, et causé même de sanglantes et horribles scènes [2]. Ainsi en allait-il, au reste, pour tous les autres Parlements du royaume; et, comme on les accusait tous, le moyen, pour nous, de tout redire! Des arrêts rendus par ceux de Douai, de Nancy, sans parler des autres, étaient annulés, « comme attentatoires à la puissance législative [3] »; et, enfin, celui de Normandie n'allait pas être oublié, comme on peut croire; l'Assemblée nationale ayant trouvé fort à redire à ses procédures contre le procureur du roi à Falaise, qui, dans les assemblées électorales, s'était donné trop librement carrière contre une cour souveraine, qu'à la vérité, il eût dû, lui magistrat relevant d'elle, respecter davantage. Car, d'aller, au milieu des électeurs, déclamer hautement et à grand bruit, contre le Parlement, le taxant d'*ignorance*, d'*iniquité*, allant jusqu'à l'accuser de *vendre la justice*, était-ce là de la liberté, seulement, ou un acte de démagogie délirante; et, enfin, qu'allait devenir l'ordre

Une procédure instruite par le Parlement de Normandie contre le procureur du roi à Falaise, qui l'avait publiquement diffamé dans des assemblées électorales, est dénoncée à l'Assemblée nationale. Discours véhément de Mirabeau. La procédure est annulée.

[1] *Journal du Citoyen*, 9 novembre 1789.

[2] *Journal général de la Cour et de la Ville*, n° 86, 27 mars 1790

[3] *Collect. des Lois*, par Duvergier, I, 261.

social, s'il était permis d'attaquer ainsi les divers corps dont il était formé, et si chacun des Parlements du royaume était, desormais, livré à la merci de tous les officiers inférieurs de son ressort! Le Parlement de Normandie (quoi qu'il en soit) ayant fait informer sur ces faits, qui furent avérés par une enquête, avait *ajourné à comparoître, en personne, à sa barre*, le magistrat inculpé [1]. Évincé par le Conseil d'état, auquel il avait dénoncé cet arrêt, Bertrand de Lhodiesnière, recourant à l'Assemblée nationale (amie des Parlements, comme on a vu), y devait trouver sympathie, support et succès. « L'Assemblée nationale n'est pas libre (s'écriait Mirabeau), si la plus entière liberté n'a pas régné dans les assemblées électorales qui ont concouru à la former. Or, ces assemblées électorales ont-elles été libres, si un corps judiciaire peut procéder contre ceux qui en faisoient partie, et les juger à raison des opinions qui y ont été émises; *et encore, un corps judiciaire, intéressé, par ses fautes mêmes, à éteindre en eux toute liberté! Cet arrêt compromet, tout à la fois, l'honneur, la dignité, la liberté de l'Assemblée nationale!* [2] » Sur cette affaire, en un mot, deux jours durant, s'était engagée la discussion la plus vive. Le procureur

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 1 et 30 avril 1789.

[2] *OEuvres oratoires* de Mirabeau, 1819, in-8°, II, 328.

du roi de Falaise (Bertrand de Lhodiesnière, étant là, qui accusait le Parlement; le président Lambert de Frondeville, l'un des membres de cette cour souveraine attaquée, défendant sa compagnie; chacun prenant chaudement parti, selon son opinion, ses engagements et son humeur; la querelle, cependant, s'échauffait toujours, et paraissait devoir amener les plus grands désordres; au point que le président (De Clermont-Tonnerre) s'était écrié que « l'Assemblée nationale n'étoit plus qu'une arène, où chaque athlète descendoit, soucieux uniquement de combattre et de vaincre. » Mais le Parlement de Normandie devait, à la fin, être sacrifié au magistrat, son inférieur, qui l'avait insulté. Un *décret* rendu, deux mois auparavant [1], pour déclarer *inviolables les députés aux États généraux*, et défendre aux tribunaux d'en poursuivre aucun, à raison des opinions par lui émises *dans l'Assemblée*, étant invoqué, dans cette rencontre, encore qu'il n'y eût point de parité, comme il semble, l'Assemblée nationale, y ajoutant, prononça « qu'aucun citoyen ne pourroit être inquiété, à raison des opinions ou projets par lui présentés, ou des abus par lui dénoncés *dans des assemblées élémentaires.* » Puis, aux vieilles insultes du procureur du roi de Falaise, appliquant, rétroactivement, ce *décret*

[1] Décret du 23 juin 1789.

que, tout à l'heure, elle venait de rendre, la procédure instruite contre cet officier par le Parlement de Normandie fut annulée, « comme *attentatoire à la liberté nationale.* » Décision dont on veut que le Parlement ait été *irrité*, non sans quelque sujet, qui le pourrait nier [1]?

L'arrêt rendu, en 1787, par la Tournelle de Rouen, contre les Verdure, est cassé par le Conseil. Le tribunal des requêtes de l'hôtel au souverain absout les accusés avec éclat. Les Verdure sont, ensuite, présentés à l'Assemblée nationale. De ces débats publics naissent des impressions fâcheuses pour le Parlement de Normandie.

Mais la cassation de son arrêt contre les Verdure, et tout le bruit qu'on en vint faire à l'Assemblée nationale, le devait plus cruellement blesser encore. Nous racontions naguère le commencement de cette affaire; on n'a point oublié ce père malheureux, odieusement soupçonné de la mort d'une fille si nécessaire pour lui, dans sa viduité, ainsi qu'à ses cinq ou six autres enfants en bas âge; ni cet étrange arrêt qui, après sept années de détention, le condamna à garder prison toujours, *jusqu'au testament de mort* du vrai coupable (Le Fret), condamné à la roue, *par contumace*, et qui, en fuite, ne serait peut-être arrêté jamais; l'ardeur, enfin, avec laquelle l'avocat Vieillard de Bois-Martin, indigné de tant de rigueur, se voua à sauver ce père malheureux, dont mille indices lui révélaient l'innocence. Les généreux efforts de ce digne avocat ne devaient point demeurer sans succès; car, d'abord (le 14 novembre 1789), un

[1] *Moniteur* du 10 au 14 août, du 14 au 16 août, du 22 août; du 10 novembre 1789. — *Introd. au Moniteur*, in-fol., p. 4 quater.

arrêt du Conseil avait cassé celui rendu à Rouen (le 11 juillet 1787), par la Tournelle, et renvoyé Verdure devant le suprême tribunal des *Requêtes de l'hôtel au souverain*, appelé à statuer irrévocablement sur cette affaire. Là, elle devait avoir un grand éclat, les débats étant maintenant, publics, aux termes des lois nouvelles[1]; et la conduite du Parlement de Rouen, dans ce procès, allait être, au vu et au su de la France tout entière, en butte à de dures et pénibles censures. L'avocat, quoi qu'il en soit, après tant de traverses et de dégoûts de toute sorte, éprouvés à Rouen, n'avait garde de pallier les graves et nombreuses irrégularités de cette procédure, de taire la *prévention* des juges, leur obstination à vouloir, contre l'évidence, que ce père eût fait assassiner sa fille; leur obstination encore à détenir toujours ce père innocent et si malheureux. — A Rouen, en Tournelle, lorsqu'on s'y occupait de ce procès, un conseiller s'étant laissé aller à dire à Verdure « qu'*il devoit savoir qui avoit assassiné sa fille*, OU BIEN QU'IL DEMEUREROIT CONSTANT QUE C'ÉTOIT LUI », Vieillard, aujourd'hui, dans sa plaidoirie, redisant ce mot malheureux, « *désormais donc* (s'écriait-il), *toutes les fois qu'un enfant de famille sera assassiné, de tous les individus qui composent la Société*, LES PLUS SUSPECTS

Plaidoirie de l'avocat Vieillard de Bois-Martin, devant le tribunal de *l'hôtel des Requêtes au souverain.*

[1] Décret du 9 octobre 1789, art. 21.

SERONT SON PÈRE ET SA MÈRE ! *Oui, à Rouen, c'est la prévention qui a tout fait.* JE POURROIS AJOUTER.... *mais non; s'il est du devoir de l'orateur chargé de la défense d'un malheureux, de lutter avec force contre* LE CRÉDIT, LA GRANDEUR, L'AUTORITÉ, de se présenter fièrement au combat, QUAND IL Y A DE GRANDS DANGERS A COURIR, DES CORPS REDOUTABLES A ATTAQUER, DES OBSTACLES PUISSANTS A VAINCRE; *si ce devoir sacré lui impose l'obligation de sacrifier ses intérêts les plus chers, et jusqu'à sa propre existence, pour assurer le triomphe de l'innocence opprimée; si cette noble lutte, soutenue d'un courage inexpugnable, est pour l'orateur le seul degré par lequel il puisse monter à la gloire,* QUAND CES GRANDS MOTIFS N'EXISTENT PLUS, *le rôle le plus noble qu'il puisse jouer consiste à se renfermer dans les bornes d'une sage modération, à recouvrir d'un voile religieux des fautes et des écarts dont l'éclat scandaliseroit inutilement le public!* »

Notables paroles, où paraît, pour les Parlements, plus de compassion que de colère; qui les montrent frappés mortellement, faibles, languissants, et menacés de bientôt mourir! « On m'a accusé d'outrage envers les magistrats (continuait le défenseur des Verdure); mais lequel, donc, honore le plus la magistrature, ou l'homme servile qui applaudit à ses MÉPRISES, ou l'homme ferme qui, constant dans ses principes, et se regardant, *non comme*

l'avocat d'un Tribunal, mais comme le protecteur de *l'innocence opprimée*, et l'homme de sa patrie, ne cesse de SECOUER, SUR LES ERREURS DES TRIBUNAUX, LE FLAMBEAU DE LA VÉRITÉ ! » Après Vieillard de Bois-Martin, avait parlé, avec non moins de vigueur, l'avocat du roi, défendant, lui aussi, à son tour, la cause de l'innocence et du malheur. Enfin, par décision solennelle des *Requêtes de l'hôtel au souverain*, les Verdure (est-il besoin de le dire), avaient été absous, aux grands applaudissements du public, accouru là en foule de tous les points de la capitale. Puis, à l'Assemblée nationale, où furent menées, en grand appareil, ces victimes d'un Parlement, ces innocents reconnus, il ne faut pas demander si les acclamations avaient recommencé, ainsi que les diatribes contre les anciens tribunaux qui, pour s'être trompés quelquefois, étaient accusés aujourd'hui de s'être trompés toujours. Le président Target, quoi qu'il en soit, s'adressant à ces malheureux délivrés tout à l'heure : « Votre longue infortune (leur dit-il) touche vivement l'Assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter *les erreurs qui ont fait tant de victimes !* Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées ; et goûtez, du moins, cette consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence, est celle d'un *nouvel ordre de choses, qui* PRÉVIENDRA D'AUSSI FUNESTES ERREURS. » Après quoi,

Barrère s'attendrissant, attendrissant l'Assemblée, et la faisant pleurer sur des infortunes si longues et si peu méritées, ce fut une explosion universelle d'indignation contre le Parlement de Normandie, dont la prévention, dont l'opiniâtreté les avait causées[1] ! Ainsi humiliés, insultés, l'un après l'autre, par l'Assemblée nationale, les Parlements s'en vengeaient, en repoussant quelquefois ses décrets. Dans tous, presque, on avait vu de ces refus[2], qui, reportés à l'orgueilleuse Assemblée, l'exaspéraient contre eux plus encore, et lui faisaient appeler, de tous ses vœux, l'anéantissement de cette magistrature si hostile et si détestée. Mais encore eût-il fallu être en mesure de lui en substituer une autre, à l'heure même; or, si vîte que l'on allât, alors, en besogne, toujours cela devait-il prendre du temps; et qu'allait-il arriver, cependant, si tous ces corps, en butte à tant d'offenses et de menaces, rapprochés, unis plus étroitement que jamais, par un commun péril, par une même injure, tentant, de concert, un énergique et puissant effort, relevaient soudain la bannière royale humiliée, et si le clergé, la noblesse, royalistes aussi, entreprenant de renverser l'Assemblée nationale, haïe d'eux tous, parvenaient à reconstituer

L'Assemblée nationale s'inquiète de l'opposition, de la résistance, des projets, du concert des Parlements.

---

[1] *Moniteur univ.* des 10 novembre 1789, 2 février 1790.

[2] *Moniteur* du 5 au 6 novembre 1789, et passim.

l'ancien régime sur les fondements du nouveau, mal affermi et chancelant encore! C'est à quoi, dans ces derniers temps, les avaient poussés, sans cesse, de hardis et véhéments écrits où, leur faisant honte d'une trop longue apathie, leur remettant en mémoire le généreux arrêt rendu, deux cents ans auparavant (1594), contre la Ligue, on les adjurait de *saisir le glaive de la loi, de foudroyer l'Assemblée nationale, de frapper ce fantôme colossal, et d'en délivrer la France opprimée*[1]. Que serait-ce, cependant, si, exaltés par ce langage, les Parlements, s'évertuant, tentaient un héroïque effort! Après les scènes désordonnées dont l'Assemblée n'avait cessé d'être le théâtre, combien paraîtraient graves, imposants, augustes, ces anciens Parlements reparaissant soudain, au yeux du peuple, avec leur antique splendeur, un instant éclipsée; et ce peuple si mobile ne les saluerait-il pas de ses vives sympathies et de ses bruyants cris de joie? Car toutes ces têtes parlementaires fermentaient toujours; toujours les chefs de ces grands corps étaient en pourparlers avec la cour, qui, naguère, outrée contre eux, mais ayant vu ce que l'Assemblée nationale avait su faire, aurait bien voulu ne plus traîter, désormais, qu'avec eux[2]. On se défiait du Parle-

---

[1] *Adresse à tous les Parlements*, 1790, in-8o.

[2] *Mémoires* du marquis de Ferrières.

ment de Paris, et non sans sujet, nous le verrons dans la suite; la ville de Rouen, aussi, donnait de l'ombrage, voisine qu'elle était de la capitale, des projets se formant d'y mener le roi, auquel viendrait en aide le Parlement de Normandie, si hospitalier, si secourable, deux siècles auparavant, à Henri III, fuyant, lui aussi, devant des sujets révoltés; le Parlement, dont tous les membres, comme leurs aïeux de ce temps-là, « *avoient toujours les fleurs de lys bien avant gravées dans le cœur*[1] *!* » Dans une lettre adressée, depuis peu, à l'Assemblée nationale, Louis XVI ayant exprimé la persuasion que « *les institutions et les formes judiciaires actuelles ne pourroient éprouver de changements qu'au moment où un nouvel ordre de choses leur auroit été substitué*[2] », les ardents adversaires de l'ancien régime avaient trouvé là matière à penser. Les Parlements, enfin, étant debout toujours, toujours, aussi, l'Assemblée nationale s'en faisait peur; et ne les pouvant, toutefois, anéantir en ce moment, épiait l'occasion de leur porter un coup mortel. Les vacances, ouvertes à la fin d'août, avaient rendu ces magistrats plus redoutables, leur ayant été un moyen de se voir, de s'entendre, de

L'Assemblée nationale, par un décret, maintient, provisoirement, les Parlements en vacances, et ne laisse d'action qu'aux chambres des vacations. (3 nov. 1789.)

[1] Lestoile, *Journal de Henri III*, 21 janvier 1589.

[2] *Dernières années du règne de Louis XVI*, par François Huc, Paris, 1814, p. 114, 115.

se concerter, de s'enhardir, d'un bout à l'autre du royaume; en sorte que, la Saint-Martin venant, et tous rentrant dans leurs palais, bien sûrs les uns des autres, peut-être allait-on voir des choses étranges[1]. Mais, en peine de ces mouvements, de ces pourparlers, de ces rapprochements, et inquiets de ce qui en pourrait advenir, leurs ennemis devaient, à la fin, trouver un moyen sûr de rompre cette ligue odieuse, et de conjurer ces menaçants efforts. Dans un de ces conciliabules, de la nuit, dont une haine profonde et implacable de l'ancien régime inspirait toutes les résolutions, comme on en était sur cette redoutable rentrée des Parlements, tout-à-coup, Mirabeau, entraîné par une inspiration soudaine, « ils sont en vacances (s'était-il écrié); eh bien! qu'ils y restent, pour n'en plus jamais sortir; les chambres des vacations, prorogées par un décret, continueront de rendre, seules, la justice. Il n'y aura point de Saint-Martin, il n'y aura point de rentrée, de sérieuse tentative; et, le moment venu, ces corps passeront sans qu'on s'en soit aperçu, de l'agonie à la mort[2]! » Dès le lendemain, à l'Assemblée nationale, Alexandre de La Meth, venant

---

[1] *Histoire de la Révolution française*, par Bertrand de Molleville, II, 307. — *Discours aux Welches*, février 1790, in-8o, 53 p. — *Mémoires* du marquis de Ferrières, liv. v, tom. I, p. 358. — *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 139.

[2] *Mémoires* de l'abbé Georgel, III, 167.

proposer cette ouverture, ce furent, sur les bancs de la majorité, des transports, des cris de joie, et, de l'autre côté, des signes d'abattement et de frayeur. Du reste, dans les conjonctures, songer seulement à une telle loi étant la faire, le décret projeté devait passer d'emblée : « En attendant la nouvelle organisation judiciaire (déclarait-il), *tous les Parlements du royaume continueront à rester en vacances;* ceux qui seroient déjà rentrés *reprendront l'état de vacances*[1]. »

L'Assemblée nationale décide qu'à l'avenir *ses décrets* seront adressés aux municipalités et aux tribunaux inférieurs, *directement*, et sans l'intermédiaire des Parlements.

Le coup mortel était porté, à cette fois ; et, en sortant, La Meth, joyeux, s'était écrié, à bon droit : « *Nous les avons enterrés vivants*[2]. » Le roi, encore bien qu'on ne l'eût point daigné pressentir, à l'avance, sur une mesure de cette importance, si contraire à ses intentions, manifestée récemment à l'Assemblée, comme on a pu voir, n'avait garde, toutefois, de refuser sa sanction à un décret, le plus urgent (lui disait-on) qui eût été rendu jamais. C'était le 3 novembre; la Saint-Martin allait venir; les Parlements d'Aix, de Pau, de Metz, de Grenoble et de Toulouse étaient bien loin; si on ne se hâtait, le décret leur arriverait-il à temps; et, au cas contraire, quels désordres n'avait-on pas lieu de craindre? Louis XVI, donc,

---

[1] *Moniteur* du 3 au 5 novembre 1789.

[2] *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 140.

comme à l'ordinaire, ayant signé, bientôt à toutes les chambres des Vacations de France arrivait le fatal et inopiné décret, avec l'ordre exprès de l'enregistrer incontinent et d'y obéir. Combien une si décisive mesure leur allait déplaire, l'Assemblée nationale montrait assez qu'elle l'avait su prévoir, un autre décret (qu'elle rendit presque au même instant), menaçant d'être « poursuivies et jugées comme coupables de prévarication et de forfaiture, toutes les cours qui, dans les trois jours de la réception d'un décret sanctionné par le roi, ne l'auroient pas transcrit purement et simplement sur leurs registres. » De plus (et elle l'avait déclaré ainsi), ses décrets, à l'avenir, seraient directement envoyés aux municipalités et aux tribunaux inférieurs, *sans l'intermédiaire des Parlements*. En sorte que, de leur ancienne action législative, n'étant resté, pour tout, aux Parlements, que le soin de consigner, servilement, les décrets sur leurs registres; encore un rôle si passif ne leur devait-il pas demeurer par privilége, et leur fallut-il le partager avec les communes, qui, seules, plus tard, s'en devaient éjouir[1].

Au commencement, toutefois, on put croire que le décret de prorogation des vacances allait,

---

[1] Décret des 5 et 6 novembre 1789. *Collect.* Duvergier, 2e édit., I, 56.

Le Parlement de Paris, par un arrêt public, enregistre le décret rendu pour maintenir les Parlements en état de vacances; mais il avait protesté, par un arrêté secret.

partout, passer sans encombre. Le Moniteur annonçant, à peu de jours de là, que le Parlement de Paris l'avait enregistré *à vue*, et, par un arrêté généreux, promis de rendre la justice gratuitement désormais [1], beaucoup crurent que cette cour avait obéi sans réserve; et l'Assemblée nationale elle-même y devait être prise; le garde des sceaux, d'ailleurs, lui en ayant, officiellement, transmis la nouvelle. Mais ce ministre n'avait pas tout voulu dire; et, de plus, il ne savait, lui-même, assurément, que la moitié de l'affaire. C'est que, stupéfaite à la vue de ce décret, la chambre des vacations de Paris, parlant de protester et s'en occupant déjà, de vifs pourparlers avaient eu lieu entre son président, Le Pelletier de Rosambo, et le ministre, qui, ému de ces projets, s'effrayant des conséquences qu'une protestation allait avoir, prédisant de *nouvelles journées d'octobre*, et surtout parlant des dangers du roi, obtint enfin que la chambre enregistrerait purement et simplement le décret. Mais, après l'arrêté d'enregistrement promis, arrêté qui, fait pour le public, étonna les uns, charma les autres, et trompa tout le monde, avait été rédigée une protestation secrète, qui, re-

[1] *Moniteur universel*, du 10 novembre 1889. — *Journal de la cour et de la ville*, nº LIV, mercredi 11 novembre 1789. — *Hist. de la Révol. de France*, par Bertrand de Molleville, II, 308, 309.

nouvelée à un an de là, en termes plus forts encore, devait, en 1793, conduire à l'échafaud les seize magistrats qui l'avaient signée[1].

La chambre des Vacations du Parlement de Normandie enregistre le décret de prorogation des vacances, mais proteste, par un arrêté secret, envoyé au roi, qui, par un arrêt, rendu en son Conseil, casse cet arrêté, et le dénonce à l'Assemblée nationale.

Tous, quoi qu'il en soit, abusés par cette soumission apparente, crurent que les Parlements des provinces allaient obéir sans murmure[2]. Mais à peine six jours s'étaient-ils écoulés, qu'arrivaient, de Rouen, à l'Assemblée nationale, des nouvelles qui y causèrent l'explosion la plus violente que l'on y eût vue de long-temps. A Rouen, donc, la chambre des vacations[3] avait, à la vérité, *transcrit* le décret sur ses registres[4]; car, aussi bien, le moyen, pour elle, de s'en défendre? Mais, en même temps, avait été rédigée une énergique protestation, qui, il est vrai, fut cachée au public, mais qu'aussi on n'eut point la prudence, comme à Paris, de garder au secret des registres, et qui,

---

[1] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 139, 140. — *Essai sur la vie de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 140.

[2] *Hist. de la Révol. de France*, par Bertrand de Molleville, II, 308, 309.

[3] Cette chambre des vacations était composée du président Lambert de Frondeville (absent lors de l'arrêté); des conseillers Baillard de Guichainville; Douésy de Montfort; Costé de Triquerville; De Saint-Quentin; Berthod de Bosctheroulde; De Cairon (clerc); Du Perré de Beaumont; Le Febvre de Vatimesnil; De Lyvet d'Arantot; De Villers; De Sainte-Marie; Poissonnier des Perriers, clerc.

[4] *Reg. Rapp. civils*, 6 novembre 1789. — *Reg. audiences civ.*, 7 novembre 1789.

envoyée au roi le plus faible, aux ministres les plus craintifs qu'on pût voir, les mit dans une perplexité, dont, hélas! ils ne s'allaient point tirer à leur honneur. L'Assemblée nationale, recevant l'arrêté d'enregistrement pur et simple, fait pour elle et le public, n'avait, assurément, rien à dire; mais, avec cet arrêté de Rouen, trouvant un arrêt, rendu par le roi en son Conseil, pour casser une *protestation*, venue aussi de Normandie, que le roi et son Conseil improuvaient, *annulaient*, et que le garde des sceaux n'envoyait pas, l'Assemblée s'était émue aussitôt, et un violent orage éclata, qui se devait prolonger quelque temps. A la vérité, l'arrêt du Conseil l'avait dû mettre en haleine. « Le roi (y était-il dit), sur le compte à lui rendu de l'arrêté de la chambre des Vacations de Rouen, n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement, un *acte qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun.* » S. M., donc, « jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourroient être la suite d'un pareil acte, « cassait l'arrêté, faisant défense à la chambre des Vacations de récidiver jamais. » Sur quoi, le garde des sceaux venant charger encore, « S. M. (mandait-il) n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son *animadversion* contre l'arrêté de Rouen, et de donner aux

peuples les preuves de son union intime avec l'Assemblée nationale, union d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets. [1] » Donc, à un témoignage d'amour, lui venant d'un de ces corps qui, seuls, désormais, le pouvaient, ou du moins le voulaient sauver, Louis XVI n'avait su répondre qu'en dénonçant à leurs ennemis communs un acte destiné à demeurer un secret entre lui et les magistrats normands ; acte qu'on pouvait condamner sans le divulguer ainsi [2], surtout en termes si vifs et si durs, qu'il tardait fort à l'Assemblée de connaître ce formidable arrêté de Rouen, dont, au château, on s'était ému si fort; et que, demandé par elle, à grands cris, aux ministres du roi, force leur fut bien de le lui envoyer aussitôt. Triste spectacle, sans doute, donné par la majesté royale, « *s'avalant ainsi du sommet au milieu, avant que de se précipiter du milieu à fond.* [3] » L'arrêté, au reste, quand l'Assemblée se l'entendit lire, l'indigna au point, dès l'abord, et lui fit pousser de si hauts cris, qu'on en dut mal entendre la fin. Et, à la vérité, en voyant quels profonds

---

[1] *Moniteur universel*, 1789, n° 86. (Séance de l'Assemblée nationale, du 9 novembre 1789.)

[2] *Hist. de la Révolution de France*, par Bertrand de Molleville, II, 309 et suiv. — *Essais historiques sur les causes et sur les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu, t. II, 254.

[3] Montaigne, *Essais*, I, 22.

sentiments animaient cette magistrature, et ce qu'une chambre des Vacations, un *extrait*, un *lambeau de Parlement* (pour parler le langage de ce temps-là), avait osé dire, on put conjecturer ce qu'auraient entrepris les Parlements en corps rentrant à la Saint-Martin, et s'applaudir, enfin, d'un décret si fatal aux projets réactionnaires qu'on les avait accusés de nourrir. Mais c'est à cette chambre de parler. « A une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteintes portées à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance, même la mieux fondée, ne feroit peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie. Si, d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs, de l'autre, cependant, et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux, incalculables, que plus de fermeté pourroit entraîner. Ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière. Quand partout

Teneur de la réclamation secrète du Parlement de Normandie contre le décret du 3 nov. 1789.

les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, seroit évidemment vouloir les livrer à de nouveaux outrages. Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisants qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples; enfin, quand on a vu ce prince, digne, à jamais, du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale, essayer encore, par l'exemple de ses vertus et les témoignages touchants de sa popularité, de ramener ses sujets égarés, de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces considérations, la chambre des Vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi, du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du Parlement et des séances de la dite chambre.

La chambre déclare, néanmoins, que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes; et aussi dans la crainte de contrarier les vues de S. M., et d'augmenter peut-être, par une *juste résistance*, les troubles affreux qui déchirent l'État. Mais, au

surplus, il ne pourra, en aucun cas, être tiré de conséquence du dit enregistrement, attendu que la chambre y a procédé sans liberté, ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances. — En conséquence, elle ne cessera jamais de regarder la dite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution; comme interdisant et dépouillant injurieusement, et par une force inouïe, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables; comme tendant, par l'absence forcée des Parlements, à établir, plus que jamais, l'anarchie dans le royaume; comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province, qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des travaux et des lumières du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout, enfin, comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront, nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation la plus affligeante. »

Lettre du doyen De Guichainville au garde des sceaux, en lui transmettant l'arrêté secret de la chambre des Vacations.

S'étonnera-t-on qu'un tel arrêté, ainsi révélé à la France tout entière, ait fait, alors, tant de bruit dans le royaume? Aux ministres, priés de le mettre sous les yeux du roi, le conseiller-doyen, Baillard de Guichainville, avait donné charge de « protester au monarque, que jamais il n'auroit de sujets

plus fidèles que les magistrats de la chambre des Vacations de son Parlement de Rouen; qu'*ils ne vouloient vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont S. M. leur avoit confié le dépôt, et qu'ils périroient, plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on y pourroit apporter.* » Dans l'Assemblée, cependant, à la lecture de tels actes, tout ce qu'il y avait là de députés ennemis implacables de cet ancien régime, qu'on avait cru frappé à mort, s'en voyant menacés encore, s'étaient sentis en proie à une fureur, qui s'exhala aussitôt en vociférations; en motions confuses et incohérentes, en frénétiques convulsions, qu'il ne faut point essayer de peindre. Plus que jamais l'Assemblée nationale redevenant une arène, entre ceux mêmes de ses membres qui, étant d'un même parti, avaient pu, néanmoins, différer d'avis sur la vengeance à tirer d'un tel attentat, s'échangeaient d'acerbes paroles; et l'un d'eux, qu'exaspérait l'arrêté de Rouen, ayant dit qu'*il blessoit la sensibilité et l'amour-propre de l'Assemblée nationale*, s'était vu huer comme s'il eût voulu tenter de le défendre. « Les magistrats de Rouen (s'écriait Barrère) ont violé la représentation nationale; ils sont coupables de forfaiture; qu'au présidial de Rouen soient données les attributions qu'avoit une chambre des Vacations séditieuse; et, quant à cette chambre elle-même,

Indignation qu'excite, dans l'Assemblée nationale, l'arrêté secret de la chambre des Vacations de Rouen.

qu'on la juge sans délai; la moindre indulgence seroit foiblesse; la moindre foiblesse seroit l'oubli de vos devoirs. » Et, aussitôt, Clermont-Tonnerre, renviant sur Barrère, « *les expressions les plus fortes* (criait-il avec feu) *ne s'élèveroient pas à la hauteur de ce délit; la conduite des magistrats de Rouen a tous les caractères de la forfaiture!* » Deux jours durant, dans l'Assemblée, toujours plus émue d'heure en heure, retentirent, se heurtèrent ainsi mille exclamations en sens divers; tous, presque, s'accordant, néanmoins, à demander la dissolution de cette chambre des Vacations rebelle, et la mise en jugement de magistrats coupables du *crime de lèse-nation*. Sur quoi, un député ayant osé dire « qu'il ne savoit ce que c'étoit qu'un crime de *lèse-nation*, et qu'en tous cas, on ne pouvoit qualifier ainsi que les crimes qui compromettoient la sûreté du royaume, » « *Vous jugez par là le Parlement de Rouen*, » s'étaient écriées plusieurs voix ensemble. En ce moment, le marquis de Vrigny, député normand, venant dire que les peuples de cette province ne consentiraient jamais à perdre leurs juges actuels; qu'il avait charge de ses commettants de faire respecter l'inamovibilité des tribunaux, et maintenir leur *Échiquier*, invoquant enfin la *Charte normande*, n'avait fait, par là, qu'exciter de violents murmures, qui cessèrent, néanmoins, à la vue du

Le marquis de Vrigny, député normand, réclame pour l'inamovibilité des juges, la perpétuité de *l'Échiquier de Normandie* et invoque la *Charte normande*.

Le président De Frondeville défend la chambre des Vacations de Rouen, s'attendrit, verse des larmes, et émeut l'assemblée, qui, toutefois, rend un décret pour renvoyer devant le Châtelet les magistrats membres de cette chambre, auteurs de l'arrêté du 6 novembre.

président à mortier Lambert de Frondeville, venant à la tribune défendre sa compagnie accusée. Président de cette chambre des Vacations contre laquelle on se récriait tant, animé des sentiments qui avaient inspiré cet arrêté jugé si coupable, sa présence, nécessaire à Paris, comme député de la Normandie à l'Assemblée nationale, ayant pu, seule, l'empêcher de prendre part à une manifestation si conforme aux mouvements de son cœur, que de raisons, pour lui, de venir défendre cette cour souveraine, que tant de voix accusaient! Son langage modéré, triste, timide, humble même, et tenant moins de l'apologie que de la prière, fit bien voir qu'à ses yeux c'en était fait de l'ancienne monarchie; qu'à son sens, les Parlements étaient perdus, et leurs membres réservés à de grandes infortunes; mais qu'avec eux, pour ces raisons même, la compassion, désormais, convenait plutôt que la colère. « N'y ayant là (disait-il) ni inculpation raisonnée, ni délit constaté, comment pourroit-on prononcer des peines? La chambre des Vacations de Rouen a obéi aux décrets de l'Assemblée nationale. A ce mot d'*enregistrement provisoire*, qui pourroit trouver à redire, les chambres des vacations n'enregistrant jamais en d'autres termes! Dans ces expressions : *sans tirer à conséquence*, quel crime pourroit-on apercevoir? L'arrêté n'a été ni imprimé, ni affiché, ni envoyé aux

juridictions du ressort? C'est un témoignage de dévoûment au roi, témoignage indiscret peut-être, et qui, contenant des erreurs, je le veux, ne sauroit, du moins, être un crime. L'esprit de corps, sans doute, doit céder à l'esprit public; mais *les métamorphoses subites sont bien difficiles.* Je vous prie de jeter vos regards sur ces corps antiques. Ils ont vu un torrent d'esprit public se transporter au-delà des bornes que votre sagesse vouloit lui prescrire. C'est au milieu de ces désordres qu'ils ont vus, au milieu de l'étourdissement universel, si j'ose le dire, qu'ils ont fait entendre leurs plaintes. N'y a-t-il pas de la cruauté à ne pas permettre un mot de plainte à celui qui souffre? Les magistrats que vous poursuivez ne doivent-ils pas être accablés de chagrins, quand ils perdent leur état et leur existence? *C'est leur* OPINION, *et non leur désobéissance, que vous allez punir! Des magistrats livrés à la fureur du peuple, fugitifs, expatriés, séparés de leurs familles désolées...* » L'émotion, sur cela, le venant maîtriser au point qu'il lui fallut s'interrompre, ses larmes qui coulèrent en abondance en disaient plus que sa bouche n'eût jamais pu faire. Une sensibilité si vive avait gagné, dans l'Assemblée, ceux-là même dont les opinions étaient le plus contraires à la cause qu'il tentait de défendre; à ses pleurs avaient répondu les pleurs de plusieurs, et les applaudissements de tous; en

sorte qu'ainsi enhardi par quelque sympathie, ce président put finir sa *supplique;* car il l'avait dit tout d'abord : « *Je ne suis ici que* SUPPLIANT. *Il m'est pardonnable* (continua-t-il) *de défendre mes confrères, avec lesquels j'ai vécu, et dont je dois partager les malheurs. Je vous supplie de considérer dans quel abîme vous allez plonger ces magistrats.* » Mais les larmes sèchent vite; ainsi émue, attendrie même un instant, la majorité s'était bientôt remise, à la voix de Barnave; et on vit bien que le sort du Parlement de Normandie était fixé. Les mots d'*outrage à l'Assemblée*, d'*insulte à ses décrets*, de *crime de lèse-nation*, retentissant de rechef, et plus fort qu'auparavant, cent voix demandant la mise en jugement des coupables, et le déchaînement, enfin, croissant toujours, le tumulte ne devait cesser qu'à la lecture d'un *décret*, tel que la majorité n'avait cessé de le demander à grands cris, et qui déclara l'arrêté de Rouen un *attentat à la puissance souveraine de la nation*. Il ordonnait l'envoi au Châtelet de ce séditieux arrêté, et la mise en jugement des magistrats qui l'avaient osé rendre. Une députation avait été envoyée au roi, pour lui demander la formation, à Rouen, d'une *nouvelle chambre des Vacations*, composée d'autres membres, investie des pouvoirs qu'avait eus l'ancienne, et qui, tout d'abord, enregistreraient *purement et simplement* le décret contre lequel avait osé

réclamer la première. Cette députation apportant aussitôt à Louis XVI le rigoureux décret qu'on a vu, et le remerciant, au nom de l'Assemblée, de sa promptitude à proscrire l'arrêté de Rouen, à réprimer de si coupables écarts, sans doute le malheureux roi rougissait de honte, et regrettait amèrement d'avoir ainsi lui-même livré en proie à leurs ennemis des magistrats si dévoués et si fidèles! Sa bonté, au reste, s'allait efforcer bientôt de les tirer de cet abîme où venait de les jeter sa faiblesse.

La chambre des Vacations de Rouen envoie au roi un nouvel arrêté, par lequel elle se justifie, sans désavouer son premier arrêté. (10 nov. 1789.)

La chambre des Vacations de Rouen avait reçu, avec douleur, la décision, rendue, au Conseil, pour casser son arrêté du 6 novembre. Cet arrêté étant un secret entre elle et Louis XVI, quel n'avait pas été l'étonnement des magistrats de le voir dénoncé par ce monarque à une assemblée si acharnée à les poursuivre toujours de sa haine; et, enfin, dans cette assemblée, leur arrêté ayant excité la vive explosion qu'on a vue, ces officiers, éperdus, avaient tenté de conjurer l'orage, et de détourner le rude coup qui les menaçait de si près. En réponse à l'arrêt du Conseil, qui venait de casser le leur, en avait été, aussitôt, rendu par eux, et envoyé en cour un nouveau, où ils excusaient et justifiaient leur procédé, sans toutefois rétracter le premier arrêté secret, dont on faisait tant de bruit. «La chambre, disaient-ils, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde, sur

les malheurs de l'Etat, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de S. M., *arrêté destiné uniquement à passer sous ses yeux, sans recevoir aucune publicité*, ne peut et ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, ni égarer les esprits de ses fidèles sujets, et encore moins à élever de doutes, ni sur les principes dudit seigneur roi, ni sur son intime union avec l'Assemblée nationale. [1] »

Acte courageux, assurément, puisque, ne point rétracter l'arrêté proscrit, c'était y persister, et le renouveler, pour ainsi dire. De plus, une lettre des gens du roi attestait que l'arrêté du 6 novembre, demeuré au secret du registre, n'était connu, en Normandie, que des seuls magistrats qui l'avaient rendu. Mais, encore une fois, cet arrêté, on ne le désavouait pas. Enfin, ces derniers actes, que Louis XVI s'était empressé de transmettre à l'Assemble nationale, n'y ayant fait aucune sensation, et le décret de citation au Châtelet tenant toujours, le roi avait envoyé des ordres à Rouen, pour qu'à la place de la chambre des Vacations compromise, il s'en formât une nouvelle. Une cor-

---

[1] Arrêté du Parlement de Normandie (du 10 novembre 1789.) — *Moniteur* du 10 au 13 novembre 1789. — Les arrêtés du 6 et du 10 novembre 1789 furent imprimés sous ce titre : *Arrêtés de la chambre des Vacations du Parlement de Normandie*, des 6 et 10 novembre 1789, in-8°, 4 p. A Paris, de l'imprimerie de Gueffier.

respondance s'était engagée sur le choix des magistrats à y admettre ou à en exclure ; le décret, en un mot, étant prêt à recevoir, en cela, son effet, il ne restait plus qu'à en empêcher l'exécution, en ce qui regardait la mise en jugement des magistrats incriminés ; car Louis XVI, qui les avait mis dans ce mauvais pas, avait à cœur de les en tirer, chose plus malaisée désormais que lui-même ne l'avait pu croire. Une lettre que, de sa propre main, il écrivit à l'assemblée, dans ce but, y causa une agitation difficile à décrire. « J'ai reçu avec sensibilité vos remerciements : j'ai donné des ordres pour former une nouvelle chambre des Vacations du Parlement de Rouen. Vous savez que les lettres patentes qui prorogeoient la chambre des Vacations de ce Parlement, ont été enregistrées purement et simplement ; et vous avez vu, par l'arrêté que cette chambre a pris, le 10 de ce mois, que celui du 6 n'étoit pas destiné à devenir public. Ces motifs me font regarder comme convenable que l'affaire n'ait pas d'autre suite. Je pense que la modération et l'indulgence sont les plus sûrs moyens de réunir les esprits aux mêmes principes ; *et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur.* »

Lettre de Louis XVI à l'Assemblée nationale, pour la disposer à user d'indulgence en faveur des membres de la chambre des Vacations de Rouen, renvoyés au Châtelet. (12 nov. 1789.)

Cette lettre royale, accueillie, d'abord, comme les pleurs du président De Frondeville, par des applaudissements chaleureux, sembla, toutefois,

Après la lecture de la lettre du roi, les débats recommencent, plus vifs qu'auparavant. Mot notable du député Gleizen, et sensation qu'il produit. Le président de l'Assemblée prononce, au nom de cette assemblée, le retrait du décret du 10 novembre, rendu contre les magistrats de Rouen.

devoir, comme eux, demeurer sans effet, des murmures, des cris, des vociférations s'élevant presque aussitôt, et même le déchaînement, cette fois, étant plus violent et plus tumultueux que la première : « *Il y a un décret, qu'on l'exécute*, criaient des députés indignés, *qu'on juge ce Parlement rebelle! il s'agit d'un crime de lèse-nation; si on n'en fait justice, le peuple dira que les crimes des hommes puissants sont impunis, et qu'on ne punit que lui seul! Si le roi peut être indulgent, les représentants de la nation ont d'impérieux devoirs à remplir. — Si vous faites grâce à la chambre des vacations de Normandie*, s'écriait un membre, *je demande qu'on ouvre les prisons à tous les prévenus du crime de lèse-nation. — C'est une chose décidée*, s'écriait Chapelier, *jusqu'à présent les grands ont été excusés et le peuple puni* »; et mille autres cris de cette sorte. Le tumulte, pour tout dire, et l'exaspération en étaient venus au point que l'assemblée n'était plus en état de délibérer de sang-froid. Un mot, toutefois, du député Gleizen avait paru faire impression sur les esprits. Rappelant la clémence dont avait usé Louis XVI, en juillet, envers des militaires détenus à l'Abbaye, à raison des troubles de juin, et le pardon que leur avait valu la médiation de l'Assemblée nationale auprès du monarque [1], il redit ce mot du bon roi : « *Qu'il*

---

[1] Voir le *Moniteur* du 1 au 4 juillet 1789.

accordoit avec plaisir à l'Assemblée nationale la première grâce qu'elle lui eût demandée. — EH BIEN ! s'écriait Gleizen, C'EST ICI LA PREMIÈRE GRACE QUE LE ROI VOUS DEMANDE, LA LUI POURREZ-VOUS REFUSER ?» Et comme ces paroles étaient accueillies par des applaudissements chaleureux, Clermont-Tonnerre, saisissant vite l'instant, et paraissant croire que, par acclamation, l'assemblée venait d'octroyer grâce, prononça en son nom le retrait du décret du 10 novembre. Mais alors, en butte, à son tour, aux murmures, aux cris de ceux, en grand nombre, qui n'avaient ni applaudi, ni pardonné, ni été émus, un tumulte, plus violent encore qu'auparavant, venait d'éclater dans la salle; et après même que le président eut déclaré la séance levée, l'orage ne se devait point apaiser encore, des voix criant qu'on n'avait pu rapporter ainsi l'ancien décret; que l'Assemblée n'avait point délibéré; que son président l'avait surprise; et ce désordre se prolongeant plus de deux heures après que la séance avait été levée, devait recommencer le lendemain à la lecture du procès-verbal, faisant mention d'un décret *supposé*, disait-on, et que l'Assemblée n'avait point entendu rendre. Mais une notable majorité se prononçant, cette fois, force allait être enfin aux opposants de se taire. Ce crime de *lèse-nation*, disaient les plus sages, la constitution ne l'a point défini encore; le moyen donc de juger

Le lendemain, des voix, dans l'assemblée, réclament contre le retrait prononcé la veille, et reprochent au président d'avoir usé de surprise. Le décret de retrait demeure.

ceux qu'on en accuse ! Les magistrats de Rouen ne sont-ils pas assez punis par la solennelle flétrissure dont a été si publiquement stigmatisé leur arrêt, qu'en tout cas ils avaient tenu secret? A la première chambre des Vacations est substituée une chambre nouvelle ; et puis le moyen, pour l'Assemblée, de repousser le Roi qui la prie! Au Parlement de Rouen, en un mot, demeurait acquise une amnistie que, toutefois, on devait reprocher long-temps à Clermont-Tonnerre d'avoir proclamée trop vite, *surprise* même, en quelque sorte[1], et aux magistrats de Rouen d'avoir consenti de subir[2]. Pour l'autorité royale, on voit où, dès-lors, elle en était venue ; à dénoncer ses *féaux conseillers* à une assemblée maîtresse, souveraine ! Et dans cette assemblée, on avait disputé, deux jours durant, sur le point de savoir si le roi de France avait le droit, « *non pas d'accorder une grâce, mais de* L'OBTENIR[3]. »

Protestation du *Comité permanent* de Dieppe, et de la *Société des Amis de la Constitution* à Lisieux, contre l'arrêté de la chambre des Vacations de Rouen.

Cependant, cet arrêté de la chambre des Vacations, si vivement débattu dans la capitale, ne pouvait passer inaperçu dans notre province. Révélé aux municipalités normandes par les orageux débats de l'Assemblée nationale, aussitôt à Rouen,

---

[1] *Journal du Citoyen*, 9, 10, 11, 12, 13 novembre 1789.

[2] *Adresse à tous les Parlements*, 1790.

[3] *Discours aux Welches*, février 1790, in-8°, 53 p.

à Lisieux, à Dieppe, en tous lieux, il avait été en butte aux censures les plus amères; et on put comprendre, alors, à quel point en était venue l'animosité des officiers de ville, à l'égard de ces Parlements, qu'en 1774, qu'en 1788 encore, on les avait vus poursuivre de leurs applaudissements dans l'exil, et saluer, au retour, de leurs acclamations d'amour et de joie; tandis qu'aujourd'hui ils en demandaient l'anéantissement, à grands cris[1]! Au *Comité permanent* de Dieppe, l'*arrêté* de Rouen avait été proclamé « *anti-patriotique, indécent, séditieux* », dans une protestation emphatique, boursouflée, dont l'Assemblée nationale ne put esquiver la lecture [2]. A Lisieux, la *Société des Amis de la Constitution* s'indignait *de la mutinerie, des protestations ridicules de ces lambeaux de Parlement, qui croyoient ne pouvoir*, suivant leur gothique langage, *obtempérer* à la volonté de la nation, sans consigner sur leurs registres une dernière preuve de leur résistance ouverte à tout ce qui pouvoit procurer le salut du peuple[3]! » Mais, à Rouen, surtout, *l'As-*

[1] *Discours aux Welches*, février 1790, in-8°, 53 p. — *Questions sur l'état de la France*, 1790, in-8°, de 68 p., novembre 1790.

[2] Arrêté du Comité permanent de Dieppe, 12 novembre 1789. — *Moniteur*, 20 novembre 1789.

[3] ADRESSE *de la Société des Amis de la Constitution, séante à Lisieux, à tous les citoyens du district*. A Lisieux, chez Delaunay, imprimeur du tribunal, du district et de la Société des Amis de la Constitution, mars 1791, in-8°, 30 p.

Protestations, désaveux, démarches actives de l'*Assemblée électorale et municipale* de Rouen, à l'occasion de l'arrêté de la chambre des Vacations du Parlement de Normandie.

semblée municipale et électorale se mit, à ce propos, en frais de désaveux et d'injures, indignée qu'elle était de cette *démarche séditieuse*, de cet *arrêté ténébreux*, et des *traits incendiaires* dont fourmillait cette production détestée. « C'est, criait-on, un attentat contre la nation, contre le roi, contre la province. Eh quoi ! ces tribunaux, *établis pour prononcer sur les querelles que l'intérêt suscite entre les individus, ont donc le pouvoir de s'élever au-dessus de la nation, et de juger, à leur gré, les moyens par lesquels elle s'unit plus intimement avec son souverain! Mécontents de nous voir secouer les chaînes qu'ils avoient appesanties sur nous, ils veulent nous en accabler de nouveau, et faire plier nos fronts sous leur joug insupportable! Ah! certes, c'est parce qu'elle commence à luire, la lumière, c'est parce que nos yeux commencent à se dessiller, que le prétendu flambeau parlementaire commence à s'éteindre!* »

Pour conclure, une députation devait aller remercier le roi d'avoir cassé et dénoncé à l'Assemblée nationale, ce *séditieux arrêté*; et, de là, à l'Assemblée nationale, pour y improuver solonnellement les magistrats qui l'avaient osé rendre [1]. Le lendemain, toutefois, arrivant à Rouen la nouvelle de l'amnistie accordée aux coupables par l'Assemblée nationale,

---

[1] *Reg.* hôtel-de-ville, 13 novembre 1789.

à la prière de Louis XVI, aussitôt, l'Hôtel-de-Ville, revenant sur sa délibération de la veille, s'était borné à envoyer à l'orgueilleuse Assemblée une *Adresse*, qu'on ne pouvait manquer d'y accueillir avec transport[1]. Mais, absents lors de cette seconde délibération, les ardents de la ville de Rouen, furieux qu'on fût ainsi revenu sur la première, avaient, presque aussitôt, provoqué une troisième réunion, où ne pouvaient avoir beau jeu les modérés, auteurs du retrait du premier décret. « Comment concevoir, disaient les premiers, qu'en un temps où, dans les papiers publics, la municipalité de Rouen est calomniée de la manière la plus outrageante, et désignée comme *favorisant l'aristocratie*, on ait pu se permettre d'apporter empêchement à une délibération qui, seule, pouvoit la disculper des atrocités qu'on lui impute aux yeux de l'Assemblée? » Ce jour-là, donc, une nouvelle délibération avait été prise, bien propre, il est vrai, à justifier *l'Assemblée municipale et électorale* de Rouen de cette imputation d'*aristocratie* qui lui faisait tant de peur. Elle s'y vantait de son premier *décret*, où elle avait exhalé sa juste indignation contre l'arrêté de la chambre des Vacations, et manifesté hautement toute son horreur contre cet acte, *d'autant plus coupable, qu'il avoit*

---

[1] *Reg.* hôtel-de-ville, 14 novembre 1789.

été pris dans les ténèbres, qu'il sembloit indiquer une ligue secrète pour saper dans ses fondements notre liberté naissante. Si, par une première délibération, et en présence de la clémence du souverain et des décrets de l'Assemblée nationale, elle avoit cru devoir arrêter les effets des sentiments que lui inspiroit un acte si coupable, aujourd'hui calomniée, accusée de protéger les principes d'une aristocratie coupable, elle trahiroit, à la fois, son devoir et sa conscience, si elle négligeoit de se justifier, et ne manifestoit pas les sentiments dont elle se faisoit gloire. » En un mot, remettant sus sa délibération du 13, l'Hôtel-de-Ville décida qu'elle serait portée au roi, à l'Assemblée nationale, à la commune de Paris, imprimée, de plus, ainsi que tout ce qui y avait trait, et envoyée dans toutes les municipalités de France, comme une preuve authentique de sa profession de foi. Aux représentants de la nation, on exprimait, en la leur adressant, une vive indignation contre *l'arrêté téméraire fait dans les ténèbres.* Ne l'ayant connu que par les débats auxquels il avait donné lieu dans l'Assemblée nationale, la commune s'était vue privée ainsi du *plaisir de le lui dénoncer la première.* Du reste, on devait compter sur son dévouement profond à la révolution, à laquelle résistait un Parlement malveillant. Pour conclure, à l'Assemblée nationale étaient votés de vifs remercîments, « *d'avoir vengé*

la province, en cassant une chambre de juges qui avoient eu la coupable audace de faire des représentations contre ses décrets. » Un accueil cordial, est-il besoin de le dire, attendait à Paris les députés de Rouen, chargés de ce message. Le garde des sceaux lut au roi, d'un bout à l'autre, tous ces verbaux; l'histoire l'atteste, sans qu'on voie quelle impression en put ressentir le monarque [1]. Est-il besoin de dire aussi que de bruyants applaudissements avaient éclaté dans l'Assemblée nationale, lorsque l'adresse y fut lue, dans une séance que Thouret présidait? Ils devaient recommencer à l'hôtel de ville de Paris, où, de plus, il y eut des discours; et enfin, les magistrats de Rouen n'avaient pas dû croire que leur arrêté du 6 novembre ferait tant de bruit [2].

On forme, à Rouen, une *nouvelle chambre des Vacations*, dans laquelle les membres de l'*ancienne* témoignent l'intention de siéger avec les membres de la nouvelle; ils finissent par renoncer à ce dessein.

Il en aurait, du reste, fait plus encore, qui eût voulu écouter le conseil qu'on leur donnait, de n'accepter point cet ignominieux pardon de l'Assemblée nationale, et, puisqu'on les renvoyait au Châtelet, d'y aller tous hardiment comparaître et de se défendre [3]. Dans le Parlement de Rouen,

---

[1] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 3 décembre 1789.

[2] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 17 novembre, 3 décembre 1789. — *Moniteur* du 20 novembre 1789. — *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen.* A Rouen, de l'imprimerie de P. Seyer et Béhourt, imprimeurs de l'hôtel-de-ville, rue du Petit-Puits, in-8°, 11 p.

[3] *Adresse à tous les Parlements*, 1790.

sans accueillir ces ouvertures, bonnes seulement à causer encore du désordre, et même à tout perdre, du moins y inclinait-on, d'abord, à des résolutions qui eussent indigné l'Assemblée nationale, et mis, de nouveau, la cour en peine. Une chambre des Vacations, formée par lettres patentes, vérifiées naguère par le Parlement, séant toutes les chambres assemblées, ne pouvant ainsi disparaître au premier souffle du bon plaisir, ceux qui en avaient fait partie auraient voulu continuer d'y siéger toujours. La *nouvelle* chambre des Vacations avait été composée, en diverses fois, selon les vicissitudes d'une active correspondance entre les gens du roi et le ministre; en sorte qu'à des magistrats inscrits sur de premières lettres patentes, en avaient été substitués d'autres, le président De Bailleul, par exemple, au président De Coulons, le conseiller Bézuel au conseiller Bigot de Sommesnil, etc.; et nul doute qu'à une chambre de Vacations ainsi formée, on ne pût, à bon droit, disputer sa compétence et ses pouvoirs. Les anciens, toutefois, se résignant à la reconnaître, auraient voulu seulement qu'elle les laissât *se réunir à eux;* et ainsi (pensaient-ils), aux nouveaux et rudes coups dont l'ancien ordre judiciaire était menacé, auraient pu résister avec avantage des magistrats plus nombreux, et, par là, plus hardis et plus forts. Mais quatre seulement des membres désignés pour

former la *chambre nouvelle* accueillant cette idée, comment aurait-elle pu prévaloir? Les autres magistrats, prévoyant une inévitable esclandre et une crise plus terrible que la première, s'étaient éloignés de ceux qui leur faisaient de telles ouvertures; un schisme était né de là, entre tous ces magistrats; nouveau malheur pour une compagnie déjà si malheureuse. En un mot, force étant aux *anciens* de se résoudre, on vit bientôt la *nouvelle chambre des vacations*[1] en séance, enregistrer les actes qui la créaient, et accepter enfin la mission qui lui avait été confiée[2]. Seulement, à l'arrêt d'enregistrement était joint un secret *retentum*, le dernier qu'on dût voir à Rouen, et dont il ne semble pas que, ni le roi, ni l'Assemblée nationale, ni même la Municipalité de Rouen, sans cesse aux aguets, aient jamais eu connaissance. On y protestait contre l'*illégalité d'une* COMMISSION, *composée de juges choisis*; ainsi était qualifiée la nouvelle chambre des Vacations, formée comme nous l'avons fait voir. On y proclamait « l'impossibilité

La nouvelle chambre des Vacations de Rouen enregistre les lettres patentes qui l'ont créée. *Retentum* (ignoré jusque là) de son arrêt d'enregistrement. (22 déc. 1789.)

---

[1] *Adresse à tous les Parlements*, 1790. — Minutes de *Rapp. civ.*, 18, 22 décembre 1789. — Correspondance.

[2] Y siégeaient le président De Bailleul, les conseillers Dépommare de Gouy, Le Vignier de Dampierre, Le Danois des Essarts, Bonnel, D'Hugleville, Duval de Brunville, Du Fayel, Troterel, Ménard de Couvrigny, De Romé de Fresquienne, Le Tort d'Anneville, Bézuel, D'Amfreville, clerc.

qu'une seule chambre suffit jamais pour rendre à tous les habitants de la Normandie la justice à laquelle ils avoient droit de prétendre. » La chambre nouvelle exprimait la plus vive douleur, « de se voir privée de l'assistance de magistrats auxquels elle étoit unie par les mêmes fonctions, comme elle le seroit toujours par les mêmes sentiments. Mais, cependant, moins touchée de ces considérations que de la crainte de nouveaux malheurs, que pourroit occasionner, en Normandie, l'interruption de la justice, et désirant donner, jusqu'au dernier moment, au roi et au public les preuves les moins douteuses de sa soumission, de sa fidélité et de son zèle, elle se résignoit à obéir aux lettres patentes, faisant ce sacrifice au devoir [1]. »

Malgré le décret du 3 novembre, et après avoir protesté contre lui, le Parlement de Metz rentre, en corps, à la St-Martin, et tient, au palais, en robes rouges, son audience solennelle de rentrée. (Novembre 1789.)

Cet inopiné *décret de prorogation des vacances*, menace de mort pour tous les Parlements du royaume, en avait plongé plusieurs dans un tel abattement, qu'ils ne purent qu'enregistrer, s'affliger et se taire. Toutes les résistances, néanmoins, n'étaient pas finies. A Metz, le décret venu, les magistrats avaient temporisé ; et, à la Saint-Martin, Metz devait voir son Parlement tout entier, réuni en corps, tenant, en robes rouges, au palais, cette audience solennelle de rentrée, dont Mirabeau, dont La Meth s'étaient fait tant de peur. Là avaient

[1] *Minutes*, 22 décembre 1789. — *Lettre* du ministre, 29 décemb.

eu lieu les *appeaux*, les discours d'usage; et les Parlements, enfin, tenaient à la vie. Avant sa publique audience, cette cour, assemblée à huis clos, s'était prononcée sur le décret du 3 novembre. « *Croyant n'y point reconnoître, non plus que dans la sanction du roi qui y étoit jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires,* » le Parlement déclarait protester *contre ce décret et contre une sanction arrachée au monarque.* Toutefois, pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple françois fût fixée », cette cour ordonnait l'enregistrement provisoire et l'exécution du décret dans tout son ressort. Un arrêt d'enregistrement, sans réserves, et des copies du décret, c'est tout ce que l'on sut, d'abord, de ce Parlement qui, même, avait envoyé à tous les siéges inférieurs des copies du décret, et son arrêt d'*enregistrement pur et simple.* Mais, comme à Rouen, on avait protesté; comme à Rouen, on envoya à Louis XVI la protestation lancée contre le décret, les magistrats de Metz ignorant encore, alors, comment ce monarque en avait usé envers ceux de Normandie, et ne l'ayant su qu'après que leur protestation était partie et que le mal était sans remède. La violente explosion, causée à Paris par l'arrêté de Rouen, les pouvait mettre d'autant plus en crainte, que, non contents de protester, ils avaient osé s'assembler en corps, et tenir,

Le roi, en son Conseil, casse l'arrêté secret du Parlement de Metz, et le dénonce à l'Assemblée nationale.

en robes rouges, une solennelle audience de rentrée; et, à la vérité, une manifestation si hardie, dénoncée par le roi à l'Assemblée, y excita un violent orage, ces rois orgueilleux se reprochant, aujourd'hui, leur clémence à l'égard de la chambre de Rouen, et ayant regret à leurs lettres de grâce. L'*arrêté* de Metz (est-il besoin de le dire) avait été cassé par un arrêt du Conseil. « Le roi (y déclarait-on) doit *au maintien de son autorité* et de celle de l'Assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts; il doit à ses peuples fidèles, de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires. » L'*arrêté*, donc, était cassé et annulé, en tout ce qui avait excédé l'enregistrement *pur et simple* des lettres patentes du 3 novembre; expresse défense était faite à ce Parlement d'en rendre jamais de semblables; et le garde des sceaux envoyait, en hâte, à l'Assemblée nationale, avec l'*arrêté* de Metz, l'arrêt du Conseil qui l'avait cassé. « L'Assemblée nationale (mandait-il) y reconnoîtra, sûrement, la fidélité du roi à ses principes et son zèle pour réprimer tout ce qui pourroit tendre à affoiblir, dans l'esprit des peuples, le respect dû aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par S. M. » Dans l'Assemblée, à ce coup, toutes les voix s'élevant pour accuser les magistrats de Metz, sans que personne, Rœderer même, membre de cette cour, osât

tenter de les défendre, après cent motions plus emportées, plus rigoureuses les unes que les autres, fut rendu un *décret*, tel qu'on avait pu l'attendre, et que des députés allèrent, sur l'heure, porter au roi, en lui déclarant que « l'*Assemblée nationale étoit déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple.* » Par son *décret*, que le monarque fut invité à *sanctionner* et faire exécuter sans délai, l'Assemblée nationale mandait à sa *barre*, sous huitaine, pour y rendre compte de leur conduite, et avec ordre d'y apporter leur registre, ceux des magistrats de Metz qui avaient assisté à la délibération du 12. Et comme quelques présidents et conseillers dissidents, non contents de ne prendre point de part à cet acte, avaient protesté contre l'*arrêté*, eux seuls devaient faire partie, désormais, d'une *nouvelle chambre des Vacations*, que le roi était prié de former, et où serait enregistré, *purement et simplement*, le décret du 3 novembre. Le roi ayant prévenu les vœux de l'Assemblée, cette nouvelle chambre des Vacations, promptement créée, avait, dès le 17, enregistré, *purement et simplement*, le décret du 3 novembre. Puis, le 21, après le rigoureux décret, rendu à Paris contre leur compagnie, ces magistrats avaient fait une démarche propre à détourner d'elle les rigueurs que ce décret donnait lieu de craindre. Dans un nouvel

Indignation qu'excite dans l'Assemblée nationale la conduite du Parlement de Metz. Elle mande ces magistrats à sa *barre*. Une chambre des vacations, créée dans ce Parlement, entre en fonctions, enregistre, purement et simplement, le décret du 3 novembre, puis envoie au roi et à l'Assemblée nationale des explications sur la conduite des magistrats qui ont protesté contre le *décret* du 3 novembre.

arrêté, qui fut promptement envoyé au roi et à l'Assemblée nationale, témoignant leur douleur « qu'une démarche, dictée par le zèle le plus pur, eût pu faire soupçonner le Parlement de Metz de manquer au respect qu'il devoit à son roi, et dont il étoit également pénétré pour les décrets de l'Assemblée nationale », ils justifiaient, en l'expliquant, la conduite de leur compagnie. « Effrayée des bruits fâcheux répandus dans la province, son zèle ne lui avoit pas permis de les apprécier. Elle reconnoissoit, aujourd'hui, avec satisfaction, *la liberté et l'union qui régnoient autour du trône et dans l'Assemblée nationale;* et vouloit que l'expression de ses sentiments fût mise sous les yeux de S. M., sous ceux aussi de l'Assemblée. [1] »

La municipalité de Metz, équitable et humaine envers le Parlement, parvient, par une démarche près de l'Assemblée nationale, à faire rapporter le décret par lequel elle avait mandé à sa *barre* les magistrats auteurs de l'arrêt du 12 novembre 1789.

Il faut tout dire; l'*arrêté* pris à Metz, le 12 novembre, révélé aux populations de ce pays par l'explosion de l'Assemblée nationale, et par le décret qui en mandait les auteurs à sa *barre*, avait exaspéré contre eux le peuple, prêt, quand ils partiraient pour la capitale, à les insulter sur la route, à se jeter sur eux, à se porter, enfin, aux plus coupables excès; danger imminent, auquel les devait arracher la Municipalité de Metz, dont

---

[1] *Moniteur* du 13 au 17 novembre 1789, et du 28 novembre 1789. — *Journal du Citoyen*, n° 12, 18 novembre 1789. — *Histoire de la Révolution de France*, par Bertrand de Molleville, II, 314. — *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 145.

la noble, humaine et équitable conduite, en cette conjoncture, a droit aux plus grands éloges. En un mot, avec les derniers arrêtés et les explications de la chambre des Vacations, parvenait à l'Assemblée nationale un *Mémoire* de la commune de Metz, en faveur des magistrats *mandés*, et de ce Parlement si mal vu. « Toujours (disait-elle) ce Parlement a défendu courageusement les droits du peuple; souvent, pour les avoir protégés, il s'est exposé aux coups du despotisme; il a rendu la justice avec équité; il a respecté les bons citoyens, et n'a pas cessé de leur être respectable et cher. L'arrêté du 12 novembre est un écart momentané, qu'il regrette avec douleur; cet acte est demeuré au secret de ses registres; après qu'il a réparé cette faute, pourquoi l'en vouloir punir avec tant de rigueur? *Ce transport d'un Parlement en corps, à quatre-vingts lieues, l'expose aux insultes, aux huées des peuples, à de plus grands dangers peut-être; cette humiliation désespérante seroit un arrêt de mort.* » Que dirons-nous? cette *grâce*, qu'aujourd'hui le roi n'osait plus demander, des officiers municipaux humains, généreux, équitables, la devaient obtenir; et, l'Assemblée déférant au vœu des citoyens de Metz, un nouveau décret fut rendu, pour dispenser de la comparution à la *barre* les magistrats auteurs de l'arrêté du 12. C'étaient encore des *lettres de grâce;* l'Assemblée na-

tionale, seule, maintenant, en pouvant donner. A elle, il est vrai, en devait revenir tout le gré; aussi, à peu de jours de là, une députation de Metz, admise à sa barre, par l'organe d'un conseiller au Parlement de Paris, ancien membre de celui de Metz, remerciait-elle l'Assemblée de cet *acte de clémence* [1]. Et voilà où en étaient, maintenant, les Parlements, qui, en 1788 encore, résistant à l'autorité royale avec tant de hardiesse, de persévérance et de succès, l'avaient su contraindre à compter avec eux, et à rétracter des édits solennels rendus pour les réduire! Eux, si fiers naguère avec la couronne, aujourd'hui une poignée de Français les regardait d'en haut, humbles, tremblants à ses pieds, et les accablait incessamment de ses outrages, de ses dédains, et, parfois, de sa clémence.

Les membres de la chambre des vacations de Rennes, repoussant le décret du 3 novembre, offrent leurs démissions, qu'on refuse. Leur protestation est dénoncée par les communes de Rennes, de Nantes et de Ploërmel, à l'Assemblée nationale, qui les mande *à sa barre*.

Les magistrats bretons y allaient bientôt paraître à leur tour, mais dignes, fiers, pour toute justification, faisant entendre des griefs; et ils devaient imposer enfin à l'orgueilleux tribunal qui les avait cités devant lui. A Rennes, donc, le décret du 3 novembre arrivant, le Parlement en sentit bien, aussitôt, la portée; et cette mort dont on le menaçait, ne la voulant recevoir que d'eux-mêmes, ces magistrats avaient repoussé l'*arrêté*, et écrit

---

[1] *Moniteur* du 28 novembre 1789.

au roi, pour le prier avec instance de les laisser tous se démettre de leurs offices. Une première, une deuxième lettre de jussion venant, après cela, et le Parlement ne répondant toujours que par des refus, cette résistance ne pouvait être ignorée longtemps dans la province ; et à Rennes, à Nantes, à Ploërmel, les municipalités s'émouvant, leurs dénonciations révélèrent à l'Assemblée nationale ce nouvel acte de rébellion, que flétrissaient les violents arrêtés des communes. A Rennes, toutes les corporations, tous les citoyens, convoqués à l'hôtel de ville, avec les officiers municipaux, avaient énergiquement et unanimement improuvé ces hautains refus et ces odieuses résistances du Palais. A Nantes, aussi, la Commune, indignée de la *témérité* du Parlement et de sa démarche *incendiaire*, déclarait qu'au cas de persistance, elle ne le voudrait plus reconnaître. Ceux de Ploërmel, plus échauffés encore, proclamaient *ennemis de la nation, traîtres envers la France et envers le roi*, les Parlements en masse, mais notamment celui de Bretagne, s'il persistait dans ses refus; « suppliant l'Assemblée nationale de les punir ou faire punir rigoureusement et sans aucune considération, comme coupables du crime de lèse-nation. » Et ces magistrats, portés en triomphe il y avait une année à peine, se voyaient *notifier* aujourd'hui ces insolents arrêtés !

Attitude ferme et digne des magistrats de Rennes, à la barre de l'Assemblée nationale. Allocution courageuse qu'adresse à cette Assemblée le président à mortier La Houssaie.

Mais comment s'en seraient émus ces sénateurs, que bientôt l'Assemblée nationale devait voir paraître devant elle, si fermes, si constants, et non point en accusés, mais en accusateurs! Car, instruite enfin de ces nouveaux et opiniâtres refus, l'Assemblée nationale, hors d'elle-même, avait ordonné que le Parlement de Rennes comparaîtrait à sa BARRE[1]. Donc, le 8 janvier 1790, étaient introduits, en présence de l'Assemblée, les membres de cette chambre des Vacations rebelle, tous modestes, mais fermes aussi, et résolus, on le voyait bien, à ne mollir point devant la douceur, non plus qu'à fléchir devant les menaces. Le président de l'Assemblée (l'abbé de Montesquiou), homme modéré et sage, aurait voulu, comme on crut, les faire se résigner à une soumission devenue nécessaire. « Étonnée de votre refus d'enregistrer le décret du 3 novembre, l'Assemblée nationale (leur dit-il avec douceur) vous a mandés pour en savoir les motifs. N'oubliez pas (ajoutait-il) que vous paroissez aujourd'hui devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfants, et de ne trouver, dans leurs torts, que les égare-

---

[1] *Moniteur* du 8, 16 décembre 1789, 7 janvier 1790. — « Cette chambre, mandée, incompétemment, et par un abus énorme, à la BARRE de l'Assemblée, *n'examine point si un corps de législateurs doit avoir une* BARRE; *elle s'y rend avec une entière résignation*, etc. » *Discours aux Welches*, février 1790, in-8°, 53 p.

ments de leur esprit et de simples erreurs. » L'instant étant venu, pour ces magistrats, de parler, tous les regards, maintenant, se portaient sur leur président (La Houssaie); et, voyant cette figure si vénérable, si belle, si triste et si pâle, l'Assemblée, prise de respect, écoutait en silence [1]. Mais elle allait entendre un discours peu fait pour l'encourager à *mander* ainsi, désormais, des magistrats à sa *barre*. Les premiers mots, seuls, de l'allocution de ce président avaient dû donner à penser. Car la députation, comme étonnée de se voir là, et ayant besoin de s'expliquer à elle-même sa présence en ces lieux, « venoit (dit-il) exposer aux Représentants de la nation les motifs de son refus, et les titres sur lesquels il étoit fondé, *donnant, en cela, au plus juste des rois, une grande preuve de leur entière soumission.* Mais, à des sujets fidèles, quels sacrifices pouvoient paroître pénibles, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils n'étoient réprouvés ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur? » Venait, alors, la justification de leur refus, ou plutôt une attaque en forme des actes du gouvernement, auxquels (à leur sens) ils avaient

[1] *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu, II, 287. — *Mémoires* de l'abbé Georgel, III, 172.

dû résister. A l'arrivée du décret*, la chambre des Vacations de Rennes, dont la mission avait expiré dès le 17 octobre, étant désormais sans pouvoir, et n'existant plus, le Parlement, assemblé en corps, eût pu, lui seul, enregistrer les lettres patentes rendues pour créer une chambre nouvelle. Or, le Parlement avait-il dû s'assembler en corps, en ayant reçu la défense? Donc, point de chambre des Vacations, point d'assemblée, non plus, du Parlement en corps; et, partant, comment aurait pu être enregistré le décret du 3 novembre? C'en est assez sur ce moyen de forme, qui, peut-être, se ressent un peu trop du palais. La justification, *au fond*, était plus solide; et, en d'autres temps, elle fût, assurément, demeurée sans réplique. Les traités entre la France et la Bretagne ne permettant aucun changement aux institutions de ce pays, sinon *de l'avis des États de la province*, le moyen qu'on y pût agréer, sans leur aveu formel, une si notable atteinte à la constitution du Parlement, tous les *cahiers*, presque, des Assemblées électorales tenues en Bretagne, ayant défendu impérieusement à ses députés d'adhérer à aucun changement dans l'ordre public de la province qui les déléguait! Donc, les États de Bretagne, assemblés, eussent pu, seuls, agréer le décret du 3 novembre. « Comptables à nos concitoyens du dépôt de leurs *droits*, *franchises* et *libertés*, nous n'avons pas dû

les sacrifier à des considérations pusillanimes. *De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir. Lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus, est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous avons supplié S. M. de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment, à jamais inviolable, de notre fidélité au monarque et aux lois.* » Après quoi, un si vieux président, dont une si solennelle action allait terminer la carrière, se croyant en droit de dire aussi un mot de lui-même, le moyen, pour l'Assemblée nationale, de se refuser à entendre les derniers adieux, le triste *nunc dimittis* de cet autre Siméon! « *Permettez, Messieurs* (dit-il), *que, maintenant, je parle de moi. Cette circonstance illustrera mon nom et celui de mes collègues. L'histoire dira que nous avons bravé les dangers, plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur et de la conscience. Un jour, les Bretons, désabusés, rendront hommage à nos principes. Heureux, si, à mon âge, une santé affoiblie me permettoit de voir ce jour, et de prouver encore que je fus toujours digne de porter les titres précieux de sujet fidèle et de véritable citoyen!*[1] » Langage hardi, en un tel temps

---

[1] Cette péroraison ne fut point déposée, avec le discours, sur le bureau ; et nous l'avons prise dans les *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu,

Après l'allocution du président La Houssaie, l'indignation de l'Assemblée nationale s'accroît encore. Mirabeau, en colère, flétrit, dans un de ses plus éloquents et plus véhéments discours, le Parlement de Bretagne, et tous les Parlements du royaume

et en une telle conjoncture. Aussi, cette allocution finie, et les magistrats bretons retirés pour qu'on pût délibérer, alors avait éclaté, dans l'Assemblée, une tempête bien plus violente que celle excitée naguère par les arrêtés de Rouen et de Metz[1]. Mirabeau, les yeux en feu, s'élançant, d'un bond, à la tribune, pour maudire ce Parlement rebelle, l'Assemblée le vit impétueux, terrible, amer, véhément, comme jamais encore il ne l'avait été peut-être. Car, s'attaquant brusquement, non plus seulement à un Parlement accusé, mais à tous ceux de France, et les poursuivant, les accablant, une heure durant, de ses sanglants reproches, de son indignation, de ses sarcasmes, de sa colère et de ses dédains, on les crut voir, on les vit tous là, dans l'un d'eux, atteints, abattus, palpitants sous les coups redoublés de son tonnerre; et, quoi qu'on eût pu dire, jusque-là, contre ces anciens corps, quoi que, dans la suite, on en dût dire encore, jamais plus fatale journée ne s'était levée pour eux; tous étaient atteints de ces coups dont on ne guérit pas; et ils venaient de subir la torture, en attendant la mort[2]. Le président De Fronde-

II, 295. — *Discours de la chambre des Vacations du Parlement de Rennes, à l'Assemblée nationale*, 8 janvier 1790, in-8°, 7 p. — La péroraison n'y est pas, non plus que dans le Moniteur.

[1] *Essais historiques*, etc., par C.-F. Beaulieu, loco cit.

[2] *Œuvres oratoires* de Mirabeau, 1819, in-8°, t. II, 382.

ville, après cela, Maury, Cazalès, et peu d'autres avec eux, venant défendre le Parlement de Rennes, invoquer la constitution, les priviléges de la Bretagne, des députés bretons, gagnés aux idées nouvelles, leur répondaient par d'énergiques désaveux. Au reste, l'issue de ce débat n'avait pu être un instant douteuse; et les magistrats bretons, rappelés à la *barre*, durent peu s'étonner en s'entendant notifier le décret que l'Assemblée venait de rendre. « L'Assemblée, » donc, « improuvant leur conduite, *et les motifs qu'ils avoient allégués pour leur justification* », déclara que « leur résistance à la loi les rendoit inhabiles à remplir aucune fonction de *citoyens actifs*, jusqu'à ce que, sur leur *requête* (présentée au Corps législatif), ils eussent été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi [1] ».

Une nouvelle chambre des Vacations, composée d'autres magistrats du Parlement de Rennes, refuse de se constituer. Fermentation dans Rennes. Les magistrats récalcitrants sont gardés à vue.

Ce décret lu, les magistrats s'étaient retirés en silence; et, dans l'Assemblée même, au violent orage qu'on a vu avait succédé un calme profond. Mais, de rechef, on s'y devait bientôt émouvoir, quand y furent connues les nouvelles scènes dont Rennes venait d'être le théâtre. Une autre chambre des Vacations y ayant été créée par le roi, les quatorze magistrats nommés pour y siéger, réunis au palais,

[1] *Moniteur*, séances des 11 et 16 janvier 1790.

le jour dit, avaient tous (un seul excepté), déclaré se refuser à la mission qui leur était donnée. Mais alors, le président De Talhouët (le dissident), sortant brusquement de la grand'chambre, était allé tout raconter à l'Hôtel-de-Ville, mal intentionné, comme on l'a déjà pu voir. Aussi, le maire, Monthierry, entrant, tout-à-coup, chez le conseiller De Cathuélan, l'un des treize, de vifs pourparlers eurent lieu entre eux, à la suite desquels des garnisaires avaient été mis chez les magistrats récalcitrants; en sorte qu'ils étaient gardés à vue, et que le peuple s'émouvant et les voulant mettre en pièces, peut-être durent-ils la vie à ces gardes mêmes dont on les avait osé faire les prisonniers[1].

Une *Cour supérieure provisoire* est formée à Rennes; en sorte que le Parlement, dès cet instant, cesse toutes fonctions.

Ces scènes, quoi qu'il en soit, quand l'Assemblée nationale les sut, par les *Adresses* des municipalités bretonnes (Philippiques les plus violentes qu'on pût voir), y donnèrent beau jeu, plus que jamais, aux cris, aux malédictions, aux anathèmes contre cette magistrature indocile. Le plus urgent, quoi qu'il en soit, étant de donner des juges d'appel à la Bretagne, où toute administration de la justice souveraine avait cessé, en vertu d'un décret, sanctionné aussitôt par le roi, une *Cour supérieure*

---

[1] *Moniteur* des 3, 4, 5 et 6 février 1790. — *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu, II, 301.

provisoire s'y établit, où, avec le président De Talhouët, seul dissident, devaient siéger des officiers de sénéchaussée et des avocats. Restait à prononcer sur le sort des treize magistrats rebelles; et ici l'orage se déchaînant avec fureur, jamais n'avaient tant abondé les motions rigoureuses; jamais, non plus, il n'avait été tant parlé du crime de *lèse-nation*, et de renvoi au Châtelet. Il n'en devait point aller ainsi, néanmoins, Cazalès répétant avec force que « tout citoyen étoit le maître de rentrer, à son gré, dans la vie privée, et que les magistrats bretons, n'ayant fait autre chose, n'avoient, en cela, commis aucun délit. » A quoi, le vicomte de Mirabeau (frère du marquis) ajoutait que, la résolution étant prise de détruire les Parlements, « *renvoyer leurs membres au Châtelet, en ce moment, c'étoit ordonner la* QUESTION PRÉALABLE. — *J'interpelle votre humanité* », s'était-il écrié avec force, en finissant. Je ne sais, toutefois, si l'Assemblée nationale eût tenu beaucoup de compte de ces raisons. Mais le roi étant venu récemment (4 février 1790), dans le sein de l'Assemblée, déclarer son union intime avec la nation[1], et y ayant là occasion à user, encore une fois, de clémence, cette Assemblée déclara, par un décret, « ne vouloir se rappeler, aujourd'hui, que les actes

L'Assemblée nationale dispense les magistrats de Rennes de comparaître à sa barre, mais suspend, à leur égard, l'exercice des droits de citoyens actifs.

[1] *Moniteur* du 6 février 1790.

de patriotisme qui honoroient ce monarque et les citoyens. » Toutefois (ajoutait le décret), « ceux qui ont refusé d'obéir à la loi et au roi, ne pouvant exercer les droits de *citoyens actifs*, les magistrats de Rennes seront privés de ces droits, jusqu'à ce que, par une requête, présentée au Corps législatif, ils aient obtenu la permission de prêter serment à la loi, au roi et à la constitution[1]. » Ce fier Parlement, quoi qu'il en soit, plutôt que de disparaître à la voix de l'Assemblée nationale, avait mieux aimé cesser d'être, abdiquant ainsi volontairement, avec éclat, des fonctions dont, tant de fois, mais toujours en vain, il avait offert de se démettre.

Troubles excités à Pau (dit-on) par la résistance du Parlement au décret du 3 nov. 1789.

À Pau, ce décret de prórogations de vacances ayant été mal reçu aussi par le Parlement, s'il en fallait croire des feuilles du temps[2], et la résistance des magistrats causant, dans cette ville, un mouvement populaire, bien plus violent encore que dans les autres, des furieux auraient assiégé les magistrats dans le palais; des collisions violentes auraient eu lieu, le sang aurait coulé, et enfin, dans le sanctuaire de la justice, se seraient jouées d'étranges tragédies. Ces horreurs n'étant point avérées, je

[1] *Moniteur*, 3, 4, 5 et 6 février; 10 mars; 30 septembre; 1 octob. 1790. — *Discours aux Welches*, 1790, in-8°, 53 p.

[2] *Journal général de la Cour et de la Ville*, n° LXXXVI, 27 mars 1790.

me plais à n'y point croire, et à penser que tout le bruit causé par les résistances des Parlements de Normandie, de Metz et de Bretagne, ayant mis les autres en crainte, tous avaient subi en silence le décret de novembre. Toujours en avait-il été ainsi dans le Parlement de Provence, dont l'histoire nous atteste « l'aveugle soumission à cette loi qui annonçait sa fin prochaine[1]. » L'arrêt rendu dans le Parlement de Dijon, pour ordonner la transcription du décret, offrant, dans une de ses clauses, quelques apparences de censure, cette disposition avait été annulée par le Conseil d'état, sans qu'il en ait été parlé davantage[2]; et l'histoire ne disant rien des autres Parlements, il faut croire, encore un coup, qu'ils s'étaient soumis, et que, résignés, ils sommeillaient en attendant la mort. « *Nous les avons enterrés vivants*[3] », s'était écrié La Meth, tout fier de son idée de la prorogation indéfinie des vacances; et, à la vérité, c'était avoir porté un coup décisif aux Parlements, depuis lors interdits, fascinés à la vue de cette épée de Damoclès suspendue sur leurs têtes et prête, incessamment, à tomber sur eux. Ce jour-là avait com-

Les autres Parlements obéissent.

Agonie des Parlements. Inertie forcée des magistrats, au milieu des désordres auxquels la France était en proie.

---

[1] *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, II, 483.

[2] Arrêt du Conseil d'état, 16 janvier 1790. — *Collect.* du Louvre. in-4o, II, 83.

[3] *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 140.

mencé leur agonie. De tant de puissance, n'ayant conservé que leur nom[1], ils n'étaient plus, quoiqu'ayant l'air de vivre encore. Frappés à mort, dans cette implacable et furieuse guerre entre les anciennes idées et les nouvelles, *ils allaient encore, mais ils étaient morts*, comme parle le poète. « *La machine judiciaire n'existe plus* », s'écriait Siéyes, sinon aussi poétiquement, avec autant de vérité, du moins[2]. « *La justice n'est reconnue, sinon lorsque l'aucthorité du roy est entière* », avait dit le chancelier Du Vair, prédisant, sous Louis XIII, ce qui arrivait aujourd'hui[3]. Or, on sait où elle en était, alors, cette autorité royale ; on l'a vue « *s'avaler du sommet au milieu, avant de se précipiter du milieu à fond*[4] » ; j'aime à répéter ce mot de Montaigne, qui semble avoir prophétisé les dernières années du règne de Louis XVI. A ces Parlements qui, naguère, avaient exercé le pouvoir législatif, en partage, il ne restait plus, maintenant, qu'à *transcrire*, ou, comme le dit, un jour, Mirabeau, à *copier*[5] sur leurs registres, dans les trois jours, sous peine

---

[1] « Nomen habes quod vivas, et mortuus es. » *Apocal.*, III, 1.

[2] *Moniteur*, 10 avril 1790.

[3] *Reg. secr.* du Parlement de Normandie, 16 mai 1620.

[4] Montaigne, *Essais*, I, 22.

[5] Discours de Mirabeau, 9 janvier 1790. — *Œuvres oratoires* de Mirabeau, II, 382.

de forfaiture, de prévarication, de renvoi au Châtelet pour y être jugés, les décrets sans nombre, dont ils recevaient, chaque jour, des ballots. Et quels décrets! Ils étaient tels que jamais, assurément, n'avaient été plus nécessaires les *remontrances*, dont était proscrit, maintenant, jusqu'au nom même[1]; lois souvent subversives, où l'on semblait n'avoir eu en vue que de protéger le crime et d'intimider les juges qui songeraient à le punir; ces incendies de barrières, ces dévastations, ces assassinats, ces massacres, devaient passer impunis; et, pour maints autres crimes, venaient des ordres de surseoir à toutes les poursuites, à toute punition bien plus encore[2]! « *Où est le roi, où sont les tribunaux?* » s'écriait la conscience publique alarmée[3].

Ces tribunaux, insultés, chaque jour, par l'Assemblée nationale, comment le peuple les aurait-il épargnés! *Pour mettre les juges en sûreté*, IL FALLOIT DU CANON. Insultés dans leurs prétoires, menacés dans leurs demeures, ils en étaient réduits à implorer une sauve-garde de ces législateurs dont les véhémentes philippiques avaient ameuté contre eux

Outrages auxquels était en butte la magistrature.

[1] *Réflexions sur la Révolution de France*, par E. Burke, in-8°, p. 447.

[2] *Moniteur*, 3 juillet 1790.

[3] *Introduction au Moniteur*, édit. in-folio, p. 127.

la multitude[1]. Les entendant dénoncer sans cesse à la tribune, comme *anti-révolutionnaires, comme des aristocrates, des tyrans, des oppresseurs de la nation, accuser d'accaparement, de conspiration contre le peuple,* comment se seraient contenues des populations déjà si émues[2]! Dans Aix, seulement, aux magistrats tenant la chambre des Vacations, parvenaient, chaque jour, des écrits anonymes respirant la fureur, des menaces de pillage et de mort; et, aux autres magistrats, demeurés inactifs et comme interdits, le peuple prodiguant l'insulte et les menaces, il leur avait fallu chercher à l'étranger une sécurité que leur déniait leur patrie, qu'ils avaient servie[3]. Spectacle étrange que celui de ces corps, si long-temps obstacle formidable au despotisme, et qui, ayant, de leur plein gré, remis à la nation le dépôt de ses lois, de ses droits et de sa liberté, en récompense, s'étaient vus, presque aussitôt, en butte aux outrages, paralysés dans la plupart de leurs membres, et menacés

---

[1] *Réponse à la Lettre des Impartiaux*, in-8°, 42 p. — *Opinion* de M. de Bouville, député du Bailliage de Caux, *sur une Question proposée par M. de Cazalès* (le 17 février 1790), in-8°, 37 p.

[2] *Moniteur*, 22 décembre 1789 ; 11 janvier; 6, 22 mars; 5, 6 avril; 1 juillet 1790. — *Mémoires* du marquis de Ferrières, II, 74, 100.

[3] *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par P. Cabasse, III, 483, 484.

d'une mort prochaine, qu'ils ne pouvaient plus éviter désormais[1] !

L'Assemblée nationale se faisait un jeu des arrêts rendus par les Parlements.

Mais il y fallait des préliminaires; et, contraints à les laisser encore en séance dans leurs prétoires, siégeant sur les fleurs de lis qui déjà pâlissaient, si, au criminel, on les avait réduits à une sorte d'impuissance, combien, en matière civile, on aimait, aussi, à censurer, à casser les arrêts qu'ils avaient pu rendre! S'éjouissant de cette gigantesque puissance, qu'elle-même s'était arrogée, investie du pouvoir royal, de l'autorité administrative, militaire, judiciaire, en attendant un tribunal de cassation, qui n'était qu'en projet encore, l'Assemblée se plaisait à annuler, elle-même, à déclarer non avenus les arrêts que les cours souveraines avaient pu rendre, pour peu qu'ils eussent donné prise à sa vigilante et inexorable censure. Ainsi avait-elle *annulé, cassé, mis au néant* des arrêts rendus par les Parlements de Dijon, de Toulouse et de Navarre, sacrifiant volontiers ces cours aux autorités municipales, administratives, de leur ressort[2]; et celui de Normandie avait vu, lui aussi, casser ainsi plusieurs de ses arrêts[3].

---

[1] *Voir* le Discours de Maury à l'Assemblée nationale, 9 janv. 1790.

[2] *Moniteur*, 2, 3, 14 juin 1790. — *Bulletin des Lois*, II, 85, 260; III, 80; VII, 166. — *Collect.* Duvergier, 2e édit., I, 401.

[3] *Reg. Rapp. civ.*, 24 août 1790.—*Collect.* Duvergier, 2e éd., I, 352.

La chambre des Vacations de Paris refuse de paraître dans une cérémonie publique, où la municipalité avait espéré l'éclipser.

Que ces Parlements, toutefois, dans les affres douloureuses d'une agonie si longue et si tourmentée, prissent en gré leur situation pénible et fausse, l'avait-on pu croire? A Paris, la chambre des Vacations, sans cesse à l'œuvre maintenant, infatigable, héroïque, et ne pouvant, par tant de labeur, suffire encore à l'immensité de sa tâche, «*dites à tout le monde*, s'écriait souvent le président Le Pelletier de Rosambo, *dites encore à l'Assemblée nationale, comme je le lui dirois moi-même, qu'il est absolument impossible que quinze magistrats puissent suffire à tout*[1]!» Une procession annuelle, en mémoire de la réduction de Paris par Henri IV, en 1594, survenant alors, cérémonie où il tardait à la municipalité triomphante d'écraser, par sa splendeur d'hier, ce *lambeau* de Parlement, ces quelques magistrats humiliés et près de cesser d'être, cette fière chambre, ferme, à bon droit, à s'en défendre, «*le Parlement n'étant point assemblé* (répondaient-ils), *et cette chambre ayant pour toute mission de rendre la justice aux sujets du roi, elle ne sauroit, dans ces circonstances, se livrer à ce qui pourroit la détourner des fonctions auxquelles elles se voue sans relâche. Elle croit ne pouvoir point se distraire du seul objet pour lequel elle a été continuée*[2].»

---

[1] *Journal général de la Cour et de la Ville* (1790, n° LXXIV, 15 mars 1790.)

[2] Même *Journal*, n° LXXXII, 23 mars 1790.

A Dijon, le Parlement, étant tourmenté en cent façons, dans sa chambre des Vacations découragée, et désormais sans espoir, tout service avait cessé. Ces magistrats ne venaient plus au palais ; et on ne les y devait jamais revoir, le garde des sceaux leur ayant, en vain, écrit, pour les fléchir, jusqu'à *dix* lettres, qui demeurèrent sans réponse ; de sorte qu'à la Bourgogne, comme naguère à la Bretagne (le Parlement ne voulant plus siéger), fut donnée une Cour supérieure, composée d'avocats et d'officiers de Bailliages[1].

La chambre des Vacations de Dijon ayant, comme celle de Rennes, cessé de remplir toutes fonctions, une *Cour supérieure provisoire* est aussi créée dans cette ville. (Juin 1790.)

Pour l'antique Parlement de Toulouse, il tenait bon toujours, si profonde que fût sa douleur, qu'il épancha dans une *Lettre au Roi*[2], répandue aussitôt en tous lieux, et dont la France fut touchée. Surtout l'ingratitude d'un peuple abusé étonnait ces officiers, et leur avait navré le cœur. « Les ennemis du bien public, abusant de la crédulité de votre peuple, sont venus à bout de lui faire suspecter ses magistrats, et de le rendre sourd à la voix de ceux qui l'aimoient, jusqu'à s'exposer quelquefois à perdre momentanément les bonnes grâces de V. M., quand il s'agissoit de le défendre contre les ministres pervers qui abusoient de votre con-

Lettre du Parlement de Toulouse au roi. (Février, mars 1790.)

---

[1] *Moniteur* du 22 juin 1790. — *Collect.* Duvergier, 2e édit., I, 219.

[2] *Lettre du Parlement de Toulouse* (séant en vacations) *au Roi*, in-8°, 8 p.

fiance. » Ce Parlement déplorait « sa considération presque entièrement anéantie. » — « *Nous allons perdre* (disaient ces magistrats), *l'avantage de finir nos jours à votre service; tout nous l'annonce. Mais nous le voyons s'approcher sans effroi, le terme où, rentrés dans la vie privée, nous n'aurons plus à offrir à S. M. que de stériles vœux pour la splendeur de son trône, et pour le maintien de la gloire de son auguste maison. La calomnie qui nous a attaqués avec tant d'audace dans le temple de la justice, nous poursuivra, sans doute, dans notre retraite. L'espoir que vous ne nous refuserez point le témoignage imposant de vos bontés, est le seul motif qui puisse nous engager à continuer les fonctions que les dégoûts de toutes espèces, accumulés sur la magistrature, rendent, depuis quelque temps, si pénibles.* »

La Guyenne étant le théâtre des plus affligeants désordres, le Parlement de Bordeaux, par un arrêté, déplore les innovations auxquelles il attribue ces malheurs; ordonne des procédures contre les coupables, et enjoint aux municipalités de l'aider à réprimer et punir tous ces crimes.

Le Parlement de Bordeaux, non moins dévoué, mais plus fier, devait tenir un plus hardi langage; non sans occasion, à la vérité, ce long sommeil des lois, cette impunité universelle, cette inertie forcée, à laquelle on voulait réduire la magistrature, ayant porté ses fruits funestes en tous lieux, mais, plus qu'ailleurs, dans la Guyenne, devenue le théâtre de brigandages, de dévastations incessantes, et d'excès de toute sorte. Dans le Limousin, en effet, dans le Condommois, le Périgord et l'Agénois, on ne s'en tint pas long-temps à des assassinats isolés. Des hordes meurtrières, marchant

armées dans les campagnes, allaient, maintenant, ravager les châteaux, les abbayes et les églises, y promenant l'incendie, le pillage, la dévastation et la mort. Au palais, donc, à Bordeaux, en une extrémité si pressante, les magistrats s'alarmant, le vieux procureur général Dudon, dans un Réquisitoire à l'occasion de ces effrayants désordres, ne se pouvant défendre d'en signaler les causes, l'Assemblée nationale devait, ô merveille, s'indigner contre le magistrat auteur du Réquisitoire, et contre le Parlement qui l'avait sanctionné par son arrêt; ces actes, il est vrai, imprimés, affichés, étant peu faits pour concilier aux idées régnantes la sympathie et les respects. De cette Assemblée, convoquée pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'État, de tant de moyens dont on avait espéré le salut de la France, « n'étoient sortis, jusqu'à présent (disait Dudon), que des maux qu'il seroit long d'énumérer. » Le mot de *liberté*, jeté aux masses, avant d'avoir été défini, sans loi qui en réglât l'usage et qui en déterminât les limites, était devenu, pour les perturbateurs, un cri de ralliement, un signal de rassemblements séditieux. De là les bandes qui infestaient la province. « Mais (s'était-il écrié, en interpellant la chambre assemblée), la loi existe encore; à nous donc, à nous son organe, à vous ses ministres, il appartient de donner aux juges de

votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connoît que le devoir, de *les rassurer sur leurs tribunaux*, et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances. Ainsi, *les détracteurs de la magistrature*, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence; ils n'abuseront plus de la crédulité des peuples; et, *dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, le peuple y reconnoîtra, peut-être encore, ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères!* » Prononcé d'une voix ferme, par un procureur général presque octogénaire, qui avait vu de meilleurs jours, ce Réquisitoire devait faire l'impression la plus profonde; la chambre des Vacations s'émut à la voix du vieillard; et quel danger, d'ailleurs, avait jamais été plus pressant? Bientôt, donc, avait été partout crié, affiché un arrêt, ordonnant d'informer sur les affreux désordres auxquels était en proie la province; d'en chercher activement, d'en punir les auteurs, suivant la rigueur des ordonnances. Injonction était faite aux juges de redoubler d'activité, de vigilance et de zèle. Enfin, les municipalités étant si puissantes alors et leur concours étant si nécessaire, il leur était « ordonné (par cet arrêt) de faire usage de tous les moyens étant en leur pouvoir, pour ar-

rêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs; à tous dépositaires de la force publique de leur prêter aide et main forte. » Entreprise bien hardie, pour le temps; les officiers de ville, aujourd'hui, étant en possession partout, non plus de recevoir la loi, mais de la faire. Aussi, à l'apparition de cet arrêt, avait-on vu s'émouvoir les municipalités de la Guyenne, à Bordeaux surtout, l'Hôtel-de-Ville, et avec lui l'*armée patriotique bordelaise*, prompte à *verbaliser* contre le Parlement, au lieu de poursuivre en hâte tant de brigands acharnés à désoler le pays. Dans l'Assemblée nationale, quoi qu'il en soit, lorsqu'on y eut lu un arrêt si peu flatteur pour elle, puis les *dénonciations* des Hôtels-de-Ville et de l'*armée patriotique* bordelaise, ce fut un débordement de motions tumultueuses, comme nous en avons vu naguère à l'égard des Parlements de Normandie, de Bretagne et de Metz. Dans le Réquisitoire dénoncé, Mathieu de Montmorency avait aperçu « *l'intention* de fomenter et de perpétuer les troubles, cachée sous l'apparent désir de réprimer les désordres. La constitution (assura-t-il) étoit menacée par une *ligue parlementaire*. Le dépôt des lois pouvoit-il être laissé à des magistrats professant de si incroyables principes[1] ? »

Cet arrêté irrite les municipalités de la Guyenne, et excite une grande rumeur dans l'Assemblée nationale.

[1] *Moniteur*, 6 mars 1790.

Le jeune Dudon, fils du procureur général de Bordeaux, défend, devant l'Assemblée nationale, son père inculpé; il défend le Parlement lui-même, et fait l'apologie de tous les Parlements du royaume.

Le jeune Dudon, fils du procureur général accusé, était là, outré qu'on osât supposer à son père des intentions si coupables; et, entendant parler de le faire comparaître à la *barre*, il frémissait à l'idée de ce déplacement pour un vieillard, pendant l'hiver, en un temps si rigoureux encore. Ce fils alarmé et indigné tout ensemble, élevant la voix pour son père, il le fallait bien écouter; et, son émotion l'inspirant, il devait atteindre à l'éloquence, sans l'avoir désiré, n'en doutons pas. De son père, qu'il défendit avec vigueur, en venant aux collègues de son père, au Parlement de Guyenne, puis à tous les autres Parlements menacés, outragés avec lui, « qu'a donc fait (s'écriait-il), qu'a fait cette magistrature, sans laquelle la Nation n'eût jamais vu convoquer ses représentants? Qu'a-t-elle fait pour être abandonnée aux insultes publiques et privées? Fut-il jamais une condition plus désintéressée? Existoit-il dans la Société uneclasse plus estimable? Et, pour prix de leurs services, une troupe armée viendra les maudire, à leurs derniers moments; et on excitera le peuple contre des hommes qui n'ont plus que l'autorité, hélas! trop impuissante, de la vertu! Et on accusera leurs *principes féodaux*, lorsqu'ils veulent informer contre les brigandages! On les traitera d'*incendiaires*, lorsqu'ils veulent empêcher les incendies!... Messieurs, n'en-

couragez point les brigands, en blâmant un arrêt rendu contre les brigandages[1] ! »

Angeard, président de la chambre des Vacations de Bordeaux, cité à la barre de l'Assemblée nationale, y comparaît ; son langage ferme en cette circonstance.

Mais, défendre les Parlements étant désormais peine perdue, le jeune Dudon ne devait obtenir, pour son père, que la dispense d'un long voyage, qui eût mis la vie de ce vieillard en danger. L'Assemblée nationale, outrée qu'on eût été si osé envers elle, manda à sa *barre*, pour y rendre compte des motifs de leur conduite, le président de la chambre des Vacations de Bordeaux, et aussi le procureur général, qui, toutefois, à cause de son âge, dispensé de la comparence, « *rendroit compte, par écrit, des motifs de sa conduite.* » Force étant bien d'obéir, bientôt l'Assemblée nationale *vit* à ses pieds le président mandé ; elle *entendit* le vieux procureur général, qui, dispensé de venir, avait écrit. Mais, ni l'un ni l'autre ne se devaient rétracter en cette solennelle occurrence ; et on se demande quel plaisir si doux pouvait trouver l'Assemblée nationale, à se faire ainsi braver en face, et aux yeux de la nation tout entière, par des magistrats qui ne l'avaient, jusque-là, bravée que de loin, et dans le secret du palais de leurs séances ! Augeard, président à mortier (comme, autrefois,

---

[1] *Défense de M. Dudon, procureur général de Bordeaux*, par M. son fils ; et Lettre de ce dernier à M. Mathieu de Montmorency, député de Montfort-l'Amaury (5 mars 1790), in-8°, 16 pages.

La Houssaie, ce président du Parlement de Bretagne), introduit devant l'Assemblée, déclara, tout d'abord, ne venir là « *que pour obéir aux ordres du roi, et y venir avec la sécurité d'un magistrat qui a fidèlement rempli son devoir.* » Puis, faisant le tableau des excès qui si long-temps avaient désolé la Guyenne, au point qu'on se demandait si donc il n'y avoit plus de justice dans ce malheureux royaume, « la chambre des Vacations (disait-il) a voulu mettre un terme à d'intolérables désordres; consoler un roi si bienfaisant, dont les malheurs présentent à l'Europe étonnée un contraste avec ses vertus. » Ce président expliquait, par-là, un arrêt *différé trop long-temps* (lui semblait-il), regrettant seulement qu'on l'eût rendu si tard. La chambre des Vacations l'avait publié, pour annoncer sa résistance aux ennemis de l'État. *Le désir du bien public, l'amour de nos devoirs, nous ont inspiré cet arrêt. J'ai honoré mon nom en le signant*[1]. »

Lettre par laquelle le procureur général Dudon, contraint par l'Assemblée nationale, à lui rendre compte de sa conduite, défend énergiquement la cause des lois, celle de la vraie liberté, et montre combien leur est contraire la marche suivie, depuis long-temps, par l'Assemblée. (Avril 1790.)

Dans l'Assemblée, qu'exaspérait ce langage digne et ferme, la voix de Dudon, ce vieux procureur général, devait, de si loin, retentir plus forte, plus importune encore, sa *lettre* contenant des choses que, présent peut-être, il n'eût point voulu dire. Justifiant son *Réquisitoire*, par l'ardent

[1] *Moniteur*, 10 avril 1790.

désir de mettre sous la protection des lois les propriétés des justiciables du ressort, et de faire punir des hordes meurtrières si redoutées dans la province, il s'étonnait qu'on osât, *sous un peuple libre, interpréter, calomnier les intentions* d'un magistrat, celles d'une compagnie tout entière, et, *au préalable, les punir!* Car, « arracher un citoyen de ses foyers, le forcer à entreprendre un long voyage, dans une saison rigoureuse, l'exposer à des dépenses considérables, l'enlever à ses fonctions, *l'obliger à une démarche portant avec elle le caractère de l'improbation,* n'était-ce point déjà le punir, le punir même avec rigueur! Et pour quel crime! Celui de *lèse-nation,* mot vague, indéterminé, *arme ordinaire du despotisme! Je vois un tribunal* (le Châtelet), *des arrêts, des supplices, des victimes, et je ne vois point de lois! Nous voulons être libres, Messieurs,* et élevons toujours la voix contre une loi immorale, qui ouvre un si vaste champ aux accusations injustes, ainsi qu'aux jugements arbitraires des magistrats! Nous voulons être libres, et ne croirons jamais l'être, tant que nous aurons à envier les lois despotiques des Auguste et des Tibère! Favras a péri pour quelques propos sans portée; et nous, aujourd'hui, on nous accuse du crime de *lèse-nation,* non pour des paroles, mais pour des *intentions* qu'on nous prête! Attend-on de nous un vil esprit

de superstition politique qui nous feroit applaudir aveuglément à tout ce que le nouveau régime nous propose! *Obéir aux lois; réfléchir et parler, voilà la marche d'un homme libre. Si je cesse de m'exprimer comme magistrat, il faudra toujours m'entendre comme citoyen; et je ne prostituerai pas les éloges et les félicitations, lorsque les événements n'arrachent de mon ame que des gémissements et des pleurs.* Les ennemis de la patrie peuvent, seuls, voir sans alarmes l'état déplorable de nos finances, le crédit anéanti, la perception des impôts compromise de toutes parts, les paiemens suspendus, le commerce découragé, nos colonies menacées, la confiance éteinte, le numéraire disparu, nos frères émigrants, la discipline militaire énervée, la désertion ouverte, les arsenaux pillés, tous les principes de subordination étouffés, nos provinces ravagées, les châteaux incendiés. les citoyens cruellement massacrés; *et, au milieu de cette anarchie cruelle, tous les yeux mouillés de larmes cherchant en vain un roi protecteur! Faites-nous des lois, et nous serons libres! Que le nom sacré du roi reparoisse avec toute l'influence et l'éclat de sa puissance, et nous serons tranquilles! Ne soyez que ce que vous devez être :* DES LÉGISLATEURS. *Renvoyez avec scrupule au pouvoir exécutif tout ce qui n'est point du ressort du pouvoir législatif. Voilà la constitution que désire la France; c'est le dernier vœu*

que forme pour sa patrie un citoyen dont l'âge a blanchi la tête, et qui voit sa tombe ouverte sous ses pieds.[1] » C'est, en somme, ce qu'écrivit le vieux procureur général de Bordeaux; et, nous le demandons de rechef, qu'avait espéré l'Assemblée de tant d'orgueilleuses citations à sa *barre*, qui lui valaient de si pénibles instants; et qu'étaient les prétendues attaques qu'elle avait voulu punir, auprès de celles que ses victimes, traînées à ses pieds, ne craignaient point de lui livrer en face, au vu, au su de la France tout entière! Le *côté droit* avait tressailli en entendant un si hardi langage, et devait manifester sa vive sympathie pour les intrépides magistrats qui avaient osé ainsi parler. Car, après de vifs et longs débats, un décret passant, qui improuvait le Réquisitoire, ainsi que l'arrêt de Bordeaux, et force étant au président Augeard de venir à la *barre* se l'entendre lire, les députés de la minorité, se levant comme il entrait, et, pendant la lecture, se tenant debout, comme lui, dans la même attitude, pour ne se rasseoir tous qu'après qu'il fut sorti, avec la vive censure d'une cour souveraine, l'Assemblée venait de subir le désaveu public de ceux des siens qui détes-

L'assemblée rend un décret improbatif de la conduite du Parlement de Bordeaux, des explications orales du président Augeard, et de la lettre du procureur général Dudon. Témoignage public de sympathie donné à ces magistrats, par le côté droit de l'Assemblée (20 avril 1790)

---

[1] *Lettre de M. Dudon, procureur général au Parlement de Bordeaux, conforme au décret de l'Assemblée nationale, qui lui ordonne de rendre compte des motifs de sa conduite*, etc., in-8°, 16 p.

taient ses empiètements, son ambition, et son dessein avoué d'envahir tous les pouvoirs dans le royaume[1].

Dans une assemblée de l'Hôtel-de-Ville de Rouen, les turbulents voulant faire voter, à contre-temps, des félicitations à l'Assemblée nationale, le conseiller De Vatimesnil y résiste, par un discours chaleureux, couvert d'applaudissements, et qui fait renoncer à ce dessein.

A Rouen, la *nouvelle* chambre des Vacations ne donnait point de ces scènes, se souvenant trop bien du courroux excité naguère par la résistance de ses devanciers au décret du 3 novembre; et, formée qu'elle avait été, d'ailleurs, à loisir, de magistrats choisis parmi ceux qu'on savait les moins enclins à une résistance ouverte. Là, aussi, toutefois, la magistrature sympathisait vivement avec la royauté menacée. On ne parla de rien tant, alors, que du projet formé par les monarchistes, de conduire Louis XVI à Rouen, « *pour le placer sous la protection du Parlement de Normandie*[2]. » Même, au temps où eurent lieu les pourparlers entre la cour alarmée et Mirabeau, dégoûté enfin de tant d'excès, ce tribun, un instant converti, avait souri à l'idée de voir Louis XVI se réfugier dans une ville si sage, si modérée[3].

Le projet ayant échoué, les magistrats de Normandie, qui n'avaient pu serrer leurs rangs autour du monarque, ne cachaient pas, du moins, leur

---

[1] *Moniteur*, 26 avril; 1 mai 1790.

[2] *Moniteur*, Assemblée nationale, séance du 29 septembre 1790.

[3] *Mémoires* de Mirabeau. — *Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 78.

dévoûment pour lui, non plus que leurs craintes pour la monarchie en péril. Le conseiller De Vatimesnil, de cette *première* chambre des Vacations congédiée, et même, auteur, comme on croit, de la protestation monarchique du 6 novembre 1789, naguère occasion de tant de bruit, magistrat capable autant que ferme en ses principes, détestant la licence et la démagogie, ne craignait pas, même publiquement, de s'en expliquer, en toute occasion, sans détour. A Rouen, en plein hôtel de ville, dans une assemblée des notables, comme, à propos de je ne sais quelles nouvelles scènes fâcheuses qu'avait vues Paris, des turbulents auraient voulu qu'on votât une *adresse* de félicitation à l'Assemblée nationale, ce magistrat indigné, ne se pouvant plus taire, « *Vous voulez féliciter l'Assemblée nationale* (s'écria-t-il); *et sur quoi? sur votre commerce ruiné? sur vos manufactures, dont la décadence se fait sentir tous les jours? sur vos possessions rurales investies par des brigands? sur la suspension de la perception des impôts, qui deviennent légitimes par la nécessité? sur les créanciers de l'État qui ne seront, peut-être, pas payés? sur la misère de la classe la plus indigente de nos concitoyens et la plus chère à vos cœurs? sur la rareté de notre numéraire?...* » Mais il faudrait copier une interminable série de questions semblables, et tout un long discours, sans réplique, d'un bout à l'autre, toujours

couvert d'applaudissements chaleureux, et après lequel il n'y eut plus moyen de parler de félicitations non plus que d'adresses. Pillon, un furieux démocrate de Rouen, *suffoquait* (il le confesse), en entendant cette vive sortie; et, toutefois, n'osa parler, *craignant les huées*, il le confesse encore. Au reste, il s'en devait bientôt venger, par un amer pamphlet contre le conseiller Valimesnil, où il l'accuse *d'avoir tenu un langage* PRESQUE INCENDIAIRE, d'exciter des méfiances sur les opérations de l'Assemblée nationale », et, pour tout dire (le mot *d'alarmiste* n'ayant point cours encore), « d'avoir été *membre de l'ancienne chambre des Vacations* »; injure, à son sens, la plus flétrissante dont il eût pu s'aviser, et de ces coups dont on ne saurait plus revenir[1].

Un libelle anarchique et obscène, outrageant pour la majesté royale, dénoncé à la nouvelle chambre des Vacations de Rouen, par un Réquisitoire de l'avocat général De Grécourt, est lacéré et brûlé au bas du grand escalier du Palais. (2 janvier 1790.)

La *nouvelle* chambre, toutefois, ne devait guère agir plus à son gré. Un affreux libelle[2] circulant dans Rouen, où, avec le roi, la reine, les princes du sang, le clergé, la magistrature et la noblesse, étaient violemment outragées l'humanité, la mo-

---

[1] *Lettre* à M. Vatimesnil, conseiller au Parlement de Rouen (16 février 1790), par Pillon, citoyen de la garde nationale de Rouen, compagnie Le Boullenger, in-8°, 4 p.

[2] *Etrennes à la Vérité*, ou *Almanach des Aristocrates*, pour la présente année, la seconde de la liberté. A Spa, chez Clairvoyant, imprim.-libr. de LL. AA. roy. et séréniss. nosseigneurs les princes fugitifs. *A l'enseigne de la Lanterne.*

rale et la pudeur, l'avocat général De Grécourt le vint dénoncer au Parlement, dans un énergique *Réquisitoire*, où les sentiments de consternation, de douleur et d'effroi, si vifs au cœur des magistrats de Bretagne et de Guyenne, s'exhalaient avec non moins d'énergie, d'amertume et de vigueur. Après avoir signalé, dans ce libelle, des détails qui font horreur, « le préjugé (s'écriait Grécourt) a corrompu le jugement, détruit toutes les idées saines. Un magistrat qui voudroit, aujourd'hui, faire parler des lois sacrées par leur sagesse et revêtues du vénérable caractère de l'antiquité, seroit poursuivi par des clameurs séditieuses, accusé par mille calomniateurs; et la voix de la justice seroit étouffée dans sa bouche par les sarcasmes les plus injurieux. O France! où sont ces jours heureux où, du sanctuaire de Thémis, partoient les saints oracles de la vérité et de la justice; où son glaive pouvoit frapper sur la licence, réprimer la calomnie, maintenir ainsi les rapports entre la religion et la société, et conserver un juste équilibre entre la morale et la politique! *Aujourd'hui, on force les lois à se taire; on confond la liberté avec la plus affreuse anarchie; on ne met aucune différence entre la sédition et l'amour de la patrie!* Il semble qu'on ne puisse attaquer tous les excès de l'esprit et du cœur humain sans se rendre coupable soi-même. Cette épidémie seroit bientôt incurable,

si on n'en arrêtoit le cours. *Puisque ceux qui se sont emparés de l'autorité et arrogé le droit de commander, non-seulement gardent un silence coupable, mais qu'ils semblent encore protéger la circulation d'une foule d'écrits licencieux*, où le poison de la calomnie est pétri avec le fiel de la méchanceté, où l'on se joue de la majesté du trône et de la dignité des compagnies les plus respectables; où, jusque dans le sanctuaire, une plume sacrilége va attaquer les ministres des autels; où, sans égards pour les anciens défenseurs de la patrie, comme sans considération pour leur rang et pour leur naissance, on affecte de leur attribuer des complots, que le seul délire d'une imagination barbare peut enfanter; qu'il soit permis à un ministre des lois de lancer les anathèmes de la justice *contre les prévarications et les prévaricateurs; qu'il lui soit permis de lever le rideau, pour mettre à découvert l'affreux précipice où l'anarchie va plonger la France, où les passions vont précipiter les mœurs, la religion et la morale.* » Puis, ouvrant ce libelle, il s'indignait, tout d'abord, de lire, au frontispice, cette date de la *seconde année de la liberté*, « *comme si* (disait-il) *la liberté ne pouvoit dater son empire que du temps qu'une populace ameutée et séditieuse se montra plus sanguinaire qu'un peuple d'anthropophages, et plus cruelle que des Hottentots; comme si les bons citoyens avoient été, jusques à présent, dans les fers; comme*

si les perturbateurs de la tranquillité publique avoient rendu l'homme libre et heureux! » Venaient, après cela, d'autres fragments de ce séditieux écrit, qui font horreur. Mais le moyen de tout dire? A ce véhément Réquisitoire, la *nouvelle Chambre*, répondant, aussitôt, par un arrêt, (le dernier qu'elle dût rendre en ce genre), avait déclaré « impie, sacrilége, blasphématoire, obscène, calomniateur, attentatoire à la majesté du trône, à la réputation du roi et des princes du sang, le libelle dénoncé », ordonnant qu'il allait être brûlé par le bourreau, au pied du grand escalier du palais; ce qui eut lieu, à deux jours de là, avec plus de solennité qu'on n'en avait déployé jamais. Des informations commencèrent pour découvrir le criminel auteur de ce libelle. L'arrêt, enfin, ayant été imprimé [1], publié, affiché, envoyé à toutes les juridictions du ressort, pour les juges normands, ce semble, non moins que pour ceux de Bordeaux, c'était le cas d'un de ces *veniat*, déjà tant de fois lancés, pour *mander aux pieds de l'Assemblée* ces *extraits*, ces *lambeaux de Parlement*, que rien ne pouvait dompter; et on ne voit pas, néanmoins, qu'il en ait été autre chose.

---

[1] *Arrêt de la cour du Parlement de Rouen*, qui condamne un imprimé, ayant pour titre : ÉTRENNES A LA VÉRITÉ, ou *Almanach des Aristocrates*, etc. (2 janvier 1790.) A Rouen, de l'imprim. du Parlement, 1790, in-8°, 8 p.

État déplorable de la Normandie à cette époque. (Février 1790.)

C'était, au reste, la dernière manifestation publique que cette chambre dût faire, l'anarchie, chaque jour, prenant le dessus en Normandie, comme ailleurs, et là, aussi, « *la calamité étant générale, les liens de la société dans un relâchement total, le commerce entièrement détruit*, LA JUSTICE SANS ACTIVITÉ », comme on l'osa dire à la Municipalité, en lui portant le défi de le nier; et aussi ne répliqua-t-elle pas, forcée qu'elle était d'en demeurer d'accord [1]. Cette chambre, donc, recevant, chaque jour, des *ballots de décrets*, sanctionnés par le roi avec la liberté qu'on sait, n'était plus occupée qu'à en ordonner, je n'ose dire l'*enregistrement* (ce mot ambitieux, rappelant d'anciens droits anéantis, avait dû disparaître en même temps que la chose), mais seulement la servile *transcription* sur ses registres, *provisoirement* néanmoins, à la charge que ces décrets seraient, *de nouveau, représentés au Parlement, à sa rentrée*, pour y être *définitivement enregistrés*[2]. Car, toujours, quoi que pensassent, au fond, les chambres des Vacations, les Parlements, à leur sens, ne pouvant périr, leurs formules en présageaient, en annonçaient persévéramment le retour. N'étant point le Parlement, elles saisissaient toutes les occasions de le dire, et

La chambre des Vacations de Rouen n'enregistrait les décrets que provisoirement, et sauf l'examen qu'en ferait le Parlement, en corps, à la rentrée.

---

[1] *Capitation de Rouen*, in-8°, 8 p. (15 février 1790.)

[2] *Minutes de Rapp. civ.*, décembre 1789; année 1790, passim.

leurs actes répondaient à ce langage. Comme, donc, on présentait à cette chambre des lettres de noblesse, les dernières de Louis XVI que Rouen dût voir, accordées à Oursel, ancien procureur du roi au Hâvre, donner acte de la présentation de ces lettres, ce fut tout ce que la chambre voulut faire, *renvoyant le surplus à la rentrée du Parlement* [1]. Or, à trois mois de là, arrivait un décret portant abolition de la noblesse, à toujours [2]. Cette chambre, en un mot, *n'étoit point le Parlement;* et, par cette raison, le 15 août venant, et avec lui la procession du vœu de Louis XIII, elle n'y voulut point figurer, non plus que les autres corps menacés, condamnés comme elle; et on n'y devait voir, cette année, que les officiers municipaux, humant, sans scrupule, dans les rues, cet encens donné naguère aux Parlements [3], et que, toutefois, de récents décrets avaient ordonné de réserver, désormais, à la divinité seule, et défendu d'offrir aux hommes [4]. Même, cette tenacité à ne vouloir pas être le Parlement, devait entraîner ces magistrats un peu loin, peut-être, dans une assemblée convoquée

La chambre des Vacations, *n'étant point le Parlement*, refuse d'assister (le 15 août 1790) à la procession du vœu de Louis XIII. La municipalité y figure, et s'y laisse ou fait encenser, au mépris de récents décrets.

La chambre des Vacations de Rouen refuse (en 1790) de prendre part à une souscription ouverte par la municipalité en faveur des pauvres de la ville. La chambre des Comptes donne 22,000 liv. (Janvier 1790.)

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 15 mars 1790.

[2] Décrets des 19, 23 juin 1790, enreg. à Rouen, en Parlement, le 20 juillet suiv.

[3] Journal ms. du temps, déjà cité.

[4] Décrets des 19 et 23 juin 1790.

au palais, où s'étaient venus joindre à eux les députés de la chambre des Comptes et du chapitre, des électeurs et des notables. S'agissant, alors, d'assurer, pour l'hiver de 1790, la subsistance des pauvres de Rouen, de maintenir les ateliers de charité, et le concours de toutes les compagnies de la ville y étant nécessaire, au lieu que les députés de la chambre des Comptes avaient consenti une aumône de 22,000 liv., qu'accueillirent les acclamations de la cité, un refus net des membres de la chambre des Vacations, de rien donner, en une telle rencontre, dut beaucoup déplaire, quelque précaution qu'ils eussent pu prendre, de déclarer « *n'avoir aucune mission pour représenter le Parlement* », et d'en demander acte [1]; en sorte qu'une lettre de la Commune de Rouen à l'Assemblée nationale y venant annoncer, à la fois, et le don généreux de la chambre des Comptes, et le refus de la chambre des Vacations, motivé comme on a vu, il ne faut pas demander si les vociférations contre les Parlements redoublèrent. Et comme, du reste, ces malédictions y étaient passées en coutume, un député, membre du Parlement de Normandie, le président De Frondeville, qu'ennuyaient toutes ces vociférations contre une magistrature qui lui était chère, « *Il est temps* (s'écria-t-il un jour) *de dé-*

Le président De Frondeville, las d'entendre injurier les Parlements, presse l'Assemblée nationale de supprimer les chambres des Vacations. (6 mars 1790.)

[1] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 23, 25 janvier 1790.

livrer les Parlements des persécutions véritables qu'ils éprouvent ; c'est une persécution que de les accuser sans preuve. Je demande que, dès à présent, toutes les chambres des Vacations soient supprimées.[1] »

L'Assemblée ne le devait exaucer que trop tôt; et, en attendant, au lieu de les parer, elle dépouillait ces victimes vouées à un prochain sacrifice. Après qu'un décret eut supprimé la vénalité des offices de judicature, un autre était venu déclarer que « toutes résignations, tous traités de cession de ces offices, ne seroient plus regardés que comme de simples transports de finances; qu'aucune délivrance de provisions ne s'en pourroit ensuivre; qu'en un mot, il ne seroit plus expédié ni scellé de provisions sur résignation, vente, ou autre genre de vacance des offices de judicature; mais, en cas d'urgente nécessité, de simples commissions pour l'exercice des fonctions judiciaires.[2] » Bientôt, enviant à ces restes de Parlements, et aux seigneurs des paroisses, quelques vains honneurs qui les auraient maintenus grands aux yeux de la foule, plusieurs décrets avaient été rendus, les uns pour décider que « l'encens ne seroit brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne seroit offert à qui que ce fût[3] »,

Décrets avant-coureurs de la suppression des Parlements.

Suppression de l'*encens*, du *vin de ville*, honneurs rendus, jusque-là, aux Parlements. Défense d'user de ce mot : *Monseigneur*.

---

[1] *Moniteur*, 6 mars 1790.

[2] Décr. des 16 et 29 nov. 1789, enreg. à Rouen, le 9 déc. suiv,

[3] Décr. des 19 et 23 juin 1790, enreg. à Rouen, le 20 juillet.

ce qui, on l'a pu voir, à la procession du 15 août qui suivit, n'avait point empêché la Municipalité de Rouen de se faire ou laisser encenser par les curés, aux porches de toutes les églises. Le *vin de ville*, honneur de tout temps décerné aux magistrats, le 1er janvier de chaque année, fut, le 1er janvier 1790, dénié à la chambre des Vacations de Rouen, un décret tout récent ayant proscrit, aussi, cette marque d'honneur [1]. De même, il ne fallait plus, désormais, donner à ces magistrats le *Messeigneurs*, un décret ayant été aussi rendu tout exprès pour le défendre [2]; décret, disons-le, inexécuté à Rouen, où, jusqu'à la dernière heure, fut maintenue aux magistrats ce reste d'honneur dont on ne les avait point voulu priver; de sorte que, le 17 septembre 1790 encore, huit jours seulement avant celui où le Parlement allait disparaître à jamais, on avait vu François-Henri d'Harcourt présenter une requête « *à* NOSSEIGNEURS *du Parlement de Normandie, en la chambre des Vacations prorogée* », nouvelle formule de style, maintenant, et toute remplie, on le voit, d'un *esprit de retour*, dont l'Assemblée nationale se faisait peur [3].

Antipathie des Parlements pour la révolution. Concert entre les magistrats, la noblesse et le clergé. Leur existence étant jugée incompatible avec les institutions nouvelles, on ne songe plus qu'à les anéantir.

---

[1] Décret du 27 novembre 1789, enreg. à Rouen le 9 décembre.

[2] Déc. des 19, 23 juin 1790, enreg. à Rouen le 20 juillet.

[3] *Minutes de Rapp. civ.*, 17 septembre 1790, et cent autres requêtes semblables, postérieures au 20 juillet.

Et cet esprit ne se bornant point toujours, il est vrai, à se révéler par des formules, on le voyait mouvoir, rapprocher, échauffer, exciter à la censure, à la résistance, le clergé, la magistrature et la noblesse, divisés en un temps, rapprochés depuis par un semblable péril, et, désormais, unis, ligués ensemble contre l'ennemi commun. Entre l'ancien régime et le nouveau, avait commencé une guerre à mort, où les idées nouvelles ne pouvaient manquer de vaincre. Mais encore y fallait-il du temps et quelques efforts. Après qu'on avait arboré en tous lieux l'étendard républicain, la blanche bannière royale aux fleurs de lis flottant encore sur ces antiques *Palais* où, depuis des siècles, la justice était rendue au nom du roi de France, il fallait marcher contre ces citadelles, anéantir les Parlements, et en abolir jusqu'au nom même. Quelques hommes modérés auraient voulu, il est vrai, que, l'ancienne organisation judiciaire une fois modifiée, en conséquence des lois nouvelles, on conservât à la France son ancienne magistrature, qui avait bien mérité d'elle, et qu'enfin, dans la constitution du royaume, entrassent les Parlements tels que les avaient faits les lois nouvelles [1].

---

[1] *La Vénalité des magistratures détruite*, in-8°, 10 p. — *Moniteur*, 25 mars 1790, et passim. — *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 115, 155.

Mais, aux premiers mots qui furent dits de ces desseins, avec quel emportement, aussitôt, s'étaient récriés les ardents! Aucune alliance, à les entendre, n'était possible entre l'ordre ancien et le nouveau. De cet édifice décrépit, aucun vestige ne devait paraître dans les constructions projetées. De ce vieux tronc, entamé déjà par la cognée et voué aux flammes, ne devait subsister aucun rejeton vivace; de là dépendait la sûreté de la constitution nouvelle; il fallait, non point des remaniements, ni de demi-mesures, mais une régénération absolue, la suppression intégrale des anciennes cours souveraines, l'anéantissement de tous les officiers qu'on y avait vus siéger; en un mot, on devait, à l'heure même, supprimer les Parlements. Ainsi avait parlé Thouret, bruyamment applaudi, en cela, jusqu'à trois fois, par l'Assemblée nationale, dont on vit bien que la résolution était prise, désormais, sans retour[1]. Il semble, à la vérité, que les Parlements n'auraient pu, désormais, convenir à la France, telle que la révolution l'avait faite; se donnant, par ses représentants, des lois auxquelles il n'y avait pas moyen de laisser résister les tribunaux, contraints, maintenant, pour y obéir et de les faire exécuter; à la France, dont la nouvelle division territoriale répugnait invinciblement à tout

[1] *Moniteur* des 4 et 5 février, 24 mars, 5 avril 1790.

l'ancien établissement monarchique ; à la France, où allaient être distingués, définis, limités les pouvoirs divers, au lieu qu'on avait toujours vu les Parlements enclins à les exercer tous ensemble. Thouret, ce semble, aurait pu s'en tenir à ces raisons, sans plus parler des *épices*, de *l'hérédité*, de la *vénalité*, ni prodiguer tant d'injures à des magistrats qu'on allait immoler. Mais, à la vérité, il n'eût pas été tant applaudi par les tribunes. Le nom seul de Parlement était en horreur à la populace; et, dès le 6 octobre 1789, des poissardes, des portefaix avinés, envahissant la salle de l'Assemblée nationale, et y siégeant sur ses bancs, pêle-mêle avec les députés humiliés, ce cri : *à bas les Parlements*, avait retenti, plus haut, plus bruyamment qu'aucun autre; et il n'avait pas tenu à cette cohue que, dès-lors, les cours souveraines n'eussent cessé d'être[1]. Mais alors les *Comités* n'étant point prêts encore, réduire les Parlements à l'inertie, dans les neuf-dixièmes de leurs membres, et en les *maintenant en vacances*, était tout ce qu'on avait pu faire. Et, quant à la suppression, il avait fallu, pour l'heure, ajourner cette mesure, dont, aujourd'hui, enfin, le moment était venu. Cependant, l'opinion publique, qui, indifférente, ou abusée quelque temps, ne s'était point, d'abord, paru mettre en

Au moment de la suppression des Parlements, l'opinion semble s'émouvoir pour eux, et répugner à cette mesure.

[1] *Mémoires* de Rivarol, p. 282.

peine de ces grands corps judiciaires menacés, sembla s'émouvoir en ce moment suprême, prise, tout ensemble, de respect et de regret pour cette antique magistrature que la France allait perdre, et de défiance pour celle qu'on lui voulait donner. Dans des attroupements, plus inquiets que tumultueux, qu'on vit sur les places publiques, se débitaient hautement de chaleureuses apologies des cours souveraines expirantes, et des diatribes prématurées contre les tribunaux prêts à naître [1]. Maury, Cazalès, redisaient les signalés services rendus naguère à la France par ses magistrats; leur vigoureuse résistance à la tyrannie féodale, au despotisme des rois, à l'insolence des peuples, aux prétentions de l'Espagne, aux envahissements de Rome, à l'avidité du fisc, leur vigilance à invoquer toujours, à faire souvent prévaloir les lois fondamentales du royaume; leurs énergiques et constants efforts pour l'établissement, en France, de ce régime légal si long-temps dénié à la France, et dont, grâce à eux, à eux seulement, elle jouissait aujourd'hui [2]. Louanges méritées, auxquelles, dans l'Assemblée nationale, n'applaudirent point seulement les députés équitables, mais qu'eux-

[1] *Moniteur*, 7 septembre 1790. — Cela contredit ce qu'a dit l'abbé Georgel, dans ses *Mémoires*, tom. III, p. 177.

[2] *Moniteur univ.*, 25 mars, 8 avril 1790.

mêmes leur décernaient, hautement, en cette rencontre, n'estimant point, en leur conscience, que ce fût assez d'en demeurer d'accord [1].

Mais c'était faire, à l'avance, l'oraison funèbre de ces corps, dont la dernière heure, enfin, allait sonner. La cognée, dès long-temps, a entamé à la racine ces arbres antiques; les voilà tous qui chancellent et sont prêts à choir. « LES PARLEMENTS DEMEURERONT SUPPRIMÉS », prononça, enfin, l'Assemblée souveraine [2]. Restait à fixer l'instant précis où ils devraient cesser d'être; et quelques-uns, même parmi les plus acharnés à leur destruction, auraient voulu, dans l'intérêt des justiciables, les voir demeurer en séance jusqu'à l'installation des juridictions nouvelles. Motion qu'appuya un député, membre du Parlement de Paris, disant que « *ces magistrats acquitteroient avec zèle cette dernière portion de leur dette* », et se rendant garants de leur résignation, de leur courage. Mais, aussitôt, Rewbel, qu'indignaient ces délais et ces remises, « *si vous rendez un pareil décret* (s'écria-t-il), *les Parlements chanteront la* MESSE ROUGE; *ils ont osé s'en vanter.* » Ce qu'appuyant vivement le député Des Meuniers, « *on s'agite* (s'écria-t-il), *on s'agite beaucoup sur les places publiques, pour*

Quelques députés demandant qu'on ajourne la cessation des fonctions des Parlements, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux, Rewbel fait peur à l'Assemblée de la rentrée des Parlements et de leur *messe rouge*.

---

[1] Discours de La Meth, *Moniteur*, 3 novembre 1789.

[2] Décret du 6 septembre 1790, tit. XIV, art. 14.

faire valoir la justice des Parlements ; et on cherche à persuader au peuple que les nouveaux juges ne les vaudront pas. On offre de garantir leur conduite ; il seroit au moins imprudent de le faire. Sans doute, leurs entreprises ne sont pas dangereuses, mais, du moins, faut-il les prévenir. [1] » Et une longue, une vive dispute, engagée sur cela, devait finir par un décret fixant au 30 septembre la cessation des fonctions de tous les Parlements du royaume, hormis dans celui de Paris, dont la chambre des Vacations allait siéger toujours jusqu'au 15 du mois suivant, vu l'incroyable nombre d'affaires qui y étaient pendantes, et qu'il importait de juger sans remise.

Décret qui décèle la crainte qu'avait l'Assemblée nationale, que des Parlements ne s'assemblassent encore, après l'époque fixée pour la cessation entière de leurs fonctions. (6, 12 oct. 1790.)

Ainsi, atteints du coup mortel, ces Parlements inquiétaient toujours. Nous voyions, tout à l'heure, Rewbel se faire peur de leurs *messes rouges ;* mais que serait-ce si, après le jour où le décret leur avait dit de disparaître, ils allaient oser s'assembler encore, protester, résister, et le peuple, toujours si changeant, leur venir en aide ! Il semble que l'Assemblée nationale en eût eu peur, ces cours devant, aux termes d'un décret, donner, dans le mois de leur suppression, un tableau de leurs dettes actives et passives, *certifié et signé par tous les membres présents* [2].

---

[1] *Moniteur*, 27 septembre 1790.

[2] Décret du 6 septembre 1790, art. 12.

Cette loi rendue à peine, aussitôt on avait eu regret à une si favorable occasion donnée à des assemblées qu'à tout prix il importait d'empêcher; et un nouveau décret fut publié, portant « défense à toute compagnie d'anciens juges, séparée avant d'avoir dressé le tableau requis, de se rassembler, sous prétexte de former *ce tableau*, ou pour aucune autre cause, à peine de forfaiture [1].

Les Parlements de Bordeaux et de Pau enregistrent, sans résistance, le décret qui a supprimé les Parlements.

Ainsi empêchés de s'assembler après le jour suprême fixé par les décrets, les Parlements, pour cela, ne devaient pas tous se séparer sans rien dire. Quelques-uns, à la vérité, obéirent; celui de Bordeaux, entre autres, quitta le palais en silence, content, apparemment, de ce que son président Augeard, de ce que son procureur-général Dudon, avaient dit pour lui naguère à la barre de l'Assemblée nationale[2]. Je ne parle point de celui de Rennes, non plus que de celui de Dijon, que, dans le temps, nous avons vus se démettre et remplacés par des *Cours supérieures provisoires*. A Pau, celui de Navarre, après la lecture du fatal décret, en une audience publique où la foule s'était portée, et un arrêt d'enregistrement, sans ombre de restriction ni de réserve, avait exhorté le peuple à la tranquillité, à la paix, à la soumission aux décrets qui le fai-

---

[1] Décr. des 6, 12 oct. 1790. — *Collect.* Duvergier, 2e édit., I, 393.

[2] *Moniteur*, 7 octobre 1790.

saient cesser d'être; en sorte qu'à l'Assemblée nationale éclatèrent de grands applaudissements, quand on en reçut la nouvelle[1].

Les magistrats de la chambre des Vacations de Grenoble cessent d'aller au Palais, ne voulant point enregistrer le décret qui a supprimé les Parlements. En quels termes cet enregistrement eut lieu à Douai, à Nancy et à Colmar.

A Grenoble, il n'en avait pas été ainsi, ces têtes du Dauphiné n'étant pas aussi aisées à conduire; et ceux qui avaient mission de porter au Parlement les décrets de suppression, allant, pour cet effet, plusieurs fois, au palais, autant de fois l'avaient trouvé désert; en sorte qu'il ne restait plus que d'en fermer les portes, les magistrats dauphinois n'ayant point voulu, à toute force, signer leur arrêt de mort [2]. Dans les Parlements de Douai, de Nancy, dans le Conseil supérieur de Colmar, on osa davantage; car ces magistrats y avaient, à la vérité, fait transcrire et publier l'édit, mais en déclarant expressément, les uns « *qu'ils obéissoient à la force*, » les autres, que, « *contraints par les circonstances*, ils cessoient leurs fonctions[3]. »

A Aix, le jour de la dernière audience du Parlement, l'avocat Pascalis et plusieurs autres avocats, vont au Palais, faire leurs adieux à cette cour, au nom de l'Ordre. Le discours de Pascalis excite de la fermentation dans la ville. On l'arrête, on le jette en prison; et, le lendemain, il est victime de la fureur du peuple.

A Aix, le Parlement s'était soumis sans ces protestations, et, dans sa dernière audience, publia l'édit, sans rien dire; des choses s'y étant passées, à la vérité, qui équivalaient, assurément, à la protestation la plus énergique, et qui même allaient amener, dans cette capitale de la Provence, de lamentables tragédies. Car, comme la chambre des Vacations était en séance au prétoire, nombre d'avo-

[1] *Moniteur*, 11 octobre 1790.
[2] *Moniteur*, 7 octobre 1790.
[3] *Moniteur*, 7, 23 octobre 1790.

cats l'y venant saluer et lui faire tristement leurs adieux, le plus éloquent de tous, Pascalis, adressa à ce Parlement, qui allait cesser d'être, une harangue, qu'il devait, dans peu, payer bien cher. Déposant dans le sein de ces magistrats « les alarmes des bons citoyens », il déplora avec énergie l'aveuglement du peuple, « dont la tête (disait-il) est exaltée par des prérogatives dont il ne connoît pas le danger; *dont le cœur est corrompu par des idées républicaines*, et qui, ainsi abusé, souscrit au renversement de la monarchie, à l'anéantissement de notre constitution, à la destruction de toutes les institutions politiques. S'il applaudit à la proscription de notre chef, qu'autrefois il nomma son ami[1], à la dispersion de la magistrature qui veille sans cesse pour son bonheur, et à l'anarchie qui exerce déjà ses ravages, le temps viendra où, le prestige dissipé par l'excès des maux qu'il aura produits, nos concitoyens, rendus à leurs sentiments naturels de fidélité, de franchise et de loyauté, béniront une constitution applaudie par les publicistes, l'égide de la liberté sociale, le garant de la félicité publique! L'ordre des avocats mit toujours sa gloire à partager vos travaux et vos disgrâces. *Décidé à s'ensevelir avec la magistrature, il veut vivre et mourir en citoyen provençal, bon et fidèle sujet du comte de Provence, roi de France.* »

---

[1] Des Gallois de la Tour, premier président, autrefois intendant

Cette vive harangue des avocats, à laquelle les procureurs, venus là, déclarèrent hautement adhérer de tous points, avait été, en vertu d'un arrêt, rendu sur l'heure, consignée au registre, avec une *réponse*, où paraissaient la sympathie du Parlement, et sa sensibilité pour des adieux si touchants[1]. Et comme ces choses s'étaient passées en public, il ne faut pas s'étonner si, après cela, les têtes se montèrent dans Aix, où dominaient, maintenant, tour à tour, et étaient, chaque jour, violemment aux prises, des assemblées *d'amis du roi, d'amis du clergé, d'amis de la noblesse*, d'une part, et, de l'autre, *le club des amis de la constitution*, et diverses autres agrégations, dont ici les noms n'importent guère. Dans les rues, quoi qu'il en soit, et sur les places, les esprits s'échauffant sur ce qui venait de se passer au palais, et de là étant nés des rixes, des conflits et des voies de fait, on en vint bientôt à des mêlées sanglantes. Le peuple demandant à grands cris l'arrestation de Pascalis, on avait incarcéré cet avocat, et, avec lui, deux

en Provence, et si aimé, que les États avaient fait frapper une médaille à son effigie, avec cette inscription : *Le Tiers-État de Provence à Charles-Jean-Baptiste* DES GALLOIS DE LA TOUR, *intendant du pays*, SON AMI, DEPUIS PLUS DE QUARANTE ANNÉES. — *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, 112, 473.

[1] *Essais hist. sur le Parlement d'Aix*, par Cabasse, III, 487 et s.

royalistes, La Roquette et Guichaumont, qu'il ne s'agissait plus que de juger maintenant. Mais, dès le lendemain matin, la multitude se déchaînant plus furieuse que la veille, les prisons eurent bientôt été forcées; les trois malheureux prisonniers furent arrachés aux gardes par la populace en colère ; et, peu d'instants après, on voyait trois cadavres pendus aux arbres du cours [1].

La chambre des Vacations de Toulouse, avant de cesser ses fonctions, proteste, par un arrêté solennel, non seulement contre le décret qui supprime les Parlements, mais aussi contre tous ceux rendus depuis l'ouverture des États généraux. (25 sept. 1790.)

Dans Toulouse aussi, toujours par suite de ces décrets, avaient eu lieu des mouvements populaires, mais moins sanglants, à la vérité, ceux que poursuivait le peuple étant parvenus à lui échapper par la fuite. Là, au palais, et deux jours avant qu'y eût été apporté l'édit du 6 septembre, la chambre des Vacations, muette et même docile, comme il semblait, jusque-là, avait, tout-à-coup, fulminé une énergique protestation, non point seulement contre le décret attendu, mais contre tous ceux que, depuis quinze mois, il lui avait fallu subir, et faire *copier* sur ses registres. « La monarchie françoise touche au moment de sa dissolution, avaient dit ces magistrats consternés ; il n'en restera bientôt plus aucun vestige ; les cours anciennes de justice ne sont pas mêmes respectées. *Les députés aux Etats généraux n'avoient été envoyés que pour mettre un terme à la dilapidation des*

---

[1] *Moniteur*, 20, 22 décembre 1790. — Décret du 21 mai 1791.

finances, à laquelle les Parlements n'ont cessé de s'opposer; ces députés n'ont pu changer la constitution de l'Etat, sans violer leurs mandats et la foi jurée à leurs commettants. Pour qu'ils puissent détruire la magistrature, il faudroit que leurs mandats leur en donnassent charge expresse. Au contraire, leurs CAHIERS *demandent expressément la conservation du Parlement du Languedoc...* La cour, donc, *proteste*, pour l'intérêt du seigneur roi, *contre le bouleversement de la monarchie, l'anéantissement des ordres, l'envahissement des propriétés, la* SUPPRESSION DE LA COUR DE LANGUEDOC; et, vu que *les précédents édits et déclarations n'ont été transcrits par elle sur les registres que provisoirement, et à la charge de l'être de nouveau, à la rentrée de la cour,* clause maintenant illusoire, ELLE DÉCLARE LES DITS ENREGISTREMENTS NON AVENUS[1]. »

C'était, en résistant à la dernière loi, *retraire, dans le passé,* la soumission manifestée en apparence, aux anciens décrets, par mille enregistrements antérieurs. Après cela, il ne restait plus que d'achever; ce qu'au surplus ces magistrats n'allaient pas manquer de faire; et, à deux jours de là, comme l'édit de suppression venait d'être mis sur le bureau, aux fins de la transcription accoutumée, la chambre, cette fois, se refusa, en termes ex-

---

[1] Arrêté du 25 septembre 1790. — *Moniteur* du 7 octobre suiv.

près, à l'enregistrement requis. « LA COUR NE POUVANT, déclara-t-elle, SE DÉTRUIRE ELLE-MÊME. »[1]

Jamais, assurément, cour souveraine n'avait opposé une résistance plus déclarée. Aussi allait-on voir, à Toulouse et dans tout le Languedoc, les municipalités s'émouvoir, et dans l'Assemblée nationale, à Paris, les ardents s'exaspérer avec une violence jusque-là sans exemple. Laissons les adresses furibondes, envoyées en foule de Toulouse et de la province tout entière, à ce propos. Le plus pressé était de s'assurer des magistrats coupables qui, aussi, avaient été mis aussitôt *aux arrêts*, et étaient comme gardés à vue, en attendant un décret de Paris pour leur arrestation en forme et leur mise en jugement. L'Assemblée nationale se soulevant, à ces nouvelles, l'exaspération semblait n'y pouvoir, désormais, aller plus loin, lorsque Madier la vint accroître encore, par une intempestive apologie des magistrats rebelles. « Les Parlements étoient, dit-il, les dépositaires de l'ancienne constitution; ils l'avoient reçue de la main du roi; ils avoient juré de la maintenir; chaque année ils renouveloient ce serment; ils ont dû y rester fidèles. »

Soulèvement des municipalités du Languedoc, à l'occasion de cet arrêté. Indignation de l'Assemblée nationale.

Mais Robespierre, sur cela, perdant patience, et se mettant en frais, imaginez ce qu'il put dire! Broglie, au reste, dans un *Rapport* officiel, devait, plus

Rapport véhément de Broglie, à l'Assemblée nationale, sur cette affaire.

[1] Arrêté du 27 septembre 1790. — *Moniteur du* 7 octobre.

fortement encore, flétrir les hardies manifestations de Toulouse, y montrant, ce qu'à la vérité force était bien d'y voir une résistance déclarée, non point à un décret, mais à tous ceux rendus jusqu'à ce jour, une rébellion ouverte à l'Assemblée nationale, dont on refusait de reconnaître l'autorité, dont même on semblait nier l'existence. Ces magistrats avaient attaqué la constitution dans sa base, offense inouïe, crime irrémissible, énorme attentat, qu'il était urgent de punir avec rigueur! La liberté de ces magistrats coupables était un scandale, leur évasion serait un malheur public; au nom de la patrie en danger, il fallait sévir. Leur arrêté, à les entendre, était un monument consacré au roi, à la nation! Eh bien! une punition sévère de cet arrêté allait être l'éternel monument de la vindicte publique, de la puissance formidable des lois!

L'assemblée, par un décret, renvoie devant la *Haute-Cour nationale*, les magistrats de la chambre des Vacations de Toulouse.

A ce véhément rapport avaient répondu les tumultueux applaudissements de l'Assemblée, et enfin un dur *décret* contre la *ci-devant chambre des Vacations* de Toulouse. Une *Cour nationale* devant être prochainement créée pour juger les crimes de *lèse-nation*, ces magistrats y étaient, dès à présent, renvoyés pour y être jugés sur l'accusation de rébellion et de forfaiture [1]. Restait maintenant à exécuter ce *décret*. Louis XVI n'avait pu refuser à l'Assemblée des

[1] *Moniteur*, 7 octobre 1790.

ordres pour la prompte arrestation des coupables; mais ces ordres devaient demeurer sans effet. L'exaspération sans exemple excitée par les arrêtés qu'on a vus, mettant ces magistrats en crainte des suites, sûrs d'être assaillis et mis en pièces dans le trajet de Toulouse à Paris, et, pour tout dire, ne pouvant plus, en France, espérer de justice, ils avaient franchi la frontière, et étaient en Espagne lorsqu'arrivèrent les ordres du roi. A Toulouse, donc, alors, ainsi qu'à Paris, ce fut aux méchants de rugir. Le ministre Saint-Priest, lent à envoyer les ordres, le roi, lui-même, soupçonné de ne les avoir signés qu'à regret, et enfin la garde nationale de Toulouse, qui avait laissé s'évader les coupables, lorsque la nouvelle de cette évasion parvint à l'Assemblée, furent, à l'envi, accusés de connivence par Robespierre, et quelques hommes de sa sorte. On avait bien pu, en effet, à Toulouse, ainsi qu'à Versailles, vouloir prévenir un massacre inévitable ; et je ne sais jusqu'à quel point il convenait au parti de la révolution de s'en plaindre.[1] Si, au reste, il y avait eu faute, en cela, cette faute, Robespierre, en 1794, la devait amplement réparer, et *quarante-huit* magistrats du Parlement de Toulouse comparaissant, alors, tous ensemble, non plus au Châtelet, ni devant la *haute Cour nationale*,

Les magistrats de Toulouse étant parvenus à s'enfuir en Espagne, le décret rendu contre eux demeure sans effet.

[1] *Moniteur* de 1790, nos 312 et 336.

mais devant le bourreau, seul juge de ce temps-là, tant de sang à la fois semblait payer avec usure celui qu'en 1790, une populace ameutée n'avait pas eu la joie de répandre.

Étrange motion de D'Éprémesnil à l'Assemblée nationale; vive rumeur qu'elle excite. (septemb. 1790.)

Dans cette immolation des Parlements, l'Assemblée nationale, étonnée des dernières et violentes convulsions de ces corps vivaces, qui, en expirant, se débattaient et semblaient lui résister encore, frémissait, indignée, et se surprenait à les craindre toujours. L'aventureux D'Éprémesnil venant, sur cela, lui dire son ironique et audacieux projet de contre-révolution, dont un des articles était que « *la justice reprendroit son ancien cours* », et même que « *les titres des offices seroient provisoirement transmissibles* », de tous les bancs, presque, s'étaient alors élevés des cris de fureur. Oser tenir ce langage, s'écriait La Meth, « dans l'époque où nous nous trouvons, au milieu des bruits qui se répandent, *dans un moment où l'on cherche à nous intimider par la réunion des Parlements*, où le mot de *contre-révolution* retentit dans toutes les places publiques; quand on veut enlever le roi; qu'on espère en venir à bout avec 50,000 hommes; QUAND ON PARLE DE L'EMMENER EN NORMANDIE ET DE LE METTRE SOUS LA PROTECTION DU PARLEMENT DE ROUEN[1]! »

[1] *Moniteur*, séance de l'Assemblée nationale, 29 septembre 1790.

À la vérité, de vifs écrits parurent, en ce temps-là, où, excitant les Parlements à rentrer vainqueurs dans les palais de leurs séances, on s'efforçait de réveiller pour eux, dans la nation, cet enthousiasme, cette confiance, cet amour, dont, en 1788 encore, elle leur avait prodigué les bruyants témoignages.[1] Et si ces apologies de l'ancienne magistrature le cédèrent, pour le nombre, aux pamphlets virulents, et atroces parfois, où lui étaient prodiguées des calomnies et des injures, la décence, la modération des premiers les faisant lire davantage et leur conciliant l'attention et la créance, ne se pouvait-il pas que l'opinion, à la fin, s'en émût!

Écrits publiés pour exciter les Parlements à reprendre leurs fonctions, au mépris des décrets. Apologie de ces cours souveraines.

L'Assemblée nationale, au reste, se devait rassurer, en voyant l'attitude calme du Parlement de Paris, placé sous ses yeux. Le bruit s'étant répandu qu'au mépris du décret du 6 septembre, la chambre des Vacations voulait cesser ses fonctions, et qu'il avait fallu des pourparlers du garde des sceaux, et jusqu'à des ordres du roi pour la décider à siéger encore[2], un démenti solennel, auquel l'Assemblée nationale avait voulu prendre part, vint réhabiliter et même placer bien haut dans l'opinion ces magistrats injustement accusés.

Ardeur et dévouement avec lesquels la chambre des Vacations du Parlement de Paris expédia les affaires, avant le jour fixé pour la cessation de ses fonctions.

---

[1] Adresse aux Parlements, 1790.

[2] *Réviseur du Moniteur*, ou *Gazette universelle*, n° du 3 septembre 1790.

La cessation de la justice, dans la crise actuelle, eût été une calamité de plus; les magistrats l'avaient su comprendre; et, au palais, ils travaillaient sans relâche à l'expédition des affaires, assis tout le jour sur ces hauts bancs fleurdelisés, dont ils allaient bientôt descendre, et en ces derniers moments de leur être, calmes, intrépides comme ces anciens sénateurs romains, fermes comme eux sur leurs chaises curules [1], résignés comme eux, et comme eux prêts à mourir. [2] S'acharnant surtout contre le crime, qu'ils se reprochaient peut-être d'avoir laissé, en un temps, se donner trop librement carrière, la potence, la roue, plantées en Grève, annonçaient que le Parlement, toujours debout non loin de là, avait à cœur d'épouvanter les méchants dont, à la vérité, l'audace ne s'était jamais tant licenciée. On y vit rompre d'odieux assassins, les derniers, ce semble, qui aient subi ces horribles et inimaginables tortures. [3] Et plût à Dieu que, dans cette capitale, désormais vouée pour longtemps à d'indicibles calamités, jamais d'autre sang n'eût coulé ! Ardents, quoi qu'il en soit, en ces der-

Des louanges données à la chambre des Vacations de Paris, dans une séance de l'Assemblée nationale, sont accueillies par les acclamations de cette assemblée, et par les applaudissements des tribunes.

[1] *Moniteur universel*, 7 et 12 septembre; 7 octobre 1790.

[2] « Les Parlements, qui avoient ouvert les portes de Rome aux Gaulois, ont attendu la mort dans leurs chaises curules. » *Mémoires* de Rivarol, 122. — *Voir* aussi le *Journal général de la Cour et de la ville*, 7 novembre 1790.

[3] *Moniteur*, 20 septembre, 7 octobre 1790.

niers instants qui leur étaient laissés, à rassurer les bons par la punition des méchants, ces sénateurs, près de cesser d'être, se voyaient salués des acclamations de l'Assemblée nationale; et le comité de constitution, rendant, un jour, publiquement hommage au *civisme*, à la générosité de ces magistrats, et louant enfin leur dévouement et leur constance, à ces éloges bien mérités avaient spontanément répondu les chaleureux applaudissements de l'Assemblée et les acclamations des tribunes[1].

Les magistrats de la chambre des Vacations de Paris avaient fait, contre les décrets relatifs aux Parlements, une protestation secrète, qui ne fut connue que plus tard.

La chambre des Vacations, venant son dernier jour (le 14 octobre) fixé par le décret, était sortie du palais sans rien dire, comme tous pensèrent; et l'on devait ignorer, pendant quatre années encore, qu'en novembre 1789, au moment de la prorogation des vacances, elle avait fulminé une protestation énergique, qu'en 1790, elle voulut renouveler, en se séparant; acte qui, découvert plus tard, devait envoyer à l'échafaud les magistrats qui l'avaient signé, et bien d'autres avec eux. Sortis du palais, quoi qu'il en soit, le 14 octobre 1789, pour n'y plus rentrer jamais, la Municipalité, venant le lendemain, visiter les lieux et apposer les scellés, n'y devait trouver personne pour lui répondre, que les buvetiers, qui, voyant ces of-

[1] *Moniteur*, 7 septembre 1790.

ficiers s'inquiéter de je ne sais quelles portes de derrière, jurèrent, ce qui était véritable, que nul, par là, ne se pouvait introduire dans le palais; en sorte que, les scellés mis, la municipalité put s'en aller, certaine que le Parlement ne rentrerait pas[1].

La chambre des Vacations de Rouen se soumet aux décrets qui ont supprimé les Parlements, et tient sa dernière audience, le 28 sept. 1790. Les officiers municipaux vont au palais, y apposer les scellés, et en faire clore toutes les portes.

Dans notre sage Normandie, on ne devait point voir ces secrètes et vaines protestations; combien moins encore les tumultueux mouvements de Toulouse et les sanglantes tragédies de la Provence; l'arrêté du 6 novembre suffisant, et toute l'ardeur normande semblant s'être épuisée dans ce dernier effort. Docilement enregistrés le 25 septembre, les décrets de suppression furent, le 28, *publiés* sans réserve, dans une audience, la dernière que le Parlement de Normandie dût tenir, et où il eut à statuer sur un nombre incroyable d'affaires[2]. Après quoi, il fallut quitter, non sans regret sans doute, ce palais magnifique où le Parlement avait siégé trois siècles durant. A deux jours de là, dès l'aube, la cavalerie, l'infanterie, la garde bourgeoise, sous les armes, en occupaient toutes les avenues; des détachements stationnaient sur les places, et des patrouilles parcouraient les rues.

---

[1] *Moniteur*, 18 octobre 1790. — A ce propos, parut un pamphlet grossier, intitulé : *Divertissement du Père Duchesne, à l'occasion des scellés mis au Palais, et du déménagement des juges du Parlement*, in-8°, 8 p.

[2] *Minutes de Rapp. et d'audience cit.*, 25, 28 septembre 1790. — *Moniteur*, 7 octobre 1790.

Prête à venir fermer le palais, la Municipalité avait-elle craint que les magistrats expulsés ne tentassent d'y rentrer, soutenus par ceux des habitants, en grand nombre, qui les voyaient s'éloigner à regret? A la vérité, dans une multitude innombrable, qui, à cette nouvelle, s'était émue, régnaient le regret, la tristesse, une consternation profonde. De si grandes commotions ne se sauraient opérer sans donner souci à tout ce qui pense. Et puis, l'intérêt veillant toujours, faudra-t-il s'étonner que, dans cette foule, les marchands, les ouvriers songeassent à ce qu'ils allaient perdre à la ruine de toute cette magistrature expulsée, et se livrassent à de tristes prévisions, que l'évènement, hélas, ne devait justifier que trop tôt[1]! Déjà, quoi qu'il en soit, était en marche la municipalité triomphante; et on veut, surtout, que trois ou quatre avocats, membres de la commune, aient

---

[1] Dans un écrit (très impartial) publié *à Rouen*, le 24 février 1791, je lis : « Les campagnes ont gagné tout ce que les villes ont perdu. Qu'on jette un coup d'œil sur l'état de notre ville (Rouen) ; qu'on parcoure les quartiers habités ci-devant par les *officiers de magistrature* et par les riches propriétaires *Quelle effrayante dépopulation !* Quelle immense diminution dans le commerce des détaillants ; quelle perte pour le pauvre, privé des secours abondants que la richesse répandoit sur son indigence ! » — *Réflexions sur la contribution foncière*, relativement à la quotité qui doit en être supportée proportionnellement entre les propriétés urbaines et les propriétés rurales. Rouen , 24 février 1791 , de l'imprimerie de Ferrand l'aîné , rue du Bec , n° 12 , 1791 , in-8°, 8 p.

laissé trop paraître alors une joie dont s'indigna la douleur du peuple[1]. Par des zélateurs du Parlement, venus là courroucés, et proférant de vaines protestations qu'on n'entendait pas, leur devaient être adressées de dures apostrophes et des injures. Mais, du reste, cette clôture du palais se fit tranquillement, dans un triste et profond silence. Il y avait là, d'ailleurs, tant de gens en armes[2] ! La municipalité n'avait trouvé au palais que le fils du greffier en chef Bréant, et des commis greffiers, opiniâtres, malgré tout ce qu'on leur put dire, à ne signer point le procès-verbal de clôture. Les scellés furent apposés sur toutes les portes[3], puis sur celle même de la chambre dorée du plaidoyer, et enfin à la grande porte, au haut des dégrés. Le buvetier Chouquet était là, moins rogue qu'en mai 1788, non toutefois sans quelque reste d'espoir, que, bientôt, il allait perdre à jamais[4].

---

[1] *Journal général de la Cour et de la Ville*, 4 octobre 1790.

[2] Journal ms. du temps, déjà cité.

[3] Lors de ces appositions de scellés dans le Palais, un procureur au Parlement, nommé Jarry, qui suivait pas à pas les officiers municipaux, leur criait, à chaque acte d'apposition : *Je proteste*, et dressait procès-verbal de ces protestations, qu'il avait eu charge de faire.

[4] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 30 septembre ; 3, 5 novemb. 1790. — Lettre de l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, 21 octobre 1770. — Procès-verbaux d'apposition des scellés au Palais de justice de Rouen. (Archives de l'hôtel-de-ville.)

Le Parlement ainsi expulsé, le Conseil municipal et électoral, trop à l'étroit dans son ancien hôtel de ville, qui tombait de vétusté, s'était, vite, installé dans l'*hôtel de la première présidence*[1]; et ces officiers rendaient, maintenant, des *décrets* dans cette grande salle du rez-de-chaussée, où, en 1739, le premier président de Pontcarré avait, après une dure et publique semonce, octroyé à leurs devanciers un si humiliant pardon. Et aujourd'hui, un autre Pontcarré, son petit-fils, à la merci de leurs descendants, chassé par eux de sa demeure, leur vendant ses meubles à vil prix, ne songeait plus qu'à quitter le royaume. Londres, bientôt, devait voir le dernier des premiers présidents de notre antique Échiquier, manquant de toutes choses; sa femme, elle si long-temps la reine de Rouen, de la capitale de Normandie[2], réduite, alors, à travailler pour vivre; et lui, triste, résigné, digne toujours comme au temps où, dans l'angle de la chambre dorée, il

Détresse à laquelle devait être réduit, à Londres, Camus de Pontcarré, le dernier des premiers présidents du Parlement de Normandie.

[1] *Reg.* du Conseil général de la commune de Rouen, 23, 27, 29 octobre 1790. — *Journal de Normandie*, 8 janvier 1791.

[2] Louis-François-Elie Camus de Pontcarré, premier président du Parlement de Rouen, avait épousé, le 23 avril 1785, dame Marie Paul de Vienne, veuve de Roland de Méhérenc, marquis de Saint-Pierre. (*Journal de Normandie*, 27 avril 1785.) Le *Journal de Normandie*, 2 juillet suivant, contient des « vers à madame de Pontcarré, première présidente du Parlement de Rouen, en lui envoyant un petit berceau de fleurs. » Le refrain de ces vers était : *C'est un enfant.*

prononçait des arrêts, en robe rouge, venir, souvent, dans un des plus notables ateliers de broderies de la *Cité*, demander gravement à la maîtresse du logis, *si elle avoit de l'ouvrage pour* MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE [1] ?

Le tribunal du district de Rouen est installé par la municipalité de Rouen, dans la salle dorée du plaidoyer, où le Parlement avait tenu ses audiences solennelles. (6 nov. 1790.)

En décidant que « les Palais de Justice.... *contiueroient de servir à l'usage auquel ils étoient destinés*, » l'Assemblée nationale, apparemment, n'avait pas voulu rire. Ces palais, il est vrai (et elle s'était hâtée de le dire), « devoient recevoir aussi les corps administratifs, si l'emplacement étoit assez vaste pour les contenir [2]. » Ces antiques temples, néanmoins, étant bien spacieux, pour le nouveau culte qu'on y allait établir, à Aix, où, naguère, avait été commencée la construction d'un palais pour le Parlement de Provence, après que ce Parlement eût cessé d'être, un *décret*, rendu presque aussitôt, avait ordonné de suspendre la construction de l'édifice entrepris [3]. Mais le palais de Rouen étant tout construit, et prêt à servir *au même usage*, la multitude, à un mois de là, s'y portant, de rechef, y devait voir ce qu'en le voyant de ses

---

[1] Décret du 16 octobre 1790, art. 3 et 4.

[2] Ce fait m'a été bien souvent raconté par feu l'abbé Girot, de Montivilliers, qui, habitant Londres, alors, avait *vu* le premier président Pontcarré faire vingt fois cette démarche, et l'avait *entendu* parler dans les termes que je rapporte.

[3] Décrets, 24-29 octobre 1790. — *Collect.* Duvergier, I, 413.

Contraste entre l'installation du nouveau tribunal et les solennités du Parlement supprimé. Réflexions du *Journal de Normandie*, à cette occasion.

yeux, elle avait peine à croire encore, MM. de l'Hôtel-de-Ville assis sur les hauts bancs de la Grand'chambre du plaidoyer, où ils étaient venus installer, à la place de cet antique Parlement si nombreux, si imposant et si fier, un nouveau et plus humble tribunal, leur égal tout au plus, et qui même, en ce moment, attendait un mot d'eux pour commencer d'être. Ce mot, ils le devaient dire, mais après, seulement, que les nouveaux président et juges auraient prêté le serment; ce qui ne tarda guère. Après quoi, dit le *Journal* de la ville, « la Municipalité, qui, tout à l'heure, représentoit le peuple, et en exerçoit la *souveraineté*, a fléchi devant le caractère auguste des représentants de la loi, et a promis, de la part de ce même peuple, respect et obéissance aux magistrats qu'il a chargés de la fonction sublime de la juger[1]. » Voyant là, en ces hauts bancs, théâtre naguère de tant de splendeurs, et témoins de tant de faits notables, siéger, aujourd'hui, des bourgeois de la ville, et les nouveaux juges, avec leurs petits manteaux étriqués, leurs médailles, leurs chapeaux ornés de plumes[2], je ne

[1] *Journal de Normandie*, 7 novembre 1790.

[2] Bientôt, ce costume devait déplaire, et être signalé à l'Assemblée nationale, « *comme retraçant le souvenir des nobles et des prêtres.* » *Moniteur* de 1794, n° 188.

On avait parlé d'établir le tribunal de district non à Rouen, mais à Évreux. La municipalité de Rouen réclama, et fut écoutée.

d'unanimes témoignages de gratitude, de vénération profonde et de regrets! A cette inauguration d'une nouvelle magistrature, avaient été accordés quelques suffrages; et, même, des applaudissements accueillirent les discours. Aux justiciables, il fallait des juges; et Rouen se dut réjouir d'en avoir dans ses murs, menacé qu'il avait été de les voir s'établir à Évreux. Le bruit s'en étant, à bon droit, répandu, quelques mois auparavant, on avait vu, à Rouen, la municipalité s'émouvoir, et, dans de pressantes suppliques à l'Assemblée nationale, lui exposer « le préjudice qui résulteroit pour la ville de Rouen, d'être privée de ce tribunal souverain, représentatif du Parlement, qu'elle avoit toujours eu dans son sein. » Dans ce débat, son magnifique Palais de Justice lui devait servir. Car, au lieu qu'il en eût fallu bâtir un à Évreux, qui n'en avait pas, « Rouen (disaient-ils) a un vaste palais, superbe monument d'architecture, et qui est, depuis long-temps, le temple de la justice[1]. » Le moyen de résister à ces raisons? A Rouen, donc, avaient été donnés des juges; et son palais devait toujours être le temple de la justice. Seulement, ce temple allait subir des profanations de plus d'un genre. Dans cette grande cour du palais, où naguère avait figuré le *Mai*, annuelle-

Arbre de la liberté, planté dans la cour du Palais. Profanations commises dans le Palais.

[1] *Reg.* hôtel-de-ville de Rouen, 10, 23 février 1790.

ment inauguré par la basoche, et chargé de ses joyeuses devises, on vit bientôt (le 21 juin 1792) s'élancer un peuplier, couronné d'un bonnet rouge, orné de la cocarde et des rubans aux trois couleurs; c'était *l'arbre de la liberté*[1] *!* Là, sous son ombre, en vue de cet édifice imposant élevé par Louis XII, le *Père du peuple*, devaient être proclamées la déchéance, la condamnation de Louis XVI, cet autre père du peuple, et enfin l'abolition de la royauté en France[2]. Dans cette grande salle où, trois cents ans durant, avaient été célébrées la *messe rouge*, la *messe du prisonnier*, la *messe de six heures* pour les magistrats diligents, maintenant étaient lus, chaque jour, à midi, des décrets prononçant l'abolition du catholicisme, et vouant à la mort les ministres du culte proscrit[3]. Souvent, la nuit, au cas d'émeute, on la vit jonchée de paille et de monceaux d'armes, servant de corps de garde et de bivouac[4]; à la Grand'chambre du plaidoyer, avec ses splendides tapisseries semées de fleurs de lis, et ses porches dorés, avaient été

---

[1] Journal ms. du temps, déjà cité.

[2] *Reg.* hôtel-de-ville, 25 septembre 1792.

[3] « La lecture du bulletin de l'Assemblée nationale se fera publiquement, tous les jours, dans la *Salle du Palais de justice*, connue sous la dénomination de la *Salle des Procureurs.* » — *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 21 septembre 1792.

[4] *Reg.* de l'hôtel-de-ville, 29 août 1792.

arrachés ses riches pendentifs[1], les images de Georges d'Amboise, de Louis XII, de Louis XVI[2], et enfin, cette redoutée *remembrance* du Christ, devant laquelle tant de témoins s'étaient sentis pris de peur, et, venus pour mentir, avaient dit vérité !

Les biens nationaux étaient vendus à l'encan, dans l'ancienne salle d'audience de la grand'chambre.

Là, aujourd'hui, à l'encan, à l'extinction des bougies, étaient vendus, au plus offrant, les biens nationaux, à savoir les biens des abbayes, des paroisses, les biens des nobles, des prêtres en fuite, les biens, enfin, de ces présidents, de ces conseillers qui, là, trois cents ans durant, avaient été vus, du matin au soir, appliqués à rendre *à chacun le sien;* les hôtels, donc, et les terres des Bigot, des Frondeville, des Bigards de la Londe; mais il faudrait les nommer tous[3].

Outrages prodigués aux Parlements, après leur suppression.

Les Parlements, à cette fois, mordaient la poussière, domptés par cette Assemblée qu'ils avaient

---

[1] Cette somptuosité des salles où avait siégé le Parlement de Normandie, donna lieu, plus tard, à la réflexion que voici : « Pourquoi ces salles d'audience si richement parées, si ce n'étoit pour instruire le pauvre plaideur qu'il n'y avoit *que l'or, et que l'or seul, qui pût lui faire gagner son procès ?* » *Oraison funèbre de Mirabeau*, prononcée dans l'*église cathédrale de Rouen*, par le sieur Larcher, un des ouvriers des Ateliers de secours, après le service fait au grand Mirabeau, par les ouvriers desdits ateliers, in-8°, 8 p.

[2] *Reg.* de l'hôtel-de-ville, 24 août 1792.

Le portrait de Louis XVI, accordé au Parlement, en 1782, fut, le 20 août 1784, placé dans la *salle d'audience de la grand'chambre.* — *Reg. secr.*, 28 avril 1782 ; 20 août 1784.

[3] *Journal de Normandie,* 4 janvier 1791, et cent autres numéros à la suite.

si fièrement bravée naguère; et, terrassés qu'ils étaient, il leur fallait supporter encore ses injures, ses accusations et ses dédains. Au souvenir de leurs anciennes résistances, l'Assemblée frémissant encore, le député Brevet vint reprocher amèrement, un jour, aux ministres de Louis XVI, « d'avoir, par leur silence, leur inertie, leur négligence à envoyer les décrets, à les faire exécuter, soutenu et enhardi *une poignée de praticiens et de prêtres rebelles et factieux*. » Et comme quelques voix rares lui criaient de préciser davantage, il nomma les Parlements de Metz, de Bretagne et de Toulouse, sans oublier (on le peut croire) celui de Normandie, silencieux, il est vrai, dans ces derniers temps, mais qui, le premier de tous, avait (le 6 novembre 1789) poussé le cri d'alarme. « Les *Parlements* (disait-il) *ont inquiété les peuples, et retardé l'affermissement de la Constitution.* » A quoi répondant Broglie, moins violent, mais plus amer, « ces anciens magistrats, maintenant isolés (remarqua-t-il froidement), ne peuvent plus être considérés comme des ennemis dangereux pour la chose publique. Abandonnons au mépris leurs efforts, désormais impuissants; livrons-les à leurs regrets, à leurs remords; donnons-leur, pour toute punition, le spectacle de *la prospérité publique*[1] ! »

---

[1] *Moniteur*, 10 et 21 octobre 1790.

Cette prospérité, il est vrai, était grande, et il faut admirer que l'Assemblée nationale en osât parler! On veut qu'ainsi foulés aux pieds, ces grands corps eussent conservé l'espoir de se relever encore; et, à la vérité, de rares et tristes écrits, rappelant leurs longs et éclatants services, demandaient leur prompt rappel, et le demandaient avec empire. La Normandie en vit de tels, hardis outre mesure, et bien propres, assurément, à échauffer les esprits[1]. On veut que, pressenti sur l'issue probable d'une crise si violente et si désastreuse, l'avocat général Séguier eût répondu que « *cela finiroit par un arrêt du Parlement*[2]. » Même (et rien n'est plus véritable), ce magistrat, fugitif, errant sur la terre étrangère, aurait souri encore à l'espérance de voir bientôt l'antique et nombreux Parlement de Paris, assemblé, *les pairs y séant*, dans la Grand'-chambre dorée du palais, écoutant, attentif et charmé, ses élégantes harangues. Les princes, frères de Louis XVI, trop enclins, aussi, à se bercer de vaines illusions, le consultant sur ce qu'on pourrait faire des Parlements, au cas où, par l'effet d'une invasion, Louis XVI, redevenu libre et roi, aurait recouvré son ancien pouvoir, à ces hautes questions Séguier avait répondu par un *mémoire*,

Des écrits demandaient le rappel des Parlements. Mot de l'avocat général Séguier. — Séguier, dans l'émigration, rédige un *Mémoire* tendant au rétablissement des Parlements.

---

[1] *Adresse aux Normands*, par un Normand (1792-93), in-8°, 44 p.

[2] *Journal général de la Cour et de la ville*, 6 novembre 1790.

son testament de mort, testament demeuré sans effet, et auquel il ne survécut guère [1]. Pour l'Assemblée nationale, elle se riait, désormais, des vaines espérances de tous ces Parlements abattus. « *Leur destruction est à jamais consommée* (s'écriait Mirabeau); *tenter d'y revenir, ce seroit vouloir faire lever le soleil à l'occident* [2]! »

Les passions haineuses déchaînées, contre les Ordres privilégiés, menacent bientôt et atteignent l'ancienne magistrature.

C'était donc là ces États généraux tant désirés, tant demandés naguère par les Parlements, par les autres cours souveraines, à leur exemple, et qui, au gré de ces compagnies, semblaient ne se devoir jamais assembler assez tôt! Qui, cependant, pourrait imaginer les angoisses de nos anciens magistrats interdits, dépouillés de la toge, dispersés, suspects, en butte chaque jour aux outrages, aux calomnies et aux menaces? Leurs regrets, leurs remords, qui jamais les pourra dire! Il les gagnait à grands pas, ce feu dévorant qu'eux-mêmes avaient allumé, il le faut reconnaître; et ses flammes, bientôt, les allaient étreindre [3]. Acharné qu'il était contre la monarchie, l'esprit révolutionnaire, s'attaquant

[1] *Biographie universelle*, art SÉGUIER (Antoine-Louis.) Il mourut le 25 janvier 1792, âgé de 61 ans.

[2] *Mémoires* de Mirabeau (décembre 1790), par Lucas de Montigny, tom. VIII.

[3] « Ecce vos omnes accedentes ignem, accincti flammis, ambulate in lumine ignis vestris, et in flammis quas succendistis. » Isaïe, L., 11.

d'abord aux Ordres qui, de tout temps, lui avaient servi de remparts, et menant rude guerre au clergé, à la noblesse, comment aurait-il épargné les magistrats, eux si fermes, si ardents à la défendre aux jours de péril, ces magistrats, *royalistes* en leur ame, et, comme leurs aïeux, au temps de la Ligue, « ayant tousjours les fleurs de lys bien avant gravées dans le cœur[1] ! » Eux donc, aussi, désormais, sont réservés à de rudes épreuves, et de grandes calamités les attendent. Juges, c'est maintenant à votre tour d'être jugés; puissants autrefois, aujourd'hui puissamment tourmentés[2] ! Vous défendîtes naguère la royauté, et, tous, vous avez livré *un bon combat pour elle*[3], vouant à cette cause sacrée vos jours, vos veilles, votre liberté, vos biens, et exposant vos personnes; mais courage encore, vous n'êtes pas quittes, puisqu'il vous reste du sang[4]. Ces protestations, ces résistances, qu'on avait semblé excuser d'abord, l'heure est venue pour vous de les expier; le

Beaucoup de membres des anciens Parlements, condamnés par les tribunaux révolutionnaires meurent sur l'échafaud. Leur courage en ce moment suprême.

---

[1] L'Estoile, *Journal de Henry III*, 21 janvier 1589.

[2] « Judicium durissimum his qui præsunt fiet. Potentes autem potenter tormenta patientur. Fortioribus fortior instat cruciatio. » Liber Sap., VI, 7.

[3] « Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi. » II, Timoth. IV, 7.

[4] « Ne fatigemini, animis vestris deficientes. *Nondùm enim usque ad sanguinem restitistis.* » Epist. S. Paul. ad Hebræos, XII, 3, 4.

peuple demande vos têtes; ne le faut-il pas contenter! Et voilà le hideux Robespierre séant en son tribunal, froid, dur, inexorable et sans merci; là, les affaires ne durent guère, et les charrettes s'avancent lentement, chargées qu'elles sont parfois de trop de monde. Vingt-deux membres du Parlement de Toulouse aujourd'hui; on en verra vingt-six autres demain; en tout quarante-huit, pour cette cour toute seule. Ce sont ceux qui ont protesté, comme nous avons vu, et ceux aussi qui ne les ont point désavoués[1]. Bordeaux fournira son contingent; le jeune, l'éloquent Dudon, entre autres, ce fils généreux que, naguère, à l'Assemblée nationale, vous admiriez défendant si bien son vieux père[2], et défendant avec lui notre antique magistrature odieusement calomniée. Rennes, Dijon, auront leur tour. Mais, à Paris, écoutez quelles imprécations, quels hurlements contre cette chambre des Vacations, à laquelle, en d'autres temps, tous décernèrent si bruyamment les honneurs de l'apothéose! Ah! c'est qu'on vient, enfin, de découvrir sa secrète protestation contre les décrets portant suppression des Parle-

La protestation de la chambre des Vacations de Paris est découverte. Tous ses membres sont traînés devant le tribunal révolutionnaire. Leurs réponses; la formule : DE MÊME. Leur mort héroïque.

---

[1] *Hist. de France*, par Bertrand de Molleville, XII, IV, 13. — *Moniteur* des 22 juin, 6 juillet 1794. — *Moniteur*, 1793, nos 274, 292.

[2] *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France*, par C.-F. Beaulieu, II, 319.

ments. Après trente ans de fidélité, un vieux serviteur, perverti par les sociétés populaires, a vendu son maître, un maître indulgent, bienfaisant et doux, un vertueux magistrat, gendre et digne gendre de Malesherbes ; quelle plus grande louange lui pourrions-nous donner? Donc, le président Le Pelletier de Rosambo, et quinze conseillers avec lui, juges autrefois, aujourd'hui sont cités, à leur tour, devant des juges; et quels juges, quelle audience! Et, dites, ô mon Dieu, dites de quel côté il faut ici chercher les coupables! La vertu est sur la sellette. et le crime siége souverainement au prétoire! Là, quoi qu'il en soit, tous ont avoué hautement la protestation qu'autrefois ils signèrent. « Et cette protestation (dit-on au président), qu'en vouliez-vous faire? — *Avant de mourir,* répond-il, *je l'aurois confiée au plus ancien conseiller de la chambre.* » *Et vous,* dit-on alors à ce conseiller, magistrat octogénaire : *De même,* répond-il aussitôt. — *Et vous, après lui? Et vous, encore?* — *De même, de même, de même, de même,* et toujours, ainsi jusqu'au dernier, avec fermeté, avec sérénité, simplicité, à l'aise sur le banc sale et étroit des criminels de ce temps-là, comme, autrefois, à la Grand'chambre, sur les fleurs de lis; et se servant toujours de cette formule : *De même,* dont on y avait usé, de tout temps, en opinant dans les affaires où, sur le point en litige,

présidents et conseillers étaient d'accord[1] ! *De même donc*, avait dit Robespierre à son tour. *De même*, reprend le bourreau qui attendait; puis, une lourde charrette s'ébranle, et chemine lentement au milieu des tristes témoignages d'une douleur muette et profonde. C'était, en un mot, de nouveaux martyrs, qu'en allaient suivre bien d'autres encore, le premier président Bochard de Saron, Malesherbes, le vénérable Malesherbes, l'ami de la *liberté*, apparemment, mais de la *liberté* véritable, de la liberté telle que Bossuet l'avait si bien su définir; et, dans peu, ensemble, le même jour, au même instant, sur un même tombereau, Duval d'Eprémesnil, qui avait voulu sauver les Parlements, et Thouret, qui les avait maudits[2] ! Et, où en étaient, cependant, cet ancien froid, ces inconcevables dédains mutuels, remarqués naguère, à bon droit, entre les gentilshommes et le palais, entre la robe et l'épée, entre la noblesse et la magistrature[3]; ces deux milices généreuses, sans cesse

---

[1] *Hist. de la Révolution de France*, par Bertrand de Molleville; XII, 378 et suiv. — *Malesherbes*, par De Lisle de Sale, in-8°, 1803, 279 et suiv. — *Essai sur la vie et les opinions de Malesherbes*, par Boissy d'Anglas, II, 141. — *Hist. du règne de Louis XVI*, par M. Droz, III, 141.

[2] *Moniteur* de 1794, n° 221.

[3] La Bruyère, *Caractères et Mœurs de ce siècle*, chapitre : DES GRANDS.

occupées, depuis des siècles, celle-ci à défendre notre territoire au-dehors, celle-là nos lois au-dedans? A cette fois, les deux sœurs s'étaient reconnues et étroitement embrassées sur l'échafaud, devenu leur commun champ de bataille; et les magistrats français savaient, eux aussi, mourir en héros! Leur courage était semblable, comme le crime était le même. Car, n'étaient-ils pas tous (pour parler ici avec leurs bourreaux), n'étaient-ils pas « auteurs ou complices d'une conspiration existante depuis 1789 contre la *souveraineté et la sûreté* du peuple françois? » N'étaient-ils pas coupables de « s'être déclarés ennemis du peuple, d'avoir cherché à anéantir la liberté publique? » Et à la magistrature en particulier ne reprochait-on pas « ses arrêtés, ses protestations, contraires à la liberté; ses efforts pour faire rétablir, contre la volonté du peuple, et par la force, les ci-devant Parlements et Tribunaux [1]! » En haine de ces résistances et de ces desseins, les Parlements en corps étaient poussés vers l'échafaud; et, alors, combien de magistrats on vit mourir! L'arrêté pris en novembre 1789, par les membres de la première chambre des Vacations de Normandie, semblait donc vouer ces magistrats à une mort inévitable; il leur fut, toutefois, donné de s'y soustraire;

Les magistrats du Parlement de Normandie, signataires de la *Protestation* du 6 nov. 1789, ne furent point mis en jugement.

---

[1] *Moniteur*, 2 avril 1794.

et, de quatre conseillers de ce Parlement, qui furent victimes, pas un n'y avait eu part. Nous savons, toutefois, avec combien d'énergie s'y étaient manifestés le tendre dévoûment de ces magistrats pour Louis XVI, leur vive sollicitude pour ce roi malheureux. C'étaient les sentiments de la compagnie tout entière; et il n'y avait pas si longtemps que, dans une *lettre* au monarque, on avait vu ce Parlement lui dire que « si le respect et l'amour pour leur souverain abandonnoient jamais les François, ce seroit dans le cœur des magistrats que ces deux sentiments se retrouveroient dans toute leur pureté [1]. » Ce zèle n'ayant fait que croître avec les périls, vers le Parlement de Rouen se tournaient les espérances et les regards des Français dévoués, qui, impatients d'arracher Louis XVI à ses oppresseurs, l'auraient voulu confier à la garde d'une cour si fidèle. Aussi, après que ce désespéré projet eut échoué, que nos magistrats eurent été dépouillés de leurs toges, et que fut clos, scellé et désert ce magnifique palais bâti par Louis XII, et où Louis XVI avait failli venir chercher un asile, on se prit à observer de près ces féaux conseillers, auxquels leur fidélité était désormais imputée à crime. Beaucoup ayant gagné

On vend les biens de plusieurs membres du Parlement de Normandie; on se saisit de l'argent qu'ils y ont laissé.

[1] *Lettre du Parlement de Normandie au Roi*, sur l'exil de monseigneur le duc d'Orléans, etc., 17 janvier 1788, in-8°, 8 p.

la terre étrangère, leurs meubles étaient saisis, vendus à la porte de leurs hôtels inhabités. Ces hôtels, on avait fini par les vendre à leur tour, et ensuite tant de beaux et vastes domaines portant le même nom que leurs maîtres, ces châteaux auxquels se rattachaient tant de souvenirs, chers naguère, abhorrés désormais[1]. Quarante-sept mille livres, trouvées dans celui de la Londe, furent apportées à l'hôtel de ville de Rouen, où avaient éclaté aussitôt les applaudissements et les cris de joie[2]. Dans celui de Saint-Gervais, non loin de Cormeilles, une somme non moins forte était ainsi saisie par le représentant Louchet[3]; tandis que, dans l'exil ou cachés, mouraient de faim, et le chanoine Carrey de Saint-Gervais, et le président De la Londe, dont si long-temps les nombreux vassaux avaient éprouvé la charité sans bornes. Plus tard, son beau château de La Londe, celui de Bouville en Caux, vastes résidences, magnifiques et somptueuses au delà de ce qu'on saurait dire, ne furent plus que de tristes amas de décombres. On en voulait à tous les châteaux; celui du *Champ-*

Le château du Champ-de-Bataille, près du Neufbourg, habité par les Beuvron, est signalé, mensongèrement, comme un rendez-vous de contre-révolutionnaires armés.

[1] *Journal de Normandie*, passim (1791, 1792, 1793, etc.) — *Reg.* hôtel-de-ville, 27 janvier; 27 février 1793; 29 décembre 1792, etc.

[2] *Reg.* hôtel-de-ville, 27 février 1793.

[3] *Moniteur*, 1793, 2e tom., n° 84.

de-Bataille (près du Neubourg), habité par les Beuvron (ces anciens lieutenants généraux de Normandie), ayant été signalé comme un arsenal rempli d'armes, comme une menaçante forteresse, où nombre de gentilshommes, venus de tous les points de la province, n'attendaient que le moment de s'armer et d'opprimer les cantons voisins, fut en danger, les habitants se voulant assembler pour l'assaillir et l'abattre; jusqu'à ce que les officiers municipaux l'étant allés visiter, il demeura constant que les Beuvron y étaient seuls, tristes, mornes, impuissants, et qu'il n'y avait là ni armes, ni munitions d'aucune sorte[1]. On en signalait ainsi d'autres, chaque jour; celui d'Oissel d'abord, appartenant aux Hély d'Oissel, de la chambre des Comptes[2]; enfin celui de Belbeuf, où se devaient trouver, de compte fait, *cinq cents pièces de canon*, au dire du *bureau permanent* de la commune. Sur cela donc, le maire du lieu, bien accompagné, envahissant ce domaine, en fouillant les fossés, les bosquets, les avenues, les jardins, les *labyrinthes*, les bâtiments, et, dans le château même, tous les aîtres jusqu'aux moindres recoins, en avait été pour sa peine, comme on peut bien croire; et, as-

Par ordre de la municipalité de Rouen, on fouille en tous sens le château de Belbeuf, dans l'espoir d'y découvrir ***cinq cents pièces de canon.***

---

[1] *Journal de Normandie*, 7 mai 1790.

[2] *Reg.* du district de Rouen. (Archives du département, 11, 12 octobre 1790.)

sûrement, c'était de quoi rire, si alors on eût eu le cœur à la joie [1]. Cela s'était fait en haine de l'ancien procureur général Godart de Belbeuf, dont on a vu, en juillet 1789, les *séditieux* dévaster l'hôtel, et demander la tête. Cette tête, les méchants la voulaient toujours avoir; il ne s'en était fallu guère, Belbeuf ayant, enfin, été incarcéré; et il allait être envoyé à Robespierre, lorsqu'arriva l'heureuse nouvelle de la mort du tyran. Je ne sais si on avait voulu impliquer ce magistrat dans la hardie tentative faite à Rouen, en 1793, pour empêcher l'immolation de Louis XVI. Nulle part ailleurs, disons-le, on n'était plus touché des infortunes de ce roi malheureux qu'en Normandie, la seule province de son royaume qu'il eût visitée. Ç'avait été dans l'été de 1786, et depuis trop peu de temps, enfin, pour qu'on eût pu oublier les sentiments que sa désirée présence y avait fait naître, l'effusion avec laquelle tous l'avaient vu y répondre. Car, alors, avait paru cet ancien et *incroyable amour* de la France pour ses souverains, caractère distinctif de ce peuple, autrefois [2].

Sympathie qu'éprouvaient pour Louis XVI, les habitants de la Normandie la seule province de France qu'il eût visitée. Particularités sur le séjour qu'il y fit en 1786.

Là à la première nouvelle de la venue du mo-

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, 18 août 1792.

[2] « Franci colunt Regem *incredibili affectu.* » Chronic. ms. Abbat. Corb. (anni 1529.) D. Carpentier, suppl. Glossar. Cangii, v° II, FRANCI.

narque, tous les cœurs avaient tressailli de joie[1]. Comme il allait entrer en Normandie, «des acclamations plus redoublées lui avoient signalé les frontières de notre province.[2]» Il avait vu tous les cœurs y voler à sa rencontre, et les *adorations* des peuples empressés sur son passage; il put entendre de leurs bouches ces bénédictions qu'avaient eues leurs pères pour Louis XII, pour Henri IV; et, à la vérité, n'avait-il pas pour eux des bontés de Henri IV et des popularités de Louis XII![3] Timide, embarrassé, pour l'ordinaire, en Normandie, au contraire, où, en le voyant, tous pleuraient de joie, le bon souverain, tout aise, s'enhardissant, on lui avait vu des manières, il avait dit de ces mots que les grands seigneurs de sa suite avaient peine à croire, et dont Marie-Antoinette, à Versailles, était heureuse et fière; et, avec cela, mille témoignages de bonté vraie, de sensibilité profonde, des largesses de roi, des paroles de père, des actions d'une affabilité pénétrante, des grâces données avec bonheur; de ces cris: *vive mon peuple! vive mon bon peuple!* qui, dits en pleurant, avaient, en tous lieux, redoublé

---

[1] « Jubilate in conspectu regis. » Psalm. LXXXVII, v. 6.

[2] Le Parlement de Normandie le dit à Louis XVI, dans ses *Remontrances* du 5 février 1788.

[3] *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, (par Du Paty), 1786, in-4°, 2e part., p. 289.

les transports [1]. Et après qu'un ciel si serein, si pur, se fut voilé sous un sombre et triste nuage, un roi si plein de bon vouloir, un roi si vraiment père [2], se trouvant, qui l'aurait pu croire, en butte aux outrages, au milieu de *tant d'indignes traitements faits à la majesté et à la vertu* [3], alors, à tous les habitants de notre Normandie étaient revenus en mémoire cet heureux voyage, *si récent* encore; mille détails qu'on aimait à en redire; ces preuves d'un vrai savoir qu'il avait *données* à Cherbourg, lorsqu'il en visita les travaux; ces applaudissements de Caen et du château d'Harcourt; ces ordres pour l'agrandissement du Havre; le *paon blanc* de l'abbesse de Montivilliers, offert au roi, mis par lui en réserve pour la reine; à Rouen, aux portes, la présentation des clés par les échevins; *le pain et*

---

[1] *Voyage de Louis XVI, dans sa Province de Normandie.* A Philadelphie, 1787, in-12, 93 p. — *Voyage de Louis XVI, dans sa province de Normandie*, manuscrit trouvé dans les papiers d'un auguste personnage. Paris, 1824, 164 p. — *Lettre à M***, sur le passage de sa Majesté Louis XVI, d'Honfleur au Hâvre, et son séjour en cette ville* (par l'abbé Jean Trupel, prêtre et professeur). Petit in-8°, 29 p., Havre, Faure, juillet 1786

[2] « L'on a fait les rois sur le modèle des pères. *Le nom de roi est un nom de père; la bonté est le caractère le plus naturel des rois**. » Bossuet, en écrivant ces paroles, ne semblait-il pas avoir annoncé Louis XVI ?

[3] Bossuet, *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*

* Bossuet, *Politique* tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte, liv. III, art. 3.

le vin du chapitre ; au palais, dans la grand'chambre dorée, le dais royal semé de fleurs de lis ; [1] dans Notre-Dame, un bruyant et joyeux *Domine salvum fac Regem* (c'était alors le *cantique des Français*) ; les rues tendues de tapisseries de haute lice ; et là, au milieu de deux haies d'hommes armés, les troupes royales à la *gauche*, les gardes bourgeoises à la *droite*, Louis XVI l'ayant décidé ainsi ; ce roi, applaudi, heureux et charmé, gagnant à pied le pont de bateaux ; des dons immenses pour les indigents ; des suppressions de droits onéreux au commerce ; puis, au soir, le départ pour Gaillon [2], salué par l'énorme et tonnante Georges d'Amboise, qui se cassa en cette rencontre, événement dont tous s'émurent, et qui donna à penser.

Protestation contre la mise en jugement de Louis XVI, signée à Rouen, par nombre d'habitants, sur une place publique. Mouvement royaliste, très énergique, qu'excite cette protestation. Aumont, avocat, Leclercq, journaliste, et huit autres, sont, à raison de ce fait, menés à Paris, condamnés à mort et exécutés.

Que dirons-nous ? A la fin de 1792, tout Rouen s'attristait profondément des malheurs de Louis XVI ; et comme il était en jugement, menacé de mort, sur une place publique de cette grande ville, avait eu lieu un mouvement tumultueux pour ce roi que des Français fidèles avaient à cœur de sauver ; mouvement excité par un journal monarchique, *la Chronique*[3], et par un avocat nommé Aumont,

---

[1] *Reg. secr.*, 21 juin 1786. — Le dais fut appendu aussi dans la grande salle de la Chambre des comptes. Notes mss. de Gressent ; *Recueil* appartenant à M. Alfred Daviel, avocat.

[2] *Journal de Normandie*, 21, 22 juin ; 5, 6, 8 et 12 juillet 1786.

[3] La *Chronique nationale et étrangère*, et en particulier des cinq

procureur du roi à l'hôtel des Monnaies. Il s'agissait d'empêcher la condamnation, la mort tout au moins, du roi malheureux. Une éclatante manifestation de toute une grande ville si voisine de Paris, avait paru propre à intimider la *Convention*; et, dans la place dite de *la Rougemare*, devant la maison du fidèle Aumont[1], furent déposés sur une table des actes énergiques de protestation, que les habitants en foule allaient signer. Les têtes s'échauffant, beaucoup faisaient retentir le cri de *vive le roi*, cri défendu maintenant, arboraient la cocarde blanche, foulant aux pieds les trois couleurs, abattant les *arbres de la liberté*, criant *vive le roi*, comme en 1786, moins joyeusement sans doute, mais avec plus de courage! C'était, en un mot, une insurrection véritable, qui se prolongea quelque temps, mais qui dut s'arrêter enfin devant les efforts empressés et énergiques de la commune. Aumont, le journaliste Leclercq, et jusqu'à huit autres habitants de Rouen, qui s'étaient le plus signalés dans ce mouvement, arrêtés, traînés à Paris, devaient payer de leur vie ce généreux mais vain effort. Après donc qu'eut péri, en face de son palais, le roi le plus vertueux, le plus pur,

---

départements substitués à la province de Normandie. Rouen, impr. de Besongne, chez Ferrand, in-8o.

[1] Cette maison existe encore, et porte le n° 29.

le plus religieux et le plus désireux du bonheur public que la France eût vu depuis saint Louis, ce fut le tour des sujets dévoués qui l'avaient voulu sauver; et les neuf prisonniers de Rouen, traînés à Paris, devaient mourir victimes de leur fidélité et de leur courage [1]. On eût bien voulu impliquer, dans ce *complot*, des membres du Parlement de Normandie, dont plusieurs avaient été incarcérés en cette rencontre, le conseiller De Moy entre autres, qui fut jeté dans les prisons. Mais force ayant été de le reconnaître étranger à cette tentative, il le fallut rendre à la liberté, et le justifier même, par une sentence, imprimée, affichée en tous lieux [2]. Que le procureur-général, incarcéré plus tard, comme nous l'avons dit, l'eût été, ou non, par suite aussi de cette affaire, la mort de Robespierre, encore une fois, l'était venu, bien à propos, tirer de peine.

De Moy, conseiller au Parlement, impliqué dans cette manifestation, est incarcéré, puis mis en liberté.

Mais, pour quatre autres anciens magistrats du Parlement de Normandie, ainsi que pour Maussion, naguère intendant de la province, ce tyran

Quatre conseillers au Parlement de Normandie périrent sur l'échafaud, victimes de la révolution, ainsi que Maussion, ancien intendant de la généralité de Rouen.

---

[1] *Reg.* de l'hôtel-de-ville de Rouen, janvier 1793. — *Moniteur*, 16 janvier; 9 septembre 1793. — *Liste générale et très exacte de tous ceux qui ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire établi à Paris*, in-8°, n° 1, p. 9 et 10. — Journal ms. du temps, rédigé à Rouen, par un témoin oculaire. — *L'Indicateur*, n° 29 bis, 32 et 46.

[2] Journal ms. du temps, déjà cité.

mourut trop tard. La tête de Maussion, demandée dès 1789, par les séditieux de la bande de Bordier et Jourdain, fut enfin donnée, en 1794, aux terroristes, qui la demandaient à leur tour, et auxquels on ne savait rien refuser [1]. Quatre conseillers au Parlement de Normandie devaient aussi mourir martyrs; le chevalier Lecoq de Beuville, conseiller, émigré rentré; [2] le marquis de Biéville, un septuagénaire, *gentilhomme ordinaire de la chambre du tyran, conseiller au ci-devant Parlement de Rouen*, avec son fils, lieutenant au régiment des chasseurs des Vosges [3]; Postel des Minières [4], descendant de ce *mort ressuscité* dont nous avons vu, sous François Ier, les étranges aventures : tous trois avaient péri à Paris, les uns sous la hache de Robespierre, le troisième fusillé dans la plaine de Grenelle. A Evreux devait être immolé le conseiller-clerc Hallé d'Amfreville, *jugé révolutionnairement*, la sentence de mort le dit, et le dit à bon droit, comme on va voir. Ancien magistrat, Hallé d'Amfreville n'avait point fait liquider

Le conseiller-clerc Hallé d'Amfreville, est condamné à mort et exécuté à Évreux.

[1] Exécuté le 25 février 1794.

[2] *Moniteur*, an VI, n° 229.

[3] *Moniteur*, 12 juin 1794.

[4] Le 8 thermidor an III. — *Liste générale et très exacte de tous ceux qui ont été condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire établi à Paris*, in-8°. — Il fut la 2550e victime de ce soi-disant tribunal.

la finance de sa charge; premier crime et crime inexpiable; car, n'était-ce pas, dirent les juges, *annoncer l'espoir d'une contre-révolution ?...* Ecclésiastique, et, toutefois, n'ayant point prêté serment, de plus, il ne s'était pas fait déporter à la Guyanne; partant, *prêtre réfractaire*, il devait périr; enfin, sans résidence certaine, il fallait donc, disait-on, « ou qu'il eût *émigré quelque temps*, ou que *peut-être* (peut-être!...) *il se fût armé avec les brigands de la Vendée*, pour ressusciter tout à la fois le despotisme des rois, *la tyrannie des Parlements* et l'infernale aristocratie! » En somme, convaincu d'avoir été *sujet à la déportation* (je copie la sentence), force était qu'il pérît. De Pont-Audemer, donc, traîné à Evreux, sa tête y tomba sur la *place de la Révolution;* et enfin le Parlement de Normandie, lui aussi, avait eu ses martyrs[1].

Les Parlements succombèrent, après avoir résisté à la tyrannie populaire, comme, autrefois, au despotisme de la cour.

Ainsi, ces magistrats interdits, exilés, supprimés anciennement, tant de fois, pour leur vive et constante opposition au despotisme de la cour, mouraient, aujourd'hui, victimes de leur honorable résistance à la tyrannie populaire. Après de si longues luttes, soutenues naguère, sans se laisser aller au découragement, ni à la fatigue, comme ces généreux martyrs d'un autre temps, eux aussi ils avaient *résisté jusqu'au sang*[2], « *ad sanguinem*

---

[1] *Reg.* du tribunal criminel du département de l'Eure, an II.

[2] « Ne fatigemini, animis vestris deficientes. Nondùm enim

restitistis, » couronnant par une mort glorieuse une carrière parcourue avec honneur.

C'était avoir bien compris leur haute mission, noblement rempli leur devoir, et franchement répondu à la pensée libérale qui leur avait donné l'être. Sans constitution, sans lois fondamentales, sans représentants, élus par elle, qui pussent débattre ses intérêts avec la couronne, la France s'étant bien voulu fier à ces corps judiciaires, du soin de défendre sa cause, et l'autorité royale ayant souscrit au traité, de là étaient nées, pour les Parlements, des obligations opposées, qu'en quelques rencontres, à la vérité, ils perdirent de vue, ne se préoccupant parfois que d'eux-mêmes, et s'en préoccupant à l'excès, mais auxquelles aussi, nous les avons vus se dévouer avec ardeur, la plupart du temps, et même se sacrifier quelquefois. Placés entre l'autorité royale, toujours disposée à envahir, et les peuples trop enclins à la résistance et aux murmures, les Parlements, digues incommodes pour ces intérêts contraires, pour ces passions opposées, empêchaient, à la fois, le gouvernement d'abuser, et la nation de s'émouvoir; forçant, d'une part, les peuples au respect envers le souverain; de l'autre, exposant au souverain les

---

usque ad sanguinem restitistis. » Epist. Pauli ad Hebræos, XII, 3, 4.

besoins des peuples, et l'adjurant d'y condescendre; maintenant les lois fondamentales, signalant les inconvénients des nouvelles; arbitres reconnus, médiateurs avoués, respectés, entre le roi et la nation, entre la puissance absolue du prince et l'obéissance légitime des sujets; veillant, en un mot, tout ensemble, à la sûreté du gouvernement et à la liberté des peuples. Combien les rois, que gênait leur résistance, s'en étaient irrités quelquefois, et vengés en les exilant, en les mettant en interdit, en osant même, à diverses reprises, tenter de les détruire, cette Histoire l'a fait assez paraître; et l'on sait avec combien de constance et de vigueur les magistrats avaient résisté au despotisme des cours. Le peuple, cependant, depuis peu, devenu maître, exerçant la tyrannie, comme nul roi, avant lui, ne l'avait fait jamais, et le moment venu, pour les Parlements, de défendre la monarchie menacée et les lois en péril, on a vu s'ils s'y étaient épargnés. A Rennes, à Bordeaux, à Metz, à Toulouse, dans Rouen aussi, s'étaient élevées des voix courageuses; et force avait été, en un mot, à ce nouveau et redoutable roi, d'entendre, à son tour, des *remontrances*, et les plus franches, les plus hardies, les plus vives qu'on eût vues encore. Mais ce peuple emporté, qu'ils avaient voulu retenir, se devait venger, à sa manière, d'une résistance qui l'incommodait si fort. Ce torrent,

donc, qu'on avait voulu arrêter, s'enflant, se débordant avec fureur, il fallait que la digue fût renversée, et les Parlements périrent. Du moins, dans cette lutte suprême contre la démagogie déchaînée et hurlante, comme dans celle soutenue, auparavant et si long-temps, contre les fantaisies de la cour, les magistrats remplirent noblement leur devoir, qui le pourrait méconnaître? Si, naguère, leur conscience leur avait fait une loi de ne se point incliner toujours devant les ordres du pouvoir, et de regarder l'intérêt, mais l'intérêt bien compris du monarque, comme sa volonté véritable, comme la seule dont on dût tenir compte, pouvaient-ils donc, aujourd'hui, reconnaître le vœu de la France dans les vociférations haineuses et confuses d'un peuple en délire? Et là, comme anciennement avec les rois, résister, n'était-ce pas servir? Obstacle naguère aux passions de cour, maintenant qu'à leur tour s'émouvaient, ardentes et redoutables, les passions populaires, à ce nouveau roi, bien autrement exigeant et absolu que l'autre, et déréglé à l'excès dans ses effrénés désirs, ils avaient dû dire aussi, ils avaient dit, en effet, avec vigueur: *nous ne pouvons pas ; non possumus, non possumus*[1].
« Les gens de bien, (au jugement d'un Français des anciens temps), les gens de bien ne devroient accep-

[1] Act. Apostol., IV, 20.

ter les offices de magistrature, ou s'opposer à l'injustice et foule (oppression) du peuple, et se résoudre à perdre leur estat, plustost que leur âme. La justice ne plie point, elle n'a considération, crainte, ny exception. Seroit honneur d'estre interdit du Parlement, pour maintenir l'équité et justice. Du moins, si le plus grand nombre des meschants emporte le bon, que les bons laissent leur opinion escripte à la postérité ![1] »

Donné naguère à la magistrature, comme pour lui servir de règle, dans ses rapports avec nos rois, combien cet enseignement lui avait toujours été présent à l'esprit, au milieu des vifs et longs débats qui devaient naître entre elle et la cour, on l'a pu voir par toute la suite de cette Histoire. Mais le peuple se licentiant, lui aussi, son autorité se manifestant par des actes de bon plaisir et de tyrannie, tels qu'on n'en avait vus jamais, alors, les antiques maximes léguées à nos sénateurs par leurs devanciers leur revenant aussitôt en mémoire, leur furent une loi sacrée, à laquelle repos, popularité, fortune, état, biens, et jusqu'à la vie même, nous les avons vus tout sacrifier sans regret.

Gloire donc leur soit rendue ; car la leur pourrait-on, à bon droit, dénier pour quelques torts rachetés par tant et de si éclatants services ? Que

---

[1] *Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes.* Collect. Petitot, 1re série, XXIV, 252.

sont de rares et courts instants d'éblouissement et d'erreur, dans une vie de plusieurs siècles, et quelques mouvements irréguliers, quelques fausses démarches, dans une si longue et si pénible carrière, où, à chaque pas, s'offraient des difficultés et des obstacles!

De ces compagnies, composées d'hommes, après tout, comment pourraient nous étonner des défauts humains! Mais, sans doute, c'est par l'ensemble de leur conduite que tout Français équitable les voudra juger. Or, contenir, d'une part, la royauté, toujours prête à envahir, de l'autre les peuples trop enclins à s'émouvoir, c'est de quoi avaient charge ces grands corps de magistrature; et qu'en somme ils aient manqué à cette haute mission, qui le pourra dire? Gloire donc, encore une fois, gloire leur soit rendue. Soumis à deux devoirs si différents, sacrés tous deux, et dont, chaque année, dans la première et la plus solennelle de leurs audiences, ils juraient, la main sur les évangiles, l'accomplissement religieux, honneur à ces Parlements d'avoir, la plupart du temps, si bien su les comprendre et les remplir; et qu'en récompense « *leur opinion demeure à jamais escripte à la postérité!* »

FIN DU SEPTIÈME ET DERNIER VOLUME.

PREMIERS PRÉSIDENTS

DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

1499. — Geffroy HÉBERT, évêque de Coutances.
2 Mars . . . 1507. — Jean DE SELVE.
6 Juillet . . 1515. — Jean DE BRINON.
19 Juillet . . 1528. — François DE MARCILLAC.
20 Décembre . 1543. — Pierre RÉMON.
21 Juin. . . . 1553. — Antoine DE SAINT-ANTHOT.
11 Mars . . . 1565. — Jacques DE BAUQUEMARE, sieur de Bourdeny.
6 Avril . . . 1585. — Claude GROULART, sieur de la Court.
15 Mars . . . 1608. — Alexandre DE FAUCON, sieur de Ris.
14 Février . . 1628. — Charles DE FAUCON, sieur de Frainville.
28 Février . . 1647. — Jean-Louis DE FAUCON, sieur de Ris, décédé le 17 mars 1663.

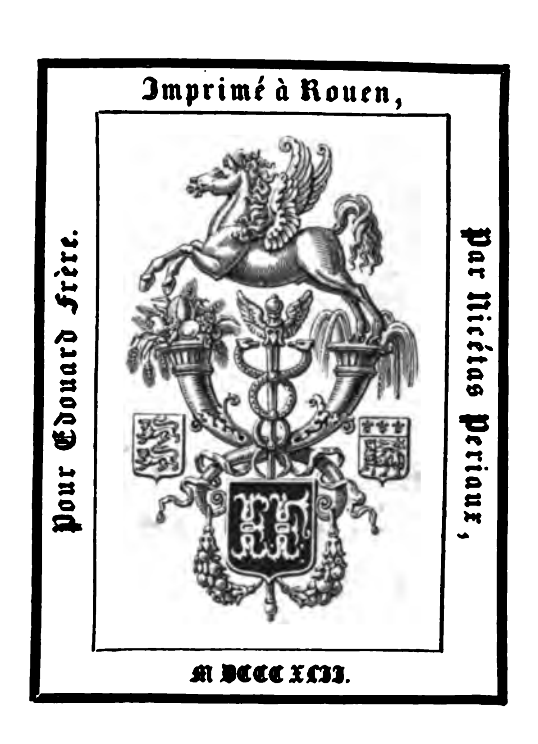
La première présidence vaqua pendant sept ans. A tort donc Robert de Franquetot de Coigny, *l'ancien des Présidents à mortier*, et, après lui, Alexandre Bigot de Monville, devenu, après lui, *l'ancien des Présidents à mortier*, ont été inscrits parmi les premiers Présidents, en ayant seulement rempli les fonctions pendant *l'interim*, le premier depuis le 17 mars 1663 jusqu'au 27 septembre 1666, jour de sa mort; le second depuis ledit jour jusqu'à l'installation de Claude Pellot, mentionné ci-dessous.

14 Avril . . . 1670. — Claude PELLOT.
20 Août. . . . 1686. — Charles DE FAUCON, sieur de Ris.
26 Février . . 1692. — Charles-François DE MONTHOLON.
18 Août. . . . 1703. — Nicolas CAMUS DE PONTCARRÉ.
4 Décembre. 1726. — Geoffr.-Macé CAMUS DE PONTCARRÉ.
18 Juillet. . . 1757. — Armand-Thomas HUE DE MIROMESNIL.
23 Février . . 1775. — Nicolas DE MONTHOLON.
12 Août . . . 1782. — Louis-François-Élie CAMUS DE PONTCARRÉ.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SEPTIÈME.

FIN.


Imprimé à Rouen,
Par Nicétas Periaux,
Pour Edouard Frère.
M DCCC XLII.

